

Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.

+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.

+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.

+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ÖSTERREICHISCHE
NATIONALBIBLIOTHEK

216023-B

ALT+

Digitized by Google

BIBLIOTHEK
des k.k. Justiz- Ministeriums.

Nummer ~~I XX 2~~

Jahr der Erwerbung L-2

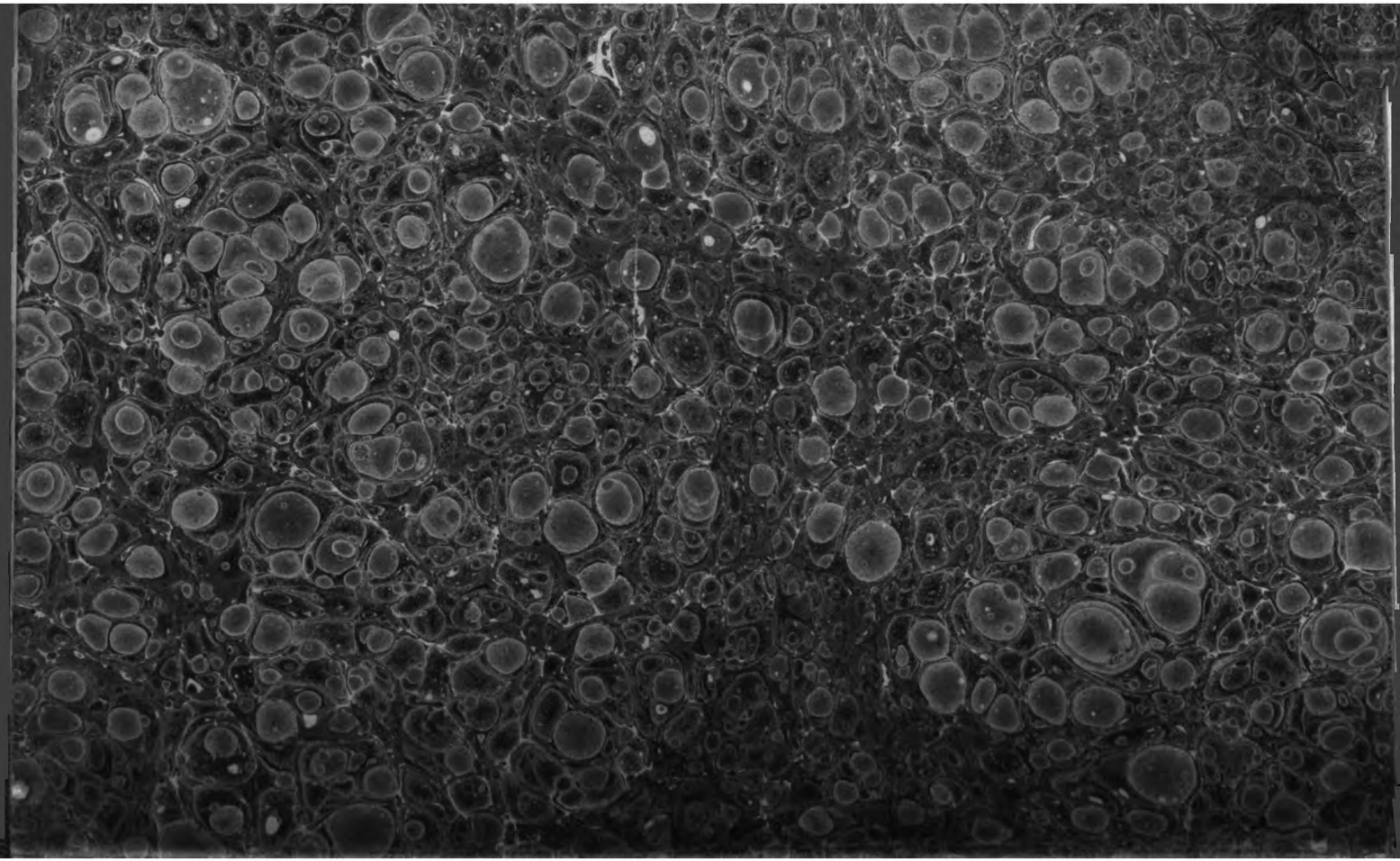
Art der Erwerbung

Bibliothekssaal

Kasten ~~76~~

Fach ~~F~~

LITH. G. MOSER, WIEN



Digitized by Google

PREMIERS ACTES

DU

NOUVEAU GOUVERNEMENT

DE

LA BELGIQUE.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N°. 7.

1830.

216023 B.

Digitized by Google





Digitized by Google

PREMIERS ACTES

DU

NOUVEAU GOUVERNEMENT

DE

LA BELGIQUE.

PREMIER GOUVERNEMENT.

PROCLAMATION.

Depuis deux jours Bruxelles est dépourvue de toute espèce d'autorité constituée; l'énergie et la loyauté populaire en ont tenu lieu : mais tous les bons citoyens comprennent qu'un tel état de choses ne peut durer sans compromettre la ville et le triomphe d'une cause dont le succès dès hier est assuré.

Des citoyens guidés par le seul amour du pays, ont accepté provisoirement un pouvoir qu'ils sont prêts à remettre en des mains plus dignes, aussitôt que les élémens d'une autorité nouvelle seront réunis. Ces citoyens sont :

MM. Le baron Emmanuel Vanderlinden d'Hoogvorst, de Bruxelles;
Charles Rogier, avocat à Liége;
Et Jolly, ancien officier du génie.

Ils ont pour secrétaires : MM. F. de Coppyn et J. Vanderlinden, de Bruxelles.

Bruxelles, le 24 Septembre 1830.

Digitized by Google

PROCLAMATION

Aux habitans de Bruxelles.

—

Braves Patriotes,

Vous êtes les vrais enfans de la Belgique. Hier et aujourd'hui vous avez prouvé à l'Europe que vous aussi vous étiez dignes de la liberté. Trois journées de combat ont immortalisé la population Parisienne. Bruxelles, aidée de ses amis et alliés des autres villes, n'est pas restée au-dessous d'une si belle gloire. Encore quelques courageux efforts et la victoire est à nous pour toujours. La population des communes environnantes arrive pleine d'ardeur pour venger le sang belge et achever le triomphe de la liberté. Louvain victorieux vous promet son énergique et glorieuse bourgeoisie. Soyez donc pleins de confiance. Le découragement est au camp ennemi. La Providence a retiré tout courage à des soldats Belges qui ne rougissent pas de souiller leurs drapeaux du pur sang de leurs frères.

Bourgeois de Bruxelles, qui redoutez le pillage de vos maisons, savez-vous l'espoir criminel qu'on ne craint pas de faire circuler dans les rang des soldats? *Le Pillage !* prenez la ville, leur dit-on, et deux heures de pillage paieront vos efforts. — Bourgeois de Bruxelles, redoublez donc de vigilance. A vos barricades, redoutables fortifications, ajoutez de nouvelles barricades. Les pavés lancés des fenêtres ont fait à moitié la révolution Parisienne. Continuez aussi à tenir vos croisées garnies de ces redoutables projectiles, et que l'ennemi écrasé apprenne ce qu'il en coûte à venir attaquer dans son sein une population qui veut être libre.

Bruxelles, le 24 Septembre 1830.

La Commission administrative,
Baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST.
ROGIER, avocat de Liége.
JOLLY, ancien officier du génie.

Digitized by Google

PROCLAMATION

Aux habitans des campagnes.

—

Bruxelles accepte avec reconnaissance les secours en hommes et en munitions que vous lui offrez. Mais plus il se rassemble de patriotes à Bruxelles, plus il importe de veiller pour l'avenir à l'approvisionnement de la ville. Amenez donc des vivres en abondance. On vous garantit la libre entrée; et ils se vendront en toute sécurité sur les marchés ordinaires.

Bruxelles, le 24 Septembre 1830.

La Commission administrative,

Baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST.
ROGIER, avocat de Liége.
JOLLY, ancien officier du génie.

Monument funèbre élevé place Saint-Michel, aux mânes des Citoyens morts à Bruxelles dans les mémorables journées de Septembre.

—

La Commission administrative,

Vu le nombre de victimes qui ont succombé dans notre lutte glorieuse;

Vu la nécessité de veiller à la salubrité publique, et voulant en même temps donner de dignes funérailles aux braves défenseurs des libertés;

ARRÊTE :

Art. 1er. Une fosse sera creusée sur la place St.-Michel : elle sera destinée à recevoir les restes des citoyens morts dans les mémorables journées de Septembre.

P. A.

Digitized by Google

2. Un monument transmettra à la postérité les noms de ces héros et la reconnaissance de la patrie.

3. Les patriotes Belges prennent sous leur protection les veuves et les enfans de ces généreuses victimes.

Bruxelles, le 25 Septembre 1830.

La Commission administrative,

Signé Baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST.
JOLLY.
ROGIER, *président.*
J. VANDERLINDEN.
F. DE COPPYN, *secrétaire.*
NICOLAY, *secrétaire.*

PROCLAMATION.

Logemens pour les Citoyens qui accourent à la défense de Bruxelles.

—

Vu l'affluence, à chaque heure croissante, des patriotes accourus à Bruxelles de toutes les villes et communes environnantes pour coopérer au succès de la bonne cause, les habitans de Bruxelles sont prévenus qu'ils recevront en logement, dans une juste proportion, et pour le peu de jours nécessaires encore au triomphe irrévocable de la liberté, ceux d'entre nos braves défenseurs dont on nous annonce la prochaine arrivée.

Bruxelles, le 25 Septembre 1830.

La Commission administrative,
Baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST.
ROGIER, *Président.*
JOLLY.
P. DE COPPYN, *Secrétaire.*
J. VANDERLINDEN, *Trésorier.*
NICOLAY, *Secrétaire.*

Digitized by Google

Assurances données aux habitans des campagnes, qui apportent des denrées à Bruxelles.

—

Les chefs des postes aux portes de la ville, sont chargés de laisser sortir les paysans qui étant venus en ville avec des denrées pour les marchés, éprouvent un refus à leur sortie.

Les individus qui entreront en ville, avec des denrées recevront, à leur entrée, un *passavant* qu'ils montreront à leur sortie.

Les chefs des postes seront tenus de leur prêter toute aide et secours, s'ils le réclament.

Bruxelles, le 25 Septembre 1830.

La Commission administrative,

Baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST.
CH. ROGIER, *Président.*
JOLLY.
J. VANDERLINDEN.
P. DE COPPYN, *Secrétaire.*
NICOLAY, *Secrétaire.*

Réunion à l'hôtel-de-ville de Bruxelles des Citoyens armés qui viennent à sa défense.

—

Messieurs les chefs des détachemens patriotes arrivés des communes et villes environnantes, pour coopérer au triomphe de la bonne cause, sont invités, par la commission ad-

Digitized by Google

ministrative, à se réunir au lieu de ses séances, à l'Hôtel-de-ville, aujourd'hui samedi, à trois heures.

Bruxelles, le 25 Septembre 1830.

La Commission administrative,

Baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST.
CH. ROGIER, *Président.*
JOLLY.

Délivrance de Bruxelles.

Hier, à 8 heures du soir, l'ennemi incendiait Bruxelles ; aujourd'hui, à 8 heures du matin, l'ennemi fuit dans le plus grand désordre devant notre bourgeoisie aidée de ses alliés.

Le sang belge va cesser de couler.

Bruxelles, le 25 Septembre 1830.

La Commission administrative,

Baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST.
CH. ROGIER, *Président.*
JOLLY.

Suspension de l'établissement du gaz à Bruxelles, pendant le siége.

La Commission administrative,

Voulant pourvoir à la sûreté générale de la ville ;

Attendu que si un obus ou tout autre projectile enflammé tombait sur l'établissement du gaz, il produirait une explosion aussi terrible que celle d'un magasin à poudre, et ferait sauter une partie de la ville ;

A ordonné de faire écouler le gaz.

Pour empêcher que la ville ne soit dans l'obscurité, la

Digitized by Google

Commission invite tous les habitans à illuminer les façades de leurs maisons.

Bruxelles, le 26 Septembre 1830.

Signé comme dessus.

Prorogation de 25 jours des échéances des effets de commerce.

—

La Commission administrative,

Vu la requête présentée par MM. Engler, Messel-Blissett, Mathieu et Moeremans, Rhalenbeck, Michiels et autres négocians recommandables de Bruxelles, sur l'impossibilité où se trouve le commerce d'encaisser aucun effet et de remplir les formalités exigées par la loi, en cas de non-paiement à leur échéance;

Reconnaissant l'urgence des mesures réclamées par le commerce dans les circonstances actuelles :

Proroge de 25 jours l'échéance de tous les effets de commerce sur la place de Bruxelles, créés antérieurement à la date de ce jour.

La présente ordonnance sera exécutoire, à partir du 28 du présent mois de Septembre, jusqu'à révocation ultérieure.

Bruxelles, le 26 Septembre 1830.

Baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST.
CH. ROGIER, avocat à la cour de Liége.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
GENDEBIEN, avocat à la cour de Bruxelles.
SYLVAIN VAN DE WEYER, idem.
JOLLY, ancien officier du génie.
J. VANDERLINDEN, trésorier.
Baron F. DE COPPYN, secrétaire.
J. NICOLAY, secrétaire, avocat à la cour de Bruxelles.

Digitized by Google

PROCLAMATION

Aux Soldats Belges.

—

Braves militaires Belges,

Depuis trop long-temps vous êtes sacrifiés à la jalousie des Hollandais qui, non contents de s'emparer de tous les grades, saisissent toutes les occasions de vous humilier, de vous maltraiter. Le régime odieux de partialité et d'injustice de toute espèce, qu'ils ont fait peser sur la Belgique, ne vous a que trop long-temps opprimés.

Braves soldats, le moment est venu de délivrer notre patrie du joug que fait peser sur nous cette nation dégénérée. Ils ont donné eux-mêmes le signal de la séparation. Le sang belge a coulé : il coule encore par les ordres de celui qui a reçu vos sermens. Cette effusion d'un sang généreux a rompu tous les liens.

Les Belges sont déliés, comme nous les délions, de tout serment. Que tous les Hollandais qui sont dans vos rangs, en sortent et rentrent dans leurs foyers. La nation Belge est assez forte et trop généreuse pour user de représailles.

Braves soldats, continuez de vous ranger sous nos drapeaux. Le nom de Belge ne sera plus un motif d'injustice, il deviendra un titre de gloire.

Bruxelles, le 26 Septembre 1830.

Signé comme dessus.

Digitized by Google

PROCLAMATION

Au peuple belge.

Vous venez de remporter une belle victoire. Cette gloire restera pure. Il n'y a que vos ennemis et ceux de la patrie qui poussent aux excès, excitent au pillage ou s'y livrent eux-mêmes pour s'enrichir ignominieusement ou favoriser une nouvelle attaque.

Le Gouvernement provisoire aura les yeux sur eux.

Il compte sur le peuple de Bruxelles pour les contenir et les châtier.

Bruxelles, le 27 Septembre 1830.

Signé comme dessus.

Achat d'Armes.

Tous les bons citoyens qui ont enlevé des armes à l'ennemi, pourront les rapporter à l'hôtel-de-ville. Ils en seront payés au comptant. Ces armes seront destinées à l'armée qui s'organise.

Bruxelles, le 27 Septembre 1830.

Signé comme dessus.

Rappel de M. De Potter et autres bannis.

Le Gouvernement provisoire invite M. Louis De Potter à rentrer dans sa patrie.

Le Gouvernement adresse la même invitation à tous les Belges qui sont en France.

Bruxelles, le 27 Septembre 1830.

Signé comme dessus.

Digitized by Google

Entrée de M. De Potter au Gouvernement provisoire.

—

Un de nos meilleurs citoyens, M. De Potter, que le vœu national rappellait à grands cris depuis le commencement de notre glorieuse révolution, est rentré dans nos murs.

Le Gouvernement provisoire s'est empressé de se l'adjoindre. En conséquence, à partir du 28 Septembre 1830, M. De Potter fera partie du Gouvernement provisoire.

CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
JOLLY.
F. DE COPPYN.
J. VANDERLINDEN.
J. NICOLAY.
Baron EM. VANDERLINDEN D'HOOGVORST.
ALEX. GENDEBIEN.

Digitized by Google

PIÈCES OMISES

DANS LES PREMIERS NUMÉROS

DU BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES DU GOUVERNEMENT

DE LA BELGIQUE

Rétablissement des communications sur les routes et dans les rues de Bruxelles.

—

Le Gouvernement provisoire,

Attendu qu'il est urgent de faire rétablir les communications sur les routes qui traversent la ville de Bruxelles, et dans les rues les plus fréquentées de cette ville;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il sera ouvert immédiatement aux barricades un passage de trois mètres de largeur sur toutes les routes de première et deuxième classe qui traversent la ville de Bruxelles et dans les rues qui seront désignées par M. Plaisant, chargé en chef de la sûreté intérieure.

2. Les barricades jugées inutiles par l'autorité militaire seront détruites et les rues repavées aux lieux où elles sont établies.

3. M. Roger, chef des travaux de la ville, s'entendra pour l'exécution de la présente Ordonnance, avec M. le colonel-commandant de la place et avec le capitaine de génie qui lui sera désigné.

Digitized by Google

4. Un crédit spécial et extraordinaire est ouvert pour l'exécution des travaux ordonnés.

Bruxelles, le 4 Octobre 1830.

Le Comité Central,

Signé Comte FÉLIX DE MÉRODE.
DE POTTER.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Organisation de la commission d'instruction publique.

La Commission d'instruction publique;

Considérant qu'il est important pour la prompte et complète gestion des affaires, qu'elle se constitue et s'organise régulièrement,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1^er^. M. Lesbroussart est nommé président de la Commission d'instruction publique sous l'approbation ultérieure du Gouvernement provisoire.

2. M. Baron est nommé secrétaire de la Commission d'instruction publique.

3. La Commission correspondra avec le Gouvernement provisoire par l'organe de son président pour la proposition et l'exécution des mesures qui sont de son ressort.

Bruxelles, le 5 Octobre 1830.

Séquestre mis sur les propriétés de la famille d'Orange Nassau.

Le Gouvernement provisoire,

Attendu qu'il existe en Belgique des propriétés importantes, tant mobiliaires qu'immobiliaires, appartenant au domaine particulier de différens membres de la famille d'Orange; que, par suite des événemens qui ont assuré l'indépendance

Digitized by Google

nationale, ces propriétés sont privées d'administrateurs et exposées à la dévastation ;

Attendu qu'il est important dans l'intérêt de tous les ayant-droit de pourvoir à la conservation et à l'administration des dites propriétés, indépendantes du domaine royal appartenant à l'État ;

Sur la proposition du chef de la sûreté intérieure,

ARRÊTE :

Art. 1er. Toutes les propriétés tant mobiliaires qu'immobiliaires appartenant au domaine particulier des différens membres de la famille d'Orange, sont mises sous le séquestre ; il en sera dressé un inventaire détaillé et elles seront administrées comme biens mis sous la main de justice.

2. M. Jean Vanderlinden, notaire à Hal, est nommé séquestre desdits biens avec toutes les obligations imposées par les lois aux séquestres et dépositaires judiciaires.

3. Le chef de la sûreté intérieure est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le 9 Octobre 1830.

Les membres du Comité Central,
Signé DE POTTER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Formation d'une commission de guerre.

Le Gouvernement provisoire,

Attendu qu'il est de la plus haute importance de compléter sans délai l'organisation de l'armée et tous les services y relatifs ;

Attendu qu'il importe aussi d'organiser les moyens de défense et d'attaque, et de régler un plan de campagne offensif et défensif,

ARRÊTE :

Art. 1er. Une Commission de guerre est créée ; elle entrera

Digitized by Google

en fonctions dès demain 15 Octobre 1830, à sept heures du soir, au palais des États-Généraux.

2. Cette Commission proposera au Gouvernement provisoire, par l'intermédiaire du commissaire de la guerre, les mesures nécessaires pour organiser tous les corps de l'armée.

3. La Commission, après en avoir référé au commissaire-général de la guerre, est autorisée à prendre toutes les mesures de surveillance, d'inspection et de contrôle, qu'elle jugera convenable.

4. Avant le 15 Novembre toutes les divisions d'infanterie fourniront au moins deux bataillons au grand complet de guerre, prêts à marcher au premier signal.

Les régimens de cavalerie fourniront dans le même délai, deux escadrons de guerre au moins.

Des batteries de campagne avec tout le matériel nécessaire, seront organisées dans la proportion des autres armes et dans le même délai.

5. Elle fera tous les trois jours un rapport sur les progrès de l'organisation et les moyens à mettre à sa disposition pour la compléter promptement.

6. Sont nommés membres du Comité :

Messieurs Nypels, général-major ; Goblet Albert, colonel de génie ; Brixhe, major pensionné, actuellement à Bruxelles.

7. Elle proposera les officiers et sous-officiers nécessaires pour composer son état-major et ses bureaux.

Le Comité général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'importance est trop bien sentie, pour avoir besoin d'être recommandé à sa sollicitude et à son patriotisme.

Bruxelles, le 14 Octobre 1830.

Les membres du comité central,
Signé DE POTTER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire.
Signé J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

N° 1. 1er Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Formation du Gouvernement Provisoire.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'absence de toute autorité tant à Bruxelles que dans la plupart des villes et communes de la Belgique;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, un centre général d'opérations est le seul moyen de vaincre nos ennemis et de faire triompher la cause du peuple belge;

ARRÊTE:

Le gouvernement provisoire demeure constitué de la manière suivante:

MM. le Baron VANDERLINDEN D'HOOGHVORST.
CH. ROGIER, avocat à la cour de Liége;
Le Comte FÉLIX DE MÉRODE;
GENDEBIEN, avocat à la cour de Bruxelles;
SYLVAIN VANDEWEYER, id.;
JOLLY, ancien officier du génie;
J. VANDERLINDEN, trésorier;
Baron F. DE COPPIN, secrétaire;
J. NICOLAY, avocat à la cour de Bruxelles, secrétaire.

Bruxelles, 26 Septembre 1830.

Digitized by Google

Formation d'un hôpital à l'Hôtel du Gouvernement.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Charge MM. Ranwet père, Verhulst et Pelseneer, en qualité de directeurs, M. Deridder comme chirurgien en chef, et M. Guiette comme médecin en chef, d'organiser un hôpital, rue du Chêne, à l'hôtel du Gouvernement provincial.

Le personnel sera composé comme suit :

Directeurs, MM. Ranwet père, Verhulst et Pelseneer.

De Sutter, aumônier; Henri, secrétaire; Touchard, et Ranwet fils, gardes-magasins.

Service sanitaire, MM. Deridder, comme chirurgien en chef; Guiette, médecin en chef.

Chirurgiens aides-major, MM. Pierrard et Kessel.

Sous-aides, Colette, Boel, Duquenoy.

Lingerie, Madame veuve Dupon, lingère; Lori aide et Schavye.

Dames gardes-malades, Mesdames Magnier, Touchard et Charlotte.

Bruxelles, 26 Septembre 1830.

Signé MM. le Baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST;
CH. ROGIER, avocat à la cour de Liége;
Le Comte FÉLIX DE MÉRODE;
GENDEBIEN, avocat à la cour de Bruxelles;
SYLVAIN VANDEWEYER, id.
JOLLY, ancien officier du génie;
J. VANDERLINDEN, trésorier;
Baron F. DE COPPIN, secrétaire;
J. NICOLAY, avocat à la cour de Bruxelles, secrétaire.

Digitized by Google

Formation d'un Comité des vivres et subsistances.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du comité de l'intérieur,

Considérant que l'affluence à Bruxelles, des généreux citoyens qui de tous les points de nos provinces sont accourus à la défense de la patrie, exige impérieusement qu'il soit pris sans délai des mesures pour l'approvisionnement de la ville,

Arrête :

Il y aura un comité des vivres et subsistances, chargé de la surveillance des approvisionnemens en tous genres et de la distribution des vivres, fourrages et chauffage.

Cette commission sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Moreau, Germain et Pointis.

Bruxelles, le 27 Septembre 1830.

Signé MM. le baron Vanderlinden d'Hoogvorst;
C. Rogier, avocat à la cour de Liége;
Le comte Félix de Mérode;
Gendebien, avocat à la cour de Bruxelles;
Sylvain Vandeweyer, id;
Jolly, ancien officier du génie;
J. Vanderlinden, trésorier;
Baron F. De Coppin, secrétaire;
Nicolay, avocat à la cour de Bruxelles, secrétaire.

Digitized by Google

Nomination d'un Comité central du Gouvernement.

—

Le Gouvernement Provisoire.,

Considérant que ce qui importe le plus dans les circonstances actuelles est la prompte expédition des affaires, a nommé dans son sein un *Comité central*, chargé de l'exécution de toutes les mesures prises sur le rapport des comités spéciaux. Le comité central est composé de quatre membres, MM. *de Potter*, *Ch. Rogier*, *Sylvain Vandeweyer* et *Félix de Mérode.*

Bruxelles, le 28 Septembre 1830.

Signé JOLLY, F. DE COPPIN, J. VANDERLINDEN, J. NICOLAY, BARON VANDERLINDEN D'HOOGVORST, ALEX. GENDEBIEN.

Formation d'une Commission centrale pour les hôpitaux et ambulances.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu la nécessité de prendre de promptes mesures sur les soins que réclament les généreux défenseurs de nos Libertés, blessés dans les mémorables journées des 23, 24, 25, 26 et 27 Septembre,

ARRÊTE :

Il y aura une Commission centrale, spécialement chargée

Digitized by Google

de la surveillance et de la direction des hôpitaux et ambulances, ainsi que de la distribution des secours.

Cette Commission adressera tous les trois jours, à la Commission de l'intérieur près le gouvernement provisoire, un rapport détaillé sur l'état desdits hôpitaux et ambulances, ainsi que sur leurs besoins et les moyens d'y pourvoir; ce rapport contiendra les noms, domiciles et professions des personnes blessées, et les renseignemens qu'il aura été possible d'obtenir sur leurs familles et leur position domestique.

Elle se fera rendre, jour par jour, semblable rapport par les directeurs des hôpitaux et ambulances.

Cette Commission sera également chargée d'organiser les collectes à domicile et de recevoir les dons offerts par la bienfaisance publique.

Sont nommés membres de cette commission centrale :

MM. Ranwet, père, pour l'hôpital du gouvernement; Depage, fils, pour l'hôpital Saint-Jean; Kieckevorst, pour l'hôpital Saint-Pierre, et M. le docteur Vleminckx, comme médecin en chef attaché à ladite Commission centrale.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 Septembre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Formation d'une Commission de secours pour les veuves et enfans des citoyens qui ont été tués ou blessés.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du Comité de l'intérieur,

Considérant qu'il est urgent de pourvoir aux besoins des citoyens blessés qui ont combattu avec tant de courage et de dévouement pour leur pays, et pour la cause sacrée de la Liberté, et d'assurer des secours à leurs familles,

ARRÊTE :

Il y aura une Commission chargée de distribuer des secours aux femmes et aux enfans des citoyens qui ont péri ou ont été blessés en défendant Bruxelles, ainsi qu'aux blessés eux-mêmes, à leur sortie des hôpitaux et ambulances.

Une souscription sera immédiatement ouverte à cet effet, chez tous les notaires de Bruxelles, les produits en seront versés à la caisse de la Commission des secours, où il sera ouvert un compte spécial.

Sont nommés membres de cette Commission :

MM. le comte Dandelot, président; Dartevelle, secrétaire; Willaert, curé primaire de la Chapelle; Heyvaert, négociant.

Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 Septembre 1830.

Le Comité central,
Signé DE POTTER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

SYLVAIN VAN DE WEYER
CH. ROGIER.

Digitized by Google

Formation d'une Commission de récompenses.

—

Le Gouvernement Provisoire,

ARRÊTE :

1°. Il sera formé une Commission de récompenses chargée de faire une enquête sur les belles actions des quatre mémorables journées des 23, 24, 25 et 26 Septembre 1830.

2°. M. Ernest Grégoire est nommé président de cette Commission.

2°. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Bruxelles, le 28 Septembre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le Secrétaire-général, CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN.

Ordre à tous les directeurs de poste de conserver jusqu'à nouvel ordre les fonds de leur recette.

—

Comité de l'Intérieur,

Le Comité de l'intérieur, vu le rapport du délégué pro-

Digitized by Google

visoire pour le service des postes et attendu qu'il n'a été pris, jusqu'à présent, par le Gouvernement provisoire, aucune mesure sur le versement des fonds appartenant aux différentes administrations.

Ordonne aux directeurs des postes de toutes les villes de la Belgique de conserver devers eux les fonds de leur recette, jusqu'à ce qu'il ait été pris à cet égard une détermination ultérieure.

Le délégué du Gouvernement provisoire pour le service des postes belgiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 Septembre 1830

Signé NICOLAY.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Par Arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 27 Septembre 1830, M. Antoine Duchesne a été nommé secrétaire-général du gouvernement provincial.

M. Coghen, commissaire-général des finances.

MM. Lesbroussard, Aug. Nicolay et Wautier, professeurs de l'Athénée, à Bruxelles, inspecteurs de l'instruction publique.

Le Comité de l'intérieur, sous la direction provisoire de M. Nicolay, membre du gouvernement provisoire, est établi à l'Hôtel du Gouvernement, rue du Chêne.

M. l'Avocat Decuyper est nommé membre du conseil du Comité de l'intérieur, par Ordonnance du 28 Septembre 1830.

M. l'avocat Édouard Stevens est nommé secrétaire du Comité de l'intérieur, par Ordonnance du 28 Septembre 1830.

Par Arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 28 Septembre 1830, M. Van Meenen a été nommé gouverneur de la province du Brabant méridional.

M. J. Palmaert, gouverneur du palais.

M. L. Bronne, délégué du Gouvernement provisoire à l'administration des postes.

Digitized by Google

Du 29 Septembre.

Nomination de M, Depuydt, père, à la place de gouverneur de la province du Hainaut, en remplacement de M. Macard.

Nomination de MM. Pirson, ancien député, Desmarets, bourgmestre et Évrard, meunier, composant la commission administrative de la ville et arrondissement de Dinant.

Nomination de M. Aristide Brixhe, à la place de Commissaire du district de Charleroy, en remplacement de M. le comte de Glimes.

Nomination de M. Eugène Dorlodot, à la place de bourgmestre d'Acoz, en remplacement de M. Ilson.

M. Paris est nommé bourgmestre de la commune de Morlanwez, en remplacement de M. Waroquée.

Nomination de M. de Blargnies, avocat, en qualité de membre du Conseil du Comité de la Justice.

Sont suspendus de leurs fonctions : MM. Lantremange, avocat-général de la cour supérieure de Liége; De Stoop, avocat-général de la cour supérieure de Bruxelles; Schuermans, procureur du roi, à Bruxelles.

Digitized by Google

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 22 Septembre.

(*Nota.* Tous les militaires ci-dessous appartiennent à la 4e division d'infanterie.)

M. Guilick, nommé Major.
M. Hallaux, idem.
M. Rigelle, idem.
M. de Callewaert, idem.
M. Mennekens, nommé Sous-Lieutenant.
M. Persyn, idem.
M. Mourlon, idem.
M. Cappaert, idem.
M. Dupont, idem.
M. Lecocq, idem.
M. Prat, idem.
M. Pierart, idem.
M. Desmet, idem.
M. Adens, idem.
M. Lefebvre, idem.
M. de Calonne, nommé Capitaine.
M. de St.-Genois de Quebedo, idem.

(*Nota.* Tous les militaires nommés ci-dessous ont été déliés de leur serment.)

M. de Tabor, lieutenant-colonel, est nommé Colonel d'infanterie.

M. de Blockhausen, capitaine de gendarmerie, est nommé Major.

M. du Tilleul, capitaine du génie, est nommé Major.

M. Buren, aide-de-camp du général Duvivier, est nommé Lieutenant-Colonel, et chargé de la défense militaire de Mons.

Digitized by Google

M. Deladrière, premier lieutenant de maréchaussée, est nommé Capitaine.

M. de Ghistelles, capitaine d'artillerie, est nommé Major.

M. Pierson, lieutenant d'artillerie, est nommé Lieutenant de première classe.

M. Pletinckx, cadet d'artillerie, est nommé Lieutenant de deuxième classe.

M. Lecocq, lieutenant d'artillerie, est nommé Capitaine.

M. Delobel, cadet d'artillerie, est nommé Lieutenant de deuxième classe.

M. Blondeau, lieutenant d'artillerie, est nommé Capitaine de deuxième classe.

M. de Serint (Charles), lieutenant d'artillerie, est nommé Capitaine de première classe.

M. Lauwereys, lieutenant d'artillerie, est nommé Capitaine de première classe.

M. Soudain, cadet d'artillerie, est nommé Lieutenant de deuxième classe.

M. Ryckhold, lieutenant d'artillerie, est nommé Capitaine de deuxième classe.

Nomination de M. Delescailles, à la place de Commandant d'armes, à Bruxelles.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

—

Tous les officiers hollandais, à Mons, prisonniers de guerre, sont gardés comme otages.

M. Félix Chazal est chargé de prendre, de concert avec les autorités civiles et militaires de Mons, toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la cause belge.

Tous les officiers et militaires sont tenus de donner leur adhésion au Gouvernement provisoire, à défaut d'être regardés comme faisant partie de l'armée hollandaise, et déserтant l'armée nationale belge.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 2. 5 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Aministrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Mode d'après lequel la justice sera rendue.

Le Gouvernement provisoire,

ARRÊTE :

Art. 1er. La justice se rendra au nom du Gouvernement provisoire de la Belgique,

Art. 2. Tous les actes publics seront rendus exécutoires au nom de la même autorité.

Art. 3. Les Comités de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 Septembre 1830.

Les Membres du Comité Central.

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par ordonnance,
Le secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Perception des impôts.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu la nécessité de pourvoir immédiatement aux besoins du pays et spécialement de l'armée,

ARRETE :

Les impôts existants avant la formation du gouvernement provisoire sont maintenus, à l'exception de l'accise sur l'abattage, jusqu'à ce que le système des finances puisse être changé, et mis en harmonie avec les intérêts généraux du pays.

Les impôts continueront à être perçus d'après les lois qui les ont établis, et provisoirement aux bureaux ordinaires.

Les procès-verbaux qui ont été dressés en contravention aux lois sur la mouture et l'abattage, et toutes les condamnations qui ont été prononcées de ce chef, sont considérés comme non avenus et n'auront aucune suite.

Les bons citoyens sont invités à donner une preuve de leur patriotisme en acquittant tout de suite le montant intégral des contributions directes, auxquelles ils sont imposés pour l'exercice courant, ainsi que les termes échus des crédits ouverts en matière d'accise.

Ainsi fait en l'hôtel-de-ville à Bruxelles, le 1er Octobre 1830.

Les Membres du Comité Central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Prorogation à l'exécution des contrats de ventes de Marchandises à date fixe.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu la demande faite par plusieurs négocians de cette ville, tendant à obtenir dans l'intérêt du commerce, une prorogation à l'exécution des contrats de ventes de marchandises à date fixe;

Considérant l'impossibilité reconnue de délivrer ou de recevoir des marchandises et la difficulté de circuler librement dans la majeure partie des rues de la ville, à cause des nombreuses barricades élevées de toutes parts;

Le commissaire des finances entendu,

ARRÊTE :

L'exécution de tout extrait de ventes de marchandises à échéance fixe, est prorogée jusqu'au 15 Octobre prochain

Bruxelles, ce 1er Octobre 1830.

Les Membres du Comité Central,

Signé DE POTTER.

Par ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN. SYLVAIN VANDEWEYER.

Digitized by Google

Mesure prise pour les réformes et améliorations nécessaires dans l'administration de la justice.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Voulant que l'administration de la justice ne soit pas plus long-temps interrompue et que les réformes et améliorations nécessaires puissent y être successivement introduites,

ARRÊTE :

Le Conseil attaché au comité de la justice se réunira immédiatement ; il soumettra au comité central les dispositions que l'urgence des circonstances rend nécessaires.

Un des membres de ce Conseil travaillera directement avec le Comité précité et lui fera chaque jour un rapport.

Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1er Octobre 1830.

Les Membres du Comité Central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Aucune publication ne pourra être faite sans l'autorisation du Comité Central.

—

Par arrêté du premier Octobre, le Comité central du gouvernement provisoire a décidé qu'à l'avenir, tous ordres, proclamations, rapports d'autorités quelconques, soit mili-

Digitized by Google

taires, soit civiles, ne pourront être publiés sans l'autorisation du Comité central.

Le Comité Central,
Signé Comte FÉLIX DE MÉRODE.
DE POTTER.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

L'établissement de l'imprimerie et fonderie Normale, déclaré propriété de l'État.

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que l'établissement typographique établi en cette ville, sous la raison, Fonderie et Imprimerie Normale, appartient en majeure partie anx fonds pour l'encouragement de l'industrie nationale,

ARRÊTE :

Article 1er. L'établissement de la Fonderie et Imprimerie Normale est déclaré propriété de l'État, sauf les droits des tiers.

2. Tous les objets appartenant audit établissement et qui pourraient en avoir été distraits, y seront incontinent rétablis.

3. Il sera fait au gouvernement provisoire un rapport sur l'état de l'établissement et sur le parti qui pourrait en être tiré.

4. M. Plaisant est chargé de la surveillance de cet établissement et de l'exécution de la présente ordonnance.

Bruxelles, le 1er Octobre 1830.

Les Membres du Comité Central,
Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN,

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

27 *Septembre* 1830.

Nomination de M. l'avocat Delfosse, à la place de secrétaire de la Commission d'administration des finances.

Nomination de M. Ch. Sondain de Niederwerth, à la place d'administrateur général des prisons.

30 *Septembre.*

Nomination de M. Camille Desmet, à la place de commissaire de district à Audenaerde, en remplacement de M. Henri Liefmans, suspendu de ses fonctions.

Nomination de M. Franç. Van Dormaele, notaire, à la place de M. Henri Loyaerts, bourgmestre à Tirlemont, destitué de ses fonctions.

Nomination de M. Philippe Mevius, à la place de secrétaire général des postes en Belgique.

Nomination de M. Charles Loomans, à la place d'inspecteur général des postes de la Belgique.

Nomination de M. Joseph Le Beau, à la place d'avocat général à la cour supérieure de justice à Liége.

Nomination de M. Isidore Plaisant, à la place d'avocat général à la cour supérieure de justice à Bruxelles.

Nomination de M. Edouard Joseph Mercier, aux fonctions d'inspecteur des contributions directes, des droits d'entrée

Digitized by Google

et de sortie et des accises. Il sera en cette qualité attaché à la commission d'administration des finances.

Est suspendu de ses fonctions M. Bauwens Vanderboyen, premier commis à la direction des contributions directes, etc., à Bruxelles.

Nomination de M. Baron, à la place de membre de la Commission provisoire d'instruction publique.

Nomination de M. Kindt, à la place de membre de la commission provisoire d'instruction publique.

Nomination de M. Lauwers, à la place de membre du comité des secours.

Du 1er Octobre.

Nomination de M. l'avocat Barbanson, à la place de membre du conseil, attaché au comité de la justice.

Nomination de M. l'avocat Kockaert, à la place de membre du conseil, attaché au comité de la justice.

Nomination de M. Guiette, à la place de médecin en chef de l'hôpital du gouvernement, établi aux Augustins.

Nomination de M. Deridder, à la place de chirurgien en chef de l'hôpital du gouvernement, établi aux Augustins.

M. Soudain, administrateur provisoire des prisons, a été autorisé à maintenir l'administration de la maison de détention de Vilvorde, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver l'ordre établi dans cette maison.

Du 2 Octobre.

Nomination de M. Vandermeersch aîné, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, en remplacement de M. Cornet de Ways-Ruart.

Nomination de M. Wyveken, avocat, commissaire de l'arrondissement de Nivelles, en remplacement de M. Digneffe.

Digitized by Google

Nomination de M. E. Doncker, avocat, membre du comité de justice.

Organisation de la Commission des Récompenses.

MM. E. Grégoire, président; F. Bayet, vice-président; G. Nique, secrétaire; Ad. Duchêne, J. P. L. Crabbé.

Nomination de M. Étienne de Sauvage, gouverneur de la province de Liége.

Nomination de M. le baron de Stassart, gouverneur de la province de Namur.

Nomination de M. Ballin, procureur du gouvernement à Gand, en remplacement de M. de Koninck, suspendu de ses fonctions.

Nomination de M. Justin de la Béville, à la place de bourgmestre de Namur.

Nomination de M. Rodman, avocat, à la place de greffier au Gouvernement provincial de la Flandre Orientale, en remplacement de M. Gorrman.

Nomination de M. Pirson, ancien membre des États Provinciaux, à la place de commissaire de district à Dinant.

Nomination de M. Charles Demonge, à la place de commissaire de district à Philippeville.

Nomination de M. De Crombrugge, à la place de bourgmestre de la ville de Gand.

Digitized by Google

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 30 Septembre.

Nomination du docteur Vleminckx, à la place d'inspecteur-général du service de santé militaire.

Nomination de M. Parent, à la place de commandant d'un corps franc avec l'autorisation de l'organisation à la caserne de Ste.-Élisabeth.

Nomination d'Ed. Lochmans, à la place de commandant en second de la Compagnie Liégeoise, sous les ordres de M. Rogier.

Nomination de M. Don Juan Van Halen, à la place de Commandant en chef des forces militaires de la province du Brabant-Méridional. Les gardes bourgeoises, proprement dites, resteront sous leurs chefs particuliers, et ne passeront sous les ordres du commandant militaire que dans le cas de sortie hors leurs communes respectives.

Nomination de M. Le Jeune, ancien capitaine d'infanterie, à la place de commandant d'une compagnie de volontaires avec l'autorisation de recruter un certain nombre d'hommes dans l'arrondissement de Charleroy.

Institution d'une Commission de service de santé militaire chargée de l'organisation dudit service pour l'armée.

Sont nommés membres de cette Commission :

MM. Le docteur Vleminkx.
Le chevalier Seutin.
De Neubourg-Rogy.
Vansevendonck.
Vandencorput.

Nomination de M. Vandersmissen, directeur de l'artillerie d'Ath, à la place de commandant de cette forteresse.

Digitized by Google

Nomination de M. Bocqmont, à la place d'officier de santé du corps formé par M. Vandermeer.

Nomination de M. Goupy de Quabeeck, de Mons, à la place d'officier de santé du corps formé par M. Vandermeer.

Nomination de M. Ottelet, à la place de lieutenant adjudant de place à Bruxelles.

Sont nommés 1er Lieutenant Adjudant-major, M. Lefebvre.

id. id.	De Bremaeker.
1er Lieutenant	M. J. F. Van Cutsem.
id.	Gustave Jambers.
id.	Pierrart.
id.	Josèphe Le Cock.
id.	Adans.
id.	Cappart.
id.	L. Autecœur.
id.	Am. Autecœur.
id.	Cauchefer.
Aide major.	Jourdan.
Sous-aide-major	Leemans.

Nomination de M. L'Haman, à la place de lieutenant officier de ronde, attaché à l'état-major de la place de Bruxelles.

Du 1er Octobre.

Nomination de M. Bosch, à la place de capitaine d'une Compagnie Liégeoise.

Nomination de M. Félix Chazal, à la place de munitionnaire-général de l'armée Belge.

Nomination de M. Harpignies, ancien conducteur du waterstaat, à la place de capitaine du génie, commandant des sapeurs.

Nomination de MM. Victor Knidt et Léonard Flamand, aux places de teneurs de livres du comité de subsistances; M. Cruls Auguste, distributeur en chef; M. Thys Jean,

Digitized by Google

fils, garde magasin et distributeur; et M. J. J Thys, concierge.

Nomination de M. Sybille, ex-lieutenant des chasseurs, à la place de capitaine de cavalerie.

Nomination de M. de Jasse, actuellement maréchal-des-logis, à la place de lieutenant de maréchaussée.

Nomination du sieur Nenain, maréchal-des-logis, à la place de second lieutenant de la maréchaussée.

Nomination du sieur Philippart, maréchal-des-logis, à la place de second lieutenant de la maréchaussée.

Nomination du sieur Sacré, actuellement second lieutenant, à la place de 1er lieutenant de la maréchaussée.

Nomination de M. Latteur, ex-lieutenant de la même arme, à la place de capitaine de cavalerie.

Nomination du sieur Harris, actuellement maréchal-des-logis, à la place de second lieutenant de la maréchaussée.

Nomination de M. Van Bevere, à la place de capitaine de la maréchaussée.

Nomination de M. De Boucq, à la place de 1er lieutenant de la maréchaussée.

Nomination de M. le sergent Maneau, de la 3e division, à la place de second lieutenant.

Nomination de M. le sergent Dupuis, à la place de second lieutenant de la 3e division.

Dubois,	id.	id.
Dupont,	id.	id.
Mame,	id.	id.
Renaud,	id.	id.
le sergent-major Lemonier,	id.	id.
le porte-drapeau Gelessen,	id.	id.
le sergent-major Mayer,	id.	id. d'inf.

Nomination de M. le lieutenant Magnée, à la place de capitaine de la 3e division d'infanterie.

Digitized by Google

Nomination de M. le capitaine Denu, à la place de major d'infanterie.

Nomination de M. le capitaine Duquesne, à la place de major d'infanterie.

Nomination de M. le second lieutenant De Clety, à la place de premier lieutenant.

Nomination de M. le second lieutenant Lavaux, à la place de premier lieutenant.

Nomination de M. le capitaine Hamesse, à la place de major.

Nomination de M. le capitaine Massel, à la place de major.

Nomination de M. Hoffman, à la place de major.

Nomination de M. le lieutenant Greindl, à la place de capitaine adjudant.

Du 2 Octobre.

Nomination de M. le colonel Hotton, à la place de commandant de la place et de la citadelle de Tournay.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 3. 7 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Réglement sur la formation de la Garde Urbaine.

Le Gouvernement provisoire, vu l'urgence de réorganiser la garde urbaine bruxelloise;

Vu le projet suivant, présenté par le commandant en chef, M. le baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST;

Sur le rapport du Comité de la guerre;

Considérant qu'il est dans l'esprit de nos institutions qu'il y ait une force suffisante pour maintenir la tranquillité publique, et assurer le respect dû aux lois, aux personnes et aux propriétés, et que l'ancienne garde urbaine et la garde urbaine auxiliaire existantes doivent recevoir une organisation régulière,

ARRÊTE :

Art. 1^er^. La garde urbaine prendra le titre de garde urbaine bruxelloise.

2. Elle continuera de porter pour couleurs distinctives, les anciennes couleurs brabançonnes, rouge, jaune et noir.

3. Ses drapeaux porteront pour devise : LIBERTÉ, ORDRE PUBLIC.

4. Tous les citoyens domiciliés à Bruxelles, d'une moralité connue, et de l'âge de 18 jusqu'à 50 ans, font partie de ladite garde. Néanmoins, les citoyens plus âgés pourront également en faire partie, s'ils le désirent.

5. Ils seront tenus en conséquence de se faire inscrire

Digitized by Google

sur-le-champ dans leurs quartiers respectifs, chez les chefs de section.

6. Le service de la garde urbaine bruxelloise consistera à maintenir l'ordre et l'obéissance aux lois.

7. Les gardes ne pourront prendre les armes ou se rassembler en état de garde urbaine, sans l'ordre de leurs chefs.

8. Aucun officier ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux gardes, si ce n'est en cas de réquisition précise de l'autorité compétente, à peine de demeurer responsable des événemens.

9. La garde urbaine bruxelloise sera divisée en huit bataillons, chaque bataillon sera composé de 6 compagnies, chaque compagnie de :

1 Capitaine ; 1 lieutenant; 2 sous-lieutenants; 1 sergent-major; 1 fourrier; 4 sergents; 8 caporaux; 8 d° appointés; 1 tambour; 117 hommes.

L'état-major du bataillon sera composé de :

1 Chef de section ; 1 lieutenant adjudant-major; 1 quartier-maître; 1 aide-major; 1 sous-aide-major; 1 officier d'habillements.

L'état-major général sera composé de :

1 Commandant en chef; 1 d° en second; 2 lieutenants-colonels commandant chacun 4 bataillons; 4 capitaines aides-de-camp, attachés aux 2 commandants; 2 capitaines adjudants-majors, attachés aux 2 lieutenants-colonels; 2 chirurgiens-majors.

Chaque bataillon aura un drapeau portant le numéro de la section; il sera déposé chez son commandant.

10. Tous les grades sont à l'élection des gardes.

11. Les officiers dont ils auront fait choix, choisiront seuls les officiers d'état-major, du bataillon, sauf notre approbation ultérieure.

12. Ceux qui seront élus dans quelque grade que ce soit,

Digitized by Google

se comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens.

13. Tant que les gardes sont en état de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs; l'ordre de service sera fixé par l'autorité locale, qui se concertera à cet égard avec le commandant en chef de la garde urbaine.

En séance du 30 Septembre 1830.

Envoyé à l'approbation du Comité central.

JOLLY.

Bruxelles, le 30 Septembre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire-général,
Signé J. VANDERLINDEN.

Création d'une Commission de Pétitions.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que, depuis quatre jours, le nombre des pétitions qui lui parviennent, entravent et embarrassent sa marche;

Considérant qu'il importe plus, dans les circonstances actuelles, de prendre des mesures d'intérêt-général que de satisfaire des intérêts personnels, quelque légitimes qu'ils soient;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il y aura une Commission de pétitions chargée de

Digitized by Google

les recevoir, de les examiner et d'en faire un rapport aux différens Comités : le Comité central ne statuera qu'après les avoir entendus.

2. Cette Commission sera composée de trois membres qui tiendront leurs séances à l'Hôtel-de-Ville, où toutes les pièces devront être envoyées.

Bruxelles, le 2 Octobre 1830.

Le Comité central.

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire-général,
Signé J. VANDERLINDEN.

Réunion des Maîtres des Pauvres à la Commission des vivres et subsistances.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que plusieurs plaintes lui sont parvenues relativement à la distribution des vivres;

Considérant qu'il importe que cette distribution se fasse au peuple avec promptitude et justice, et de manière à éviter de grands abus dont on se plaint;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Les maîtres des pauvres seront invités à se réunir à la Commission des vivres et subsistances, à l'effet d'activer ce service important;

2. M. FRÉDÉRIC DE MÉRODE, qui s'est offert pour remplir

Digitized by Google

cette noble tâche, est nommé inspecteur, chargé de surveiller les nombreux dépôts, et d'adresser un rapport détaillé au Comité central;

3. Tous les bons citoyens sont invités à faire parvenir à M. l'inspecteur leurs réclamations sur les abus qui parviendraient à leur connaissance : elles seront accueillies avec reconnaissance de la part du Gouvernement provisoire, à qui la vérité doit être dite dans l'intérêt d'un peuple généreux qui a si bien mérité de la patrie.

Bruxelles, le 3 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé Comte FÉLIX DE MÉRODE.
DE POTTER,
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire-général,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

30 *Septembre* 1830.

Destitution de M. Spruyt, avocat-général à la Cour supérieure de Bruxelles.

Du 1er Octobre.

Formation d'une ligne télégraphique sur les routes de Liége, Mons et Tournay.

Réorganisation du corps des sapeurs à Bruxelles; le major commandant dudit corps en est chargé. M. Plaisant, chargé en chef de la sûreté intérieure, veillera à l'exécution de cette mesure et au paiement de cette garde municipale.

Nomination de M. de Stassart, à la présidence du Comité de l'intérieur.

Du 2 Octobre.

Nomination de M. Justin de Labbeville, à la place de bourgmestre de Namur.

Nomination de M. Sewrin, à la place de commissaire du district de Namur, en remplacement de M. Arnould, destitué.

Du 3 Octobre.

Nomination de M. H. Leroy, bourgmestre de Soignies, en remplacement de M. Dufour, suspendu.

Digitized by Google

M. de Stassart, président du Comité de l'intérieur, gouverneur de la province de Namur, a délégué provisoirement ses pouvoirs de gouverneur à M. Demanet de Bresme, en lui adjoignant un conseil, composé de 3 membres, MM. Ch. Zoude, J.-B. Brabant, et M. Anciaux, notaire.

Nomination de M. l'avocat Mulle, à la place de bourgmestre d'Ypres, en remplacement de M. Carton, destitué.

Nomination de M. de Suremont, à la place de bourgmestre à Lichterveld.

Nomination de M. Ad. Roussel, avocat, à la place de commissaire de district de l'arrondissement de Louvain.

Destitution de M. Laere, bourgmestre à Roulers, de M. Dubois, commandant de la Garde communale; de M. Lenoir, échevin à Roulers, et de M. Letaert, secrétaire de cette régence.

Destitution de M. Soenen, bourgmestre à Hoeglede.

Destitution de M. Vandewalle de ses fonctions de commissaire de district à Roulers.

Destitution de M. Arben de ses fonctions de commissaire de district à Thielt.

Nomination de M. de Meulenaer, procureur du roi à Bruges, à la place de gouverneur de la Flandre occidentale.

Nomination de M. le comte Hyppolyte Vilain XIV, à la place de gouverneur de la Flandre orientale.

Nomination de M. Jules Kindt, à la place de commissaire au bureau des brevets d'invention.

Nomination de M. Frédéric de Mérode, à la place d'inspecteur de la distribution des vivres et subsistances.

Destitution de M. Van Halstein de ses fonctions d'inspecteur des droits d'entrée et de sortie, etc.

Digitized by Google

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 1er Octobre.

MM. Dom. Claise, Théod. Pescatore et Marlet, fils, sont autorisés à lever une compagnie franche dans le grand-duché de Luxembourg.

M. Dés. Jos. Van Lierde est autorisé à lever une compagnie de 100 hommes dans le canton de Lessines.

MM. Ch. de Pommier et Gislain de Gembloux, sont autorisés à former un corps de volontaires dans leurs communes et environs.

Nomination de M. le lieutenant Le Brou, à la place de capitaine.

Nomination de M. le lieutenant Magnée, à la place de capitaine de la 3e division d'infanterie.

Nomination de M. le capitaine Denu, à la place de major d'infanterie de la 3e division.

Nomination de M. le capitaine Duquesne, à la place de major d'infanterie de la 3e division.

Nomination de M. le second lieutenant De Clety, à la place de premier lieutenant.

Nomination de M. le second lieutenant Lavaux, à la place de premier lieutenant de la 3e division d'infanterie.

Nomination de M. le capitaine Hamesse, à la place de major de la 3e division d'infanterie.

Nomination de M. le capitaine Massel, à la place de major de la 3e division d'infanterie.

Nomination de M. le capitaine Hoffman, à la place de major de la 3e division d'infanterie.

Nomination de M. le lieutenant Greindl, à la place de capitaine adjudant de la 3e division d'infanterie.

Digitized by Google

Du 3 Octobre.

Nomination de M. le capitaine Boucher, à la place de major de la 18e division.

Le lieutenant-colonel Lemahieux, maintenu commandant de la place d'Ypres.

Le lieutenant-colonel Stems, à Ypres, maintenu et chargé de réorganiser la division.

M. Louis Sagermans, maintenu major de la place de Menin, est provisoirement nommé commandant, à la place de M. Van Rode de Schellibroek, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nomination de M. le général Duvivier, à la place de commandant militaire de la province de Liége.

Nomination de M. Vermeylen, à la place de capitaine dans le corps du génie.

Nomination de M. le capitaine Boucher, à la place de lieutenant-colonel chef de bataillon.

Nomination de M. Behagle, à la place de commandant de la garde bourgeoise à Ypres.

Maintien de M. Augé, Pierre, Marcq, à la place de commandant de la 3e compagnie des volontaires parisiens.

Nomination de M. le major de Brienne, aux fonctions de commandant de place à Louvain, avec le titre de lieutenant-colonel.

Nomination de M. Gellem, de Louvain, aux fonctions d'adjudant-de place à Louvain, avec le titre de major.

Nomination de M. Morisse, major en retraite, aux fonctions de commandant de la place d'Ostende.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

Échange.

Le Comité central du Gouvernement provisoire ayant envoyé M. de Gamond au prince Frédéric, à l'effet de traiter de l'échange de MM. Ducpétiaux, Pletinckx et Évrard, en a reçu le rapport suivant :

Rapport.

Messieurs, parti de Bruxelles, hier 1^er^ octobre, vers huit heures du soir, avec M. Thryssen, aide-de-camp du général Howen, j'arrivai vers minuit à Walhem, où se trouvait le quartier-général du prince Frédéric.

Nous fûmes introduits chez l'aide-de-camp du prince, major Ceva, qui, sur l'énoncé de l'objet de notre mission, se leva et fut prendre les ordre du prince; il revint me demander la communication immédiate des dépêches dont j'étais porteur, et fut les soumettre au prince; après qu'ils les eurent examinées, M. le major nous conduisit chez le général Trip, et en présence de celui-ci il exposa que le prince proposait l'échange en masse de tous les prisonniers de part et d'autre.

J'observai que mes pouvoirs, que j'exhibai, ne s'étendaient pas jusque-là; que d'ailleurs, ignorant au juste jusqu'où pouvait aller la disproportion qui pouvait exister entre les prisonniers respectifs, je ne pouvais consentir en aveugle à traiter sur une pareille base : enfin de part et d'autre une discussion s'établit sur le pour et le contre de l'acceptabilité de la proposition.

Digitized by Google

M. le major Ceva retourna de nouveau chez le prince, pour prendre ses ordres définitifs. Le prince persista dans sa première proposition et ordonna au général Trip de la mettre, en son nom, par écrit, pour vous être transmise. Elle est jointe au présent rapport, et un officier est spécialement chargé d'attendre votre réponse à Sempst, dans le courant de la matinée.

Bruxelles, le 2 octobre 1830.

(Signé) Le Chevalier DE GAMOND.

Proposition du prince.

En réponse à une lettre signée de messieurs de Potter, Ch. Rogier, Sylvain Van de Weyer et le comte Félix de Mérode, en date du 1^er^ octobre, n° 9, et comme chargé des pouvoirs de son altesse le prince Frédéric des Pays-Bas, moi lieutenant-général soussigné, je propose l'échange de tous les prisonniers pris globalement et sans distinction de part et d'autre.

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL
(Signé) A. D. TRIP.

Réponse faite par le Gouvernement Provisoire.

Le Gouvernement provisoire n'accepte pas la proposition d'un échange des prisonniers en masse; un échange sur un pied équitable peut seul faire l'objet de négociations ultérieures.

Les Membres du Comité Central,
Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Digitized by Google

Ordre au commandant d'Ath de laisser sortir 100 fusils pour l'armement de la compagnie tournaisienne.

COMMUNICATIONS.

Malines.

Conformément aux désirs de S. Exc. le Lieutenant-Général Trip, nous avons l'honneur de le prier de faire connaître au prince Frédéric que les soussignés, officiers, sont prêts en tout temps de verser leur sang pour le Roi et la Patrie; que cependant dans les circonstances actuelles ils le supplient de ne pas les placer dans la position fâcheuse de devoir employer leurs armes contre leurs parens et leurs concitoyens.

Cette déclaration est signée par tous les officiers Belges des 3e et 9e cuirassiers et 4e dragons, les seuls régimens de cavalerie qui se trouvent à Malines.

Philippeville.

Philippeville s'est rendu hier matin vers 9 heures.

La garnison, forte de 1200 hommes, avait reçu l'ordre de marcher contre un rassemblement de près de 150 citoyens armés, qui avançaient aux cris de vive la liberté; à leur approche le Commandant a voulu faire tirer, mais les soldats ont refusé et se sont réunis aux citoyens. La garnison a pris immédiatement la cocarde tricolore brabançonne et continue le service de la place.

Il s'y trouve un bon matériel.

Digitized by Google

DONS PATRIOTIQUES.

Parmi les dons faits jusqu'à ce jour au Gouvernement provisoire en argent, bestiaux, linge et charpie, poudre, cartouches, armes, farine, grains, pomme-de-terre, etc., par les communes dont nous donnerons les noms dans le prochain numéro, on compte déjà 796 sacs de pommes-de-terre, 1,858 sacs de grains et une somme de près de 66,000 francs.

M. Joseph Delchevalerie, fermier à Sombreffe, situé entre Charleroy et Namur, envoye quarante florins courant de Brabant pour nos blessés, et déclare qu'il est prêt encore à participer à la souscription qui se fera dans sa commune. Sa lettre est du 2 Octobre, et il invite à la publier.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 4. 8 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisés en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Indépendance de la Belgique.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il importe de fixer l'état futur de la Belgique,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les provinces de la Belgique, violemment détachées de la Hollande, constitueront un *État indépendant.*

2. Le Comité central s'occupera au plus tôt d'un projet de constitution.

3. Un Congrès national, où seront représentés tous les intérêts des provinces, sera convoqué. Il examinera le projet de constitution belge, le modifiera en ce qu'il jugera convenable, et le rendra, comme constitution définitive, exécutoire dans toute la Belgique.

Bruxelles, le 4 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 4 Octobre.

Nomination de M. le comte François Robiano, à la place de gouverneur de la province d'Anvers.

Nomination de M. Le Febure Meuret, à la place de commissaire du Gouvernement provisoire près de l'arrondissement de Tournay.

Nomination de M. François d'Hoffschmidt, membre des États provinciaux du Luxembourg, à la place de commissaire de district à Bastogne, en remplacement de M. Villers-Masbourg, démissionné.

Nomination de M. Rouppe, à la place de bourgmestre de la ville de Bruxelles.

Nomination de M. Charles Dubois, avocat, à la place de commissaire du district de Furnes, en remplacement de M. Bernier, démissionné.

Nomination de M. Gérard Waefelaer, à la place de secrétaire-adjoint de la ville de Bruxelles; il sera chargé spécialement de l'état-civil et de la direction des bureaux de l'administration.

Du 5 Octobre.

Nomination de M. Eug. Verboeckhoven, à la place de directeur-général du Musée de Bruxelles.

Digitized by Google

Est conservé dans ses fonctions administratives à la demande d'un grand nombre de Dinantois, et provisoirement, la commission, composée de MM. Pirson, président, Bernard, Henry, Lion Compienne, J. J. Jaumotte et Collette, secrétaire. En conséquence, la commission composée de MM. Pirson, Évrard et Desmarets, cesse ses fonctions.

Digitized by Google

NOMINATIONS MILITAIRES.

4 Octobre.

Nomination de M. J.-B. Groetaerts, de Bruxelles, à la place de capitaine du génie.

Nomination de M. Alex. Bougnies, de Peruwez, ex-sous-lieutenant, à la place de premier lieutenant-adjudant major.

Nomination de M. le colonel Nypels, à la place de général de brigade, chargé provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, du commandement en chef des troupes belges.

Nomination dé M. Isidore-Joseph Boucher, lieutenant-colonel, à la place de chef de bataillon et chef d'état-major du général Nypels.

Nomination de MM. Émile De Man, de Bruxelles, et Édouard Vander Planken, de Bruges, aux places de deuxième lieutenants du génie ponr la défense de la ville de Bruxelles.

Nomination de M. le baron Duval de Blargnies, à la place de gouverneur militaire de la province du Hainaut, avec le grade de général de brigade.

Nomination de M. P. Crepinet, à la place de conducteur des travaux de défense, sous les ordres de M. le capitaine d'Harpigny.

Nomination de M. Alex. Baudry, à la place de sous-lieutenant d'état-major, attaché aux bureaux de la guerre.

Nomination de M. Thiry, actuellement au régiment des hussards, n° 6, à la place de capitaine de cavalerie.

Nomination de M. Servais, ancien capitaine, à la place de major chef de bataillon.

Nomination de M. F.-J. Gantier, à la place d'agent du casernement de la ville de Bruxelles et directeur des bâtimens militaires.

Digitized by Google

Nomination de M. G. Nique, à la place de capitaine d'état-major, attaché au personnel de la guerre.

Nomination de M. le général Dewaille, à la place de général de brigade et gouverneur militaire de Namur.

Nominations des officiers dans le bataillon de M. Elskens, dit Borremans.

1er lieutenant, M. De Bremaeker.

2es lieutenants, MM. V. P. Vancutsem.
Gustave Jambers.
Louis Autecœur.
Aimable Autecœur.
Ét. Cauchefer.

Nomination de M. le capitaine Escoubé, aux fonctions d'adjudant de la place de Bruxelles, sous les ordres immédiats du commandant de cette ville.

Nomination de M. Vermeylen, actuellement deuxième lieutenant, au grade de capitaine dans la même arme.

Nomination de M. Eenems, actuellement deuxième lieutenant d'artillerie, au grade de premier lieutenant dans la même arme.

Du 5 Octobre.

Nomination de M. P. Pr. Bosch, à la place de major dans le corps du génie.

Nomination de M. le baron J. L. Duvivier, à la place de général de division et commandant-général des provinces du Brabant-méridional, Limbourg et Liége.

Nomination de M. V. M. C. Duvivier, à la place de général de brigade.

Nomination de M. le marquis de Chasteler, à la place de général de brigade, et chargé de l'organisation de la cavalerie belge, sous les ordres de M. le baron Duvivier.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

—

Le Gouvernement provisoire,

Comité central,

Se fait un devoir d'annoncer qu'une seconde mission dont a bien voulu se charger M. l'avocat De Gamond, au quartier-général du prince Frédéric, pour l'échange de nos prisonniers de guerre, a été également infructueuse.

Le prince persiste à exiger l'échange en masse de tous les prisonniers que nous avons faits aux ennemis, contre le peu de citoyens belges qui sont prisonniers des Hollandais.

Cette proposition est inadmissible.

Le Gouvernement provisoire saisit avec empressement cette occasion pour annoncer en outre que MM. Ducpétiaux, Pletinckx et Éverard, à Anvers, où ils sont détenus dans les prisons civiles, sont traités avec humanité et égards. Ces honorables et courageux patriotes attendent avec patience que la force des choses les rende à la liberté et à leurs concitoyens; ils sentent eux-mêmes que cela ne saurait tarder long-temps.

Bruxelles, le 4 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé Comte FÉLIX DE MÉRODE.
DE POTTER.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire-général,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

DONS PATRIOTIQUES.

Namur.	fr.	1,900-00 c^{es}.
Rœulx.		724-81
Marchiennes-au-Pont.		901-78
Mons.		1,800
Paturages.		1,310-13
Beaumont.		1,720-34
Leeuw-St.-Pierre.		1,005
Saintes.		546-42
Bruxelles.		10,582-01
Braine-le-Comte.		2,116-40
Vieux-Genappe.		580
Anderlecht.		805-33
Paturages.		805-33
Lance.		702-41
Lombise.		394
St.-Josse-ten-Noode.		830-70
Mont-sur-Marchienne.		459-70
Namur.		2,116-41
Lessines.		1,200-34
Glabbeek-et-Rixensart.		90-44
Boussoit-sur-Haine.		740-74
Ste.-Renelde.		336-30
Chievre-et-Tongres-St.-Martin.		1,656-62
Tintignies.		208
Montigny-sur-Tilleul.		423-20
Frameries.		230-70
Schaerbeek.		230-70
Rouveroy-et-Croix.		556-50
Vilvorde.		211
Genappe.		278-52
A reporter . .		34,343-83

Digitized by Google

Report . .	34,343-83
St.-Quentin.	171-42
Mons.	2,320-99
Gentinnes.	300
Marcq.	58-85
Courtray.	4,620-10
Roncquiere.	610-66
Collecte pendant le service funèbre à Bruxelles.	546-54
Dito pendant le Te Deum.	531-70
Villers-la-Ville.	37-19
Audenacken et Berchem-St.-Laurent.	67-33
Goyck.	372
Thy-le-Château.	770
Berzée.	248
Montigny-St.-Roch.	141
Harlebeek.	211-64
Schaerbeek.	233-35
Gand.	2,349
Huy.	500
Sotteghem.	175-66
Monceau-sur-Sambre.	264-55
Souvret.	201-05
Strepy.	321-60
Givry.	664-55
Harmignies.	20
Landelies.	50-79
Lerney.	76-19
Forcy-la-Marche.	135-44
Sombreffe.	74-07
Marchiennes-au-Pont	96-84
Assche.	2,280-89
Dampremy.	736-50
A reporter . .	53,521-73

Digitized by Google

Report . .	53,521-73
Attres.	160-84
Francs-le-Buissenael.	700-84
Ittres.	1,013-75
Vlesembeek.	10
Vleurgat.	100
Ardoye.	100
Chastelet.	1,017-90
Renelde.	69-84
St.-Symphorien.	725-92
Luxembourg.	1,401-05
Gand.	2,673
Ternath.	476-30
Villers-Perwez.	20
Thines.	222-12
Borneval.	162-96
Báulers.	605-29
Monstreux.	139-68
Angreau.	149-73
Angres.	479-30
Baufe.	266-97
Mignault.	435-97
Rochefort.	247-61
Diverses personnes.	204-78
Diverses personnes.	313-40
Diverses personnes.	560
Diverses personnes.	1,000
Anonyme.	211
Total général. .	66,989-98

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 5. 10 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles.

2e Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Création du Bulletin des arrêtés et actes du Gouvernement provisoire de la Belgique.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du Comité de l'Intérieur,

Voulant faciliter la correspondance officielle et faire porter régulièrement et aussitôt que possible à la connaissance du public, les Ordres, Arrêtés et autres Actes :

ARRÊTE :

Art. 1er. Il paraîtra une Feuille Officielle sous le nom de *Bulletin des Arrêtés et Actes du Gouvernement provisoire de la Belgique*, dont la distribution se fera régulièrement et qui provisoirement sera affichée dans la ville de Bruxelles en forme de placards.

2. Cette Feuille contiendra les Arrêtés, Avis, Ordres du Comité central, et des autres Comités ou Commissions, les Nominations civiles et militaires, les Rapports et autres Pièces dont le Gouvernement jugera la publicité utile.

3. Un nombre suffisant d'exemplaires dudit Bulletin sera adressé par la poste, et aussitôt sa publication, aux Autorités administratives et judiciaires dans chaque province.

4. Ce Bulletin jouira de la franchise du port pourvu qu'il soit expédié sous bande et contreseing.

Digitized by Google

5. Messieurs les Gouverneurs, Présidens de Cours, Avocats généraux et autres Fonctionnaires sont tenus de se conformer exactement et sans attendre d'autre correspondance spéciale aux dispositions insérées audit Bulletin.

6. Ce Bulletin tenant lieu provisoirement de Bulletin de Lois, tous les Arrêtés, Décrets et Ordonnances contenant quelques mesures générales, prises par le Gouvernement, seront obligatoires dans l'étendue de chaque province, trois jours francs, après l'arrivée du Bulletin au chef-lieu.

Le jour de l'arrivée sera constaté sur un registre paraphé par M. le Gouverneur.

Le Comité de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, ce 5 Octobre 1830.

Les Membres du Comité Central,

DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Organisation du comité de la guerre.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du comité de la guerre, en date du 30 septembre dernier,

Décide que le comité de la guerre sera composé d'un secrétariat, d'une division du personnel, d'une division du génie et de l'artillerie et d'une division de l'administration de la guerre.

Sont nommés: chef de la division du personnel, le comte Vandermeere, chef d'état-major;

Digitized by Google

Sous-chef de cette division, M. Stevens, major attaché à l'état-major;

Chef de la division de l'administration de la guerre, M. Cordemans, ex-officier du génie.

Expédition de la présente sera adressée au comité de la guerre, pour en assurer l'exécution.

Bruxelles, le 5 Octobre 1830.

Le Comité Central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Déclaration qui annulle tous actes ou transactions de Belges ou autres, non munis des pouvoirs du gouvernement provisoire.

—

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que le Gouvernement Hollandais forme des Commissions à La Haye, composées entre autres de Belges ci-devant membres des États-Généraux, pour traiter des affaires de la Belgique;

Revu son arrêté du 4 Octobre 1830, sur l'indépendance de la Belgique:

Déclare nuls et attentatoires à l'indépendance et à la sûreté de l'État, tous actes ou transactions que des Belges ou tous autres, non-munis des pouvoirs du Gouvernement Pro-

Digitized by Google

visoire de la Belgique, pourraient s'ingérer de passer ou conclure.

Bruxelles, ce 5 Octobre 1830.

Le comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VANDEWEYER.
CH. ROGIER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire-Général,
Signé J. VAN DER LINDEN.

Commission pour recueillir les preuves des ravages commis par les troupes hollandaises à Bruxelles.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il importe de recueillir les renseignemens les plus authentiques pour transmettre à la postérité la preuve des ravages commis dans la ville de Bruxelles par les troupes hollandaises sous le commandement du Prince Frédéric des Pays-Bas;

ARRÊTE :

Art. 1er. Deux Notaires et douze citoyens notables de Bruxelles, visiteront les lieux dévastés par l'ennemi et y constateront les actes de violence exercés sur les personnes et les dommages causés aux propriétés publiques ou privées.

2. Sont nommés à cet effet MM. De Doncker et Cheval, notaires; le comte Lalain; Michiels De Heyn; Palmaert, père; Roger, architecte de la ville; H. Stiellemans, architecte; Daubreby; Donker, avocat; Verheyen, marchand de vins; Michiels, négociant, rue du Lombart; Sergogne, courtier; Vauthier, professeur à l'Athénée, et Espital, conseiller.

Digitized by Google

3. Les propriétaires des maisons frappées par les boulets et les balles, sont engagés à en laisser subsister les traces autant que faire se pourra.

4. Le Comité de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le 5 Octobre 1830.

Le Comité Central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé VANDERLINDEN.

Ordre aux tribunaux de commerce de reprendre leurs fonctions.

Le Gouvernement provisoire,

Voulant que l'administration de la justice ne soit pas plus long-temps interrompue,

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Les tribunaux de commerce reprendront séance à partir du 18 octobre 1830.

2. Ceux de Bruxelles, Louvain, Mons et Gand reprendront séance à dater de lundi 11 octobre 1830.

Bruxelles, le 5 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Organisation de la cour supérieure de justice à Bruxelles.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du premier octobre 1830, relatif à l'administration de la justice;

ARRÊTE :

Art. 1er. La cour supérieure de justice de Bruxelles reprendra séance à partir de lundi 11 octobre 1830.

2. Sont nommés membres de cette cour :

Présidens de chambre : les sieurs J. B. De Guchteneere, J. G. Vanhoogthen, tous deux actuellement présidens de chambre.

Conseillers : les sieurs P. J. Beke, J. B. Willems, J. G. Calmeyn, E. J. Ippersiel, J. L. J. Vanderbelen, G. A. E. L. De Lacoste, P. H. J. Espital, A. T. J. Garnier, P. J. J. Deswerte aîné, B. Bourgeois, L. A. G. Marcq, J. P. A. Domis; jusqu'ici conseillers en ladite cour.

E. H. De Facqz, L. Van Overbeke, F. De Page, J. Nicolay, P. Vanhoogarden, T. Jonet; avocats à la cour supérieure de justice de Bruxelles.

Avocats généraux : les sieurs F. J. A. Petitjean, J. Plaisant; avocats à la cour supérieure de justice de Bruxelles.

J. M. B. De Guchteneere, G. T. Baumhauer; ces deux derniers actuellement avocats-généraux.

Substitut du procureur-général : le sieur Maskens, actuellement substitut.

Secrétaire du parquet : le sieur J. L. Vandievoet-Wittouck.

Greffier en chef : le sieur P. F. Claes, avocat à la cour supérieure de justice de Bruxelles.

Digitized by Google

Commis-greffiers : les sieurs J. Willems, J. C. J. Adam, J. Colbert, C. F. A. Van Gelder, E. Galler; actuellement commis-greffiers.

Archiviste : le sieur M. Van Nieuwenhuyzen, archiviste actuel.

3. Les anciens membres de la cour, non maintenus, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

4. Le personnel de la cour sera complété à l'aide de choix faits dans la magistrature et le barreau des diverses provinces.

5. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Organisation du tribunal de 1re instance, à Bruxelles.

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1830, relatif à l'administration de la justice ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance de Bruxelles reprendra séance, à partir du lundi 11 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Digitized by Google

Président : Le sieur J. B. Barbanson, actuellement président du même tribunal.

Juges d'instruction : Les sieurs Louis-Henri Collinez, Brice Defresne, avocats à la cour supérieure de justice à Bruxelles, en remplacement des Sieurs P.-M.-J.-B.-baron Venden Venne d'Ophem et J.-J.-E. Delecourt, lesquels resteront à la disposition du gouvernement.

Juges : Les sieurs J.-B. Le Roux, F.-J. Debonne, C.-L.-S. Otto, actuellement juges au même tribunal; J.-A. de Cuyper, avocat, en remplacement du sieur Wargny, lequel est révoqué; Louis Ranwez, avocat, à Bruxelles.

Substituts : Les sieurs A. Morel, substitut actuel; Gustave Bosquet, actuellement substitut au tribunal d'Audenaerde, en remplacement du sieur De Schepper, mis à la disposition du gouvernement.

Juges suppléans : Les sieurs F.-J. Wyns, J.-A. Coenraets, A. Van Dievoet, avocat, en remplacement du sieur Pauwels, mis à la disposition du gouvernement, et A. Hody, avocat, en remplacement du sieur J. Barbé, révoqué.

Greffier : Le sieur P.-A. Lefrancq, greffier actuel *ad intérim.*

Commis-greffiers : Les sieurs Foully, L. Bosquet, P.-J. Lalieu, Hernu, Gaffé, commis-greffiers actuels.

3. Le sieur Herry, actuellement vice-président du tribunal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4. Le sieur Schuermans, procureur du roi, est destitué.

5. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER

Par ordonnance,
Le secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Organisation du tribunal de 1re instance de Nivelles.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre sur l'administration de la justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance séant à Nivelles, reprendra séance à partir du mardi 22 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres du tribunal :

Président : Le sieur D.-G.-J. De Rasse, actuellement vice-président du tribunal de première instance de Mons, en remplacement du sieur B.-J. Corbisier, révoqué.

Juges : Les sieurs D.-J. Kaiman, juge d'instruction, et L.-J.-G. Lehoye, juge.

Juges suppléans : Les sieurs Lagasse et T.-J. Charlier, juges suppléans actuels.

Commissaire du gouvernement : Le sieur F.-L. Vincent procureur du roi actuel.

Substitut : Le sieur C.-J. Messine, actuellement substitut.

Greffier : le sieur T. Dept, greffier actuel.

Commis-greffiers : Les sieurs Defrille et Gailly, commis-greffiers actuels.

3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé Comte FÉLIX DE MÉRODE
DE POTTER.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Ordre aux justices de paix, de reprendre leurs fonctions.

—

Vu l'arrêté du premier Octobre 1830, relatif à l'administration de la justice,

ARRÊTE :

1° Les juges de paix actuels reprendront immédiatement leurs fonctions.

2° Sont nommés; le sieur Joseph-Chrétien Dhuet, avocat, juge de paix du canton de Woluwe-St.-Étienne, en remplacement du sieur J.-B. Haut, révoqué;

Juge de paix du canton de Lennick-St.-Martin, le sieur Jacques Maeck, ancien juge de paix, en remplacement du sieur H. Goffin, révoqué.

Le sieur A. Delbruyère, juge de paix à Fontaine-l'Évêque, est révoqué.

3° Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Octobre 1830.

Les membres du comité central.

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le secrétaire, CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN. SYLVAIN VANDEWEYER.

Création d'une commission de constitution.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il est urgent de fixer le mode d'après lequel seront élus dans les diverses provinces de la Belgique, les députés de la nation au prochain Congrès National;

Digitized by Google

Considérant qu'il importe d'émettre au plutôt un projet de constitution, qui doit être soumis à la discussion publique avant qu'il soit débattu audit congrès, chargé de le sanctionner;

ARRÊTE :

Art. 1er. Une commission de constitution est instituée, et de concert avec le comité central elle entrera immédiatement en fonctions.

2° Elle s'occupera, avant toute autre chose, du nouveau mode d'élection, qui sera le plus populaire possible.

3° Elle présentera un projet de constitution, destiné à devenir, après l'examen du congrès national, la Loi fondamentale de la Belgique.

4° Sont nommés membres de cette commission, MM. Van Meenen, Gouverneur du Brabant méridional; De Gerlache, conseiller à la cour de Liége; Tielemans, avocat; De Vaux, avoué; De Broukère, propriétaire; H. Fabry, conseiller; Ballin, avocat; Zoude, avocat; Thorn, avocat.

5° Le comité central se réserve d'adjoindre ultérieurement à la commission de constitution les hommes les plus distingués de toutes les provinces, à mesure qu'il acquerra les renseignemens qu'il attend à ce sujet.

Bruxelles, le 6 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Mesures concernant les pétitions adressées au comité central.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant qu'il est de son devoir de s'occuper avant tout et exclusivement des affaires d'intérêt général, et d'émettre des actes qui assurent l'indépendance et la prospérité de la Belgique;

Considérant que la masse des pétitions qui pleuvent de toutes parts et qui ne concernent que des intérêts purement personnels, absorbent les momens des membres du gouvernement provisoire, et les empêchent de se consacrer uniquement, comme ils le doivent, aux besoins les plus urgens du pays,

ARRÊTE :

Art. 1. Pendant tout le courant du mois d'octobre, aucune pétition pour demander des places ne sera reçue au comité central. Les pétitions adressées audit comité avant le premier novembre seront regardées comme non-avenues.

2. Toute pétition devra être adressée au comité qu'elle concerne.

Bruxelles, 6 Octobre 1830.

Le comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Mesures relatives aux étrangers qui arrivent à Bruxelles.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que beaucoup d'étrangers passent en Belgique, les uns avec l'intention honorable d'y porter des secours contre les entreprises du despotisme hollandais, mais d'autres, en grand nombre, pour y chercher des moyens d'existence équivoque au milieu des embarras inséparables d'un état de transition;

ARRÊTE :

Art. 1. Les commandans de places et ceux des gardes bourgeoises établies dans les communes frontières, ainsi que les chefs de douane, se concerteront avec les autorités civiles pour surveiller l'introduction d'étrangers qui viendraient en Belgique dans un autre but que celui d'y traiter leurs affaires particulières.

2. Provisoirement et vu l'urgence, les autorités ci-dessus mentionnées ne permettront l'entrée du pays qu'à ceux qui justifieront des motifs qui les y amènent.

3. Tous autres étrangers non munis d'autorisation du gouvernement sont tenus de justifier de leurs ressources; dans le cas contraire ils seront renvoyés chez eux.

4. Il est expressément défendu d'arborer aucun drapeau ou de porter aucune cocarde étrangère à la Belgique: sont seules exceptées de la présente interdiction les personnes attachées à la diplomatie.

Bruxelles, le 6 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 5 Octobre.

Nomination de M. d'Arlon, volontaire et propriétaire à Jamoigne, à la place de commissaire du district de Virton, en remplacement de M. le baron Wauthier.

M. Tinant, commissaire du district de Neufchâteau est maintenu dans ses fonctions.

M. Simonis, commissaire du district de Diekirch, est maintenu dans ses fonctions.

Nomination de M. Guillery, à la place de membre de la commission d'instruction publique.

Nomination de M. Raymon, membre des états provinciaux à la place de bourgmestre de la ville de Bouillon, en remplacement de M. Linotte de Poupéhan, démissionné.

Nomination de M. Dugniol, commissaire en chef du gouvernement pour les brevets d'invention.

Nomination de M. Lestruy, avoué, à la place de bourgmestre de la ville de Neufchâteau, en remplacement de M. Fancy, décédé.

Ont été nommés pour administrer jusqu'à nouvel ordre la commune de Waesmunster (Flandre orientale), MM. Jos. Debrabandere, assesseur; baron de Neve de Tenrode; Henri Wuylack; J.-B. de Bienan, Victor Verstraelen. Ces messieurs formeront une commission de sûreté qui provisoire-

Digitized by Google

ment remplacera le bourgmestre et la régence et fera arborer le drapeau national sur les édifices publics.

Nomination de M. Mevius, actuellement secrétaire-général des postes, à la direction des postes de Gand, actuellement vacante. Le directeur des postes de Gand, absent de son poste, est provisoirement suspendu de ses fonctions.

Nomination de M. Jacques, chef de comptabilité au gouvernement provincial de Luxembourg, à la place de commissaire de district à Marches, en remplacement de M. Van Renworter Taxis.

Digitized by Google

NOMINATIONS MILITAIRES.

Nomination de M. Cambier. à la place de capitaine du Génie, attaché au comité de la guerre.

Nomination de M. Borremans, nommé précédemment par le gouvernement provisoire chef de bataillon, à la place de lieutenant-colonel, commandant du bataillon N° 1.

Nomination de M. Stilmans, à la place de capitaine-adjudant-major au bataillon N° 1.

Nomination de M. Hippolyte de Harven. à la place de capitaine aide-de-camp, attaché à l'état-major du comité de la guerre.

Nomination de M. J. B. Van Craen, à la place de capitaine, attaché à l'état-major du comité de la guerre.

Nomination de M. Brincourt d'Arlon, à la place de capitaine, chargé de l'organisation d'une compagnie de militaires de la 12e division à Arlon.

Nomination de M. Jean-Charles de Dobbelaer, ancien militaire, à la place de major, chargé de former un bataillon à Bruges.

Nomination de M. le premier lieutenant Joseph de Quebedo, à la place de capitaine-major de place à Ath.

Nomination de M. J. B. Joseph Jacqmin, à la place de capitaine chargé du recrutement dans le grand-duché de Luxembourg.

Nomination de M. Abrassart de Mons, à la place de premier lieutenant de pionniers (arme du génie).

Nomination de M. Guilick François, à la place de quartier-maître.

Nomination de D. Hamius de Moerkerke, à la place de capitaine-quartier-maître.

Nomination de M. Aquila, à la place de major de la ci-devant garde communale.

Digitized by Google

Nomination de M. Paul Guilick, à la place de premier lieutenant.

Nominations de MM. Carbonel, Tonnelier, Pottier, Delecorte (Louis), Torschen (Charles), aux places de second lieutenans.

Nomination de M. Calewaert, à la place de premier lieutenant.

Nominations de MM. Louis-Lucien Los; Broquet Simon; Mysoten Jean Pierre, aux places de second lieutenans.

Nomination de M. Goffin, à la place de chirurgien-aide-major à Ath.

Nominations de MM. Halez et Franqué, aux places d'aides-major-chirurgiens, à Ath.

Nominations de MM. Laurent Henri et Fion Frédéric, aux places d'aides-majors.

M. le commandant militaire de la province du Brabant méridional est nommé lieutenant-général en disponibilité de service.

Un traitement de dix mille francs lui sera alloué par année en récompense des services rendus par lui.

Une pension de 5000 francs est assurée à sa veuve par la nation belge.

Le gouvernement belge se réserve d'accorder au commandant Van Haelen telles marques distinctives que son dévouement à la chose publique et les services qu'il a rendus à la cause belge auront pu mériter.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 6. 14 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra :

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Organisation du tribunal de première instance de Louvain.

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'Arrêté du 1er Octobre 1830, relatif à l'administration de la justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance, séant à Louvain, reprendra séance à partir du lundi 11 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : Le sieur G. J. Nollé, président actuel du même tribunal.

Juges : Les sieurs Franç. Faider aîné, avocat, en remplacement du sieur Van Bellinghen, lequel est mis à la disposition du gouvernement ; A. F. J. de Janti, juge au même tribunal.

Juge d'instruction : Le sieur Henot, actuellement juge d'instruction.

Juges suppléans : Les sieurs C. Dubois, J. L. Dauw, tous deux suppléans actuels ; Lievin-Bernard Debruyn, avocat, en remplacement du sieur J. Th. Van Ertryk, révoqué ; François de Zangrée, avocat à Louvain.

Commissaire du gouvernement : Le sieur P. J. Vandervekken, actuellement procureur du roi au même tribunal.

Digitized by Google

Substitut : Le sieur J. De Branteghem, actuellement substitut à Charleroi, en remplacement du sieur L. Jacquelart, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Greffier : Le sieur G. Huybrechts, greffier actuel.

Commis-greffier : Le sieur Pinnoy, commis greffier actuel.

3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le 4 Octobre 1830.

Le Comité Central,

Signé Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Par ordonnance, DE POTTER.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN. SYLVAIN VANDEWEYER.

Organisation du tribunal de première instance de Mons.

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du premier Octobre 1830, sur l'administration de la justice.

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance séant à Mons, reprendra séance, à partir du mardi 12 Octobre 1830.

Art. 2. Sont nommés Membres du tribunal ;

Président, le sieur Gendebien, père, ancien membre des états-généraux.

Vice-président, le sieur J. Vindicien de la Hault, juge au même tribunal, en remplacement du sieur D. G. J. De Rasse, nommé président du tribunal de Nivelles.

Digitized by Google

Juge d'instruction, le sieur M. Gigault, juge d'instruction actuel.

Juges, les sieurs E. D. J. Laisné, actuellement juge suppléant, en remplacement de M. Marroussé, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

C. P. B. Taintenier, juge actuel;

H. H. E. Fonson, juge actuel;

P. B. N. Petit, juge actuel;

C. J. Rupert Petit, actuellement juge de paix du canton de Rœulx, en remplacement du sieur C. H. Vanderstoeken, admis à la retraite.

Juges-suppléans, les sieurs C. Wins, avocat à Mons, en remplacement du sieur Laisné, appelé aux fonctions de juge; et Victor Delecourt, avocat à Mons, en remplacement du sieur Siroult, révoqué.

Commissaire du gouvernement, le sieur A. J. Harmignies, actuellement procureur du roi au même tribunal.

Substitut, le sieur J. H. D. Vinchent, actuellement substitut au même tribunal.

Greffier en chef, le sieur J. L. Parian, greffier actuel.

Commis-greffiers, les sieurs Scauflaire, Lescart, Robelt, Considérant, commis-greffiers actuels.

Art. 3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Octobre 1830.

Les membres du Comité Central,

Signé DE POTTER.

Comté FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Organisation du tribunal de 1re instance de Charleroi.

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1830, relatif à l'Administration de la Justice;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance, séant à Charleroi, reprendra séance le 12 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : Le sieur Peteau, président actuel.

Juges : Les sieurs G. Levieux, juge d'instruction; C. Gobard d'Archies, juge au même tribunal; Isaac, avoué auprès du même tribunal, en remplacement du sieur Olivier, lequel est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juges suppléans : Les sieurs Polchet et C. Biourge, suppléans actuels.

Commissaire du gouvernement : Le sieur Gustave Nalinne, avocat, en remplacement du sieur B. J. Lyon, révoqué.

Substitut : Le sieur Albert Audent, avocat, en remplacement du sieur C. Van Bellinghen de Branteghem, appelé aux fonctions de substitut auprès du tribunal de Louvain.

Greffier : Le sieur L. Considérant, greffier actuel.

Commis-greffiers : Les sieurs H. François, et Deventer, commis-greffiers actuels.

3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Octobre 1830.

Les membres de Comité central,

Signé DE POTTER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN

Digitized by Google

Installation de la cour supérieure de justice, et des tribunaux de première instance et de commerce, séant à Bruxelles.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu les arrêtés du 1er Octobre 1830, sur l'administration de la justice; du 2 du même mois, sur la réorganisation de la cour supérieure de justice; et du 6 du même mois, sur la réorganisation des tribunaux civils et de commerce de Bruxelles,

ARRÊTE :

Art. 1er. La cour supérieure de justice de Bruxelles, les tribunaux de première instance et de commerce, séant dans la même ville, seront installés en audience solennelle le lundi 11 Octobre 1830.

2. Le premier avocat-général à ladite Cour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉBODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Publicité de l'instruction et des débats judiciaires.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que la publication de l'instruction et des débats judiciaires est une des plus précieuses garanties des accusés et de la bonne administration de la justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'article 5 de l'arrêté du 6 Novembre 1814, portant : « *Aucune audience criminelle ou correctionnelle » ne sera publique avant le commencement des plaidoyers* » est aboli.

2. En conséqnence l'instruction et l'audition des témoins en matière criminelle et correctionnelle seront publiques.

Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le 7 Octobre 1830.

Les membres du Comité Central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Augmentation des Conseillers formant les Cours d'Assises.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'Arrêté du 1er Octobre concernant l'administration de la justice, en attendant que le jugement par Jury soit rétabli

Digitized by Google

sur des bases libérales, et voulant donner le plus de garanties possibles aux accusés;

ARRÊTE:

Art. unique. Les présidens des assises seront assistés de cinq conseillers ou juges.

Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, 8 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN. SYLVAIN VANDEWEYER.

Formules des arrêts et jugemens des cours et tribunaux, ordonnances, mandats et autres actes de justice.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du premier Octobre concernant l'administration de la justice:

ARRÊTE:

Art. 1. Les arrêts et jugemens des Cours et Tribunaux, les ordonnances, les mandats de justice et tous actes de justice emportant exécution parée, seront intitulés ainsi qu'il suit:

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le Gouvernement provisoire de la Belgique, à tous ceux qui les présentes verront, salut, savoir faisons, etc.

Art. 2. Les arrêts, jugemens, ordonnances, mandats et actes publics seront terminés ainsi qu'il suit:

N° 6.

Digitized by Google

Mandons et ordonnons

A tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt, ou ledit jugement, ou ladite ordonnance, ou ledit mandat, ou ledit acte à exécution, à tous procureurs-généraux et commissaires près les tribunaux, d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte quand ils en seront requis, en foi de quoi le présent arrêté, jugement, ordonnance, mandat, acte, a été signé, etc., etc., et scellé du sceau de la Cour, ou du Tribunal.

Le sceau portera provisoirement ces mots :

Cour supérieure de justice de

Tribunal de

N. Notaire à

Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central.

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN. SYLVAIN VANDEWEYER.

Abolition de la peine de la bastonnade dans l'armée belge.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que la peine de la BASTONNADE est insultante aux guerriers Belges et attentatoire à la dignité de l'homme;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. La peine susdite est abolie.

Digitized by Google

Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN. SYLVAIN VANDEWEYER.

Formation d'une commissiou pour l'examen des titres des postulans d'emploi dans l'armée belge.

—

Le Gouvernement Provisoire,

ARRÊTE :

Art. 1. Il sera formé une commission chargée d'examiner les titres des personnes postulant de l'emploi dans l'armée belge.

Cette commission rendra compte de ses opérations au comité de la guerre.

2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Vermeulen;

De Kock, colonel d'état-major ;

Fréd. De Mérode ;

J. B. Steven, major, attaché à l'état-major.

3. Le comité de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN. SYLVAIN VAN DE WEYER.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Destitution de M. Dufour, inspecteur des contributions à Liége.

Nomination de M. Jos. Jacquemin de Badizeele, à la place de commissaire du district d'Ypres, en remplacement de M. Vanderstikele de Maubus, destitué.

Nomination de M. H. du Barré de Comogne, à la place de commissaire du district de Huy, en remplacement de M. de Fiquelmont, révoqué.

Destitution de M. J. Namont, bourgmestre à Jemmappe.

Nomination de M. J. D. Nothomb, à la place de membre du Comité de Constitution.

Nomination de M. L. F. Fournier, 1er commis, à la place de contrôleur des contributions directes et indirectes, attaché à la commission des finances.

Révocation de MM. Lantremange, vice-président, Louvat, Minette et Parmentier, juges du tribunal de première instance de Liége.

Nomination de M. J. A. Brabant fils, à la place de bourgmestre à Namur.

Nomination de M. Jos. Jaspin, avoué à Courtrai, à la place d'inspecteur des contributions, en remplacement de M. Eckert, destitué.

Nomination de M. Jos. Verbacle, avocat et juge suppléant à Courtrai, à la place de commissaire de district, en remplacement de M. Landrieu, destitué.

Digitized by Google

Nomination de M. H. V. J. Thyrion, avocat à la place procureur-général du gouvernement à Liége.

Nomination de M. J. B. Carlier, avocta, à la place de juge de paix des deux cantons de Tirlemont, en remplacement de M. Vandeputte, décédé.

Sont nommés conseillers à la cour supérieure de justice à Bruxelles,

MM. Albert, M. Gh. Lefebvre d'Alost, avocat.

Th. Jos. Van Laeken, avocat près la cour suérieure.

Nomination de M. T. F. Suys, confirmé dans ses fonctions d'architecte des palais et bâtimens de l'état.

Nomination de M. F. Schiellemans, architecte adjoint à M. Suys.

Nomination de M. Lebeau, avocat-général à la cour de Liége, à la place de membre du Comité ce constitution.

Nomination de M. Ferd. Duchêne, à la place de secrétaire-général du munitionnaire-général.

Révocation de M. Perwez, inspecteur des contributions à Verviers.

Nomination de M. Clément de Berleymont, à la place de bourgmestre à Liége, en remplacement de M. de Melotte, révoqué.

Nomination de M. Francotte la Marche, à la place d'échevin à Liége, en remplacement de M. Beaujan, révoqué.

Nomination de M. Bcauduin Bayet, à la place de commissaire de district de Liége, en remplacement de M. Simon de Harlez, révoqué.

Nomination de M. L. A. J. Doreye, avocat à la place de substitut du procureur-général, près la cour supérieure de Liége, en remplacement de M. F. G. Lagnes, révoqué.

Révocation de M. le baron Warzée d'Hermalle, avocat-général près la cour supérieure à Liége.

Nomination de M. Perecken, aîné, avocat à Liége, à place de procureur du gouvernement près le tribunal de pre-

Digitized by Google

mière instance à Liége, en remplacement de M. P. J. Thierry, révoqué.

Nomination de M. J. Lecocq, avocat, à la place de substitut près le même tribunal, en remplament de M. A. de Thier, révoqué.

NOMINATIONS MILITAIRES.

Nomination de M. Goethals, à la place de général de division et chef du comité de la guerre, en remplacement de M. Jolly, qui reprend immédiatement ses fonctions de membre du gouvernement provisoire.

Nomination de M. Lhamand, adjudant de place à Bruxelles, aux fonctions de commandant de place à Audernaerde.

Nomination de M. Groetars, de Bruxelles, Blondeau de Mons, et Brouter, de Mons, aux places de sous-lieutenants dans l'arme du génie.

Nomination de M. Éd. Frison, officier pensionné, à la place de premier lieutenant d'artillerie.

Nomination de M. Jos. Trumper, à la place de capitaine attaché à l'état-major.

Nomination de De Keyn, de Bruxelles, adjudant du général Van Halen, à la place de premier lieutenant, attaché au bureau du personnel de la guerre.

Nomination de M. Aerts, de Bruxelles, à la place de premier lieutenant de cavalerie, aide-de-camp du général Nypels.

Nomination de M. Dans, de Liége, à la place de sous-lieutenant d'infanterie.

Nomination de M. Fort. Tarlé, de Paris, ex-lieutenant, à la place de premier lieutenant de la cavalerie légère.

Nomination de M. Ét. Laurent, dit Jambers, ex-capitaine, à la place de capitaine de cavalerie.

Nomination de MM. Robert, de Liége; Le Jeune d'Audimont; et Deroy, de Liége, aux places de sous-lieutenants de cavalerie.

Digitized by Google

Nomination de M. L. Jos. Descamps, de Mons, à la place de sous-lieutenant d'infanterie.

Nomination de M. Éd. Mignolet, premier lieutenant, à la place de capitaine, attaché à l'état-major.

Nomination de M. Jos. Nique, ex-sous-officier de cuirassiers, à la place de sous-lieutenant de cavalerie.

Nomination de M. Moyard, major, à la place de colonel, commandant le premier régiment de cavalerie.

Nomination de M. Alex. François, de Braine-Lalleud, à la place de premier lieutenant de cavalerie.

Nomination de M. P. A. Paris, premier lieutenant de maréchaussée, à la place de capitaine, dans la même arme.

Nomination de M. H. J. D. Raymaeker, à la place de sous-lieutenant d'infanterie.

Nomination de M. Ch. J. Fonson, de Mons, à la place de major, attaché à l'état-major.

Nomination de J. J. Clymans, de Bruxelles, à la place de sous-lieutenant de cavalerie.

Nomination de M. Ch. Alex. Cortin, capitaine, à la place de major d'infanterie.

Nomination de M. Prosper Renoz, à la place de premier lieutenant aide de camp, attaché à l'état-major.

Nomination de M. Ch. Jos. Niellon, à la place de lieutenant-colonel du premier corps franc.

Nomination de M. Jacques Émare, lieutenans dans ledit corps.

Nomination de MM. Jos. Van den Gheyn,
Napoléon Lecomte,
G. Lietzbach,
Fr. Jos. Pontus,
Gust. Poutrain,
J. Jos. Van Leinvendael,
Alphonse Dutriaux,
J. B. Jos. Camiat,
Éd. Barthels, en qualité de sous-lieutenants dans ledit corps.

Digitized by Google

Nomination de M. Rodenbach, à la place de commissaire, chargé de l'inspection de la remonte de la cavalerie.

Nomination de M. C. F. E. Dens, premier lieutenant, à la place de capitaine aide-de-camp du général Goethals.

M. le lieutenant-colonel Destenus à Ypres, est rayé des contrôles de l'armée belge.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

COMMUNICATIONS A NOS CONCITOYENS.

Une personne, envoyée par S. A. R. le prince d'Orange, a desiré s'adresser à nous, pour prendre des renseignemens sur l'état de l'opinion et les moyens de concilier les intérêts de S. A. R. et ceux de la nation Belge.

Nous avons déclaré à cette personne que nous n'avions aucun caractère pour traiter avec le prince de l'état futur de la Belgique, que ce droit n'appartient qu'au congrès national, qui *seul* peut décider de l'avenir du pays; et, qu'à moins de recevoir un mandat spécial de la part du peuple, nous ne pouvions nous rendre à Anvers, ainsi que le prince en avait manifesté le désir.

Nous avons aussi exprimé à cette personne l'opinion qu'une conduite éminemment large et libérale, que la retraite des troupes au-delà du *Moerdyk*, le retour de nos prisonniers et d'autres actes populaires pourraient peut-être affaiblir l'indignation publique et détourner une solidarité qui plane sur tous les membres de la maison des Nassau.

Nous avons ajouté que tous les actes qui émanent du roi sont considérés comme nuls et non avenus et que le bien même que pourrait faire S. A. R. serait sans effet, si l'on y voyait la main du roi.

Publicité pleine et entière de toutes nos actions, c'est ce que nous devons à nos concitoyens.

Bruxelles, 7 Octobre 1830.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Digitized by Google

DONS PATRIOTIQUES.

	fr. 66989-98 c.
Gembloux.	341-46
Wavres.	1405-34
Basily.	160-17
Walhain-St.-Paul et Sart-le-Walhain	1089-25
Hameau du Graty en Howe.	151-78
Leeuw-St.-Pierre	223-05
Mons.	213-65
Opwyck.	508-99
Merchtem.	700
Sweveghem.	337-37
Genappe.	933-50
St.-Trond.	882
Dinant.	1938-17
Thielt.	882-70
Waesmunster.	200
Riches Claires.	296-40
Collecte à Bruxelles.	156-60
Trembleur.	444-44
Stavelot.	3086-87
Gammerault.	1128-83
Vianden.	500
Pommereul.	1128-04
Cambron St.-Vincent.	349-80
Thorembais.	342
Beersel.	224-80
Élonges.	1199-99
Orp-le-Grand.	600
Bouillon.	887-72
M. Parent.	600
Wavres.	1405-25
Hoves.	319-07
Papignies.	78-30
Herchies.	677-24
La Hulpe.	400
Ham-sur-Heure.	729-37
Marbais-sur-Heure.	201
Écaussines.	40
A reporter	91259-53

Digitized by Google

Report. .	91,259-53
Capelle-St.-Ulric.	106-40
Bierges.	214-45
Planchenois.	213-80
Waterloo.	500
Marensart.	749-20
Estinonval.	600
Peisant.	660
Vellereille-les-Bayeux.	527-68
Ramillies.	192-59
Estines-au-Mont.	733
Frammeries.	449-98
Cambron-Castiaux.	59-80
J. P. Tubise.	270
J. P. Haettert.	400
Dixmude.	1,774-77
Farciennes.	500
Hammaille.	50
Thiers.	300
Thiensies.	856-87
Florennes.	616
Anonyme.	23-55
Aulchain.	304-79
M. Montigny.	105-82
Ardoye.	100
Rochefort.	247-06
Hoves.	320
Bouffioulx.	354-46
M. Hansen à Mons.	110
Lede.	755-90
Fosses:	450-51
M. Chaltein.	60
Nil-St.-Vincent.	355-55
Nil-St.-Martin.	430-38
Diekirch.	500-75
Beveren.	10
Dielbeek.	283
Ixelles.	469-82
Faubourg de Bertemont à Mons	40
Clabeeq.	65-83
A reporter. .	105,918-43

Digitized by Google

Report. .	105,918·43
Grez Doiceau.	302-71
Lerbeek.	132-36
Baisieux.	318-66
Maldeghem.	168-20
Solre-St.-Gery.	672-51
Villers-la-Ville.	168-18
Tilly.	134-82
Mellery.	271-31
Pinchart à Mellery.	35
Woluwe-St.-Étienne.	118-03
Merchtem.	354-77
Houffalize.	621-21
Érembodeghem.	302
Wangenier.	52·91
Orbaix.	259
Leeuw-St.Pierre.	698
Lembecq.	439-50
Molembeck-St.-Jean.	1,058-72
Chapelle-au-Bois.	84-65
Nieuwenrhode.	78-80
Herdersem.	122.80
Balake.	199-23
Hornu.	1,891-46
Sotteghem.	1,830-98
Grootenbergen.	176-89
Mons.	2,920-63
Marche-en-Famène.	517-45
Chanly.	91
Luxembourg.	1,500-48
Nethene.	331-30
Hal.	1,012
Anonyme.	116-80
Dinant, un citoyen.	50-00
Total. .	123,550-45

Digitized by Google

N° 7. 16 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Aministrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

N. B. *Par décision du Comité de l'Intérieur, le présent Bulletin n° 7 se composera des quatre pièces ci-dessous qui auraient dû trouver place dans les n°s 8, 9 et 10. MM. les Gouverneurs sont invités à procéder à sa distribution dans toutes les communes avec la plus grande activité.*

Nouvelles élections pour la recomposition des Régences.

Le Gouvernement Provisoire,

Voulant pourvoir à la recomposition des Régences d'après les principes d'une révolution toute populaire dans son origine et dans son but;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les autorités de l'Administration urbaine et rurale existantes, sous quelque dénomination et sous quelque forme que ce soit, continueront d'exercer leurs fonctions actuelles, jusqu'à leur remplacement par des magistrats élus de la manière suivante.

2. Dans toutes les villes et communes rurales, à la diligence des autorités actuelles, les notables seront immédiatement convoqués pour procéder à l'élection du bourgmestre, des échevins ou assesseurs et des conseillers de régence, au nombre déterminé par le ci-devant gouvernement.

3. Sont notables et à ce titre concourront à l'élection :

Digitized by Google

1° Ceux qui payent annuellement en contributions directes, patentes comprises, savoir : dans les villes et communes de plus de 25 mille habitans, au moins 100 florins; dans celles de plus de 10 mille ames jusqu'à 25 mille, au moins 50 florins; dans celles de plus de 5 mille ames jusqu'à 10 mille, au moins 25 florins; dans celles de 5 mille ames jusqu'à 3 mille, au moins 20 florins; dans celles de 3 mille ames et au-dessous, au moins 10 florins.

2° Ceux qui exercent des professions dites libérales, telles que celles d'avocat, avoué, notaire, médecin, chirurgien, officier de santé, professeur en sciences, arts ou lettres, instituteur, etc.

4. Les assemblées des notables se constitueront provisoirement sous la présidence du doyen d'âge, assisté des quatre plus imposés comme scrutateurs, dont le plus jeune remplira les fonctions de secrétaire, et procéderont immédiatement à l'élection d'un président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire définitifs, sous lesquels elles seront définitivement constituées.

5. Elles procéderont par scrutin secret et à la majorité relative des suffrages.

6. Sont éligibles tous les citoyens domiciliés dans la commune et âgés de 23 ans.

7. Les élus du peuple entreront immédiatement en fonctions.

8. Les procès-verbaux des opérations électorales, ainsi que les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu, seront adressés au gouverneur de la province, qui, en cas d'irrégularités graves, prescrira sur-le-champ de nouvelles élections.

9. Aussitôt après le reçu de la présente, les autorités compétentes, procéderont sous leur responsabilité, à son exécu-

Digitized by Google

tion. En cas de négligence de leur part, cette exécution est confiée au zèle actif de tous les bons patriotes.

Bruxelles, le 8 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Élections au Congrès National.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport de la Commission chargée de rédiger un projet de constitution pour la Belgique et de proposer une ordonnance pour régler les élections au Congrès national;

Considérant que le Congrès appelé à décider des intérêts de la Belgique doit être une véritable représentation nationale, qu'il est donc nécessaire d'adopter, dès-à-présent, un système d'élection directe et libérale;

Considérant néanmoins que les circonstances exigent la prompte réunion du Congrès, qu'un système d'élection où ne serait conservé aucune des bases de l'ancien système électoral, entraînerait des lenteurs, que d'ailleurs le mode d'élection d'après lequel on procédera pour cette fois, n'est que transitoire;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Le Congrès national se composera de deux cents députés.

2. Les Membres du Congrès national seront élus directement par les citoyens.

Des Électeurs.

3. Pour être électeur, il faut,

Digitized by Google

1° Être né ou naturalisé Belge, ou avoir six années de domicile en Belgique;

2°. Être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis;

3° Payer la quotité de contributions que les réglemens des villes et des campagnes avaient fixée, d'après les diverses localités, pour l'admission aux collèges électoraux. (*Voir le tableau annexé au présent arrêté.*)

4. Pour former le cens électoral, dont il est parlé dans l'article précédent, on comptera à chaque électeur les impôts directs qu'il paie dans toute la Belgique, y compris la patente.

On comptera au mari les impôts de sa femme, même non commune en biens; au fils de veuve, ceux que sa mère lui aura délégués; au père, ceux des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance.

5. Les impôts et patentes ne seront comptés à l'électeur que pour autant qu'il aura été imposé ou patenté pour l'année 1830 et antérieurement à la date du présent arrêté.

6. Le cens électoral se justifiera soit par un extrait du rôle des contributions, soit par un extrait du rôle des patentes, soit par la quittance de l'année courante, soit par les avertissemens du receveur des contributions, soit par l'inscription sur les dernières listes électorales.

7. Sont également électeurs, sans qu'il soit exigé d'eux aucun cens électoral, et pourvu qu'ils remplissent les deux premières conditions de l'art. 3, les conseillers des cours, juges des tribunaux, juges-de-paix, les avocats, avoués, notaires, les Ministres des différens cultes, les officiers supérieurs, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, les docteurs en droit, en science, en lettres et philosophie, en médecine, chirurgie ou accouchement.

8. Les élections se feront par district administratif.

9. Les électeurs concourront aux élections dans le district administratif, où ils ont leur domicile réel.

Digitized by Google

Des éligibles.

10. Tout citoyen âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, né Belge, ou ayant obtenu l'indigénat, peut être député au Congrès national, s'il est domicilié en Belgique. Sont considérés comme indigènes, tous les étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avant la formation du ci-devant royaume des Pays-Bas, et qui ont continué de résider.

11. Il n'est pas requis que le député ait son domicile dans la province où il aura été élu.

Dispositions particulières.

12. Les administrations des villes compléteront d'office, sans délai et d'après les bases du présent arrêté, les listes faites en 1830 pour l'admission aux collèges électoraux.

13. Les administrations des communes rurales dresseront également d'office, et sans délai, la liste des citoyens de leur commune qui, d'après le présent arrêté, remplissent les conditions requises pour être électeurs.

14. Tous les citoyens qui ont droit d'être électeurs, sont invités, au nom de la patrie, à faire auprès de l'administration locale de leur domicile réel, leurs diligences nécessaires pour être inscrits sur la liste, ou à s'assurer s'ils ont été inscrits d'office.

15. Les administrations locales arrêteront les listes le 20 Octobre courant, et les afficheront le même jour; elles recevront les réclamations pendant les quatre jours suivans, et y feront droit, de manière que la clôture des listes ait lieu le vingt-cinq Octobre.

16. Un arrêté fixera prochainement le nombre des députés à élire par chaque district administratif, le jour des élections, et la marche des opérations électorales.

TABLEAU DU CENS DE L'ÉLECTEUR.

1° *Brabant méridional.*

Les campagnes, 100 fl. Diest, 50 fl.

Digitized by Google

Bruxelles, 150.
Louvain, 100.
Tirlemont, 60.
Nivelles, 50.
Hal, 40.
Wavres, 40.
Aerschot, 40.

2° *Limbourg.*

Les campagnes, 50.
Maestricht, 60.
Saint-Trond, 40.
Hasselt, 40.
Venlo, 40.
Weert, 30.
Ruremonde, 40.
Tongres, 40.
Maseyck, 30.
Sittard, 30.

3° *Liége.*

Les campagnes, 75.
Liége, 80.
Verviers, 40.
Huy, 32.
Stavelot, 32.
Herve, 32.
Limbourg, 20.
Visé, 20.

4° *Flandre orientale.*

Les campagnes, 150.
Gand, 100.
Lockeren, 86.
St.-Nicolas, 67.
Alost, 80.
Renaix, 67.
Eecloo, 40.
Grammont, 67.
Termonde, 45.
Audenaerde, 40.
Ninove, 40.
Deinze, 40.

5° *Flandre occidentale.*

Les campagnes, 150.
Bruges, 80.
Courtray, 60.
Ypres, 60.
Ostende, 50.
Thielt, 40.
Poperinghe, 40.
Roulers, 40.
Iseghem, 40.
Menin, 40.
Thourout, 40.
Warneton, 40.
Werwicq, 40.
Furnes, 40.
Nieuport, 40.
Dixmude, 40.

6° *Hainaut.*

Les campagnes, 150.
Tournay, 80.
Charleroi, 40.
Gosselies, 30.

Digitized by Google

Mons, 80.
Ath, 60.
Péruwelz, 40.
Soignies, 40.
Leuze, 36.
Binche, 40.
Rœulx, 30.
Châtelet, 30.
Chimay, 30.
Lessines, 30.
Braine-le-Comte, 30.
Enghien, 40.
Thuin, 30.
Chièvres, 30.
Fontaine-l'Evêque, 30.
Anteing, 30.
Beaumont, 30.
Saint-Ghislain, 30.

7° *Namur.*

Les campagnes, 50.
Namur, 50.
Dinant, 25.
Andennes, 20.
Fosses, 25.
Philippeville, 16.

8° *Anvers.*

Les campagnes, 75.
Anvers, 130.
Malines, 50.
Lierre, 50.
Turnhout, 30.

9° *Luxembourg.*

Les campagnes, 50.
Luxembourg, 30.
Echternach, 15.
Arlon, 15.
Bouillon, 15.
Wiltz, 15.
Grevenmacher, 15.
Bastogne, 15.
Diekirch, 15.
Remich, 15.
Vianden, 13.
Saint-Hubert, 13.
Virton, 15.
Neufchâteau, 13.
Marche, 15.
La Roche, 15.
Chiny, 13.
Durbuy, 13.
Houffalize, 13.

Bruxelles, le 10 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MERODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Digitized by Google

Époque des élections, marche des opérations, et jour de l'ouverture du Congrès.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport de la Commission de constitution,

Vu l'arrêté du 10 Octobre dernier qui porte que le nombre des députés à élire par chaque district administratif et la marche des opérations électorales seront fixés par un arrêté particulier,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les élections se feront dans toute la Belgique, le 27 Octobre courant; les opérations électorales commenceront à neuf heures du matin.

2. Le nombre des députés à nommer dans chaque district administratif est fixé ainsi qu'il suit :

District administratif de		
Brabant méridional.	Bruxelles.	14
	Louvain.	7
	Nivelles.	6
		27
Limbourg.	Maestricht.	7
	Hasselt.	5
	Ruremonde.	5
		17
Liége.	Liége.	9
	Verviers.	5
	Huy.	3
	Waremme.	2
		19

Digitized by Google

Flandre orientale.	Gand.	12
	Audenaerde.	5
	Alost.	6
	Saint-Nicolas.	6
	Termonde.	4
	Eecloo.	2
		35
Flandre occidentale.	Bruges.	5
	Ostende.	2
	Dixmude.	2
	Furnes.	2
	Ypres.	4
	Courtray.	7
	Thielt.	3
	Roulers.	3
		28
Hainaut.	Mons.	6
	Tournay.	8
	Charleroy.	5
	Soignies.	4
	Ath.	4
	Thuin.	3
		30
Namur.	Namur.	5
	Dinant.	3
	Philippeville.	2
		10
Anvers.	Anvers.	8
	Malines.	5
	Turnhout.	5
		18
Luxembourg.	Luxembourg.	3
	Arlon.	2
	Bastogne.	1
	Diekirch.	2
	Grevenmacher.	2
	Marche.	2
	Neufchâteau.	2
	Virton.	2
		16

Digitized by Google

3. Les électeurs de chaque district administratif se réuniront en une ou plusieurs sections, suivant que les locaux l'exigeront, et au chef-lieu du district.

4. Il y aura un bureau pour chaque section. Ce bureau se composera d'un président, d'un vice-président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

5. Le commissaire du district au chef-lieu duquel se fait l'élection est de droit président; le bourgmestre du chef-lieu, vice-président; les deux plus jeunes conseillers de la régence ou membres du conseil, scrutateurs, le secrétaire de la commune du chef-lieu est secrétaire du bureau.

6. Dans tous les lieux où les électeurs du même district administratif se partageront en plusieurs sections, les personnes indiquées dans l'article précédent formeront le bureau principal et désigneront les citoyens qui doivent composer les autres bureaux.

7. Les électeurs se réuniront à la maison commune du chef-lieu du district administratif ou à tout autre local à ce destiné.

8. Les administrations locales feront parvenir les listes des électeurs qu'elles auront formées d'office ou sur la demande des citoyens, au président du bureau, au plus tard le 26 Octobre prochain.

9. Le bureau aura la police de l'assemblée. Il juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations, sauf la décision définitive du congrès.

Les membres du bureau ne peuvent voter, à moins qu'ils ne remplissent les conditions d'électeurs.

10. Les électeurs voteront par bulletin de liste, contenant à chaque tour de scrutin autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

11. Le nom de chaque électeur, qui déposera son bulletin dans l'urne, sera inscrit par l'un des membres du bureau sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

Digitized by Google

12. Le scrutin sera dépouillé séance tenante et publiquement.

13. Le président fera connaître, également séance tenante, le résultat du dépouillement du scrutin.

14. Dans les districts où il y aura plusieurs sections, chaque bureau fera le dépouillement du scrutin qui le concerne. Le relevé de tous les scrutins se fera au bureau principal.

15. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit au moins la moitié, plus une, des voix.

16. Si les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contiendra deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages au deuxième tour de scrutin ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste, et les nominations ont lieu à la pluralité des voix.

17. Dans tous les cas où il y aura, soit au premier, soit au deuxième tour de scrutin, parité de voix, la préférence sera accordée au plus âgé.

18. Les membres du bureau rédigeront un procès-verbal de l'élection et l'adresseront directement au comité de l'intérieur.

19. Le Congrès national s'ouvrira le 3 Novembre prochain, à neuf heures du matin, au Palais des ci-devant Etats-Généraux, à Bruxelles.

Le Congrès s'installera sous la présidence provisoire du doyen d'âge. Les quatre plus jeunes députés feront provisoirement les fonctions de secrétaires.

Après avoir vérifié les pouvoirs, le Congrès se constituera définitivement.

20. Dans les communes et chefs-lieux de districts où les autorités négligeraient de remplir les obligations que le pré-

Digitized by Google

sent arrêté et celui du 10 Octobre leur imposent, les électeurs sont chargés d'y suppléer.

Bruxelles, le 12 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
ALEX. GENDEBIEN.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Mode d'admission d'électeurs dans les communes où le nombre des notables payant le cens voulu, serait insuffisant.

Le Gouvernement provisoire,

Revu l'Arrêté du 8 de ce mois;

Considérant qu'il existe des communes dans lesquelles le nombre des notables réunissant les qualités requises par cet arrêté, serait insuffisant pour concourir à la recomposition des Régences;

ARRÊTE :

Art. 1er. Dans les communes de 3000 habitans et au-dessous, où il ne se trouverait pas 25 électeurs payant dix florins de contributions directes, patentes comprises, l'élection des membres de la régence communale, se fera par les vingt-cinq habitans les plus imposés de la commune.

2. Dans les communes où il n'y aurait pas plus de vingt-cinq personnes qui paient des contributions, il suffira que les citoyens imposés, quel que soit leur nombre, concourent à l'élection.

Digitized by Google

3. Il n'est rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté ci-dessus mentionné.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Bruxelles, le 14 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 8. 19 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Organisation du tribunal de première instance de Tournay.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1830, sur l'administration de la justice :

ARRÊTE :

Art. 1er Le tribunal de première instance séant à Tournay, reprendra séance à partir du jeudi 14 Octobre 1830.

Art. 2. Sont nommés membres du tribunal :

Président : Le sieur baron D. B. C. Derasse, président actuel.

Juges : Les sieurs L. J. Morel, et E. J. Treuteseaux, juges actuels.

Juge d'instruction : Le sieur P. J. Dereine, juge d'instruction actuel.

Juges suppléants : Les sieurs P. L. J. Dubus fils, Thiefry et Savart, juges suppléans actuels.

Commissaire du Gouvernement : Le sieur J. Cuvelier, actuellement procureur du roi.

Substitut : Le sieur A. Goblet, substitut actuel.

Greffier : Le sieur L. Bredart, greffier actuel.

Commis-greffiers : Les sieurs Lienart, Raout Vanderhaegenet de Calonne, commis-greffiers actuels.

Digitized by Google

Art. 3. Le tribunal de commerce de la même ville reprendra séance le même jour.

Art. 4. Le comité de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance : Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN. SYLVAIN VAN DE WEYER.

Organisation du tribunal de première instance à Audenaerde.

Le Gouvernemeut provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1830, sur l'administration de la justice;

ARRÊTE :

Art. 1er Le tribunal de première instance, séant à Audenaerde, reprendra séance à partir du jeudi 14 Octobre 1830;

Art. 2. Sont nommés membre du tribunal :

Président : le sieur J. J. Thienpont, actuellement juge au même tribunal, en remplacement du sieur H. E. Desmet, admis à la retraite

Juges : les sieurs L. Beekman, juge actuel.

Théodore Van Mons, avocat, en remplacement du sieur J. J. Thienpont, appelé à d'autres fonctions.

Juge d'instruction : le sieur Louis Frederiks, en remplacement du sieur J. K. Wolfcarius, mis à la disposition du gouvernement.

Digitized by Google

Commissaire du Gouvernement : le sieur Charles Lieds, avocat, en remplacement du sieur Félix, destitué.

Substitut : le sieur Pierre Van Camp, avocat au tribunal d'Anvers, en remplacement du sieur G. Bosquet, appelé à d'autres fonctions.

Greffiers : le sieur B. De Contreras, greffier actuel.

Commis-greffiers : les sieurs A. Gran, J. A. Berens, commis-greffiers actuels.

Art. 3. Le comité de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par ordonnance ;
Le Secrétaire,
J. VAN DER LINDEN.

Ordre à tous officiers et sous-officiers de l'infanterie belge, de rejoindre au plutôt leurs régiments.

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du lieutenant-général chargé de l'organisation de l'infanterie, ordonne à tous officiers et sous-officiers de l'infanterie Belge de rejoindre au plutôt leurs régimens, afin d'y être organisés successivement, et d'obtenir l'avancement qui leur sera accordé sur l'exhibition de leurs titres.

Bruxelles, le 10 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Officiers rentrés en Belgique après la bataille de Waterloo.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que la mesure qui avait été prise par l'ex-gouvernement des Pays-Bas, concernant les officiers rentrés en Belgique après la bataille de Waterloo, était injuste et évidemment prise en faveur des officiers hollandais au détriment des Belges;

Entendu M le lieutenant-général chargé de l'organisation de l'infanterie,

ARRÊTE:

Art. 1er. Tous les officiers de l'armée, qui sont rentrés après la bataille de Waterloo, prendront immédiatement le rang et grade qu'ils devraient occuper aujourd'hui, si, placés dans l'armée d'après leur rang d'ancienneté, ce rang d'ancienneté eût servi de base à leur avancement.

2. Les officiers qui se trouvent dans ce cas, présenteront leurs réclamations à M. le lieutenant-général chargé de la réorganisation de l'armée: il y sera fait droit dans le sens de cet arrêté.

Expédition des présentes seront adressées au Comité de la guerre et à M. le lieutenant-général chargé de l'organisation de l'armée.

Donné à Bruxelles, le 10 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Révocation de l'Arrêté du 23 Février 1815.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'arrêté du 23 Février 1815 est attentatoire à la liberté individuelle,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêté susdit est révoqué.

2. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux se feront faire immédiatement un rapport sur le nombre des individus emprisonnés en vertu dudit arrêté, sur les causes de leur détention, et ils provoqueront à leur égard des mesures propres à concilier le respect dû à la liberté individuelle avec la sécurité publique,

3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 Octobre 1830.

Les membres du Comité central.

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

Signé J. VAN DER LINDEN. Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Organisation de l'Administration des vivres.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu la nécessité de régulariser au plutôt le service important de l'administration des vivres.

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. La commission des vivres et subsistances est dissoute.

Art. 2. M. Moreau, est nommé directeur de l'administration des vivres ; M. Germain, est nommé magasinier en chef ; M. Pointis, est nommé distributeur en chef.

Art. 3. M. Mouriau, est nommé contrôleur-général de la même administration.

Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le 10 Octobre 1830.

Les Membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.
Le Secrétaire, CH. ROGIER.
Signé J. VANDERLINDEN. SYLVAIN VAN DE WEYER.

Suppression des directions de police en Belgique.

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que les directions de police sont illégalement établies et constituent une usurpation sur les pouvoirs municipaux,

ARRÊTE :

Les fonctions de directeur de police sont abolies dans toute l'étendue de la Belgique.

Tous les documens et archives relatifs à ces fonctions seront remis aux autorités municipales.

Digitized by Google

Les gouverneurs et procureurs-généraux sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le 11 Octobre 1830.

Les Membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN,

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Sont mis à la disposition du comité de la justice, et attachés en qualité de commis au même comité :

Les sieurs Edmond Doncker, avocat; Michel Peeters, ancien professeur au collége de Nivelles; Trioen, d'Anvers, avocat.

Du 8 Octobre.

Destitution de M. Ramoux, bourgmestre à Jemmappe.

Nomination de M. F. J. Van Bollé, ancien commis-greffier, à la place de commis-greffier à la Cour supérieure de justice de Bruxelles.

Nomination de M. X. De Cock, à la place de commis-greffier surnuméraire à la même Cour.

Du 9 Octobre.

Nomination de M. Delebeque, avocat à Mons, à la place de substitut du procureur-général près la Cour supérieure de justice, séant à Bruxelles, en remplacement du sieur Duvignaud, mis à la disposition du gouvernement.

Nomination de M. C. Leroy, ancien substitut du procureur du roi à Mons, à la place de commissaire du gouvernement près ledit tribunal.

Le sieur Hardenpont, juge-de-paix du canton de Bossu, est destitué.

Nomination de M. Ant. Janssens de Bruxelles, à la place de contrôleur-adjoint au bureau des postes de Bruxelles.

Nomination de M. Victor Raout, à la place de commissaire de district à Ath.

Digitized by Google

Organisation du personnel de l'administration générale des prisons.

Nomination de M. Firmin Lebrun, de Mons, employé de première classe.

Nomination de M. Édouard de Barré, employé de seconde classe.

Nomination de M. Prosper Van Ghestel, employé de seconde classe.

Nomination de M. Éd. Remy de Puydt, ingénieur en chef des travaux publics, dans la province du Hainaut, en remplacement de M. Ferrand, qui a quitté son poste.

Nomination de M. Techman, ingénieur en chef des travaux publics, à la place d'inspecteur-général des ponts et chaussées, et chargé de l'organisation de cette administration.

Nomination de M. Dubus, avocat à Tournay, à la place de membre du comité de constitution.

Nomination de M. N. Pletain, avocat, à la place de commissaire du district de Soignies, en remplacement de M. Vanderstocken, révoqué.

Nomination de M. Gaspard Simon, à la place de bourgmestre de Perwelz, en remplacement de M. Ch.-Aug. Tondreau, destitué.

La Commission chargée de l'organisation du service de santé militaire, précédemment formée, est constituée en conseil de santé de l'armée.

Sont nommés membres de ce conseil :

MM. Vleminckx, De Neufbourg-Rogy, H. J. Vander Corput, et Van Sevendonck.

Nomination de M. Dom. Thoris, à la place de percepteur des contributions à Bruges, en remplacement de M. Malaise, qui a abandonné son poste.

Du 10 Octobre.

Nomination de M. François Tielemans, avocat aux fonctions de chef du comité de l'intérieur, en remplacement de M. Nicolay, démissionnaire honorable.

Digitized by Google

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 9 Octobre.

Nomination de M. N. Lambino, lieutenant d'infanterie, à la place de capitaine.

M. Barafin, auditeur militaire à Gand, est confirmé dans sa place.

Nomination de M. Grant d'Affigny, à la place de capitaine adjudant à l'état-major.

M. Melzberger est confirmé dans son grade de colonel.

Nomination de M. Isid. Jos. Bouchez, lieutenant-colonel, aux fonctions de commandant de la place de Namur.

Nomination de M. Beckfontaine, de Mons, à la place de capitaine d'infanterie, attaché à l'état-major de M. Duval, commandant la province du Hainaut.

Nomination de M. Gustave Duroy, premier lieutenant de cavalerie, à la place d'aide-de-camp du général de Chasteler.

Nomination de M. Mouriau, de Gand, à la place de capitaine d'infanterie.

Nomination de M. Louis Aug. Chateau, de Charleroy, à la place de sous-lieutenant d'infanterie.

Nomination de M. J. B. Letourneur, à la place de sous-lieutenant d'infanterie.

Nomination de M. E. F. Eloi Palmaert, à la place de sous-lieutenant d'infanterie.

Nomination de M. Mabille, de Huy, à la place de capitaine de la maréchaussée.

Nomination de M. L. Van Mellaert, lieutenant d'habillement aux hussards n° 8, à la place de capitaine quartier-maître, à la disposition du général de Chasteler.

Nomination de M. Banneaux, ex-premier lieutenant, à la place de capitaine et commandant de la place de Huy.

Digitized by Google

RAPPORTS
ET PIÈCES PUBLIÉES.

—

DONS PATRIOTIQUES.

Report . . fr.	122,526-08
Bievenne.	859-60
Pepinghen.	148-20
Rhodes-St.-Genest.	160-90
Malives, Sainte-Marie-Wastines.	339-93
Oultre.	311-11
Étampuis.	230
Wolverthem.	296-30
Froid-Chapelle.	1,000
Saventhem.	358
Onnezies.	119-69
St.-Amand.	100
Aerseghem.	427-80
Warneton.	390
Basse-Warneton.	66-30
Bastogne.	302
Rance.	141
Châtelineau.	1,123
Chimay.	1,059-70
Overyssche.	329-01
Ottignies.	119-94
Elegnies.	21-11
Tourpe.	203
Belœil.	760
Sombreffe.	1,500
A reporter . .	132,892-67

Digitized by Google

Report . . fr.	132,892-67
Silly.	284
Marche.	200
Opheylissem.	48-11
Grand-Bigard.	119
Grand-Reug.	265-20
Collecte à Bruxelles.	23
Elingen.	43-70
1re Compagnie volontaires de Paris.	580
Brusthien.	105-10
Villers.	81-35
Hal.	1,120
Hougaerde.	447-77
Mouscron.	391-80
Collecte à Bruxelles.	237-64
Ocroz.	74-45
St.-Martin-Balade.	124
Bry.	193-74
Overyssel.	74-22
Pamele.	400
Ardoye.	666
Jette-Ganshoren.	307-80
Mont-St.-André.	76
Ramillies.	55-80
Tourinnes-St.-Lambert.	347-26
La Ruissière.	284-18
Renaix.	982-55
Strypem.	235-88
Berghem-Ste.-Agathe.	143
Releghem.	13
Carnière.	226-50
Famillereux.	300
Fayt.	650
A reporter . .	141,793-72

Digitized by Google

Report . .	141,793-72
Haine-St.-Paul.	302-74
Haine-St.-Pierre.	719-90
La Hestre.	113
La même commune.	380-97
Le Val Trahegnies.	441-73
Mont-Ste.-Aldegonde.	171
Morlenwelz.	1,069-10
St.-Vaast.	514-60
Trivière.	204-99
Ville-sur-Haine.	470-85
Trois personnes à Lembeck.	62
TOTAL GÉNÉRAL.	146,244-33

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 9. 21 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830.

Digitized by Google

CE RECUEIL, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Organisation du tribunal de 1re instance à Gand.

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'Arrêté du 1er Octobre 1830, sur l'Administration de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance, séant à Gand, reprendra séance à partir du mardi 12 Octobre 1830.

Art. 2. Sont nommés membres du tribunal :

Président : le sieur F. A. Varenberg, président actuel.

Vice-président : le sieur R. E. A. G. Hélias d'Huddeghem, actuellement juge, en remplacement du sieur L. De Smedt, révoqué.

Juges : les sieurs H. M Van Innis; F. Vispoel; chevalier J. B. G. Camberlyn d'Amougies; H. F. Parez; A. Van Aelbroeck, actuellement juges.

P. Vandevelde, actuellement juge d'instruction;

C. Steur, avocat et membre de l'académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, en remplacement du sieur J. J. Serlippens, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction : le sieur B. Vispoel, avocat à Gand, en remplacement du sieur J. Vandevelde, appelé aux fonctions de juge.

Juges suppléans : le sieur H. Rooman, en remplacement du sieur X. De Pauw, révoqué; Lammens, F. J. De Buck,

Digitized by Google

juges suppléans actuels ; Fiers, avocat à Gand, en remplacement du sieur Van Huffel, révoqué.

Substituts : les sieurs A. Van Lokeren et J. C. Wilherdt, substituts actuels.

Greffier : le sieur J. Van Maelsaecke, en remplacement du sieur J. C. De Meyere, démissionnaire.

Commis-greffier : le sieur Sloedens, actuellement commis-greffier.

Art. 3. Le Comité de la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le 10 Octobre 1830.

Les membres du Comité Central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Commission provisoire pour le gouvernement de la Flandre orientale.

—

Le Gouvernement provisoire.

Donne à MM. Ch. Louis-Spilthooren, François-Bernard Callier et Louis Coppens, en qualité de commissaires du Gouvernement provisoire, les pleins pouvoirs, à l'effet de prendre, dans toute la province de la Flandre orientale, toutes les mesures convenables, dans l'intérêt de la cause nationale, jusqu'à ce qu'un gouverneur nommé par nous soit entré en fonctions et ait pu se rendre à Gand.

Bruxelles, le 8 Octobre 1830.

Les membres de Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

—

NOMINATIONS CIVILES.

Du 10 *Octobre.*

Nomination de M. Lambert-André-Joseph Pitet, juge d'instruction au tribunal de première instance, à Liége.

Nomination de M. J. J. Claes, actuellement juge provisoire au tribunal de première instance à Liége, juge au même tribunal.

Nomination de M. Dumont Dumortier, à la place de bourgmestre de Tournay, en remplacement de M. De Bethune, révoqué.

Nomination de M. Dubus, échevin de la ville de Tournay, en remplacement de M. Lehon, qui reprendra ses fonctions à son retour.

Nomination de M. L. Groensterg, de Furnes, aux fonctions de receveur des contributions dans les communes de Berst, Kegem et Vlasloo, en remplacement de M. Farchman, démissionné.

Nomination de M. Félix Hubert, à la place de commissaire de district, à Liége.

Nomination de M. Chestret de Haneffe, à la place de commissaire de district, à Warenne.

Nomination de M. Éd. Jacquemeyns, à la place de membre de la commission d'instruction publique.

Du 11 *Octobre.*

Nomination de M. Van Dam, ancien commis-greffier, à la

Digitized by Google

place de commis-greffier au tribunal de première instance à Bruxelles.

Nomination de M. Considérant fils, à la place de commis-greffier au tribunal de première instance à Charleroi.

Nomination de MM. Léopold Williaumé, avocat; Théodore Pardon, L. Dommer, Charles Dubois (de Tirlemont), avocats à la Cour supérieure de Bruxelles, aux fonctions de commis au comité de la justice.

Nomination de M. Serstevens, avocat, à la place de juge-de paix du canton de Vilvorde, en remplacement de M. Maillard, admis à la retraite.

Nomination de M. Ferdinand Buyse, actuellement receveur en Hollande, à la place de receveur de l'enregistrement et des domaines à Menin.

Nomination de M. Ch. Dubois, aux fonctions de commissaire de district à Furnes, en remplacement de M. Bernier, destitué.

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 10 *Octobre.*

Nomination de M. Goffin, à la place de capitaine d'infanterie.

Nomination de M. Vandersmissen, à la place de capitaine de cavalerie.

Nomination de M. Felner (fils du baron Felner, qui a péri au champ-d'honneur, à la place de premier lieutenant d'infanterie.

Nomination de M. Arkin, à la place de second lieutenant de cavalerie, au premier régiment des chasseurs.

Nomination de M. Trumper, chef de bataillon, à la place de major aide-de-camp de M. le général Van Halen.

Nomination de M. Mateau (ex-sous-officier au 5e des dragons), à la place de second lieutenant de cavalerie.

Digitized by Google

Du 12 Octobre.

Sont nommés inspecteurs aux revues pour l'arrondissement de Louvain et les deux Campines, M. De Neef, major du génie, et M. Dandelin, actuellement professeur à l'Université de Liége.

Nomination de M. Mathot, à la place de capitaine de gendarmerie, chargé de l'organisation d'une compagnie à Liége.

Nomination de M. Oberoft, à la place de sous-lieutenant au même corps.

Nomination de M. Louis, ex-capitaine, à la place de major d'infanterie.

Nomination de M. T. Ferré, à la place de capitaine.

Nomination de M. J. Wasseige, à la place de capitaine.

Nomination de M. Pommereur, à la place de capitaine d'habillement.

Nomination de MM. Lochmans et Clermont, aux places de capitaine en disponibilité.

Nomination de MM. Delemme, Forgeur, Deschamps et Palat, aux places de premier lieutenants.

Nomination de MM. Bury, Delie, Le Roy, de Mons, aux places de seconds lieutenants.

Nomination de M. Welle, à la place de lieutenant de cavalerie.

Nomination de M. François Prové, à la place de capitaine d'infanterie.

Du 13 Octobre.

Nomination de M. Félix Chazal, précédemment nommé munitionnaire-général de l'armée Belge, à la place d'ordonnateur en chef.

Nomination de M. Ferdinand Duchene, aux fonctions de commissaire-ordonnateur pour les provinces du Brabant-Méridional, de la Flandre-Occidentale, Flandre-Orientale et Anvers.

Nomination de M. Prosper Brouez, de Mons, aux fonctions de commissaire-ordonnateur pour les provinces du Hainaut, Namur, Liége et Limbourg.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

RÉGLEMENT DE LA GARDE URBAINE DE BRUXELLES.

CHAPITRE PREMIER.

Devoirs des gardes.

Art. 1^er^. Le service est personnel et obligatoire pour tous les citoyens, de l'âge de 18 à 50 ans; personne ne pourra se faire remplacer ni substituer.

2. Les gardes de service doivent obéissance à leurs chefs.

3. Chaque garde convoqué pour un service quelconque, se rendra à l'heure fixe indiquée pas l'ordre au lieu du rassemblement.

4. Dans le cas où l'on battrait la marche de ralliement ou la générale, ou si l'on sonnait le tocsin, tous les gardes se rendront immédiatement en armes au lieu du rassemblement de chaque compagnie.

5. Nul garde, quel que soit son grade, ne pourra quitter son rang sans la permission de son chef de peloton.

Il est expressément défendu de parler sous les armes.

6. Aucun garde, jusqu'au grade de lieutenant inclusivement, ne pourra s'absenter sans en obtenir l'autorisation par écrit du commandant de la compagnie.

Les officiers d'un grade plus élevé ne pourront s'absenter sans l'autorisation de leur chef immédiatement supérieur.

Digitized by Google

7. Celui qui, pour cause de maladie, ne pourra faire son service, sera tenu d'en faire conster par un certificat de l'aide ou du sous-aide-major de la section.

Ce certificat devra être remis au capitaine de la compagnie, avant neuf heures du matin de la journée de garde.

8. Tout chef de poste ne pourra s'en absenter sous aucun prétexte : il permettra aux hommes de service de le quitter alternativement deux heures, dont une heure chaque fois, de manière que les deux tiers des hommes soient toujours au poste ; cette permission ne pourra être accordée après la retraite battue.

9. Les gardes de service seront tenus d'apporter la plus grande propreté dans leur habillement et leurs armes.

10. Tout garde sera responsable des armes qui lui seront confiées ; il ne pourra les porter qu'en étant de service.

11. Le commandant en chef désignera les jours, lieux et heures d'exercice et de théorie.

CHAPITRE II.

Des contraventions.

12. Toute contravention aux articles qui précèdent sera constatée par le rapport des chefs et sera passible des peines ci-après désignées.

13. Les contraventions seront réprimées par les peines suivantes ; lesquelles pourront être appliquées séparément ou cumulativement, suivant la gravité des faits,

Savoir :

1° la double faction ;

2° la double garde ;

3° le désarmement ;

4° le logement extraordinaire des gens de guerre, lequel ne pourra, dans aucun cas, être de plus de quatre hommes, ni se prolonger au-delà de huit jours ;

5° l'amende, qui ne pourra excéder cinq florins ;

Digitized by Google

6° la détention, qui ne pourra excéder trois jours;

7° le renvoi temporaire du service;

8° le renvoi définitif de la garde, avec ou sans mention dans le journal le plus répandu.

14. Les trois premières peines ci-dessus spécifiées, pourront être infligées sur-le-champ par le commandant du poste, détachement ou peloton, dont le contrevenant fait partie, sauf à en faire rapport à l'officier de service de la section; les autres peines seront prononcées par le conseil de discipline.

15. Tout garde qui se trouverait en état d'ivresse pendant le service sera sur-le-champ désarmé par les ordres de son chef, et conduit chez lui ou déposé à l'Amigo, pour un terme qui ne pourra excéder 24 heures. Dans ce dernier cas, le commandant de place en sera informé sur-le-champ.

16. Le concierge ou geolier de cet établissement le recevra et l'écrouera sur le simple ordre du chef de poste, du détachement ou du peloton, visé par l'officier de service au poste central de la section.

17. Tout garde qui se rendra coupable d'insubordination, de menaces envers ses chefs, ou de violence, sera sur-le-champ désarmé par les ordres de son chef, sans préjudice aux autres peine selon l'exigence des cas.

CHAPITRE II.

Du conseil de discipline et des poursuites.

18. Le conseil de la garde urbaine sera composé comme suit :

Savoir :

Du commandant en chef, ou d'un officier d'état-major à déléguer par lui, et ayant au moins le grade de major;

D'un capitaine;

D'un lieutenant;

D'un sous-lieutenant;

D'un sergent;

Digitized by Google

D'un caporal et de deux gardes.

Le commandant en chef, ou son délégué présidera.

Le capitaine remplira les fonctions de rapporteur, et requerra l'application de la peine ou donnera son avis.

Le sous-lieutenant remplira les fonctions de secrétaire.

Le sergent dressera chaque jour la liste des contrevenants qui auront été cités; il se rendra à cet effet au conseil, deux heures avant l'ouverture de la séance.

19. Tout membre de la garde convoqué pour faire partie du conseil, et qui ne se rendra pas au conseil à l'heure fixée, encourra une amende d'un à six florins, laquelle sera prononcée sur-le-champ par les membres présents.

20. Le conseil sera renouvelé tous les huit jours; il sera composé de manière à ce que chacun de ses membres appartienne à une section différente.

21. Le commandant en chef pourra ordonner la formation d'un second conseil, si le besoin du service l'exigeait.

22. Les citations devant le conseil seront faites immédiatement après que la contravention aura été commise, par l'un des sergents de la compagnie à laquelle le garde cité appartient; l'original de la citation et le rapport constatant la contravention seront remis à l'officier de service du poste central de la section, qui les transmettra aussitôt au conseil.

23. Les séances du conseil sont publiques.

24. Les jugemens indiqueront les noms, prénoms, professions, et domiciles des contrevenants, l'indication de la contravention qui leur est imputée, et celle de la peine qui aura été appliquée.

25. Ils seront rédigés en double; l'un des doubles sera remis au quartier-maître, pour en poursuivre et en requérir la mise à exécution.

26. Les jugemens seront sans appel; ils seront rendus tant en présence qu'en absence des contrevenants; ceux qui auront été duement cités ne pourront y former opposition.

Digitized by Google

27. Le produit des amendes sera versé dans la caisse de la garde urbaine.

28. Si le fait constaté par le rapport constitue un crime ou un délit prévu par le code pénal, le rapport sera remis avec le délinquant entre les mains de la justice ordinaire.

29. Le présent réglement sera et demeurera affiché dans tous les corps-de-garde de la garde urbaine.

Bruxelles, le 9 Octobre 1830.

Vu, le membre du Gouvernement provisoire,
JOLLY.

Vu et approuvé par le Comité central,

Signé De Potter.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. Vander Linden.

Comte Félix De Mérode.
Ch. Rogier.
Sylvain Van de Weyer.

DONS PATRIOTIQUES.

—

	fr. 146,244-33
Ronsbrugge.	870
Hasselt.	4,000
Grammont.	1,187-20
Aissche-en-Aisfail.	127-34
Vilaine.	483-76
Morestier.	200
Meerendre.	405
Cuesmes.	700
Jemmappe.	1,000
Assche.	127-34
A reporter. .	155,344-97

Digitized by Google

Report . .	155,344-97
Velaine.	483-76
Moustier.	200
Dion-le-Val.	23-28
Rainegnies-Quevaucamp.	356-55
Wambeck.	137-57
Court-Saint-Étienne.	100
Isque.	64-61
Watermael-Boitsfort.	296-09
Collecte à Lessines.	195
La Roche.	550-65
Brugelette.	543-91
Pecq.	349-20
Cuesmes.	664-54
Villeroux.	400
Chastre.	194-70
Blanc-Mont.	105-82
Wevelghem.	224-33
Vleurgat.	69-84
Haut-Ittre.	148-14
Maurage.	352
Linckebeke.	93-12
Villevieille.	133-33
Tarcienne-Akere.	141-79
Velaines.	160-84
Steenhuffel.	169-31
Erps.	133-39
Zulte.	52-91
Roisin.	687-83
Mont-Saint-Guibert.	59-25
Goignies-Houdeng.	375-83
Houdeng-Aimeries.	150-26
Audeghien.	228-57
A reporter. . .	163,191-49

Digitized by Google

Report. . .	163,191-49
Ghoy.	294-17
Lahamaître.	133-33
Ollignies.	524-86
Ogy.	128-98
Deux-Acren.	237-03
Overboelaere.	122-75
Archies.	352
Merbes-Sainte-Marie.	160-84
Chapelle-au-Bois.	175-66
Woubruntiger.	63-49
Bolleghem.	268-78
Nederhasselt.	91
Audregnies.	262-43
Frairies.	352
La Neffe.	141-79
Somzée.	160-84
Gourdinne.	114-28
Bois de Lessinne.	531-21
Grammont.	1090
Poperinghe.	1199-00
Deynse.	1106-87
Tubize.	444-44
Couvin.	332-27
Olomont.	110-05
Oultre.	126-98
Pietrain.	126-98
Collecte à Bruxelles.	342-85
Houtain-le-Val.	107-93
Collecte à Bruxelles.	211
Buysingen.	50
Ceroux-Mousty.	54-30
Meysse.	179-43
A reporter. . .	172,699-03

Digitized by Google

Report. . .	172,699-03
Rhode.	13-80
Waes.	317-46
Huy.	455-02
Archennes.	201-05
M. De Man de Lennick.	200
TOTAL GÉNÉRAL. . .	173,885-36

AVIS.

La Commission d'enquête, chargée de constater les dévastations commises dans la ville de Bruxelles et ses faubourgs, par les troupes hollandaises sous le commandement du prince Frédéric, invite les particuliers qui ont des renseignemens à fournir ou des réclamations à faire, à les adresser, dans le plus bref délai possible, à la Commission, au lieu de ses séances, rue d'Assaut, n° 18 nouveau.

Chaque lettre, pétition, ou tout document quelconque devra porter, en tête, le nom de la rue et le n° de la maison qui en fait l'objet.

Aucune réclamation verbale ne sera accueillie.

La Commission fera connaître par affiches et par la voie des journaux, la marche qu'elle croira devoir suivre pour la vue des lieux, ainsi que les jours et heures auxquels il y sera procédé.

Bruxelles, le 11 Octobre 1830.

Par ordre de la Commission : *Le Secrétaire*,
VAUTIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 10. 22 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Nomination de M. Tielemans à la place de Chef du Comité de l'Intérieur, en remplacment de M. Nicolay, nommé Conseiller de la Cour supérieure de Bruxelles.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la demande de monsieur Nicolay, appelé aux fonctions de conseiller à la cour de Bruxelles,

Lui accorde sa démission de membre du Gouvernement provisoire, chef du Comité de l'Intérieur, et le remercie, au nom de la patrie, des services qu'il a rendus à la cause de la révolution et à la Belgique.

Monsieur François Tielemans, avocat, est appelé aux fonctions de chef du Comité de l'intérieur.

Bruxelles, le 10 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Nomination de M. Gendebien au Comité central du Gouvernement.

—

Le Gouvernement provisoire,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. Alexandre GENDEBIEN, membre du Gouvernement provisoire, jusqu'à ce jour en mission, est adjoint comme cinquième membre du Comité central.

2. Il présidera, en qualité de Commissaire-général, le Comité de la Justice.

Bruxelles, le 10 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Organisation du Tribunal de 1re instance à Ypres.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du premier Octobre 1830, sur l'administration de la justice ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance, séant à Ypres, reprendra séance à partir du vendredi 15 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres du tribunal :

Président, le sieur P. J. A. Hendrick, président actuel.

Juges, MM. F. De Codt, juge actuel, et Biebuyck, avocat, en remplacement du sieur L. Castrique, révoqué.

Digitized by Google

Juge d'instruction, le sieur P. J. De Simpel, juge d'instruction actuel.

Commissaire du gouvernement, le sieur P. J. de Patin, ex-procureur du roi.

Substitut, le sieur Tack, substitut actuel.

Greffier, le sieur Van de Bogaerde, greffier actuel.

Commis-greffier, le sieur Vanheule, commis-greffier actuel.

3. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé De Potter.

Par Ordonnance, Comte Félix De Mérode.

Le Secrétaire, Ch. Rogier.

J. Vanderlinden. Sylvain Vandeweyer.

Suppression des Secrétaires des parquets, près les Cours supérieures de Justice.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'ancien gouvernement s'est attribué la nomination des secrétaires des parquets près les cours supérieures de justice, sans qu'aucun texte de loi lui ait confié cette attribution;

Considérant que la responsabilité dont sont chargés les procureurs-généraux, exige que le choix des employés des parquets leur soit entièrement abandonné;

Arrête:

Les fonctions de secrétaires des parquets près les cours supérieures de justice sont supprimées.

Digitized by Google

Les procureurs-généraux nous feront telles propositions que cette suppression rendra nécessaires relativement aux frais de bureau du parquet.

Bruxelles, le 12 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VAN DERLINDEN.

Abrogation des arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement.

—

Le Gouvernement provisoire,

ARRÊTE :

Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement, sont abrogés.

Les universités, les colléges, les encouragements donnés à l'enseignement élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le Congrès National ait statué sur la matière.

L'époque de l'ouverture des établissements d'instruction publique sera prochainement annoncée.

Bruxelles, le 12 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Organisation de deux régimens d'infanterie à Liége.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition de la garde urbaine de Liége;

Arrête :

1° Que deux régimens d'infanterie seront organisés à Liége.

2° Que tous les habitans de la province de Liége qui désirent obtenir un grade dans ces régimens, pour des services rendus pendant la révolution, devront s'adresser à la commission formée à l'effet d'examiner les titres des ayant droit et de se concerter avec le général Goethals, chargé de l'organisation de l'infanterie, pour les grades à accorder.

Sont nommés membres de cette Commission :

Le gouverneur de la province;

Le commandant de la province;

MM. le comte de Berlaymont; Vercken; Closset; Ch. Behr; Morel; l'Olivier; Benckers; Forgeur et Aug. Bayet.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Comité de la guerre, au général Goethals, à à la Commission susmentionnée.

Bruxelles, le 12 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé De Potter.

Comte Félix De Mérode.

Ch. Rogier.

A. Gendebien.

Sylvain Vandeweyer.

Par Ordonnance,

Le secrétaire,

J. Vanderlinden.

Digitized by Google

Nomination de la Commission administrative de la ville d'Alost.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu notre arrêté du 6 du présent mois, portant qu'une nouvelle élection aura lieu dans la ville d'Alost, tant intra muros qu'extra muros, pour chacune, du sept du même mois:

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont nommés membres de la Commission administrative de la ville d'Alost;

MM. Dewolf, président de la Commission; Henri Lefebvre, vice-président; Lievin Ven der Looy; R. Vanden Gende aîné; Guill. De Ghust; J. B. Van Assche; l'avocat F. J. Van den Bossche; Hypolite Taeck; l'avocat Bruneau; Benoît de Coninck; J. B. Timmermans; J. Van Santen; P. J. Cans-Huwaert; P. Roels.

2. Expéditions des présentes seront transmises au Comité de l'intérieur et à la Commission administrative de la ville d'Alost, pour information.

Bruxelles, le 12 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,
Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.
Le secrétaire, CH. ROGIER.
J. VANDERLINDEN. SYLVAIN VANDEWEYER.

Solde allouée aux Prisonniers de guerre.

—

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que l'humanité, comme les lois de la guerre, ordonne d'allouer aux prisonniers de guerre une solde suffisante pour qu'ils puissent pourvoir à leurs besoins;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les officiers prisonniers de guerre depuis le grade

Digitized by Google

de capitaine jusqu'à celui de sous-lieutenant exclusivement, jouiront de la demi-solde d'activité, à compter du jour de leur capture.

2. Le gouvernement statuera ultérieurement sur la solde à accorder aux officiers supérieurs.

Donné à Bruxelles, le 11 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé Comte Félix De Mérode.
De Potter.
Par ordonnance, Ch. Rogier.
Le Secrétaire-général, Sylvain Van de Weyer.
Signé J. Vanderlinden.

Établissement d'une Commission administrative à Bruxelles.

—

Le gouverneur provisoire de la province du Brabant-Méridional, vu l'absence prolongée de toute autorité municipale à Bruxelles;

Attendu que cet état de choses peut nuire gravement aux intérêts de la ville et des habitans, et considérant qu'il est de la plus grande urgence de le faire cesser;

Arrête :

Art. 1er. Une Commission administrative provisoire sera établie à Bruxelles, pour prendre la direction de l'administration de cette ville, jusqu'à ce qu'un autre pouvoir soit légalement constitué au lieu et place de la régence absente.

2. Sont nommés membres de cette Commission : MM. Dupré, notaire; Glibert, propriétaire; Hagemans, père, banquier; de Gamond, avoué; Marcq, membre du conseil-général des hospices; Palmaert, père, négocant.

Elle entrera sur-le-champ en fonctions.

Le gouverneur susdit,

Pour expédition conforme : Van Meenen.
Le secrétaire-général de la province du Brabant-Méridional,
Du Chene.

Digitized by Google

Commission provisoire pour le Gouvernement de la Flandre-Occidentale.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'urgente nécessité de constituer de suite un pouvoir provincial, chargé de remplir toutes les fonctions vacantes par la disparition du gouverneur de la Flandre-Occidentale,

ARRÊTE :

1° Une Commission provinciale composée de trois membres siégera à Bruges, pour remplir les fonctions de gouverneur.

2° MM. F. A. De Meulenaere, Ch. Herwyn et Isidore Zullien, sont nommés commissaires provinciaux de la Flandre-Occidentale.

3° Les commissaires provinciaux s'entendront entr'eux pour la distribution des attributions du gouverneur.

4° Les États députés de la province, après avoir reconnu l'autorité du Gouvernement provisoire de la Belgique, continueront leurs fonctions sous la présidence d'un des commissaires provinciaux.

5° Expédition du présent arrêté sera remise à chacun des commissaires provinciaux et au président des États députés.

Bruxelles, le 12 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Digitized by Google

Suppression de la loterie dite royale.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'impôt des loteries est immoral et onéreux pour le peuple;

Le Commissaire-général des finances entendu;

ARRÊTE :

Art. 1er. La loterie dite loterie royale est supprimée dans la Belgique.

2. A dater de la publication du présent arrêté, les distributeurs et colporteurs de billets seront poursuivis en vertu des lois ordinaires.

3. Expédition du présent arrêté sera envoyée au Commissaire-général des finances.

Bruxelles, le 13 Octobre 1830.

Les membres du comité central,
Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Nomination du général commandant en chef la garde urbaine de Bruxelles.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant les services importans rendus à la patrie par M. le baron Emm. d'Hoogvorst,

Nomme ce zélé citoyen, général commandant en chef la garde urbaine de la ville de Bruxelles.

Bruxelles, le 13 Octobre 1830.

Les membres du comité central,
Signé DE POTTER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VAN DER LINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Digitized by Google

Suppression du département des chasses et grande vénerie.

—

Le Gouvernement provisoire,

Le département des chasses et la grande vénerie sont supprimés, à dater de ce jour, pour toute la Belgique.

Le droit de chasse sur toutes les propriétés de l'Etat sera affermé, sur recours public, à la diligence des Gouverneurs des provinces.

Les Comités de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 13 Octobre 1830.

Le comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

J. VAN DER LINDEN. SYLVAIN VAN DE WEYER.

Augmentation du nombre des membres de la commission d'enquête.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu la lettre de la Commission d'enquête en date du 13 Octobre courant;

Considérant que MM. Cheval, notaire; Michiels Deheyn et Palmaert père, n'ont point accepté leur mandat, et que les besoins du service exigent d'augmenter le nombre des membres de ladite Commission;

ARRÊTE:

Sont nommés membres de la Commission d'enquête en rem-

Digitized by Google

placement des démissionnaires, susnommés MM. Coppyn, Evenepoel et Annez, notaires.

Sont joints à ladite Commission MM. Auguste Payen et Partoes, architectes; Goffard; Lesage; Zegers-Coens et Similion, tous quatre entrepreneurs en bâtimens.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 Octobre 1830.

Le comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Droits de timbre des papiers destinés aux journaux et affiches.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du Comité-Général des finances, tendant à revenir sur l'intreprétation de l'article 58 de la Loi du 9 Vendémiaire an 6, sur le timbre des journaux et affiches, donné par la circulaire, datée de La Haye, le 15 Décembre 1827, n° 365;

Vu les jugemens conformes rendus par les tribunaux de Bruxelles et de Liége;

ARRÊTE :

La décision du 15 Décembre 1827, circulaire n° 365, est rapportée. Les droits de timbre des papiers destinés aux journaux et affiches seront perçus comme ils l'ont été précédemment, en raison de la dimension; et de telle manière : 1° Que le plus petit droit de 3 centimes (1 demi cents), soit appliqué

Digitized by Google

à tous papiers d'une superficie de 12 demi décimètres et au-dessous; 2° Que pour appliquer le centime (ou 1 demi cents) en sus par chaque cinq décimètres carrés de superficie d'excédant sur les mesures de 25 décimètres et 12 demi décimètres de la feuille et de la demi-feuille, il faut que les cinq décimètres soient complets.

Le présent Arrêté sera transmis à M. le Commissaire-général pour information.

Bruxelles, le 14 Octobre 1830.

Le comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 12 Octobre.

M. Ant. Sinave, est suspendu de ses fonctions de membre de la députation des États provinciaux de la Flandre-Occidentale.

Du 13 Octobre.

Nomination de M. Donker père, à la place de secrétaire-général du Comité de l'intérieur. M. Édouard Stevens, provisoirement chargé de ces fonctions, continuera à les remplir avec lui.

Nomination de M. Hennequin, à la place de sous-délégué près de la régence de Maestricht, pour remplir provisoirement les fonctions de bourgmestre en la même ville.

Nomination de M. G. M. de Coppin; à la place de secrétaire-général du Gouvernement provincial à Namur, en remplacement de M. Barbais, démissionnaire.

Nomination de M. de Ryckere, à la place de gouverneur de la Flandre-Orientale.

Du 14 Octobre.

Nomination de M. Ferdinand Meeus, à la place de gouverneur de la Société générale pour l'encouragement de l'industrie nationale, (Banque de Bruxelles.)

Nomination de M. Ernest Grégoire, à la place de secrétaire-général du Gouvernement provisoire de la Belgique, pour accompagner M. le comte Félix de Mérode, chargé de pleins pouvoirs pour la Flandre-Occidentale.

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 12 Octobre.

Sont nommés MM. M. F. Lefevre et A. F. Lefevre, le premier comme lieutenant d'artillerie, le second comme sous-

Digitized by Google

lieutenant dans la même arme, pour être employés comme officiers d'état-major au Comité de la guerre.

Nomination de M. Cordeman, major du génie, à la place de chef de la division d'administration du Comité de la guerre.

Nomination de M. Ch. Balth. Solvyns, comme aspirant du génie.

Nomination de M. Charles Despot, à la place de capitaine de deuxième classe dans l'arme du génie.

Nomination de M. Snel, à la place de capitaine garde-magasin de première classe.

Du 13 Octobre.

Nomination de MM. Desmarais (Th. L.); de Thibault (Alb. J.); Meyer (P. J. F.); Haseleer (R.) et Huriau, à la place d'aspirants du génie.

Nomination de M. le baron Duvivier, général de division, à la place de gouverneur militaire des Deux-Flandres.

Du 14 Octobre.

Nomination de M. Gérard, entrepreneur à Gand, à la place de garde-magasin du matériel du génie dans la même ville.

Nomination de M. N. J. Sauvage, ancien officier d'habillemens, à la place de commandant du matériel à Huy, avec rang de capitaine.

Nomination de M. Cornu, à la place de garde du génie de première classe, à Menin.

Nomination de M. Hintz, à la place de garde du génie de première classe, à Mons.

Nomination de M. Cordornier, à la place de garde du génie de troisième classe, à Mons.

Nomination de MM. De Fontny et Cornelis, aux places de sous-lieutenans d'artillerie, pour la place de Namur.

Nomination de M. Cambier, aspirant du génie.

MM. Dannot, actuellement sergent conducteur d'artillerie de deuxième classe, nommé pour la place de Philippeville.

Nomination de MM. Van Roesbroeck, Scolaert et Trumper, comme aspirants du génie.

Vu l'absence de M. Debousies, M. Charles de Bruckeit, ex-officier d'artillerie, ex-major de la garde communale de Maestricht, est nommé à la place de commandant militaire de la province de Liége, avec grade de colonel.

Digitized by Google

N° 11. 25 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Aministrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Suppression des rétributions prélevées sous le nom de leges.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que les rétributions prélevées sous le nom de *Leges*, constituent un véritable impôt, qui n'est établi par aucune disposition législative;

Le Commissaire-général des finances entendu,

ARRÊTE:

Toute retenue sur fournitures, appointemens ou autres, ainsi que tout paiement pour légalisation de signatures, connus sous la dénomination de *Leges*, sont abolis.

Le prix des passeports reste provisoirement maintenu.

Le produit en sera versé au trésor public.

Bruxelles, le 14 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

Par ordonnance,
Le secrétaire-général,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Répression contre les personnes qui prennent un titre ou portent les marques d'un grade qui ne leur appartient pas.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Attendu qu'il est nécessaire de faire disparaître toute incertitude relativement aux grades et aux rangs des officiers de l'armée, et de réprimer ceux qui prennent des titres, ou portent les marques distinctives de grades ou de fonctions qui ne leur appartiennent pas ;

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre et du chef de la sûreté intérieure ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les commandans de corps francs qui n'auront pas été promus à un grade supérieur, sont considérés comme capitaines, et jouiront du rang et des prérogatives de ce grade.

Art. 2. Toute personne qui, sans titre, se sera immiscé dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, on aura fait les actes d'une de ces fonctions, ou qui aura publiquement porté un uniforme ou des insignes réservés à une desdites fonctions, qui ne lui appartenaient pas, ou qui se sera attribué des titres qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie conformément aux dispositions des articles 258 et 259 du code pénal

Art. 3. Le commissaire-général de la guerre et le chef de la sûreté intérieure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Organisation du tribunal de 1re instance à Diekirch

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du premier Octobre 1830, relatif à l'administration de la justice;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Tribunal de première instance, séant à Diekirch, reprendra séance à partir du lundi 25 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président. M. Renter, actuellement juge à St.-Hubert, en remplacement de M. Eberhard, décédé.

Juge d'instruction. M. Kencker, substitut actuel à Luxembourg, en remplacement de M. Paquet, nommé à Luxembourg.

Juge. M. Neumann, juge actuel à Luxembourg, en remplacement de M. Eyschen.

Parquet. M. Tschoffen, commissaire du Gouvernement, actuellement procureur du roi à St.-Hubert, en remplacement de M. Fonon, décédé.

Greffier. M. Delow, avoué à Diekirch, en remplacement de M. Wampach père, décédé.

Commis-greffier. M. Wampach fils, maintenu.

3. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

SYLVAIN VANDEWEYER.

A. GENDEBIEN.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Organisation du Tribunal de première instance à Neufchateau.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1830, relatif à l'administration de la justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance, séant à Neufchâteau, reprendra séance à partir du lundi 25 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président. M. Jantkin, juge d'instruction à Marche, en remplacement de M. Goose, nommé président du tribunal de Saint-Hubert.

Juge d'instruction. M. Listray, avoué, en remplacement de M. Wibier, décédé.

Juge. M. Wurth Paquet, juge actuel.

Juges suppléans. MM. François, Bergh, Motté, maintenus.

Parquet. Commissaire du Gouvernement. M. Petit, actuellement procureur du roi ; M. Tarte, substitut.

Greffier. M. Leblanc, maintenu.

Commis-greffier. M. Thiry, id.

3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Organisation du Tribunal de 1re instance à Marche.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1830, relatif à l'administration de la justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance, séant à Marche, reprendra séance à partir du lundi 25 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal,

Président. M. Merch, avoué à Marche, en remplacement de M. Germain, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction. M. Gilet de Saint-Léger, avocat à Liége, en remplacement de M. Santkin, nommé président à Neufchâteau.

Juge. M. Genbel, avocat.

Juge suppléant. M. Deprey.

Substitut du Commissaire du Gouvernement. M. Bonjean, avoué à Marche, en remplacement de M. Colin, placé à Saint-Hubert.

M. Jacqmain, procureur du roi, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Greffier. M. H. De Thiers Grégoire, avoué à Huy, en remplacement de M. Botte, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Commis-greffier. M. Louis Philippart, de Marche.

3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Le comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance :
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Associations.

—

Le gouvernement provisoire,

Considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique.

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Il est permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial.

2. La Loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association ou des associés, et non le droit d'association lui-même.

3. Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre le droit d'association.

4. Les associations ne pourront prétendre à aucun privilège.

5. Toute loi particulière et tout article des Codes civil, pénal et de commerce, qui gênent la liberté de s'associer, sont abrogés.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Le comité central,

DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE,
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par ordonnance ;
Le Secrétaire,
J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 14 Octobre.

Nomination de M. Lesbroussart, à la place d'administrateur-général de l'instruction publique.

Du 15 Octobre.

Nomination de MM. De Mennynck et Vanderhaeghen, aux places de commis-greffiers du tribunal de première instance de Tournay, au lieu de MM. Lienaert, Raout et de Calonne.

Du 16 Octobre.

Monsieur Nyss, contrôleur en chef de la garantie des matières d'or et d'argent, à Bruxelles, est chargé de remplir, *par intérim*, outre ses attributions actuelles, celles de l'inspecteur Van Maerle, absent.

Nomination de M. Ressibois, avocat à Luxembourg, à la place de juge-de-paix du canton de Bettenbourg, en remplacement du sieur Schiutjen, démissionné.

Nomination de M. Fendius, avocat à Luxembourg, à la place de juge-de-paix du canton de Luxembourg, en remplacement de M. Berger, nommé juge. Il est autorisé à transporter provisoirement le siége de la justice de paix hors de Luxembourg.

Nomination de M. Thomas de Raivaux, à la place de juge-de-paix du canton du Durbuy, en remplacement du sieur Colin, démissionnaire.

Nomination de M. Henart fils, avocat à Luxembourg, à la

Digitized by Google

place de juge-de-paix du canton de Mersels, en remplacement de M. Hénart père, démissionnaire.

Nomination de M. Tedesco de Mersch, à la place de greffier de la justice-de-paix du canton de Luxembourg, en remplacement du sieur Servais, décédé.

Nomination de M. Zenon Lacroix, à la place de greffier de la justice-de-paix du canton d'Arlon, en remplacement du sieur Schlim, décédé.

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 15 Octobre.

Nomination de M. le comte de Berlaimont, à la place de général honoraire, en récompense des services qu'il a rendus depuis notre glorieuse révolution, et de ceux qu'il rendra encore comme commandant de la garde urbaine de la ville de Liége.

Nomination de M. Le Comte, à la place de sous-inspecteur aux revues.

Nomination de M. Goblet, à la place de colonel-directeur de l'arme du génie.

Nomination de M. Vanderkelen, capitaine des cuirassiers, à la place de major, chef d'escadron.

Nomination de M. Fetis, à la place de major de cavalerie attaché à l'état-major du général Duvivier.

Cavalerie.

Nomination de M. de Bodson de Liége, sous-officier chevalier de la légion d'honneur, à la place de capitaine au 1er régiment des chasseurs à cheval.

Nomination de MM. Olivier, d'Ath, premier lieutenant d'infanterie; et Caïmo, premier lieutenant adjudant-major, aux places de capitaines de cavalerie.

Nomination de M. De Conink, 1er lieutenant aux hussards n° 8, à la place de capitaine d'habillement.

Digitized by Google

Nomination de M. Reyter, ancien officier, à la place de capitaine quartier-maître de gendarmerie.

Nomination de M. Van den Berg, de Louvain, à la place de 1er lieutenant des chasseurs à cheval.

Nomination de MM. Antoine Lecomte, Van Gameren et Charles Rentier, aux places de premiers lieutenants.

Nomination de M. Daguelly, à la place de second lieutenant de gendarmerie.

Nomination de MM. Prosper Beekmans; Ed. de Xhenemont; Adolphe De Xhenemont; Dondau, de Bruges; Lafond, maréchal-des-logis; Calluwaerts, maréchal-des-logis, aux places de seconds lieutenants.

Nomination de M. A. Guinez, adjudant sous-officier, à la place de sous-lieutenant adjudant-major.

Nomination de M. J. J. Jorez; J. Steins, de Liége, rentier; Adolphe Dubois, d'Ath, maréchal-des-logis; de Saint-Roch, fils, aux places de sous-lieutenants.

Nomination de M. J. J. Cambier, artiste vétérinaire, de première classe, à la place d'artiste vétérinaire de première classe, premier rang, aux chasseurs.

Infanterie.

Nomination de M. Clump, major, à la place de lieutenant-colonel.

Nomination de M. Henri Bouthaix, capitaine pensionné depuis dix-huit mois, à la place de major d'état-major de M. le général Dewaille.

Nomination de M. Guil. Jean de Gérard, ex-premier lieutenant à la 4e division, à la place de capitaine adjudant-major, sous les ordres du colonel Tabor à Mons.

Nomination de M. Stroykens, premier lieutenant, à la place de capitaine adjudant-major.

Nomination de M. Léonard De Gerlache, premier-lieutenant d'infanterie des Indes, à la place de capitaine d'infanterie adjudant de place à Namur.

Digitized by Google

Nomination de M. De Grady de Groenendael, à la place de capitaine.

Nomination de MM. Henri Renard, de Liége, ex-cadet à la 14e division, Sapin, Alberti, Delée, Isid. Leroy, Alex. Lucq, aux places de sous-lieutenants à la 3e division d'infanterie; Louis Dronsart, Adolphe Pellabon, ex-sous-officier dans la marine de la garde, aux places de premiers lieutenants.

Nomination de M. Aug.-Adr. d'Hauw, ex-officier de la garde communale, à la place de second lieutenant.

Nomination de MM. Albert Dessan, de Bruxelles, Tasscher de Fatheustein, ex-adjudant-sous-officier à la 18e division, Ulman, Loix, Delnoy, de Maestricht, Emile De Heusch, ex-sous-officier, aux places de sous-lieutenants.

Digitized by Google

DONS PATRIOTIQUES.

	fr. 175,883-36
Mons.	2946-74
Villers-Saint-Ghislain.	69-45
Nimy.	297-30
Autrage.	103-34
Blaregnies.	95-67
Havré,	870-80
Masnuy-Saint-Jean.	80-33
Nouvelle collecte à Mons.	496-74
Mons.	933-11
Loupoigne.	275
Baisy-Thy.	55-58
Flobecq.	320
Saint-Léger.	560
Hautecroix.	150-50
Bogaerden.	43-83
Thollembecq.	669-49
Vollezeelle.	531-59
Meire.	389
Gamerages.	690-20
Ootingen.	332-84
Herffelingen.	172
Herinnes.	1260-35
Concert au théâtre de Bruxelles.	2125
Masnuy-Saint-Pierre.	70-09
Glimes.	112-96
Opprebais.	240
Longueville.	115
Thourinnes-Beauvechain.	70
Zwevezeele.	159-18
Cuerne.	393-01
Baudour.	415-75
Florennes.	616
Heckelghem.	288
Saintes.	304-30
Boulez.	101-65
A reporter . .	189,238-16

Digitized by Google

Report . .	fr. 189,238-16
Dion-le-Mont.	65-67
Chimay.	140
Auvain.	506-50
Bassily.	80-55
Boitsfort.	16-55
Waufezée-Baulet.	332-53
Parick.	9
Pont-à-Celles.	428
Ingelmunster.	430
Nalines.	392
Limal.	181
Bossut.	125
Incourt.	83
Harlebeck.	472-62
Bavechoves.	119
Lillois-Witterzée.	396
Eecloo.	1522
Quiévrain.	407-82
Yves.Gomezée.	500
Malderen.	149
Thuin.	107-23
Castillons et Mieftaine.	200
Hornes.	505
Gaesbeck.	530
Steenhuyze, Wynhuyze.	600
Wasmael.	82
Mariallerde.	390
Lombeck-Sainte-Catherine.	382
Barbançon.	512
Anthée.	340
Fontaine-Walmont.	1002
Lécluse.	100
Tervueren.	512
Nalines.	100
Oultre.	42
Barbançon.	20
Jamioul.	63
Peruwez.	1265
Virton.	241
A reporter.	202,587-95.

Digitized by Google

Report. . .	202,587-95
Vilvorde.	400
Tourinnes-Beauvechain.	707
Merkerken.	132-50
Bouillon.	593-42
M. Lindemans.	32
Anonymes.	200
Idem.	214-51
Idem.	202-61
Idem.	214-51
Idem.	200
Clervaux.	376-21
Woluwe-St.-Lambert.	230-37
Wezembeek.	173-63
Wodecq.	551-32
Moorseel.	510-89
Belsele, Waes.	476-90
Biez.	100
Stambruges.	368-78
St.-Hubert.	522-90
Hornivael.	105-82
Mysperen.	40-60
Lennick-St.-Martin.	508
Gougnies.	217-56
Jodoigne.	1,033-54
Pietrain.	105
Arquennes.	126-98
Thielt.	303
Arlon.	891
Warguignies.	116-63
Merbes-le-Château.	286-60
Erbisseul.	166-81
Jauche.	422-49
Dieghem.	30-50
Collecte à Jemmappe.	169-74
Neder-Overheembeek.	180
Tourneppe.	259-43
Eenasme.	309-16
Volkegem.	51-39
Neder-Eenasme.	66-52
A reporter. . .	212,785-77

Digitized by Google

Report. . .	212,785-77
Furnes.	2,499-86
Bouillon.	594-16
Quevaucamp.	457-14
Harmegnies.	330-15
Parck.	35-97
Oosterzele.	21-10
Ghistelles.	900-57
Meerbek.	753-43
Hoeylaert.	146-03
Zellick.	205-29
Sulardinge.	256-08
St.-Lievins-Essche.	171-42
Viane.	217-98
Blangies.	321-69
Preaux.	135-44
Erbaut.	150-26
Hofstade.	285-71
Evere.	133-35
Waeteghem.	518-51
Vilvorde.	105-82
Grand-Rieux.	352
Vive, St.-Bavon.	188-35
Moldent.	224-33
Perck.	306-87
Anvelois.	387-30
Alsenbergh.	313-22
Gits.	359-78
Gand.	3,268-32
Perwelz.	306-87
Dinant.	446-56
Diert.	402-11
M. D. Cuningham et M. Kimpton.	250
Anonyme.	10-47
Anonyme.	20
Anonyme.	10
TOTAL GÉNÉRAL fr.	230,092-30

Digitized by Google

N° 12. 25 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles.

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTES ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Dispense pour Mariage.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du procureur-général près la Cour de Liége ;

Vu la requête du sieur De Pitteurs Hiegaerts, il est donné dispense audit requérant, à l'effet de contracter mariage avec sa belle-sœur Mlle Henriette-Marie Van Houtem, fille de feu Ignace Van Houtem et de Joséphine Schwendel.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Organisation du Tribunal de première instance de Bruges.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre sur l'administration de la justice ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance séant à Bruges reprendra séance à partir du vendredi 22 Octobre 1830.

Art. 2. Sont nommés membres du tribunal :

Président M. Simons. *Vice-Président*, M. Klenoff.

Juge d'instruction : M. Jooris *Juges :* MM. Bogaert; Ch. Vanseveren ; Ch. Sancy ; Ch. Van Caloen; Aug. Jood; Aug. Van de Walle.

Commissaire du Gouvernement : M. F. A. De Meulenaer.

Premier substitut : M. Vuglsteke. *Second substitut :* M. J. Verplancke.

Juges suppléans ; M. J. Van de Walle ; Ch. Denet ; A. Burnaert et De Roo Van Wambeeke.

Greffier : M. A. Van Praet. *Commis-Greffier :* MM. Peys et De Poorter.

Art. 3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Organisation du Tribunal de première instance de Luxembourg.

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre sur l'administration de la justice ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance séant à Luxembourg, reprendra séance à partir du vendredi 22 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres du tribunal :

Président : M. Willemar. *Vice-président*, M. Desert.

Juge d'instruction : M. Winkel. *Juges :* MM. Wurth, Wellenstein, Berger et Paquet.

Juges suppléants : MM. Tillard, Pescatore, Kahn.

Commissaire du Gouvernement : M. Watelet, qui fera en outre les fonctions de procureur criminel, en remplacement de M. Longrée, révoqué.

Substitut : M. Renker.

Greffier : M. Kock, en remplacement de M. Poisson, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Commis-greffier : MM. Funck et Jonck. *Commis-greffier*, surnuméraire, M. Muller.

M. Thielen, actuellement *second Substitut*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Organisation du Tribunal de première instance de Huy.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1830, relatif à l'administration de la justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance, séant à Huy, reprendra séance, à partir du jeudi 21 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : Le sieur M. Crostée.

Juge d'instruction : Le sieur Belkers.

Juges : Les sieurs Viat, Fleussus.

Juge-suppléans : Les sieurs Ansiaux, Prosper, Delchambre et Heptice.

Commissaire du gouvernement : Le sieur Thiron.

Substitut : Le sieur De Notesta.

Commis-greffier : Les sieurs Chapelle et Freson.

M. Daubremont, actuellement juge d'instruction, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

3. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MERODE.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Organisation du tribunal de première instance de Dinant.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre sur l'administration de la justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance séant à Dinant. reprendra séance à partir du jeudi 21 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres du tribunal :

Président : le sieur Thys, président actuel.

Juge d'instruction : le sieur Nicol. Tassin, juge d'instruction actuel.

Juges : les sieurs Ign. Henry, juge suppléant, en remplacement du sieur Delaet, révoqué, et J. F. Maessigny, avocat à Liége.

Juges suppléans : les sieurs Collarts, Lontrienne, juges suppléants actuels, Collet fils, avoué.

Commissaire du gouvernement : le sieur Verminck, commissaire actuel.

Substituts : le sieur L. Coupienen, substitut actuel.

Greffier : le sieur De la Charbrie, greffier actuel.

Commis-greffiers : les sieurs Leroy et Baunely, commis-greffiers actuels.

3. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

CH. ROGIER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Organisation du tribunal de première instance de Verviers.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre sur l'administration de la justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance séant à Verviers, reprendra séance à partir du jeudi 21 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : M. Nalinne père, avocat à Charleroy.

Juges : MM. P. J. Brèze, avocat à Verviers; G. Demonceau, avocat à Herve.

Juges d'instruction : A. Vejaer, avocat à Liége.

Commissaire du gouvernement : A L. C. Vandermaesen, avocat à Verviers.

Substitut : Louis Verdbois, avocat à Liége.

Greffier : M. Derkenne, actuellement commis-greffier à la cour de Liége.

Commis-greffiers : Mathieu Hubert Delfosse, ancien employé au greffe de la cour de Liége.

3. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les membres du comité central

Signé DE POTTER.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

Signé J. VANDERLINDEN.

CH. ROGIER.

FÉLIX DE MÉRODE.

A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Nomination de M. Isid. Plaisant, aux fonctions d'administrateur-général de la sûreté publique.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu le chap. V de l'arrêté du 15 Octobre courant, organisant les divers pouvoirs qui composent le Gouvernement provisoire de la Belgique;

Nomme M. Isid. Plaisant, aux fonctions d'administrateur-général de la sûreté publique.

Sont attribués à ce département :

La sûreté intérieure, la police générale, les prisons, maisons de dépôt et de bienfaisance, les passeport, les messageries et autres moyens de transport, sauf les postes aux lettres ;

Les théâtres et autres établissements publics, consacrés à des représentations dramatiques et musicales ;

La surveillance des usines et ce qui concerne les dangers qu'elles peuvent offrir.

Expéditions des présentes seront adressées à M. Plaisant, et aux administrateurs-généraux de l'intérieur et de la justice pour information et direction.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les membres du comité central.

Signé DE POTTER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Remise des droits d'accises aux propriétaires de Vignes.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que les lois actuelles soumettent les vins indigènes à un droit d'accises exhorbitant, et sans égard à la qualité ; que la récolte des deux dernières années a été de médiocre qualité ; qu'une partie des droits d'accises est encore due, malgré les prorogations de délai accordées successivement ; qu'il importe de prendre une mesure analogue à celle qui a été prise dans d'autres pays pour des circonstances semblables ;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Il est accordé remise aux propriétaires des vignes des droits d'accises, encore dûs sur les récoltes des années précédentes.

2. La récolte de la présente année est exempte de tout droit d'accises, que les raisins soient convertis en vins, vinaigres ou en eau-de-vie ; il sera néanmoins nécessaire de faire une déclaration sans frais.

Bruxelles, ce 16 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre;

Considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée, dans son expression, sa marche et ses développemens;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

2. Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse on de l'enseignement, est abolie.

3. Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée, sont également abrogées.

4. Toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir, pour soumettre les associations philosophiques ou religieuses, et les cultes, quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité, sont abolies.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

SYLVAIN VANDEWEYER.

CH. ROGIER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

A GENDEBIEN.

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Le Siége des Administrations publiques de la province de Luxembourg, transféré provisoirement à Arlon.

Le Gouvernement Provisoire,

Vu les nombreuses adhésions des villes et communes de la province de Luxembourg;

Considérant que la province de Luxembourg forme une partie intégrante de la Belgique, nonobstant ses relations avec la confédération germanique et l'occupation de la forteresse de Luxembourg par une garnison fédérative;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement provisoire, tout en respectant religieusement ses relations extérieures, d'exercer dans cette province, et principalement hors de la forteresse de Luxembourg son pouvoir conservateur;

Considérant qu'aux termes de l'acte constitutif de la confédération germanique et de l'acte de la diète de Francfort, du 18 Juin 1817, et conformément aux principes de l'indépendance des peuples, la garnison fédérative qui occupe Luxembourg ne peut sortir des limites du territoire de la forteresse; que ni cette garnison ni la diète même ne peuvent prendre part à l'administration intérieure; que tout acte de ce genre serait contraire au principe de cette non-intervention;

Considérant que temporairement il peut être pris des mesures pour prévenir tout conflit entre l'administration civile du pays et les autorités militaires de la garnison fédérative;

ARRÊTE:

Art. 1er. Le siége du gouvernement provincial, du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, de l'administration des contributions, du cadastre, de l'en-

Digitized by Google

registrement, du waterstaat, des mines, du trésor public et de toutes les administrations publiques, autres que les administrations locales, est provisoirement transféré à Arlon.

2. M. Willemar, gouverneur de la province de Luxembourg, est démissionné. Tous les actes qu'il pourrait faire sont considérés comme non avenus et ne recevront aucune exécution.

3. M. Thorn, avocat à Luxembourg, est nommé gouverneur de la province de Luxembourg.

4. Le Gouvernement provisoire délègue à M. Thorn tous les pouvoirs nécessaires à la réorganisation de l'administration civile, financière et militaire. M. Thorn fera toutes les nominations sous l'approbation ultérieure du Gouvernement provisoire.

5. Le juge de paix du canton de Luxembourg est autorisé à tenir temporairement des audiences hors du chef-lieu actuel du canton, s'il le juge convenable.

6. Tous les jugements rendus à Luxembourg par le tribunal de première instance de l'arrondissement de ce nom, postérieurement à la date du présent arrêté, seront réputés nuls, et il est défendu à tout officier public de les mettre à exécution.

7. Tous les fonctionnaires publics de la province enverront leur adhésion au Gouvernement provisoire dans les trois fois vingt-quatre heures, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER,
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

CONGRÈS NATIONAL. — ÉLECTIONS.

Le Gouvernement provisoire,

Revu l'arrêté du 10 Octobre 1830 qui, dans son article 3, fixe le cens pour l'élection des membres du congrès national;

Eu égard aux réclamations faite par un grand nombre d'habitans des campagnes, relativement à la quotité du cens électoral;

Considérant que ces réclamations sont fondées; que les villes, étant par l'art. 3 de l'arrêté précité, assimilées aux communes rurales, sous le rapport de l'élection directe, il n'existe plus de motif pour que le cens électoral des campagnes soit aussi élevé que précédemment; que ces changemens nécessitent une prorogation des délais.

La Commission de constitution entendue;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le cens électoral est réduit de moitié pour les campagnes. En conséquence, pour être électeur, il suffira que l'habitant des campagnes paye, en impôts directs :

1°	Dans le Brabant-Méridional. . . .	50 fl.
2°	Dans le Limbourg.	25
3°	Dans la province de Liége.	37-50
4°	Dans la Flandre-Orientale.	75
5°	Dans la Flandre-Occidentale. . . .	75
6°	Dans le Hainaut.	50
7°	Dans la province de Namur. . . .	25
8°	Dans la province d'Anvers.	37-50
9°	Dans la province de Luxembourg. .	25

2. Les délais fixés par les arrêtés des 10 et 12 Octobre 1830 sont prorogés comme suit : les listes ne seront clôturées

Digitized by Google

que le 31 Octobre, les élections sont fixées au 3 Novembre, et l'ouverture du congrès se fera le 8 du même mois.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

LES MEMBRES DU COMITÉ CENTRAL,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 13. 26 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles.

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Organisation de l'armée nationale belge.

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du chef du comité de la guerre, en date du 16 Octobre 1830;

Vu la nécessité d'organiser immédiatement l'armée nationale Belge sur un pied uniforme;

Le chef du comité de la guerre entendu;

ARRÊTE:

Art. 1er. Les officiers Belges sont déliés de tout serment de fidélité à l'ancien gouvernement.

2. Tous les sous-officiers, caporaux et soldats qui rejoindront l'armée nationale belge seront tenus, autant que possible, de rapporter les armes, les effets de grand équipement et d'habillement dont ils étaient pourvus au moment où ils ont quitté le corps dont ils faisaient partie Une prime de 3 florins sera accordée à ceux qui rapporteront leurs armes et effets d'équipement et d'habillemet en entier.

3. La langue française étant la plus généralement répandue en Belgique, sera la seule employée dans les commandemens.

4. On s'occupera incessamment de la révision du Code militaire: dans l'intervalle, et comme le Code militaire hollandais n'a jamais été promulgué légalement en Belgique, les délits militaires seront jugés et punis conformément à la législation existante en ce pays au 1er Janvier 1814, sauf les modifications y apportées depuis par les lois sur la milice nationale.

5. La solde allouée jusqu'à présent aux officiers et sous-officiers qui n'ont pas reçu d'avancement, sera maintenue.

Digitized by Google

On fixera ultérieurement la solde des officiers qui sont ou seront promus à un nouveau grade; en attendant ils jouiront des appointemens du grade qu'ils avaient précédemment, sauf à faire un rappel de solde.

6. La ration de pain d'un demi-kilogramme par homme et par jour allouée jusqu'ici sur le pied de paix aux sous-officiers et soldats, n'ayant pas été trouvée suffisante, elle sera à l'avenir de trois-quarts de kilogramme de pain par homme et par jour.

7. Les vivres de campagne ne seront distribués aux troupes que pour autant qu'elles seront réellement en campagne et sur le pied de guerre. En garnison, elles recevront la solde entière et le pain comme il est stipulé aux articles 5 et 6.

8. Les officiers, sous-officiers et soldats porteront la cocarde rouge, jaune et noire; néanmoins, les couleurs provinciales et communales pourront être portées par les gardes urbaines de chaque localité.

Un nouveau modèle d'uniforme sera envoyé incessamment aux chefs de corps.

9. A l'avenir les divisions prendront la dénomination de régimens.

Les numéros à donner aux régimens seront ultérieurement déterminés par nous.

10. Jusqu'à décision ultérieure, il sera établi près des corps une administration provisoire.

Le chef du comité de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera envoyé copie au comité des finances pour information, et qui sera inséré au Bulletin des Arrêtés et Actes.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les membres du comité central,
Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Mise en liberté des Officiers Belges détenus comme prisonniers de guerre.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition des administrateurs-généraux de la guerre et de la sûreté publique, accorde la liberté aux officiers Belges détenus comme prisonniers de guerre à la prison de l'Amigo, à charge par eux de s'obliger sur l'honneur de venir se reconstituer prisonniers à Bruxelles, ainsi qu'ils le sont maintenant, à la première sommation qui leur en sera faite, soit par le Gouvernement provisoire, soit au nom du Gouvernement.

L'Administrateur-général de la sûreté publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Bruxelles, le 17 Octobre 1830.

Les membres du comité central,
Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Nominations d'Inspecteurs aux vivres et subsistances.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu les plaintes nombreuses qui lui ont été adressées sur la distribution des vivres et subsistances;

Considérant qu'il importe de porter remède aux nombreux abus dont on se plaint;

Digitized by Google

Attendu que c'est le peuple qui doit jouir des dons patriotiques que les provinces ont envoyés à Bruxelles, puisque c'est le peuple qui s'est battu et a versé son sang pour l'indépendance du pays ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont nommés inspecteurs aux vivres et aux subsistances, chargés de surveiller l'entrée des fonds, ainsi que de la conservation des vivres et de leur distribution, de manière qu'aucune famille dans le besoin ne soit oubliée : MM. Ducpétiaux, père, Feigneaux, Levae, De Heyn, Michiels, capitaine de la 8e section.

2. Ils adresseront tous les deux jours un rapport au comité de sûreté publique.

3. Une enquête sera ouverte sur les opérations qui ont précédé leur entrée en fonctions.

4. Ils sont dès à-présent autorisés à augmenter le personnel du comité des vivres et subsistances, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour soulager le peuple des maux qu'il a soufferts pendant notre glorieuse révolution.

5. L'Administrateur-général de la sûreté publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Emprunt de 20,000 florins à ouvrir par la ville de Verviers.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu la délibération des États députés de la province de Liége, du 2 de ce mois, relative à un emprunt de 20,000 fl. à ouvrir par la ville de Verviers, pour subvenir aux dépenses extraordinaires, nécessitées par les circonstances;

Vu l'avis de M. le Gouverneur de ladite province;

Sur le rapport du Comité de l'intérieur;

Arrête:

L'arrêté des États députés de la province de Liége, du 2 Octobre, présent mois, est approuvé. En conséquence la ville de Verviers est autorisée à ouvrir un emprunt de 20,000 fl., à l'effet et sous les conditions stipulées audit arrêté.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent.

Bruxelles, le 17 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,
Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Abrogation des Arrêtés du 19 Juin 1827 et 27 Juin 1829, concernant les distilleries.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport du Commissaire-général des finances;

Voulant faire droit aux justes et nombreuses réclamations

Digitized by Google

des distillateurs, et pourvoir immédiatement aux modifications temporaires les plus urgentes qu'exige en ce moment l'état des distilleries, jusqu'à ce que le système financier, qui régit actuellement la perception des impôts, puisse être soumis à une révision générale et recevoir les améliorations et modifications que réclame l'économie politique, ainsi que les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du pays, aussitôt qu'un pouvoir législatif compétent s'y trouvera constitué et pourra aviser mûrement à ce but important :

Arrête :

Art. 1er. Les arrêtés du 19 Juin 1827 n° 50 et du 27 Juin 1829 n° 66, sont et demeurent abrogés, à dater du 1er Octobre 1830.

2. La justification des farines mentionnées dans l'art. 2 de la loi du 26 Août 1822 n° 37, est également abrogée.

3. Le taux de production des distillations fixé par l'art. 41 de ladite loi sera, pour toutes distilleries de quelque classe qu'elles soient, modifié provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure et à dater du 1er Octobre 1830, comme suit :

« Pour les trois raisons indiquées dans la loi susdite, le taux moyen de production sera indistinctement de 5 litrons de genièvre à 10 degrés par baril net de matières macérées ou bouillées, composées de farine de grains soit pures, soit mélangées d'autres substances ou fruits dans leur état naturel et sous déduction de 20 pour cent, en faveur seulement des distillateurs agricoles qui n'effectuent au plus qu'une seule bouillée par jour dans des alambics simples et ordinaires d'une capacité qui n'excède pas 10 barils bruts et qui engraissent au moins 4 bêtes à cornes. »

Quant à ceux qui voudraient distiller des substances ayant subi préalablement quelques préparations chimiques, ils seront tenus à en faire fixer auparavant le taux de produc-

Digitized by Google

tion par arrangement avec l'administration, sauf agréation du gouvernement.

4. Le crédit purement accordé par l'art 43 de ladite loi sera facultatif et pourra à la demande du contribuable être converti en crédit à termes proportionnels comme suit :

Pour un total en principal au-dessous de 100 florins, ce paiement sera fait dans les 20 premiers jours du mois suivant.

De fl. 100 à fl. 200 en 2 termes de mois en mois dans les 20 jours de chacun des 3 mois suivans.

De fl. 200 à fl. 400 en 3 termes de mois en mois dans les 20 jours de chacun des 3 mois suivans.

De fl. 400 à fl. 1000 en 2 termes de 3 en 3 mois dans les 20 jours du dernier mois de chaque trimestre successif.

De fl. 1000 et au-dessus en 3 termes de 3 en 3 mois dans les 20 jours du dernier mois de chaque trimestre successif, à partir et compter du jour de la fin de la déclaration du contribuable.

Le tout sous condition des sûretés exigées par l'art. 267 de la loi générale du 26 Août 1822 n° 38.

5. Toutes les autres dispositions de la loi prémentionnée demeurent provisoirement maintenues en vigueur.

Les brasseurs et distillateurs qui à cause des circonstances, se sont trouvés dans le cas d'effectuer depuis le 26 Août dernier, des travaux de fabrication, sans en avoir pu faire la déclaration voulue par les lois, seront admis, juqu'au 30 Octobre prochain, afin de se mettre à l'abri de toute poursuite de contravention et de régulariser leurs obligations envers l'état, à faire une déclaration de ces travaux suivant laquelle s'opérera, par les soins de l'administration, la liquidation des prises en charge dont ces contribuables se trouveront être en demeure.

6. Le commissaire-général des finances est chargé de l'exé-

Digitized by Google

cution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des arrêtés et actes.*

Bruxelles, le 17 Octobre 1830.

Les membres du comité central,
Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
A. GENDEBIEN.

Recomposition des Régences urbaines et communales.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du 8 Octobre courant, relatif à la recomposition des régences urbaines et communales par voie d'élection;

Vu l'art. 9 dudit arrêté ainsi conçu: « aussitôt après le » reçu de la présente, les autorités compétentes procéderont » sous leur responsabilité à son exécution; »

Considérant qu'au moment des élections au Congrès national, il importe que les autorités administratives soient partout à leur poste, afin que les opérations électorales ne soient pas entravées:

Considérant que la recomposition des régences par voie d'élection a rencontré des obstacles dans quelques localités, et que ces obstacles proviennent particulièrement des régences anciennes, tant urbaines que communales;

Arrête:

Les gouverneurs des provinces sont autorisés à pourvoir provisoirement et sans délai au remplacement de toutes les

Digitized by Google

autorités administratives, urbaines et communales qui n'auraient pas formellement adhéré au gouvernement provisoire de la Belgique, ou qui malgré leur adhésion ne concourraient pas avec zèle et activité à la recomposition des régences, ordonnée par l'arrêté du 8 Octobre 1830.

Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Bruxelles, 17 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,
Signé DE POTTER.

Par Ordonnance :
Le Secrétaire,
J. VAN DER LINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

Emprunt de 50,000 *fl. en faveur de la ville de Gand.*

Le Gouvernement provisoire,

Vu le rapport du gouverneur de la Flandre-Orientale, en date du 14 Octobre, sur la situation financière de la ville de Gand;

Vu l'urgence de pourvoir dans ladite ville aux besoins de la maison centrale de détention, au paiement de la solde et nourriture des troupes qui y ont été envoyées de Bruxelles ou recrutées dans la province, et aux dépenses de l'hôpital militaire;

Considérant que les ressources actuelles de la ville de Gand ne permettent pas de pourvoir à ces besoins;

ARRÊTE :

Art. 1er. La somme de 50,000 fl. sera mise dans les 24 heures à la disposition du gouverneur de la Flandre-Orientale, à l'effet de pourvoir, pour la ville de Gand:

Digitized by Google

1° Aux besoins les plus urgens de la maison centrale de détention.

2° A la solde et nourriture des troupes Belges actuellement à Gand,

Et 3° aux dépenses de l'hôpital militaire.

2. Le gouverneur de la Flandre-Orientale rendra compte de l'emploi de cette somme, et proposera dans le plus bref délai à la nomination du Gouvernement provisoire, les personnes qu'il croira capables de remplir les fonctions de commissaires de guerre dans la province de la Flandre-Orientale.

3. Les objets confectionnés qui se trouvent dans les magasins de la maison centrale de détention à Gand, sont mis à la disposition du Gouvernement provisoire.

4. Le Comité des finances et le Gouverneur de la Flandre-Orientale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Bruxelles, le 17 Octobre 1830.

Le Comité central,
Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VAN DER LINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Formule pour l'exécution des actes, jugemens et arrêts.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que les actes, jugemens et arrêts passés ou rendus sous l'ancien gouvernement, ne peuvent être mis à exécution au nom d'un pouvoir qui n'existe plus et qu'il importe d'assurer l'exercice des droits acquis aux parties;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. Aucun acte, jugement ou arrêt quelconque, emportant exécution parée, ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution forcée, qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

De par le Gouvernement provisoire de la Belgique soit le présent acte, jugement ou arrêt, exécutoire AU NOM DU PEUPLE BELGE.

2. Cette ordonnance sera délivrée sur l'acte, le jugement ou l'arrêt par le président du tribunal civil du domicile de l'une ou de l'autre des parties.

A cet effet la pièce sera déposée au greffe sans intervention d'officier ministériel, et sans frais, et retirée de même.

L'ordonnance ne sera pas sujette à l'enregistrement.

3. Le Comité de justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 14 Octobre.

Nomination de M. Julien, avocat à Bruges, à la place de membre de la Commission de constitution pour la Flandre-Occidentale.

Nomination de M. de Blargnies, à la place de membre de la Commission de constitution pour le Hainaut.

Du 15 Octobre.

Nomination de M. le docteur Feignaux, à la place de professeur à l'école de médecine de Bruxelles, et membre de la Commission médicale du Brabant méridional.

Nomination de M. Roeser, à la place d'agent de la société générale pour favoriser l'industrie nationale à Arlon, en remplacement de M. Garnier.

Nomination de M. Willemaers, jusqu'ici vérificateur de l'enregistrement en Hollande, à la place de vérificateur de première classe, et en cette qualité attaché à l'administration centrale, établie au commissariat-général des Finances.

Du 16 Octobre.

Nomination de M. J. B. Modeste Foncin, à la place de notaire, à Virton, avec obligation de résidence.

Nomination de M. Wassiege Novent, à la place de notaire à Liége.

Nomination de M. A. Chapelle. avocat, à la place de notaire à Huy.

Digitized by Google

Nomination de M. De Camp, à la place de commissaire surveillant de l'Athénée de Bruxelles.

Nomination de M. le docteur Charles Van Mons, à la place de médecin de la prison des Petits-Carmes.

Nomination de M. le baron de Loë à Mheer, à la place de gouverneur de la province de Limbourg. Il entrera immédiatement en fonctions. Il fera tous les actes nécessaires à la rentrée des fonds publics dans les caisses Belges, à l'organisation de la milice, aux élections communales et nationales.

Nomination de M. Henri de Broucker, à la place de commissaire du Gouvernement près l'arrondissement de Ruremonde. Il entrera immédiatement en fonctions, fera tous les actes nécessaires à la rentrée des fonds publics dans les caisses Belges, à l'organisation de la milice, aux élections communales et provinciales.

Nomination de M. De Facqz, conseiller à la cour de Bruxelles, à la place de membre du Comité de la justice.

Nomination de M. J. B. Kockaert, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour, aux fonctions de premier président de la cour supérieure de Bruxelles.

Nomination de M. Bourgeois, aux fonctions de président de chambre de la même cour.

Nomination de MM. H. Innis, juge au tribunal de Gand; Peteau, président du tribunal de Charleroy; Fernelmont, avocat à la cour supérieure de Liége; Roels, juge d'instruction à Bruges; Dupont, avocat à Mons; Delahaut, vice-président du tribunal de Mons; J. Willems, actuellement commis-greffier, aux places de conseillers à la même cour.

Nomination de M. J. F. Van Meenen, gouverneur du Brabant méridional, aux fonctions de procureur-général à la cour supérieure de Bruxelles.

Nomination de M. D. J. Kayeman, juge au tribunal de Nivelles, aux fonctions de président du même tribunal, en remplacement de M. Derasse.

Digitized by Google

Nomination de M. Crousse, avocat, aux fonctions de juge au tribunal de Nivelles, en remplacement de M. Kayeman.

Nomination de M. Olivier, ancien juge, aux fonctions de juge au tribunal de Charleroy, en remplacement de M. Isaac, démissionnaire.

Nomination de M. Leroy, actuellement substitut au tribubunal de Mons, aux fonctions de commissaire du Gouvernement du tribunal de Charleroy, en remplacement de M. Gustave Nalinne, démisionnaire.

Du 18 *Octobre.*

Nomination de M. Ad. Bartels, à la place de commissaire du district de Roulers, en remplacement de M. Vandewalle, destitué.

Nomination de M. J. B. Nothomb, secrétaire-général du Gouvernement de la province de Luxembourg, en remplacement de M. Gellé, démissionné.

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 16 *Octobre.*

Nomination de M. J. P. Stroch, major, à la place de lieutenant-colonel.

Nomination de M. E. J. Ol. Polis, capitaine, à la place de major.

Nomination de M. Fr. Gerrinckx, capitaine, à la place de major.

Nomination de M. Ch. Fr. De Vlieghor, capitaine, à la place de capitaine.

Nomination de M. P. Ant. Sotteau, capitaine, à la place de capitaine.

Nomination de M. Mart. Loix, capitaine, à la place de capitaine.

Nomination de M. Fél. J. Gh. Denave, lieutenant, à la place de capitaine.

Digitized by Google

N° 14. 28 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Rapports que doivent avoir entre eux les divers pouvoirs composant le Gouvernement Provisoire de la Belgique.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que pour maintenir l'indépendance belge et subvenir aux besoins généraux du pays, jusqu'au moment où le Congrès national en aura déterminé l'organisation définitive, il importe de régler les rapports que doivent avoir entre eux les divers pouvoirs qui composent le Gouvernement provisoire de la Belgique ;

Considérant que la mission du Gouvernement provisoire repose sur le concours des citoyens qui ont brisé le joug hollandais, et qui continuent à seconder l'autorité dans ses efforts pour arriver promptement à une indépendance nationalement organisée :

Voulant régulariser ses efforts et en doubler l'énergie pour atteindre plutôt le terme de sa mission ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

Du Comité central.

Art. 1^er^. Le Comité central s'assemblera tous les jours pour recevoir les rapports et propositions des administra-

Digitized by Google

teurs-généraux, des Comités de la guerre, de l'intérieur, de la sûreté publique, des finances et de la justice.

2. Les administrateurs-généraux travailleront avec le Comité central individuellement dans l'ordre ci-dessus indiqué et aux heures suivantes.

Guerre 9 heures. Intérieur 10 heures. Instruction publique 11 heures. Finances 12 heures. Justice 1 heure.

3. L'administrateur-général de la guerre et celui de sûreté publique, seront en cas d'urgence reçus à toute heure et entendus toute affaire cessante.

4. Les administrateurs-généraux ayant terminé leur travail respectif avec le Comité central, celui-ci restera réuni pour s'occuper des actes généraux du Gouvernement.

5. Le Comité central recevra depuis 2 jusqu'à 4 heures, les députations et citoyens qui auront des communications importantes à lui faire.

CHAPITRE II.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les administrateurs-généraux soumettront au Comité central un travail d'organisation pour la subdivision de leur commissariat.

2. Ils présenteront au Comité central les candidats aux emplois respectifs de leur administration.

3. Ils transmettront aux gouverneurs civils ou militaires des provinces les actes du Comité central, et les mesures dont l'exécution leur aura été confiée.

4. Ils reçoivent desdits gouverneurs les communications que ceux-ci peuvent avoir à faire sur les objets de leur ressort, et en réfèrent, s'il y a lieu, au Comité central.

5. Les administrateurs spéciaux ou directeurs des différentes branches de chaque commission, travailleront avec l'administrateur-général.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De la guerre.

Art. 1er. L'Administrateur-général du Comité de la guerre est chargé de l'organisation et de la direction de l'armée nationale.

2. Il soumettra au même Comité, un travail pour l'organisation de l'armée.

CHAPITRE IV.

Intérieur.

Art. 1er. L'Administrateur-général de l'intérieur, recevant des gouverneurs des provinces des communications concernant les autres Comités, les renverra aux Comités compétens.

2. Il fait, des communications qui concernent son Comité, suivant l'objet et l'urgence, un rapport ou une proposition au Comité central.

CHAPITRE V.

Sûreté publique.

Art. 1er. Toutes les mesures de sûreté publique seront proposées par l'Administrateur-général de cette branche de service ; des délégués spéciaux du Gouvernement seront au besoin envoyés dans les provinces, pour hâter leur exécution et y pourvoir.

CHAPITRE VI.

Finances.

Art. 1er. L'Administrateur-général du Comité des finances est chargé de la rentrée de tous les impôts et de pourvoir à toutes les charges de l'État.

2. Toutes les lois financières existantes avant la révolution resteront provisoirement en vigueur, excepté celles qui ont été abrogées par le Gouvernement provisoire.

3. Les biens de la Couronne, ainsi que les propriétés de

Digitized by Google

l'État, feront l'objet d'un inventaire, et seront régis par l'Administrateur-général des finances, au profit du trésor actuel : il s'entendra à cet effet avec les gouverneurs des provinces.

4. Il pourvoit aux dépenses des divers Comités, sur les ordonnances respectives de chaque Administrateur-général.

5. Une cour des comptes sera établie pour vérifier les dépenses ordonnées et en connaître la légalité.

CHAPITRE VII.

Justice.

Art. 1^er^. L'Administrateur-général du Comité de justice est chargé de surveiller provisoirement l'exercice du pouvoir judiciaire dans toute l'étendue de l'État.

Bruxelles, le 15 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Organisation de la Cour supérieure de Liége.

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1^er^ Octobre 1830, relatif à l'Administration de la justice ;

Sur le rapport du Comité de la Justice,

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. La cour supérieure de Liége reprendre séance à partir du 21 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ladite cour :

Premier président : le sieur P. F. Nicolaï, premier président actuel.

Présidens de chambre : le sieur J. H. Fabry, président honoraire, en considération de ses longs et loyaux services;

Le sieur T. M. Loop, président actuel;

Le sieur N. J. De Behr, conseiller actuel.

Conseillers : les sieurs Franssen, Dupont, Fabry, Frankinet, Crombet, Fressart, De Pitteurs, Piret, De Faveaux, Dupré, Dochen, De Hoyos, d'Orléans de la Gravière, Vandervreken, De Gerlache, Vanderheyden, A. Hauseur, Cornelis, Leclercq, B. N. Haenen.

Le sieur Dandrimont, avocat-général actuel.

Le sieur d'Otreppe de Bovette, actuellement substitut honoraire du procureur-général.

Le sieur Mockel cadet, avocat à Maestricht.

Le sieur Hub.-Jos. Masbourg, avocat, et actuellement membre des États députés de la province de Luxembourg.

Le sieur De Brouckert, actuellement substitut du procureur-général à la même cour.

Le sieur Grandgagnage, actuellement substitut du procureur du roi au tribunal de Namur.

Parquet : le sieur Raikem, procureur-général.

Le sieur Lebeau, premier avocat-général.

Le sieur Cruts, actuellement procureur criminel à Maestricht, avocat-général.

Substituts : les sieurs Doreye, substitut actuel.

Bauduin Bayet, avocat à Liége.

Greffier en chef: le sieur Poswyck, greffier en chef actuel.

Commis-Greffiers : les sieurs Mollart, Proyart, Forgeur, de Saint-Léger, commis-greffiers actuels.

Digitized by Google

3. Démission honorable, sur sa demande, est donnée à M. Fabry, avec jouissance de son traitement à titre de pension.

4. Les sieurs Beanin, président de chambre et Spiroux, conseiller, sont admis à la retraite, avec jouissance de leur traitement à titre de pension.

5. Les sieurs Wacken, président de chambre, et Membrède, président honoraire, sont révoqués.

6. Aucune des chambres de la cour de Liége n'aura d'attribution exclusive pour les affaires de la province de Limbourg.

Le sieur Casier, commis-greffier, attaché à la chambre flamande, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

7. Le sieur Plunnus, procureur criminel à Namur, sur sa demande, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le sieur De Longrée, procureur criminel à Luxembourg, sur sa demande, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

8. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de Namur, Maestricht et Luxembourg, sont provisoirement chargés de remplir les fonctions attribuées aux procureurs criminels.

9. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Licenciement des officiers de santé Hollandais en activité de service en Belgique.

—

Le Gouvernement provisoire,

Attendu qu'il existe dans les cadres de l'armée des officiers de santé hollandais, qui, en raison de leurs fonctions bienfaisantes, ne peuvent être considérés comme ennemis ou prisonniers de guerre, et qu'il est urgent de statuer sur leur sort;

Sur le rapport de M. le chef du service de santé de l'armée;

ARRÊTE :

Art 1er. Tous les officiers de santé, Hollandais de naissance, actuellement en activité de service dans la Belgique, sont licenciés; il leur sera délivré une feuille de route pour se rendre dans leurs foyers.

2. M. le chef du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 Octobre 1830.

Les membres du comité central,
Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance :
Le Secrétaire,
Signé J. VAN DER LINDEN.

Organisation du tribunal de 1re instance de Liége.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du premier Octobre 1830, relatif à l'administration de la justice;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance, séant à Liége, reprendra séance à partir du lundi 21 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président. Le sieur Fabry, président actuel.

Vice-président. Le sieur Corlier.

Juges. Les sieurs Gillet, juge d'instruction actuel; Lamberts et Cloes, juges actuels; Thonus, substitut actuel du commissaire du Gouvernement, et de Lezaak, avocat.

Suppléants. Les sieurs Dewandre, de Zoude, Visscher et Wellenstein, avocat.

Commissaire du gouvernement. Le sieur Vercken.

Substituts. Les sieurs Dewandre, et J. Le Cocq, substituts actuels.

Greffier. Le sieur D. Chapelle, greffier actuel.

Commis-greffier. Les sieurs Chefneux, Renardy, Thonnor, Le Roux, et Wavrée, commis-greffiers actuels.

M. Champiomont est mis à la retraite; il conserve la moitié de son traitement à titre de pension.

3. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Organisation du tribunal de première instance à St.-Hubert.

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1830, sur l'administration de la justice;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance de St.-Hubert reprendra ses séances le 25 Octobre 1830.

2. Ce tribunal se composera comme suit :

Président. Le sieur Goose, actuellement président à Neufchâteau.

Juge d'instruction. Le sieur Eyschen, actuellement juge à St.-Hubert, en remplacement de M. Reuter, nommé président à Diekirch.

Juge. Le sieur Baclesse-Benigne, avocat à Luxembourg.

Juge suppléant. Le sieur Dony, maintenu.

Parquet : Commissaire du gouvernement :.....

Substitut du commissaire du gouvernement. Le sieur Colin, actuellement substitut à Marche.

Le sieur Tschoffen, procureur du roi, est placé à Diekirch comme commissaire du Gouvernement.

Greffier en chef. Le sieur Ancelon, père, maintenu.

Commis-greffier. Le sieur Ancelon, fils, id.

3. Expédition des présentes sera envoyée au Comité de la justice pour en assurer l'exécution.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé Comte FÉLIX DE MÉRODE.
DE POTTER.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance :
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Abolition de l'article 13 *de la loi du* 27 *Décembre* 1817.

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du Commissaire-général des Finances, tendant à supprimer la formalité du serment exigé par

Digitized by Google

l'art. 13 de la loi du 27 Décembre 1817, en garantie de la sincérité des déclarations de succession et de mutation par décès;

Considérant qu'indépendamment de l'immoralité dont se trouve entaché un pareil système de législation, puisqu'il tend à placer les citoyens entre leur intérêt et leur conscience, le serment qui, en matière civile, met la partie à l'abri de toute recherche ultérieure du chef de l'objet du serment, puisqu'il est décisoire (art. 1357, et suivans du code civil), ne la garantit pas des poursuites qui pourraient nonobstant être exercées en matière de succession, s'il était reconnu que dans une déclaration il y a omission et fausse évaluation (art. 15 et 16 de ladite loi);

ARRÊTE :

Le serment prescrit par l'art. 13 de la loi du 27 Décembre 1817, est aboli et remise est faite de toutes les amendes encourues pour défaut de prestation de serment ou de remise des pièces qui la constatent.

Le Commissaire-général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, et expédition lui en sera envoyée ainsi qu'au Comité de justice.

Bruxelles, le 17 Octobre 1830.

Le Comité central,
Signé DE POTTER.
FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Remise de peines encourues pour désertion militaire simple.

—

Le Gouvernement provisoire,

Attendu qu'il existe dans les prisons militaires des soldats détenus ou poursuivis pour avoir déserté leurs drapeaux

Digitized by Google

antérieurement à la révolution, et qu'il y a lieu de faire disparaître toutes les conséquences de faits ; résultat du système avilissant qui pesait sur l'armée des Pays-Bas ;

Sur la proposition des administrateurs-généraux de la guerre et de la sûreté publique ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est fait remise pleine et entière des peines encourues du chef de désertion militaire simple ; en conséquence tous les individus détenus ou poursuivis de ce chef, seront immédiatement mis en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause.

2. Les lois et réglemens actuellement existants, relatifs à la désertion militaire, continueront à être provisoirement en vigueur dans l'armée Belge.

3. Les administrateurs-généraux de la guerre et de la sûreté publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Bruxelles, le 19 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Fixation du cens à payer par les Électeurs de la ville de Tournay.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant qu'à Tournay les contributions se payent comme dans une ville de moins de 25,000 ames :

Digitized by Google

ARRÊTE :

Il suffira pour être électeur à Tournay, dans les élections municipales de payer 50 fl. de contributions.

Bruxelles, le 20 octobre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS MILITAIRES.

Nomination de M. J. H. Henr. Dirick, lieutenant, à la place de capitaine.

Nomination de M. P. Jos. Jeanquart, lieutenant, à la place de capitaine.

Nomination de M. Jean David, sous-lieutenant, à la place de 1er lieutenant-adjudant-major.

Nomination de M. Félix Declercq, lieutenant quartier-maître, à la place de capitaine quartier-maître.

Nomination de M. Ch. Fr. J. Van Eeckhoven, chirurgien-major, à la place de chirurgien-major.

Nomination de M. Louis Demoulin, chirurgien aide-major, à la place de chirurgien aide-major.

Nomination de M. Ph. Jacq. Decoster, chirurgien sous-aide-major, à la place de chirurgien sous-aide-major.

Nomination de M. Fr. J. Van Lockeren, chirurgien sous-aide-major, à la place de chirurgien sous-aide-major.

Nomination de M. Fr. Jos. Meyers, sous-lieutenant, à la place de premier lieutenant.

Nomination de M. Jos. Ant. Sotteau, sous-lieutenant, à la place de premier lieutenant.

Nomination de M. Ch. Aug. Guill. Wollweber, capitaine, à la place de capitaine.

Nomination de M. Jos. Depachtere, lieutenant, à la place de lieutenant.

Digitized by Google

Nomination de M. P. Ben. Deconinck, adjudant sous-officier, à la place de sous-lieutenant-adjudant.

Nomination de M. Eug. Jacq. Missiant, adjudant sous-officier, à la place de sous-lieutenant-adjudant.

Nomination de M. Fr. Jos. Desavoye, adjudant-sous-officier, à la place de sous-lieutenant adjudant.

Nomination de M. G. Van Straele, sous-lieutenant, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Aug. d'Hooghe, sous-lieutenant, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. J. Em. Devettere, sergent-major, à la place de sous-lieutenant-quartier-maître.

Nomination de M. Ad. Isid. Ancot, sergent-major, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. P. Lauwereyns, sergent-major, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Hullaert, sergent-major, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. J. F. Minne, sergent-major, à la place de sous-lieutenant-quartier-maître.

Nomination de M. Jos. Lambrechts, sergent, à la place de sous-lieutenant-quartier-maître.

Nomination de M. G. Cal, cadet-sergent, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Edmond Fleming, sergent, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Victor Willems, élève de l'école militaire à Breda, à la place de lieutenant.

Nomination de M. Jean Pollet, docteur en médecine, à la place de chirurgien-aide-major.

Nomination de M. Louis Caimo, sous-lieutenant, à la place de premier lieutenant.

Digitized by Google

N° 15. 29 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

PROCLAMATION.

Belges !

Vous avez chassé les ennemis que les Nassau avaient envoyés porter le fer et le feu dans notre belle patrie.

Les ennemis secrets et sans armes, qu'il paient pour nous séduire et nous égarer, ne sont pas moins dangereux.

Union! elle fera notre force; confiance dans les autorités que vous avez établies!

Elle assurera notre entier triomphe et la prospérité de la Belgique.

Quiconque excite au désordre doit être considéré par vous, braves Bruxellois, comme traître à la patrie.

Déjà dans plusieurs villes, et au même moment, des troubles ont eu lieu.

Le Gouvernement, qui reconnaît la main des ennemis du peuple, saura sévir contre eux. Quant à vous, peuple de Bruxelles, vous êtes trop sage pour vous laisser prendre à ces piéges, surtout à la veille des élections, qui vous donneront des magistrats dignes de votre confiance.

Bruxelles, le 21 Octobre 1830.

Les membres du comité central,
Signé De Potter.

Par ordonnance,
Le secrétaire,
J. Vanderlinden.

Comte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
Sylvain Vandeweyer.
A. Gendebien.

Digitized by Google

Prohibition de l'exportation des grains et farines de toute espèce.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport de l'Administrateur-général des Finances et de M. l'Administrateur de l'Intérieur;

Attendu que le prix actuel des grains en général est tel que les exportations pourraient nuire aux approvisionnemens nécessaires aux consommations des habitans de la Belgique, circonstance qui exige à cet égard des mesures restrictives, commandées par le bien-être du pays, et particulièrement de cette portion intéressante de la population qui, à tant de titres, doit exciter constamment la sollicitude du Gouvernement;

ARRÊTE :

La loi du 10 Janvier 1825, portant modification au tarif des douanes sur les grains, ainsi que l'arrêté du 9 Avril 1828, n° 15, relatif à l'exportation des farines, sont provisoirement modifiés comme suit, jusqu'à ce que les recherches qui seront faites ayent prouvé que la quantité de grains existant en Belgique est plus que suffisante pour la consommation de ses habitans.

L'exportation des grains, savoir : froment, seigle, orge, avoine, escourgeon, épautre, et farines de toute espèce, est, et demeure provisoirement prohibée, tant par mer que par terre, et par tous les bureaux de la Belgique.

Le transit de ces mêmes grains et farines, est également prohibé.

Toute fraude, ou tentation de fraude, à la prohibition ci-dessus, seront poursuivies comme délit, à la diligence, et à la requête de MM. les commissaires du Gouvernement près

Digitized by Google

les tribunaux, et punies indépendamment des peines fiscales prononcées par les lois, d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus.

L'administrateur-général des finances et le Comité de la justice, sont chacun, en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré *au Bulletin*.

Bruxelles, le 21 Octobre 1830.

Les membres du Comité central.

Signé DE POTTER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
A. GENDEBIEN.

Réunion des commissions de vivres, de surveillance des hôpitaux, distribution de secours et de récompenses.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu les arrêtés des 27 et 28 Septembre, par lesquels sont nommés des commissions, 1° de vivres et subsistances, 2° de surveillance et de direction des hôpitaux et ambulances, ainsi que de distributions de secours, 3° de distributions de secours aux femmes et aux enfans des citoyens qui ont péri, ou qui ont été blessés en défendant Bruxelles, 4° de récompenses;

Vu l'arrêté du 16 courant, n° 63, par lequel ont été nommés des inspecteurs de vivres et subsistances, chargés spécialement de prendre toutes les mesures nécessaires pour soulager le peuple des maux qu'il a soufferts;

Digitized by Google

Attendu qu'il y a urgence de régulariser les rapports qui doivent exister entre ces diverses commissions et d'en simplifier la marche; sur la proposition de l'Administrateur général de la sûreté publique;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les membres de toutes les commissions indiquées ci-dessus, s'assembleront immédiatement, pour régler et simplifier leurs rapports.

2. La commission nommée par l'Arrêté du 16 du présent mois d'Octobre, est chargée de l'inspection et de la direction de toutes les parties du service de secours, ou récompenses de toute nature, l'assemblée ordonnée par l'article précédent, sera convoquée par elle, et elle rendra compte de ce qui aura été fait à l'Administrateur-général de la sûreté publique.

3. Les bureaux de toutes les commissions indiquées ci-dessus, seront tenus dans un même local; le bâtiment des Finances est à cet effet mis entièrement à leur disposition. Les ordres les plus prompts seront donnés par l'Administrateur-général de la guerre pour l'évacuation complette de toutes les parties de ces bâtimens.

4. Il n'est rien dérogé par le présent Arrêté aux dispositions des Arrêtés précédemment rendus sur la même matière.

5. Expéditions du présent Arrêté, seront adressées aux Administrateurs-généraux de la guerre et de la sûreté publique, pour le faire mettre à exécution chacun en ce qui le concerne.

Bruxelles, 21 Octobre 1830.

Le Comité Central,

Signé DE POTTER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VAN DER LINDEN.

COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

M. Maurice, ingénieur en chef de 2e classe, attaché au Comité de l'intérieur.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du Comité de l'intérieur;

ARRÊTE :

M. Maurice-Philippe (Jean-Thomas), ingénieur de première classe, au corps des ponts et chaussées, est nommé ingénieur en chef de deuxième classe au même corps en service extraordinaire, et en cette qualité attaché au Comité de l'intérieur.

Bruxelles, 22 Octobre 1830.

Les Membres du comité central,
Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Mode de perception du droit de péage sur la navigation de la Sambre.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur les réclamations qui lui sont parvenues de la part des bateliers de Namur;

Voulant faire droit à ces réclamations sans préjudice des droits acquis à des tiers;

Les commissaires entendus et de leur consentement;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. A dater de la prochaine ouverture de la navigation sur la Sambre, le droit de péage stipulé par l'acte de concession, sera perçu :

1° *En entier* pour les bateaux du port de 120 tonneaux et plus.

2° Avec réduction d'un quart pour les bateaux de 60 à 120 tonneaux exclusivement.

3° Avec réduction de moitié sur les bateaux de moins de 60 tonneaux.

Le tout à charge, comme à vide.

2. Les concessionnaires seront admis à faire valoir près du Gouvernement leurs droits à une indemnité à raison de la perte qui résultera pour eux de cette réduction de droits.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le 22 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central.

Signé DE POTTER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

CH. ROGIER.

SYLVAIN VANDEWEYER.

A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 18 *Octobre.*

Nomination de M. Julien, à la place de commissaire de district à Neufchâteau, en remplacement de M. Tinant, démissionné.

Nomination de M. Devadder, à la place de garde-magasin d'habillement et d'équipement militaire de la place de Bruxelles.

Nomination de M. Henri Nicaise, à la place de secrétaire-général du Comité de la guerre.

Destitution de M. Pierre Marcelis, des fonctions de secrétaire de la régence de Louvain.

Nomination de M. Seutin, à la place de membre du conseil de santé de l'armée.

Nomination de M. Aug. Wielandt, à la place de commissaire du district d'Ostende.

Nomination de M. Aug. Dujardin, à la place de commissaire du district de Dixmude.

Nomination de MM. John Cockeril à Seraing, J. B. Kauffman, Michiels et Soyez, à l'effet de surveiller les intérêts du gouvernement près les établissemens du ci-devant gouvernement à Liége. Ils entreront immédiatement en fonctions.

Nomination du sieur Léopold Willaumé, avocat, à la place de substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de Charleroy, en remplacement du sieur A. Caudent.

Nomination du sieur Guillaume Nypels, avocat à Maes-

Digitized by Google

tricht, à la place de substitut près le tribunal de Mons, en remplacement du sieur Leroy.

Nomination du sieur De Cuyper, juge au tribunal de Bruxelles, à la place de substitut du procureur-général à Bruxelles.

Nomination du sieur Spanoghe, juge à Termonde, à la place de juge au tribunal de Gand, en remplacement du sieur Van Innis.

Nomination du sieur Théodore Van Mons, juge au tribunal d'Audenaerde, à la place de juge au tribunal de Bruxelles, en remplacement du sieur De Cuyper.

Nomination du sieur Pacifique Bemelmans, avocat, à Bruxelles, à la place de juge au tribunal de Termonde.

Nomination du sieur Van Damme, juge à Termonde, à la place de juge au tribunal d'Audenaerde, en remplacement du sieur Van Mons.

Nomination du sieur H. J. Speeckaert, à la place d'avoué à la cour de Bruxelles, en remplacement de M. Jonnet.

Du 20 Octobre.

Nomination de M. G. G. Levieux, juge d'instruction actuel, à la place de président du tribunal de première instance à Charleroy.

Nomination de M. A. Polezet, juge suppléant, à la place de juge au même tribunal, en remplacement de M. G. G. Levieux.

Nomination de M. Mailly, avocat à la place de juge suppléant au même tribunal.

Nomination de M. J. E. Giets et Liefmans, anciens juges suppléants, aux places de juges suppléants au tribunal d'Audenaerde.

Nomination de MM. D. Vilsaert et E. Simon, aux places de commis-greffier au tribunal de première instance d'Audenaerde.

Nomination de M. H. F. Van Bellinghen, ancien juge au tribunal de Louvain, à la place de vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles.

Digitized by Google

Nomination de M. A. H. Lemaire, commissaire actuel au tribunal de Termonde, à la place de commissaire du gouvernement au tribunal de première instance à Bruxelles.

Nomination de M. P. Watelaer, avocat à Malines, à la place de juge au tribunal de première instance à Louvain, en remplacement de M. de Janti, démissionnaire.

Nomination de M. J. de Branteghem, substitut actuel au tribunal de Louvain, à la place de chef de bureau du comité de la justice.

Nomination de M. E. F. de Brabanter, juge suppléant actuel, à la place de juge de paix du canton de Grammont.

Nomination de M. d'Assche Serstevens, à la place de juge de paix à Vilvorde.

Nomination de M. Maillard, ancien juge, à la place de juge de paix à Vilvorde.

Nomination de M. B. Paulussen, avocat, à Bruxelles, à la place de juge de paix à Uccle.

Destitution de M. Vanderbelen, juge de paix à Louvain.

Nomination de M. Delecourt, ex-juge d'instruction à Bruxelles, à la place de commissaire du gouvernement à Termonde, en remplacement de M. Lemaire.

Nomination de M. J. Goethaels, capitaine de la garde bourgeois de Courtray, à la place de commissaire de district à Courtray, en remplacement de M. l'avocat Verbaere, démissionné.

Nomination de M. Ferd.-Jos. Coenraets, employé de première classe des droits d'entrée, de sortie et des accises à Isseghem, à la place de contrôleur de quatrième classe dans l'administration des contributions directes.

Nomination de messieurs Ranji, Salzher, Libotto, Piron, aux places de contrôleurs de deuxième classe des contributions directes.

Nomination de M. Debay, contrôleur de première classe à Louvain, attaché au Comité général des finances.

Digitized by Google

Nomination de M. le docteur Van Mons, à la place de médecin de la prison des Petits-Carmes.

Nomination de M. Jean-Baptiste André, propriétaire à Mons, aux fonctions de directeur de la poste aux lettres dudit Mons, en remplacement de M. Daldi, révoqué.

Du 22 Octobre.

Nomination de M. Maurice Harpignies, capitaine-commandant des sapeurs, aux fonctions d'ingénieur ordinaire de 2e classe au corps des ponts et chaussées, et en cette qualité chargé du service dans l'arrondissement de Charleroy.

Nomination de M. Nicolas Roget, ancien élève de l'école polytechnique, aux fonctions d'ingénieur en chef de deuxième classe au corps des ponts et chaussées et chargé en cette qualité du service dans la province du Brabant méridional.

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 18 Octobre.

Nomination de M. Dutilleul, major du génie, à la place de lieutenant-colonel dans la même arme.

Nomination de M. F. P. Willemaer, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Liége, à la place de lieutenant-colonel du génie, avec conservation de son emploi.

Nomination de MM. Henri-François Picard et Albert Goulton, aux places de sous-lieutenants de cavalerie.

Nomination de M. Jalhau de Liége, à la place de capitaine d'infanterie.

Nomination de M. Charles Caplain, à la place de lieutenant quartier-maître de la première division, deuxième bataillon.

Nomination de M. Herpst, à la place de sous-lieutenant d'infanterie.

Nomination de M. Cornu, garde du génie de première classe, à la place de lieutenant de sapeurs et mineurs.

Digitized by Google

Nomination de M. Vandersmissen, colonel de cavalerie, à la place de général de brigade, gouverneur militaire de province.

Nomination de M. Poplimont, d'Ath, lieutenant-colonel, à la place de commandant de la place de Gand.

Nomination de M. Pletinckx, au grade de colonel effectif des lanciers, à la disposition du Comité de la guerre.

Du 19 Ootobre.

INFANTERIE.

Nomination de M. François-Jacques Toebaert, capitaine, maintenu, à la place de major.

Nomination de M. J.-B. de Gheldere, capitaine maintenu, à la place de major.

Nomination de M. Const. Van Ackeren, capitaine maintenu à la place de major.

Nomination de M. Chrétien de Coenens, capitaine maintenu à la 6e division, à la place de major.

Nomination de M. Auguste Chrysostome Stockausen, capitaine, à la place de capitaine.

Nomination de M. François Van Gheert, capitaine, à la place de capitaine.

Nomination de M. Charles-Auguste Parmentier, capitaine, à la place de capitaine.

Nomination de M. Joseph-Godefroid Van Holling, capitaine, à la place de capitaine.

Nomination de M. Charles-Joseph-Adèle-Rosalie Van Rode, capitaine à la place de capitaine.

Nomination de M. Mathias-Michel-Charles-Adrien De la Marcq, capitaine à la place de capitaine.

Nomination de M. Jacques-Lambert-Félix De Blockhause, capitaine à la place de capitaine.

Nomination de M. Joseph Winand, capitaine, à la place de capitaine.

Digitized by Google

Nomination de M. Pierre-Nicolas Servaes, premier lieutenant, à la place de capitaine quartier-maître.

Nomination de M. Pierre-François Mortier, sous-lieutenant, à la place de premier lieutenant.

Nomination de M. Louis-Albin Devriendt, sous lieutenant à la quatrième division, à la place de premier lieutenant.

Nomination de M. Joseph-Benoît De Mazière, sergent-major, à la place de premier lieutenant

Nomination de M. François-Dominique Poupart, sous-lieutenant au service de France, à la place de premier-lieutenant.

Nomination de M. Desan, sergent-major à la sixième division, à la place de sous-lieutenant-quartier-maître.

Nomination de M. Paul-André Wagenaere, adjudant sous-officier, à la place de sous-lieutenant quartier-maître.

Nomination de M. Louis Govaert, sergent-major, à la place de sous-lieutenant-quartier-maître.

Nomination de M. Prosper Odeyn, sergent, à la place de sous-lieutenant-quartier-maître.

Nomination de M. Joseph Moerlooze, adjudant sous-officier, à la place de sous-lieutenant-adjudant.

Nomination de M. Pierre-Antoine Leurquin, sergent-major, à la place de sous-lieutenant-adjoint.

Nomination de M. Pierre-Jean Casier, sergent-major, à la place de sous-lieutenant-adjudant.

Nomination de M. Charles-François Van Loo, adjudant sous-offficier, à la place de sous-lieutenant-adjudant.

Nomination de M. Guillaume Lejeune, sergent, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de Pierre-Jean-Baptiste Van den Bogaerde, premier lieutenant de la garde communale, à la place de sous-lieutenant.

Digitized by Google

Nomination de M. Pierre-François Van Daele, sous-lieutenant de la garde communale, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. François Scheffer, adjudant sous-officier, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Henri-Antoine-François Lambrechts, sergent-major, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Feyts, adjudant-sous-officier, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Pierre-Jean Colpaert, sergent-major, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. François Koller, sergent-major, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Philippe-Jacques Van Massenhove, sergent-major, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jean Prins, sergent, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jean Storm, cadet sergent, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Louis-Antoine Ferrier, fourrier, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Philippe Meuris, tambour-major, à la place d sous-lieutenant.

Nomination de M. Pierre-Jacques Notteboom, sergent, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Ernest-Jean-Eugène De Neuhuiser, sergent, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Antoine Erffelinck, sergent à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Pierre-Jean-Jacques Deholloigne, sergent-major, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Antoine Gossez, sergent, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jean-Baptiste Deschuitenaere, sergent, à la place de sous-lieutenant.

Digitized by Google

Nomination de M. Jean Ezech, sergent-major, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Joseph-Léopold Taelman, chirurgien-major, maintenu à la place de chirurgien-major.

Nomination de M. Nicolas Van der Beele, maintenu à la place de chirurgien aide-major.

Nomination de M. Ives-Auguste Van Biervliet, à la place de chirurgien aide-major.

Nomination de M. Charles-Gouvin-Joseph Brinck, à la place de chirurgien-aide-major.

Nomination de M. Jean-Henri Schorpion, chirurgien aide-major, maintenu à la place de chirurgien aide-major.

Nomination de M. Bavon Bultinck, chirurgien sous-aide, maintenu à la place de chirurgien sous-aide.

Nomination de M. Gérard-Mathieu Francotte, chirurgien sous-aide, maintenu à la place de chirurgien sous-aide.

Du 20 Octobre.

Nomination de M. Wykmans, premier lieutenant, à la place de capitaine d'infanterie.

Nominination de M. Dejean, à la place de lieutenant d'artillerie à la fonderie des canons à Liége.

Digitized by Google

N° 16. 30 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles.

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRETÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Entière liberté pour élever des théâtres et y faire représenter des pièces. — Droits d'auteurs.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Attendu que la manifestation publique et libre de la pensée, est un droit déjà reconnu, et qu'il y a lieu de faire disparaître, au théâtre comme ailleurs, les entraves par lesquelles le pouvoir en a gêné l'exercice;

Sur la proposition de l'Administration-générale de la sûreté publique;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Toute personne peut élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant préalablement, à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à l'administration municipale du lieu.

2. La représentation d'une pièce ne pourra pas être défendue, sauf la responsabilité de l'auteur et des acteurs.

3. Les réglemens de police actuellement existans, seront revus sans retard; jusqu'alors, ils seront provisoirement exécutés en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

4. Toute composition dramatique d'un auteur Belge ou étranger, représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique, ne pourra être représentée sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du territoire Belge, sans le con-

Digitized by Google

sentement formel et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation à son profit du produit total des représentations.

5. Les héritiers en ligne directe, descendant des auteurs et à leur défaut l'épouse survivante, succèdent à la propriété des ouvrages dramatiques et conservent les droits qui en dérivent pendant dix ans après la mort des auteurs.

Bruxelles, le 21 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,
Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Création de représentans provisoires du gouvernement dans les provinces, afin d'y activer le service public.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il importe d'activer le service public dans toutes les provinces pour prévenir les désordres, que la malveillance, le défaut de zèle, ou l'incapacité peuvent occasionner dans l'administration de l'État;

Considérant qu'une exécution prompte et ferme des actes du Gouvernement provisoire de la Belgique peut seule hâter la formation du congrès national et déjouer les projets hostiles;

Considérant que les fonctions des gouverneurs de province, sont de leur nature sédentaires, et ne permettent pas à ceux qui les exercent de se transporter de leur per-

Digitized by Google

sonne, partout où les circonstances peuvent exiger leur présence;

Sur la proposition du Comité de l'intérieur;

ARRÊTE :

Art. 1er. Des représentans provisoires du Gouvernement seront envoyés dans les provinces, chargés sous leur responsabilité personnelle.

1° D'activer les élections pour la recomposition des régences et la formation du congrès national;

2° De presser la rentrée des miliciens sous les drapeaux;

3° De procéder sans délai à l'organisation de la garde nationale;

4° De pourvoir dans toutes les localités à la stricte exécution des actes émanés du gouvernement provisoire de la Belgique.

2. Ils veilleront particulièrement,

1° A ce que le service des lignes de douanes se fasse avec exactitude et sévérité;

2° A ce que l'arrêté du 21 Octobre 1830, qui prohibe l'exportation des grains soit rigoureusement exécuté;

3° A ce que les désordres qui ont eu lieu dans certaines localités, à l'instigation des ennemis de notre indépendance et de notre avenir, fassent l'objet d'une enquête civile et militaire;

4° A ce que les auteurs ou instigateurs de ces désordres soient arrêtés et punis conformément aux lois;

5° A ce que les contributions rentrent régulièrement et sans retard dans les caisses publiques;

6° A ce que les places vacantes soient promptement pourvues de fonctionnaires;

7° A ce que les autorités nouvelles soient installées et entrent en exercice, au fur et à mesure de leur nomination ou élection.

3. Les représentans provisoires du Gouvernement sont

Digitized by Google

autorisés à suspendre provisoirement et à remplacer les bourgmestres, les échevins ou assesseurs, les conseillers ou secrétaires de régence, les receveurs de contributions, les commissaires de district, et tous autres fonctionnaires civils qui entraveraient ou retarderaient les opérations électorales, ou qui ne concourraient pas franchement au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois et arrêtés existans.

4. Les gouverneurs des provinces, civils et militaires, et les commissaires provinciaux sont exceptés de la disposition précédente.

5. Les représentans provisoires du gouvernement se concerteront avec les autorités civiles et militaires de la province, où ils exercent leur mission, pour le rappel des miliciens sous les drapeaux et l'organisation de la garde nationale.

6. Les autorités civiles et militaires seront tenues de leur prêter main-forte.

7. Les représentans provisoires du gouvernement se rendront d'abord dans le chef-lieu de la province où leur nomination les appelle, et après s'y être concerté avec les gouverneurs civils et militaires, ils se dirigeront successivement sur les villes et communes où leur présence sera jugée le plus nécessaire.

8. Chaque jour ils adresseront, au comité de l'intérieur, un rapport sur les travaux de leur mission et sur la situation physique et morale des villes et communes où ils se trouvent.

9. Pareil rapport sera par eux adressé au gouverneur de la province qui, immédiatement après l'avoir reçu, en donnera communication au gouverneur militaire.

10. Les gouverneurs civils et militaires aviseront ensemble au moyen de seconder les représentans provisoires du gouvernement, dans le but de leur mission.

Digitized by Google

11. Le rapport quotidien, mentionné dans l'article 8, indiquera non-seulement le lieu où se trouve le représentant qui l'a dressé, mais encore le temps qu'il se propose d'y résider, et la ville ou commune sur laquelle il se dirigera.

12. Les comités de la guerre, de la sûreté publique, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Ouverture des cours, dans les athénées et colléges salariés par l'État.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'article cinq de l'arrêté du 29 Septembre courant sur l'instruction publique,

Considérant qu'il importe de ne pas interrompre plus longtemps le cours des études, sans préjudice aux améliorations dont cette partie de l'administration est susceptible, et aux changemens à y introduire pour la mettre en harmonie avec la liberté de l'enseignement;

Sur le rapport de la commission nommée par lui et du comité de l'intérieur;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. L'ouverture des cours dans les Athénées et Col-

Digitized by Google

léges salariés par l'État, pour la prochaine année scolaire, est fixée au lundi 18 Octobre 1830.

2. Le cours spécial de langue hollandaise et le cours élémentaire dit de septième, donné dans la même langue, sont et demeurent supprimés.

3. L'enseignement actuel comprenant les langues anciennes, les sciences mathématiques et physiques, l'histoire et la géographie, aura lieu dans la langue qui convient le mieux aux besoins des élèves.

Cette mesure s'étendra aux cours qui seront établis par la suite.

4. Toutes les autres dispositions, non abrogées, des réglemens antérieurs sont provisoirement maintenues.

5. Les bureaux d'administration sont supprimés.

6. Les professeurs de rhétorique, préfets des études dans les Athénées et Colléges susdits, correspondront directement avec les autorités administratives du lieu et avec la commission d'instruction publique à Bruxelles.

Ladite Commission est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le 22 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN. FÉLIX DE MÉRODE.

ALEX. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Suppression de la haute police et de toutes ses attributions.

—

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que la haute police n'a été établie que dans l'intérêt du pouvoir absolu, et que la surveillance qui lui est attribuée, sans donner aucune garantie de la conduite de ceux sur lesquels elle est exercée, est funeste à la morale publique, en ce qu'elle s'oppose à ce que les condamnés qui ont fini leurs peines reprennent un état dans la société et qu'elle les reporte ainsi à entrer de nouveau dans la carrière du crime ;

Sur la proprosition de l'Administrateur-général de la sûreté publique ;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. La haute police et toutes ses attributions sont abolies : en conséquence, les art. 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Code pénal sont abrogés.

2. Tous les individus actuellement sous la surveillance de la haute-police, ainsi que les condamnés encore détenus contre lesquels cette surveillance est prononcée, sont relevés des obligations que leur imposait cet état. Leurs cautions sont libérées, sauf les droits des tiers, s'il y a lieu.

3. L'administrateur-général de la sûreté publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Nomination de M. J. Lardinois, aux fonctions de commissaire de district à Verviers, en remplacement de monsieur Nicolay.

Nomination de M. P. Iwens, de Courtray, aux fonctions de trésorier et receveur de Weveghem.

Nomination de M. Lequime et Jos. Lannoy, aux places de commis de premier rang; Gustave Fontaine, commis de second rang, à l'administration des prisons.

Nomination de M. Soudain de Niederwerth, à la place d'administrateur des prisons et maisons de bienfaisance.

Du 22 Octobre.

Nomination du sieur Pierre-Joseph-Alexis-Alexandre-César Longueville, actuellement receveur de l'enregistrement à Aubel, province de Liége, à la place de contrôleur garde-magasin du timbre à Mons, province du Hainaut, en remplacement de M. Melsnyder, décédé.

Nomination de M. Bosch, avocat, aux fonctions de représentant provisoire du Gouvernement dans la province de Limbourg.

Nomination de M. Lefebvre Meuret, aux fonctions de représentant provisoire du Gouvernement, dans la province du Hainaut.

Nomination de M. Ferdinand Rodenbach, aux fonctions de commissaire de district à Ypres, en remplacement de monsieur Jacquemyns.

Digitized by Google

Du 23 *Octobre.*

Nomination de M. Deneef, aux fonctions de commissaire de district à Turnhout, en remplacement de M. Van Genechten.

Nomination de M. Van den Balcke-Van de Putte, aux fonctions de commissaire de district à Thielt, en remplacement de M. Aeben, destitué.

Nomination de M. Charles Dognon, avocat, aux fonctions de commissaire du district de Tournay.

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 18 *Octobre.*

Nomination de M. J.-B. Steven, major, d'état-major, sous-chef du personnel, à la place de lieutenant-colonel d'état-major.

Du 20 *Octobre.*

Nomination de MM. Ad. Dulait, et C. Charles, aux places de sergents-major dans le corps de sapeurs-mineurs-pionniers.

Nomination de MM. Stanislas Beusmières, et J. Jos. Frere, aux places de sergents-majors dans le même corps.

Nomination de M. Théod. Vandersmissen, à la place de sous-lieutenant de cavalerie.

Nomination de M. Jorez, de Bruxelles, à la place de lieutenant de cavalerie.

Nomination de M. J. Thémont, de Mons, à la place de sous-lieutenant de cavalerie.

Nomination de M. Silveryzer, à la place de sous-lieutenant quartier-maître d'infanterie.

Digitized by Google

Du 21 Octobre.

Nomination de MM. Pierre Baugniet, à la place de lieutenant, et J. L. Frederickx, à la place de sous-lieutenant d'infanterie.

Du 22 Octobre.

Nomination de M. Renault, actuellement capitaine d'artillerie, à la place de major dans la même arme.

Nomination de MM. Vermylen Dubosch et Eickholt, officiers du génie, aux places de capitaine en premier dans la même arme.

Nomination de M. Albert-Florent-Joseph Prisse, ancien directeur des travaux des mines de la société de Luxembourg, à la place d'inspecteur aux revues avec le grade de lieutenant-colonel.

Nomination de M. Pelerin, à la place sous-lieutenant, dans l'arme de la cavalerie.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

A NOS CONCITOYENS.

Une proclamation signée *Guillaume Prince d'Orange*, et publiée à Anvers, vient d'être envoyée au Gouvernement provisoire.

L'indépendance de la Belgique déjà posée en fait par la victoire du peuple et qui n'a plus besoin de ratification, y est formellement reconnue.

Mais il y est parlé de provinces, où le Prince exerce un grand pouvoir, de provinces même que le Prince gouverne

Le Gouvernement provisoire, auquel le peuple Belge a confié ses destinées, jusqu'à ce qu'il ait lui-même déterminé, par l'organe de ses représentans, de quelle manière à l'avenir il se gouvernera, *proteste* contre ces assertions.

Les villes d'*Anvers* et de *Maestricht* et la citadelle de *Termonde*, momentanément occupées par l'ennemi obéiront au Gouvernement provisoire seul, aussitôt que la force des choses les aura rendues à elles-même : elles ne peuvent reconnaître de gouvernement ni de pouvoir que ceux qui, en ce moment, régissent la patrie toute entière.

C'est le peuple qui a fait la révolution ; c'est le peuple qui a chassé les Hollandais du sol de la Belgique, lui seul, et non le prince d'Orange, est à la tête du mouvement qui lui a assuré son indépendance et qui établira sa nationalité politique.

Lorsque le Gouvernement provisoire aura aidé le brave et généreux peuple Belge à tirer de sa régénération sociale tous les avantages qu'il a droit d'en attendre, ses membres

Digitized by Google

seront fiers de se confondre de nouveau dans les rangs du peuple, pour jouir avec lui de la liberté qu'il a reconquise au prix de son sang.

Bruxelles, le 18 Octobre 1830.

Le comité central,
DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VANDEWEYER.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

DONS PATRIOTIQUES.

	fr. 230,092-30
Ramsdonck.	145 30
Hautem-St.-Lievin.	379-43
Ostiches.	247-77
Heylissem.	270-25
Warnebecq	300
Folx-les-Caves.	100
Autre Église	107-62
Jaudrin Jaudrenouille.	300-30
Virton.	314-20
Vilvorde.	799-41
Beiez.	14-81
Ligny.	300
Lokeren.	1,116-78
Idem.	400
Vlesembeke.	91-53
Oret.	84-65
Cruys-Hautem.	575-66
A reporter	53,521-73

Digitized by Google

Report	155,344-97
Welle.	188
Ghlin.	374-60
Doukerzeele.	112-16
Evesbecq.	412-69
Belleghem.	558-72
Beesler.	188-35
Paschendaele.	165-07
Moorseeles.	335-44
Heule.	264-55
Moorslede.	804-23
Guleghem.	260-31
Winkelsteloy.	366-13
Leudele.	211-64
Dadixeele.	158-73
Bisseghem.	100
Lauwe.	304-02
Gelawe.	548-14
Rekem.	400
Wacken.	376-71
Rolleghem-Capelle.	110-05
St.-Genois.	480-42
Coyghem.	277-24
Keesters.	336-50
Romebeke.	300-52
Deerlyck.	531-41
Oost-Roozebeke.	275-13
Frasnes-les-Gosselies.	546-03
Steenockerzeel.	321-69
Thoricourt.	302-64
Navergnies.	217-98
Masauzeele.	78-30
Staever.	617-98
A reporter	239,881-90

Digitized by Google

Report. fr.	239,881-90
Hasselt.	2,907-93
Gand.	3,122-11
St.-Bavon.	100
T. de Schietere de Lophem et Buyck.	499-47
Collecte à Bruxelles.	340-74
Espienne.	260-30
Helchin.	444-44
Noville-sur.Méttaique	318-85
St.-Ghislain.	1,000
Total général fr.	255,159-23

Digitized by Google

N° 17. 30 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Aministrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Nomination des commissaires de District d'Alost et de St.-Nicolas.

—

Le Gouvernement provisoire ,

Sur la proposition du Comité de l'intérieur et du gouverneur de la Flandre orientale ,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont nommés commissaires de district, M. Eugène Desmet, pour le district d'Alost ;

M. Terlinden, pour le district de Termonde ; M. le comte de Bergeyck , pour le district de St.-Nicolas.

2. Le gouverneur de la Flandre orientale est chargé de procéder ou de faire procéder sans délai, à l'installation des titulaires , et de les munir d'instruction pour qu'ils puissent entrer en fonctions dans les vingt-quatre heures.

3. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles , le 22 Octobre 1830.

Le Comité central ,

Signé DE POTTER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
ALEX. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire ,
Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

Pension accordée au capitaine Sidot frappé de cécité.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le capitaine Sidot, qui a perdu la vue aux Indes, est élevé au grade de major.

Sa pension sera liquidée sur le pied de celles qui seront affectées plus tard aux officiers de ce grade frappé de cécité.

2. Le commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

SYLVAIN VANDEWEYER.

ALEX. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

—

Députés suppléans à nommer par les électeurs des députés au Congrès national.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport de la Commission de constitution,

Vu les arrêtés du 10 et du 12 Octobre, qui fixent le nombre des députés à élire au congrès national pour chaque district administratif;

Digitized by Google

Considérant que la gravité et la solennité de la mission du congrès exigent que la représentation nationale soit aussi complète que possible, que, pour prévenir le besoin de nouvelles élections, et les retards qu'elles entraîneraient, il est convenable de pourvoir aux vacances qui peuvent résulter de doubles nominations, de démissions, de congés et d'autres causes;

ARRÊTE :

Art. 1er. Dans chaque district administratif les électeurs en procédant à l'élection des députés nommeront, par un même scrutin séparé, un nombre de suppléans égal à celui des députés.

Le nombre des suffrages déterminera le rang des suppléans et l'ordre d'après lequel, ils pourront éventuellement être appelés au congrès.

2. Expédition du présent arrêté sera transmise au chef du comité de l'intérieur pour en assurer l'exécution.

Bruxelles, le 23 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

—

Nouvelle prorogation des effets de change.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition de l'administrateur de la justice;

Attendu que l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 29 Septembre 1830, en prorogeant au 25 Octobre de la

Digitized by Google

même année l'échéance et les formalités du protêt des effets de change, n'a point exclu de nouvelles prorogations, dont la nécessité avait même dès-lors été prévue, au moins éventuellement ;

Attendu que si la situation des affaires politiques et commerciales n'exige par une prorogation aussi longue que la première, il est néanmoins indispensable d'accorder de nouveaux délais, afin d'éviter la crise qui résulterait nécessairement du grand nombre d'échéances et de protêts au même jour,

ARRÊTE :

Art. 1er. Tous les effets échus jusqu'au 8 Octobre inclusivement sont, en ce qui concerne l'exigibilité, et les formalités de protêt, prorogés jusqu'au 1er Novembre, qui est et restera irrévocablement le délai fatal.

Art. 2. Les effets échus dans l'intervalle du 9 au 17 Octobre inclusivement, sont prorogés jusqu'au 15 Novembre, aux mêmes effets qu'à l'art. premier.

Art. 3. Les effets échus dans l'intervalle du 18 au 25 Octobre inclusivement, sont prorogés jusqu'au 23 Novembre, aux mêmes effets qu'à l'article premier.

Art. 4. Les effets à échoir du 26 au 31 Octobre inclusivement, seront prorogés au 28 Novembre, aux mêmes effets qu'à l'article premier.

Art. 5. Les effets souscrits depuis la publication de l'arrêté du 29 Septembre 1830, accordant un premier délai de grâce, ne participeront point au nouveau délai établi par le présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié et affiché sur-le champ à la diligence du comité de la justice, chargé de son exécution.

Fait à Bruxelles, le 23 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

—

NOMINATIONS CIVILES.

Du 23 Octobre.

Nomination de M. G. Delbouille, actuellement notaire à la résidence d'Alleur (canton de Glons), aux fonctions de notaire à la résidence de Liége.

Nomination de M. Martin-Joseph Stasse, actuellement clerc de notaire à Liége, aux fonctions de notaire à la résidence d'Alleur.

Nomination de M. G. J. M. d'Haenens, avocat à Saint-Nicolas, aux fonctions de juge-de-paix du canton de Tamise, en remplacement du sieur A. G. Geerts, révoqué.

Nomination du sieur J. J. A. Quirini, junior, avocat, aux fonctions de substitut du commissaire du gouvernement au tribunal de Louvain, en remplacement du sieur de Branteghem, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur Maillet, avocat à Tournay, aux fonctions de juge-de-paix du canton de Rœulx, en remplacement du sieur R. Petit, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur Eugène Van der Meersch, aux fonctions de commis-greffier au tribunal d'Audenaerde.

Sont nommés avoués au tribunal de première instance de Bruxelles, les sieurs François Hernu; Antoine Meeus; et Edmond-Louis Stoyen, avocat.

Sont nommés avoués à la cour supérieure de justice de Bruxelles : les sieurs Jean Peeters, ancien clerc d'avoué;

Digitized by Google

Jean-Joseph Gersemunter ; François Stas, et Jean-Gérard Moriau, anciens clercs d'avoué.

Nomination du sieur Hyppolite de Marbaix, premier employé au greffe du tribunal de Mons, aux fonctions de commis-greffier au même tribunal, en remplacement du sieur Considérant, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur X. De Cock, commis-greffier surnuméraire à la cour de Bruxelles, aux fonctions de commis-greffier à la même cour, en remplacement du sieur Willems, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur Frédéric Defacqz, avocat à Mons, aux fonctions d'avoué près le tribunal de la même ville, en remplacement du sieur Durieu, décédé.

Nomination du sieur Colsoul, aux fonctions de juge-de-paix ad interim, du canton de Jodoigne.

Nomination du sieur J. B. Goossens, juge suppléant de la justice-de-paix de Lennick-Saint-Martin, aux fonctions de greffier de la justice-de-paix du même canton.

—

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 22 Octobre.

Nomination de M. Adolphe Fivé, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jean-Jacques Dewys, à la place de lieutenant.

Nomination de M. J. Feyerick, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Noël Melchior, à la place de maréchal-des-logis.

Nomination de M. Édouard Michaux, à la place de lieutenant.

Nomination de M. Auguste Michaux, à la place de sous lieutenant.

Digitized by Google

Nomination de M. D'Hane Steinhuys, à la place de lieutenant-colonel.

Nomination de M. Boutmy, à la place de major chef d'escadron.

Nomination de M. Delobel, à la place de major chef d'escadron.

Nomination de M. Braun, à la place de major chef d'escadron.

Nomination de M. Vandenkerckoven, à la place de major chef d'escadron.

Nomination de M. Francart, à la place de major chef d'escadron.

Nomination de M. Oldonel, à la place de lieutenant.

Nomination de M. d'Anethan, à la place de capitaine.

Nomination de M. Duroy-Camille, à la place de capitaine-aide-de-camp du général de Chasteler.

Nomination de M. Demeurs, à la place de lieutenant-aide-de-camp du général de Chasteler.

Nomination de M. Godfurneau, à la place de lieutenant-quartier-maître de gendarmerie.

Du 23 Octobre.

Nomination de M. Marneffe de Bruxelles, à la place de général de brigade, commandant le régiment des lanciers.

Nomination de M. Bernard Cambier, à la place de garde du génie de troisième classe.

Nomination de M. De Ghistelles, actuellement major d'artillerie; à la place de lieutenant-colonel dans la même arme.

Nomination de M. Lambert-Charles de Xhenemont, à la place de capitaine.

Nomination de M. Dupont, à la place de sous-lieutenant de cavalerie.

Nomination de M. Lahou, capitaine chargé de l'organisation et de l'inspection des musiques de l'armée belge.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

—

RAPPORT

Au Gouvernement provisoire sur l'évacuation de Boom et sur la reddition de Saint-Bernard.

Arrivé le 20 Octobre à Petit-Willebroek ; situé en face de Boom, alors occupé par un bataillon de la 7e division, fort d'environ 7 à 800 hommes, je fis arborer le 21 à la pointe du jour, le drapeau brabançon sur la tête la plus avancée de la rivière, à la vue de l'ennemi. Ayant envoyé un exprès à Bruxelles pour demander le Corps des chasseurs volontaires, avec lequel je serais parvenu facilement à repousser la troupe hollandaise, j'appris que ce brave corps s'était porté sur Walhem, d'où j'entendais distinctement la fusillade ; je pris alors la résolution d'armer une partie de mes ouvriers avec les armes que je parvins à trouver dans le village, je leur fis faire plusieurs manœuvres pour inquiéter l'ennemi, en me présentant sur différens points, ce qui lui faisait supposer notre troupe beaucoup plus forte qu'elle ne l'était réellement.

Le 22 à l'approche du jour ayant entendu quelque mouvement qui me faisait présager le départ des Hollandais, je fis embarquer de suite ma troupe, composée de quelques hommes armés de fusils et de lances, et arrivés sur l'autre rive nous poursuivîmes l'ennemi dans sa fuite sur la route d'Anvers, où furent établis des barricades, ainsi que sur toutes les routes aboutissant au village, afin de pouvoir en défendre l'entrée avec le peu d'hommes que je possédais.

Quelques détachemens de volontaires étant successivement

Digitized by Google

arrivés à Boom dans la matinée, je désignai celui de Tirlemont sous le commandement du brave capitaine Pariens, pour m'accompagner dans la tentative que j'avais résolue afin de m'emparer de la maison de St.-Bernard, située à une demi-lieue à l'ouest de Boom, au confluent du Rupel et de l'Escaut, point important par ses communications avec la Flandre et occupé par 200 hommes. Arrivé à quelque distance de la prison je fis arrêter ma troupe, j'écrivis une lettre au commandant de la force-armée de la maison, pour lui proposer une capitulation; le parlementaire revint bientôt après m'avertir que le commandant désirait s'aboucher avec moi. Je me rendis à la prison accompagné du commandant Pariens et de deux autres officiers de ma troupe; là je parvins après de longues discussions à faire accepter la capitulation que je proposais, et dont j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une expédition. Vous verrez que les Hollandais ont quitté la place sans armes, sauf les officiers qui ont pu conserver leurs épées.

Le résultat de cette expédition, est d'avoir délivré tous les bords du Rupel des troupes hollandaises, de nous être rendus maîtres d'un point important pour les communications par l'Escaut, et en outre d'avoir mis dans les rangs de notre armée 125 soldats belges bien armés, qui ont juré entre mes mains d'être fidèles à notre cause, et de maintenir la tranquillité de la maison de St.-Bernard, de concert avec les volontaires tirlemontois que j'y ai laissés pour empêcher toute émeute de la part des détenus; il est cependant de la plus haute importance, messieurs, que vous envoyiez de suite trois officiers, dont un avec grade de major au moins pour prendre toutes les mesures que nécessite la garde de cette maison.

L'administrateur-général des prisons devrait aussi prendre des mesures pour les vivres à fournir aux prisonniers, le commandant m'ayant déclaré qu'ils étaient presqu'épuisés.

Digitized by Google

Espérant que ma conduite aura pu mériter votre approbation, j'ai l'honneur d'être.

Signé FLEURY-DURAY,
Lieutenant-colonel de la garde urbaine.

Bruxelles, le 24 Octobre 1830.

P. S. La capitulation ayant été faite en hollandais, j'ai l'honneur de vous remettre ci-contre la traduction de ses articles.

Traduction des articles de la capitulation pour la reddition de St.-Bernard, *passée entre le commandant de la prison, de concert avec les officiers commandant la force-armée, et le lieutenant-colonel Fleury-Duray, commandant les volontaires.*

Art. 1^er^. Les officiers hollandais de la garnison quitteront la place, avec leurs armes et bagages, et se rendront immédiatement à Anvers.

2. Les sous-officiers et soldats hollandais mettront bas les armes et suivront les officiers à Anvers.

3. Les troupes belges de la garnison resteront sous les ordres de l'officier commandant les volontaires pour maintenir, de concert avec eux, la tranquillité de la maison.

4. Le lieutenant-colonel Fleury-Duray s'engage à laisser le nombre d'hommes nécessaires pour la garde de la prison, et à prendre toutes les mesures nécessaires à ce sujet.

5. Il s'engage en outre à faire respecter tous les employés de la maison et à leur laisser remplir leurs fonctions, jusqu'à ce que le Gouvernement provisoire de la Belgique ait pris des mesures pour l'organisation de cet établissement.

Fait en triple expédition à la maison de correction de St.-Bernard, le 22 Octobre 1830.

Signé *J. Fleury-Duray*, lieutenant-colonel.
Follen, major, commandant la prison.
Bruinen, capitaine, commandant la garnison.
De Salis, premier lieutenant.
Wahern, deuxième lieutenant.

Pour copie conforme : *J. Fleury-Duray*, lieutenant-colonel.

Digitized by Google

DONS PATRIOTIQUES.

---

	fr. 255,159-23
Leugnies.	245-50
Harmegnies.	315-34
Nosseghem.	110-05
Zandbergen.	105-82
Brusseghem-Ophem-Ossel.	251-85
. . . . .	256-08
Lomprez.	59-25
Uccle	332-27
Londerzeele.	529-10
Esschene	389-41
Cortenberg.	42-32
Vlierzele	105-82
Goefferdinge.	135-44
Olseene.	1000
Liefde-St.-Martin.	319-57
Wichtelen.	400
Gand.	2000
Termonde	1477-59
Leuze.	342-85
Santberge	291-94
Ste.-Goorix-Oudenhove.	215-87
Baerdegem.	167-19
Nieuwerkerken.	277-24
Thulin.	249-73
Audegem.	129-10
Mespelaer.	33-86
Appels.	152-38
Menin.	1574-60
A reporter.	266,669-40

Digitized by Google

Report. .	266,669-40
Husseignies.	160
Grimmingen.	209-84
Corbais.	66-35
Liedekerke.	146-74
Collecte à Bruxelles, à l'église de la Chapelle	613-98
Woluwe-St.-Pierre	103-96
Lichtevelde.	126-98
Collecte à Bruxelles, à l'église du Sablon	205-38
Dito à Ste.-Gudule.	462-62
Collecte à Mons.	570-43
Mont-Ste.Geneviève.	192-09
Bouscheid.	129-14
Foeren.	187-22
Rastendorff.	272-72
Collecte à Bruxelles, à l'église de Caudenberg.	377-85
Dito au Grand-Beguinage.	302-81
Hamme-Mille.	186-48
Collecte à Bruxelles, à l'église de St.-Nicolas.	38
Melin.	318-67
Dinant.	832-82
Marilles.	171-42
St.-Géry.	76-19
Bierges.	95-23
Bossut-Gottechain.	198-94
Leval-Chaudeville.	124-28
Luxembourg.	2201-05
Echternach.	690-50
Grevenmacher.	211-64
A reporter. .	275,942-73

Digitized by Google

Report. . .	275,942-73
Remich.	455-03
Rolinges-lez-Mazet.	123-37
Etalle.	423-95
dito.	264-95
Sainte-Marie.	105-82
Alost, Mylebeke et Scharbeke.	63-49
Gand.	597-40
Beaumont.	50-79
Eesenghem.	74-07
Bastogne.	97-35
Bouvignes.	52-91
Liedekerke.	55-02
Thy.	88-35
Oudenbourg.	462-61
Ellegenies-les-Frasnes.	117-55
Basecles.	308-99
Archinières.	266-18
Haeren.	9
Goyck.	28-50
Barvaux.	158-36
Marche-en-Famène.	21-10
Schepdael.	324-06
Wilz.	1000
Vianden.	503
Braine-le-Château.	65
Roux-Miroir.	191
Dongelberg.	60-50
Hedanges et Peroi.	186-74
Merbes-Sainte-Marie.	34
Turnhout.	150
Couvin et Louette.	579-89
Nederbrakel.	670-89
A reporter. . .	283,542-60

Digitized by Google

Report . .	283,542-60
Everberg.	211-64
Meerbeek.	36
Espinois.	137-56
Clermont.	658-43
Noduwez.	105-82
Mont-Saint-Guibert.	20
Quevy-le-Grand.	574-60
Avelghem.	25-39
Gyseghem.	751-32
Bouvinnes.	224-33
dito.	630
Gayet.	211
Neerheylissem.	468
Esemael.	84-65
Vandaelend'Ophasselt.	6
M. L. Vanderborch.	317-46
Firant.	315-34
Vergnies.	124-86
Moyard à Bruxelles.	20
Le Mayeur à Jodoigne.	29-62
Anonymes.	148-14
Représentation des élèves de M. Bouchez.	685-61
M. Overlaux.	200
TOTAL GÉNÉRAL fr. .	289,538-37

Digitized by Google

N° 18. 31 Octobre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Aministrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Emprunt volontaire et patriotique de cinq millions de florins.

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition de l'administrateur-général des finances;

Considérant que dans les circonstances actuelles, il n'est pas un seul citoyen dans l'aisance qui ne sente le devoir de subvenir aux premiers besoins de la patrie;

Considérant toutefois que ce n'est pas un sacrifice que l'on réclame, mais bien une avance de fonds à des conditions avantageuses;

Décrète un emprunt volontaire et patriotique de cinq millions de florins sur les bases suivantes :

Art. 1. Il sera créé 5,000 obligations, de 1,000 fl. chacune, divisibles par moitié et par quart, elles porteront un intérêt annuel de 6 pour cent.

2. L'intérêt prendra cours à partir du premier Octobre courant.

3. Les personnes qui verseront le montant de leurs obligations avant le premier Novembre prochain, jouiront de cet intérêt.

Celles qui ne payeront qu'après le premier Novembre ne jouiront de l'intérêt qu'à partir du jour où elles auront effectué les versemens qui, dans tous les cas, devront avoir lieu avant le premier Décembre 1830.

Digitized by Google

4. Les obligations portant le n° 1 à 2,500 inclus, pourront être données, en coupons d'intérêt détachés, en paiement des contributions directes du deuxième semestre 1831. Elles seront dans le cas contraire remboursées au premier Octobre même année.

Les dispositions ci-dessus seront applicables pour l'année 1832, aux obligations portant les nos 2,500 à 5,000.

L'administrateur-général des finances est chargé des dispositions réglementaires, relatives à l'exécution du présent emprunt.

Bruxelles, le 22 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé De Potter.
Sylvain Van de Weyer.
Ch. Rogier.
Félix De Mérode
Alex. Gendebien.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. De Coppin.

Destitution de M. Van Genechten, commissaire de district à Turnhout.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du Comité de l'intérieur;

Arrête :

Monsieur Van Genechten, commissaire de district à Turnhout, est destitué.

Il sera immédiatement procédé à la remise par cet ancien fonctionnaire de tous les papiers et documens quelconques concernant ledit commissariat.

Monsieur le gouverneur par intérim de la province d'Anvers sera spécialement chargé de ce soin.

Digitized by Google

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Destitution de MM. les commissaires de districts, Lieben, à Thielt, le baron Pellaert, à Bruges et Jacquemyns, à Ypres.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport du Comité de l'intérieur;

Arrête :

M. Lieben, commissaire de district à Thielt, M. le baron Pellaert, commissaire de district à Bruges et M. Jacquemyns commissaire de district à Ypres, sont destitués.

La Commission provinciale de la Flandre Occidentale fera procéder de suite à la remise en due forme, par ces derniers, des archives, et de tous les papiers et documens quelconques, relatif à leur ancienne administration.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Bruxelles, le 23 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance :
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

Révocation de M. Kerens de Wolfrath, commissaire de district à Maestricht.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du Comité de l'intérieur;

Arrête :

Art. 1er. M. Kerens de Wolfrath, commissaire du district de Maestricht, est révoqué.

2. M. Kerens de Wolfrath procédera sur-le-champ à la remise des titres, pièces, archives et matériel de son administration, à la personne nommée par le Gouvernement pour le remplacer.

3. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent.

Bruxelles, le 24 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Révocation de M. Tinant, commissaire du district de Neufchateau.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du Comité de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. M. Tinant, commissaire du district de Neufchâteau, est révoqué.

2. M. Tinant procédera sur-le-champ à la remise des titres, pièces, archives et matériel de son administration à la personne nommée par le Gouvernement pour le remplacer.

Digitized by Google

3. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN,

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
A. GENDEBIEN.

Révocation de M. Reuys, commissaire de district à Hasselt.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du Comité de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. M. De Reuys, commissaire de district à Hasselt, est révoqué.

2. M. De Reuys procédera sur-le-champ à la remise des titres, pièces, archives et matériel de son administration, à la personne nommée par le Gouvernement pour le remplacer.

3. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Organisation du tribunal de première instance à Namur.

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du premier Octobre 1830, sur l'administration de la justice ;

Sur le rapport du Comité de la justice ;

Arrête :

Art. 1er. Le tribunal de première instance de Namur est reconstitué ; il reprendra séance le 30 Octobre 1830.

Art. 2. Sont nommés :

Président : M. Félix Malhieu.

Vice-président : M. F. J. Bouché.

Juge d'instruction : M. G. A. Pirsont.

Juges : MM. Garcia de la Vega ; Théodore Polet, avocat, en remplacement de M. De Gaiffris, démissionnaire ; Adolphe Borgnet, avocat, en remplacement de M. Charlé de Thybercham, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; François Pelletier, avocat ; Duchemin, avocat ; Ignace Brocal, avocat.

Commissaire du Gouvernement : M. X. Lemaire.

1er *Substitut :* M. L. H. Ernst.

2e *Substitut :* M. A. Lelievre.

Greffier : M. E. H. G. J. Stevart de Blochaus, et

Commis-greffier : Kaisin.

Bruxelles, le 25 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé De Potter.

Sylvain Van de Weyer.

Ch. Rogier.

Félix De Mérode.

A. Gendebien.

Par Ordonnance,

Le secrétaire,

Signé F. De Coppyn,

Digitized by Google

Organisation du tribunal de première instance à Termonde.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1830, sur l'administration de la justice;

Sur le rapport du comité de la justice;

Arrête :

Art. 1. Le tribunal de première instance séant à Termonde, repredra séance à partir du 30 Octobre 1830.

Art. 2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : Le sieur Charles Desmet, actuellement juge au même tribunal, en remplacement du sieur A. A. Beelaerts, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction : le sieur J. J. d'Anethan, *substitut* au même tribunal.

Juges : les sieurs Delwarde, avocat à Ninove, et Pacifique Bemelmans, nommé juge par arrêté du 16 Octobre courant.

Commissaire du Gouvernement : le sieur J. J. E. Delecourt, ancien juge à Bruxelles.

Juges suppléants : les sieurs P. A. Blomme et J. T. J. Dewitte, suppléans actuels.

Greffier : le sieur G. H. J. Leunekens, greffier actuel.

Commis-greffiers : les sieurs J. J. D'Haens, et E. Spanoghe, commis greffiers actuels.

Art. 3. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 25 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé De Potter,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. De Coppyn.

Comte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
Sylvain Vandeweyer.
A. Gendebien.

Digitized by Google

Publicité des comptes et budjets des communes.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport du Comité de l'intérieur et sur sa proposition ;

Considérant qu'il importe de donner aux comptes et budjets des communes la plus grande publicité et de provoquer par ce moyen les observations auxquelles ils peuvent donner lieu dans l'intérêt des contribuables ;

Arrête :

Art. 1. Les comptes et budjets communaux seront publiés et affichés dans chaque commune, le 15 Novembre de chaque année.

2. Cette publication aura lieu par voie d'impression toutes les fois que les comptes et budjets excéderont la somme de 10,000 fl.

S'ils n'atteignent pas cette somme, la publication se fera au moyen de tableaux écrits, qui seront affichés à la maison commune.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent.

Bruxelles, le 26 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

Révocation de M. Michiels de Verduyn, commissaire de district à Ruremonde.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du Comité de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1. M. Michiels de Verduyn, commissaire de district à Ruremonde, est révoqué.

2. M. Michiels de Verduyn procédera sur-le-champ à la remise des titres, pièces, archives et matériel de son administration, à la personne nommée par le Gouvernement pour le remplacer.

3. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 23 Octobre.

Nomination de M. J. Deschamps, avocat à la cour supérieure de justice à Liége, aux fonctions de conseiller à la même cour.

Du 24 Octobre.

Nomination de M. Max. de Renesse, aux fonctions de commissaire du district de Maestricht.

Du 25 Octobre.

Nomination du sieur Dams, actuellement juge de paix du canton de Grevenmacher, aux fonctions de juge-de-paix du canton de Remich, en remplacement du sieur Augustin, démissionné.

M. Dams continuera à faire les fonctions de juge-de-paix dans le canton de Grevenmacher.

Nomination de M. Baron, aux fonctions de professeur de rhétorique à l'Athénée de Bruxelles.

Nomination de M. Delevielleuze, rappelé aux fonctions de commissaire de district à Bruxelles, dont le gouvernement hollandais l'avait destitué.

Nomination de M. T. Collinet, avocat à Liége, aux fonctions de juge au tribunal de première instance à Liége, en remplacement de M. Geubel, nommé juge d'instruction.

Nomination de M. Demonceau, actuellement juge d'instruction du tribunal de première instance à Verviers, aux fonctions de président du même tribunal, en remplacement de M. Naline, démissionnaire.

Digitized by Google

Nomination de M. Drèze, actuellement juge, aux fonctions de juge d'instruction près le même tribunal, en remplacement de M. Demonceau.

Nomination de M. Verdbois, actuellement substitut du commissaire du gouvernement, aux fonctions de juge près ledit tribunal, en remplacement de M. Drèze.

Nomination de M. Tarlhyvels, avocat à Liége, aux fonctions de substitut du commissaire du gouvernement, près le même tribunal, en remplacement de M. Verdbois.

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 20 Octobre.

CAVALERIE.

Nomination de MM. Gantois Charles et Bricoux Albert, aux places de sous-lieutenants, attachés à l'état-major du général Duvivier.

Du 23 Octobre.

Nomination de MM. Jourdrigney, vétérinaire en second, au 1er régiment de chasseurs à cheval; Hicquet, sous-lieutenant; Degavre, sous-lieutenant de lanciers; Gabriel-Marie-Alexis Maréchal, lieutenant; Ch.-Jos. Fossoul, vétérinaire de première classe, premier rang. Éd.-Marie L'Épine, sous-lieutenant.

INFANTERIE.

Du 20 Octobre.

Nomination de MM. De Nieuport (vicomte), à la place de major, et D'Ans Charles, de Liége, à la place de lieutenant, attaché à l'état-major.

Nomination de MM. Auguste Cholet, de Mons; Antoine Raikem, de Liége; et Pierre-Jean Van Ackere, aux places de sous-lieutenants.

Digitized by Google

Du 23 Octobre.

Nomination de M. Henri L'Olivier, à la place de colonel.

Nomination de M. Jean-François-Nicolas Le Boutte, à la place de lieutenant-colonel.

Nomination de MM. Gilles-Joseph-Denis Godenne, Nicolas Baudoux, Joseph-Martin Kremer, Jean-Baptiste Neyt, Léonard-Joseph Breuer et Louis-Albert-Guillaume, aux places de major, à la disposition du gouvernement.

Nomination de M. Édouard Dejardin, à la place de capitaine avec rang de major.

Nomination de M. Jean-Baptiste Verdyen, à la place de capitaine quartier-maître.

Nomination de MM. François Missing, Louis-Guillaume-Marie Reyns, aux places de capitaines.

Nomination de M. Jean-Pierre Motté, à la place de capitaine-adjudant.

Nomination de M. Joseph Croisier, à la place de capitaine.

Nomination de MM. Jean-Henri De Boeur, Lucerne Missing, François Gamache, Pierre-François Callaye, Médard Bailleux et Hyacinthe de Thier, aux places de lieutenants.

Nomination de M. Kestermond, à la place de sous-lieutenant-quartier-maître.

Nomination de M. Nicolas-Joseph Belghe, à la place de lieutenant.

Nomination de M. Barthels, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de MM. Mouchard, Gaillot, Potdevin, Larmoyer, Joseph-Auguste Nazet, Thyrion, V. J.-G. De Cuvelier et Louis-Léandre-François, aux places de sous-lieutenants.

Nomination de M. Henri-Louis Nix, à la place de capitaine.

Digitized by Google

Liste des officiers des corps francs venus au secours de la Patrie, et qui demandent, en vertu de l'Arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 15 du mois d'Octobre 1830. d'être brevetés.

Saint-Ghislain (Hainaut.)

Pierre-Ignace Leleux, capitaine.
Pierre-François-Joseph Baugnies. 1er lieutenant.
Ignace Leleux, 2e lieutenant.

Ath. 1re Compagnie.

Emmanuel Du Pret, capitaine.
Édouard-Xavier Desmet, 1er lieutenant.
Louis Gossez, 2e lieutenant.
Isidore Grenier, 2e lieutenant.

2e Compagnie.

Henri Davignon, capitaine.
Augustin Themont, 1er lieutenant.
Augustin Cauchier, 2e id.
Alexandre Chavaris, 2e id.

Nivelles.

François Gueval, capitaine.
Louis Philippe, 1er lieutenant.
Noël Laurent, 2e id.
Louis Saublun, 2e id.

Genappes.

Jean-Jacques Thiebauld, 1er lieutenant.
Séraphin Thiebauld, 2e id.

Frameries.

Louis Pêtre, chirurgien-major de cavalerie, grade de capitaine.
Casimir Mention, 1er lieutenant.
Casimir Perrier, 2e id.

Grammont.

Adrien Demol, capitaine.

Gosselies.

Louis-Alexandre Thomas, capitaine.
Louis-Joseph Van Dam, 1er lieutenant.

Digitized by Google

Baisy, Thy et Sartdame Avelines.

Pierre-Joseph Parent, capitaine.

Erquelinne.

Pierre-Joseph Houyoux, capitaine.
Jean-Joseph Houyoux, 2e lieutenant.
Célestin Warrogner, 2e id.

Liége.

Henri Jamolet, capitaine.
Benoît, 1er lieutenant.
Legrand, 2e id.

Renaix.

Charles-Alexandre Snoeck, capitaine.
Anselme Gourdin, 1er lieutenant.

Courtray.

Amand Felhoen, capitaine.
Charles Janssens, 1er lieutenant.
Franç. Verbrugge, 2e id.
Engelbers Bauwens, 2e id.

Jodoigne.

Hyacinthe Fosseur, capitaine.
Gaspard Hannbrusen, 1er lieutenant.

Certifié la présente liste, au nom des prénommés.

Bruxelles, le 20 Octobre 1830.

E. DUPRET, capitaine de la première compagnie franche d'Ath.

Présenté par le Comité de la Guerre.

JOLLY.

Vu et approuvé par le Comité central.

Bruxelles, le 20 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

N° 19. 1er Novembre

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Aministrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Résidence des régimens de cavalerie pendant leur organisation.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du Commissaire-général de la guerre,

ARRÊTE :

Les régimens de cavalerie seront organisés dans les résidences ci-dessous indiquées, savoir :

Le premier chasseurs à cheval à Tournay ;

Le deuxième chasseurs à cheval, à Gand ;

Le premier lanciers, à Tervueren ;

Le premier cuirassiers, à Liége.

Le commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 Octobre 1830.

Les membres du Comité Central,

Signé DE POTTER.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

CH. ROGIER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

A. GENDEBIEN.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

Conservation des traces des dévastations commises à Bruxelles, par les troupes du prince Frédéric.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Attendu qu'il est utile de conserver les traces des glorieuses journées de Septembre et des dévastations commises par l'armée du prince Frédéric; que cependant les réparations nécessaires pour rendre habitables plusieurs maisons non entièrement détruites, font disparaître ces traces;

L'administrateur-général de la sûreté publique entendu;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Toutes les traces des dévastations causées par les combats des 23, 24, 25 et 26 Septembre seront exactement indiquées sur les parties des bâtimens où les réparations les feraient disparaître.

A cet effet, toutes les parties emportées ou endommagées, tous les vestiges des boulets, balles ou autres projectiles seront marqués en couleur noire, sur les parties des murs ou maisons, où les réparations faites anéantiraient la trace.

Lorsque ces vestiges se trouveront à une place de couleur foncée, ils seront indiqués en blanc.

2. Ces indications seront conservées jusqu'au 27 Septembre 1831, jour anniversaire de la fuite des Hollandais.

3. Les travaux auxquels l'exécution du présent arrêté donnera lieu seront à la charge du trésor.

4. L'administration communale de la ville de Bruxelles est chargée, sous la surveillance de l'administration de la sûreté

Digitized by Google

publique, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en la manière ordinaire.

Bruxelles, le 25 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Autorisation d'un emprunt de 10,000 *Fl. en faveur de la ville de Liége.*

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport du Comité de l'intérieur et sur sa proposition ;

Arrête :

Art. 1er. Le Conseil de régence de la ville de Liége est autorisé à faire un emprunt de 10,000 florins, au moyen de 100 actions de 100 florins chacune, portant intérêt à 5 pour cent.

2. L'époque du remboursement, en principal et intérêts, sera déterminée par une délibération spéciale du Conseil de régence, qui devra être soumise à l'approbation des États députés de la province de Liége.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent.

Bruxelles, le 26 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Digitized by Google

Les communes autorisées à prendre part à l'emprunt de cinq millions.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant qu'il existe dans les caisses municipales d'un grand nombre de communes des fonds de réserve ou des fonds disponibles, excédant les besoins de leur budjet;

Considérant que plusieurs d'entr'elles ont manifesté le désir de ne pas laisser ces fonds inactifs et se montrent disposées à les employer au service de l'Etat;

Arrête :

Art. 1er. Les communes sont autorisées à prendre part dans l'emprunt de 5 millions, décrété le 22 Octobre 1830, par le Gouvernement provisoire de la Belgique, en y employant leurs fonds disponibles excédant les allocations de leur budjet.

2. Elles sont également autorisées à lever sur les biens qu'elles possèdent les fonds nécessaires pour prendre part audit emprunt, de telle sorte néanmoins que les receveurs communaux ne restent jamais au-dessous des besoins respectifs des communes.

3. Les obligations que les communes contracteront avec les particuliers par suite des levées de fonds qu'elles feraient, conformément à l'article précédent, ne seront soumises qu'au droit fixe de 80 cents d'enregistrement, et seront exemptées de tout droit d'inscription hypothécaire.

Les Comités de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

A. GENDEBIEN.

SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

Formation d'une Garde civique dans toutes les communes de la Belgique.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que chacun, selon ses facultés, doit à sa patrie les services qu'il peut lui rendre et que c'est un devoir sacré pour tous de veiller autant qu'il est en leur pouvoir à la tranquillité intérieure et au maintien de l'ordre;

Considérant qu'il est de la plus grande importance de ne pas diviser et affaiblir les forces disponibles, en employant à un service intérieur les braves qui sont appelés à défendre contre l'ennemi le territoire et l'indépendance de la Belgique,

Arrête :

Art. 1er. Une garde civique sera formée dans toute l'étendue de la Belgique.

2. Elle aura pour mission de maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée nationale dans ses opérations intérieures, assurer l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire.

3. Un arrêté ultérieur déterminera l'organisation de la garde civique.

4. En attendant la publication de cet Arrêté, tous les citoyens belges qui, au 1er Janvier 1830, ont atteint leur vingt et unième année, sans avoir achevé leur cinquantième, se feront inscrire avant le 7 Novembre prochain, ou plutôt si faire se peut, par l'administration de la commune où ils ont domicile.

5. Sont également tenus à cette inscription tous étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en Belgique une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

6. Ceux qui auraient négligé de se faire inscrire dans le délai ci-dessus mentionné, encourront les peines établies par la loi du 6 Mars 1818.

Digitized by Google

7. Les mesures prises par les autorités locales et provinciales continueront d'être provisoirement exécutées, et les gardes communales ou autres resteront en exercice jusqu'à l'organisation définitive de la garde civique.

8. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le 26 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,
Signé Comte FÉLIX DE MÉRODE.
DE POTTER.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Révocation de plusieurs membres composant la Commission des prisons.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que les sieurs de Moerlooze, Lippens, Groverman et Desmet, membres de la Commission administrative des prisons à Gand, ont refusé leur adhésion au Gouvernement provisoire;

Arrête :

Les sieurs de Moerlooze, Lippens, Groverman et Desmet, sont révoqués de leurs fonctions de membres de la Commission administrative des prisons de Gand.

Expédition du présent sera adressée à M. l'administrateur-général de la sûreté publique, chargé de son exécution, et de présenter des candidats pour compléter, s'il y a lieu, la susdite commission.

Bruxelles, le 26 Octobre 1830.

Les membres du comité central,
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
DE POTTER.
CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
F. DE COPPYN.

Digitized by Google

N° 20. 2 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra des rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Dispense pour Mariage.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport du Comité de la Justice;

Vu la requête de M. J. Félix Bourgeois, demeurant à Bruxelles, tendant à être dispensé de produire, pour contracter mariage avec Henriette Ippersiel, le certificat constatant qu'il aurait satisfait à la milice;

Et eu égard à l'exposé du pétitionnaire représentant la nécessité de faire, sans retard, célébrer son mariage;

Accorde à M. J. Félix Bourgeois, la dispense demandée.

Le Comité de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé De Potter.
Comte Félix De Mérode.
Ch. Rogier.
A. Gendebien.
Sylvain Van de Weyer.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
F. De Coppyn.

Digitized by Google

Mode de nomination des Secrétaires et Receveurs des Régences.

Le Gouvernement Provisoire,

Vu les réglemens d'Administration des régences des villes, ainsi que ceux pour l'Administration des communes du plat-pays;

Vu l'arrêté du 8 du courant, sur les élections pour la recomposition des régences;

Considérant qu'il est urgent de déterminer le mode d'après lequel il sera procédé à la nomination des secrétaires et des receveurs;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les secrétaires des régences urbaines et rurales seront nommés par les conseils de régence.

2. Les receveurs des villes et communes seront nommés par les gouverneurs des provinces sur la présentation à faire de trois candidats par les conseils de régence.

3. Le Comité de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 Octobre 1830.

Les Membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
F. DE COPPYN.

Digitized by Google

Remise des routes, canaux, passages d'eau, etc., sous la surveillance du corps des ingénieurs et des autorités compétentes

—

Le Gouvernement Provisoire.

Vu l'arrêté de l'ancien gouvernement, en date du 12 Août 1828, n° 110, qui met sous la régie de l'administration du syndicat d'amortissement les routes de première et deuxième classe, les canaux, passages d'eau, etc., et leurs dépendances ;

Considérant que dans l'intérêt l'état, sous le rapport de l'économie comme sous celui de la direction des travaux, il importe d'en confier la surveillance au corps des ingénieurs créé à cet effet et la police de l'administration aux autorités appelées à l'exercer conformément aux lois existantes sur cette partie ;

Sur le rapport du comité de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1. Les dispositions contenues dans l'arrêté du 12 Août 1828, n° 110, sont révoquées.

Art. 2. Le comité de l'intérieur est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que la remise des routes, canaux, passages d'eau, etc., compris dans ledit arrêté, ait lieu de la part de l'administration du syndicat d'amortissement entre les mains des fonctionnaires qu'il désignera à cet effet et dans le plus court délai possible; ainsi que la restitution des plans, devis, baux et en général de tout ce qui concerne les travaux publics, dirigés jusqu'à ce jour par ladite administration.

Art. 3. Il sera pris des mesures ultérieures de concert avec le comité des finances, relativement aux produits des routes, canaux, etc., perçus par le syndicat.

Digitized by Google

Art. 4. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance au comité des finances.

Bruxelles, le 28 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDERWEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
F. DE COPPYN.

Digitized by Google

NOMINATIONS
CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 25 Octobre.

Nomination du sieur L. M. R. de Polesta, actuellement substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Huy, aux fonctions de juge au même tribunal, en remplacement du sieur Fleussu, démissionnaire.

Nomination du sieur Hyacinthe Grégoire, avocat à Huy, aux fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement, près le même tribunal, en remplacement du sieur de Polesta.

Nomination du sieur Jean-Louis Prick, actuellement notaire à Dison, aux fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Fléron, en remplacement du sieur Charles Leroux, actuellement greffier de la justice de paix de Fléron, et nommé notaire à Dison, avec droit d'exercice dans le ressort du canton de Limbourg.

Nomination du sieur André Smal, aux fonctions de notaire à la résidence d'Andenne, avec droit d'exercer dans le ressort de la justice de paix du canton de Fléron.

Nomination du sieur Walther-Joseph Crahay, actuellement avoué à Marche, aux fonctions de juge-suppléant au tribunal de Marche, en remplacement du sieur Geubel, nommé juge.

Nomination du sieur Collette, actuellement juge-suppléant

Digitized by Google

au même tribunal, aux fonctions de juge au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. de Lezack, démissionnaire.

Nomination du sieur Gillet, actuellement juge d'instruction à Marche, aux fonctions de juge-suppléant au même tribunal.

Admet M. Gilman, juge au tribunal de Liége, à faire valoir ses droits à la retraite.

Nomination du sieur Geubel, actuellement juge au tribunal de Marche, aux fonctions de juge d'instruction près le même tribunal, en remplacement du sieur Gillet.

Nomination du sieur Nicolay, aux fonctions de commissaire de milice dans le district de Verviers.

Du 26 Octobre.

Nomination du sieur Antoine Godfraind, actuellement capitaine des hussards, pensionné, aux fonctions de commandant de la maison de détention de Gand, en remplacement du sieur Stephenson, révoqué.

Nomination du sieur Michel Dandelin, à la place d'économe-magasinier pour le service intérieur du même établissement, en remplacement du sieur Logger, révoqué.

Nomination du sieur J. Mareska, à la place de médecin du même établissement, en remplacement du sieur Wilson, révoqué.

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 23 Octobre.

Nomination de M. Donckier à la place de commandant de place.

Nomination de M. de Stieger, à la place de capitaine-major de place.

Nomination de M. A.-E. Meunier, à la place de capitaine.

Digitized by Google

Nomination de M. Napoléon-Joseph Demanet, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Mathias La Crosse, à la place de sous-lieutant.

Nomination de M. Nicolas Le Brun, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Joseph de Damseaux, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Reigner, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Lambert-Joseph Mouton, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Louis Melotte, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. D. Hyac. Eisen Loffel, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jacques Baufays, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Félix Libert, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Henri Benoît, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jean-Joseph Marquet, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Deresteau, à place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Coenegracht, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Alt, à la place de lieutenant.

Du 24 Octobre.

Nomination de M. le lieutenant-colonel d'Hane, à la place de colonel de cavalerie, commandant le deuxième régiment des chasseurs à cheval.

Nomination de M. Bidaut, à la place d'aspirant-ingénieur des mines à Liége, en remplacement de M. Wellekens, nommé ingénieur.

Digitized by Google

Du 25 Octobre.

Nomination de M. Louis Brunfant, à la place d'inspecteur aux revues.

Du 26 Octobre.

Nomination de M. Van Assche Gillyns, à la place de vétérinaire de première classe et de premier rang au deuxième régiment des chasseurs à cheval.

Du 27 Octobre.

Nomination de M. le baron Vanderlinden d'Hoogvorst, général commandant la garde urbaine de la ville de Bruxelles, à la place d'inspecteur de toutes les gardes civiques et urbaines de la Belgique.

Nomination de M. le chevalier Van Coeckelberghe, lieutenant-colonel de la même garde, à la place de colonel-inspecteur adjoint.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

—

Le délégué du Gouvernement provisoire près les postes,

Vu les diverses plaintes portées contre l'irrégularité apportée à l'expédition des journaux, voulant faire droit autant que faire se peut aux réclamations et veiller à ce que ces faits ne se renouvellent plus ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. Les directeurs des postes sont invités, jusqu'à nouvel ordre, à tenir journellement note exacte des journaux déposés dans leurs bureaux pour être expédiés.

Cette note sera conservée avec soin, pour servir au besoin de réponse aux réclamations.

2. Il est expressément interdit à tous directeurs ou employés des postes, de retenir ou détourner les journaux expédiés aux abonnés de leurs villes, ou en passe leurs bureaux, soit pour s'en pourvoir lorsque les abonnemens pris chez eux ont manqué, soit, lorsque la totalité des exemplaires n'ayant pas été expédiée, pour échanger les numéros entre les destinataires, et ainsi favoriser les uns au détriment des autres.

3. Dans aucun cas on ne pourra s'écarter de l'indication portée sur l'adresse de la bande des journaux ; ils seront toujours expédiés et remis exactement suivant cette indication.

4. Lorsque l'envoi d'un journal aura manqué, le directeur du bureau manquant en donnera immédiatement avis au bureau où l'abonnement aura été pris. Celui-ci y fera droit en réclamant auprès de l'éditeur, ou de la manière qu'il jugera utile à cet effet.

Digitized by Google

5. La présente circulaire servira tant pour le bureau de la capitale que pour les bureaux des villes où s'impriment des journaux.

6. Extrait du présent arrêté sera envoyé aux directeurs, contrôleurs et employés des postes, pour leur information et afin qu'ils s'y conforment.

L. BRONNE.

BULLETIN.

Le général commandant provisoirement en chef les troupes Belges, arrive à l'instant de l'armée, où il a été reconnaître les positions et porter ses soins. Il ne sait comment exprimer sa satisfaction à nos braves volontaires ; leur courage est au-dessus de tout éloge. A l'instant où il a quitté les faubourgs d'Anvers le drapeau tricolore était arboré sur la tour principale de cette ville ; le tocsin sonnait de toutes parts ; le combat était engagé dans ses murs. On peut justement croire, à l'heure qu'il est, que les Anversois, aidés des secours extérieurs de nos braves, sont affranchis du joug des Hollandais.

Depuis le 24, que les colonnes de Malines et Lierre ont agi simultanément, les troupes n'ont pas cessé de combattre leurs succès ont été grands ; mais nous avons à regretter quelques-uns des nôtres. On doit signaler parmi les blessés M. le comte Frédéric De Mérode, qui ne se plaint de la perte d'une jambe, que par l'impuissance où il est de ne pouvoir momentanément continuer à rendre des services.

P.-S. Trois heures de l'après-midi.

La nouvelle de la prise d'Anvers arrive à l'instant. Elle est envoyée par M. le major Delobel.

Bruxelles, le 27 Octobre 1830, à deux heures de l'après-midi

Le Général commandant provisoirement les troupes Belges,

NYPELS.

Digitized by Google

ORDRE DU JOUR.

Anvers est en flammes; bientôt il ne restera plus de traces de cet Entrepôt du commerce de notre pays.

Les brigands que vous avez repoussés de vos murs, exercent contre cette ville les plus horribles vengeances et nous ruinent après nous avoir assassinés.

Jeunes gens, qui demandez à commander dans l'armée qui s'organise, et vous, officiers qui sollicitez des grades d'avancement, c'est là que l'honneur et le devoir vous appellent, c'est là que vous devez mériter vos épaulettes.

Volez-y, réunissez-vous en bataillon sacré, et rappelez-vous que les plus braves seront les plus dignes.

Si les devoirs de ma place ne me retenaient ici, je réclamerais l'honneur de vous mener aux combats.

Le colonel d'état-major chef du personnel de la guerre,
Le comte A. VANDERMEERE.

Bruxelles, le 27 Octobre 1830, à minuit.

Extrait d'une lettre de M. CH. ROGIER, *membre du comité central du Gouvernement provisoire, datée d'Anvers, le 27 Octobre, à 5 heures trois quarts du soir.*

J'arrive à l'instant à Anvers, accompagné de M. le Gouverneur Robiano.

La citadelle tire à boulets rouges, même des grenades sur la ville.

La révolution en est maîtresse, mais il paraît que nos lâches despotes ne veulent pas lui abandonner intact leur dernier retranchement.

Il y a incendie sur deux points. . . . . .

Nous sommes forcés de quitter l'Hôtel du Gouvernement, l'incendie nous chasse et gagne l'Hôtel.

Digitized by Google

Nous voici place de Meir, d'où nous voyons l'incendie en trois endroits. . . . . .

7 Heures et demies du soir.

Le feu se ralentit et l'incendie aussi, nous croyons que les brigands ont voulu masquer leur retraite, nous l'espérons au moins. . . . . .

8 Heures.

Des habitans d'Anvers viennent nous demander l'autorisation de faire cesser le feu de la citadelle jusqu'à ce que les négociations puissent être reprises demain matin.— L'écrit signé de moi et de M. de Robiano les y autorise : mais avec la fermeté et la dignité qui conviennent au Gouvernement. . . . . .

Extrait d'une lettre de M. CHAZAL, *ordonnateur en chef, du 27 Octobre. 8 heures du soir.*

C'est de l'Hôtel du Gouvernement, au fracas de la mitraille et du canon qu'il écrit et environné de bâtimens en feu.

Écrasés dans la ville par nos braves volontaires, les Hollandais se sont renfermés dans la citadelle, d'où le féroce Chassé brûle la ville avec des boulets rouges et des fusées à la Congrève.

Quelques lignes plus bas :

Le feu vient d'être mis à l'Hôtel du Gouvernement par un boulet rouge, on l'évacue.

Cette épouvantable attaque paraît avoir pour but de protéger la retraite par l'Escaut, où se trouvent trois frégates qui vomissent des bordées sur la ville.

Digitized by Google

DONS PATRIOTIQUES.

	fr. 289,338-37
Borgh-Lombeek.	239-15
Flamierges.	120-63
Harlange.	57-14
Longvilly.	239-15
Noville.	110-05
Wardin.	57-14
Amberloup.	82-53
Nechin.	503-70
Borsbeke.	201-05
Hooghlede.	880-42
Ledeghem.	438-09
Ouckem.	201-05
Oost-Nieuwkerke.	135-44
Cortemarcq.	696-29
Betekom.	107-93
Lede.	294-17
Saint-Leger.	150-26
Stavele.	374-60
Haringhe.	179-89
Lahulpe.	247-61
Melsbroeck.	328-04
Roulers.	1,938-62
Ostende.	160-84
Neufchâteau.	474-07
Lockeren.	598-94
Collecte à Bruxelles, église de Bon-Secours.	153-86
Brac.	377-85
Tamise.	697-08
A reporter . .	299,383-96

Digitized by Google

Report . . fr.	299,383-96
S^t^-Remigé.	67
Hilleghem.	162
Lamuren.	450-42
Bodeghem.	29
Collecte à Mons.	140
A Bruxelles, église du Grand-Béguinage.	36-19
Latuy.	152-78
De Gréve, à Hamme.	40
Deylon, à Cortemarcq.	1,269-84
Tack, dito.	200
Maes, à Eyne.	150-26
Hiquet, maréchal-des-logis.	50
Le prince Aug. d'Aremberg.	148-15
Koss.	20
Anonymes.	100
Total général . . fr.	302,399-60

Digitized by Google

N° 21. 3 Novembre

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Aministrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRETÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Organisation du tribunal de première instance de Bruges.

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du comité de la justice,

Arrête :

Art. 1er. Le tribunal de première instance de Bruges reprendra ses séances le 25 Octobre courant.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : M. Simons, actuellement vice-président.

Vice-Président : M. J. Khnopff, actuellement premier substitut.

Juge-d'instruction : M. Jooris, actuellement deuxième substitut.

Juges : MM. E. J. Bogaert, juge actuel.
» » Ch. Vanseveren id. id.
» » Ch. Saney, avocat à Bruges.
» » Ch. Van Caloen, avocat à Bruges.
» » Aug. Joos, avocat à Bruges.
» » Auguste Van de Walle, avocat à la cour de Bruxelles.

Commissaire du Gouvernement : M. T. A. De Meulenaere, actuellement procureur du roi.

Premier substitut : M. Vuylsteke, avocat à Bruges.

Deuxième substitut : M. J. Verplanck, avocat à Bruges.

Digitized by Google

Juges suppléans : MM. J. Van de Walle.
» » Ch. Denet.
» » A. Beernaert.
» » C. Deroo van Wambeke, en remplacement de C. Saney, appelé aux fonctions de juge.

Greffier : M. A. Van Praet, greffier actuel.

Commis-greffiers : M. J. Veys, commis greffier actuel.
» » M. J. Depoorter, idem.

Le présent arrêté sera transmis au comité de la justice pour en assurer l'exécution.

Bruxelles, le 16 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Organisation du tribunal de première instance de Courtray.

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du premier Octobre 1830, sur l'administration de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1. Le tribunal de première instance séant à Courtray, reprendra séance à partir du 25 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : le sieur Joseph Decae, avocat à Furnes, en remplacement du sieur Eggermont ;

Juge d'instruction : le sieur J. Maertens, juge d'instruction actuel ;

Digitized by Google

Juges : les sieurs J. Rosseeuw et Jean-Baptiste Van den Eynde, juges actuels;

Commissaire du Gouvernement : le sieur baron van Zuylen van Nyevelt, actuellement substitut, en remplacement du sieur F. Van Wambeke;

Substitut : le sieur Jean Van Cutsem, avocat à Bruges.

Greffier : le sieur De Busschere, greffier actuel;

Commis-greffier : le sieur Van Wezel, commis-greffier actuel;

Juges suppléans : les sieurs Debbelaere, Biebuyk et Verbaere.

3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé De Potter.
Comte Félix De Mérode.
Ch. Rogier.
A. Gendebien.
Sylvain Van de Weyer.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Vanderlinden.

Organisation du tribunal de première instance de Furnes.

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du premier Octobre 1830 sur l'administration de la justice.

Arrête :

Art. 1. Le tribunal de première instance, séant à Furnes, reprendra séance à partir du 25 Octobre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : le sieur Despot, président actuel;

Juge d'instruction : le sieur A. Borry, juge d'instruction actuel;

Juge : le sieur J. B. Debruyne, juge actuel.

Digitized by Google

Commissaire du gouvernement : le sieur Vermeersch, procureur du roi actuel;

Substitut : le sieur C. De Lattre, substitut actuel;

Greffier intérimaire : le sieur Ryckman, greffier intérimaire actuel;

Commis-greffier intérimaire : le sieur A. De Baenst, commis-greffier intérimaire actuel.

3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 Octobre 1830.

Les membres du Comité Central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Organisation provisoire de l'armée belge.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre;

Vu la nécessité d'arrêter provisoirement les premières bases de l'organisation de l'armée nationale Belge; jusqu'à ce que le pouvoir exécutif, d'un commun accord avec les représentans de la nation, ait statué sur la composition et la force de cette armée;

Arrête :

Art. 1. L'arrêté du 16 du présent mois d'Octobre, relatif à l'organisation provisoire de l'armée nationale Belge, est rapporté. Il est remplacé par les dispositions contenues dans les articles qui suivent.

Art. 2. Les anciennes 1re, 3e, 4e, 6e, 11e, 12e, 14e, 15e

Digitized by Google

16e, 17e et 18e divisions d'infanterie seront réorganisées, et prendront la dénomination de régiment. Les noms ou numéros de ces régimens seront ultérieurement déterminés.

Il sera créé plusieurs bataillons de chasseurs à pied, et cinq régimens de cavalerie de diverses armes.

Les troupes d'artillerie, provenant des bataillons, dont les noyaux se trouvent sur le sol de la Belgique, seront réorganisées en deux régimens, composés chacun d'un certain nombre de compagnies de campagne, proportionné à la force de l'armée mobile, et de compagnies destinées à la défense des places de guerre.

Les troupes du génie se composeront d'un bataillon de sapeurs et mineurs.

Art. 3. La cocarde nationale, rouge, jaune et noire, sera portée par toute l'armée.

Art. 4. La langue française, étant la plus généralement répandue en Belgique, sera la seule employée dans les commandemens et l'administration militaire.

Art. 5. On observera provisoirement dans l'armée tous les réglemens en usage depuis 1815. Les Codes pénal et de discipline seront aussi maintenus jusqu'à révision ultérieure, sauf les modifications apportées par l'arrêté du 16 Octobre 1830.

Cette révision est confiée à une commission qui entrera immédiatement en fonctions.

Art. 6. La solde et les indemnités de toute espèce, allouées jusqu'à ce jour aux officiers, sous-officiers et soldats, sont provisoirement maintenues, jusqu'à ce que les modifications, qu'exige une sage économie et une plus juste relation entre les rétributions des différentes armes, aient été définitivement arrêtées.

Art. 7. La ration de pain, allouée jusqu'à ce jour sur le pied de paix aux sous-officiers et soldats, n'ayant pas été trouvée suffisante, sera à l'avenir de trois quarts de kilogramme de pain par homme et par jour.

Digitized by Google

Art. 8. Le comité de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il en sera adressé une expédition au comité des finances pour information et il sera inséré *au Bulletin des arrêtés.*

Bruxelles, le 27 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

M. Nielon est nommé général de brigade en récompense des services qu'il a rendus.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que les services rendus par M. Nielon, depuis le commencement de notre glorieuse révolution, méritent un acte de reconnaissance publique;

Considérant que les preuves multipliées qu'il a données dans toutes les occasions, de talens militaires supérieurs, et d'un dévouement admirable à la cause de la liberté, lui ont acquis des droits incontestables à un grade supérieur,

Arrête :

M. Nielon est nommé général de brigade.

Le commissaire-général de la guerre est chargé d'exécuter sur-le-champ le présent arrêté.

Bruxelles, le 29 Octobre 1830.

Le comité central,

DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VANDEWEYER.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Solde de capitaine accordée à M. de Saint-Léger, commandant la prison des Petits-Carmes, à Bruxelles.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant les services rendus par M. de Saint-Léger comme commandant de poste à la prison des Petits-Carmes, accorde audit M. de Saint-Léger la solde de capitaine; cette solde a pris cours du jour où M. de Saint-Léger a occupé le poste de la prison, et ne cessera de courir, que lorsque ce poste sera remis à un autre commandant.

Bruxelles, le 30 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

M. De Lescaille, commandant de place de Bruxelles, mis à la disposition du Comité de la guerre.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du chef du Comité de la guerre;

Considérant que, par arrêté du 28 courant, M. le lieutenant-colonel Anoul a été nommé commandant de place de la ville de Bruxelles;

Que par suite de cette nomination, M. le colonel Delescaille se trouve démis des fonctions qu'il remplissait;

Digitized by Google

Considérant que M. Delescaille a rendu des services à la patrie pendant les glorieux événemens qui ont amené son émancipation;

Arrête :

Art. 1er. Le colonel Delescaille, commandant de place de Bruxelles, est mis à la disposition du Comité de la guerre.

2. Le Gouvernement se réserve d'accorder à M. Delescaille telles récompenses que ses services ont méritées.

3. Le Comité de la guerre est chargé de l'exécution du présent.

Bruxelles, le 30 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé De Potter.
Sylvain Van de Weyer,
Ch. Rogier.
Félix de Mérode.
A. Gendebien.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Vanderlinden.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

—

NOMINATIONS CIVILES.

Du 23 Octobre.

Nomination de M. Adolphe Devrière, à la place de commissaire de district à Bruges, en remplacement de M. le baron Pellaert, destitué.

Du 28 Octobre.

Nomination de M. Baltia, commissaire du district de Grewenmacher; à la place de commissaire du district de Luxembourg, en remplacement de M. Munchen, démissionné.

Nomination de M. Édouard, baron Huart, à la place de commissaire du district de Grewenmacher, en remplacement de M. Baltia, appelé à d'autres fonctions.

Du 29 Octobre.

Nomination de M. Masui, actuellement inspecteur des travaux du canal de Bruxelles à Willebroeck, à la place d'ingénieur ordinaire de 2e classe au corps des ponts et chaussées, et en cette qualité attaché au service des travaux dans la province du Brabant méridional.

Nomination de M. Anciaux, à la place d'inspecteur honoraire des chemins vicinaux à Soignies.

Digitized by Google

NOMINATIONS MILITAIRES.

—

Du 23 Octobre.

INFANTERIE.

Nomination de M. Ghilain Lelorin, à la place de capitaine adjudant de place à Malines.

Nomination de M. Roval, à la place de capitaine adjudant de place de première classe à Termonde.

Nomination de M. Coulon, à la place de capitaine.

Nomination de M. Baron, à la place de major au bataillon Borremans.

Nomination de M. Clément Joseph Tilmont, à la place de capitaine, major de place, à la disposition de M. le général gouverneur militaire de la province de Namur.

Du 28 Octobre.

Nomination de M. Crossée, de Liége, à la place de capitaine, avec rang de major.

Nomination de M. Forir, de Liége, à la place de capitaine, avec rang de major.

Nomination de M. Ferdinand-Jean-Joseph Mertens, de Bruxelles, à la place de sous-lieutenant.

CAVALERIE.

Du 23 Octobre.

Nomination de M. J.-F. Delobel, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Pierre Weber, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jean-Honoré Gille, à la place de sous-lieutenant instructeur.

Nomination de M. J.-M. François, à la place de capitaine-quartier-maître.

Nomination de M. Espanet Loys, à la place de capitaine de gendarmerie.

Digitized by Google

Nomination de M. Eugène de Thiery, à la place de lieutenant-colonel.

Nomination de M. Félix de Cassal, à la place de capitaine.

Nomination de M. Louis de Marnix, à la place de lieutenant.

Nomination do M. Émile Frison, à la place de capitaine de seconde classe.

Du 24 Octobre.

Nomination de M. Hannay, actuellement garde du génie, à la place de lieutenant de mineurs, sapeurs et pionniers.

Du 26 Octobre.

Nomination de M. Adolphe Harou, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Prosper Harou, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. De Bernard Defauconval-Emmanuel-Joseph-Ghislain, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Charles Dumoncel, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jean-Franç. Poppe, à la place de sous-lieutenant aux lanciers.

Nomination de M. Joseph Dispaut, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jean Ryckaseys, à la place de sous-lieutenant de gendarmerie.

Nomination de M. Maurice Desmet, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Gustave Deschrynmeckers, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Dieudonné De Brassine, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Vanderschaeghe, à la place de sous-lieutenant.

Digitized by Google

Du 28 Octobre.

Nomination de M. Albert Vanderburch, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Adolphe Chavel, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jean-Henri-Charles Vandormael, à la place de capitaine.

Nomination de M. Auguste Bousman, à la place de lieutenant.

Nomination de M. Eugène Renard, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Bastien Dupont, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Alexandre Lucas, à la place de capitaine.

Nomination de M. Antoine Henkart, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Henri Malherbe, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Pepinster, à la place de capitaine.

Nomination de M. Albert de Noidant, à la place de lieutenant.

Nomination de M. Groutars, à la place de lieutenant.

Nomination de M. Prosper Anoul, à la place de lieutenant-colonel, avec rang de colonel, et commandant de place de Bruxelles.

Nomination de M. Bemelmans, à la place de quartier-maître avec rang de major.

Nomination de M. Da Costa, à la place de capitaine quartier-maître au 2e chasseur.

Nomination de M. Al. Fl. Jh. Presse, à la place de commissaire ordonnateur aux revues pour les provinces de Namur, Liége et du Hainaut.

Nomination de M. C. A. Lemaire, à la place d'inspecteur aux revues à Mons.

Digitized by Google

Nomination de M. Fack, à la place d'inspecteur aux revues pour le grand-duché de Luxembourg, avec le rang de major.

Nomination de M. Jh. Boutez, à la place d'inspecteur aux revues, à Gand.

Nomination de M. J. G. Brouwn, à la place d'inspecteur aux revues à Bruxelles.

Nominations de M. Reyarts, à la place de sous-inspecteur aux revues.

Nomination do M. J. A. Pletinck, à la place de sous-inspecteur aux revues à Bruxelles.

Nomination de M. Antoine Roulet, à la place de sous-inspecteur aux revues.

Nomination de M. Timmermans, actuellement lieutenant d'artillerie, à la place de capitaine dans la même arme.

Du 29 Octobre.

Nomination de M. le baron Vandersmissen, général de brigade, aux fonctions de gouverneur militaire de la province d'Anvers.

Nomination de M. E. Bayet, à la place de lieutenant d'artillerie.

Nomination de MM. F. E. Marteau et L. J. Cabaret, à la place de sous-lieutenant d'artillerie.

Nomination de MM. J. Lemmens, Ph. D. D. Paques, G. De Glein, B. Delaincé et Carpentier, aux places de sous-lieutenants du train d'artillerie.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 22. 5 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles.

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Formation d'un Comité de la guerre, en remplacement de la Commission de guerre.

Le Gouvernement provisoire,

Attendu qu'il est de la plus haute importance de compléter, sans délai, l'organisation de l'armée et de tous les services y relatifs;

Arrête:

Art. 1er. La Commission de guerre, créée par arrêté du 15 Octobre 1830, est dissoute.

2. Cette Commission est remplacée par le Comité de la guerre, composé comme suit :

MM. Nypels, général-major.
Goethals, général de division.
Brixhe, colonel.
De Ghistelles, lieutenant-colonel.
De Bassompierre, ancien agent du département de la guerre.

3. Le Commissaire-général de la guerre présidera le Comité, et lui soumettra toutes les mesures de quelqu'importance propres à activer l'organisation de tous les corps de l'armée, ainsi que l'ordre à établir dans l'administration.

4. Toute proposition soumise au Comité et qui sera de nature à exiger une discussion, sera remise à celui des membres, des attributions duquel elle paraîtra ressortir, afin qu'il en soit fait rapport dans le plus court délai possible.

Digitized by Google

5. Chacun des membres du Comité est autorisé à prendre l'initiative pour tout objet qu'il pourra croire propre au bien du service; et dans le cas de la prise en considération, il présentera un rapport à l'appui de ses propositions.

6. Toute proposition approuvée et qui nécessitera pour son exécution un arrêté du Gouvernement provisoire, lui sera présentée par le Commissaire-général qui, par la suite, fera connaître au Comité quelles seront les résolutions qui auront été prises.

7. Le Comité s'assemblera aussi souvent que les circonstances l'exigeront; un secrétaire-rédacteur s'occupera du procès-verbal de chaque séance, lequel sera lu et approuvé, à l'ouverture de la séance suivante.

8. Le Comité est autorisé à appeler dans son sein par l'intermédiaire de son président tous chefs de service, ou toute autre personne, qu'il jugera propre à l'éclairer sur les divers objets qui sont de sa compétence.

9. Pour mettre le Comité à même de connaître les progrès de l'organisation, les obstacles qu'elle pourrait rencontrer et les mesures à prendre, pour le compléter le plus promptement possible, tous les rapports des officiers-généraux et supérieurs, chargés de l'organisation des diverses armes, qui auront trait, soit à cette organisation, soit à l'effectif des troupes, seront transmis au Comité.

10. Le Comité de la guerre est chargé de l'exécution du présent, qui sera inséré au *Bulletin des Arrêtés*.

Bruxelles, le 27 Octobre 1830.

Les Membres du comité central,

Signé De Potter.
Comte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
A. Gendebien.
Sylvain Van de Weyer.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Van der Linden.

Digitized by Google

Suppression du district de Thuyn, et sa réunion à celui de Charleroy.

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que le territoire composant le district actuel de Thuyn, province du Hainaut, faisait autrefois partie du district de Charleroy, et qu'il en a été détaché sans motif pour faire un district séparé;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le district de Thuyn est supprimé et les villes et communes qui le composaient, seront réunies au district de Charleroy, comme avant leur séparation.

2. M. Troie, commissaire du district de Thuyn, cessera immédiatement ses fonctions et remettra les archives, documens et actes de son commissariat, entre les mains de M. Brixhe, commissaire du district de Charleroy.

Bruxelles, le 30 Octobre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

Approbation de l'Arrêté des États-Députés de la province de Liége du 31 *Juillet* 1830.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté des États-provinciaux de Liége, en date du 31 Juillet 1830, qui continue dans leurs fonctions de conducteurs et piqueurs, les individus y désignés pour la surveillance des travaux provinciaux jusqu'au premier Juillet 1831;

Considérant que la dépense résultant de ces nominations est comprise aux bubjets de la province de 1830 et 1831, chap. 4, sect. 1, art. 1;

Considérant que cet arrêté qui avait été soumis à l'approbation de l'ancien gouvernement n'a point eu de suite, et qu'il est nécessaire de pourvoir aux besoins du service provincial de la province de Liége;

Sur le rapport du commissaire de l'intérieur;

ARRÊTE :

L'arrêté des États députés de la province de Liége, en date du 31 Juillet 1830, qui nomme les conducteurs et piqueurs nécessaires au service des travaux provinciaux jusqu'au 1er Juillet 1831, et qui fixe leur traitement, est approuvé.

Le commissaire de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance au commissaire-général des Finances.

Bruxelles, le 30 Octobre 1830.

Le comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Maintien des mesures de vérification en matière d'impôts.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport de M. le commissaire-général des Finances;

Attendu les relâchemens que les événemens ont amené dans le service des employés chargés de la surveillance des usines et magasins assujétis aux visites que prescrivent les lois pour le maintien des impôts, et le grand préjudice qui peut en résulter, non-seulement pour la conservation, et la perception régulières des revenus de la nation, mais même pour les intérêts des loyaux contribuables, en faveur desquels il est important d'assurer les moyens légaux de prévenir et d'empêcher la fraude;

ARRÊTE:

Art. 1^er^. Les mesures de vérification et de surveillance établies par les diverses lois en matière d'impôts, auxquelles il n'a point été dérogé par des arrêtés spéciaux du Gouvernement provisoire, étant maintenues provisoirement dans toute leur force légale, il est ordonné à tout fonctionnaire et employé des administrations financières, chacun en ce qui le concerne, de remplir ponctuellement à cet égard les obligations, que leur impose, tant envers l'État, qu'envers les contribuables, les attributions de leurs emploi et grade respectifs, en se conformant aux dispositions des lois dont l'exécution leur est confiée.

2. Tout fonctionnaire et employé muni d'une commission authentique de la part du précédent gouvernement ou de l'autorité compétente, et qui n'a pas reçu du gouvernement actuel une nouvelle destination, ou qui n'a pas été révoqué,

Digitized by Google

est provisoirement maintenu en son rang et grade dans l'exercice de l'emploi qu'il occupe, pour lequel il n'aura temporairement besoin d'autre titre que sa précédente commission, jusqu'à ce que le gouvernement ait pourvu par une disposition ultérieure à en faire délivrer de nouvelles en son nom.

3. Les contribuables sont tenus de recevoir et reconnaître lesdits employés sous cette seule et unique justification, comme agens confirmés de la part du Gouvernement provisoire, sous les peines prononcées par les lois; et les autorités locales sont spécialement et expressément invitées à leur prêter toute aide et assistance.

4. En cas de refus de la part des uns ou des autres, lesdits employés dresseront procès-verbal, dont une copie sera adressée directement à M. le commissaire du gouvernement près le tribunal compétent chargé de poursuivre ces contraventions sans aucun délai.

M. le commissaire-général des finances et le comité de justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

Formation des Conseils de Garde Civique.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1830, qui ordonne la formation d'une garde civique dans toute la Belgique, et prescrit en même temps l'inscription des personnes qui, par leur âge sont appelées à en faire partie;

Considérant qu'il importe d'instituer des conseils pour l'examen des réclamations à faire par les personnes inscrites, et de déterminer les cas d'exemption;

ARRÊTE :

Art. 1er. Dans chaque ville ou commune il sera institué un conseil de garde civique, composé du bourgmestre qui le présidera, et de deux membres choisis par la régence et pris dans son propre sein.

2. Les conseils prononceront à l'égard de chaque personne inscrite, l'exemption définitive, l'exemption provisoire, ou l'obligation de servir.

3. Sont exemptés définitivement du service de la garde civique :

1° Les ecclésiastiques et ministres des différens cultes.

2° Les citoyens atteints d'infirmités qui ne laissent aucun espoir de guérison.

4. Sont exemptés provisoirement :

1° Les militaires à la disposition du comité de la guerre.

2° Les administrateurs ou agens commissionnés du service militaire en activité.

3° Les officiers, sous-officiers ou soldats des gardes municipales, ou autres corps soldés.

Digitized by Google

4° Les préposés au service actif des droits d'entrée et de sortie.

5. Il pourra être institué par les gouverneurs des provinces un jury de révision dans le cas où les conseils de la garde civique ne s'acquitteraient pas avec impartialité de leurs fonctions.

Les jurys de révision seront composés d'un certain nombre de citoyens choisis parmi ceux qui sont appelés à faire partie de la garde civique; le nombre variera suivant les localités entre trois et sept.

6. Un employé de l'administration locale fera les fonctions de secrétaire, lors de la réunion du conseil.

7. Chaque conseil sera en cas de nécessité reconnue assisté d'un médecin ou d'un chirurgien.

8. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
ALEX. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Prorogation du terme pour l'emprunt en faveur de la ville d'Anvers.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition de l'administrateur des finances;

ARRÊTE :

Attendu que l'arrêté du 22 courant, constitutif de l'em-

Digitized by Google

prunt de 5 millions, n'a pu jusqu'ici, en raison des circonstances où se trouve la Belgique, recevoir toute la publicité désirable, notamment dans la ville d'Anvers, qui était encore à cette époque au pouvoir de l'ennemi ;

Attendu qu'il serait injuste de priver ceux qui n'ont pu prendre part à l'emprunt, du bénéfice accordé par l'art. 3 aux souscripteurs qui effectueraient leurs versemens avant le premier Novembre prochain ;

Revu l'arrêté en date du 22 Octobre courant ;

Arrête :

Le terme fixé du premier Novembre par l'article 3 de l'arrêté susdit, est prorogé jusqu'au 15 dudit mois.

Les preneurs d'obligations, qui effectueront leurs versemens avant cette époque inclusivement, jouiront également de l'intérêt à partir du premier courant.

L'Administrateur des finances tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 Octobre 1830.

Les Membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS MILITAIRES.

INFANTERIE.

Du 24 Octobre.

Nomination de M. Em. de Cremer, à la place de lieutenant.

Nomination de M. Jul. De Tilly, à la place de lieutenant adjudant-major.

Nomination de M. P. Jos. Lebat, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. H. Fr. Paris, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Ad. Paris, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Luc Leclercq, à la place de lieutenant honoraire.

Nomination de M. J. Jos. Poncelet, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. De Chaveau, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. F. Chotin, à la place de capitaine.

Nomination de M. F. Roland, à la place de sous-lieutenant.

Du 27 Octobre.

Nomination de M. Br. Renard, de Tournay, à la place de capitaine d'état-major.

Digitized by Google

Du 28 Octobre.

Nomination de M. Ernest Grégoire, à la place de lieutenant-colonel honoraire.

Nomination de M. Jean Geyen, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Ch. Kraneter, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Aug. Bosch, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Charles-Ernest Corbusier, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Joseph Klése, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Preud'homme, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Edouard-Jean Vanherberghen De Boubers, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Constant Falmagne, à la place de capitaine.

Nomination de M. Balthazar Massot, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Hypolite Latour Urbain, à la place de major de place.

Nomination de M. Dominique-Joseph Brumin, à la place de major de place d'Audenarde.

Nomination de M. Alfred Sclobas, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. Jean-François Daywaille, à la place d'aide-de-camp du général Daywaille.

Du 30 Octobre.

Nomination de M. Goblet, colonel du génie, à la place de commissaire-général de la guerre.

Nomination de M. De Bassompierre, à la place de direc-

Digitized by Google

teur-général de l'administration de l'armée, sous les ordres du Commissaire-général de la guerre.

Nomination de M. Auguste Gorthals, à la place de lieutenant d'infanterie, attaché à l'état-major.

Nomination de M. Nic. Montigny de Tournay, à la place de major chef de bataillon.

Du 31 Octobre.

Nomination de M. E. Damseaux, à la place de lieutenant de 1re classe du train d'artillerie.

Nomination de MM. L. A. Gahide et M. N. Sarazin, aux places de lieutenants de 2e classe, dans l'arme de l'artillerie.

Nomination de M. Kestemont, actuellement sous-lieutenant quartier-maître d'infanterie, au même grade dans l'arme de l'artillerie.

DONS PATRIOTIQUES.

fr. . .	302,399-60
Beveren.	423-28
Thorembais-St.-Trond.	200
Westerloo.	567-19
Denderbelle.	61-37
Ayghem.	419-04
Pietrebais.	152-38
Marilles.	194-70
Boesinghe.	689-94
Brielen.	107-93
Hollebeke.	80-42
Kemmel.	205-29
Loure.	256-08
Messines.	374-60
Neuve-Eglise.	476-19
Vlaermertinghe.	476-19
Westourne.	97-35
A reporter. . .	307,181-55

Digitized by Google

Report. . .	307,181-55
Welverghem.	99-47
Wytschaets.	524-86
Diekebusch.	294-17
Everdinghe.	683-59
Gheluvelt.	152-38
Louthem.	304-76
Oostvleteren.	137-56
St.-Jean.	228-57
Vlamertinghe.	357-67
Waesten.	158-73
Zantvoorde.	76-19
Zellibeeke.	112-16
Dranouhe.	146-03
Oyghem.	150-26
Lille.	400
Teralphene.	143
Denderwindeke.	326-10
Dito.	86-03
Scharebeke.	300
Lodelinsart.	648-65
Pont-des-Loups.	269-15
Auserdal.	277-24
Perwyse.	700-52
St.-Antelinckx.	182-01
Sterrebeek.	169-31
Vlesenbeek.	93-12
Neufchâteau.	448-77
Chapelle-la-Wastinne.	29-62
Concert à Hal.	414-81
Douaniers de Heer.	300-52
Concert à Grammont.	342-85
Genappe.	280
A reporter. .	316,019-65

Digitized by Google

Report. . .	316,019-65
Ellezelles.	750-52
Chapelle-St.-Laurent.	103
Forêt.	33
Genappe.	52
Ideghem.	387-39
Berlaer.	660-56
Vanhouver-de-Wesoutes.	172-75
Herman de Schaerbeek.	41-50
Anonyme.	175-66
TOTAL GÉNÉRAL. . .	318,396-94

Digitized by Google

N° 23. 6 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7

1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Ordre aux miliciens sémestriers de rejoindre leurs corps.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu la nécessité de conserver sous les drapeaux les miliciens sémestriers;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les miliciens sémestriers qui n'auraient pas encore rejoint leurs corps sont tenus de le faire sans délai, sur l'ordre qu'ils en recevront des administrations locales.

2. Les gouverneurs des provinces prendront les mesures nécessaires à cet effet.

3. Les miliciens sémestriers qui se soustrairont à l'ordre qui leur sera transmis par les administrations locales, seront considérés comme déserteurs et punis comme tels.

4. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

ALEX. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Continuation de la perception des droits établis sur les diligences.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu la pétition des sieurs Van Gend et compagnie, entrepreneurs de l'exploitation des messageries, tendant à obtenir la révocation des arrêtés des 23 Janvier et 18 juillet 1828, portant établissement de nouveaux droits de barrières à percevoir sur les messageries;

Considérant que c'est sur la fixation de ces droits, et d'après la réduction qu'ils ont subis par l'arrêté du 18 Juillet 1828, que les fermiers des barrières ont compté lors de l'adjudication qui en a été faite, et que c'est d'après cette fixation qu'ils font la perception;

Considérant que, si l'on diminuait actuellement ces droits, les fermiers devraient être indemnisés de la perte que cette diminution leur ferait éprouver, et que le réglement de ces indemnités donnerait lieu à des difficultés qu'il serait difficile d'applanir;

Considérant que les baux des droits à percevoir aux barrières expirent tous au premier Avril 1831, et qu'avant l'expiration de ce délai, il sera proposé une loi pour la taxe à percevoir aux barrières;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Les droits établis sur les diligences et messageries par l'arrêté du 18 Juillet 1828, continueront à être perçus jusqu'au premier Avril 1831, d'après le tarif annexé audit arrêté.

Digitized by Google

2. Le Commissaire-général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Exécution des arrêtés royaux sur la remise des peines pécuniaires.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du Commissaire-général des Finances, tendant à faire décider, s'il y a lieu, de mettre à exécution les arrêtés royaux portant remise ou modération des peines pécuniaires prononcées par les tribunaux correctionnels et de simple police contre des habitans des provinces affranchies de la domination hollandaise;

Considérant que les dispositions de cette nature dont la date est antérieure au jour où ont commencé les hostilités (21 Septembre 1830) forment, pour ceux qui les ont obtenues, un titre que les événemens politiques n'ont pu leur enlever;

ARRÊTE :

Les arrêtés royaux d'une date antérieure au 21 Septembre 1830, par lesquels il a été accordé remise ou modération de peines pécuniaires prononcées par les tribunaux correctionnels et de simple police, contre les habitans des provinces

Digitized by Google

belgiques, seront mis à exécution. Les dispositions de cette nature postérieures à la date susdite, seront réputées non avenues.

Le Commissaire-général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 Octobre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
ALEX. GENDEBIEN.

Établissement d'un bureau à Sittard, pour procéder à l'élection des membres du Congrès national.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du Comité de l'intérieur;

Considérant que la situation actuelle du district de Maestricht nécessite un disposition particulière pour les électeurs des membres du Congrès national; domiciliés à la rive droite de la Meuse de l'arrondissement de Maestricht;

ARRÊTE:

Art. 1er. Un bureau particulier pour les habitans de la partie de ce district, située sur la rive droite de la Meuse, sera établi à Sittard à l'effet de procéder à l'élection des membres du Congrès national.

2. Ce bureau particulier sera présidé par le bourgmestre de la ville de Sittard.

Digitized by Google

Le premier échevin sera vice-président, les deux plus jeunes conseillers de régence seront scrutateurs, et le secrétaire de la ville sera secrétaire dudit bureau.

3. Le résultat du scrutin sera de suite adressé au bureau principal établi à Tongres.

Bruxelles, le 31 Octobre 1830.

Le Comité central,

Signé DE POTTER

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

ALEX. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

Signé F. DE COPPYN.

Les genièvres de la Hollande, soumis aux droits existants sur les boissons distillées à l'étranger.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport du Commissaire-général des Finances;

Désirant faire cesser le tort qu'apporte aux distilleries et au trésor de la Belgique, les importations de genièvre de la Hollande;

ARRÊTE :

1° A partir du 5 Novembre 1830, tous les genièvres et boissons spiritueuses, expédiés de la Hollande, seront à leur entrée, provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure, soumis aux droits actuellement existants sur les boissons distillées à l'étranger.

2° En attendant qu'une ligne de surveillance soit établie entre les deux pays, et que leurs intérêts commerciaux puis-

Digitized by Google

sent être réglés, tous les genièvres et boissons spiritueuses accompagnés d'un document délivré en Hollande, quelque soit l'endroit où ils seront trouvés en circulation, seront soumis à ces droits.

3° Lorsque les employés rencontreront un transport de ces genièvres ou boissons, ils les feront conduire au bureau de recette le plus voisin pour que les droits d'accises, fixés par les lois du 2 Août 1822, n° 30, et du 24 Décembre 1829, n° 76, y soient acquittés.

Quant aux droits d'entrée, fixés par la loi et le tarif des douanes du 26 Août 1822, n° 39, on les fera consigner au même bureau, d'où, au cas où il ne soit pas désigné comme bureau de paiement, le montant en sera envoyé à un des receveurs chargés dans la province de la perception de ces droits, qui en fera sur ses registres les inscriptions nécessaires.

4° En cas de refus du paiement de ces droits, fondé sur ce qu'avant le départ desdites boissons, l'on n'avait pas connaissance des dispositions ci-dessus, ces boissons pourront provisoirement être déposées dans un entrepôt public, d'où la réimportation en Hollande pourra avoir lieu, sur une autorisation de Monsieur le Commissaire-général des Finances, aussitôt que les circonstances permettront le convoi et l'escorte des transports, jusqu'aux frontières de la Hollande.

Le Commissaire-général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,
Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé DE COPPYN.

Digitized by Google

Abrogation des dispositions de la loi du 2 Août 1822, sur les bières.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport de M. le commissaire-général des finances,

Considérant la gêne qu'éprouvent les brasseurs de la Belgique par les dispositions de l'article 3 de la loi du 2 Août 1822, sur les bières, qui les assujétit à la levée d'un permis pour introduire des farines dans leurs brasseries et à la justification de l'emploi de ces farines;

Considérant le peu d'utilité de ces dispositions qui du reste, depuis l'abrogation de la loi sur la mouture, sont éludées avec la plus grande facilité;

ARRÊTE :

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 2 Août 1822, n° 32, sur les bières, sont abrogées; à l'avenir les farines pourront être introduites dans les brasseries sans permis et sans justification de leur emploi.

Expédition du présent sera transmis au commissariat-général des finances pour exécution.

Bruxelles, le 1er Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

Démission de chef du Comité de la guerre donnée par M. Jolly. – Il rentre au Comité central.

Bruxelles, le 30 Octobre 1830.

MESSIEURS,

Appelé aux fonctions de chef du Comité de la guerre, je les ai remplies aussi long-temps que j'ai pensé pouvoir être utile à mon pays. Aujourd'hui que des hommes plus capables peuvent être chargés de ces importantes fonctions, je m'acquitte d'un nouveau devoir envers ma patrie, en venant vous prier de m'accorder ma démission en qualité de Commissaire-général de la guerre.

Signé JOLLY.

Le Comité central accepte la démission de M. Jolly, et s'empresse de saisir cette occasion pour lui témoigner toute sa reconnaissance pour les services qu'il a rendus à la patrie, et à la cause de la liberté dans les temps les plus difficiles.

M. Jolly, en sa qualité de membre du gouvernement provisoire, continuera à éclairer le Comité central sur les besoins de la défense du pays.

Bruxelles, le 31 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES

Du 12 Octobre.

Nomination de MM. Du Meunyck et Vanderhaghen, aux fonctions de commis-greffiers près le tribunal de première instance de Tournay, au lieu de MM. Lienart, Raoux et Decalonne, qui ne font pas partie de ce tribunal.

Du 23 Octobre.

Nomination de M. J. Deschamps, avocat à la cour supérieure de justice de Liége, aux fonctions de conseiller en la même cour.

Du 26 Octobre.

Le greffier du tribunal de première instance de Namur sera en même temps chargé du greffe du tribunal de commerce.

Le sieur Collet, second commis-greffier actuel est maintenu dans ses fonctions.

Du 27 Octobre.

Sont nommés juges-suppléans du tribunal de Namur, MM. Isidore Fallon, André De Behr, Charles Zoude, Xavier Schèvre, avocats.

Du 31 Octobre.

Nomination de MM. Renoz, premier clerc de notaire, actuellement attaché au Comité de l'intérieur et Paul Gilkinet,

Digitized by Google

actuellement notaire à la résidence de Lattenville en Coudroz, aux fonctions de notaires à Liége.

Nomination de M. Charles-Adolphe Juste, clerc de notaire à Mons, né le 30 décembre 1805, auquel est accordé dispense d'âge, aux fonctions de notaire à la résidence d'Houding Crimerier.

Nomination de M. Jacquemyns, aux fonctions de commissaire du district de Roulers, en remplacement de M. Barthels, non acceptant.

Nomination de M. Émile Boulenger, aux fonctions de receveur des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises des communes de Dour et Élonges, province du Hainaut, en remplacement de M. Pernot, dont la démission est acceptée, et qui est admis à faire valoir ses droits à la pension.

M. Crousse est révoqué de ses fonctions d'inspecteur en chef des contributions, droits d'entrée, de sortie et des accises.

Nomination de M. Belleroche Wielandt, commissaire du district d'Ostende, en remplacement de M. Aug. Wielandt, destitué.

Digitized by Google

NOMINATIONS MILITAIRES.

Du 20 Octobre.

Nomination de M. Louis Donies, à la place de sous-chef de division au commissariat-général de la guerre.

Du 30 Octobre.

Nomination de M. Charles Roselt, à la place de directeur des travaux de la maison de détention militaire d'Alost, en remplacement de M. Willer, révoqué.

Nomination de MM. F. J. Malfait, et C. A. J. Hebbelinck, actuellement capitaines en 1er, aux places de majors.

Nomination de MM. L. B. Dupont, J. F. Ruymbecke, J. B. E. Frison, et E. Devillers, actuellement lieutenants en 1er, aux places de capitaines.

Nomination de MM. N. J. Blondeau, et P. L. F. J. A. De Bounam de Ryckholt, actuellement capitaines en second, aux places de capitaines en premier.

Nomination de MM. G. Koch, et J. D. Ancion, premiers lieutenants, aux places de capitaines.

Nomination de MM. A. Soudain de Niederwerth, C. Gerber, L. C. G. J. Delobel, L. H. Vanderhagen et L. A. F. Hervenotte, aux places de lieutenants d'artillerie de première classe.

Nomination de MM. Dellercq, J. L. Lammertyn, Gehlhausen, Gilet, Marchand et Pariset, aux places de lieutenants de 2e classe.

Nomination de MM. Verger, Desmet et Lambrechts, aux places de gardes d'artillerie de 2e classe.

Digitized by Google

Nomination de MM. Havotte, Friart et Pinsart, aux places de gardes d'artillerie de 3e classe.

Nomination de MM. Pirlot, Mariaux, Tixhon, Donnot et Masson, aux places de conducteurs d'artillerie, les trois premiers de première classe et les deux autres de seconde classe.

Du 31 Octobre.

Nomination de M. le vicomte de Nieuport, à la place de major d'état-major, attaché au général Daine.

Nomination de M. Beucken, à la place de premier lieutenant du génie.

Nomination de MM. Haquin et Malherbe, aux places de sous-lieutenants de sapeurs et mineurs.

Du 1er Novembre 1830.

Nomination de M. Kessels père, commandant d'artillerie, à la place de major dans la même arme.

Nomination de M. Herman Kessels fils, sergent, à la place de sous-lieutenant.

Nomination de M. G. Kessels, caporal, à la place de sous-lieutenant.

Nominations faites à Anvers, le 28 Octobre 1830.

Commissaire de district pour l'arrondissement d'Anvers, M. François Cassiers, en remplacement de M. Charles Meyers.

Bourgmestre de la ville d'Anvers, M. d'Hanis Van Cannaert, en remplacement de M. Guillaume De Caters.

Échevins: M. Fr. Verdussen, ancien échevin; MM. Charles Diericxsens, J.-B. Donnet et André Van Dun, en remplacement de MM. Snollaerts, De Visser et Vander Beken.

Digitized by Google

Secrétaire de la régence, M. Smits, en remplacement de M. Wellens.

M. A. J. Florkin, chargé de la direction des postes, en remplacement de M. Koopman.

M. Charles Dubois, commandant de la garde bourgeoise, en remplacement de M. A. De Baillet.

M. Auguste Duvivier, directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, en remplacement de M. Van Hamme.

M. Werbrouck-Pieters, bailli maritime du port d'Anvers, en remplacement de M. Klinkhamer.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

PROCLAMATION.

Habitans de la ville d'Anvers,

L'excellent esprit qui anime les habitans de cette belle province peut soutenir mon courage dans l'entreprise difficile que m'impose le Gouvernement provisoire, en m'en confiant l'administration. Je compterai entièrement sur le zèle et la coopération des hommes animés d'un véritable amour pour la patrie.

Le bien-être de la province résultera nécessairement de l'union des administrateurs choisis entre les amis du peuple avec des administrés charmés d'obéir à la voix de ceux qui leur ont donné des gages de protection et d'amour.

La gloire de la Belgique, pure et brillante au champ d'honneur, ne sera complète que par les travaux également utiles de la paix. L'ordre et l'harmonie après la victoire seront à la fois l'orgueil de la nation au-dehors, et sa récompense bien méritée dans ses heureux foyers.

Bruxelles, le 6 Octobre 1830.

Le Gouverneur,

Comte F. De Robiano.

Digitized by Google

N° 24. 7 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7

1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Dissolution de la Commission de sûreté de Bruges.

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du Comité de l'intérieur;

Considérant qu'une Commission de sûreté a été formée à Bruges, par M. Ernest Grégoire, délégué du Gouvernement provisoire, pour administrer la ville à défaut de l'autorité municipale;

Considérant qu'une nouvelle régence a été établie dans cette ville, en exécution de l'arrêté du 8 Octobre 1830, concernant la formation des régences par élection;

Que dès-lors la Commission de sûreté devient sans objet;

Arrête :

Art. 1er. La Commission de sûreté de Bruges est dissoute.

2. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de témoigner aux membres de ladite Commission, la satisfaction du Gouvernement provisoire pour le zèle et le patriotisme qu'elle a déployé dans l'exercice de ses fonctions.

Bruxelles, le 3 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Nomination de trois juges et de deux suppléans au tribunal de commerce de Bruxelles.

—

Le Gouvernement provisoire,

Attendu qu'en exécution des dispositions du livre 4, titre 1er du Code de commerce, et conformément au décret du 6 Octobre 1809, trois juges et deux suppléans du tribunal de commerce de Bruxelles, doivent être nommés en 1830;

Vu le procès-verbal de l'assemblée de huit commerçans notables, tenue à Bruxelles le 8 Juin 1830;

Sur le rapport du Comité de la justice;

Arrête:

Art. 1er. Sont nommés juges au tribunal de commerce de Bruxelles:

Les sieurs Jacques-Louis Grellet; Charles Zanna, et Norbert-Benoît Van de Raye.

Juges suppléans: les sieurs Édouard Goffin; Malhieu, et Martin Verhulst.

2. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé De Potter,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Vanderlinden.

Comte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
Sylvain Vandeweyer.
A. Gendebien.

Digitized by Google

Prorogation des échéances des lettres de change, engagemens et prêts.

—

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que les désastres de la ville d'Anvers et les embarras pécuniaires, qui en sont la conséquence inévitable, légitiment la suspension des échéances commerciales;

Vu le rapport de M. le baron Osy, constatant les vœux du commerce pour une prolongation en faveur de cette ville;

Arrête:

Art. 1er. Les échéances des lettres de change et des engagemens, et prêts sur fonds publics et marchandises, échus depuis le 25 Octobre au 2 Novembre inclusivement, sont prorogés jusqu'au 6 Novembre; les formalités du protêt devront être faites au lundi 8 Novembre.

Art. 2. Les lettres de change et les engagemens et prêts sur fonds publics et marchandises qui échoiront depuis le 3 Novembre jusqu'au 10 Novembre inclusivement, sont prorogés jusqu'au 15 Novembre, et le protêt devra être fait le lendemain.

Bruxelles, le 3 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 1er Novembre.

Nomination du sieur Gigault, actuellement juge d'instruction au tribunal de Mons, aux fonctions de vice président au même tribunal.

Nomination du sieur Laisné, actuellement juge au tribunal de Mons, aux fonctions de juge d'instruction au même tribunal.

Nomination du sieur Adrien Corbisier, ancien juge au tribunal de Namur, aux fonctions de juge au tribunal de Mons.

Nomination des sieurs H. A. Gerard et Demarbaix, avocats près le tribunal de Mons, aux fonctions de juges-suppléans au même tribunal.

Nomination du sieur Liedts, actuellement commissaire du gouvernement à Audenaerde, aux fonctions de commissaire du gouvernement au tribunal de Gand.

Nomination du sieur Lebègue, avocat à Gand, aux fonctions de juge d'instruction au même tribunal.

Nomination des sieurs Mesdach, actuellement commissaire du gouvernement à Anvers; E. S. Trenteseaux, ancien membre des états-généraux et juge au tribunal de Tournay; M. Vermeulen Ogez, avocat à Anvers; M. P. Perey, juge au tribunal d'Anvers, M. J. P. D. Maskens, substitut du procureur-général près la cour supérieure de justice de Bruxelles, aux fonctions de conseillers à la cour supérieure de justice de Bruxelles.

Nomination du sieur Auguste Fontaine, avocat à Binche, aux fonctions de notaire à la résidence de Thuin, province de Hainaut, attendu le grand âge des notaires du canton de Thuin, et la nécessité d'en augmenter le nombre.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE.

État-Major du quartier-général.

Pour l'exécution de la clause ajoutée à la suspension d'armes signée le 30 Octobre par M. le lieutenant-général gouverneur de la citadelle d'Anvers, relative à la démarcation à établir dans l'arsenal, au moyen de palissades, le général en chef des troupes belges, désigne M. le baron Vandersmissen gouverneur militaire de la province et de la ville d'Anvers et M. le commandant de la place l'Olivier, pour s'entendre avec les officiers désignés par M. le général Chassé, afin d'établir cette démarcation.

Quartier-général d'Anvers, le 31 Octobre 1830.

Le général en chef des troupes belges,
NYPELS.

AUX HABITANS D'ANVERS,

ET AUX ÉTRANGERS RÉSIDANT EN CETTE VILLE.

Aux termes de la convention conclue hier entre le soussigné membre délégué du gouvernement provisoire, M. le général Nypels, commandant en chef les troupes belges d'une part, et le lieutenant-général baron Chassé, commandant la citadelle, d'autre part, acte qui vient d'être porté à votre connaissance, les hostilités sont suspendues pendant cinq jours, terme qui expirera jeudi 4 Novembre à midi : leur reprise devra être annoncée douze heures d'avance.

Il est permis d'espérer que la correspondance ouverte pendant cet espace de temps, demandé par le lieutenant-général Chassé pour recevoir de La Haye des ordres ultérieurs, produira un résultat favorable : son souverain craindra sans doute d'accroître la juste exaspération des Belges et l'indignation de l'Europe en autorisant le renouvellement des excès dont cette

Digitized by Google

ville a déjà été victime, surtout quand il songera aux terribles représailles qu'une aussi cruelle opiniâtreté pourrait attirer sur les provinces qui restent encore soumises à sa domination.

Cet état de choses semble de nature à calmer les alarmes excessives que manifeste une grande partie de la population de cette ville, et qui donnent lieu à une émigration dont on doit désirer de voir arriver promptement le terme. Ceux qui, cédant à des terreurs qu'en ce moment rien ne justifie, laissent à l'abandon leur domicile et leurs propriétés, les exposent volontairement à un dommage dont il est impossible de calculer l'étendue, au milieu de l'agitation inséparable des circonstances actuelles.

Quel que puisse être le résultat des négociations commencées (et tout porte à croire qu'il sera satisfaisant), votre sécurité présente est garantie par un engagement sacré, appuyé de ménagemens dont le gouvernement hollandais ne peut s'écarter une seconde fois sans la plus haute impolitique, vis à-vis des puissances étrangères, dont les sujets, établis en si grand nombre parmi vous, lui ont confié leur existence et leur fortune.

Des mesures sévères sont prises pour empêcher qu'aucune provocation, aucune imprudence, de la part d'individus isolés, ne donne lieu au retour des hostilités dont les effets ont été si déplorables.

Habitans d'Anvers! bannissez des craintes presque aussi funestes dans leur exagération que le serait le mal lui-même, et attendez avec calme l'issue des négociations. Soyez convaincus que rien de ce que vous avez intérêt à connaître ne vous sera caché, et que le Gouvernement provisoire s'empressera de faire, à la conservation de votre belle cité, tous les sacrifices compatibles avec la sûreté générale et l'honneur de la Belgique.

Anvers, le 31 Octobre 1830.

Le Commissaire délégué, membre du gouvernement provisoire,
CH. ROGIER.

Le Gouverneur de la province d'Anvers,
Comte DE ROBIANO.

Digitized by Google

N° 25. 9 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Rachat de chevaux, armes et objets d'équipement militaire, vendus ou cachés; poursuite contre les détenteurs après le délai de huit jours.

—

La Commission administrative,

Attendu qu'il est à notre connaissance que des chevaux, des armes et des effets d'équipement de toute espèce ont été abandonnés ou vendus par des militaires;

Attendu que par l'organisation actuelle de l'armée, tout ce qui est objet militaire est la propriété de l'État, et que les lois défendent, sous des peines sévères, l'achat de ces objets;

Arrête :

Art. 1er. Tous les chevaux, armes et objets d'équipement militaire seront, sans retard, présentés et remis aux bourgmestres, qui les feront transporter aux commissariats de districts, et ceux-ci aux gouverneurs des provinces.

2. Le gouvernement autorise la restitution des prix payés par les détenteurs pour lesdits objets, sauf estimation et réduction, en cas de prétentions exagérées.

Le maximum à payer est réglé comme suit :

1°. Un cheval, fl. 100.

2°. Un fusil, fl 5.

Digitized by Google

3°. Une giberne 60 cents.

4°. Un baudrier de sabre, ou de baïonnette, 40 cents.

5°. Un sac de peau fl. 1-50.

6°. Un sabre de cavalerie légère, fl. 3.

7°. Un briquet d'infanterie, fl. 1-50.

8°. Un pistolet, fl. 2.

9°. Une carabine, fl. 4.

Les objets non mentionnés ici seront reçus pour un prix à convenir, qui ne pourra pas excéder la valeur d'un tiers.

3. Il sera fait dans chaque commune une publication du présent arrêté, et il est accordé un délai de huit jours pour la remise desdits objets.

4. Après la huitaine il sera fait par les autorités locales et toutes personnes à ce duement autorisées, les recherches les plus exactes pour découvrir les objets d'armement et d'équipement qui n'auraient point été représentés, aux termes de l'article premier, et les détenteurs seront poursuivis selon toute la rigueur des lois.

6. Messieurs les gouverneurs des provinces sont chargés de prendre de concert avec les autorités compétentes, les mesures nécessaires pour la stricte exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé Comte Félix De Mérode.
De Potter.
Ch. Rogier.
A. Gendebien.
Sylvain Van de Weyer.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Van der Linden.

Digitized by Google

Audiences des chefs de comités et d'administration.

Le Gouvernement provisoire,

Invite chacun des administrateurs à donner une heure d'audience chaque jour. Ils s'entendront dans les vingt-quatre heures, à l'effet de régler les heures, qu'ils indiqueront respectivement au public.

Bruxelles, le 4 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VAN DER LINDEN.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
ALEX. GENDEBIEN.

Mesure prise pour arrêter la dévastation des bois.

Le Gouvernement provisoire,

M. Tallebaut est invité à réunir des volontaires à l'effet d'arrêter la dévastation des bois domaniaux, et des particuliers. Il s'entendra à cet effet avec les autorités locales, qui lui prêteront main-forte et assistance.

Bruxelles, le 4 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

N° 25.

Digitized by Google

Prorogation de l'ouverture du Congrès national du 8 au 10 Novembre.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant le retard inattendu qu'éprouve le dépouillement des votes dans les assemblées électorales réunies à Bruxelles;

Et attendu que par suite de ce retard les résultats des opérations électorales du district de Bruxelles, ne pourront tout au plutôt être connus que lundi 8 du présent mois, jour fixé pour l'ouverture du congrès par notre arrêté du 16 Octobre dernier;

Arrête :

L'ouverture du congrès, fixée par l'arrêté susdit au 8 de ce mois, est remise au mercredi 10 du même mois.

Bruxelles, le 5 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé De Potter.
Comte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
A. Gendebien.
Sylvain Vandeweyer.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Vanderlinden.

Digitized by Google

ÉLECTIONS.

BRABANT-MÉRIDIONAL.

District de Nivelles.

MM. Wyvekens, commissaire de district.
De Hemptinne, notaire à Jauche.
Fr. Baugniet, de Nil-St.-Vincent.
Le comte J. de Baillet.
Th. Deville, de Loupoigne.
Nopeneer, juge-de-paix de Wavres.

Suppléans.

Decocq, curé à Houtain.
Vanvolxem, fils, avocat.
Cols, père, avocat.
Demelin, inspecteur des contributions.
Adolphe Bosquet.
Jottrand, avocat.

ANVERS.

District d'Anvers.

MM. H. Cogels.
D'Hane Van Cannaert.
Claes, avocat.
G. Le Grelle.
Dubois, père.
Alb. Cogels.
De Waes-Vermoelen.
Werbrouk Pieters.

Suppleans.

MM. Verdussen.
Dehaen, avoué.
P. Serruys.
Baron Osy.
Jacobs, avocat.
Louis Grilles.
Van Deen, échevin.
Dubois d'Oultremont.

Digitized by Google

HAINAUT.

District de Thuin.

MM. De Bousies.
Vicomte de Rouvroy de Sebille.
Baron de Leuze.

Suppléans.

Alex. Porcez, à Solre-sur-Sambre.
Eug. Fontaine, avocat à Binche.
Descamps, à Bonne-Espérance.

FLANDRE ORIENTALE.

District d'Alost.

MM. Van Crombrugge, chanoine à Gand.
Le baron de Meir, à Moorsel.
E. Desmet, commissaire de district.
Franaman, avoué à Grammont.
Delwaerde, avoué à Ninove.
Liev. Vanderloey, d'Alost.

Suppléans.

Henri Lefebvre.
Dewolf de Geest.
Van den Eynde, avoué.
C.-L. De Cooman, de Ninove.
Séb. De Vuyst, notaire à Borsbeke.
Vandekerkhove, curé à Ruppelmonde.

District d'Audenaerde.

Cam. Desmet, commissaire de district.
J.-J. Thienpont, président.
Ch. Liedts, commissaire du Gouvernement.
Van Hoogbrouk père, de Mooreghem.
Louis Beaucare, à Eenaeme.

Suppléans.

Louis Van Verren, d'Audenaerde.
Alex. Van Hoogbrouk, de Fiennes.
Ch. Thienpont, à Etichove.
Ch. Vanhove, à Renaix.
H. Fostier, avocat à Renaix.

Digitized by Google

District de Termonde.

Le baron Van den Broek, de Terbecq.
Hyp. Vilain XIIII, de Wetteren.
Blomme, avoué.
G. de Deker, de Zele.

Suppléans.

Le comte de Ribeaucour, à Laerne.
Le baron De Nève, à Waesmunster.
R. Rapsaet, de Gand.
Mintart, avoué à Termonde.

District d'Eecloo.

Andries, curé de Middelbourg.
Em. Balliu, avocat à Gand.

Suppléans.

P. Le Begue, avocat à Gand.
Fr. Vergauwen, de Gand.

District de Gand.

De Ryckere, gouverneur.
Surmont de Volsberghe.
R. Helias, d'Huddeghem.
Le marquis de Rodes.
Van Innis.
Gustave de Jonghe.
L'abbé J. de Smet.
Baron Ch. Coppens.
Vergauwen Goethals.
De le Haye, avocat.
F. Speelman Rooman.
Wannaert, avocat.

Suppléans.

Dellafaille d'Huysse.
H. Rooman.
Martens Pelckman.
Vicomte Moerman, d'Harlebeke.
Van den Hecke Dellafaille.
Eug. Piers de Raverschoot.
Van Boterdael, avocat.
Ed. Van Rullen.

Digitized by Google

Ch. Masles.
Baron L. Coppens.
Bernard Peeters.
Ad. Bayet.

FLANDRE OCCIDENTALE.

District de Courtray.

MM. J. Goethals, commissaire de district.
Goethals Bischoff, Verbeke, prêtre, Léon Vandorpe, Buyse Verschuere, } tous quatre de Courtray.
Lesaffre père Moorseele.
Le baron De Pelichy de Bruges.

Suppléans.

Ad. Bischoff, de Courtray.
Rembry-Dumortier, de Menin.
Félix Bethune, de Courtray.
Vercruysse Bruneel, de Courtray.
Rosseeuw, avocat de Courtray.
Reynaert Bernaert, de Courtray.
Jos. Beek, de Courtray.

District de Bruges.

Coppieters Stochoven.
Fél. De Meulenaere.
Le baron de Pelichy Van Haerne.
L'abbé de Foere.
Jullien, avocat.

Suppléans.

Paul Devaux, avocat.
d'Hanius de Moerkerke de Deurwaerder.
Bernard Vermeire, avocat.
Le baron de Vriere.
Goupy de Beauvolers.

District d'Ostende.

Fél. de Meulenaere.
J. B. H. Serruys.

Suppléans.

Aug. Wieland, père.
J. Maclagan, père.

Digitized by Google

District de Thielt.

Wallaert, curé à Beveren.
Vicomte Aug. de Jonghe, à Ardoye.
F. de Meulenaere, commissaire du Gouvernement.

Suppléans.

Ch. Deroo, avocat à Bruges.
Vandermeulen, à Denterghem.
Barthels, avocat, commissaire de district.

District de Roulers.

Alex Rodenbach.
Const. Rodenbach, professeur de médecine.
L'abbé de Haerne.

Suppléans.

Wallaert, curé.
De Brouckere, notaire.
Le vicomte Aug. De Jonghe d'Ardoye.

District de Dixmude.

Morel Dannel.
Buylaert.

Suppléans.

B. Verwilghem.
J. Dautricourt.

District de Furnes.

Edmond De Man, à Bruxelles.
Baron de Smet, à Bruges.

Suppléans.

O Roels, greffier des états.
J. Van de Walle fils, avocat à Bruges.

District d'Ypres.

De Langhe, ancien député.
F. de Coninck père, avocat.
Léon Mulle.
B. Bouckaert, doyen.

Suppléans.

J.-B. Malon Van den Peereboom, négociant.
Pollin, curé à Wervicq.
Struge Provoost.
Castelyn de Coninck, négociant à Werviqc.

Digitized by Google

NAMUR.

District de Namur.

MM. le baron de Stassart.
Vicomte Desmanet de Biesme, fils.
Justin de Labbeville.
Théoph. Fallon.
Comte de Quarré.

Suppléans.

MM. Ch. Zoude, avocat.
Mohimont Bivort.
Isidore Fallon.
Le baron d'Haultepenne.
B. Mary.

District de Philippeville.

MM. Alex. de Robaux, avocat.
Seron, bourgmestre.

Suppléans.

De Monge, commissaire de district.
Louis de Robaux de Soumoy.

LUXEMBOURG.

District d'Arlon.

MM. Tinant, ancien député.
Nothomb, secrétaire-général de la province.

Suppléans.

Marlet père, membre des états.
De Mathelin, membre des états.

Digitized by Google

N° 26. 9 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles.

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Ordre aux Militaires de prendre rang dans l'Armée nationale, jusqu'à l'expiration de leur terme d'enrôlement ou de milice.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que des militaires arrivant des corps de cavalerie de l'ancienne armée, refusent de reprendre du service dans l'armée nationale, et se bornent à réclamer la prime qui leur est accordée pour la remise de leurs chevaux et équippement;

Qu'un pareil abus ne saurait exister sans nuire à la cause patriotique, à laquelle chaque citoyen doit payer un juste tribut;

Qu'il convient d'y mettre un terme si l'on ne veut priver l'armée d'une bonne cavalerie,

Arrête :

Art. 1er. Il est ordonné à tous les militaires de l'ex-armée des Pays-Bas, de prendre rang dans l'armée nationale jusqu'à l'expiration de leur terme d'enrôlement ou de milice.

Les volontaires dont l'engagement excèderait dix-huit mois seront libérés au premier Mai 1832, au plus tard.

Art. 2. Seront considérés comme prisonniers de guerre ceux qui contreviendront à la disposition précédente.

Digitized by Google

Art. 3. Le commissaire-général de la guerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Signé De Potter.
Comte Félix De Mérode.
Ch. Rogier.
Alex. Gendebien.
Sylvain Vandeweyer.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Van der Linden.

Organisation du Tribunal de première instance à Turnhout.

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du comité de la justice,

Arrête :

Art. 1er. Le tribunal de première instance séant à Turnhout, reprendra séance à dater du dix Novembre 1830.

Art. 2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : le sieur Versteylen, actuellement président du même tribunal.

Juge d'instruction : le sieur Vandenhove, avocat à Bruxelles.

Juge : le sieur Van den Plassche, juge actuel.

Juges suppléans : les sieurs F. W. Van Genechten et L. H. Ooms, juges suppléans actuels.

Commissaire du gouvernement : le sieur Fierland, actuellement juge d'instruction au même tribunal, en remplacement du sieur Van Nuffel révoqué.

Greffier : le sieur M. L. Denys, greffier actuel.

Digitized by Google

Commis-Greffier : le sieur P. J. Wuyts, commis-greffier actuel.

Art. 3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
A. GENDEBIEN.

Par ordonnance,
Le secrétaire,
Signé F. DE COPPIN.

Organisation du Tribunal de première instance à Anvers.

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1830, sur l'administration de la justice.

Sur le rapport du comité de justice :

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance séant à Anvers, reprendra ses fonctions à dater du 11 Novembre 1830.

Art. 2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : le sieur G. J. Nollée, actuellement président du tribunal de Louvain.

Vice-président : le sieur Verbaer, avocat à Courtrai.

Juge-d'instruction : le sieur d'Anethan, actuellement juge

Digitized by Google

d'instruction à Termonde, en remplacement du sieur Vermeulen, juge d'instruction actuel.

Juges : les sieurs E. Villers, juge actuel.
Diriksens, actuellement juge à Malines.
Lefebvre, avocat à Gand.
Colins, avocat à Anvers.
Hermans, avocat à Anvers.
Timmermans, avocat, actuellement commis-greffier, à Anvers.
Persoons, avocat à Anvers.

Juges-suppléans : les sieurs Saumier et Conard, juges suppléans actuels, Delvaux, avocat à Anvers et Jacobs avocat; ce dernier en remplacement du sieur Devisser.

Commissaire du Gouvernement : le sieur J. B. Lauwens, actuellement substitut, en remplacement du sieur Mesdach, appelé à d'autres fonctions.

Substituts : le sieur Wafelaer, actuellement juge à Louvain, en remplacement du sieur Lauwens, nommé commissaire du Gouvernement.

Le sieur Napoléon Verheyen, avocat à Anvers, en remplacement du sieur Wautelée, démissionné.

Greffier : le sieur Van Aert, actuellement commis-greffier en remplacement du sieur Van Hoogten, qui a demandé sa démission.

Commis-greffier : les sieurs J. F. Balhin, commis-greffier actuel, et J. F. Toussaint, actuellement employé dans les bureaux du comité central.

Art. 3. Les sieurs Lepaige, Eelkens, Van Mestraeten, et Duesmael, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Art. 4. Les sieurs Spruyt, président actuel, et Geelhand de la Faille, vice-président actuel, sont révoqués.

Digitized by Google

Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Novembre 1830.

Les membres du Comité central.

Signé DE POTTER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

—

Pension accordée au sieur Charlier pour les services rendus à la cause belge.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant les services rendus à la cause Belge par le sieur Jean-Joseph Charlier, artilleur, dans les mémorables journées de Septembre 1830.

Considérant qu'il est de la gloire de la nation de récompenser noblement ses défenseurs;

Sur la proposition du commissariat de la guerre en date du 4 Novembre 1830,

ARRÊTE :

Art. 1er. Une pension annuelle de trois cents florins sera allouée au sieur Jean-Joseph Charlier, en reconnaissance des services rendus par lui à la Nation Belge; la même pension de trois cents florins sera réversible par moitié après sa mort sur sa femme et ses enfans.

Art. 2. Le commissaire-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Novembre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

SYLVAIN VANDEWEYER.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Solde accordée aux officiers hollandais qui sont prisonniers de guerre.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Revu l'article 2 de notre arrêté du 11 Octobre dernier, portant qu'il sera statué ultérieurement sur la solde à accorder aux officiers supérieurs hollandais, qui sont prisonniers de guerre;

Sur le rapport de M. le commissaire-général de la guerre, en date du 5 Novembre 1830,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les officiers supérieurs hollandais qui sont prisonniers de guerre, jouiront sans distinction de grade d'une solde de mille florins par an, à compter du jour de leur capture.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera transmise au comité de la guerre, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Réglement d'ordre pour le Congrès National.

—

Aux membres de la commission de constitution.

Le comité central du gouvernement provisoire, ayant résolu de charger la commission de constitution de confectionner un projet de réglement d'ordre, pour la prochaine assemblée du Congrès National, vous prie de vouloir bien vous assembler, le lundi 8 Novembre à midi, au lieu ordinaire de vos réunions, à l'effet de vous occuper immédiatement de cet objet.

Bruxelles, le 5 Novembre 1830.

P. S. L'assemblée du Congrès aura lieu le 10 au lieu du 8 Novembre.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 24 Octobre.

Nomination de Monsieur Roussel aîné, aux fonctions de commissaire de district à Malines, en remplacement de Monsieur Vonvelsen destitué.

Du 1er Novembre 1830.

Nomination du sieur F. P. Delaunay, actuellement juge à Anvers, aux fonctions de vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Nomination du sieur Ch. Debavay, avocat à la cour supérieure de justice de Bruxelles, aux fonctions de substitut du procureur-général à la même cour.

Nomination du sieur F. Faider, actuellement juge au tribunal de Louvain, aux fonctions de substitut au tribunal de première instance à Bruxelles.

Nomination du sieur Fréd. Collet, ancien commis-greffier, aux fonctions de commis-greffier au tribunal de première instance de Namur.

Nomination du sieur Hilaire Desmet, aux fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Deynze, en remplacement du sieur Van Autrede, décédé.

Digitized by Google

DONS PATRIOTIQUES.

fr. . .	317,879-79
Laanghemarck.	646
Coumes.	614
Zuidschote.	211-27
Bixschote.	188-35
Proven.	167-19
Crombeke.	150-26
Westvleteren.	368-25
Haeckendoever.	165-07
Grammont.	372-48
Bellefontaine.	137-56
Havray.	160
Arlon.	805
Bemissart.	130
Libais.	133-35
Aiseau.	167-19
Bellecourt.	68-44
Bois-d'Haine.	67-72
Bouffioulx.	355-55
Buzet.	19-04
La Chapelle-lez-Herl.	107-93
Chatelineau.	325-50
Couillet.	220-10
Courulles.	360-91
Dampremy.	778-83
Familleureux.	270
Farciennes.	507
Fleurus.	1305-94
Forchies-la-Marche.	134-55
Joneret.	96-44
Jumet.	976-44
Landelies.	53
Leernes.	75
Liberchies.	88-88
Mellet.	61-37
A reporter. .	328,168-40

Digitized by Google

Report . .	328,168-40
Monceau-sur-Sambre.	264-55
Montigny-le-Tilleul.	423-28
Montigny-sur-Sambre.	742-06
Pont-sur-Marchiennes.	459-25
Petit-Rœulx.	384-53
Pieton.	204-80
Pont-de-Loup.	224-33
Ronsart.	173-54
Roux.	568-98
Saint-Amand.	100
Souvret.	668-77
Thimeon.	359-78
Trazegnies.	207-71
Gerpinnes.	1024-33
Gilly,	500-25
Lambresart.	173-54
Lodelinsart.	647-61
Bresles.	234-92
Villers-Pervin.	336-50
Charleroi.	220-10 / 969-80
Langdorp.	213-92
Hayssinghen.	70-32
Berge.	250
Corroy-le-Grand.	147-40
Grand-Rosières-Hottomont.	260-80
Handsalm.	529-60
Moorbeke.	182-54
MM. Guyot Tardif et Danicourt d'Orléans (France).	236
M. Lucas de Paris.	10
M. Campenhout de Bruxelles.	177-77
M. J. Picard de Bruxelles.	131
Anonymes.	489-70
Anonymes.	244-60
TOTAL GÉNÉRAL fr. .	339,000-68

Digitized by Google

N° 27. 11 Novembre

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Organisation du tribunal de première instance à Malines.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du Comité de la Justice ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le tribunal de première instance, séant à Malines reprendra séance à dater du 10 Novembre 1830.

2. Sont nommés membres de ce tribunal :

Président : M. Delafaille, président actuel.

Juge d'instruction : le sieur Baujoz, juge d'instruction actuel.

Juges : les sieurs Van Bellinghen, ancien juge à Louvain;
Léopold Duvivier, avocat à Bruxelles.

Juges suppléans : les sieurs De Pauw et Vandenbosch, actuellement juges-suppléans.

Commissaire du Gouvernement : le sieur Vervloet, actuellement substitut du commissaire du Gouvernement au même tribunal.

Substitut : le sieur Hulet, avocat à Bruxelles.

Greffier : le sieur J. Tondeur, greffier actuel.

Digitized by Google

Commis-greffier : le sieur De Dryver, commis-greffier actuel.

3. Le Comité de la Justice est chargé de l'exécution du présent.

Bruxelles, le 1er Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Signé De Potter.
Sylvain Van de Weyer.
Ch. Rogier.
Félix de Mérode.
A. Gendebien.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Van der Linden.

Arrêté concernant l'ordre à observer dans les marchés ou halles aux grains.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 18 Octobre 1830, qui prohibe l'exportation des grains et farines;

Considérant que quand les marchés ne sont pas libres et que la sécurité des acheteurs et des vendeurs n'est pas efficacement protégée, contre toute tentative de désordre et de violence, les cultivateurs et commerçans loin d'envoyer leurs grains au marché, les retiennent au contraire en magasin ou en grange ;

Considérant que le prix des grains augmente à mesure que les marchés sont moins approvisionnés, et que la hausse des grains peut, dans les circonstances actuelles, compromettre la tranquillité publique,

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Ceux qui, par attroupemens, violences ou menaces, troubleraient l'ordre public dans les marchés ou halles aux grains, avec le dessein prémédité de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées a un prix inférieur à celui qui résulterait d'une libre concurrence, seront punis de deux à cinq ans d'emprisonnement.

2. Si ces attroupemens, violences ou menaces sont suivis de crimes plus spécialement prévus par le Code pénal, les coupables seront punis conformément aux dispositions dudit Code pénal.

3. Les officiers du parquet, et toutes les autorités à ce compétentes, veilleront à la stricte exécution du présent arrêté, et de toutes les lois sur la matière.

4. Les Comités de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent.

Bruxelles, le 5 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

Organisation des conseils de garde civique.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 31 Octobre 1830, qui constitue dans toutes les villes et communes, un conseil de garde civique, à l'effet de prononcer, à l'égard de chaque personne inscrite, l'exemption définitive, l'exemption provisoire ou l'obligation de servir;

Voulant fixer l'époque à laquelle devront commencer les opérations de ces conseils, et celle où elles devront être clôturées;

Considérant qu'il importe de déterminer de quelle manière les personnes inscrites auront à justifier l'exemption à laquelle elles ont droit;

ARRÊTE:

Art. 1er. Les conseils de garde civique s'assembleront dans chaque ville ou commune le 15 Novembre 1830, et devront avoir terminé leurs opérations le 25 suivant.

2. Les citoyens qui, sur l'appel qui leur sera adressé par l'autorité locale, ne se seront pas rendus devant le conseil de la garde civique, seront considérés comme n'ayant aucune réclamation à faire valoir et déclarés propres au service.

Art. 3. Les ecclésiastiques, et ministres des différents cultes, justifieront leur exemption par l'exhibition de l'acte qui constate leur qualité.

Les militaires à la disposition du Comité de la Guerre par leur lettre d'avis.

Les administrateurs ou agens commissionnés du service militaire en activité, par l'acte de leur nomination.

Digitized by Google

Les officiers, sous-officiers ou soldats des gardes municipales, ou autres corps soldés, par un extrait du registre matricule du corps auquel ils appartiennent.

Les préposés du service actif des droits d'entrée et de sortie, par un certificat de leur inspecteur constatant qu'ils sont actuellement employés en cette qualité.

Art. 4. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Novembre 1830.

Le comité central,

DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VAN DER LINDEN.

Lettres de naturalisation accordées à A. M. Dumont Dumortier.

Le Gouvernement provisoire,

Vu la pétition du sieur Dumont Dumortier, né à Lille, et demeurant actuellement à Tournai, tendant à obtenir des lettres de naturalisation;

Vu le rapport du comité de la justice;

Considérant que le pétitionnaire est marié depuis 15 ans à une belge, qu'il est propriétaire de la fabrique de chaux la plus importante de la Belgique, et que son patriotisme le rend digne de la faveur qu'il sollicite·

ARRÊTE:

Art. 1^er^. Des lettres de naturalisation sont accordées

Digitized by Google

au sieur Dumont Dumortier, avec jouissance de tous les droits des étrangers naturalisés.

Art. 2. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VANDEWEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VAN DER LINDEN.

Dissolution de la Commission des Pétitions.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu le rapport en date du 2 de ce mois, par lequel M. le colonel Vermeulen de Cock fait connaître que la commission des pétitions est sur le point d'avoir terminé son travail et demande la dissolution de ladite commission;

Vu le rapport du commissaire-général de la guerre, en date du 3 de ce mois.

ARRÊTE :

Art. 1er. La commission instituée par arrêté du 8 Octobre dernier, pour examiner les titres des personnes postulant de l'emploi dans l'armée, est dissoute.

2. Les demandes, titres ou papiers qui se trouvent encore à la commission des pétitions, seront remis par les soins de

Digitized by Google

M. le colonel Vermeulen et de M. le secrétaire de ladite commission, au secrétariat du comité de la guerre.

3. M. le capitaine Moriau, qui a rempli les fonctions de secrétaire de la commission des pétitions, est mis à la disposition du commissariat-général de la guerre, afin d'y être employé, si ses services en cette qualité semblent plus utiles que ceux qu'il pourrait rendre, s'il rentrait en activité dans le régiment auquel il appartient.

4. Expédition du présent arrêté sera adressé au commissariat-général de la guerre, chargé d'en assurer l'exécution

Bruxelles, le 5 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VAN DER LINDEN.

Abrogation de l'Arrêté royal du 26 Décembre 1825, concernant la contribution foncière sur les passages d'eau.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'aux termes de l'article 197 de la loi fondamentale de 1815, aucune imposition ne pouvait être établie, qu'en vertu d'une loi;

Considérant qu'aucune loi n'impose une contribution foncière sur les passages d'eau;

Que l'arrêté royal du 26 Décembre 1825, créant cette imposition, est illégal et n'a même jamais été publié;

Digitized by Google

Que si les états députés de quelques provinces ont compris dans la répartition de la contribution foncière à partir de 1828, les passages d'eau, ce ne peut être qu'abusivement, et par suite d'injonctions arbitraires et inconstitutionnelles.

ARRÊTE :

L'arrêté royal du 26 Décembre 1825, est déclaré nul et non avenu.

Toutes les poursuites exercées en vertu de cet arrêté sont annullées.

Les comités de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Novembre 1830.

Les membres du comité central.

DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

AVIS.

Aux braves blessés, aux veuves, orphelins, pères et mères des citoyens morts pour la patrie.

Les commissions réunies de secours et récompenses informent le public que leurs bureaux sont établis au local *des Finances, rue des Sols*. Ces bureaux seront ouverts, tous les

Digitized by Google

jours depuis midi jusqu'à 4 heures de l'après-midi, à dater de lundi 8 du courant.

Les blessés, les veuves des citoyens morts dans les différens combats soutenus pour conquérir notre indépendance, leurs pères et mères ou leurs enfans, peuvent s'adresser auxdites commissions avec les pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de décès du citoyen qui a péri dans les combats ou par suite de ses blessures ; s'il n'a été que blessé, un extrait de son acte de naissance.

2° Un extrait de l'acte de mariage.

3° Un certificat de l'hôpital ou de l'ambulance, etc., où il a été traité.

4° L'acte de naissance de chaque enfant et un certificat de vie, délivrés par le commissaire de police ou de l'autorité locale.

Il est de toute urgence que les veuves, pères, mères, et enfans des citoyens morts dans les divers combats, soient munis de ces pièces pour que les commissions puissent faire un travail général à présenter au Gouvernement, afin qu'ils obtiennent une pension ou récompense définitive.

Bruxelles, le 4 Novembre 1830.

Le président des commissions réunies,
Signé DUCPÉTIAUX, inspecteur.

Le secrétaire des commissions réunies,
Signé LEVAE, inspecteur.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 4 Novembre.

Nomination du sieur P. J. Eckert, aux fonctions d'inspecteur des droits d'entrée et de sortie. La ligne que ce fonctionnaire aura à surveiller sera désignée ultérieurement par M. l'Administrateur-général des Finances.

Du 5 Novembre.

Nomination du sieur Louis-Joseph Morael, aux fonctions d'avoué au tribunal de première instance de Furnes.

Nomination du sieur Floren de Harveng, avocat en la ville de Mons, aux fonctions de suppléant de la justice de paix de ladite ville.

Nomination du sieur J.-B. Léon Pierre, actuellement commis-greffier *ad interim*, aux fonctions de greffier de la justice de paix de Virton.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

—

Copie de la CONVENTION conclue à Anvers, le 5 Novembre, dans l'après-midi.

Les affaires continueront à rester dans le *statu quo*. La reprise des hostilités sera annoncée de part et d'autre trois jours d'avance.

Le parlementaire fondé de pouvoirs, ordonnateur en chef de l'armée belge, *Signé* F. CHAZAL.

Le lieutenant-général, Baron CHASSÉ.

Approuvé, le commissaire délégué, membre du Gouvernement provisoire, CH. ROGIER.

Anvers, le 6 Novembre 1830.

Monsieur le bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous prévenir que, d'après la demande adressée à M. le général Chassé, pour obtenir la permission aux petits vaisseaux marchands, ainsi qu'aux bateaux chargés d'immondices, d'aborder librement aux quais et de les quitter sans être inquiétés par la marine; cette permission est accordée.

Le commandant de la place,
L'OLIVIER.

Digitized by Google

ELECTIONS.

LIÉGE.

District de Liége.

MM. De Gerlache, conseiller.
Nagelmackers, banquier.
Raikem, procureur-général.
Baron de Stockhem Méan.
De Behr, président.
Charles Rogier.
Orban, fils.
Leclercq, fils.
Destrivaux.

Suppléans.

MM. D'Omalius Thierry.
Ernst Jeune.
De Waha Grisard.
Paul Devaux, avocat.
Hy-Fabry, conseiller.
Doreye, substitut.
Dewandre, avocat.
Le comte d'Outremont.
Delfosse.

HAINAUT.

District de Mons.

MM. Claus, avocat.
P. Goffait.
Baron de Sécus, père.
Comte Duval de Beaulieu.
De Blargnies.
A. Gendebien.

Digitized by Google

Suppléans.

MM. De Bousies.
Fontaine Spitaels, banquier.
Piquet.
Taintenier, ancien député.
Fréd. Corbisier.
Letellier.

District de Soignies.

MM. le comte Werner de Mérode.
De Rodriguez Evora y Vega.
Gendebien, père.
Frédéric de Sécus.

Suppléans.

MM. l'abbé Duvivier, vicaire-général à Tournay.
Le marquis d'Yves de Bavay.
Le comte Gustave de Beaucarne
Letellier, avocat à Mons.

LUXEMBOURG.

District de Luxembourg.

MM. Thorn, gouverneur.
Metz, avocat.
Tinant, ancien député.

Suppléans.

MM. Fendius.
Roeser.
Biver.

District de Grevenmacher.

MM. Nothomb, avocat à Bruxelles.
Dam.

Suppléans.

MM. Dayneux.
Thomas de Bavaux.

Digitized by Google

Aux nombreux dons patriotiques mentionnés, dans nos précédens numéros, nous devons ajouter, ceux faits depuis le 28 Septembre, par la ville de Thuin, par onze communes voisines, et par les sœurs de N. D., institutrices en ladite ville. Ces dons qui consistaient en une somme d'environ 1100 francs en argent, 993 pains, 12 jambons, 18 sacs de pommes de terre et plusieurs autres objets de consommation, des vêtemens, etc., ont été remis par les soins de MM. Mantia, aîné; H. Dupont; F. Seutin, membres du Comité de sûreté de la ville de Thuin.

Digitized by Google

N° 28. 13 Novembre

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Le Commissaire-général des Finances est chargé de l'Administration des domaines et du Syndicat d'amortissement.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du Commissaire-général des Finances;

Voulant obvier à toute interruption dans la marche régulière de l'administration des domaines, et adopter les mesures les plus propres à prévenir toute confusion dans les diverses attributions qui en dépendent;

Considérant que le syndicat d'amortissement établi à Amsterdam, dans les attributions duquel l'administration susdite se trouve placée, a cessé tout rapport financier avec les provinces de la Belgique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à cette branche importante du service public, en la maintenant provisoirement sur le pied des lois actuellement en vigueur;

Arrête :

L'administration des domaines, ainsi que les autres branches ressortant de l'administration du syndicat d'amortissement établi à Amsterdam, sont placées dans les attributions du Commissaire-général des Finances.

Digitized by Google

Expédition du présent arrêté sera adressée au Comité des Finances, chargé de son exécution.

Bruxelles, le 17 Octobre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
ALEX. GENDEBIEN.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

La perception directe des taxes sur les boissons dont étaient chargés les receveurs des accises est rendue aux villes et communes.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 17 Octobre 1830, qui autorisent les distillateurs à convertir leur crédit permanent, en un crédit à termes, mettent obstacle à ce que les taxes municipales, pour ce qui concerne les boissons distillées, à l'intérieur, continuent à être perçues par les receveurs de l'État;

Attendu d'ailleurs qu'il convient, autant que les circonstances le permettent, de rendre aux villes et communes de la Belgique, la gestion et perception des taxes et revenus existant à leur profit;

ARRÊTE:

Art. 1er. La perception directe des taxes municipales et communales sur toutes les boissons en général, dont étaient

Digitized by Google

chargés les receveurs des accises, est rendue aux villes et communes au profit desquelles elles sont établies.

2. Afin de mettre les administrations de ces villes et communes à même de connaître les prises en charge des nouveaux comptes qu'elles se trouveront dans le cas de devoir faire dresser, les receveurs des accises, seront tenus de leur fournir sans délai un état certifié, présentant la situation des comptes de chacun des assujettis dont précédemment ils percevaient les taxes municipales et communales. Ils seront tenus aussi de fournir tous les autres renseignemens, qui pourraient leur être demandés relativement à l'établissement de ces comptes.

3. Les entreposeurs seront également tenus de fournir aux administrations ci-dessus, un état indiquant les boissons déposées tant aux entrepôts publics que particuliers, mais attendu que jusqu'ici rien n'est changé au système des entrepôts; ces boissons ne seront assujetties aux taxes municipales imposées dans l'endroit où est situé l'entrepôt que pour autant que lors de leur sortie, elles soient destinées pour cet endroit.

4. A l'égard des taxes municipales et communales sur la fabrication des boissons distillées à l'intérieur, elles suivront en tout, quant au mode de prise en charge, ou quant à la base de l'impôt, et sur le pied déjà établi au sujet des bières par l'arrêté du 10 Novembre 1826, n° 133, dont les dispositions demeurent maintenues, les mêmes conditions que celles adoptées pour la perception des droits de l'État, à cet effet, les receveurs des accises, dans les lieux où existent des taxes municipales de cette nature, fourniront chaque mois à l'autorité communale, un relevé des déclarations présentant la quantité de boissons distillées à 10 degrés prise en charge par l'administration des accises et à prendre également en charge de la part de l'octroi.

L'Administrateur-général de l'Intérieur et l'Administrateur-général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Actes du Gouvernement.*

Bruxelles, le 7 Novembre 1830.

Le comité central,

Signé DE POTTER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
FÉLIX DE MÉRODE.
ALEX. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé F. DE COPPYN.

PROGRAMME

De la séance d'ouverture du CONGRÈS NATIONAL *de la Belgique.*

Mardi, 9 Novembre 1830, à huit heures du soir, les cloches de toutes les églises de la ville de Bruxelles annonceront la solennité du lendemain.

Mercredi, à onze heures et demies du matin, la garde civique et les troupes de la garnison se déploieront en bataille dans la rue de la Loi.

A midi, Messieurs les Députés au Congrès se réuniront dans la salle de leurs séances. Des délégués du Comité de l'Intérieur les recevront.

A midi et demi ils prendront séance.

A la même heure, le Gouvernement provisoire se rendra, du lieu de ses réunions au palais de la Nation; les honneurs militaires lui seront rendus: il sera accompagné des chefs des différens départemens et des généraux.

Le son des cloches annoncera le moment de l'ouverture de la séance.

Aussitôt, après l'introduction du Gouvernement provisoire dans le sein du Congrès, le discours d'ouverture sera prononcé.

Le Congrès sera déclaré installé.

Le Gouvernement provisoire se retirera avec les fonctionnaires et les généraux qui l'auront accompagné.

Digitized by Google

Une salve de 21 coups de canon annoncera l'installation du Congrès.

La garde civique de la ville de Bruxelles, fournira pour cette séance, et pendant toute la durée du Congrès, un poste au palais de la Nation. Ce poste sera placé sous les ordres immédiats du président du Congrès, ou de la personne par lui désignée.

Les tribunes seront ouvertes à 11 heures.

La tribune réservée sera laissée toute entière à la disposition des membres du Congrès.

Bruxelles, le 7 Novembre 1830.

L'Administrateur-général de la sûreté publique, chargé extraordinairement de régler le cérémonial et d'en soigner l'exécution.

Signé ISID. PLAISANT.

Approuvé par le Gouvernement provisoire :

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
A. GENDEBIEN.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VAN DER LINDEN.

Les cartes d'entrée, à la tribune réservée pour la séance d'ouverture, seront délivrées à MM. les Députés sur leur demande, au Département de la Sûreté publique, rue de la Régence.

Le président du Congrès, ou la personne qu'il désignera, sera ultérieurement chargé de cette distribution.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

—

NOMINATIONS CIVILES.

Du 6 Novembre.

Nomination du sieur Deman, avoué, aux fonctions de juge au tribunal de première instance de Furnes, en remplacement du sieur de Bruyne, juge actuel, qui a demandé sa démission.

Nomination du sieur G. Huybrechts, greffier au tribunal de première instance de Louvain, aux fonctions de président dudit tribunal, en remplacement du sieur Nollée, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur L. Daun, actuellement juge suppléant, aux fonctions de juge au tribunal de Louvain, en remplacement du sieur F. Faider, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur Dimartinelli, actuellement substitut commissaire du Gouvernement à Turnhout, aux fonctions de juge au tribunal de Louvain, en remplacement du sieur Wafelaer, nommé substitut à Anvers.

Nomination du sieur Aelbrecht, avocat à Louvain, aux fonctions de juge d'instruction au tribunal de ladite ville, en remplacement du sieur Henot, démissionnaire.

Nomination du sieur Vander Vecken, avocat, aux fonctions de juge-suppléant au tribunal de Louvain, en remplacement du sieur Dauw, nommé juge.

Nomination du sieur Victor Dupret, avocat à Anvers, aux fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement au tribunal de Louvain.

Digitized by Google

N° 29. 14 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Aministrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Nomination de M. Delmotte, notaire à Mons, à la place de greffier des États de la province de Hainaut. Il cessera ses fonctions de notaire : sa place restera vacante.

—

Le Gouvernement provisoire,

D'après les représentations de M. Delmotte, notaire à Mons,

Et sur le rapport du comité de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. La nomination de M. Delmotte, notaire à Mons, en qualité de greffier des États de la province du Hainaut, faite par M. Rogier, commissaire extraordinaire du gouvernement provisoire, dans ladite province, est confirmée.

2. M. Delmotte cessera immédiatement ses fonctions de notaire.

3. Il ne sera point pourvu jusqu'à nouvel ordre, au remplacement de M. Delmotte, en la qualité susdite.

4. Les comités de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VANDEWEYER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Publicité donnée à toutes les affaires portées devant les Conseils de Guerre.

—

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que la publicité de l'instruction et des débats judiciaires, rétablie dans la juridiction ordinaire comme la plus sûre garantie des droits des accusés, et de la bonne administration de la justice, doit également, et par les mêmes motifs, être établie, pour les conseils de guerre, et que par suite, il est nécessaire de fixer le lieu des séances de ces conseils hors des prisons, où elles se sont tenues jusqu'aujourd'hui;

Sur la proposition de l'administrateur-général de la sûreté publique;

Le comité de la justice entendu :

ARRÊTE :

Art. 1er. L'instruction, les débats et la prononciation du jugement, auront lieu publiquement dans toutes les affaires portées devant les conseils de guerre.

2. Les individus traduits devant un conseil de guerre ont le droit de se faire assister d'un conseil qu'ils désigneront à leur choix, parmi toutes les personnes qu'ils croiront capables de se charger de ce soin.

3. Le président du conseil de guerre préviendra les accusés du droit que leur accorde l'article précédent, et si ceux-ci le demandent, il leur nommera d'office un conseil choisi parmi les avocats exerçant près le siége le plus rapproché du lieu des séances dudit conseil.

4. Les régences mettront à la disposition du conseil de guerre, dans les lieux où ils se tiennent, un local où leurs audiences pourront être tenues publiquement.

5. Expéditions du présent arrêté seront adressées aux ad-

Digitized by Google

ministrateurs-généraux de la justice, de l'intérieur, et de la sûreté publique, chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Bruxelles, le 9 Novembre 1830.

Les Membres du comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

F. DE COPPYN. SYLVAIN VAN DE WEYER.

A. GENDEBIEN.

Dispense, accordée à Monsieur Mathieu Jans, pour épouser sa belle-Sœur.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport du Comité de la justice,

Et vu la requête du Sieur Matthieu Jans, journalier, demeurant à Stockroy, sous Zolder, arrondissement de Hasselt (Limbourg), tendant à obtenir dispense de la disposition prohibitive de l'art. 162 du code civil, afin de pouvoir épouser sa belle-sœur Ida Smets;

Vu la loi du 23 Avril 1827 (*Journal Officiel*, n° 22), laquelle loi autorise, pour des causes graves, la levée de cette prohibition;

Attendu qu'au cas actuel, il existe des motifs de cette nature pour accueillir favorablement la demande,

ARRÊTE:

Il est accordé dispense au requérant, à l'effet de contracter mariage avec Ida Smets, sa belle-sœur.

Digitized by Google

Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

Signé F. DE COPPYN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

A. GENDEBIEN.

Arrêté, qui accorde le rang d'adjudant aux aspirans du génie.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du chef du Comité de la guerre,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les aspirans du génie auront le rang d'adjudant sous-officier, et le traitement de sous-lieutenant d'infanterie.

2. Expédition du présent arrêté sera envoyée au comité de la guerre.

Bruxelles, le 10 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Signé DE POTTER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

A. GENDEBIEN.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

Signé J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 4 Novembre.

Nomination de M. Vanderstraeten fils, aux fonctions de receveur des contributions directes et des accises au bureau de Hasselt, province de Limbourg.

Nomination de M. W. Lecomte, aux fonctions de receveur des contributions directes et des accises, au bureau de Theux, province de Liége, en remplacement de M. Gilson, qui a quitté son poste.

Du 7 Novembre.

Nomination de M. le baron Louis Coppens, aux fonctions de commissaire du district de Gand et commissaire de milice du même district.

Nomination de M. Frederickx fils, aux fonctions de receveur des contributions directes et des accises au bureau de Beersel, province du Brabant-Méridional.

Nomination de M. Nicolas Warzée, licencié en droit, aux fonctions de greffier des États de la province de Liége, en remplacement de M. Brandes, dont la nomination est révoquée.

Nomination de MM. Marcq et Espital, conseillers actuels, aux fonctions de présidens de chambre à la cour supérieure de justice de Bruxelles.

Nomination de M. Hélias d'Huddegem, aux fonctions de président du tribunal civil de Gand, en remplacement du Sieur F. A. Varenberg, lequel est mis à la retraite, avec le titre de président honoraire du même tribunal.

Digitized by Google

Nomination de M. Morel, actuellement substitut du commissaire du Gouvernement à Bruxelles, aux fonctions de vice-président au tribunal de Gand.

Nomination de M. Hody, avocat à Bruxelles, aux fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement à Bruxelles, en remplacement du Sieur Morel, appelé à d'autres fonctions.

Nomination de M. François Van Snick, avocat à Mons, aux fonctions de juge au tribunal civil de cette ville.

Nomination de M. Eugène Dupré, avocat à Namur, aux fonctions de juge au tribunal civil de Namur, en remplacement du Sieur Brocal, non acceptant.

Nomination de M. Alphonse Vanhove, clerc d'avoué à Gand, aux fonctions d'avoué près le tribunal civil de la même ville, en remplacement de M. Vispoel, décédé.

Nomination de M. Léopold Hubert Misonne, clerc de notaire à la résidence de Fleurus, aux fonctions de notaire audit Fleurus, en remplacement de M. Auguste Joseph Misonne, son père, qui a demandé sa démission.

Nomination de M. Édouard Charles Provoyeur, clerc de notaire à Mons, aux fonctions de notaire à la résidence de Soignies, en remplacement de M. Charles Henri Plétain, qui a demandé sa démission.

Du 8 Novembre.

Destitution de M. Kerkhoven D'Exaerde, des fonctions de commissaire de milice à Eecloo, province de la Flandre orientale.

Nomination de M. Edouard De Jaegher, aux fonctions de commissaire de milice à Eecloo, province de la Flandre orientale.

Du 9 Novembre.

Nomination de MM. Charles d'Henri, avocat à Furnes, et Pierre-Antoine Van Baeckel, aux places de juges-suppléants au tribunal de première instance de la même ville.

Digitized by Google

Discours d'ouverture du Congrès National.

Au nom du peuple Belge, le Gouvernement provisoire ouvre l'Assemblée des représentans de la Nation.

Ces représentans, la nation les a chargés de l'auguste mission de fonder sur les bases larges et solides de la liberté l'édifice du nouvel ordre social, qui sera pour la Belgique le principe et la garantie d'un bonheur durable.

Vous le savez, Messieurs; à l'époque de notre réunion à la Hollande, une loi fondamentale fut présentée à des notables, désignés par le pouvoir, non pour l'examiner, la discuter, la modifier et enfin l'accepter et en faire la condition du pacte entre le peuple et le Chef de l'État, mais uniquement pour s'y soumettre aveuglément ou la rejeter dans sa totalité. Elle fut rejetée, comme on devait l'attendre du bon sens et de la loyauté belges. Mais, par un subterfuge sans exemple, elle fut déclarée acceptée : et une constitution, *imposée* par la Hollande, pesa sur notre patrie.

Si du moins cette loi fondamentale avait été franchement exécutée dans toutes ses dispositions, avec le temps peut-être et à l'aide des progrès que l'arbitraire ministériel nous forçait chaque jour à faire dans la carrière de l'opposition constitutionnelle, elle aurait pu devenir l'espoir de la liberté belge.

Mais, loin de là : les consciences violées; l'enseignement enchaîné, la presse condamnée à n'être plus que l'instrument du pouvoir, ou forcée au silence; la substitution arbitraire du régime des arrêtés au système légal établi par le pacte social; le droit de pétition méconnu; la confusion de tous les pouvoirs, devenus le domaine d'un seul; l'imposition despotique d'un langage privilégié; l'amovibilité des juges, abaissés au rôle de commissaires du pouvoir; l'absence complète de la garantie de la publicité et de

Digitized by Google

celle du jury; une dette et des dépenses énormes, seule dot que nous eût apporté la Hollande, lors de notre déplorable union; des impôts accablans par leur hauteur et plus encore par leur répartition, toute impopulaire, toute au détriment des classes indigentes; des lois toujours votées par les Hollandais pour la Hollande seulement, et toujours contre la Belgique, si inégalement représentée aux anciens États-Généraux; le siége de tous les grands corps constitués et de tous les établissemens importans fixé dans cette même Hollande; la scandaleuse distraction des fonds spécialement destinés à favoriser l'industrie; et enfin la plus révoltante partialité dans la distribution des emplois civils et militaires, par un Gouvernement aux yeux duquel la qualité de Belge était un titre de réprobation; en un mot, la Belgique entière traitée comme une province conquise, comme une colonie : tout, Messieurs, nécessitait une révolution, la rendait inévitable, en précipitait l'époque.

De si justes griefs, des griefs si réels devaient aussi en assurer le résultat.

Nous étions insurgés contre le despotisme pour reconquérir nos droits : nous fûmes traités par la tyrannie comme des rebelles. Nos villes incendiées, les actes les plus barbares exercés jusque sur des vieillards et des femmes, les lois de l'humanité, les droits de la guerre foulés aux pieds, témoignent encore de la férocité de nos ennemis, en faisant bénir la victoire du peuple qui en a purgé notre sol.

Le fruit de cette victoire était l'*indépendance*. Le peuple l'a déclarée par votre organe. Interprète de ses vœux le gouvernement provisoire vous a appelés, Messieurs, vous les hommes choisis par la nation belge, pour constituer cette indépendance et la consolider à jamais.

Mais en attendant que vous puissiez venir remplir cette tâche, un centre d'action était nécessaire pour pourvoir aux premiers, aux plus urgens besoins de l'Etat. Un gouvernement provisoire s'est établi, et il a suppléé temporaire-

Digitized by Google

ment à l'absence de tout pouvoir. La nécessité d'un gouvernement quelconque justifiait sa mission; l'assentiment du peuple confirma son mandat.

Tout était à faire, tout était a créer. Il fallait réorganiser l'administration intérieure, le pouvoir judiciaire, les finances, l'armée, et cette garde citoyenne, sur laquelle désormais s'appuieront les empires modernes. C'est à vous, Messieurs, et à la nation à juger si, avec le peu de moyens qui étaient à notre disposition, nous avons réussi à préparer pour la Belgique un avenir de force et de prospérité.

Nos actes, vous les connaissez, Messieurs, et la nation nous osons l'espérer, les a ratifiés. L'impôt odieux de l'abattage aboli; une entière publicité rendue aux procédures criminelles; l'institution du jury promise, et de nouvelles garanties assurées aux prévenus devant les cours d'assises; l'abolition de la dégradante punition de la bastonnade; les élections populaires des bourgmestres et des régences, et l'élection directe des députés au congrès national, plus de directions générales de police, plus de haute police; affranchissement de l'art dramatique; abolition de la loterie; publicité des comptes et budjets des communes; et finalement liberté pleine et entière pour la presse, pour l'enseignement, pour les associations de toute espèce, et pour les opinions et les cultes, désormais délivrés de toute crainte de persécution et de tout danger de protection: voilà, Messieurs, les principaux titres avec lesquels le gouvernement provisoire s'offre devant la nation et ses représentans.

Des relations avec l'étranger, nous n'avons pas cru devoir en établir, dans les circonstances où se trouvaient et la nation et nous-mêmes. Nous savions d'ailleurs à n'en pouvoir douter, et nous pouvons vous en donner l'assurance positive, que le principe de non-intervention serait strictement maintenu à notre égard. Nous jugeâmes donc que la libre Belgique devait fonder son indépendance par ses propres forces, toujours prête à les tourner contre quiconque voudrait entraver ce droit sacré.

Digitized by Google

Depuis que nous avions pris cette résolution, nous avons reçu, des cinq grandes puissances, des communications récentes et officielles dont nous sommes heureux de pouvoir vous faire part en ce jour solennel : ces communications confirment pleinement les assurances précédemment données, et nous font espérer, avec la cessation prochaine des hostilités, l'évacuation, sans condition aucune, de tout le territoire de la Belgique.

Messieurs, vous allez achever et consolider notre ouvrage. Fondez l'édifice de notre prospérité future sur les principes de la liberté de tous, de l'égalité de tous devant la loi, et de l'économie la plus sévère. Que le peuple soit appelé à profiter de notre révolution : les charges de l'État diminuées dans la proportion de ses vrais besoins, le salaire des fonctionnaires publics réduit de manière à ne plus être que la juste indemnité du temps et des talens qu'ils consacrent à la patrie, enfin la suppression des emplois inutiles, et de ces nombreuses pensions, trop souvent accordées à la servilité, vous mettront à même de consommer l'œuvre de notre régénération nationale.

Et nous, Messieurs, en quelque position que nous soyons placés, nous soutiendrons de tous nos vœux, de tous nos moyens, de tous nos efforts, cette œuvre patriotique, trop heureux, après son entier succès, de nous confondre dans les rangs de ce peuple, qui aura tout à la fois vaincu et assuré les bienfaits de la victoire.

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

LE CONGRÈS NATIONAL EST INSTALLÉ !

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.
CH. ROGIER.
Baron EMM. D'HOOGVORST.
JOLLY.
J. VANDERLINDEN.
F. DE COPPYN.

Par ordre : L. A. VAN DE WEYER.

Digitized by Google

N° 30. 18 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Pensions accordées aux veuves et enfans, ainsi qu'aux citoyens, victimes de leur dévouement à la patrie.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il est juste de récompenser les services rendus à la patrie par les braves citoyens qui, en combattant pour son indépendance, seraient devenus victimes de leur dévouement;

Les comités de l'intérieur et des finances entendus,

Arrête :

Art. 1er. Les veuves des citoyens morts dans les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale, ou par suite des blessures qu'ils auraient reçues dans ces mêmes combats, recevront de l'État, si leur existence dépendait des travaux de leur mari, une pension annuelle et viagère de *trois cent soixante-cinq* francs (1 fr. par jour), payable mensuellement, qui commencera à courir du 1er Décembre 1830.

Si une veuve était mère d'un ou plusieurs enfants, sa pension sera augmentée de la somme de quarante francs, par année, pour chacun de ses enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

Si elle venait à mourir, chacun de ses enfants aura droit, à dater du jour du décès, à la pension déterminée par l'art. 5 ci-après.

2. Les pères et mères des citoyens morts pour la même cause, et pour autant qu'ils seront hors d'état de gagner leur

Digitized by Google

subsistance, soit à cause de leurs infirmité, soit à cause de leur âge, auront droit à une pension annuelle et viagère de *quatre cents francs*, réduite en cas de décès de l'un d'eux à la somme de *trois cents francs*.

3. Les citoyens qui auront reçu des blessures, les mettant hors d'état de travailler, recevront s'ils sont célibataires, une pension de *trois cent soixante-cinq francs*; s'ils sont mariés une pension de *quatre cent cinquante francs*; s'ils occupent un emploi, charge ou fonction, leur pension sera réduite à proportion du montant de leur traitement.

4. Du moment qu'ils recevront la pension, ils n'auront plus droit aux secours des bureaux de bienfaisance.

5. La Belgique adopte les enfans orphelins des citoyens morts dans les divers combats; une somme annuelle de *deux cents francs*, est allouée à chaque enfant, jusqu'à l'âge de 18 ans; de 7 à 15 ans, ils auront droit à l'instruction gratuite.

Les enfans pourront également être placés, au moyen de leur pension, dans un hospice, si ceux, aux soins desquels ils sont confiés, le désirent, et pour autant que les règles de l'établissement permettent de les y admettre.

6. Les citoyens qui auront été blessés grièvement, mais qui ne seront point hors d'état de travailler, auront droit à une indemnité de *deux cents francs*, ou à l'obtention d'une *décoration* qui rappellera le souvenir des combats auxquels ils auront pris une part glorieuse.

7. La commission des secours, conjointement avec l'administrateur-général de l'intérieur et l'administrateur des finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui n'est adopté que provisoirement.

Donné à Bruxelles, le 6 Novembre 1830.

Les Membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Défense de laisser passer à l'étranger les chevaux abandonnés par les militaires ou vendus par eux.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 4 Novembre, qui ordonne à tous détenteurs de chevaux, soit abandonnés par des militaires, soit achetés de ceux-ci, de les représenter et remettre à l'autorité municipale, sous peine d'être punis conformément aux lois ;

Et voulant empêcher que les contrevenans à cette obligation ne trouvent le moyen de frustrer l'état de la propriété desdits chevaux, en les faisant passer en pays étranger :

Arrête :

Art. 1er. Aucun cheval portant la marque de régimens Belges ou Hollandais ne pourra être conduit au-delà des frontières de la Belgique.

2. Les chevaux que l'on tenterait de faire passer, en contravention au présent arrêté, seront saisis, sans préjudice des peines encourues par le seul fait de l'achat ou de la détention illégale de ces chevaux.

3. Le commissaire-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Digitized by Google

Remise d'amendes encourues par des héritiers pour défaut de déclaration de succession.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu la pétition des héritiers de feu Charles-Antoine Hubert, de Hulden Berghe Vanderborch, décédé à Namur le 15 Février dernier, tendant à obtenir remise d'amendes montant à deux mille quatre-vingt-douze florins, qu'ils ont encourues aux termes de l'art. 10 de la Loi du 27 Décembre 1817, pour ne pas avoir déposé dans le délai prescrit la déclaration de cette succession;

Vu les articles 9 et 10 de la Loi du 27 Décembre 1817;

Prenant en considération les motifs déduits en faveur de la réclamation;

Sur la proposition de l'administrateur-général des finances;

Arrête:

Remise entière desdites amendes est accordée aux héritiers susdits.

Expédition du présent arrêté sera adressée à l'administrateur-général des finances, chargé de son exécution.

Bruxelles, le 13 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé De Potter,
Comte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
A. Gendebien.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. Van der Linden.

Digitized by Google

Exemption de la garde civique en faveur des employés des ponts et chaussées et des eaux et forêts.

—

Le gouvernement provisoire ,

Vu l'arrêté du 26 Octobre dernier, qui ordonne la formation d'une garde civique dans toute la Belgique, et prescrit en même temps l'inscription des personnes qui par leur âge sont appelées à en faire partie;

Revu l'arrêté du 31 du même mois, qui exempte du service de ladite garde, les préposé du service actif des droits d'entrée et de sortie ;

Considérant qu'il importe essentiellement à la conservation des forêts et des routes que les gardes généraux et particuliers, ainsi que les employés des ponts et chaussées ne soient pas détournés de la surveillance journalière qu'ils doivent exercer dans l'intérêt de la chose publique;

Entendu les propositions de Monsieur l'Administrateur des finances et du Comité de l'intérieur;

Arrête :

Les employés de l'administration forestière, jusques et inclus le grade de garde-général et ceux commis à la surveillance des routes de première et seconde classe, sont exemptés du service de la garde civique.

Monsieur l'Administrateur-général des finances et le Comité de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 Novembre 1830.

Le Comité central,

Signé De Potter.
Comte Félix De Mérode.
Ch. Rogier.
A. Gendebien.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Vanderlinden.

Digitized by Google

Amnistie pour les miliciens réfractaires.

—

Le gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 19 Octobre 1830, qui fait remise pleine et entière des peines encourues du chef de désertion militaire simple ;

Considérant que la même raison d'équité existe pour les miliciens réfractaires que pour les déserteurs ;

Sur la proposition du comité de l'intérieur :

Arrête :

Art. 1er. Il est fait remise pleine et entière des peines encourues par les miliciens réfractaires.

2. Les individus nés en 1807, 1808, 1809, 1810 et 1811 et qui par leur numéro de tirage étaient appelés à faire partie du contingent, se présenteront devant l'autorité locale de leur commune respective, à l'effet d'être incorporés pour faire leur temps de service, à moins qu'ils n'aient des motifs d'exemption à faire valoir ; dans ce cas leurs motifs d'exemption seront examinés par l'autorité provinciale, conformément à la loi du 8 Janvier 1817.

3. En conséquence des dispositions qui précèdent, les attestations ou certificats, d'où il conste qu'il a été satisfait aux lois sur la milice art. 200 de la loi du 8 Janvier 1817, ne seront plus exigés pour les citoyens nés avant le premier Janvier 1807.

4. Les miliciens réfractaires qui n'auront pas concouru au tirage, seront admis à un tirage supplémentaire, et ne seront incorporés que dans le cas où le numéro qui leur sera échu, se trouve dans le contingent.

5. Les militaires réfractaires, incorporés, serviront en déduction du contingent pour l'année prochaine de leur commune respective.

6. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 Novembre 1830.

Le comité central,
Signé De Potter.
Comte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
Alex. Gendebien.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Vanderlinden.

Digitized by Google

N° 31. 18 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,

RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Aministrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Organisation du service des postes.

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition de l'administrateur-général des finances;

Voulant procéder à l'organisation définitive des postes dans la Belgique;

Arrête :

Art. 1. M. Félix-Adolphe Delfosse, avocat, est nommé administrateur des postes de la Belgique; démission lui est accordée de ses fonctions de secrétaire-général de l'administration-générale des finances.

2. M. Loomans, actuellement inspecteur, est nommé secrétaire de l'administration des postes.

3. M. Louis Bronne, actuellement délégué près les postes, est nommé inspecteur.

4. Expédition sera transmise à l'administrateur-général des finances, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé DE POTTER.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Continuation des pensions et soldes de non activité accordées par l'ancien gouvernement aux militaires belges.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre;

Arrête :

Les pensions et soldes de non activité accordées par l'ancien gouvernement aux militaires belges, impropres au service actif, ainsi que les pensions des veuves et orphelins, continueront provisoirement à être payées sur le même pied que précédemment.

Expédition du présent arrêté sera envoyée au commissaire-général de la guerre, qui est chargé de son exécution.

Bruxelles, le 15 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Signé Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Par Ordonnance, CH. ROGIER.

Le Secrétaire, A. GENDEBIEN.

Signé J. VANDERLINDEN.

Bureau de conservation d'hypothèques établi à Verviers.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu la proposition de l'administrateur-général des finances, ayant pour objet de faire établir en la ville de Verviers un bureau de conservation d'hypothèques, dont les attributions seraient réunies au bureau de l'enregistrement actuellement géré par le sieur De Simony;

Revu l'arrêté du 16 Octobre 1830, par lequel le tribunal

Digitized by Google

de première instance, précédemment établi à Malmedi, a été transféré en la ville de Verviers;

Vu l'art. 2 de la loi du 22 Ventôse an VII, portant qu'il y aura un bureau de conservation d'hypothèques dans chaque arrondissement où siége un tribunal de police correctionnelle et l'art. 1er de la même loi portant que les conservations d'hypothèques seront régies par les préposés de l'enregistrement;

Arrête :

Art 1. Il sera établi en la ville de Verviers un bureau de conservation d'hypothèques, dont l'arrondissement comprendra les communes qui ont fait partie de la juridiction du tribunal d'arrondissement de Verviers.

2. Le bureau des hypothèques sera réuni à celui de l'enregistrement, et le sieur De Simony, receveur actuel de ce bureau, exercera simultanément les fonctions de conservateur des hypothèques. Il fournira le cautionnement nécessaire en cette qualité.

Expédition du présent arrêté sera transmise à l'administrateur-général des finances, qui est chargé de son exécution.

Bruxelles, le 13 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN,

FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

—

NOMINATIONS CIVILES.

Du 12 Novembre 1830.

Nomination du sieur **François Waels**, à la place de troisième teneur de livres au bureau des droits d'entrée, de sortie et des accises de la ville d'Ostende, en remplacement du sieur Goldbach.

Du 13 Novembre.

Nomination du sieur Perwez, aux fonctions d'inspecteur des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises de l'arrondissement d'Hasselt, province de Limbourg.

Nomination du sieur **Ferdinand Buyse**, actuellement receveur de l'enregistrement à Menin, Flandre-Occidentale, aux fonctions de vérificateur de deuxième classe, attaché à l'administration centrale établie à Bruxelles.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES

Du 11 Novembre.

Au Gouvernement Provisoire de la Belgique,

Le Congrès national est définitivement constitué dans sa séance d'aujourd'hui, et en informe le Gouvernement provisoire.

Le président du Congrès national,
Signé SURLET DE CHOKIER.
Les secrétaires du Congrès national,
Signé le vicomte VILAIN XIIII.
NOTHOMB.
J. FORGEUR.
LIEDTS.

Du 12 Novembre.

Au Gouvernement Provisoire de la Belgique.

Le président du Congrès national a l'honneur d'informer le Gouvernement provisoire que l'assemblée a chargé son bureau de lui faire connaître la réponse du Congrès.

Le président du congrès,
Signé SURLET DE CHOKIER.

Du 12 Novembre.

Le Gouvernement provisoire ayant reçu notification de la constitution définitive du Congrès national, vient remettre à cet organe légal et régulier du peuple belge le pouvoir provisoire qu'il a exercé, depuis le 24 Septembre 1830, dans l'intérêt et avec l'assentiment du pays.

Digitized by Google

Il dépose, sur le bureau du président, la collection des actes et arrêtés que la nécessité des circonstances l'a déterminé à prendre,

Signé ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.
FÉLIX DE MÉRODE.
JOLLY.
DE COPPYN.
VANDERLINDEN.

Du 12 Novembre.

Le Congrès national, appréciant les grands services que le Gouvernement provisoire a rendus au peuple Belge, nous a chargé de vous en témoigner sa vive reconnaissance et celle de la Nation dont il est l'organe. Il nous a chargé également de vous manifester son désir, sa volonté même, de vous voir conserver le pouvoir exécutif jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Congrès.

Le président du congrès national,
Signé SURLET DE CHOKIER.
Les secrétaires du congrès national,
Le vicomte VILAIN XIIII.
NOTHOMB.
J. FORGEUR.
LIEDTS.

Du 12 Novembre.

Le Gouvernement provisoire, soumis à la volonté nationale, continuera d'exercer le pouvoir exécutif provisoire, jusqu'à ce que le congrès national l'ait remplacé par un pouvoir définitif. Il est heureux et fier de se voir confirmer dans ces hautes et difficiles fonctions par l'assentiment du Congrès national.

Signé ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.
FÉLIX DE MERODE.
JOLLY.
DE COPPYN.
VANDERLINDEN.

Digitized by Google

N° 32. 19 Novembre

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Rétribution imposée aux familles aisées, n'ayant point d'hommes appelés en activité de service dans la Garde Civique.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 1830, qui, ordonnant la confection d'une garde civique dans toute la Belgique, établit en principe que chacun, selon ses facultés, doit à sa patrie les services qu'il peut lui rendre ;

Voulant donner dès ce moment, et pour autant que les besoins du pays l'exigent à ce principe, toute l'étendue dont il est susceptible,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les familles aisées n'ayant point dans leur sein d'hommes appelés à faire partie de la garde civique, et les personnes exemptes par âge, infirmités ou état, seront inscrites sur les contrôles et payeront 60 cents par tour de rôle à titre de rétribution civique.

Les réclamations qu'éleveraient au sujet de ladite inscription, les familles ou les personnes dont il s'agit, seront adressées au gouverneur de la province, qui statuera en toute équité.

2. L'autorité locale de chaque commune est chargée de dresser les listes nécessaires à cet effet et de s'entendre avec le commandant de la garde civique de la commune, tant

Digitized by Google

pour la formation des contrôles, que pour tout ce qui concerne cette partie d'administration.

3. Le recouvrement de la rétribution civique se fera à la requête des autorités locales, et de la même manière que pour les contributions directes, sur des états certifiés par le commandant de la garde de la commune, et approuvés par le bourgmestre.

4. Les fonds provenant de la rétribution civique, seront portés en recette au budjet de la garde civique de chaque commune et serviront à faire face aux dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires.

5. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Par Ordonnance, *Le Secrétaire*, *Signé* J. Van der Linden.

Félix De Mérode.
Ch. Rogier.
Alex. Gendebien.

Arrêté concernant le sieur J. H. Germain, président honoraire à Marche.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1830, qui réorganise le tribunal de première instance séant à Marche, et admet le sieur J. H. Germain, président de ce tribunal, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu la réclamation du sieur Germain, en date du 17 Octobre dernier, et l'avis de Mr le Gouverneur de la province

Digitized by Google

de Luxembourg, en date du 23 du même mois, appuyant la demande du requérant;

Vu la nouvelle réclamation du sieur Germain, en date du 11 Novembre 1830, avec pièces à l'appui, tendant à faire liquider sa retraite;

Considérant que le sieur Germain (Jean-Henri), né à Izur, arrondissement de Marche, province de Luxembourg, le 10 Juin 1755, a successivement et sans interruption rempli des fonctions dans l'ordre judiciaire, depuis le 25 Octobre 1782 jusqu'au 16 Octobre 1830, ce qui fait 48 années de services effectifs.

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur J. H. Germain, ancien président au tribunal de Marche, est nommé président honoraire du même tribunal, avec droit de siéger en cette qualité.

Art. 2. La pension de retraite du sieur Germain est liquidée aux deux tiers de son traitement de président du tribunal de Marche.

Art. 3. Les administrateurs-généraux des finances et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Démission du notaire Huban, et nomination du sieur Delhaye, à la place de Notaire à Chièvres.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu les requêtes respectivement présentées par les sieurs Huban, notaire à Brugelette, et Delhaye, clerc de notaire à Mons;

Sur le rapport du Comité de la justice;

ARRÊTE :

Art, 1er. Démission, de ses fonctions de notaire, à la résidence de Brugelette, canton de Chièvres, est accordée, sur sa demande, au sieur Huban (François-Joseph).

2. Le sieur Désiré-Joseph Delhaye, licencié en droit et maître clerc de notaire à Mons, est nommé notaire à la même résidence en remplacement dudit sieur Huban.

3. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 Novembre 1830.

Le membres du Comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Création d'un corps d'aspirans d'artillerie.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que le personnel actuel de l'Artillerie belge

Digitized by Google

est insuffisant pour remplir les emplois d'officiers que nécessite la réorganisation de cette arme :

En attendant qu'une école militaire d'artillerie et du génie puisse pourvoir au besoin de ces deux armes, voulant offrir les moyens de parvenir en peu de temps au grade de 2e lieutenant d'artillerie, aux jeunes gens qui, par leurs études préparatoires se trouveraient propres à ce service ;

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre,

ARRÊTE :

Art. 1er. Des aspirans d'artillerie seront adjoints à chacun des régimens d'artillerie à organiser.

2. Les aspirants d'artillerie seront réunis dans la place où se trouvera le dépôt de leur régiment.

3. Un officier sera spécialement chargé de leur donner l'instruction pratique nécessaire pour les mettre à même, en peu de temps, de remplir les fonctions de second lieutenant. Cette instruction comprendra :

Tout ce qui concerne le matériel de l'arme, les principes de la fortification passagère et permanente, la théorie du lever des plans planchette et boussole) et du nivellement ; les élémens du dessin des machines.

4. Un cours de mathématiques et de dessin sera établi pour ceux qui n'auraient pas terminé leurs études dans ces deux parties.

De leur classification dans les régimens.

Art 1er. Les aspirans d'artillerie seront considérés comme sergents, pour la solde, les vivres et et les indemnités.

2. Ils seront habillés comme les sous-officiers, logeront autant que possible dans un local convenable dans la caserne, et feront ordinaire entr'eux.

3. Nonobstant le rang de sergent, les aspirans seront tenus de faire pendant un certain temps le service de canonnier

Digitized by Google

et celui de caporal. Ce service sera réglé de manière à ne contrarier en rien le cours de leurs études.

Des conditions d'admission.

Art. 1er. Le commissaire-général de la guerre nommera aux grades d'aspirants d'artillerie, sur le rapport d'une commission chargée des examens préparatoires.

2. Les conditions à remplir pour obtenir le grade d'aspirant, sont :

1° Être né Belge et avoir au moins 16 ans.

2° Écrire et parler correctement la langue française, en y joignant quelques notions d'histoire et de géographie.

3° Posséder l'arithmétique, l'algèbre, en y comprenant les équations du deuxième degré, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, les principes du dessin (tête ombrée).

3. Expédition du présent arrêté sera envoyée au commissaire-général de la guerre, chargé de son exécution.

Bruxelles, le 14 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FELIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Nouvelles élections d'Arlon pour le Congrès National.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu les arrêtés, des 10, 12 et 23 Octobre 1830, relatifs aux élections pour la formation du Congrès National;

Considérant que M. Tinant, député par le district d'Ar-

Digitized by Google

lon au Congrès, n'a point accepté son mandat pour cause de santé;

Considérant que M. Mathelin, premier suppléant pour le district susdit, a refusé pour le même motif de le remplacer; que le second suppléant M. Marlet père, a accepté le mandat de député pour le district de Neufchâteau, et qu'en conséquence la députation du district d'Arlon est incomplette;

Sur la proposition du comité de l'intérieur;

Arrête :

Art. 1er. Les électeurs du district d'Arlon procéderont le 25 Novembre 1830, à l'élection d'un député et de deux suppléans au Congrès National.

2. Les opérations électorales auront lieu conformément aux arrêtés qui règlent la matière.

3. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Renvoi dans leurs foyers de tous les invalides, caporaux et soldats mariés détenus comme prisonniers de guerre.

—

Le Gouvernement provisoire,

Arrête :

Art. 1er. Tous les invalides, n'importe de quel grade, les

Digitized by Google

caporaux et soldats mariés détenus comme prisonniers de guerre seront renvoyés dans leurs foyers, munis d'une feuille de route et escortés jusqu'à la frontière.

2. Tous les officiers, sous-officiers et soldats, originaires du Brabant-Septentrional et détenus comme prisonniers de guerre, seront assimilés aux prisonniers de guerre Belges, et remis de suite en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

5. La commission générale de la guerre et l'administrateur-général de la sûreté publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Mutation du juge d'instruction près le tribunal de Namur.

—

Le Gouvernement provisoire,

Conformément à l'article 55 du Code d'instruction criminelle ;

Vu la requête du sieur Pirsoul, actuellement juge d'instruction au tribunal de Namur, en date du 29 Octobre 1830, tendant à être remplacé dans ces fonctions par un de ses collègues ;

Vu l'avis conforme de M. le procureur-général à la cour de Liége, en date du 9 Novembre 1830, n° 3901 ;

ARRÊTE :

Le sieur Pirzoul, juge au tribunal de Namur, sera rem-

Digitized by Google

placé dans ses fonctions du juge d'instruction par le sieur Borgnet, juge au même tribunal.

Expéditions des présentes seront envoyées au procureur-général de Liége, à M. Pirsoul et à M. Borgnet.

Bruxelles, le 14 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Aucun Milicien ne peut s'engager dans les corps francs.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre;

Considérant qu'il arrive journellement que des miliciens trouvant plus facile et plus conforme à leur goût de servir dans les corps francs, s'y font incorporer et croient éviter ainsi la nécessité de rejoindre leur régiment,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est expressément défendu à tous chefs de corps francs de recevoir aucuns miliciens dans leurs compagnies, à moins que ces derniers ne justifient d'un congé de libération de service ou d'exemption.

Art. 2. Les gouverneurs civils des provinces sont tenus de faire publier le présent arrêté dans le plus bref délai possible.

Digitized by Google

Art. 3. Le commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Désignation des officiers supérieurs chargés de recevoir les demandes d'emplois militaires.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre en date du 15 de ce mois, n° 14;

Considérant qu'il importe momentanément que toutes les demandes tendant à obtenir de l'empoi dans l'armée soient examinées le plus promptement possible.

ARRÊTE :

Art. 1er. Toutes demandes d'emplois militaires seront jusqu'à décision ultérieure, adressées aux officiers-généraux ou supérieurs ci-après désignés, chargés respectivement de l'organisation des diverses armes :

Pour l'infanterie, M. le général de division Goethals.

Pour la cavalerie, M. le général de brigade De Chasteler

Pour l'artillerie, M. le lieutenant-colonel De Ghistelles.

Pour la gendarmerie, M. le colonel Brixhe.

2. Les demandes, après avoir été examinées par MM. les

Digitized by Google

officiers généraux ou supérieurs, seront envoyées accompagnées de considérations et avis à M. le commissaire-général de la guerre, qui d'après les besoins de l'armée, fera des propositions au Gouvernement provisoire.

3. Le comissaire-général de la guerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Van der Linden.

Comte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
A. Gendebien.

Détermination des arrondissemens provisoires de justices de paix et d'enregistrement des communes et cantons, dépendant de la ville de Maestricht.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport du Comité de la Justice;

Voulant assurer l'action de la loi et le cours de la justice, dans l'arrondissement de Maestricht, pendant le temps que le chef-lieu sera encore au pouvoir des troupes hollandaises;

Arrête :

Art. 1er. Provisoirement et aussi long-temps que la ville de Maestricht sera au pouvoir des troupes hollandaises, les communes rurales qui resssortissent du canton de Maestricht (sud) ressortiront de la justice de paix de Bilsen; celles qui ressortissent du canton de Maestricht (nord), ressortiront

Digitized by Google

de la justice de paix de Meerlen : les actes reçus par les notaires établis dans les communes rurales du canton de Maestricht (sud), seront enregistrés au bureau d'enregistrement établi à Bilsen; ceux reçus par les notaires établis dans les communes rurales du canton de Maestricht (nord), seront enregistrés au bureau de Fauquemont.

2. Les cantons judiciaires de l'arrondissement de Maestricht, situés à la rive droite de la Meuse, ressortiront du tribunal de première instance, séant à Ruremonde; ceux situés à la rive gauche de la Meuse, ressortiront du tribunal de première instance établi à Hasselt.

3. Les appels des jugements rendus par les tribunaux de Hasselt et de Ruremonde, en matière de police correctionnelle, seront portés directement à la cour supérieure de Liége.

4. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Autorisation au Commissaire-Général de la guerre, de fournir des équipemens et des fonds aux militaires volontaires étrangers qui veuillent retourner chez eux.

—

Le Gouvernement provisoire,

Autorise Monsieur le commissaire-général de la guerre à

Digitized by Google

procurer aux volontaires étrangers qui désirent retourner dans leurs foyers, les fonds et effets d'habillement qui leur sont nécessaires pour se rendre au lieu de leur domicile.

Il prendra les mesures qu'il jugera convenables pour assurer l'exécution de la présente autorisation.

Bruxelles, le 15 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 33. 20 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Le bulletin officiel des lois restera publié en français : les gouverneurs des provinces où le flamand et l'allemand sont plus en usage que le français, sont autorisés à le faire traduire.

—

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que le principe déjà proclamé de la liberté du langage, emporte pour chaque citoyen la faculté de se servir de l'idiôme qui convient le mieux à ses intérêts ou à ses habitudes ;

Et voulant régulariser l'exercice de cette faculté, pour la mettre en harmonie avec le service des administrations générales et des tribunaux ;

Considérant d'autre part que les langues flamandes et allemande en usage parmi les habitans de certaines localités, varient de province à province, et quelquefois de district à district, de sorte qu'il serait impossible de publier un texte officiel des lois et arrêtés en langues flamande et allemande ;

ARRÊTE :

Art 1er. Le Bulletin officiel des lois et actes du gouvernement sera publié en français.

2. Dans les provinces, oú la langue flamande ou allemande est en usage parmi les habitans, les gouverneurs publieront

Digitized by Google

dans leur mémorial administratif, une traduction flamande ou allemande des lois et actes du gouvernement qui seraient applicables à toute la Belgique, et des actes particuliers qui ne concerneraient que leur province.

3. Cette traduction sera publiée dans le plus prochain numéro du mémorial administratif, et, s'il y a urgence, elle le sera dans un numéro spécialement destiné à cet effet.

4. Les publications par affiche, seront également accompagnées d'une traduction en langue flamande ou allemande, suivant les localités.

5. Les citoyens dans leurs rapports avec l'administration, sont autorisés à se servir indifféremment de la langue française, flamande ou allemande.

6. Il en sera de même dans leurs rapports avec les tribunaux ou les officiers du parquet, pourvu que la langue dont ils veulent faire usage, soit comprise des juges et des avocats plaidans en matière civile, et en matière pénale, des juges, du ministère public et de leur défenseur.

7. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance, Comte Félix de Mérode.

Le Secrétaire, Ch. Rogier.

Signé J. Vanderlinden. A. Gendebien.

Digitized by Google

Les routes, canaux, passages d'eau rendus aux états députés, et à l'administration des ponts et chaussées.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu l'arrêté du précédent gouvernement, en date du 20 Janvier 1829, n° 83, contenant les attributions confiées aux employés des domaines, ainsi que les dispositions réglementaires relatives aux dépenses et aux paiemens à faire, du chef des routes, canaux et surveillance du syndicat d'amortissement par l'arrêté du 12 Août 1828, n° 110;

Voulant assurer l'exécution de notre arrêté du 28 Octobre dernier, par lequel le prédit arrêté du 12 Août 1828 a été révoqué;

Considérant en même temps la nécessité de prévenir toute espèce de confusion dans les différentes branches financières, afin de préparer tous les élémens propres à faciliter la liquidation à intervenir entre les deux gouvernemens sur leurs prétentions et charges mutuelles;

Sur la proposition de l'administrateur-général des finances;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. La régie, la surveillance et l'entretien des routes de 1^re^ et 2^me^ classe, des canaux et passages d'eau sont et demeurent confiés aux états-députés, et l'administration des ponts et chaussées sur le pied et conformément aux lois et arrêtés en vigueur antérieurement aux arrêtés des 12 Août 1828, n° 110, et 20 Janvier 1829, n° 83, sauf que, l'administration des domaines continuera à être chargée de la location et de la perception de tous les objets produisant ou pouvant produire des revenus, tels que droits de barrières, de canaux d'écluses, de ponts, de passages d'eau ou autres,

Digitized by Google

ainsi que du recouvrement des amendes et condamnations y relatives.

2. Les dispositions existantes relativement aux dépenses et aux paiemens, continueront à être observées, en tant qu'elles concernent l'approbation des budjets et l'ordonnance des paiemens, lesquelles attributions seront considérées comme étant passées à l'administration générale des finances.

Le Comité de l'intérieur et l'administrateur des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des arrêtés et actes du Gouvernement provisoire.

Bruxelles, le 16 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance, FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN. A. GENDEBIEN.

Nouvelles élections municipales à Gand, en remplacement de celles qui ont eu lieu précédemment, et où des irrégularités ont été commises.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'article 8 de l'arrêté du 8 Octobre 1830, ainsi conçu : Les procès-verbaux des opérations électorales, ainsi que les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu, seront adressés au gouverneur de la province, qui, en cas d'irrégularités graves, prescrira sur-le-champ de nouvelles élections;

Digitized by Google

Considérant que plusieurs irrégularités graves ont été commises dans les élections municipales de Gand;

Considérant que le gouverneur de la Flandre-Orientale n'a annulé que les opérations du bureau où ces irrégularités ont été commises, et que le vice dont une partie des opérations électorales sont entachées, doivent annuler l'élection entière;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le gouverneur de la Flandre-Orientale convoquera, dans le plus bref délai possible, tous les électeurs de la ville de Gand, à l'effet de procéder à une nouvelle élection municipale, conformément à l'arrêté du 8 Octobre 1830.

2. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 Novembre 1830.

Les membres du comité central.

Par Ordonnance, — Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, — CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN. — A. GENDEBIEN.

Exécution des arrêtés qui autorisent la loterie des objets achetés à l'exposition des produits de l'industrie nationale.

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport de M. l'administrateur-général des finances;

Digitized by Google

Vu l'arrêté royal du 2 Avril de cette année, par lequel fut autorisé l'ouverture d'une loterie pour l'achat d'objets qui auraient été envoyés à la troisième exposition des produits de l'industrie nationale;

Vu l'arrêté des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 18 Mai suivant, réglant les bases de l'organisation de cette loterie;

Voulant faire jouir les industriels de la Belgique des avantages qu'ils s'étaient promis de l'établissement de la dite loterie;

ARRÊTE:

Art. 1er. La loterie qui a été ouverte en exécution des arrêtés susmentionnés des 2 Avril et 18 Mai, sortira son effet.

2. Seront exclus du tirage tous les billets, qui ont été envoyés dans les provinces septentrionales du ci-devant royaume des Pays-Bas, tant aux Gouverneurs et aux chambres de commerce, qu'au Procureur-général près la Cour supérieure de justice de La Haye, soit qu'ils aient été placés ou non : sauf aux porteurs des billets placés ou payés à s'en faire rembourser le montant par ceux qui l'auront touché.

3. La commission chargée de la direction de l'exposition fera connaître au public, par un avis à insérer dans les journaux, les numéros des billets auxquels s'applique l'article précédent. Elle donnera également connaissance des numéros de ceux qui concourront au tirage.

4. Le choix et l'achat des objets à mettre en loterie se feront par la même commission conformément à l'article 4 de l'arrêté des bourgmestre et échevins de Bruxelles, du 18 Mai.

Elle ne pourra y comprendre que les produits provenant d'industriels belges.

5. La commission est autorisée à fixer de la manière qu'elle jugera le plus convenable, la quantité et la valeur des lots,

Digitized by Google

en réglant toutefois cette fixation de manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un billet gagnant sur cinq.

6. Les administrateurs généraux des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance, — Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, — CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN. — ALEX. GENDEBIEN.

Suppression de la perception des droits fixés à l'importation des grains, par la loi du 24 Mars 1826, ainsi que de celle fixée par le tarif du 26 Août 1822, sur les autres céréales.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport de M. l'administrateur-général des finances;

Revu l'arrêté du 21 Octobre dernier (bulletin n° 15 ;

Attendu que les renseignemens déjà recueillis sur les approvisionnemens de céréales existant en Belgique, établissent que non-seulement ils suffisent amplement pour assurer les besoins de la consommation, mais qu'en général ils en excèdent de beaucoup la proportion présumée;

Attendu cependant que malgré cette abondance, des circonstances passagères en maintiennent sur les marchés, le prix à un taux élevé;

Voulant pourvoir temporairement par des mesures plus efficaces et surtout en faveur de la classe ouvrière de la Belgique, aux moyens d'amener plus d'affluence aux marchés, en facilitant l'importation des grains et céréales étrangers, en attendant que les élémens statistiques à combiner sur cet objet important, permettent de déterminer convenablement des ta-

Digitized by Google

rifs de douanes d'après une échelle de proportion en rapport avec les prix variables des grains :

Arrête :

Tout en maintenant les prohibitions de l'arrêté prémentionné du 21 Octobre dernier et à dater de la publication du présent arrêté, la perception des droits fixés à l'importation par la loi du 24 Mars 1826 n° 14, sur les grains, ainsi que par le tarif du 26 Août 1822 n° 39, sur les autres céréales comprises sous cette dénomination, ou sur les farines et moutures de toute espèce, est provisoirement suspendue ; les importations rendues libres et affranchies de tout impôt à l'entrée, jusqu'à ce que le cours des mercuriales en ramène le prix à un taux où l'intérêt et la prospérité de l'agriculture exigeraient que cette suspension fut rapportée.

Ces importations ne seront assujeties qu'à la simple formalité et sans frais, d'une déclaration de balance.

L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des arrêtés et actes du gouvernement.

Bruxelles, le 16 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
VANDER LINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 17 Novembre 1830.

Nomination de M. Joseph Alvin aux fonctions de secrétaire de l'administrateur-général de l'instruction publique.

Digitized by Google

RAPPORTS

ET PIÈCES PUBLIÉES.

PROVINCE DU BRABANT MÉRIDIONAL.

Le Gouverneur provisoire, aux habitans de la province.

Concitoyens!

Lassés de quinze années d'exactions, d'injustices et de honteuses déceptions, vous avez montré à vos oppresseurs ce que peuvent l'énergie et l'union d'un peuple jaloux de ses droits, et pénétré du sentiment de sa dignité. L'ennemi déclaré de nos libertés ne souille plus, de sa présence et de ses excès, le sol de la patrie; mais ses agens secrets circulent encore au milieu de nous; à l'emploi des armes, désormais hors de son pouvoir, il a substitué l'intrigue et la corruption.

Des bruits alarmans sont répandus, et ni leur absurdité, ni l'expérience qui les a toujours démentis, ne peuvent empêcher qu'ils ne répandent l'inquiétude. L'annonce d'événemens indéterminés, mais sinistres, se glisse et se propage sourdement; et cependant, jamais peut-être plus de motifs de sécurité n'ont existé qu'au moment où nous sommes parvenus. Notre victoire est complète; la réorganisation intérieure se poursuit avec activité, et déjà marche avec succès; nos relations extérieures nous donnent l'assurance que les peuples voisins applaudissent à notre triomphe, et que leurs gouvernemens n'ont pas conçu le dessein d'en paralyser les résultats; partout les élections se sont opérées sans commo-

Digitized by Google

tion et sans troubles, le Congrès National a été installé, et le calme le plus profond a prouvé de nouveau que le peuple, loin de vouloir souiller son ouvrage par des excès, a compris toute la grandeur de sa position, et qu'il attend avec confiance et soumission, de la main de ses mandataires, les fruits de notre révolution.

Au sein de cette tranquillité réelle, générale et fondée, d'où viennent donc ces craintes, cette vague appréhension? Ce mal, évidemment l'effet des manœuvres de nos ennemis, est le dernier qu'ils puissent nous faire, mais il faut y mettre promptement un terme. Que l'accord unanime, qui a fait notre force au moment du combat, fasse notre sûreté dans les temps plus calmes; au besoin général de l'affranchissement a succédé maintenant le besoin non moins général de l'ordre et du repos publics; prouvons que nous savons maintenir les uns, comme nous avons su conquérir l'autre.

A ces fins, veillons avec une attention sévère sur les vils agens qui propagent ces nouvelles alarmantes : qu'à la première rumeur de ces bruits malveillans chaque citoyen s'informe du point d'où ils partent, afin qu'on puisse remonter jusqu'à leurs auteurs et les poursuivre avec toute la rigueur des lois.

Le gouverneur croit aussi devoir prévenir les habitans bien intentionnés, mais crédules, qu'en accueillant ces bruits sinistres, en les répétant avec légèreté, ils troublent la sécurité publique et s'exposent, sans y réfléchir, à de graves inconvéniens.

Par ces moyens les obstacles, s'il en est encore, disparaîtront d'eux-mêmes, et notre glorieuse révolution viendra, sans commotion, à son véritable but, celui du bonheur du peuple.

Bruxelles, le 15 Novembre 1830.

VAN MEENEN.

Digitized by Google

DONS PATRIOTIQUES.

	fr. 339,000-68
Rachecourt.	183-52
Maix-le-Tige.	40-33
Differdange.	168-80
Nidekorn.	66-77
Nondelange.	82-73
Buvange et Sesseling.	62-70
Gumich.	57-56
Halenzy.	151-21
Bebange.	90
Boignée.	258-66
Iseghem.	440
Lobes et Gosée.	641-77
Leersfostun.	100
Thorembais-les-Béguines	30-98
Moulbais.	158-65
Chapelle-au-Bois.	25
Gonrieux.	216-27
Cobbeghem.	7-38
Dergniau.	134
Denderleeuw.	474
Comité Belge, Paris.	8000
Zwevezeele.	95-59
Tournay, paroisse St.-Nicolas.	807-82
Rosière.	115
Tournay, paroisse Notre-Dame.	525-21
Bruxelles, St.-Nicolas.	82-90
Wervicq.	600
	352,617-53

Digitized by Google

	352,617-53
Montiel-au-Bois.	211-64
Wellin.	74-07
Croix.	92-73
Rouvroy.	141-69
Smerebbe Vloezugge.	145-96
Jauchelette.	63-49
Hautem-Ste.-Marguerite.	45-56
Buecken.	81-43
Campenhout.	494-38
Alost.	166-75
Souscription au bureau du Journal des Flandres à Gand.	16,463-76
Dongelberg.	20
Bonardat, Lejeune et C de Beaune (France).	250-40
Gentinnes.	68-26
Cerfontaine.	423-28
Vieux-Genappe.	266
Sempst.	35-51
Souscription entre les employés aux accises d'Ypres.	350-04
Elewyt.	576
Weerde.	119-62
Ypres.	1055-88
Chapelle-les-Herlaimont.	465
Tellin.	101
Représentation du 7 Novembre au Parc.	150-38
Waton.	367
Oost-Nieuwkerke.	148-31
Vormzeele.	212-71
	375,408-52

Digitized by Google

	375,408-52
Merckem.	416-21
Meulebeke.	1321
D'Asseler.	105-82
Degrave.	20
Compagnie Tournaisienne.	400
Anonyme.	181-80
Anonyme.	10
Anonyme.	210
Anonyme.	172-82
Anonyme.	553-94
Anonyme.	275
TOTAL. GÉNÉRAL fr.	379,075-11

Digitized by Google

N° 34. 21 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Exemption provisoire de service pour les miliciens de 1830. *Congé définitif aux miliciens de* 1826.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre en date du 16 Novembre 1830, n° 76;

Considérant que le grand nombre d'enrôlemens volontaires permet d'opérer dans l'organisation des troupes et particulièrement dans l'arme de l'infanterie, des réductions qui, sans nuire au bien du service, procureront à l'État une grande économie et rendront à l'agriculture et aux travaux industriels des hommes dont l'armée active peut momentanément se passer;

Eu égard aux lois existantes sur la milice nationale et aux réglemens et dispositions particulières y relatifs,

Arrête :

Art. 1er. Tous les miliciens de la levée de 1830, formant actuellement la réserve de l'armée, sont dispensés, jusqu'à disposition ultérieure, de rejoindre leurs corps.

Art. 2. Un congé illimité sera délivré à tous les miliciens de la levée de 1826, immédiatement après qu'ils auront été immatriculés.

3. Si la force effective était encore trop élevée pour les besoins du service, le sort désignerait entre les trois classes

Digitized by Google

restantes les miliciens à renvoyer en congé, jusqu'à nouvel ordre, et en commençant par le numéro le plus élevé.

4. Tous les miliciens qui ne se seront pas rendus à l'appel fait par les gouverneurs des provinces, et n'auront pas rejoint le corps qui leur aura été assigné au jour indiqué, seront privés du bénéfice de ce tirage et poursuivis comme retardataires.

5. Le changement de numéros entre les miliciens appelés au même tirage, est autorisé, pourvu qu'il s'opère, séance tenante, et avant la clôture des listes.

6. Les chefs de corps délivreront des congés illimités à ceux qui auront obtenu le droit d'en jouir par l'effet du tirage, et enverront aux gouverneurs des provinces les états nominatifs prescrits par les réglemens.

7. Les Comités de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Ordre aux sous-officiers et soldats des corps d'artillerie de rentrer dans leurs corps respectifs.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre, en date du 14 Novembre courant, n° 37;

Considérant qu'il arrive journellement que des sous-offi-

Digitized by Google

ciers et canonniers revenant des corps d'artillerie restés en Hollande, s'engagent dans les régimens de cavalerie belge;

Que l'utilité de ces sous-officiers et canonniers dans la cavalerie n'est pas à comparer aux services qu'ils peuvent rendre dans l'artillerie;

Considérant que ce serait en vain que, par cela seul que le gouvernement hollandais leur a accordé un congé définitif, ils se croiraient autorisés à prendre du service dans la nouvelle armée nationale et à choisir l'arme qui leur convient, puisque la plupart de ces sous-officiers et canonniers n'ont point encore achevé leur terme d'enrôlement ou de milice;

Arrête :

Art. 1er. Tous les sous-officiers et soldats ayant appartenu à des corps d'artillerie sont tenus de rentrer dans leurs corps respectifs.

2. Ceux dont le terme d'engagement ou de milice n'est point encore expiré, et qui auraient contracté de nouveaux engagemens dans l'infanterie ou dans la cavalerie, sont également tenus de rejoindre leurs anciens corps, les nouveaux engagemens qu'ils ont contractés étant considérés comme nuls et non avenus.

3. Le commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.

N°. 34.

Digitized by Google

Nomination d'un Comité diplomatique.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Nomme un comité diplomatique composé de la manière suivante :

Messieurs,

Sylvain Van de Weyer, membre du Gouvernement provisoire, Président,

Le comte d'Arschot, député au Congrès National.

Le comte De Celles, idem.

Destrivaux, idem.

Nothomb, idem.

Bruxelles, le 18 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Par Ordonnance, *Signé* FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN. A. GENDEBIEN.

Faculté donnée aux Miliciens de se faire remplacer.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre, en date du 16 Novembre 1830, n° 33,

Arrête :

Art. 1er. Les miliciens rappelés sous les drapeaux, sont autorisés à se faire remplacer pour le temps de leur service.

2. Ils se conformeront, pour la présentation de leurs remplaçans, aux arrêtés et réglemens existants sur la matière.

Digitized by Google

3. Les commissaires-généraux de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 Novembre 1830.

Le Comité central,

Par Ordonnance :
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Pension annuelle accordée à Pierre Decoen, pour blessures reçues en combattant pour la liberté.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition du commissariat général de la guerre, en date du 13 Novembre 1830 ;

Vu la requête du sieur De Coen (Pierre), en date du 6 Novembre présent mois, par laquelle ce brave expose que, quoique déjà privé de sa jambe droite, il a combattu pour la liberté de la Belgique, et par suite de son dévouement à la cause de la nation, il a été blessé au genou, et que la fracture du genou le rend impropre à tout genre de travail corporel ;

Considérant que la nation doit une récompense à ses défenseurs ;

Vu les certificats joints à ladite requête ;

Arrête :

Art. 1er. Il est accordé une pension annuelle, sur le trésor de l'État de la somme de cent trente-six florins cinquante cents au sieur De Coen (Pierre), né à Bruxelles.

Digitized by Google

2. Le commissaire-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance, — Comte FELIX DE MERODE.
Le Secrétaire, — CH. ROGIER.
Signé J. VANDERLINDEN. — A. GENDEBIEN.

Réorganisation de la Commission administrative de la prison militaire d'Alost.

Le Gouvernement Provisoire,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement des sieurs De Craecker, vice-président, et Boone Jacques, membres de la commission administrative de la prison militaire d'Alost, qui ont donné leur démission; que le bien du service exige même que le nombre des membres de cette commission soit augmenté;

Sur la proposition de l'administrateur-général de la sûreté publique,

Arrête :

Sont nommés vice-président, le sieur Eugène Desmet, commissaire du district d'Alost, et membres de la commission, les sieurs Paul Meert et Devis, notaires dans la même ville.

Expédition du présent arrêté sera adressée a M. l'administrateur-général de la sûreté publique, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Bruxelles, le 18 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par ordonnance, — Comte FÉLIX DE MÉRODE.
Le Secrétaire, — CH. ROGIER.
J. VANDERLINDEN. — A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Dissolution du corps de la maréchaussée; il est remplacé par la gendarmerie nationale belge.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Attendu que l'esprit d'action, et la composition de la maréchaussée ne sont pas parfaitement en harmonie, avec les principes et les droits que la généreuse nation belge soutient les armes à la main;

Arrête :

Art. 1^er^. Le corps de la maréchaussée est dissout et remplacé par la gendarmerie nationale belge.

2. Les officiers, sous-officiers et soldats de l'ex-maréchaussée ne pourront être admis dans le corps de la gendarmerie nationale qu'après avoir adhéré formellement au gouvernement provisoire.

3. Les réglemens et instructions relatifs au service de l'ex-maréchaussée seront révisés et appropriés aux besoins du moment pour servir de règle au corps de la gendarmerie nationale.

4. La tenue et l'organisation intérieure du corps de la gendarmerie feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

5. Le comité de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des arrêtés.

Bruxelles, le 19 Novembre 1830.

Les Membres du Comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Van der Linden.

Signé Comte Félix De Mérode.
Ch. Rogier.
Alex. Gendebien.

Digitized by Google

Lettres de naturalisation accordées au sieur Fallot, médecin à Namur.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu la demande de naturalisation, présentée par le sieur Fallot, médecin en chef de l'hôpital de Namur;

Sur le rapport du comité de la justice;

Considérant que le pétitionnaire, né à La Haye de parens français, est marié depuis treize ans à une Belge, et qu'en 1815 il est venu s'établir à Namur, qu'il a continuellement habité depuis cette époque, en y exerçant la profession de médecin;

Eu égard à ce long séjour du sieur Fallot dans la ville natale de son épouse;

Arrête :

Il est accordé au sieur Fallot des lettres de naturalisation avec jouissance des droits appartenant aux étrangers naturalisés.

Bruxelles, le 19 Novembre 1830.

Les Membres du Comité central,

Par Ordonnance,
Le secrétaire,
Signé VANDERLINDEN.

Signé Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

—

NOMINATIONS CIVILES.

Du 14 Novembre 1830.

Le sieur Hardenhout, ancien juge de paix à Boussu, est réintégré dans ses fonctions.

Nomination du sieur A. D. Boussart à la place de juge de paix du canton de Pâturage; en remplacement du sieur Jamotte, mis à la disposition de l'administrateur-général des finances.

Nomination du sieur E. Scauflaire, à la place de juge de paix à Mons, en remplacement du sieur Petit, admis à faire valoir ses droits à la retraite, en raison de son grand âge et de ses longs services.

Nomination des sieurs Delrée, Hanotte, Cuvelier et Neufjean, aux places d'avoués au tribunal de Verviers.

Nomination du sieur M. H. Delfosse, actuellement commis-greffier au tribunal de Verviers, à la place de commis-greffier à la cour supérieure de justice de Liége, en remplacement du sieur Derkenne, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur Basteyns, avocat, à la place de commis-greffier surnuméraire à la cour supérieure de justice de Bruxelles, en remplacement du sieur A. de Cock, nommé commis-greffier.

Nomination du sieur Broquet-Goblet, avocat à Tournay, à la place de juge au tribunal de première instance à Tournay.

Digitized by Google

Nomination du sieur Lauwers, commissaire du gouvernement au tribunal d'Anvers, à la place d'avocat-général à la cour supérieure de justice de Bruxelles, en remplacement du sieur Baumhauer, démissionnaire.

Nomination du sieur Van Zuylen Van Nyeveld, actuellement commissaire du gouvernement au tribunal de Courtray, à la place de commissaire du gouvernement du tribunal d'Anvers, en remplacement du sieur Lauwers, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur de Scheppers, ancien substitut à Bruxelles, à la place de commissaire du gouvernement au tribunal de Courtray.

Nomination du sieur Van Bellinghen, actuellement juge au tribunal de Malines, à la place de juge au tribunal d'Anvers, en remplacement du sieur Dierxens, nommé juge à Malines.

Nomination du sieur Nollée, président du tribunal d'Anvers, à la place de conseiller à la cour de Bruxelles.

Nomination du sieur E. B. S. Despot, avocat à Furnes, à la place d'avoué au tribunal de la même ville.

Nomination des sieurs L. Mintart, avoué au tribunal de Termonde, et P. P. Vandenheuvel de Pamele, avocat, aux fonctions de juges-suppléans au même tribunal.

Nomination du sieur J. H. Mulkens, avocat à Bruxelles, à la place de substitut au tribunal de Termonde.

Du 16 *Novembre.*

Nomination de M. le major Dronsart, ancien commandant des prisons de Vilvorde et St.-Bernard, à la place de commandant de la maison de réclusion de Gand.

Digitized by Google

N° 35. 24 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Création et organisation d'une garde pour les maisons de force de Gand, de Vilvorde et de Saint-Bernard.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que la garde des maisons de force de Gand, Vilvorde et St-Bernard, a été jusqu'à présent confiée à la troupe régulière;

Considérant qu'en créant des corps spéciaux au moyen d'enrôlemens volontaires pour la garde et le service de ces maisons, on aura non-seulement l'avantage de ne pas distraire les troupes régulières du but de leur institution, mais encore de diminuer en temps de paix le contingent de milice assigné à chaque province;

Arrête :

Art. 1er. Il sera créé au moyen d'enrôlemens volontaires, des corps spéciaux, pour la garde des maisons de force de Gand, de Vilvorde et de St.-Bernard; les vétérans seront reçus de préférence.

2. Ces corps seront en tout assimilés à la troupe régulière.

3. Les comités de l'intérieur, de la guerre et de la sûreté publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 Novembre 1830.

Les membres du comité central.

Par Ordonnance, — Comte Félix De Mérode.
Le Secrétaire, — Ch. Rogier.
Signé J. Vanderlinden. — A. Gendebien.

Digitized by Google

Réorganisation du tribunal de commerce d'Anvers.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du comité de la justice,

Arrête :

Les membres du tribunal de commerce séant à Anvers, sont maintenus.

Il sera pourvu sans délai de la manière prescrite par les dispositions des art. 618 et suivants du Code de commerce, en remplacement de ceux des juges et juges suppléants dont le temps est près d'expirer, ou qui pour absence ou autre cause ne pourraient continuer à remplir les devoirs de cette charge.

Le tribunal reprendra ses séances à dater du présent mois de Novembre.

Le chef du comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 Novembre 1830.

Les Membres du Comité central,

Par ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

Signé J. VAN DER LINDEN. A. GENDEBIEN.

—

Autorisation accordée à l'emprunt de 100,000 *florins, ouvert par la Régence de Gand, pour venir au secours de la classe ouvrière.*

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu le rapport du chef du Comité de l'intérieur sur la nécessité d'organiser un emprunt de fl. 100,000, ouvert par la

Digitized by Google

régence de la ville de Gand, à l'effet de donner de l'écoulement aux étoffes fabriquées dans les manufactures de cette ville, obvier à l'état de gêne dans lequel se trouve le commerce, procurer de l'ouvrage à la classe ouvrière, et assurer par ce moyen le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; duquel rapport il résulte :

1° Que, sans attendre l'autorisation nécessaire, la ville de Gand a ouvert cet emprunt, et qu'elle a perçu quarante-sept mille six cents florins, au moyen de versemens volontaires dont la quotité partielle n'est pas déterminée ;

2° Que les sommes empruntées porteront intérêt à cinq pour cent, et que le remboursement en sera fait au moyen d'une allocation annuelle de 8,000 florins, dont une partie sera appliquée au paiement décroissant de l'intérêt au taux ci-dessus, et le reste en déduction du capital, de telle sorte que, si l'emprunt de 100,000 florins se couvre en entier, le remboursement, qui devra commencer le 1er Octobre 1831, finira au 1er Octobre 1850 ;

3° Qu'une commission nommée parmi les notables fabricans est chargée d'employer les sommes provenant de l'emprunt, en achats de calicots dans les manufactures de Gand, sous la condition expresse d'exportation, et sous celle d'employer exclusivement les deniers provenant des ventes, au remboursement des capitaux livrés.

Considérant :

1° Que le commerce de la ville de Gand se trouvait dans un état de gêne qui peut excuser l'irrégularité d'émettre un emprunt avant d'y être autorisé ;

2° Que le terme de remboursement quoique très-reculé, ne peut offrir un motif de rejet ; puisqu'il est facultatif aux prêteurs de contribuer ou non à cet emprunt ;

Voulant assurer à la régence autant que faire se pourra la garantie que paraît lui donner la commission d'achats et de ventes dont mention ci-dessus ;

Digitized by Google

Arrête :

Art. 1er. L'emprunt de 100,000 florins voté par la régence de Gand est autorisé, mais seulement comme mesure de régularité, attendu que cet emprunt est à moitié rempli.

Art. 2. Les sommes versées porteront intérêt à cinq pour cent par an.

Art. 3. Le remboursement se fera par la régence au moyen d'une allocation annuelle de huit mille florins, dont le restant disponible après le prélèvement de l'intérêt décroissant sera employé à amortir une partie du capital.

Art. 4. Le remboursement commencera sur les bases ci-dessus le premier Octobre dix-huit cent trente et un, et continuera d'année en année jusqu'à parfait paiement.

Art. 5. La commission des notables fabricans chargée des opérations d'achats et de ventes de calicots, suivant le mode et les conditions sus-énoncées, rendra compte tous les huit jours au gouverneur de la Flandre orientale, de ses opérations.

Art. 6. Le gouverneur de la Flandre orientale en communiquera chaque mois le résultat au comité de l'intérieur, avec ses observations.

Art. 7. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 Novembre 1830.

Les Membres du Comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Domicile requis pour les personnes portées par les Élections urbaine et rurale.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant d'une part, que dans plusieurs provinces, les électeurs ont porté à l'administration urbaine et rurale des personnes qui n'avaient pas leur domicile dans la commune conformément à l'art. 6 de l'arrêté du 8 Octobre 1830;

Considérant d'autre part, que l'expression, *domiciliés dans la commune*, dont il est fait mention dans l'art. 6 de l'arrêté susdit, a donné lieu à quelques doutes, et voulant concilier les égards qu'on doit au choix déjà fait par les administrés, avec l'obligation du domicile requise par l'arrêté ci-dessus mentionné pour être éligible aux fonctions municipales;

Arrête :

Art. 1^er^. L'expression *domiciliés dans la commune*, employée dans l'art. 6 de l'arrêté du 8 Octobre 1830, s'entend du domicile réel.

2. La disposition de l'article précédent ne préjudicie pas aux membres d'administration urbaine ou rurale, qui lors de leur élection n'avaient pas leur domicile dans la commune.

3. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par ordonnance, — Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, — CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN. — A. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Lettres de naturalisation accordées au sieur Perkins, médecin à Bruxelles.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu la requête du sieur Jean Perkins, né à Edimbourg, le 9 Mai 1795, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, tendant à être naturalisé Belge :

Sur le rapport du Comité de la justice ;

Considérant que le pétitionnaire, établi en ce pays depuis seize ans, y a donné des preuves de patriotisme qui le rendent digne de la faveur qu'il sollicite ;

Arrête :

Il est, par les présentes lettres de naturalisation, accordé au sieur Jean Perkins jouissance des droits appartenant aux étrangers naturalisés.

Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Signé FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.

Digitized by Google

N° 36. 25 Novembre

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles.

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Nouvelles démarcations des bureaux de douanes.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport de l'administrateur-général des finances ;

Voulant pourvoir à l'indication des bureaux de déclaration de recette et d'expédition, pour ce qui concerne les droits d'entrée, de sortie et des accises, ainsi que des lieux d'allège et des grandes routes, conformément aux dispositions de la loi générale du 26 août 1822, n° 38 à l'effet d'établir le service des douanes, pour la ligne frontière entre la Belgique et la Hollande, en complettant à cet égard, la nomenclature de l'arrêté du 10 décembre 1822, n° 50 ;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. Sont établis du côté de la mer, les bureaux de déclaration d'entrée et de sortie, ci-après :

Dans la Flandre-Orientale,

à Zeltzaete.

Dans la province d'Anvers,

à Lillo.

Dans ces bureaux, dont fait mention l'art. 6 de la loi générale, citée ci-dessus, se délivreront les documens nécessaires, pour que les navires puissent suivre leur destination, jusqu'à l'un des bureaux de déchargement, ci-après nommés.

Et à ces mêmes bureaux se vérifieront définitivement, les navires qui sortent du pays.

Digitized by Google

2. Les bureaux de déchargement mentionnés à l'art. 6 de la loi générale, sont établis pour les entrées par Zeltzaete,

à Gand.

Et pour les entrées par Lillo, dans les endroits ci-après :

à Anvers ;

à Bruxelles ;

à Louvain ;

à Gand.

3. Le lieu d'allége mentionné à l'art. 19 de la loi générale, est établi pour ce qui concerne les importations par Lillo, d'objets ou marchandises destinés pour Bruxelles ou Louvain, à *Anvers*.

4. Les bureaux d'expédition pour l'entrée par les rivières et canaux, où les bateaux qui entrent seront pourvus, conformément à l'art. 37 de la loi générale, de documens nécessaires pour suivre leur destination jusqu'aux bureaux de déchargement; et où les bateaux qui sortent, seront conformément à l'art. 66 de ladite loi, soumis à la dernière visite, seront établis dans les communes ci-après :

Pour le canal de Terneuse,

à Zeltzaete.

Pour l'Escaut,

à Lillo.

Pour le canal de Bois-le-Duc à Maestricht,

à Nederweert.

Pour la Meuse,

à Mook.

5. Les bureaux de déchargement, de visite et de paiement, pour importation et transports par eau, mentionnés aux art. 42 et 63 de la loi générale, sont établis comme suit :

Pour les transports par Zeltzaete à *Gand.*

Pour les transports par Lillo, à *Anvers*, à *Bruxelles*, et à *Louvain.*

Pour les transports par Nederweert, à *Brée* et à *Maestricht.*

Digitized by Google

Pour les transports par *Mook*; à *Venloo*, *Ruremonde*, *Maestricht*, *Liége*, *Namur* et *Dinant*.

6. Les bureaux d'expédition et de déclaration à l'entrée par terre, mentionnés aux art. 37 et 66 de la loi générale, sont établis savoir :

Dans la province de la Flandre-Occidentale ;

à *Westcapelle*.

Dans la province de la Flandre-Orientale ;

A *Maldeghem*, à *Zeltzaete* et à *Stekene*.

Dans la province d'Anvers ;

A *Putte*, à *Esschene*, à *Weestwezel*, à *Hoogstraeten*, à *Bar-le-Duc* et à *Arendonck*.

Dans la province de Limbourg ;

A *Hechtel*, à *Nederweert* et à *Mook*.

7. Les bureaux de paiement mentionnés aux art. 42 et 63 de la loi générale, sont établis pour ce qui concerne les marchandises transportées par terre, savoir :

Pour les transports par Westcapelle, à *Bruges*.

Pour les transports par Maldeghem, à *Bruges* et à *Eecloo*.

Pour les transports par Zeltzaete, à *Gand*.

Pour les transports par Stekene, à *Saint-Nicolas*.

Pour les transports par Putte, Esschene et Westwezel, à *Anvers*.

Pour les transports par Hoogstraeten, à *Anvers* et à *Turnhout*.

Pour les transports par Bar-le-Duc et Arendonck, à *Turnhout*.

Pour les transports par Hechtel, à *Hasselt*.

Pour les transports par Nederweert, à *Brée*.

Pour les transports par Mook, à *Venloo*.

Art. 8. Les bureaux d'importation et d'exportation, mentionnés aux articles 37 et 66 de la loi générale pour les marchandises et objets soumis aux accises, seront provisoirement les mêmes que ceux désignés ci-dessus à l'art. 6.

Art. 9. L'importation et l'exportation des marchandises

Digitized by Google

en transit, mentionnées à l'art. 76 de la loi générale, pourra aussi, provisoirement, se faire par tous les bureaux indiqués ci-dessus à l'art. 6.

Art. 10. Outre les bureaux mentionnés à l'art. 6, les bureaux ci-après, seront aussi admis à recevoir la déclaration et le paiement des marchandises, importées et destinées aux besoins journaliers des habitans de la frontière, de même qu'à recevoir les déclarations et paiemens des exportations des productions du sol, dans l'étendue du territoire réservé; le tout conformément aux dispositions des art. 38 et 64 de ladite loi générale.

Dans la province de la Flandre orientale, à *Watervliet* et *Kieldrecht.*

Dans la province d'Anvers, à *Santvliet*, *Poppel*, *Desschel* et *Baelen.*

Dans la province de Limbourg, à *Hamond Meyel Maasbrée.*

Art. 11. Les bureaux de recette des contributions directes et accises, existants déjà dans les communes désignées aux divers articles ci-dessus, serviront en même temps pour tout ce qui concerne les droits d'entrée et de sortie. Ces bureaux seront établis dans les endroits de chaque commune qui, par leur situation, offriront le plus de facilité au commerce et à la navigation.

Les bureaux pour les importations et les exportations par terre, seront établis, autant que possible, sur les grandes routes.

Art. 12 Sont désignés comme routes ou grandes routes pour le transport des denrées et marchandises qui entrent ou qui sortent du côté de la Hollande, conformément à l'art. 38 de la loi générale, et avec suppression de toutes autres, les routes, rivières et canaux ci-après nommés, en partant du territoire étranger, et réciproquement, savoir:

La route de Westcapelle à Bruges.

La route de l'Écluse à Maldeghem.

Digitized by Google

La route de Waterland, à Watervliet.

Le canal et la route du Sas de Gand, à Gand, en passant par Zeltzaete.

La route de Hulst à Saint-Nicolas, en passant par Stekene.

La route de Hulst, à Kieldrecht.

L'Escaut.

Le chemin d'Ossendrecht, à Zantvliet.

La route de Berg-op-Zoom, à Anvers, en passant par Putte.

La route de Oudenbosch, à Anvers, en passant par Esschene.

La route de Breda, à Anvers, en passant par Weestwezel.

La route de Breda, à Turnhout, en passant par Hoogstraeten.

La route de Tilbourg, à Turnhout, en passant par Barle-Duc.

La route de Tilbourg, à Turnhout, en passant par Poppel.

La route d'Eindhoven, à Turnhout, en passant par Arendonck.

Le chemin de Bergeik, à Desschel.

Le chemin de Lommen, à Baelen.

La route d'Eindhoven, à Hasselt, en passant par Hechtel.

La route d'Eindhoven, à Bréc, en passant par Hamond.

Le canal de Bois-le-Duc, à Maestricht.

La route d'Helmont, à Ruremonde, en passant par Meyel.

Le chemin d'Overloon, à Maasbrée.

La route le long des rives de la Meuse, en passant par Mook.

Enfin la Meuse.

13. Si des intérêts majeurs pouvaient nécessiter des modifications à l'égard des routes et du placement des bureaux

Digitized by Google

indiqués ci-dessus, MM. les gouverneurs ou inspecteurs-généraux adresseront au Comité des finances, les propositions qu'ils croiront utiles, soit aux convenances du commerce, soit à celles de l'administration; et après un mûr examen de ces propositions, l'administrateur-général des finances pourra autoriser les modifications proposées.

14. Les dispositions générales de l'arrêté du 10 Décembre 1822, n° 50, sont du reste maintenues et rendues applicables aux routes et bureaux, désignés par le présent arrêté.

L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.
Le Secrétaire, CH. ROGIER.
Signé J. VANDERLINDEN. A. GENDEBIEN.

—

Modifications au Tarif des Douanes.

—

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport de l'administrateur-général des finances:

Attendu que le gouvernement hollandais a établi une ligne de douanes sur la frontière;

Vu l'urgente nécessité de soumettre à l'impôt toutes les marchandises venant de, ou allant en Hollande, et voulant à cette fin établir une ligne de douanes entre les deux pays;

Considérant en même temps le besoin de modifier le tarif des droits existants, tant spécialement à l'égard des entrées et sorties par les frontières de la Hollande, que généralement à l'égard des importations et exportations par toutes les frontières indistinctement, avoisinant la Belgique;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. A partir de la publication du présent arrêté, toutes les marchandises venant de la Hollande, ou en destination pour ce pays, seront provisoirement assujéties aux droits d'entrée, de sortie, de transit et d'accises, actuellement établis, sauf les modifications renfermées au tarif joint au présent arrêté et relatives, tant aux entrées et sorties spéciales par les frontières de Hollande, qu'aux importations et exportations générales par toutes les frontières indistinctement, et sous réserve des changemens que les intérêts commerciaux pourront incessamment exiger ; par la dénomination marchandises, on entend, dans le présent article, tous objets et denrées, sans exception quelconque, de même que les chevaux et toutes espèces de bestiaux.

2. Pour assurer la perception des droits dont est fait mention ci-dessus, il sera établi des bureaux de déclarations, de recette et des postes de surveillance, partout où cela sera jugé nécessaire.

Un arrêté spécial indiquera les endroits où seront établis ces bureaux, de même que les routes par lesquelles les entrées et sorties de marchandises, seront permises.

3. Les diverses dispositions de la loi générale du 26 Août 1822, n° 38, ainsi que les dispositions de toutes les autres lois en vigueur, en matière de douanes et d'accises, sont rendues applicables aux entrées, sorties et transports de marchandises venant de, ou allant en Hollande.

4. En attendant un travail complet sur la délimitation du territoire réservé vers la frontière hollandaise, ce territoire se composera dans les provinces de la Flandre-Occidentale de la Flandre-Orientale, d'Anvers et de Limbourg, d'un rayon à la distance de 5,500 aunes du territoire hollandais.

Les eaux longeant la frontière Belge, ne sont pas comprises dans ce rayon.

Digitized by Google

Les dispositions de la loi générale susmentionnée, concernant les mesures et formalités prescrites pour le service des lignes déjà existantes sont rendues applicables au territoire réservé établi contre la Hollande.

L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. Van der Linden.

Comte Félix De Mérode.
Ch. Rogier.
Alex. Gendebien.

Digitized by Google

CHANGEMENS

AU

TARIF DES DOUANES,

TANT

SPÉCIALEMENT APPLICABLES SUR LA LIGNE DES DOUANES ENTRE LA BELGIQUE ET LA HOLLANDE, QUE GÉNÉRALEMENT APPLICABLES A TOUTES LES LIGNES DES DOUANES DE LA BELGIQUE VERS LES AUTRES FRONTIÈRES.

Digitized by Google

DÉNOMINATION des ARTICLES.		*Entrée.*	*Sortie.*	*Transit.*
BESTIAUX. Taureaux, bœufs et vaches. . .	la pièce.	10.00	1»00	1»50
— Génisses	idem.	5.00	0»50	1»50
BOIS. Feuillards . . . — Saules propres à être travaillés en cerceaux. — Cercles et cerceaux de saule . . . . . — Douves préparées pour barils à harengs . . — Idem de toute espèce.	valeur.	6 pCt.	2 pCt.	1 pCt
BOISSONS DISTILLÉES. Genièvre de Hollande. Liqueurs, idem. .	le baril.	1»00	1»50	1»50
— Idem en bouteilles de 116 ou plus au baril.	les 100 bouteil.	4»00	1»50	1»50
CÉRUSE, ou blanc de plomb	les 100 liv.	2«00	0»10	1»00
CHICORÉE. Brûlée, préparée, ou moulue.	les 100 liv.	2»00	0»10	0»60
GARANCE. Sans distinction de qualité. .	les 100 liv.	2»00	0»10	1«00
GRAINS. Froment, seigle, escourgeon, épeautre, orge . . . . . — Avoine . . . . . — Farines de toute espèce.		comme au tarif.	prohibé.	prohibé.

Digitized by Google

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	*OBSERVATIONS.*
Ces boissons spiritueuses sont en outre soumises au droit des accises comme les autres boissons distillées à l'étranger.	
La fraude ou la tentative de fraude à ces prohibitions sera poursuivie comme délit.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION des ARTICLES.		*Entrée.*	*Sortie.*	*Tran*
MACIS. Noix de muscade, macis, clous de girofle ou touffes de girofle	valeur.	3 pCt	$\frac{1}{2}$ pCt	1 pC
PIERRES. Pierres à digue.	valeur.	$\frac{1}{2}$ pCt	5 pCt	prohi
PIPES. Pipes de terre de Hollande	par mille en nombre.	2»00	0»05	prohi
POISSON. Poisson de mer ou de rivière, frais ou salé, morues, harengs, anchois, saumons salés, fumés ou séchés, etc.	valeur.	10 pCt	comme au tarif.	comm au tari
SELS. Bruts par eau. .	les 100 livres.	2»00	0»05	prohi
— Bruts par terre. . .	les 100 livres.	prohibé	prohibé	prohi
— Raffinés.	les 100 livres.	16»00	libre	proh
SUCRES. Bruts par eau.	les 100 livres	2,00	1»00	prohi
— Bruts par terre. . .	les 100 livres.	prohibé	1»00	prohi
— Raffinés.	les 100 livres.	36»00	0»05	proh
VINS. Vins et vinaigres.	comme au tarif.		idem.	idem
MUNITIONS. Munitions de guerre, armes de toute espèce, poudre à tirer, boulets et balles	comme au tarif actuel		prohibé	proh

Digitized by Google

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	*OBSERVATIONS.*
Sans distinction d'origine.	
L'entrée par *mer* du sel brut avec navires nationaux est libre. L'entrée par *mer* des sucres bruts avec des navires nationaux. (Comme au Tarif).	Les sels, sucres vins et vinaigres, venant de la Hollande sont en outre soumis au droit des accises, comme les objets de même espèce venant d'autres pays.
La fraude ou la tentative de fraude à ces prohibitions sera poursuivie comme délit.	Bruxelles, le 7 Novembre 1830. Les Membres du Comité central, Par ordonnance, Comte Félix de Mérode. *Le Secrétaire*, Ch. Rogier. J. Vanderlinden. S. Vandeweyer.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 37. 26 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles.

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Démission des membres du tribunal de l'arrondissement de Luxembourg. — Formation d'un nouveau tribunal à Arlon et nomination de ses membres.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur le rapport du comité de la Justice,

Vu l'arrêté du 6 octobre sur l'administration de la Justice, et celui du 16 du même mois qui fixe provisoirement à Arlon, le siége du tribunal de l'arrondissement de Luxembourg;

Considérant que plusieurs membres de l'ancien tribunal de l'arrondissement de Luxembourg n'ont point adhéré au gouvernement provisoire et continuent à rendre la justice à Luxembourg, tandis que le tribunal nommé par le gouvernement provisoire est constitué à Arlon;

ARRÊTE :

Art. 1. MM. J. J. M. Willmar, Desert, Winckel, Wellenstein, Neumaan, juges au tribunal de l'arrondissement de Luxembourg, Keucker, substitut, Jonck, commis-greffier, sont démisionnés.

Il leur est interdit de continuer l'exercice de leurs fonctions

Digitized by Google

sous les peines établies par l'art. 197 du code pénal, sans préjudice à l'action en dommages et intérêts, au profit des parties intéressées, contre eux, les avoués, les huissiers, et tous autres qui concourraient à l'exécution de leurs actes.

2. Sont nommés *président* du tribunal de l'arrondissement de Luxembourg, siégeant à Arlon,

M. Wurth, actuellement juge.

Vice-président : M. Paquet, actuellement juge.

Juge d'instruction : M. Berger, actuellement juge.

Juges : MM. T. Schoffen, actuellement commissaire du gouvernement à Diekirch; Kahn, actuellement juge suppléant; Résibois, actuellement juge-de-paix, à Bettembourg; Wolff, avocat à Luxembourg.

Commis-greffier : M. Muller, actuellement commis-greffier surnuméraire.

3. Expédition du présent arrêté sera transmise au comité de la justice, chargé d'en assurer l'exécution.

Bruxelles, le 21 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance : Comte Félix De Mérode.

Le Secrétaire, Ch. Rogier.

Signé J. Vanderlinden. Alex. Gendebien.

Tous officiers, sous-officiers et soldats prisonniers de guerre, devront, avant d'être rendus à la liberté, s'engager sur l'honneur à ne pas prendre de service contre les armées Belges.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Attendu qu'en rendant à la liberté les prisonniers de guerre étrangers, non hollandais, et en leur donnant le moyen de rentrer dans leurs foyers, le gouvernement a été déterminé

Digitized by Google

surtout par la considération que ces militaires appartenant à des états avec lesquels il était en paix, et retournant dans des lieux non soumis à la domination hollandaise, ne rentreraient plus dans les rangs de l'armée de cette nation pour combattre un peuple qui avait agi avec générosité à leur égard;

Attendu que, si dans de semblables circonstances on n'a pas exigé de la part de ces prisonniers un engagement positif, c'était que l'intention était tellement évidente que tout doute était impossible, que cependant cette conduite, dictée par la loyauté belge, a été faussement interprétée par des personnes qui ont cru pouvoir réclamer leur liberté pour rentrer au service actif de la Hollande, ce que la raison comme les lois de la guerre interdisent également;

L'administrateur-général de la sûreté publique et le commissaire-général de la guerre entendus;

ARRÊTE :

Art. 1er. Tous les officiers, sous-officiers et soldats prisonniers de guerre qui seront à l'avenir rendus à la liberté, seront préalablement tenus de s'engager, sur l'honneur, à ne pas prendre service dans les armées ennemies de la Belgique, pendant tout le cours de la présente guerre, et à s'abstenir de toute participation aux hostilités qui pourraient être commises contre la Belgique.

2. Expéditions du présent arrêté seront adressées à l'administrateur-général de la sûreté publique et au commissaire-général de la guerre, chargés de son exécution.

Bruxelles, le 23 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Par ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN. ALEX. GENDEBIEN.

Digitized by Google

Les militaires Belges, faits prisonniers depuis le 1er novembre, resteront détenus jusqu'à nouvelle disposition.

—

Le Gouvernement provisoire,

Attendu qu'en rendant à la liberté les militaires belges, pris les armes à la main, dans les premiers engagemens entre l'armée hollandaise et les troupes de la Belgique, le gouvernement a considéré la position où se trouvaient ces militaires, retenus par un serment dans les rangs ennemis, lorsque l'indépendance de la patrie n'était pas encore certaine;

Attendu que de semblables circonstances ne peuvent aucunement être invoquées par les militaires belges qui ont combattu contre leur pays; lorsque son indépendance ne pouvait plus être douteuse, et qu'il se trouvait régi par un gouvernement national; que loin de pouvoir être traités avec faveur, ceux-ci doivent au contraire, être considérés comme ayant volontairement versé le sang de leurs frères;

Voulant cependant restreindre, les mesures rigoureuses, autant que faire se peut, et ne les appliquer qu'à ceux qui ont agi à une époque où l'indépendance de la patrie était évidente et consommée;

Le commissaire-général de la guerre et l'administrateur-général de la sûreté publique, entendus;

ARRÊTE:

Art. 1er. Les militaires Belges, faits prisonniers de guerre, étant au service de la Hollande, après le premier Novembre courant demeureront détenus comme tels jusqu'à disposition ultérieure sur leur sort; ils ne pourront en conséquence invoquer en aucun cas les dispositions de l'arrêté du 8 Octobre n° 75.

2. Expéditions du présent arrêté seront adressées au com-

Digitized by Google

missaire-général de la guerre et à l'administrateur-général de la sûreté publique, chargés de son exécution.

Bruxelles, le 23 Novembre 1830.

Les Membres du Comité central,

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN. ALEX. GENDEBIEN.

Lettres de naturalisation accordées à M. Adrien Schmid, demeurant à Mons.

—

Le Gouvernement Provisoire,

Vu la pétition du sieur Adrien Schmid, demeurant à Mons, hollandais de naissance, lequel expose qu'après avoir servi dans les troupes françaises jusqu'en 1814, il s'est établi en ladite ville, et s'est marié à une Belge, qui l'a rendu père de trois enfans; motifs sur lesquels il se fonde pour solliciter des lettres de naturalisation;

Eu égard à l'exposé du pétitionnaire, et après en avoir reconnu la réalité,

Sur le rapport du Comité de la justice,

ARRÊTE :

Il est par les présentes, accordé au sieur Adrien Schmid, demeurant à Mons, jouissance de tous les droits appartenant aux étrangers naturalisés.

Bruxelles, le 24 Novembre 1830.

Les Membres du comité central,

Par Ordonnance, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

Signé J. VANDERLINDEN. ALEX. GENDEBIEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 21 Novembre.

Nomination du sieur Ernest Deghens, actuellement juge suppléant au tribunal de première instance d'Ypres, aux fonctions de juge au même tribunal.

Nomination du sieur Vanderveken, actuellement commissaire du gouvernement, aux fonctions de président du tribunal de Louvain, en remplacement du sieur Huybrechts, non acceptant.

Nomination du sieur Ganser, ancien substitut à Bruxelles, aux fonctions de commissaire du gouvernement, en remplacement du sieur Vanderveken, nommé président.

Nomination du sieur Messine, actuellement substitut au tribunal de Nivelles, aux fonctions de juge au tribunal de Mons, en remplacement du sieur Vansnick, non acceptant.

Nomination du sieur Victor Delecourt, avocat, aux fonctions de substitut au tribunal de Nivelles, en remplacement du sieur Messine, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur Guillaume-Egide Peeters, clerc de notaire à Westerloo, aux fonctions de notaire au canton de Westerloo, de résidence à Herselt.

Nomination du sieur Frédéric Abrassart, notaire à Thulin, canton de Boussu, aux fonctions de notaire à la résidence de Gourain Ramecroix.

Nomination du sieur Antoine Constant Joseph Wattier, notaire à Gaurain Ramecroix, canton de Leuze, aux fonctions de notaire à la résidence de Bouesu.

Digitized by Google

N° 38. 29 Novembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.

1830

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles.

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Service funèbre, pour tous les braves morts pour la cause nationale.

Le gouvernement provisoire,

Vu la dépêche du bureau du Congrès national, en date du 20 Novembre 1830, ainsi conçue :

« Au nom du Congrès national, le bureau du Congrès invite le gouvernement provisoire à ordonner qu'un service funèbre soit célébré dans l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, le samedi 4 décembre prochain, pour tous les braves, morts pour la cause nationale. Le Congrès y assistera en corps ; »

ARRÊTE :

Art. 1. Un service funèbre sera célébré, aux frais de l'État, dans l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, le samedi 4 décembre prochain, pour tous les braves, morts pour la cause nationale.

2. Après la cérémonie religieuse, il sera solennellement procédé à la pose de la première pierre du monument à élever place des Martyrs, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 25 septembre 1830, et consacré à transmettre à la postérité la reconnaissance de la patrie et les noms des braves morts pour la liberté.

Digitized by Google

3. L'administrateur-général de la sûreté publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Signé SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Le sieur Vanderoost est nommé garde-pont à bascule à Hal.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu la requête présentée par le sieur Pierre-Joseph Vanderoost, tendant à être nommé garde-pont à bascule, à Hal, en remplacement du sieur Braconnier Hollandais;

Considérant que le sieur Vanderoost a donné des preuves de dévouement à la patrie pendant les journées de septembre;

Sur le rapport du comité de l'intérieur;

ARRÊTE :

Art. 1. Le sieur Pierre-Joseph Vanderoost, est nommé garde-pont à bascule à Hal, en remplacement du sieur Braconnier révoqué.

Le sieur Vanderoost entrera immédiatement en fonctions.

2. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Signé SYLVAIN VANDEWEYER.
A. GENDEBIEN.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Digitized by Google

Dates fixées pour l'ouverture des foires dans la commune d'Havelange.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu la demande du conseil communal d'Havelange en date du 23 Juin 1830;

Vu la délibération des états de la province de Namur en date du 23 novembre 1830;

Vu le rapport du comité de l'intérieur;

Arrête :

Les foires qui avaient lieu dans la commune d'Havelange district de Dinant, les 12 mai et 13 novembre de chaque années, sont remises et fixées pour l'avenir, celle du 12 Mai au 20 juin et celle du 13 novembre au 9 du même mois.

Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. Van der Linden.

Comte Félix de Mérode.
Sylvain Van de Weyer.
A. Gendebien.

Approbation de la révocation des membres et greffiers des états députés du Limbourg qui n'ont pas adhéré au gouvernement provisoire.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Limbourg,

Digitized by Google

par lequel il révoque, sauf l'approbation du Gouvernement provisoire, les membres et le greffier des états députés de ladite province qui n'ont pas adhéré au nouvel ordre de choses.

Considérant que dans les circonstances actuelles la coopération des états députés est urgente et indispensable au bien du service public ;

ARRÊTE :

Art. 1. La révocation des membres et greffier des états députés du Limbourg, qui n'ont pas adhéré au Gouvernement provisoire est approuvée.

2. Il sera pourvu à leur remplacement sur une liste double de candidats présentés par le gouverneur de la province.

3. Les candidats seront, autant que possible, choisis parmi les membres des états provinciaux du Limbourg.

4. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

NOMINATIONS CIVILES.

Du 20 Novembre.

Nomination du sieur François Neunheuser, membre des états provinciaux, aux fonctions de juge de paix du canton de Marche, en remplacement du sieur Deprez, d'Aye, démissionnaire.

Nomination du sieur Adolphe Remacle, l'aîné, avocat à St.-Hubert, aux fonctions de juge de paix du canton de Neufchâteau, en remplacement du sieur Papier, décédé.

Nomination du sieur Léopold Joseph Flabert, propriétaire, aux fonctions de juge de paix du canton de Grevenmacher, en remplacement du sieur Dams placé à Remich.

Nomination du sieur Emmanuel Jean Antoine Servais, propriétaire à Mersch, aux fonctions de juge de paix du canton de Mersch, en remplacement du sieur Henardt, nommé juge à Diekirch.

Nomination du sieur Keutsch, avoué, aux fonctions de juge de paix du canton de Bettembourg, en remplacement du sieur Résibois, nommé juge.

Nomination du sieur Cœulin, avoué à Neufchâteau, aux fonctions de juge de paix du canton de St.-Hubert, en remplacement du sieur Thonon, nommé juge à Neufchâteau.

Nomination du sieur Keucker, avocat, aux fonctions de juge de paix à Messancy, en remplacement du sieur Mathelin, démissionnaire.

Nomination du sieur Jacques Funck, notaire à Luxembourg, aux fonctions de suppléant du juge de paix du can-

Digitized by Google

ton de Luxembourg, en remplacement du sieur Wurth, nommé président du tribunal.

Nomination du sieur Nicolas Klein, notaire à Junglinster, aux fonctions de suppléant du juge de paix de Betzdorff, en remplacement du sieur Funck, nommé suppléant à Luxembourg.

Nomination du sieur Thonon, actuellement juge de paix du canton de St.-Hubert, aux fonctions de juge d'instruction au tribunal de Neufchâteau, en remplacement du sieur Listray, démissionnaire.

Nomination du sieur Leblanc, actuellement greffier du tribunal de Neufchâteau et licencié en droit, aux fonctions de juge au même tribunal, en remplacement du sieur Wurth Paquet, nommé juge à Diekirch.

Nomination du sieur Ferdinand Poncin, avocat, aux fonctions de greffier au tribunal de Neufchâteau, en remplacement du sieur Leblanc, nommé juge au même tribunal.

Nomination du sieur Wurth Paquet, actuellement juge à Neufchâteau, aux fonctions de juge d'instruction au tribunal de Diekirch, en remplacement du sieur Keuker, démissionné.

Nomination du sieur Henardt fils, actuellement juge-de-paix à Mersch, aux fonctions de juge au tribunal de Diekirch, en remplacement du sieur Neumann, démissionné.

Nomination du sieur Didier, actuellement avoué, licencié à Diekirch, aux fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal de ladite ville, en remplacement du sieur Tschoffen, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur Denis, avocat, aux fonctions d'avoué près le tribunal de Luxembourg.

Du 21 Novembre.

Nomination du sieur Schloesser, avocat à Luxembourg, aux fonctions d'avoué près le tribunal de la même ville, siégeant à Arlon, en remplacement du sieur Wurth, nommé président audit tribunal.

Digitized by Google

N° 39. 1er Décembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Aministrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ET ACTES

DU COMITÉ CENTRAL ET AUTRES COMITÉS.

Les cautionnemens des comptables de l'état seront fournis en numéraire.

Le Gouvernement Provisoire,

Sur la proposition de l'Administrateur-général des Finances;

Revu l'arrêté du gouvernement précédent, en date du 12 Juin 1825, n° 54, portant d'une part: que tous les cautionnemens des comptables seront établis en inscriptions de la dette active sur le grand livre de l'état et transférés au syndicat d'amortissement; et d'autre part, que l'intérêt des cautionnemens versés en numéraire, avant la promulgation de cet arrêté sera réduit à 4 p. c.;

Considérant que l'intérêt de 4 p. c. peut être envisagé comme étant généralement adopté dans les transactions ordinaires;

ARRÊTE:

Art. 1er. L'arrêté du 12 Juin 1825, n° 54, est abrogé.

2. Les cautionnemens des comptables de l'état seront à l'avenir fournis en numéraire et seront versés entre les mains des agens de la société générale, pour protéger l'industrie nationale (la banque), sous la garantie de l'état.

3. L'intérêt desdits cautionnemens sera payé à raison de 4 p. c.

4. Les arrêtés relatifs aux cautionnemens qui étaient en vigueur antérieurement au 12 Juin 1825, sont pro-

Digitized by Google

visoirement maintenus, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'Administrateur-général des Finances pour exécution.

Bruxelles, le 23 Novembre 1830.

Les Membres du Comité central,

Par Ordonnance — Comte Félix De Mérode.
Le Secrétaire, — Sylvain Van de Weyer.
Signé J. Vanderlinden. — A. Gendebien.

Nomination d'un administrateur du trésor dans la province du Luxembourg.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'absence de l'administrateur du trésor dans la province de Luxembourg, du chef-lieu fixé par arrêté du 16 Octobre dernier à Arlon, entrave la marche de la comptabilité dans la province de Luxembourg;

Vu la proposition de l'Administrateur-général des Finances;

Arrête :

Le sieur Probst, administrateur du trésor dans la province de Luxembourg, est provisoirement remplacé par le sieur Jean-Baptiste Roeser à Luxembourg, lequel fixera sa résidence à Arlon.

Expédition du présent arrêté sera adressée à l'Administrateur-général des Finances, chargé d'en assurer l'exécution.

Bruxelles, le 23 Novembre 1830.

Les membres du Comité central,

Par Ordonnance, — Comte Félix de Mérode.
Le Secrétaire, — Sylvain Van de Weyer.
Signé J. Vanderlinden. — Alex. Gendebien.

Digitized by Google

Nomination des contrôleurs des contributions, accises, et droits d'entrée et de sortie, pour la ligne de douanes établie sur les frontières de Hollande.

—

Le Gouvernement provisoire,

Revu son arrêté en date du 9 de ce mois, n° 267, portant qu'il sera établi une ligne de douanes sur nos frontières vers la Hollande;

Vu le rapport de M. l'Administrateur-général des finances;

Arrête :

1° Le sieur Verstraeten, actuellement contrôleur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises à Menin, province de la Flandre-Occidentale, est nommé inspecteur des mêmes impositions pour le service de la ligne Sa destination lui sera ultérieurement désignée par l'administration générale des finances;

2° Le sieur Van Herrewegen est nommé contrôleur de 4me classe des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises à la résidence de Turnhout, province d'Anvers, pour le service de la ligne.

3° Le sieur Haillez (Nicolas-François), actuellement visiteur à Mons, est nommé contrôleur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises à la résidence de Westcapelle, province de la Flandre Occidentale, pour le service de la ligne.

4° Le sieur Janssens-Morren, actuellement contrôleur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises de la division de Westerloo, est nommé contrôleur desdites impositions à la résidence de Zeltzaete, province de la Flandre-Orientale, pour le service de la ligne.

5° Le sieur Berlemont est nommé contrôleur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie, et des accises,

Digitized by Google

à la résidence de Westwezel, province d'Anvers, pour le service de la ligne.

6. Le sieur Claus est nommé contrôleur de 4me classe des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, à la résidence de Wiert, province de Limbourg, pour le service de la ligne.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'Administrateur-général des Finances pour exécution.

Bruxelles, le 23 Novembre 1830.

Les membres du comité central,

Par Ordonnance,
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

Signé A. GENDEBIEN.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER

Digitized by Google

NOMINATIONS

CIVILES ET MILITAIRES.

—

NOMINATIONS CIVILES.

Du 21 Novembre 1830.

Nomination du sieur Pierre-Philippe-Napoléon Hippert, aux fonctions d'avoué près le tribunal de l'arrondissement de Luxembourg, en remplacement du sieur Kann, nommé juge.

Nomination du sieur Nicolas-Joseph Jullien, clerc de notaire, au fonctions de notaire, à St.-Hubert.

Nomination du sieur Deverey, aux fonctions de notaire à Sibret, en remplacement du sieur Goosse, démissionnaire.

Nomination du sieur Augustin Lampach, clerc de notaire, aux fonctions de notaire à Semingen, en remplacement du sieur Wenceslas Wenger, démissionnaire.

Nomination du sieur J. Baptiste Thiry, bachelier ès-lettres, aux fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Bastogne, en remplacement du sieur Guillaume Montfort, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nomination du sieur Moris, ci-devant notaire, aux fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Grevenmacher, en remplacement du sieur Ransonnet, lequel est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nomination du sieur Mathias Neyens, de Mersch, aux fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Mersch, en remplacement du sieur Tedesco, appelé à d'autres fonctions.

Nomination du sieur Jean Baptiste Breyer, fils, aux fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Messancy, en remplacement du sieur Hodister, décédé.

Nomination du sieur Nicolas Zenon Lacroix, aux fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Arlon, en remplacement du sieur Schlim, démissionné, avec droit à la moitié du traitement à titre de retraite.

Digitized by Google

DONS PATRIOTIQUES.

fr. . .	339,000–68
Alost.	6500
Ogy.	168–60
Erpion.	163–63
Neufmaison.	205
Jamioulx.	403–12
Grosage.	265–74
Eugies.	211–50
Arguillier.	64–76
Maxenzeele.	48–22
Ormeignies.	235
Ixelles.	343–78
Antoing.	563–71
Ladeuze.	196
Lobes.	94–23
Wommersem.	114
L'Orient de Rouen.	100
Gougnies Houding.	15–34
Therain.	180
Hompré.	104–65
Morlut.	48
Sibert.	102
Fauxvillers.	39–18
Titstange.	62–67
Tillet.	147–51
Rocogne et Neuvillers.	203–30
Souscription à Rouen.	323
Dames de Valenciennes.	204–60
TOTAL GÉNÉRAL. fr. .	379,075–11

Digitized by Google

N° 40. 7 Décembre.

BULLETIN

DES

ARRÊTÉS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DE

LA BELGIQUE.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE,
RUE DU MUSÉE, N° 7.
1830.

Digitized by Google

Ce Recueil, destiné à recevoir exclusivement tous les Arrêtés et Actes du Gouvernement, sera divisé en trois parties.

La 1re contiendra,

1° Les Arrêtés et autres Actes du Comité Central;

2° Ceux des Comités et Commissions d'Administrations.

La 2e contiendra,

1° Les nominations civiles;

2° Les nominations militaires.

La 3e contiendra les rapports et autres pièces dont le Gouvernement juge la publicité utile.

Digitized by Google

FIN DES ÉLECTIONS

AU CONGRÈS NATIONAL.

(*Voir les Numéros* 25 *et* 27.)

—

Brabant-Méridional.

Bruxelles.

MM. Kockaert, premier président.
Le marquis de Trazegnies.
Comte d'Arschot père.
Baron Joseph d'Hoogvorst.
Comte Cornet de Grez.
Huysman d'Annecroix.
Barthélemy, avocat.
Comte Félix de Mérode.
Sylvain Van de Weyer.
Barbanson, fils, avocat.
Alexandre Gendebien.
François de Munck, fabricant.
Comte de Celles.
Viron fils.

Suppléans.

MM. Le baron Em. d'Hoogvorst.
Le baron van Volden de Lombeek.
Van Meenen.

Digitized by Google

MM. Baron Beyts.
Lucien Jottrand.
Coghen.
De le Vielleuze.
Lefebvre.
Verhaegen aîné.
Ferd. Meeus.
Rouppe.
Huysman de Neufcourt.
Engler.
Hagemans.

Louvain.

MM. Van den Hove, ancien député.
J.-B. Pettens, avocat.
Corten, abbé, d'Aerschot.
Ant. Peemans, négociant.
Van Meenen.
Van der Beelen.
Abbé Vanderlinden.

Suppléans.

MM. P.-F. Claes, greffier de la cour de Bruxelles.
D'Elhougne.
L. Van den Bosch.
L. Deswert.
J. De Neef.
S. Van de Weyer.
C. Dubois.

Limbourg.

Maestricht.

MM. J.-F. Hennequin.
Comte de Renesse Ruidbach.

Digitized by Google

MM. Ch. Destouvelles, avocat.
J.-B. comte d'Ansembourg.
Vicomte Vilain XIIII, de Leuth.
De Tiecken de Terhove.
Comte Félix de Mérode.

Suppléans.

MM. Louis Claes, échevin.
Cruts.
Comte de Geloës.
Le général de Tiecken de Terhove.
J.-J. De Montaigne, propriétaire.
L. comte de Renesse.
F. Cornely, propriétaire.

Hasselt.

MM. Surlet de Chokier.
Ch. De Brouckère.
Baron de Loë de Mheer.
Comte d'Arschot père.
P.-G. Teuwens.

Suppléans.

MM. De Theux, de Meyland.
Alph. De Woëlmont d'Opleuw.
De Schierveld de Rothem.
Hennequin père.
Jaminé, avocat.

Ruremonde.

MM. L. De Schierveld.
H. De Brouckere.
G. Olislagers.
Baron Liedel de Well.
A. P. Gelders.

Digitized by Google

Suppléans.

MM. Ch. De Brouckère.
Ernst, juge.
Leclercq, avoué.
Geradts, avocat.
B.-J. Magnet.

Province de Liége.

Verviers.

MM. J.-F. Collet, ancien député.
P. David, Bourgmestre.
Lardinois, commissaire de district.
De Thier, avocat à Theux.
Davignon.

Suppléans.

MM. P.-J. Dréze.
Coumont-Constant.
François Mullendorff.
Pierre Longtain.
Georges Clermont.

Huy.

MM. De Leeuw Dupont.
Forgeur, avocat.
Lebeau.

Suppléans.

MM. D'Omalius Thierry.
L. Delloye, fabricant.
Comte E. de Méan.

Digitized by Google

Waremme.

MM. Fleussu.
De Selys de Longchamps.

Suppléans.

MM. Hyac. Carthuyvels, avocat.
Ed. Dubois, avocat.

Province de la Flandre-Orientale.

Saint-Nicolas.

MM. Comte de Bergeyck.
Comte Vilain XIIII, de Baseele.
Verduyn, professeur au séminaire.
D'Haenens Piers, avocat.
Janssens, docteur-médecin.
Verwelghen, négociant.

Suppléans.

MM. L. Lesseliers, avocat.
Jos. Van Naemen.
Verbecke, rentier à Lockeren.
Anné de Sillebeke.
Van Kerkhove, curé.
L. Lebegue, avocat.

Province du Hainaut.

Tournay.

MM. F. Du Bus aîné, avocat.
P. Trentesaux, juge, ex-député.
Ch. Lehon, bourgmestre; ex-député.
Lactance, Allard.
Cauvin, de Leuze.
Ch. Paillot.
P. J. Lehon, notaire.

Digitized by Google

Suppléans.

MM. Ch. Lecocq, conseiller de régence.
Augustin Hubert.
Zacharie Desrumeaux, négociant.
Baron Léopold Lefebvre.
Dumortier Rutteau, négociant.
Adelson Castiaux, avocat.
Auguste Simon, notaire.

Charleroy.

MM. J. Dumont.
Pirmez.
J. B. Gendebien.
Gustave Nalinne.
Le marquis de Trazegnies.

Suppléans.

MM. Jules Frison, avocat.
Dehaussy, avocat.
Sylvain Pirmez.
Brixhe.
Julien Copée.

Ath.

MM. Ed. De Rouillé, bourgmestre.
Baron F. De Secus.
Eugène De Facqz, conseiller à Bruxelles.
Léopold Bredart, greffier à Tournay.
P. Vansnick, avocat à Mons.

Suppléans.

MM. Ch. Gilliot, négociant.
A. Dugniolle, employé au Comité de l'Intérieur.
F. Baudelet, bourgmestre à Gages.
Aug. Evrard.
Max. Deghouy, avocat.

Digitized by Google

Province de Namur.

Dinant.

MM. Pirson, ex-député.
De Coppin.
Henry, avocat.

Suppléans.

MM. Chasselet aîné, maître de forges.
Léon Coupienne, bourgmestre.
Bleret, avocat.

Province d'Anvers.

Malines.

MM. Ph. Jh. Boucqueau de Villeraie, chanoine honoraire.
Ch. François de Robiano, gouverneur d'Anvers.
Ph. De Pauw, avoué.
F. Domis.
Stalpart Gommaire, avoué.

Suppléans.

MM. De Perceval.
Comte F. De Mérode.
Duc d'Ursel.
J. B. Joos.
J. Bosmans, bourgmestre.

Turnhout.

MM. Léon. Ooms.
L. Geudens.
P. J. De Nef.
Ch. Th. Lebon.
P. E. Peeters.

Suppléans.

MM. Kersmaeckers.
Vanden Eynde.
Heylen.
Verbiest.

Digitized by Google

Province de Luxembourg.

Bastognes.

M. Masbourg.

Suppléant.

M. F. comte d'Hoffschmid.

Diekirch.

M. Watelet.

Suppléant.

M. Simons.

Marche.

MM. J. B. Nothomb, avocat.
J. Th. H. Jacques, commissaire de district.

Suppléans.

MM. A. Dayeneux Thonus, rentier.
Thonus Arnaud, propriétaire.

Neufchâteau.

MM. Léopold Zoude, maître de forges.
J. B. Marlet.

Suppléans.

MM. G. Raimon, notaire.
Gerard, propriétaire.

Virton.

MM. baron Ed. d'Huart.
François.

Suppléans.

MM. Lambinet, notaire.
Maus Casaquy.

Digitized by Google

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

MEMBRES

COMPOSANT

LE CONGRÈS NATIONAL.

A.

Allard Lactance.
Andries (J. O.)
Ansembourg (J. B. comte d').
Arschot (comte d').

B.

Baillet (Joseph de).
Barbanson fils.
Barthélemy.
Baugniet (P. F. J.)
Beaucarne (Louis).
Behr (J. N. F. de), président de la cour de Liége.
Beelen (Van der).
Bergeyck (de).
Bethune (de).
Beyts (baron).
Blargnies (C.)
Bosmans (Jacques).
Blomme (de).
Boucqueau de Villeraie.
Bousies (de), vicomte de Rouvroy.
Bredart (Léopold).
Brouckère (Charles de).
Brouckère (Henri de).
Buylaert (Victor).
Buyse-Verschuere (N.)

Digitized by Google

C.

Cauvin, de Leuze.
Celles (comte de).
Claes (J.-B.)
Claus, de Mons.
Cogels (Henri).
Cogels (Albert.
Collet (J. F.)
Coninck (François de).
Coppens (B. Ch.)
Coppieters-Stochove.
Coppin (baron de).
Cornet de Grez (comte).
Corten (abbé).
Crombrugghe (le chanoine van).

D.

Dams.
David (Pierre).
Davignon (G. F.) de Francomont.
Decker (P. J. de).
Defacqz (E.).
Dehaerne (D.), prêtre.
Deleeuw-Dupont.
Delehaye (J. J.)
Delwarde (L. J.)
De Man (Edmond).
De Ryckere.
Desmanet de Biesme.
Destrivaux (Fr. Jos.)
Destouvelles.
Desmet (J. J.), abbé.
Desmet (Eugène).
Desmet (Camille).
Devaux (Paul).
Deville.
Domis (F.)
Du Bois (Ferd.)
Dubus aîné (J.)
Dumont (Guillaume).
Dupont (Philippe).
Duval de Beaulieu (comte).

F.

Fallon (Théophile).
Fendius.
Fleussu.
Foere (abbé de).
Forgeur (Jos.), avocat.
François, avocat.
Fransman (J. E.)

G.

Gelders (N. A. F.)
Gendebien (Alex.)
Geudens (C. L.)
Goethals-Bischoff.

Digitized by Google

Gendebien (J.-B.)
Gendebien père.
Gerlache (E.-C. de).
Goethals (Jean).
Goffint (J. P.)

H.

Hanens (d').
Hannis Van Cannart (d').
Helias d'Huddeghem (R.)
Hemptinne (de).
Hennequin (J. Fr.)
Henry (J.)
Hoobrouck (van) de Mooreghem.
Hooghvorst (le baron Joseph d')
Huart E. (d').
Huysman d'Annecroix.

J.

Jacques (J.-J.)
Janssens (A.)
Jonghe (Gustave de).
Jonghe (vicomte de).
Joos.
Jottrand.

K.

Kockaert.

L.

Labeville (Justin de).
Langhe (F. de).
Lardinois (F.-J.)
Lebeau
Lebegue (L.)
Le Bon (C.-T.)
Leclercq (M.-N.)
Lecocq.
Lefevre.
Le Grelle (Gérard.)
Le Hon (Ch.)
Le Hon (F.-J.), d'Antoing.
Lasaffre (J. F.)
Leuze (de), baron.
Liedel (de) de Well, baron.
Liedts (Ch.)
Looy (L. Van der).

M.

Maclagan (J.)
Marlet.
Masbourg.
Meenen (Van).
Mérode (comte Félix de).
Meulenaer (de), (J.)
Morel Danheel.
Mulle (Léon.)

Digitized by Google

Meer (de), baron de Moorsel.
Mérode (Werner de).
Martigny (de).

N.

Nagelmaekers.
Nalinne (Gust.).
Nef (P.-J. de).
Nopener (A.)
Nothomb.

O.

Olislagers (de Sipernael).
Ooms (F.), avocat.
Orban (J.-J.)
Osy.

P.

Peemans (Antoine.)
Peeters.
Pelichy (de Vanhuerne.)
Pettens (J.B.)
Pirmez (J.)
Pirson.
Pollin.

Q.

Quarré (comte de).

R.

Raikem.
Renesse (de),
Robaulx (de).
Robiano (Fr. de), (comte de)
Rodenbach (Const.)
Rodenbach (P.-A.)
Rodes (le marquis de).
Rodriguez d'Evora y Vega (le marquis de).
Roelers (Éd.)
Rœser.
Rogier (Charles.)
Roo (Ch. de).
Rouillé (de).

S.

Schiervel (Louis de).
Sebille (de).
Sécus (de), père.
Sécus (Ferd. de), fils.
Simons.
Speelman Rooman.
Stassart (baron de).
Stockem (Méan, baron de).

Digitized by Google

Selys (de) Longchamps, (J. B.)
Seron.
Serruys.
Suremont (Ch.) de Volsberghe.
Surlet de Chokier.

T.

Terbecq (le baron de).
Teuwens (P.-G.)
Theux (de).
Thienpont (J.-J.)
Thier (de).
Thorn.
Tiecken de Terhove.
Trazegnies (le marquis de).
Trentesaux.
Thonus.

V

Vandenhove.
Vanderlinden (P.-B.)
Vandeweyer (S.)
Vandorpe (L.)
Van Innis (Henry-Marie.)
Van Volden de Lombeck.
Vansnick.
Verbecq.
Verbeke, prêtre.
Verduyn (D.-J.)
Vergauwen Goethals (J.)
Verwelghem (P.)
Vilain XIIII (L. C. vicomte.)
Vilain XIIII (Hypolite.)
Vilain XIIII de Baesele (comte),
Viron.

W.

Wallaert (Jacques), curé,
Wannaar (Const.)
Watelet.
Werbrouck-Pieters, d'Anvers.
Woelmont (de) d'Op-Leeuw.
Wyvekens.

Y.

Yve de Bavay (le marquis d').

Z.

Zoude (H.-J.)

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° 41.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRES NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

DÉCRETS

DU CONGRÈS NATIONAL DE LA BELGIQUE.

N° 1. — *Formation d'un Bulletin Officiel des décrets du Congrès National de la Belgique et des arrêtés du pouvoir exécutif. Mode de publication des décrets et formule de leur mandement d'exécution.*

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le Congrès National,

Considérant qu'il importe d'établir un mode régulier pour la publication de ses décrets, d'en déterminer le mandement d'exécution, et de fixer l'époque à laquelle ils deviendront obligatoires,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les décrets du Congrès national seront insérés au *Bulletin des actes et arrêtés du Gouvernement provisoire*, qui prendra le titre de : BULLETIN OFFICIEL DES DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL DE LA BELGIQUE ET DES ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 2. Les décrets du Congrès national seront transmis, à la diligence du bureau et dans les vingt-quatre heures de leur date, au pouvoir exécutif, qui les fera publier immédiatement, avec une traduction flamande ou allemande pour les communes où l'on parle ces langues, et qui les

Digitized by Google

BESLUYTEN

VAN DEN VOLKSRAED VAN BELGIE.

N°. 1. — *Uytgifte eener Officiële verzameling der besluyten van den Volksraed van België, en der ordonnantien van het uytvoerend Bewind. Wijze van bekendmaking der besluyten, en opstel van het bevel tot uytvoering.*

In naem van het belgische volk.

Den Volksraed,

Overwegende dat het noodzakelyk is de wyze van bekendmaking zyner besluyten op eenen regelmatigen voet vast te stellen, gelyk ook het bevel tot uytvoering, en het tydstip te bepalen waerop dezelve verbindend zullen worden;

Besluyt:

Art. 1. De Besluyten van den Volksraed zullen gedrukt worden in de verzameling der akten en besluyten der tydelyke Regering, welke voortaen den naem zal dragen van: *Officiële verzameling der besluyten van den Volksraed van België en der ordonnantien van het Uytvoerend Bewind.*

Art. 2. De Besluyten van den Volksraed zullen, door de zorg van de hoofdmannen, en binnen de vier-en-twintig uren van derzelver dagteekening, gezonden worden aen het Uytvoerend Bewind, welk dezelve, zonder uytstel, met eene vlaemsche of duytsche vertaling voor

Digitized by Google

adressera au plus tard dans les cinq jours aux autorités judiciaires et administratives.

Art. 3. Les décrets du Congrès national seront obligatoires dans tout le territoire de la Belgique, le onzième jour après celui de leur date, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Congrès.

Art. 4. Les décrets du Congrès seront revêtus du mandement exécutoire suivant :

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le Congrès National,

(Le décret.)

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Art. 5. Le présent décret sera inséré au Bulletin Officiel des actes et arrêtés du gouvernement provisoire.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 27 Novembre 1830.

Le président du Congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB, LIEDTS, le vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

Digitized by Google

de gemeenten waer deze talen gesproken worden, zal doen afkondigen, en dezelve ten langste binnen de vyf dagen aen de geregtelyke en administratieve overheden zal toezenden.

Art. 3. De besluyten van den Volksraed zullen verbindend zyn, binnen de geheele uytgestrektheyd van België, de elfden dag na dengenen hunner dagteekening, ten zy het door den Volksraed anders bevolen weze.

Art. 4. De besluyten van den Volksraed zullen met het volgende bevel tot uytvoering bekleed zyn:

IN NAEM VAN HET BELGISCHE VOLK.

Den Volksraed,

(Het Besluyt.)

Het uytvoerend Bewind wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Art. 5. Het tegenwoordig besluyt zal gedrukt worden in de officiële verzameling der akten en besluyten van de tydelyke regering.

Het Uytvoerend Bewind wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Te Brussel, in het Volkshuys, den 27 November 1830.

Den Voorzitter van den Volksraed,
SURLET DE CHOKIER.

De Secretarissen, leden van den Volksraed,
NOTHOMB, LIEDTS, le Vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

Digitized by Google

N° 2. — *Institution du nouveau Gouvernement provisoire, chargé du pouvoir exécutif.*

—

MESSAGE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Le Gouvernement provisoire ayant reçu notification de la constitution définitive du Congrès national, vient remettre à cet organe légal et régulier du peuple Belge, le pouvoir provisoire qu'il a exercé depuis le 24 Septembre 1830, dans l'intérêt et avec l'assentiment du pays.

Il dépose sur le bureau du président la collection des actes et arrêtés que la nécessité des circonstances l'a déterminé à prendre.

Fait à Bruxelles, le 12 Novembre 1830.

CH. ROGIER, Comte FÉLIX DE MÉRODE, ALEX. GENDEBIEN, JOLLY, F. DE COPPYN, J. VAN DER LINDEN.

RÉPONSE DU CONGRÈS NATIONAL.

Le Congrès national, appréciant les grands services que le Gouvernement provisoire a rendus au peuple belge, nous a chargés de vous en témoigner sa vive reconnaissance et celle de la nation dont il est l'organe. Il nous a chargés également de vous manifester son désir, sa volonté même, de vous voir conserver le pouvoir exécutif, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le Congrès.

Bruxelles, le 12 Novembre 1830.

Le président du Congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB, LIEDTS, le vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

Digitized by Google

N° 2. — *Instelling der nieuwe tydelyke Regering, als uytvoerend Bewind.*

—

Zending der tydelyke Regering.

De tydelyke Regering mededeeling bekomen hebbende van de definitieve instelling van den Volksraed, komt in handen van deze wettige en regelmatige vertegenwoordiging van het Belgische volk, de magt nederleggen, die zy, sedert den 24 September 1830, in het belang en met de inwilliging van het land, voorloopig uytgeoefend heeft.

Zy legt op de tafel des voorzitters neder, de verzameling der akten en besluyten welke de drang der omstandigheden haer heeft doen nemen.

Gedaen te Brussel, den 12 November 1830.

CH. ROGIER, Comte FÉLIX DE MÉRODE, AL. GENDEBIEN, JOLLY, F. DE COPPYN, J. VAN DER LINDEN.

ANTWOORD VAN DEN VOLKSRAED.

Den Volksraed, op hoogen prys stellende de groote diensten door de tydelyke Regering aen het Belgische volk bewezen, heeft ons belast U daerover zyne vurige erkentenis te betuygen, gelykmede degene van het volk, wiens tolk hy is. Hy heeft ons gelykelyk belast U zynen wensch, zynen wil zelfs, te betuygen om U het uytvoerend Bewind te zien blyven bekleeden, tot dat hierin door den Volksraed anders zal voorzien zyn.

Brussel, den 12 November 1830.

Den voorzitter van den Volksraed,
SURLET DE CHOKIER.

De secretarissen, leden van den Volksraed,
NOTHOMB, LIEDTS, le vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

Digitized by Google

N° 3. — *Indépendance du Peuple Belge.*

—

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le Congrès national de la Belgique proclame l'indépendance du peuple Belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération Germanique.

Bruxelles, le 18 Septembre 1830.

Le Président du Congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB, LIEDTS, le vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

N° 4. — *Forme du Gouvernement de la Belgique.*

—

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le Congrès national de la Belgique déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son Gouvernement, la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.

Bruxelles, le 22 Novembre 1830.

Le Président du congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB, LIEDTS, Le vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

Digitized by Google

N° 3. — *Onafhankelykheyd van het Belgische volk.*

—

IN NAEM VAN HET BELGISCHE VOLK.

Den Volksraed van België verklaert plegtiglyk de onafhankelykheyd van het Belgische volk, behoudens de betrekkingen van Luxemburg met het Duytsche Verbond.

Brussel, den 18 November 1830.

Den voorzitter van den Volksraed,
SURLET DE CHOKIER.

De Secretarissen, leden van den Volksraed.
NOTHOMB, LIEDTS, le vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

N° 4. — *Regeringsvorm van België.*

—

IN NAEM VAN HET BELGISCHE VOLK.

Den Volksraed van België verklaert dat het Belgische volk voor regeringsvorm aenneemt de grondwettige vertegenwoordigende alleenheersching, onder een erfelyk hoofd.

Brussel, den 22 November 1830.

Den voorzitter van den Volksraed,
SURLET DE CHOKIER.

De Secretarissen, leden van den Volksraed,
NOTHOMB, LIEDTS, le vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

Digitized by Google

N° 5. — *Exclusion perpétuelle des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.*

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le Congrès national déclare que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique.

Bruxelles, le 24 Novembre 1830.

Le président du Congrès National,
SURLET DE CHOKIER.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB, LIEDTS, le vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

Digitized by Google

N° 5. — *Eeuwige uytsluyting van het stamhuys van Oranje-Nassau uyt alle magt in België.*

IN NAEM VAN HET BELGISCHE VOLK.

Den Volksraed verklaert dat de leden van het stamhuys van Oranje-Nassau voor altyd uyt alle magt of gezag in Belgie uytgesloten zyn.

Brussel, den 24 November 1830.

Den Voorzitter van den Volksraed,
SURLET DE CHOKIER.

De Secretarissen, leden van den Volksraed,
NOTHOMB, LIEDTS, le vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° XLII.)

(6, 7, 8, 9.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Staetsblad.

Digitized by Google

ARRÊTÉS

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

N°. 6. — *Arrêté du Gouvernement provisoire qui prolonge le terme de l'emprunt volontaire.*

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Vu son arrêté du 22 Octobre dernier, qui décrète un emprunt volontaire et patriotique de cinq millions de florins, et spécialement le 2me § de l'article 3 statuant que les obligations dans cet emprunt devront être prises et payées avant le 1er Décembre 1830;

Ayant égard au désir d'une prolongation de ce terme, manifesté par nombre de personnes qui n'ont pu jusqu'ici, à cause des circonstances extraordinaires où s'est trouvé la Belgique, se mettre en mesure de participer aux avantages et au but de l'emprunt; un grand nombre de souscriptions arrivant chaque jour;

Sur la proposition de l'administrateur-général des finances;

Arrête:

Le terme fixé par le 2me § de l'article 3 de l'arrêté susmentionné du 22 Octobre, est prolongé jusqu'au dernier de Janvier 1831.

En conséquence, toutes personnes seront admises jus-

Digitized by Google

BESLUYTEN

VAN HET UYTVOEREND BEWIND.

N°6. — *Besluyt der tydelyke Regering waerby het tydperk der vrywillige leening verlengd wordt.*

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Gezien haer besluyt van den 22 October laetstleden, waerby eene vrywillige en vaderlandlievende leening van vyf millioenen gulden geopend wordt;

Byzonderlyk gelet op § 2 van het derde artikel, bepalende dat de actien in deze leening zullen moeten genomen en betaeld worden voor den 1 December 1830;

In acht nemende den wensch tot eene verlenging van dit tydperk, geuyt door veelvuldige persoonen die in de voordeelen en het oogmerk der leening geen deel hebben kunnen nemen, uyt hoofde van de buytengewone omstandigheden waerin België zich bevonden heeft;

Op de voordragt van den administrateur-generael van 's landsmiddelen;

Besluyt:

Het tydperk bepaeld by het 2e § van art. 3 van het voorberoepene besluyt, in dato 22 October, wordt verlengd tot den laetsten van January 1831.

Gevolgelyk zal iedereen tot dat tydstip toegelaten zyn om

Digitized by Google

qu'à cette époque, à prendre part à l'emprunt, avec jouissance de l'intérêt de 6 pour cent, à compter du jour où elles auront effectué leur versement.

L'Administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 Novembre 1830, n° 401.

Par Ordonnance : *Signé* Alex. Gendebien.
Le Secrétaire, Sylvain Van de Weyer.
Signé J. Van der Linden. Comte Félix de Mérode.

N°. 7. — *Arrêté du Gouvernement provisoire concernant l'importation de sel brut par navires étrangers.*

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Sur le rapport de l'administrateur-général des finances;

Attendu qu'il importe de faciliter les importations de sel brut en Belgique;

Eu égard à l'insuffisance momentanée des navires Belges, et l'élévation du droit d'entrée auquel ce sortes d'importations, par navires étrangers, sont assujéties,

Arrête :

Est provisoirement et ce, pour un délai de six mois, assimilé à l'importation par navires belges, l'importation de sel brut faite dans les ports de la Belgique, par navires et sous pavillon étrangers.

Digitized by Google

in de leening deel te nemen, met genot der rente van 6 p. 100 te rekenen van den dag der storting.

Den administrateur-generael van 's landsmiddelen is belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 29 November 1830, n° 401.

Van wege het Hoofdbewind : ALEX. GENDEBIEN.
Den Secretaris, SYLVAIN VAN DE WEYER.
J. VAN DER LINDEN. Comte FÉLIX DE MÉRODE.

N° 7. — *Besluyt der tydelyke Regering nopens den invoer van ruw zout op vreemde vaertuygen.*

—

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Gezien de voordragt van den administrateur generael van 's landsmiddelen;

Overwegende dat het noodzakelyk is den invoer van ruw zout te begunstigen;

In acht nemende de oogenblikkelyke ontoereykendheid der Belgische zeevaert, en de hoogte van de inkomende regten waeraen soortgelyken invoer op vreemde vaertuygen onderhevig is,

Besluyt :

De invoer van ruw zout in de haven van België, op vreemde vaertuygen en onder vreemde vlag, wordt tydelyk en voor een tydstip van zes maenden, ten aenzien der inkomende regten, gelykgestelt met den invoer op Belgische vaertuygen.

Digitized by Google

Les avantages accordés par les lois et tarifs, quant aux droits des douanes, aux navires nationaux, sont en conséquence rendus applicables aux navires étrangers, à l'exception du droit de tonnage; et pourvu toutefois que leur chargement consiste uniquement en sel *brut*.

Les chargemens d'autres marchandises sur ces navires, sauf les provisions de bord, seront du reste soumis aux droits ordinaires d'importation par navires étrangers.

L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 29 Novembre 1830, n°. 402.

Par ordonnance : SYLVAIN VAN DE WEYER.
Le Secrétaire, ALEX. GENDEBIEN.
J. VAN DER LINDEN. Comte FÉLIX DE MÉRODE.

N° 8. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, qui transfère à Tournay le bureau d'Hertain.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Sur la proposition de l'administrateur-général des finances,

Arrête :

Art. 1er. Le bureau de paiement des droits d'entrée, de sortie et de transit actuellement établi à Hertain, province du Hainaut, sera immédiatement et provisoirement transféré à Tournay.

Art. 2. Le bureau d'Hertain demeurera bureau d'expédition.

Digitized by Google

De voordeelen by de wetten en tarieven der inkomende regten aen de inlandsche vaertuygen verleend, zullen gevolgelyk ook toepasselyk worden aen de vreemde vaertuygen, het tongeld alleen uitgezonderd; en mits evenwel de lading uytsluytelyk uyt *ruw* zout besta.

De andere waren van de lading deelmakende, zullen overigens (den scheepsvoorraed uytgezonderd) aen de gewone regten van invoer op buytenlandsche vaertuygen onderworpen blyven.

Den administrateur generael van 's landsmiddelen is belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 29 October 1830, n° 402.

Van wege het hoofdbewind: SYLVAIN VAN DE WEYER.
Den Secretaris, ALEX. GENDEBIEN.
J. VAN DER LINDEN. Comte FÉLIX DE MÉRODE.

N° 8. — *Besluyt der tydelyke Regering, het kantoor van Hertain naer Doornik overbrengende.*

—

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Op de voordragt van den administrateur generael van 's landsmiddelen,

Besluyt:

Art. 1. Het kantoor van ontfang der in- en uytgaende regten en van doorvoer, tegenwoordig bestaende te Hertain, provincie Henegouwen, zal dadelyk en tydelyk naar Doornik worden overgebragt.

2. Het kantoor van Hertain blyft als expeditie-bureau behouden.

Digitized by Google

Outre les déclarations ordinaires, on pourra y recevoir également le paiement des droits sur les menus objets importés par les voyageurs pour leur usage personnel et celui de leur famille.

L'administrateur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 Novembre 1830, n°. 397.

Par Ordonnance : *Signé* ALEX. GENDEBIEN.
Le Secrétaire, SYLVAIN VAN DE WEYER.
Signé J. VAN DER LINDEN. Comte FÉLIX DE MÉRODE.

N°9. — *Arrêté du Gouvernement provisoire qui établit des bureaux d'hypothèque et d'enregistrement temporaires dans l'arrondissement de Luxembourg.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique.

Comité central,

Prenant en considération que les deux receveurs de l'enregistrement à Luxembourg, dont l'un est chargé de la conservation des hypothèques, sont restés avec leurs bureaux dans ladite forteresse, et qu'il résulte de cette circonstance beaucoup de difficultés pour les officiers publics et les particuliers des communes environnantes, qui doivent faire enregistrer, inscrire ou transcrire leurs actes auxdits bureaux; difficultés qui peuvent encore s'accroître par la défense d'entrer dans la ville et le refus forcé d'accorder les formalités aux actes portant la formule exécutoire ordonnée par le Gouvernement provisoire; tandis que d'un autre côté le trésor de la Belgique subit dans les circonstances actuelles la perte des recettes qui peuvent se détourner aux bureaux établis à Luxembourg;

Digitized by Google

Behalve de gewone aengiften, zullen daer ook ontfangen worden de regten op de kleyne voorwerpen door de reyzigers voor hun eygen gebruyk of dat hunner gezinnen ingebragt.

Den Administrateur-generael van 's lands-mideelen wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 30 November 1830, n° 397.

Van wege het Hoofdbewind, *Den Secretaris*, J. VANDERLINDEN.

A. GENDEBIEN. SYLVAIN VAN DE WEYER. Comte FÉLIX DE MÉRODE.

N°. 9. — *Besluyt der voorloopige Regering, houdende instelling van tydelyke kantoren van registratie en hypotheek, in het arrondissement Luxemburg.*

—

De tydelyke regering van België.

Hoofdbewind,

In overweging nemende:

Dat de twee ontfangers der registratie te Luxemburg, waervan de eene met de hypotheekbewaring belast is, met hunne kantoren in die vesting gebleven zyn;

Dat hieruyt vele zwarigheden ontstaen voor de openbare ambtenaren en de byzonderen der omliggende gemeenten die aldaer hunne akten moeten doen registreren, in- of overschryven; en dat deze zwarigheden nog kunnen aengroeyen door het ontzeggen van toegang tot de stad, of door de gedwongene weygering om akten tot de vereyschte formaliteyt aantenemen, welke bekleed zyn met de uytvoerbare formule door de tydelyke Regering voorgeschreven;

Dat, ten andere, 's lands schatkist het verlies ondergaet van de regten die aen de kantoren van Luxemburg ontdoken worden;

Digitized by Google

Considérant que, dans l'intérêt public et celui du trésor, il importe de faire cesser cet état de choses;

Vu les lois des 22 Frimaire an 7 et 21 Ventôse suivant;

Sur la proposition de l'administrateur-général des finances;

ARRÊTE:

Art. 1er. Il sera établi temporairement une conservation des hypothèques à Arlon, et les fonctions en seront conférées à titre d'intérim au receveur de l'enregistrement dans cette ville, qui les remplira sous sa responsabilité personnelle.

2. Lors de la soumission de la place de Luxembourg aux autorités du gouvernement de la Belgique, les divers registres appartenant à cette conservation d'hypothèques, seront réunis à celle de Luxembourg.

3. Le receveur de l'enregistrement à Mersch fera momentanément, outre ses recettes ordinaires, toutes celles attribuées aux deux receveurs de l'intérieur de la ville de Luxembourg, autres que les droits d'hypothèques.

4. A cet effet il établira provisoirement son bureau dans la commune de Walferdange.

Expédition du présent arrêté sera envoyée à l'Administrateur-général des finances, chargé de son exécution, et aux comités de l'intérieur et de la justice, pour information.

Bruxelles, le 30 Novembre 1830.

Par Ordonnance :
Le Secrétaire,
Signé J. VANDERLINDEN.

A. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Digitized by Google

Overwegende dat in het belang van het algemeen en van de schatkist deze geschapenheyd van zaken behoort te eyndigen;

Gezien de wetten van 22 Frimaire VII^de^ jaer en 21 Ventôse daeraen volgende; en

Op de voordragt van den administrateur-generael van 's lands middelen,

BESLUYT:

Art. 1. Er zal tydelyk eene hypotheekbewaring te Arlon worden ingesteld, die, tot nadere voorziening, en onder deszelfs byzondere verantwoordelykheyd, zal bediend worden door den ontfanger der registratie te Arlon.

2. By den overgang der vesting Luxemburg onder het gezag van de Belgische regering, zullen de verscheydene registers, behoorende tot deze tydelyk ingestelde hypotheekbewaring, worden vereenigd met degene van het kantoor van hypotheken te Luxemburg.

3. De ontfanger der registratie te Mersch zal tydelyk, behalve zynen gewonen ontfang, belast wezen met al de ontfangsten van de twee kantoren der registratie bestaende binnen de stad Luxemburg, ter uytzondering van de hypotheekregten.

4. Te dien eynde zal hy oogenblikkelyk zyn kantoor houden binnen de gemeente Walferdange.

Afschrift van het tegenwoordig besluyt zal worden gezonden aen den administrateur-generael van 's lands-middelen, belast met de uytvoering van hetzelve, en aen de departementen van binnenlandsche zaken en van justitie tot berigt.

Brussel, den 30 November 1830.

Van wege het hoofdbewind: A. GENDEBIEN.

Den Secretaris, SYLVAIN VAN DE WEYER.

J. VAN DER LINDEN. Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° XLIII.)

10, 11.

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

ARRÊTÉS

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

N° 10. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, fixant un délai pour les réclamations contre les élections municipales.*

Le Gouvernement provisoire de la Belgique.

Comité central,

Considérant qu'il est important de terminer sans délai la réorganisation définitive des régences urbaines et communales, conformément à l'arrêté du 8 Octobre 1830;

Considérant que ce but ne saurait être atteint sans déterminer un délai endéans lequel toutes réclamations relatives aux élections municipales, devront être adressées à l'autorité compétente,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les procès-verbaux des opérations électorales seront envoyés aux gouverneurs des provinces, immédiatement après qu'ils auront été clôs et signés.

Art. 2. Les réclamations auxquelles les élections peuvent donner lieu, devront être adressées aux gouverneurs susdits, dans les quinze jours qui suivront la clôture des procès-verbaux.

Art. 3. Les élections dont le procès-verbal aura été en-

Digitized by Google

BESLUYTEN

VAN HET UYTVOEREND BEWIND.

N° 10. — *Besluyt der tydelyke regering, een tydperk bepalende voor de bezwaren tegen de kiezingen der plaetselyke bestueren.*

—

De Tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Overwegende dat het van belang is zonder uitstel de eyndelyke herzamenstelling der stedelyke en gemeentelyke bestueren, overeenkomstig het besluyt van den 8 October 1830 te voltooyen;

Overwegende dat dit oogmerk niet kan bereykt worden, zoo men geen tydstip bepale binnen welk alle bezwaren tegen de kiezingen voor de plaatselyke bestueren aen de bevoegde overheyd zullen moeten ingezonden zyn,

Besluyt:

Art. 1. De verslagen der kiezingen zullen aen de gouverneurs der provincien, onmiddelyk na de sluyting en onderteeking derzelve, toegezonden worden.

Art. 2. De bezwaren waertoe deze kiezingen kunnen aenleyding geven, zullen aen de voorschrevene gouverneurs moeten toegezonden zyn, binnen de vyftien dagen na de sluyting der verslagen.

Art. 3. De kiezingen waervan het verslag aen den gou-

Digitized by Google

voyé au gouverneur de la province et contre lesquelles aucune réclamation n'aura été faite, dans le délai fixé par l'article précédent, seront censées bonnes et valables.

Art. 4. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1er décembre 1830.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

N° 11. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, ordonnant l'achat de chevaux pour l'armée.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Vu l'urgence de procurer des chevaux à l'armée, et considérant que le défaut de cavalerie peut compromettre le service militaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. Chaque commune amènera deux chevaux au chef-lieu de son arrondissement.

Art. 2. A cet effet l'autorité communale requerra des habitans les chevaux qui réunissent les conditions propres à la cavalerie et à l'artillerie, parmi lesquels elle choisira au moins les deux meilleurs, et les fera conduire au chef-lieu susdit.

Digitized by Google

verneur der provincie zal toegezonden geweest zyn, en waertegen binnen het bepaeld tydperk geene bezwaren zullen ingedient zyn, zullen als goed en deugdelyk aengemerkt worden.

Art. 4. Het bewind der binnenlandsche zaken word belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 1 December 1830.

Van wege het hoofdbewind : Comte Félix de Mérode.
Den Secretaris, Sylvain Van de Weyer.
J. Van der Linden. Alex. Gendebien.

N° 11. — *Besluyt der tydelyke regering bevelende den aenkoop van peêrden voor het leger.*

—

De Tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

In acht nemende de dringende noodzakelykheyd om peêrden aen het leger te bezorgen, dewyl het gebrek aen ruytery den militairen dienst kan verhinderen,

Besluyt :

Art. 1. Elke gemeente zal twee peêrden in de hoofdplaets van haer arrondissement brengen.

Art. 2. Te dien eynde zal het plaetselyk Bestuer al de peêrden oproepen, die de noodige geschiktheyd hebben voor de ruytery of de artillery; en zal uyt dezelve ten minste de twee beste kiezen, die het naer de hoofdplaets van het arrondissement zal doen leyden.

Digitized by Google

Art. 3. Un délégué du Gouvernement, assisté du bourgmestre et d'un artiste vétérinaire, en achètera un nombre à peu près égal à celui des communes de l'arrondissement, et les paiera auxdites communes, avec un bon sur l'agent de la banque.

Art. 4. Le bon sera payable aux communes le 1er Juillet 1831.

Art. 5. Néanmoins les communes paieront comptant aux vendeurs, qui le requerraient, le prix des chevaux qui leur auront été achetés par le Gouvernement.

Art. 6. Dans les communes où il n'y a point de fonds disponibles, le prix sera réparti entre les notables les plus imposés, et les fonds ainsi avancés compteront aux notables en déduction de leurs contributions pour 1831.

Art. 7. Dans le cas où une commune ne pourrait fournir un cheval propre au service de l'artillerie ou de la cavalerie, il y sera pourvu par l'achat d'un cheval dans une autre commune du même arrondissement, aux frais de la première.

Art. 8. Les comités de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1er Décembre 1830, n° 412.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
F. De Coppin.

Comte Félix de Mérode.
Alex. Gendebien.
J. Vanderlinden.

Digitized by Google

Art. 3. Een gelastigde van de hooge regering, bygestaen van den burgmeester en van eenen peêrdenarts, zal er een getal peêrden koopen, omtrent gelyk aen dat der gemeenten, en zal den aenkoopsprys aen de gemeenten betalen, met een mandaet op den agent van de bank.

Art. 4. Dit mandaet zal door de gemeenten eyschbaer zyn den 1en July 1831.

Art. 5. Evenwel zullen de gemeenten dadelyk aen de verkoopers der peêrden, die zulks zullen eyschen, den koopprys betalen.

Art. 6. In de gemeenten waer er geene middelen mogten beschikbaer zyn, zal den koopprys der peêrden worden omgeslagen op de voornamen der gemeenten die het grootste aendeel in de belastingen betalen, en welke de aldus voorgeschotene gelden zullen kunnen doen dienen in mindering hunner belastingen van 1831.

Art. 7. In geval eene gemeente geen peêrd, dat geschikt is voor den dienst der ruytery of der artillery, mogt kunnen leveren, zal hierin woorden voorzien door den aenkoop van een peêrd uyt eene andere gemeente van hetzelfde arrondissement ten koste der eerste.

Art. 8. De bestueren der binnenlandsche en der militaire zaken, zullen, elk voor zoo veel hun betreft, voor de uytvoering dezes zorg dragen.

Brussel, den 1 December 1830, n° 412.

Van wege het Hoofdbewind: Comte Félix de Mérode.

Den Secretaris, Alex. Gendebien.

F. De Coppin. J. Vanderlinden.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° 44.)

(12.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Staetsblad.

Digitized by Google

DECRETS

DU

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE.

N° 12. — *Arrêtés du Gouvernement provisoire ordonnant la restitution des consignations volontaires.*

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique,

Comité central,

Considérant que l'équité exige que les ayant-droits aux consignations volontaires ou judiciaires, faites sous le précédent Gouvernement, dans les caisses des consignations, puissent en obtenir le remboursement, à leur première demande;

Sur le rapport de l'Administrateur-général des Finances;

ARRÊTE :

Art. 1er. L'Administrateur-général des Finances est autorisé à ordonner le remboursement des sommes versées à titre de consignation, dans les caisses des agens de la caisse de consignation.

2. L'Administrateur-général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1er Décembre 1830, n° 423.

Par Ordonnance : Comte Félix De Mérode.

Le Secrétaire, Alex. Gendebien.

J. Van der Linden. Sylvain Van de Weyer.

Digitized by Google

BESLUYTEN

DER

TYDELYKE REGERING VAN BELGIE.

N° 12. — *Besluyt der tydelyke Regering, bevelende de teruggave van de vrywillig geconsigneerde gelden.*

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Overwegende dat de regtveêrdigheyd vereyscht, dat de regthebbende op de gelden die, onder het voorig bestuer, vrywilliglyk in de consignatie-kassen zyn gestort geworden, daervan, op hun eerste verzoek, de teruggave kunnen bekomen;

Op de voordragt van den Administrateur-generael van 's Landsmiddelen;

BESLUYT :

Art. 1. Den Administrateur-generael van s' Landsmiddelen wordt gemagtigd om de teruggave te bevelen van de sommen die, ten titel van consignatie, by de agenten der consignatie-kas zyn gestort geworden.

2. Denzelfden Administrateur wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 1 December 1830, n° 423.

Van wege het Hoofdbewind : C^te^ FÉLIX DE MÉRODE.

Den Secretaris, ALEX. GENDEBIEN.

J. VAN DER LINDEN. SYLVAIN VAN DE WEYER.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° XLV.)

(13, 14, 15.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

ARRÊTÉS

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

N° 13. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, qui suspend l'exécution de son ordonnance, concernant une réquisition de chevaux.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE.

Comité central,

Revu l'arrêté du 1er Décembre, concernant les chevaux à fournir par les Communes;

Suspend l'exécution dudit arrêté, jusqu'à disposition ultérieure.

Bruxelles, le 6 Décembre 1830.

Par ordonnance : Ch. Rogier.

Pour le Secrétaire absent, Comte Félix de Mérode.

Jolly. Jolly.

N° 14. — *Proclamation du Gouvernement provisoire.*

—

Soldats de l'armée belge!

Le Gouvernement provisoire a été satisfait du rapport de ses délégués auprès de vous; il vous le prouvera en s'occupant de vos besoins et en faisant droit à toutes les réclamations fondées sur d'anciens ou de nouveaux services.

Digitized by Google

BESLUYTEN

VAN HET UYTVOEREND BEWIND.

N° 13. — *Besluyt der tydelyke regering, de uytvoering van hare ordonnantie nopens eene aenvraeg van peérden opschortende.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Boofdbewind,

Herzien haer besluyt van den 1 December, nopens de peêrden door de gemeenten te leveren,

Schort de uytvoering van dat besluyt, tot nadere beschikking, op.

Brussel, den 6 December 1830.

Van wege het Hoofdbewind : CH. ROGIER.
Voor den Secretaris afwezig, C^te^ FÉLIX DE MÉRODE.
JOLLY. JOLLY.

N° 14. — *Proclamatie der tydelyke Regering.*

—

Soldaten van het Belgische leger!

De tydelyke Regering is vergenoegd geweest over het verslag van hare zendelingen by U. Zy zal het U bewyzen door hare bezorgdheyd voor uwe noodwendigheden, en door de inachtneming van al de verzoeken gegrond op voorige of nieuwe diensten.

Digitized by Google

Officiers, sous-officiers et soldats,

Le temps est revenu où chacun de vous pourra prétendre aux grades les plus élevés. Le Hollandais ne viendra plus usurper vos droits et vous imposer ces chefs et ces tyrans subalternes, dont le joug déshonorant vous a fatigué pendant quinze ans.

La nation accueille avec fierté son armée régénérée; elle compte sur son dévouement. Soldats, vous saurez justifier sa confiance et mériter aussi l'estime de l'Europe. Rappelez-vous seulement que l'armée belge ne doit être désormais qu'une armée libre et citoyenne, toujours prête à repousser la tyrannie de l'étranger et à protéger la liberté et l'indépendance de la patrie.

Bruxelles, le 3 Décembre 1830. n° 427.

Par Ordonnance :
Le Secrétaire,
J. Van der Linden.

Alex. Gendebien.
Ch. Rogier.
Sylvain Van de Weyer.
Cte Félix de Mérode.
Jolly.

N° 15. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant le traitement et l'uniforme des officiers attachés à l'état-major.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Sur la proposition du commissaire-généra de la guerre en date du 5 de ce mois, n° 61.

Digitized by Google

Officieren, onder-officieren en soldaten!

Den tyd is weder gekeerd, dat eenieder van U naer de hoogste graden zal kunnen dingen. Den Hollander zal uwe regten niet meer komen ontnemen tot zyne eygen baet, en U die oversten, en ondergeschikte dwingelanden wier onteerend juk U gedurende vyftien jaren gedrukt heeft, opdringen.

De natie ontfangt met hoogmoed haer herschapen en gezuyverd leger. Zy rekent op deszelfs bereydveêrdigheyd en moed. Soldaten, gy zult haer vertrouwen verregtveêrdigen, en de achting van Europa verdienen.

Weest slechts gedachtig dat het belgische leger voortaen niet anders dan een vry en burgerlyk heir zyn moet, altyd veerdig om de dwingelandy des vreemdelings terug te stooten, en 's Vaderlands vryheyd en onafhankelykheyd te beschermen.

Brussel, den 3 December 1830, n° 427.

Van wege het Hoofdbewind :
Den Secretaris,
J. Van der Linden.

Alex. Gendebien.
Ch. Rogier.
Sylvain Van de Weyer.
C^te^ Félix de Mérode.
Jolly.

N° 15. — *Besluyt der tydelyke Regering, nopens de jaerwedde en den uniform der officieren by den staf geplaetst.*

—

De tydelyke regering van belgie,

Hoofdbewind,

Op de voordragt van den commissaris-generael van oorlog, in dato 5 dezer, n° 61;

Digitized by Google

Considérant qu'il arrive journellement, que des officiers attachés ou détachés provisoirement à l'état-major général ou des Généraux, prétendent avoir droit au traitement des officiers d'état-major et se croient de plus autorisés à en porter l'uniforme.

Vu l'arrêté du Comité central du 15 octobre dernier, rappellant les dispositions des art. 258 et 259 du Code pénal;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les officiers attachés ou détachés à l'état-major-général ou des Généraux, n'auront droit qu'au traitement que leur grade leur assure, dans l'arme où ils auront été nommés, et ne porteront que l'uniforme de cette arme,

Art. 2. Le commissaire-général de la guerre et l'administrateur-général de la sûreté publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 Décembre 1830.

Par Ordonnance :
Pour le Secrétaire, absent,
JOLLY.

CH. ROGIER.
Cte FÉLIX DE MÉRODE.
JOLLY.

Digitized by Google

Overwegende dat, dagelyks, officieren tydelyk aen den algemeenen staf toegevoegd, of by dengenen van de Generaelen gedetacheerd, wanen regt te hebben op de jaerwedde der officieren van den staf, en daerenboven bevoegd te zyn daervan den uniform te draegen;

Gezien het besluyt van het Hoofdbewind, van den 15 October laetstleden, beroepende de art. 258 en 259 van het strafwetboek,

BESLUYT :

Art. 1. De officieren aen den algemeenen staf toegevoegd of by dengenen der Generaelen gedetacheerd, zullen maer regt hebben op de jaerwedde verbonden aen den graed van het wapen waerin zy zullen benoemd geweest zyn; en zullen maer den uniform van dat wapen draegen.

Art. 2. Den Commissaris-generael van oorlog en den Administrateur-generael der openbaere veyligheyd worden, elk voor zoo veel hun betreft, belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 6 December 1830.

Van wege het Hoofdbewind : CH. ROGIER.
Voor den Secretaris afwezig, C^te^ FÉLIX DE MÉRODE.
JOLLY. JOLLY.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° XLVI.)

16.

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

ARRÊTÉS

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

N° 16. — *Arrêté du Gouvernement provisoire concernant l'achat de chevaux pour l'armée.*

Le Gouvernement provisoire de la Belgique.

Comité Central,

Revu l'arrêté du 1er Décembre 1830, portant que chaque commune amènera deux chevaux au chef-lieu de son arrondissement, à l'effet d'y être achetés par les délégués du Gouvernement, moyennant un bon sur l'agent de la banque, payable au 1er Juillet prochain;

Voulant prévenir les difficultés que pourrait présenter l'exécution de cet arrêté;

Sur la proposition du comité de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1. Les artistes vétérinaires de tout rang et de toute classe se rendront dans toutes les communes de leur ressort, aussitôt que le présent arrêté sera parvenu à leur connaissance, par la voie des journaux ou autrement, et s'assureront, sans délai, du nombre des chevaux propres au service de la grosse cavalerie, de la cavalerie légère et de l'artillerie.

2. Ils adresseront, dans le délai de cinq jours, au gou-

Digitized by Google

BESLUYTEN

VAN HET UYTVOEREND BEWIND.

N° 16. — *Besluyt der tydelyke Regering, nopens den aenkoop van peêrden voor het leger.*

—

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Herzien het besluyt van den 1 December 1830, houdende dat elke gemeente, in de hoofdplaets des arrondissements, twee peêrden zal brengen, om er door de gelastigden der Hooge Regering gekocht te worden, mits een mandaet op den Agent van de bank, betaelbaer den 1 July aenstaende;

De moeyelykheden willende voorkomen welke de uytvoering van dat besluyt zou kunnen medebrengen;

Op de voordragt van het Bewind der Binnenlandsche zaken;

BESLUYT:

Art. 1. De veeartsen van allen rang of klas zullen, zoo dra het tegenwoordig besluyt, by middel der dagbladeren of anderzins, ter hunner kennis zal gekomen zyn, zich in al de gemeenten van hunnen werkkring begeven, en, zonder uytstel, het getal der peêrden geschikt voor den dienst der zware en ligte ruytery en der artillery, opnemen.

2. Zy zullen, binnen de vyf dagen, aen den Gouver-

Digitized by Google

verneur de leur province, la liste des chevaux qui conviennent à ce service, et que les propriétaires voudraient vendre.

3. Les chevaux devront, autant que possible, réunir les qualités suivantes :

Grosse cavalerie.

Taille d'un mètre cinq cent quinze millimètres, à un mètre cinq cent quatre-vingt-dix-sept millimètres.

Cavalerie légère.

Taille d'un mètre quatre cent trente-cinq millimètres, à un mètre cinq cent quinze millimètres.

Artillerie.

La taille ne sera pas au-dessous d'un mètre cinq cent millimètres.

Les chevaux destinés pour la grosse cavalerie et pour la cavalerie légère, pourront être à courte queue et même hors d'âge, pourvu qu'ils réunissent les qualités requises pour être employés de suite. Tout cheval hongre devra avoir cinq ans faits; toute jument quatre ans.

Les chevaux devront être exempts de tares et de vices redhibitoires.

4. Le gouverneur transmettra immédiatement au département de l'intérieur les listes des chevaux que les artistes vétérinaires lui adresseront.

5. A mesure que ces listes parviendront à ce département, des agens du gouvernement se transporteront au chef-lieu de chaque arrondissement, pour procéder à l'achat des chevaux, aux jours qui seront ultérieurement indiqués.

6. Les chevaux seront payés aux propriétaires, moitié comptant, moitié à six mois, chez l'agent de la banque de leur arrondissement.

Digitized by Google

neur hunner provincie, de lyst toezenden van de peêrden die voor dien dienst geschikt zyn, en welke de eygenaren zouden willen verkoopen.

3. De peêrden zullen, zoo veel mogelyk, de volgende hoedanigheden moeten vereenigen :

Zware ruytery.

Maet van een el vyf-honderd-vyftien streep tot een el vyf honderd zeven-en-negentig streep.

Ligte ruytery.

Maet van een el vier-honderd-vyf-en-dertig streep tot een el vyf-honderd-vyftien streep.

Artillery.

De maet zal beneden een el vyf-honderd streep niet mogen wezen.

De peêrden bestemd voor de zware en voor de ligte ruytery, zullen kortsteêrtig en zelf buytenjarig mogen wezen, indien zy de vereyschten inbrengen om straks gebruykt te worden. Alle ruynpeêrd zal vyf, en alle merrie vier volle jaren oud moeten zyn.

De peêrden zullen moeten zuyver zyn van alle ziekten of kwalen, en van alle redhibitoire gebreken.

4. Den Gouverneur zal dadelyk aen het Bewind der Binnenlandsche zaken de lysten van peêrden oversturen, die hem door de veeartsen zullen toegezonden zyn.

5. Naermate dat deze lysten by het Bewind der Binnenlandsche zaken zullen inkomen, zullen zich gelastigden der Hooge Regering in de hoofdplaets van elk arrondissement begeven, om er, op de nader te bepalen dagen, tot den aenkoop der peêrden overtegaen.

6. Den koopprys der peêrden zal den eygenaren derzelve de helft met gereed geld, en de andere helft zes maenden daerna, by den agent der bank van het arrondissement betaeld worden.

Digitized by Google

Art. 7. Les artistes vétérinaires, qui auront montré le plus de zèle et d'intégrité dans la recherche et la livraison des chevaux, seront nommés de préférence lors de l'organisation du service de l'art vétérinaire.

Art. 8. Leurs voyages et frais de séjour seront payés sur le pied établi par l'art. 20 de l'instruction du 12 Mai 1819.

Art. 9. Tant que les chevaux reconnus propres au service par les artistes vétérinaires, dont il est parlé à l'art. 1er du présent arrêté, se trouveront au chef-lieu de l'arrondissement; il sera pourvu à leur nourriture aux frais de l'État.

Néanmoins le lendemain du jour où les propriétaires auraient refusé de vendre, ou l'agent du Gouvernement d'acheter, leur nourriture sera aux frais des propriétaires.

Art. 10. L'arrêté du 1er Décembre, ci-dessus mentionné, est rapporté.

Art. 11. Les Comités de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent.

Bruxelles, le 7 Décembre 1830.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
J. Van der Linden.

Ch. Rogier.
Alex. Gendebien.
Comte Félix de Mérode.

Digitized by Google

7. De veeartsen die de meeste vlyt en trouw aen den dag zullen geleyd hebben, by de opzoeking en levering der peêrden, zullen by voorkeur geplaetst worden, by de organisatie van den dienst van peêrdenarts.

8. Hunne reys- en verblyfkosten zullen betaeld worden, overeenkomstig art. 20 der instructie van den 12 Mey 1819.

9. Zoo lang de peêrden, door de, in art. 1 vermelde, veeartsen voor den dienst geschikt erkend, zich in de hoofdplaets van het arrondissement zullen bevinden, zal door de schatkist in de kosten van het voeder worden voorzien.

Evenwel den dag na dengenen waerop de eygenaren zouden geweygerd hebben te verkoopen, of den gelastigden van de Regering zou hebben opgehouden te koopen, zal het voeder der peêrden ten laste der eygenaren blyven.

10. Het bovenberoepene besluyt van den 1 December wordt ingetrokken.

11. De besturen van binnenlandsche zaken, van 's landsmiddelen en van oorlog worden belast met de uytvoering dezes.

Brussel, den 7 December 1830.

Van wege het Hoofdbewind: CH. ROGIER.

Den Secretaris, ALEX. GENDEBIEN.

J. VAN DER LINDEN. Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° XLVII.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

(17, 18, 19, 20, 21.)

Digitized by Google

N° 17. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, qui assimile les bateaux charbonniers français aux bateaux belges.*

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Sur la proposition de l'Administrateur-général des finances,

ARRÊTE :

Les bateaux charbonniers français, dont le commerce de la province de Hainaut se sert pour le transport à l'intérieur du charbon de terre, continueront à être assimilés aux bateaux indigènes, sous le rapport du paiement du droit de patente, et ils seront, en conséquence, taxés pour 1831, conformément au § 3 du tableau n° 16, annexé à la loi du 6 Avril 1823 (Journal Officiel n° 11).

L'Administrateur-général susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement,
J. VAN DER LINDEN.

CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Digitized by Google

N° 17. — *Besluyt der tydelyke Regering, welk de fransche koolschuyten met de belgische schuyten gelyk stelt.*

—

De tydelyke Regering van Belgie,

Hoofdbewind,

Op de voordragt van den Administrateur-generael van 's lands middelen,

Besluyt:

De fransche koolschuyten, waervan den koophandel van Henegouwen zich bedient, voor den vervoer binnen 's lands van de steenkolen, zullen, by voortduring, gelyk gesteld worden met de inlandsche schuyten, ten aenzien der betaling van het patentregt; en dezelve zullen, gevolgelyk, voor 1831, belast worden overeenkomstig § 3 der tabel n° 16, behoorende tot de wet van den 6 April 1823 (Staetsblad n° 11).

Den Administrateur-generael bovengenoemd wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 11 December 1830.

Den Secretaris, lid der Regering,
J. Van der Linden.

Ch. Rogier.
Comte Félix de Mérode.

Digitized by Google

N° 18. — *Arrêté du Gouvernement Provisoire concernant le rang d'ancienneté relative des officiers de l'ancienne armée.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité Central,

Considérant que les circonstances dans lesquelles se sont trouvés plusieurs officiers de l'armée, les ont seules empêché de rejoindre leurs corps et d'offrir leurs services en même temps que d'autres officiers moins anciens de grade;

Considérant que ces circonstances ne sont pas de nature à pouvoir priver ces militaires des rangs et de l'avancement auquel ils ont droit par leur mérite, par leurs travaux antérieurs et par l'ancienneté de leurs services;

Considérant, d'autre part, que les grades accordés en récompense d'actions d'éclat ou de services éminents rendus pendant notre glorieuse révolution, ne peuvent être soumis à aucune révision, et doivent mettre les titulaires à l'abri de tout effet rétroactif;

Le Comité de la guerre entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le classement des officiers de chaque grade s'opérera, dans chaque arme, en prenant pour base l'ancienneté dans le grade antérieur; c'est-à-dire que tous les officiers du même grade prendront rang suivant l'ancienneté qu'ils avaient dans le grade immédiatement inférieur, et par suite avant ceux qui auraient franchi un ou deux grades.

Art. 2. Ne seront pas soumis à cette classification, les officiers de l'ancienne armée qui ont été nommés en récompense

Digitized by Google

N° 18. — *Besluyt der tydelyke Regering, nopens den rang van onderlinge oudheyd der officieren van het oude leger.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE ,

Hoofdbewind,

Overwegende dat de omstandigheden waerin verscheyde officieren van het leger zich hebben bevonden, alléén dezelve hebben terug gehouden hun korps te vervoegen en hunne diensten aentebieden, ten zelfden tyde als andere officieren van jongeren rang ;

Overwegende dat die omstandigheden niet van aerd zyn om deze militairen van den rang en de voordering te berooven waertoe zy, uyt hoofde van hunne verdienste, hunne voorige werkzaemheden en hunne oudheyd van dienst regt hebben ;

Overwegende, ten andere, dat de graden vergund tot belooning van uytschynende daden of groote diensten gedurende de glorievolle Belgische omwenteling , aen geene herziening kunnen onderworpen worden, en de titularissen moeten bevryden tegen alle terugwerkende kracht ;

Het Bewind van oorlog gehoord,

BESLUYT :

Art. 1. De rangschikking der officieren van elken graed zal plaets hebben met inachtneming der oudheyd van den voorigen graed; het is te zeggen : dat al de officieren van denzelfden graed rang zullen nemen volgens den diensttyd in den onmiddelyk leegeren graed, en gevolgelyk vóór degene die een of twee graden overgesprongen zullen hebben.

Art. 2. Aen deze rangschikking zullen niet onderworpen zyn , de officieren van het oude leger die zyn benoemd ge-

Digitized by Google

d'actions d'éclat ou d'éminents services, et ils prendront rang à partir de la date de leur nomination.

Art. 3. Les volontaires nommés officiers par suite de leur belle conduite dans les combats qui ont affranchi la Belgique, prendront également rang à partir de la date de leur nomination, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'arrêté de leur promotion.

Art. 4. Une commission nommée par le Gouvernement Provisoire, et présidée par un de ses membres, sera chargée de cette classification.

Art. 5. Les officiers qui rentreront après le 15 de ce mois ne pourront invoquer le bénéfice du présent arrêté, mais prendront rang à dater de leur nomination, quelque soit d'ailleurs leur ancienneté; si toutefois ils ne peuvent légalement prouver que des obstacles insurmontables se sont opposés à leur rentrée.

Art. 6. Le Commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 Décembre 1830.

Ch. Rogier.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement,
J. Van der Linden.

Alex. Gendebien.

Comte Félix de Mérode.

Digitized by Google

worden in belooning van uytschynende daden of groote diensten, welke zullen rang nemen te rekenen van den dag hunner benoeming.

Art. 3. De vrywilligers tot officier benoemd ten gevolge van hun voortreffelyk gedrag in de kampen die met België's onafhankelykheyd bekroond zyn geworden, zullen mede rang nemen te rekenen van den dag hunner benoeming, ten zy het by het besluyt hunner verheffing anders beschikt zy.

Art. 4. Eene commissie, benoemd door de tydelyke Regering en door een harer leden voorgezeten, zal met deze rangschikking belast zyn.

Art. 5. De officieren die na den 15 der loopende maend zullen terugkeeren, zullen geene aenspraek hebben op het voorregt by het tegenwoordige besluyt toegekend, maer zullen rang nemen te rekenen van den dag hunner benoeming, welke ook, anders, hunne oudheyd van dienst zy; indien, zy niet wettig kunnen bewyzen dat onoverkomelyke hinderpalen hunne vroegere terugkomst onmogelyk gemaekt hebben.

Art. 6. Den Commissaris-generael van oorlog wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 10 Decemher 1830.

CH. ROGIER.

Den Secretaris, lid der Regering,
J. VAN DER LINDEN.

ALEX. GENDEBIEN.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Digitized by Google

N° 19. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant le service de la gendarmerie.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Considérant que le corps de la gendarmerie nationale, établi pour maintenir l'ordre et la sûreté publics, ne peut, sous aucun prétexte, être distrait du but de son institution, à moins d'ordres supérieurs;

Vu l'article 137 du réglement encore en vigueur sur le service intérieur de la maréchaussée, portant :

« Les officiers, sous-officiers et maréchaussées ne peuvent « être détournés des fonctions qui leur sont attribuées et du « service qu'ils doivent faire d'après les dispositions du pré- « sent réglement; »

Sur le rapport du Commissaire-général de la guerre, en date du 10 Décembre, n° 7;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est expressément défendu de requérir un déplacement quelconque de la gendarmerie nationale ou de disposer de sa force contrairement au but de son institution, sans l'ordre du Gouvernement.

Art. 2. Les autorités tiendront la main à l'observation pleine et entière des dispositions du réglement relatif au service de cette arme.

Art. 3. Le Commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 Décembre 1830.

Le secrétaire, membre du Gouvernement.
J. VAN DER LINDEN.

CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.

Digitized by Google

N° 19. — *Besluyt der tydelyke Regering, aengaende den dienst der gendarmerie.*

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Overwegende dat de belgische gendarmerie, ingesteld ter handhaving der publieke orde en veiligheid, onder geen voorwendsel, en zonder hooger bevel, van het oogmerk harer instelling mag afgetrokken worden;

Gezien art. 137 van het nog in wezen zynde reglement voor den inwendigen dienst der maréchaussée, houdende:

« De officieren, onder-officieren en maréchaussées mogen « van de werkzaemheden die hun zyn opgeleyd, en van den « dienst welken zy, overeenkomstig de schikkingen van het « tegenwoordig reglement te verrigten hebben, geenzins « afgewend worden; »

Op de voordragt van den Commissaris-generael van oorlog, onder dagteekening van den 10 December, n° 7;

BESLUYT:

Art. 1. Het wordt uytdrukkelyk verboden, zonder bevel van de hooge Regering, eenige verplaetsing der belgische gendarmerie te verzoeken, of van hare magt in tegenstrydigheyd met het oogmerk harer instelling te beschikken.

Art. 2. De overheden zullen de hand houden aen de volle en rigtige opvolging der bepalingen van het reglement aengaende den dienst van dit wapen.

Art. 3. Den Commissaris-generael van oorlog wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 10 December 1830.

Den secretaris, lid der Regering.
J. VAN DER LINDEN.

CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.

Digitized by Google

N° 20. — *Arrêté autorisant l'établissement d'un marché et d'une foire annuelle en la commune de Hannut.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu la demande du conseil communal de Hannut (district de Waremme), en date du 5 Août 1830;

Vu le rapport de la députation des États de la province de Liége, en date du 4 Décembre 1830;

Vu le rapport du Comité de l'intérieur du 10 Décembre 1830;

ARRÊTE :

La commune de Hannut (district de Waremme) est autorisée :

1° A ouvrir un marché aux grains, bêtes à cornes, porcs, etc., qui aura lieu le jeudi de chaque semaine;

2° A ouvrir une nouvelle foire pour le bétail, laquelle aura lieu le 23 juillet de chaque année.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 Décembre 1830.

Le secrétaire, membre du Gouvernement.
J. VAN DER LINDEN.

CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Digitized by Google

N° 20. — *Besluyt houdende vergunning eener weék en eener jaermarkt aen de gemeente Hannut.*

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Gezien het verzoek des gemeenteraeds van Hannut (district Waremme), gedagteekend den 5 Augustus 1830;

Gezien de voordragt der gedeputeerde Staten der provincie Luyk, van den 4 December 1830;

Gezien de voordragt van het Bewind der binnenlandsche zaken, van den 10 December 1830;

BESLUYT :

Der gemeente Hannut (district Waremme) wordt vergunning verleend tot het instellen :

Ten 1ste van eene donderdagsche weék-markt, voor granen, vee en andere waren;

Ten 2de van eene nieuwe vee-jaermarkt, op den 23 July.

Het Bewind der binnenlandsche zaken wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 11 December 1830.

Den secretaris, lid der Regering.
J. VAN DER LINDEN.

CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Digitized by Google

N° 21. — *Arrêté du Gouvernement provisoire autorisant la Junte d'industrie et de secours de Tournay à ouvrir une souscription et une loterie.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu le rapport du comité de l'intérieur, sur le projet de souscription proposé par la Junte d'industrie et de secours de la ville de Tournay;

Considérant :

1° Que les bases dudit projet sont favorables au commerce, et ne laissent aux souscripteurs que peu de chances de perte;

2° Que le projet dont il s'agit assurera du travail aux ouvriers pendant la mauvaise saison et préviendra les fâcheux résultats qu'entraînerait le désœuvrement et par suite la misère de cette classe nombreuse,

ARRÊTE :

Art. 1er La Junte d'industrie et de secours de la ville de Tournay est autorisée à établir une souscription, par actions de dix florins.

Art. 2. Le produit en sera consacré, sans aucune déduction, à faire chez les fabricans et artisans de ladite ville, des achats qui seront mis en loterie au profit des actionnaires. Ceux-ci pourront seuls participer au tirage.

Art. 3. Chaque lot sera au moins d'une valeur de vingt florins.

Digitized by Google

N° 21. — *Besluyt der tydelyke Regering waerby den nyverheyd-en-onderstandsraed van Doornyk vergunning verleend wordt tot het openen eener inteekening en eener lotery.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE.

Hoofdbewind,

Gezien de voordragt van het bewind der Binnenlandsche zaken, nopens het ontwerp van inteekening ingezonden door den nyverheyds-en-onderstandsraed der stad Doornyk ;

Overwegende, ten 1ste, dat de grondslagen van dit ontwerp den koophandel voordeelig zyn, en den inteekenaren maer kleyne kansen van verlies laten ;

Ten 2de, dat de uytvoering van het beoogde ontwerp den werklieden gedurende het wintergety bezigheyd zal bezorgen, en de noodlottige gevolgen zal voorkomen, welke het gebrek aen werk en de te verre gaende hulpbehoefte dezer talryke klas na zich zouden slepen,

BESLUYT :

Art. 1. Den Nyverheyds-en-onderstandsraed der stad Doornyk wordt vergunning verleend tot het openen eener inteekening, by actien van tien gulden.

Art. 2. Hare opbrengst zal, zonder eenige hoegenaemde afrekening, gebruykt worden, om by de fabrikanten en ambachtslieden dier stad voortbrengselen van nyverheyd te koopen, die ten voordeele der inteekenaren zullen verloot worden. De inteekenaren zullen alléén in de lotery mogen deel nemen.

Art. 3. Elk lot zal ten minste eene weêrde hebben van twintig gulden.

Digitized by Google

Art. 4. Sur deux billets il y en aura un de gagnant.

Art. 5. Les achats n'auront lieu que chez les fabricans et artisans qui s'engageront à conserver jusqu'à la bonne saison le personnel de leurs ateliers renforcé de tout ce que les circonstances en auraient enlevé, et qui en outre consentiront à se rendre actionnaires pour une valeur au moins équivalente au cinquième de la valeur des marchandises qui leur seront achetées.

Art. 6. Les achats se feront au prix de fabrique.

Art. 7. La Junte se chargera de faire parvenir aux actionnaires étrangers à la ville de Tournay, les lots qu'ils auront gagnés.

Art. 8. Les époques des tirages et toute autre disposition, non prévues, seront déterminées par la Junte de concert avec les autorités locales et sous l'approbation du gouverneur du Hainaut.

Art. 9. Le comité de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 Décembre 1830.

Le secrétaire, membre du Gouvernement,
J. Van der Linden.

Ch. Rogier.
Comte Félix De Mérode.

Digitized by Google

Art. 4. Onder twee lotbriefjes zal er een winnende zyn.

Art. 5. De goederen bestemd voor de loting zullen uytsluytelyk gekocht worden, by de fabrykanten en ambachtslieden die zich zullen verbinden om tot het aenstaende voorjaer hunne werklieden, met byvoeging van degene die uyt hoofde der omstandigheden niet zyn bygebleven, te behouden; en die daerenboven zullen toestemmen om inteteekenen voor ten minste een vyfde der weêrde van de goederen die by hun zullen gekocht worden.

Art. 6. Den koop zal geschieden op fabrykprys.

Art. 7. Den Nyverheyds-en-onderstandsraed zal aen de buyten Doornyk woonende inteekenaren, de loten doen geworden die hun zullen te beurt gevallen zyn.

Art. 8. De bepaling van den dag der loting, en alle andere voorzieningen, worden gelaten aen de beschikking van den raed, in overeenstemming met de plaetselyke overheden, en onder de goedkeuring van den gouverneur der provincie Henegouwen.

Art. 9. Het bewind der binnenlandsche zaken wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 12 Décember 1830.

Den secretaris, lid der regering. Ch. Rogier.

J. Van der Linden. Comte Félix de Mérode.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° XLVIII.)

(22, 23, 24, 25, 26.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Staetsblad.

Digitized by Google

N° 22. — *Arrêté du Gouvernement provisoire prononçant l'incompatibilité de plusieurs fonctions municipales.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Vu l'arrêté du 28 Octobre 1830, relatif à la nomination des secrétaires et des receveurs communaux ;

Considérant que l'intérêt des administrés exige que les concitoyens faisant partie d'une administration locale puissent réciproquement contrôler leurs actes.

Arrête :

Art. 1er. Les fonctions de secrétaire ou de receveur communal sont incompatibles avec celles de bourgmestre, d'échevin ou assesseur, et de membre du Conseil communal ou du Conseil de régence.

2. Il ne sera dérogé à la disposition précédente, que dans le communes où l'absence de personnes capables justifierait le cumul desdites fonctions, et lorsque le Conseil communal en fera la demande, de concert avec la députation permanente des États-Provinciaux.

3. Les secrétaires ou receveurs communaux actuels, qui seraient en même temps bourgmestre, échevin, assesseur, ou membre du Conseil de régence on du Conseil communal, sont tenus d'opter.

4. Il sera immédiatement pourvu à la place que leur option laissera vacante ; néanmoins ils continueront à en remplir les fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

Digitized by Google

N° 22. — *Besluyt der tydelyke Regering, verklarende de onvereenbaerheyd van verscheyde ambten behoorende tot het plaetselyk bestuer.*

—

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Gezien het besluyt van den 28 October 1830, aengaende de benoeming der secretarissen en der gemeente-ontfangers;

Overwegende dat het belang der leden van iedere gemeente vereyscht, dat niets de medeburgers deelmakende van het plaetselyk bestuer belette wederzyds malkaers handelingen en bedryven nategaen en te onderzoeken,

Besluyt:

Art. 1. De ambten van secretaris of gemeente-ontfanger, zyn overeenbaer met degene van burgmeester, van schepen of assessor, en van raedslid.

2. Van deze beschikking zal alleenlyk afgeweken worden voor die gemeenten waer het afzyn van geschikte personen, de vereeniging van die ambten zal wettigen, en wanneer den gementeraed daervan, gemeenschappelyk met de Gedeputeerde Staten, het verzoek zal doen.

3. De tegenwoordige secretarissen of gemeente ontfangers die tenzelfden tyde de ambten van burgmeester, van schepen of assessor, of van raedslid bekleeden, zyn gehouden te kiezen.

4. Er zal onverwyld voorzien worden in de vervulling der plaets die door hunne keuze zal open komen. Doch zy zullen, tot de indiensttreding hunnes opvolgers, dezelve blyven bekleeden.

Digitized by Google

5. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 Décembre 1830.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.
membre du gouvernement, Comte FÉLIX DE MÉRODE.
J. VANDERLINDEN.

N° 23. — *Arrêté du gouvernement provisoire, qui prolonge le délai pour la transcription des actes au bureau des hypothèques à Arlon.*

—

Le gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Sur la proposition de l'Administrateur-général des Finances;

Considérant que les motifs qui ont exigé l'établissement temporaire d'une conservation des hypothèques à Arlon, en attendant que la forteresse de Luxembourg, dans laquelle est établie la conservation pour l'arrondissement judiciaire de cette ville, soit rendue au Gouvernement de la Belgique, font sentir la nécessité de prolonger le délai fixé par la loi pour la transcription sans amendes des actes de transmission de biens immeubles situés dans ledit arrondissement;

Vu l'art. 3 de la loi du 3 Janvier 1824;

Arrête :

Le délai accordé pour la transcription des actes de mutations de biens immeubles, est prolongé de deux mois,

Digitized by Google

5. Het bewind der binnenlandsche zaken wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 12 December 1830.

Den Secretaris, *lid der Regering*,
J. Van der Linden.

Ch. Rogier.
Comte Félix de Mérode.

N°. 23. — *Besluyt der tydelyke Regering, waerby verlengd wordt het tydperk voor de overschryving der akten in het kantoor der hypotheekbewaring te Arlon.*

De tydelyke Regering van Belgie,

Hoofbewind,

Op de voordragt van den Administrateur-generael van 's lands middelen;

Overwegende dat de redenen die tot de oogenblikkelyke instelling van eene hypotheekbewaring te Arlon hebben bewogen, in afwachting dat de vesting Luxemburg (alwaer een hypotheken-kantoor voor het geregtelyk arrondissement Luxemburg bestaet) in de magt der Belgische regering gesteld worde; dat deze redenen, de noodzakelykheyd doen voelen eener verlenging van het, by de wet bepaelde, tydperk voor de overschryving der akten van overdragt van vaste goederen, gelegen binnen het voorschreven arrondissement;

Gezien art. 3 der wet van den 3 January 1824,

Besluyt:

Den verleenden uytstel voor de overschryving der akten houdende overdragt van onroerende goederen, wordt van

Digitized by Google

pour les actes de cette nature, qui n'ont pas pu être transcrits dans ce délai au bureau des hypothèques de Luxembourg. Ces actes pourront recevoir la formalité sans amendes au bureau de la conservation temporaire établie à Arlon.

Expédition du présent arrêté sera transmise à l'administrateur-général des finances, chargé de son exécution.

Bruxelles, le 13 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement,
J. Van der Linden.

Ch. Rogier.
Cte Félix de Mérode.
F. de Coppin.

N° 24. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant les grades honoraires dans l'armée.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité Central,

Sur la proposition du Commissaire-général de la guerre, en date du 14 Décembre 1830, n° 2,

Arrête :

Art. 1er. Les grades honoraires accordés à des officiers de l'armée, ne leur donnent aucune autre prérogative que celle de porter les marques distinctives de ces grades.

2. Ces grades ne leur donnent aucun droit à l'avancement autre que celui qui résulte de leur grade effectif et de leur ancienneté dans celui-ci.

Digitized by Google

twee maenden verlengd voor de akten van dien aerd, die gedurende dat tydperk ten kantoore der hypotheken te Luxemburg niet zyn kunnen overgeschreven worden.

Deze akten zullen zonder boete kunnen overgeschreven worden in het tydelyk kantoor van hypotheekbewaring opgeregt te Arlon.

Afschrift van het tegenwoordig besluyt zal worden gezonden aen den Administrateur-generael van 'slands middelen, belast met de uytvoering van hetzelve.

Brussel, den 13 December 1830.

Den Secretaris, CH. ROGIER.
lid der Regering, Cte FÉLIX DE MÉRODE.
J. VAN DER LINDEN. F. DE COPPIN.

N°. 24. — *Besluyt der tydelyke Regering, nopens de eeregraden in het leger.*

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Op de voordragt van den Commissaris-generael van oorlog, gedagteekend den 14 December 1830, n° 2,

Besluyt :

Art. 1. De eeregraden verleend aen officieren van het leger, zullen hun op geen ander voorregt aensprack geven dan dat om de onderscheydingsteekenen dier graden te dragen.

2. Deze graden zullen hun mede geen ander regt tot voordering of verheffing geven, dan hetgeen uyt hunnen wezenlyken graed en hunne oudheyd in denzelven voortspruyt.

Digitized by Google

3. Le Commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 14 Décembre 1830.

Le Secrétaire, ALEX. GENDEBIEN.
membre du Gouvernement. JOLLY.
J. VAN DER LINDEN.

N° 25. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, relatif à la nomination aux places vacantes dans les administrations locales.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Considérant que dans quelques localités des incapacités reconnues plus tard par l'autorité compétente, des empêchemens impérieux, ou des démissions données par des élus du peuple, des fonctions auxquelles ils avaient été appelés, en vertu de l'arrêté du 8 Octobre dernier, sur la recomposition des administrations urbaines et rurales, ont dû donner lieu à de nouvelles opérations électorales;

Considérant qu'il est résulté et résulte encore tous les jours de cette nécessité, des embarras et des retards préjudiciables à la marche de l'administration;

Considérant qu'il importe de prévenir, dans les cas de vacance prévus plus haut, le besoin de nouvelles élections, et les inconvéniens qui en sont la suite,

Digitized by Google

3. Den Commissaris-generael van oorlog word belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 14 December 1830.

Den Secretaris, lid der Regering,
J. Van der Linden.

Alex. Gendebien.
Jolly.

N° 25. — *Besluyt der tydelyke Regering, nopens de vervulling der openvallende plaetsen, in de plaetselyke Besturen.*

—

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Overwegende dat de bevoegde overheyd by het onderzoek der kiezingen van sommige plaetsen in des volks verkorenen gebrek aen de noodige vereyschten ondervonden heeft; — dat eenigen, door onverzetlyke beletzelen, verhinderd zyn geworden de ambten aentenemen, waertoe zy waren benoemd, krachtens het besluyt van den 8 October laetstleden, betreffende de herzamenstelling van de plaetselyke besturen; dat anderen bedankt hebben; — en dat hieruyt de noodzakelykheyd is gesproten om tot nieuwe kiezingen overtegaen;

Overwegende dat hierdoor dagelyks tot zwarigheden en nadeelig tydverlies voor den gang van het bestuer is aenleyding gegeven; en

Overwegende dat het van belang is, in de gevallen van vacantwording hierboven beoogd, de behoefte van nieuwe kiezingen, en de er uyt volgende moeyelykheden te vermyden,

Digitized by Google

Arrête :

Art. 1er. Dans toutes les villes et communes, les électeurs, en procédant à l'élection des bourgmestres, échevins ou asseseurs, et membres des conseils municipaux, nommeront, par un scrutin séparé, un nombre de *suppléants*, égal à celui des fonctionnaires ci-dessus désignés.

2. Le nombre des suffrages déterminera le rang des suppléans et l'ordre d'après lequel ils seront éventuellement appelés aux fonctions mentionnées à l'article précédent.

3. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement, J. Van der Linden.

Alex. Gendebien.

Sylvain Van de Weyer.

N° 26. — *Arrêté du Gouvernement provisoire qui institue une Commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Considérant que l'état actuel de l'industrie, fait au Gouvernement un devoir de s'entourer de toutes les lumières, et d'aviser à tous les moyens qui peuvent l'améliorer ;

Sur la proposition du comité de l'intérieur,

Digitized by Google

BESLUYT :

Art. 1. By de kiezing der burgmeesters, schepenen of assessoren en raedsleden, zullen de kiezers ten zelfden tyde by eene afzonderlyke kiesheurt, een getal plaetsvervangers benoemen, gelyk aen dat der evengemelde ambtenaren.

2. Het getal stemmen zal den rang der plaetsvervangers bepalen, gelykmede de orde volgens welke zy, gevalliglyk, tot de vervulling der ambten, vermeld in het voorgaende artikel, zullen geroepen worden.

3. Het bewind der binnenlandsche zaken wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 16 December 1830.

Den Secretaris, ALEX. GENDEBIEN.
lid der Regering, SYLVAIN VAN DE WEYER.
J. VAN DER LINDEN.

N° 26. — *Besluyt der tydelyke Regering die eene Hoofdcommissie voor de nyverheyd, den koophandel en den landbouw instelt.*

De Tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Overwegende dat den tegenwoordigen toestand der nyverheyd het der hooge Regering tot eenen pligt maekt al de wenschelyke inlichtingen intewinnen en al de middelen aentewenden die denzelven kunnen verbeteren;

Op de voordragt van het bewind der binnenlandsche zaken,

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art 1er. Une Commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture est instituée près le comité de l'intérieur..

2. Cette Commission recherchera d'abord les moyens les plus propres à rendre de l'activité aux fabriques qui seraient en souffrance et à procurer du travail à la classe ouvrière.

Elle donnera son avis sur toutes les mesures que le comité de l'intérieur soumettra à ses délibérations, dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

3. Les procès-verbaux des comités de commerce, d'industrie et d'agriculture, institués dans les provinces, lui seront renvoyés ainsi que toutes les réclamations relatives aux douanes, encouragemens à l'industrie, etc.

4. Une somme de cinq cent mille florins, sera mise dès à présent à la disposition de la dite commission, pour être appliquée aux besoins de l'industrie.

5. Cette somme sera consacrée à activer, autant que possible, les fabriques de toute espèce et à donner en même temps l'écoulement à leurs produits.

6. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. Lehon, député au Congrès national.
Hip. Vilain XIIII, idem.
Nagelmakers, idem.
Teichmann, inspecteur en chef des ponts et chaussées.
Morel.
Van Aken.
Van Hove.

Digitized by Google

Besluyt :

Art. 1. Er word by het bewind der binnenlandsche zaken eene Hoofdcommissie voor de nyverheyd, den handel en den landbouw ingesteld.

2. Deze commissie zal vooreerst de beste middelen beramen om de kwynende fabryken weder in werkzaemheyd te brengen, en bezigheyd te bezorgen aen de werkende volk-klas.

Zy zal haer gevoelen uyten over al de maetregelen welke het bewind der binnenlandsche zaken in het belang van nyverheyd, handel en landbouw, aen hare beraedslagingen zal onderwerpen.

3. De verslagen der provinciale raden voor den handel, de nyverheyd en den landbouw, gelykmede alle verzoeken of bezwaren aengaende de uyt- en ingaende regten, de aenmoediging van de nyverheyd, enz., zullen haer in handen gesteld worden.

4. Eene som van vyfmael hondert duyzend gulden zal terstond ter harer beschikking gesteld worden, ter voorzieninq in de behoeften der nyverheyd.

5. Deze som zal gewyd worden om de fabryken van allerley aerd in meerdere werkzaemheyd te brengen, en ten zelfden tyde het vertier van hare voortbrengselen te begunstigen.

6. Worden benoemd tot leden der voormelde commissie :

De Heeren Lehon, lid van den Volksraed.
Hipolite Vilain XIIII, idem.
Nagelmakers, idem.
Teichmann, hoofdopzigter der openbare wegen.
Morel.
Van Aken.
Van Hove.

Digitized by Google

7. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Décembre 1830.

Le Secrétaire, ALEX. GENDEBIEN.
membre du Gouvernement, SYLVAIN VAN DE WEYER.
J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

7. Het bewind der binnenlandsche zaken wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 16 December 1830.

Den Secretaris, ALEX. GENDEBIEN.
lid der Regering, SYLVAIN VAN DE WEYER.
J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° XLIX.)

(27)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

N° 27. — *Arrêté contenant organisation provisoire des Universités.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Considérant qu'une nouvelle organisation de l'enseignement supérieur exigerait un concours de circonstances que l'état actuel du pays ne présente pas ; et qu'une interruption plus longue des leçons universitaires peut devenir préjudiciable aux intérêts de la jeunesse ;

Considérant d'ailleurs que les améliorations radicales, dont l'enseignement supérieur est susceptible en Belgique, doivent faire l'objet d'une loi mûrement délibérée ;

Voulant néanmoins concilier provisoirement la prompte ouverture des universités, avec les modifications que réclament le plus impérieusement les besoins du moment et l'intérêt des familles ;

Sur la proposition du Comité de l'intérieur et de l'Administrateur-général de l'instruction publique ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les universités de Gand, de Liége et de Louvain seront ouvertes le 31 Décembre 1830, sous les modifications ci-après déterminées et sans préjudice à la réorganisation définitive de l'enseignement supérieur.

Art. 2. La faculté de philosophie spéculative et des lettres est supprimée à Liége et à Gand.

La faculté de jurisprudence est supprimée à Louvain.

Digitized by Google

N° 27. — *Besluyt houdende voorloopige inrigting der Hooge Scholen.*

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Overwegende dat eene nieuwe inrigting van het hooger onderwys eenen zamenloop van omstandigheden zou vereyschen, welken de tegenwoordige gesteldheyd van het land niet aenbiedt; en dat eene langere opschorting van dat onderwys, voor de belangen der jeugd kan nadeelig worden;

Overwegende, ten andere, dat de grondige verbeteringen, waervoor het hooger onderwys in Belgie vatbaer is, het voorwerp eener doordachte wet moet maken;

Willende evenwel tydelyk de dadelyke opening der hooge scholen, met de wyzigingen die de tegenwoordige behoeften het dringendst vorderen en met het belang der gezinnen overeenbrengen;

Op de voordragt van het Bewind der binnenlandsche zaken en van den Administrateur van het openbaer onderwys;

Besluyt:

Art. 1. De hooge scholen van Gend, Luyk en Leuven zullen den 31 December 1830 geopend worden, behoudens de hierna bepaelde wyzigingen, en zonder de eyndelyke inrigting van het hooger onderwys, daerdoor eenigzins te verhinderen.

Art. 2. De school van bespiegelende wysbegeerte en letterkunde wordt afgeschaft te Luyk en te Gend. De school der regtsgeleerdheyd wordt afgeschaft te Leuven.

Digitized by Google

La faculté des sciences mathématiques et physiques est supprimée à Gand et à Louvain.

Art. 3. Les professeurs ordinaires ou extraordinaires et les lecteurs qui seraient démissionnés, seront admis à faire valoir les droits qu'ils peuvent avoir à la pension ou à une indemnité.

Ceux qui, par suite de la suppression ci-dessus mentionnée, seraient sans fonctions, seront admis à faire valoir leurs droits à l'éméritat, à la pension, à une indemnité, ou à une des chaires qui seront instituées, lors de l'organisation définitive de l'enseignement supérieur.

Art. 4. Il n'y aura cette année, ni remise du rectorat, ni vacances de sémestre; néanmoins les leçons seront interrompues pendant huit jours aux Pâques prochaines. Les vacances commenceront au 15 Août 1831.

Art. 5. Dans chaque université, les membres du corps académique éliront, à la majorité absolue des suffrages, l'un d'entr'eux pour remplir les fonctions de Recteur.

Art. 6. Les membres de toutes les facultés auront, sans distinction de rang, droit de siéger et de voter dans le conseil académique (senatus academicus).

Art. 7. Tous les frais ou rétributions d'université qui tombent à charge des élèves, conformément aux dispositions du réglement du 25 Septembre 1816, seront réduits d'un tiers.

Art. 8. Les élèves ne seront assujétis, pendant la présente année scholaire, qu'à la rétribution universitaire d'un sémestre et demi.

Art. 9. Les droits d'examen et autres rétributions à payer en 1831, par les élèves des années scholaires précédentes, seront repartis, sur le même pied qu'auparavant et sauf ré-

Digitized by Google

De school der wis- en natuerkundige wetenschappen wordt afgeschaft te Gend en te Leuven.

Art. 3. De afgedankte gewone en buytengewone hoogleeraren en lectoren zullen een jaergeld of eene vergoeding kunnen vragen.

Degene die, ten gevolge der bovengemelde afschaffing, zonder bediening zullen zyn, zullen hunne aenspraek op de rustwedde, op een jaergeld, op eene vergoeding of op eene plaets van hoogleeraer der scholen, die by de eyndelyke inrigting van het hooger onderwys zullen ingesteld worden, kunnen doen gelden.

Art. 4. Er zal, dit jaer, noch overgave van het rectoraet noch halfjarigen rusttyd zyn. Evenwel zullen de lessen gedurende eene week opgeschort wezen, in de aenstaende paeschdagen.

Den gewonen rusttyd zal beginnen den 15 Augustus 1831.

Art. 5. In elke hooge school zullen de leden van het inwendig bestuer derzelve, in hun midden, by meerderheyd van stemmen, eenen Rector kiezen.

Art. 6. De leeraren van elke school zullen, zonder onderscheyd van rang, in den academieraed (senatus academicus), het zittings- en stemregt hebben.

Art. 7. Al de kosten of uytkeeringen die, overeenkomstig het besluyt van den 25 September 1816. door de studenten te betalen zyn, worden van een derde verminderd.

Art. 8. De studenten zullen, gedurende dit schooljaer, enkellyk de uytkeering over negen maenden te betalen hebben.

Art. 9. De regten van onderzoek en andere uytkeeringen, die in 1831 zullen betaeld worden, door de studenten van vroegere schooljaren, zullen, op den gewonen voet en

Digitized by Google

duction, entre ceux de leurs anciens professeurs qui se trouvent en Belgique.

Art. 10. Les membres du corps académique cesseront d'employer exclusivement la langue latine dans leurs leçons.

Art. 11. Chacun d'entr'eux se servira, pour la partie de l'enseignement dont il est chargé, de la lange qui convient aux besoins de ses élèves.

Art. 12. Les chaires de langue et de littérature hollandaises sont supprimées.

Art. 13. Les professeurs de chaque faculté aviseront aux moyens d'admettre promptement aux examens et à la promotion, les étudians qui auraient déjà rempli les conditions requises à cet effet.

Art. 14. Les certificats exigés par le réglement, pour obtenir le grade de candidat dans l'une des quatre facultés, ne seront point requis, pour la présente année scholaire, dans les universités, où, par suite de l'art. 2, les élèves seraient dans l'impossibilité de se conformer audit réglement.

Art. 15. Tout Belge qui voudra obtenir des grades universitaires, peut se présenter aux examens, devant la faculté compétente, en payant les rétributions déterminées par les réglements et par l'art. 8 du présent arrêté, quel que soit d'ailleurs le pays et l'établissement où il a fait ses études.

Art. 16. Tous les examens auront lieu publiquement, dans une des salles de l'université, et seront annoncés quarante-huit heures d'avance, par la voie des journaux et par affiches à la porte de l'université.

Art. 17. Les examens, les promotions et les thèses se fe-

Digitized by Google

mits vermindering, tusschen de in Belgie verblyvende leeraren verdeeld worden.

Art. 10. De leeraren zullen ophouden hunne lessen uytsluytelyk in het latyn te geven.

Art. 11. Zy zullen zich, voor het onderwys waermede zy onderling belast zyn, bedienen van de tael die het best aen de behoefte hunner leerlingen beantwoordt.

Art. 12. De scholen en leerstoelen van hollandsche taelen letterkunde worden afgeschaft.

Art. 13. De leeraren van elke school zullen middelen bedenken, om spoedig tot het wetenschappelyk onderzoek toetelaten en den bedongenen graed te verleenen aen de studenten, welke daertoe reeds de vereyschten zullen inbrengen.

Art. 14. De getuygschriften die, ingevolge het reglement, noodig zyn om den graed van candidaet in eene der vier scholen te bekomen, zullen dit school-jaer niet moeten voortgebragt worden, in de hooge scholen alwaer, ten gevolge der beschikking van art. 2, de studenten zich in de onmogelykheyd zouden vinden aen het voorschreven reglement te voldoen.

Art. 15. Allen Belg die de universitaire graden zal willen bekomen, zal zich tot het wetenschappelyk onderzoek kunnen aenmelden, by de bevoegde school, mits betaling der uytkeering bepaeld by de reglementen en het artikel 8 van het tegenwoordige besluyt, by welke school of in welk land ook hy overigens zyne studien moge gedaen hebben.

Art. 16. Al de onderzoeken zullen in het openbaer plaets hebben, in eene der zalen van de hooge school; en zullen twee dagen te vooren, by middel der dagbladeren en by aenplakking aen de deur der hooge school, bekend gemaekt worden.

Art. 17. De wetenschappelyke onderzoeken, de verhef-

Digitized by Google

ront en français, à moins que l'élève lui-même ne préfère la langue latine.

Art. 18. L'usage des thèses (specimen inaugurale) est facultatif.

Art. 19. Le personnel du corps enseignant est composé comme suit :

1. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE SPÉCULATIVE ET DES LETTRES. A LOUVAIN.

MM. Becker, professeur ordinaire.
De Reiffenberg, idem.
Ad. Roussel, professeur extraordinaire.
L. J. Dehault, lecteur.

2. FACULTÉ DE JURISPRUDENCE.

A LIÉGE.

MM. Destriveaux, professeur ordinaire.
Dupont, idem.
Ernest, aîné, idem.
Ernest, cadet, idem.
C. A. Hennau, lecteur.

A GAND.

MM. De Ryckere, professeur ordinaire.
Haus, idem.
Van Wambeke, idem.
De Coster, idem.
Derote, professeur extraordinaire.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

A LIÉGE.

MM. Comhaire, professeur ordinaire.
Sauveur, père, idem.
Ansiaux, père, idem.
Fohmann, idem.
Sauveur, fils, lecteur.
Vottem, professeur extraordinaire.
Ansiaux, fils, lecteur.

Digitized by Google

fingen tot den bedongenen graed, en de thæsis zullen in de fransche tael plaets hebben, ten zy' den student zelf de latynsche voorkieze.

Art. 18. Het gebruyk der thesis (*specimen inaugurale*) is niet verpligtend.

Art. 19. Het personeel van het hooger onderwys wordt zamengesteld als volgt :

1. SCHOOL VAN BESPIEGELENDE WYSBEGEERTE EN LETTERKUNDE TE LEUVEN :

De Heeren Bekker, gewoon leeraer.
De Reiffenberg, idem.
Ad. Roussel, buytengewoon leeraer.
L. J. Dehault, lector.

2. SCHOOL VAN REGTSGELEERDHEYD TE LUYK :

De Heeren Destriveaux, gewoon leeraer.
Dupont, idem.
Ernest, de oudste, idem.
Ernest, de jongste, idem.
C. A. Hennau, lector.

TE GEND.

De Heeren De Ryckere, gewoon leeraer.
Haus, idem.
Van Wambeke, idem.
De Coster, idem.
Derote, buytengewoon professor.

SCHOOL VAN GENEESKUNDE TE LUYK :

De Heeren Comhaire, gewoon leeraer.
Sauveur, vader, idem.
Ansiaux, vader, idem.
Fohmann, idem.
Sauveur, zoon, lector.
Vottem, buytengewoon leeraer.
Ansiaux, zoon, lector.

Digitized by Google

A GAND.

MM. Van Rotterdam, professeur ordinaire.
Kesteloot, idem.
Verbeek, idem.
Kluyskens, idem.
Van Coetsem, professeur extraordinaire.
Lutens, adjoint.
Burggrave, prosecteur.

A LOUVAIN.

MM. Jacmart, professeur ordinaire.
Baud, idem.
Van Mons, idem.
Leroy, professeur extraordinaire.
Lanthier, lecteur.
Cranincx, idem.
G. J. Hensmans, idem.

FACULTÉ DES SCIENCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES

A LIÉGE.

MM. Delvaux, professeur ordinaire.
Levi, idem.
Lemaire, professeur extraordinaire.
Glœsener, idem.
Dandelin, idem.
Bronn, idem.
Pagani, idem.
Lesoinne, lecteur.
Vanderheyden, professeur émérite.

Art 20. Les dispositions du réglement du 25 Septembre 1816 et autres qui ne seraient point contraires au présent arrêté, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 21. Le Comité de l'intérieur et l'Administrateur-général de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 Décembre 1830.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
F. DE COPPIN.

ALEX. GENDEBIEN.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.

Digitized by Google

TE GEND.

De Heeren Van Rotterdam, gewoon leeraer.
Kesteloot, gewoon leeraer
Verbeek, idem.
Kluyskens, idem.
Van Coetsem, buytengewoon leeraer.
Lutens, hulp.
Burggrave, ontleder.

TE LEUVEN :

De Heeren Jacmart, gewoon leeraer.
Baud, idem.
Van Mons, idem.
Leroy, buytengewoon leeraer.
Lanthier, lector.
Cranincx, idem.
G. J. Hensmans, idem.

SCHOOL VAN WIS- EN NATUERKUNDIGE WETENSCHAPPEN TE LUYK :

De Heeren Delvaux, gewoon leeraer.
Levi, idem.
Lemaire, buytengewoon leeraer.
Glœsener, idem.
Dandelin. idem.
Bronn, idem.
Pagani, idem.
Lesoinne, lector.
Vander Heyden, oud leeraer.

Art. 20. De bepalingen des reglements van 25 September 1816 en andere die met degene van het tegenwoordige besluyt niet strydig zyn, zullen tot nadere beschikking van kracht blyven.

Art. 21. Het bewind der binnenlandsche zaken en den Administrateur-generael van het openbaer onderwys worden belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 16 December 1830.

Van wege het Hoofdbewind :
Den Secretaris,
F. DE COPPIN.

ALEX. GENDEBIEN.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° L.)

(28, 29.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Staetsblad.

Digitized by Google

N° 28. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, prorogeant l'époque fixée pour la révision des tarifs des taxes municipales.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité Central,

Vu le rapport du Comité de l'intérieur, sur la nécessité de proroger, jusqu'au 1er Avril prochain, la révision des tarifs des taxes municipales, qui devait avoir lieu au premier Janvier, et de maintenir les tarifs existants, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu;

Considérant que cette révision est indispensable, afin d'apporter dans les divers tarifs, les changements que réclament les circonstances, les besoins des villes ou communes, et les intérêts du peuple;

Considérant néanmoins qu'elle ne peut utilement avoir lieu avant que le Congrès ait délibéré sur les impôts généraux de l'État;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le délai fixé au 1er Janvier prochain par l'ancien Gouvernement, pour la révision des tarifs des taxes municipales, est prorogé jusqu'au 1er Avril 1831.

Art. 2. La perception des taxes municipales continuera à s'opérer d'après les tarifs actuellement en vigueur, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou changés, par suite de la révision fixée au 1er Avril prochain.

Art. 3. Les modifications résultantes de l'arrêté du 7 Novembre dernier, qui a rendu aux villes et communes la per-

Digitized by Google

N°. 28. — *Besluyt der tydelyke Regering, het bepaelde tydstip voor de herziening der taryven van de plaetselyke belastingen verschuyvende.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Gezien het verslag van het Bewind der binnenlandsche zaken, nopens de noodzakelykheyd om, tot den 1 April aenstaende te verschuyven, de herziening der taryven van de plaetselyke belastingen, die op den 1 January moest plaets hebben, en om, tot nadere beschikking, de bestaende taryven te bekrachtigen;

Overwegende dat deze herzienning volstrekt noodig is om de voorschreven taryven de veranderingen te doen ondergaen, welke de omstandigheden, de behoeften der steden en gemeenten, en de belangen des volks vorderen;

Maer dat deze herziening met den gewenschten uytslag niet kan plaets hebben, vóór dat den Volksraed nopens de algemeene landsbelastingen beschikt hebbe;

BESLUYT:

Art. 1. Het tydstip voor de herziennig der taryveu der plaetselyke belastingen, welk door de voorige Regering op den 1 January bepaeld was, wordt verschoven tot den 1 April aenstaende.

Art. 2. Ondertusschen en tot dat deze taryven, tengevolge der beoogde herziening, zullen gewyzigd zyn, zal den ontfang der plaetselyke belastingen overeenkomstig die taryven blyven plaets hebben.

Art. 3. De veranderiugen voortvloeyende uyt het besluyt van den 7 November laestleden welk aen de steden en

Digitized by Google

ception directe des taxes sur les boissons, continueront à avoir leur plein et entier effet.

Art. 4. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 Décembre 1830.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.
membre du Gouvernement, Comte FÉLIX DE MÉRODE.
J. VAN DER LINDEN.

N° 29. — *Arrêté du Gouvernement Provisoire concernant la juridiction du tribunal de Verviers.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu son arrêté du 16 octobre dernier, par lequel le tribunal de Verviers a été établi, en remplacement du ci-devant tribunal de Malmedy, avec juridiction sur les cantons qui composaient le ci-devant arrondissement judiciaire de Malmedy;

Considérant que, par suite des changements survenus en 1815, le ci-devant arrondissement judiciaire de Malmedy a subi des modifications; et qu'il est urgent de déterminer, d'une manière précise, la juridiction du tribunal établi à Verviers par ledit arrêté du 16 octobre dernier, en lui donnant une étendue convenable;

Qu'il est, en outre, urgent de régler le mode, suivant lequel les affaires devenues de la compétence dudit tribunal de Verviers, maintenant pendantes au tribunal de première instance séant à Liége, seront ultérieurement poursuivies;

Digitized by Google

gemeenten den regtstreekschen ontfang der accysen op de dranken terug geeft, zullen van kracht blyven.

Art. 4. Het Bewind der binnenlandsche zaken wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 18 December 1830.

Den Secretaris, lid der Regering, J. Van der Linden.

Comte Félix de Mérode. Ch. Rogier.

N° 29. — *Besluyt der tydelyke Regering nopens het regtsgebied der regtbank van Verviers.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Gezien haer besluyt van den 16 October laetstleden, waerby de regtbank van Verviers is ingesteld geworden, ter vervanging dergene van Malmedy, met regtsgebied over de kantons waeruyt voortyds het geregtelyk arrondissement van Malmedy was zamengesteld;

Overwegende dat, ten gevolge der gebeurtenissen van 1815, laetstgemeld arrondissement veranderingen ondergaen heeft; en dat het dringend noodzakelyk is, op eene stellige en naeuwkeurige wyze, het regtsgebied te bepalen der regtbank die, by het bovenberoepene besluyt van den 16 October laetstleden te Verviers is opgeregt geworden; en aen hetzelve eene behoorlyke uytgestrektheyd te geven;

Dat daerenboven de wyze dient geregeld te worden, volgens welke de zaken, die tot de bevoegdheyd der regtbank van Verviers zyn komen te behooren, en vóór de gene van Luyk aenhangig zyn, verder zullen voortgezet worden.

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. La juridiction du tribunal de première instance séant à Verviers s'exercera sur les cantons de justice de paix suivants, tels qu'ils existent maintenant, savoir : Verviers, Stavelot, Spa, Limbourg, Herve et Aubah.

Art. 2. Les affaires civiles et correctionnelles maintenant pendantes au tribunal de première instance séant à Liége, et qui, aux termes de l'article précédent, sont de la compétence du tribunal de première instance séant à Verviers, seront poursuivies, devant le dernier tribunal, sur une simple citation.

Art. 3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 Octobre 1830.

Le Secrétaire, ALEX. GENDEBIEN.
membre du Gouvernement, DE POTTER.
J. VAN DER LINDEN. Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Digitized by Google

Besluyt :

Art. 1. Zullen tot het gebied der regtbank van eersten aenleg te Verviers behooren, de volgende kantons van vredegeregt, gelyk zy tegenwoordig zamengesteld zyn, te weten : *Verviers, Stavelot, Spa, Limburg, Herve* en *Aubah.*

Art. 2. De burgerlyke en correctionnele zaken, nu aenhangig vóór de regtbank van eersten aenleg te Luyk, en die, overeenkomstig het voorgaende artikel, onder de bevoegdheyd der regtbank van Verviers vallen, zullen vóór laetstgemelde regtbank, op eene enkele dagvaerding voortgezet worden.

Art. 3. Het Bewind der justitie wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 30 October 1830.

Den Secretaris
lid der Regering
J. Van der Linden.

Alex. Gendebien.
De Potter.
Comte Félix De Mérode.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° LI.)

(30, 31, 32, 33, 34.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

N° 30. — *Arrêté du Gouvernement provisoire tendant à réprimer les exploitations illicites des mines.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité Central,

Vu l'arrêté des États-députés de la province de Liége, en date du 24 novembre dernier, contenant des dispositions pour la répression des exploitations illicites des mines;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général et dans celui des concessionnaires légalement autorisés, de maintenir en vigueur les lois relatives à l'administration des mines et de prévenir les accidens qui peuvent résulter des travaux irréguliers;

Sur le rapport du Comité de l'Intérieur;

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêté des États-députés de la province de Liége, en date du 24 novembre dernier, concernant la répression des exploitations illicites des mines est approuvé dans toutes ses dispositions.

2. Ledit arrêté sera exécuté dans les provinces de Limbourg, de Namur, du Luxembourg et du Hainaut.

3. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement, J. VAN DER LINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.

Digitized by Google

N° 30. — *Besluyt der tydelyke Regering, strekkende om de verbodene bewerkingen van mynen te beteugelen.*

—

De tydelyke regering van België,

Hoofdbewind,

Gezien het besluyt der Gedeputeerde-Staten in de provincie Luyk, van den 24 november laetstleden, inhoudende bepalingen om de onwettige bewerkingen van mynen tegen te gaen;

Overwegende dat het algemeen belang en dat der wettig bemagtigde concessionarissen vereyscht, dat de wetten betreffende het bestuer der mynen worden in stand gehouden, en de ongevallen vermyden, die door onregelmatige bewerkingen kunnen worden te wege gebragt;

Op de voordragt van het Bewind der binnenlandsche zaken;

BESLUYT:

Art. 1. Het besluyt der Gedeputeerde-Staten in de provincie Luyk, onder dagteekening van den 24 novembre laetstleden, betreffende de beteugeling der onwettige bewerking der mynen, wordt in deszelfs geheelen inhoud bekrachtigd.

2. Het evengemelde besluyt zal mede in de provincien Limbourg, Namen, Luxemburg en Henegouwen uytgevoerd worden.

3. Het Bewind der binnenlandsche zaken wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 22 December 1830.

Den Secretaris, lid der Regering,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE,
CH. ROGIER.

Digitized by Google

MINES.

Interdiction des travaux illicites.

—

Les États Députés de la province de Liége,

Vu la loi du 21 Avril 1810 et l'arrêté du 18 Septembre 1818;

Revu l'ordonnance du 31 Juillet 1824, insérée dans le Mémorial N° 301;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis, que dans plusieurs communes il a été établi des exploitations illicites de Mines;

ARRÊTENT :

Art. 1er. Avant le cinq Décembre prochain, les administrations municipales reconnaîtront ou feront reconnaître les exploitations des mines illicitement établies sur le territoire de leurs communes; elles dresseront en même temps procès-verbal à charge des délinquans et leur notifieront l'injonction de combler ou de voûter les bures dans les dix jours.

Les procès-verbaux, dressés conformément à l'instruction insérée dans le Mémorial N° 451, seront transmis à Messieurs les Commissaires du Gouvernement près les tribunaux, afin qu'ils y donnent les suites convenables.

2. Si, dans le délai ci-dessus déterminé, les bures illicites ne sont ni voûtées ni comblées, les autorités locales y feront procéder d'office, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 31 Juillet 1824.

3. Les mêmes mesures de répression seront employées

Digitized by Google

MYNEN.

Verbod van onwettige bewerkingen.

—

De Gedeputeerde-Staten der provincie Luyk,

Gezien de wet van den 21 April 1810 en het besluyt van den 18 September 1818;

Herzien de ordonnantie van den 31 July 1824, geplaetst in de verzameling der akten van het provinciael Bestuer n° 301;

Overwegende dat uyt de bekomene inlichtingen blykt, dat in verscheyde gemeenten onwettige mynbewerkingen zyn ingesteld geworden;

BESLUYTEN:

Art. 1. Vóór den 5 December aenstaende, zullen de plaetselyke Besturen erkennen of doen erkennen de mynbewerkingen op het grondgebied hunner gemeente onwettiglyk ingesteld. Zy zullen, ten zelfden tyde, tegen de overtreders geregtelyke aenklagten opmaken, en zullen hun het bevel doen bekend maken om de putten of kolken binnen de tien dagen te vullen of overbogen.

Die aenklagten, opgesteld overeenkomstig de teregtwyzing geplaetst in de verzameling der akten van het provinciael bestuer n° 451, zullen gezonden worden aen de heeren commissarissen der Regering by de regtbanken, opdat zy daeraen het noodige gevolg geven.

2. Indien, binnen het hierboven bepaelde tydperk, de onwettiglyk gemaekte putten of kolken niet gevuld of overboogd zyn, zullen de overheden zulks van ambtswege doen verrigten, overeenkomstig de schikkingen der ordonnantie van den 31 July 1824.

3. Dezelfde middelen van beteugeling zullen ingespannen

Digitized by Google

contre toute exploitation illicite qui serait entreprise par la suite.

4. Les officiers des mines feront des tournées fréquentes, afin de reconnaître si partout l'exécution du présent est assurée.

Les Ingénieurs nous adresseront des rapports circonstanciés énonçant les résultats de ces tournées.

5. La Gendarmerie nationale, les Agens de la police et les Gardes-champêtres sont formellement tenus de concourir à l'exécution du présent, soit sur les réquisitions des Autorités locales, soit sur celles des Officiers des Mines.

Le présent sera inséré au Mémorial et des exemplaires en seront adressés au Capitaine commandant la Gendarmerie, et aux Ingénieurs des Mines.

Les Autorités locales le feront publier dans leurs communes immédiatement après sa réception.

Fait en séance a Liége, le 24 Novembre 1830.

Présens :

E. De Sauvage, Gouverneur, *Président;* Baron De Lamberts, Bellefroid, Waltery, De Collard, Tronillet, qui ont signé à la minute.

Pour expédition conforme :

Le Greffier des États-provinciaux de Liége,

F. W. J. Warzée.

Digitized by Google

worden, tegen alle onwettige bewerkingen die in het vervolg zouden ondernomen worden.

4. De Mynbeambten zullen dikmaels herhaelde omreizen doen, om na te zien of overal het tegenwoordige besluyt rigtig uytgevoerd wordt.

De Ingenieurs zullen ons omstandige verslagen toezenden, nopens hetgeen by deze omreyzen zal bevonden zyn.

5. De Belgische Gendarmerie, de Policiebeambten en de Veldwachters worden uytdrukkelyk belast om tot de uytvoering van het tegenwoordige besluyt medetewerken, hetzy op het verzoek der plaetselyke Overheden, hetzy op hetgeen van de Mynbeambten.

Dit besluyt zal in de Verzameling der akten van het provinciael Bestuer worden geplaetst; en afdruksels van hetzelve zullen worden gezonden aen den Kapiteyn-bevelhebber der Gendarmerie, en aen de Ingenieurs der mynen.

De plaetselyke Besturen zullen hetzelve, onmiddelyk na de ontfangst, in hunne gemeenten doen afkondigen.

Gedaen te Luyk, in de zitting van den 24 November 1830.

Tegenwoordig: E. De Sauvage, *Gouverneur, Voorzittter*, Baron De Lamberts, Bellefroid, Waltery, De Collard, Tronillet, die de minuet geteekend hebben.

Voor eensluydend afschrift:

Den Griffier der provinciale Staten van Luyk,

F. W. J. Warzée.

Digitized by Google

N° 31. — *Arrêté du Gouvernement provisoire qui adjoint trois nouveaux membres à la Commission centrale pour l'industrie, le commerce et l'agriculture.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Revu l'arrêté du 16 du courant, par lequel une Commission est instituée près le Comité de l'Intérieur, pour les affaires de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

ARRÊTE :

MM. Osy, d'Anvers, et Lardinois, de Verviers, membres du Congrès national et M. Cauchy, ingénieur en chef des mines à Namur, sont nommés membres de la Commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture.

Le Comité de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 Décembre 1830.

Le Sécretaire, CH. ROGIER.

Membre du Gouvernement, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

N° 31. — *Besluyt der tydelyke Regering die aen de Hoofdcommissie voor de nyverheyd, den handel en den landbouw dry nieuwe leden toevoegt.*

—

De Tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Herzien haer besluyt van den 16 dezer, waerby aen het Bewind der binnenlandsche zaken eene hoofdcommissie voor den landbonw, de nyverheyd en den handel ingesteld is;

Besluyt :

De Heeren Osy, van Antwerpen, en Lardinois, van Verviers, leden van den Volksraed, en den Heer Cauchy, hoofdingenieur der mynen te Namen, worden benoemd tot leden der Hoofdcommissie voor de nyverheyd, den handel en den landbouw.

Het Bewind der binnenlandsche zaken wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 22 December 1830.

Den Secretaris, Comte Félix De Mérode.
lid der Regering, Ch. Rogier.
J. Van der Linden.

Digitized by Google

N° 32. — *Arrêté du Gouvernement provisoire concernant le paiement de l'arriéré sur les pensions dûes aux veuves et orphelins d'anciens militaires.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Considérant que la pension accordée par l'ancien Gouvernement aux veuves et orphelins de militaires, sur le fonds affecté spécialement à cette fin et formé au moyen de retenues sur le traitement des officiers de l'armée, ne leur était payée que tous les trois mois, et qu'il se trouve des veuves ou orphelins qui, par suite des circonstances, n'ont pu toucher leur pension dûe pour le second trimestre de 1830;

Revu l'arrêté du 13 Novembre dernier;

Sur la proposition du Commissaire-général de la Guerre, en date du 18 de ce mois, n° 33;

ARRÊTE:

Art. 1er. L'Intendant-général de l'Administration de la guerre est autorisé à faire payer, *par forme de rappel*, l'arriéré de la pension dûe aux veuves et orphelins de militaires.

2. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les pensions extraordinaires accordées sur le Trésor et non sur le fonds précité, par l'ancien Gouvernement, aux veuves et orphelins de militaires, et qui continueront à être payées par les soins du Département des Finances.

3. Il sera établi à l'Intendance-générale de l'Administration de la guerre un registre où l'on inscrira chaque paiement de pension fait aux veuves et orphelins de militaires

Digitized by Google

N° 32. — *Besluyt der tydelyke Regering nopens de betaling der achterstallen op de jaergelden der weduwen en weezen van gewezene militairen.*

—

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Overwegende dat het jaergeld, door de voorige Regering, aen weduwen en weezen van militairen verleend, op de kas daertoe opzettelyk en door eene afhouding op de wedde der officieren van het leger opgeregt, hun maer driemaendelyks betaeld wierd, en dat verscheyde weduwen en weezen, ten gevolge der omwenteling, hun jaergeld over het tweede kwartael van 1830, niet hebben kunnen ontfangen;

Herzien het besluyt van den 13 November laetstleden;

Op de voordragt van den Commissaris-generael van Oorlog, gedagteekend den 18 dezer, n° 33,

Besluyt:

Art. 1. Den Intendent-generael der Administratie van Oorlog, wordt bemagtigd om, by form van rappel, te doen betalen de achterstallen op de jaergelden der weduwen en weezen van militairen.

2. Van de schikkingen van het voorgaende artikel worden uytgezonderd de buytengewone jaergelden, door de voorige regering, aen weduwen en weezen van militairen, op 's lands-middelen en niet op de voorschrevene kas verleend; welke jaergelden, by voortduring, door de zorgen van het Bewind van 's lands-middelen, zullen betaeld worden.

3. Er zal by de algemeene Intendentie der Administratie van Oorlog een baek worden geopend, waer elke betaling gedaen aen de weduwen en weezen van mi-

Digitized by Google

mentionnés à l'art. 1^er^, à l'effet de pouvoir faire les vérifications et les réclamations nécessaires, à l'époque d'une liquidation entre la Belgique et la Hollande.

4. Expéditions du présent arrêté seront envoyées au Commissaire-général de la Guerre, chargé de son exécution, et à l'Administrateur-général des Finances pour information.

Bruxelles, le 22 Décembre 1830.

Le Secrétaire, Comte FÉLIX DE MÉRODE.
membre du Gouvernement, CH. ROGIER.
J. VAN DER LINDEN.

N° 33. — *Arrêté du Gouvernement provisoire, ordonnant le paiement des pensions militaires accordées à des Belges par l'ancien gouvernement.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Revu son arrêté du 13 Novembre dernier, par lequel il a été stipulé, que les pensions accordées par l'ancien gouvernement aux militaires belges continueront à être payées sur le même pied;

Vu l'arrêté de l'ancien gouvernement, en date du 24 Avril 1814;

ARRÊTE :

L'Administrateur-général des Finances est chargé de faire payer les pensions accordées par l'ancien gouvernement aux militaires belges, en se conformant aux instructions de l'arrêté du 24 Avril 1814 précité.

Digitized by Google

litairen vermeld in artikel een, zal ingeschreven worden, ten eynde later de noodige onderzoekingen en reclamatien te doen, ter gelegenheyd eener vereffening tusschen België en Holland.

4. Afschriften dezes zullen worden gezonden aen den Commissaris-generael van Oorlog, belast met de uytvoering, en aen den Administrateur-generael van 's Landsmiddelen tot narigt.

Brussel, den 22 December 1830.

Den Secretaris, lid der Regering, Comte Félix De Mérode.

Ch. Rogier.

J. Van der Linden.

N° 33. — *Besluyt der tydelyke Regering bevelende de betaling der militaire jaergelden door de voorige regering aen Belgen verleend.*

—

De tydelyde Regering van België,

Hoofdbewind,

Herzien haer besluyt van den 13 November laetstleden, waerby bepaeld is, dat de militaire jaergelden door de voorige regering aen Belgen verleend, op denzelfden voet, zullen blyven betaeld worden;

Gezien het besluyt der voorige regering, van den 24 april 1814;

Besluyt:

Den Administrateur-generael van 's landsmiddelen wordt belast de militaire jaergelden door de voorige regering aen Belgen verleend, te doen betalen, overeenkomstig de bepalingen van het voorberoepene besluyt van den 24 april 1814.

Digitized by Google

Expéditions du présent arrêté seront envoyées aux Commissaires-généraux des finances et de la guerre, ainsi qu'à l'intendant-général, chargé de son exécution.

Bruxelles, le 23 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement,
J. VANDERLINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.

N° 34. — *Arrêté du Gouvernement Provisoire qui dissout la Commission d'instruction publique.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique.

Comité Central,

Vu l'avis de l'Administrateur-général de l'instruction publique, du 26 Octobre dernier, n° 28, et le rapport du Comité de l'intérieur, du 21 de ce mois, n° 161 ;

Considérant que, par la nomination d'un Administrateur-général de l'instruction publique et l'organisation du Département de l'intérieur, il est pourvu d'une manière suffisante aux besoins de l'administration des affaires d'instruction publique ;

ARRÊTE :

La Commission provisoire d'instruction publique, créée par arrêté du Gouvernement provisoire du 29 septembre dernier est dissoute.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement,
J. VAN DER LINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.

Digitized by Google

Afschriften van het tegenwoordige besluyt zullen gezonden worden aen de Commissarissen-generael van 's landsmiddelen en van oorlog, gelyk mede aen den algemeenen Intendent, ter uytvoering.

Brussel, den 23 December 1830.

Den Secretaris, lid der Regering,
J. VAN DER LINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.

N° 34. — *Besluyt der tydelyke Regering, waerby de Commissie voor het openbaer onderwys afgeschaft wordt.*

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Gezien het gevoelen van den Administrateur-generael voor het openbaer onderwys, van den 26 October laetstleden, n° 28, en het verslag van het Bewind der binnenlandsche zaken, van den 21 dezer maend, n° 161;

Overwegende dat, door de benoeming van eenen Administrateur-generael voor het openbaer onderwys, en de inrigting van het Bewind der binnenlandsche zaken, genoegzaem voorzien is in het bestuer der zaken van het openbaer onderwys;

BESLUYT:

De tydelyke Commissie voor het openbaer onderwys, ingesteld by het besluyt der hooge Regering van den 29 September laetstleden, wordt afgeschaft.

Het Bewind der binnenlandsche zaken is belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 24 December 1830.

Den Secretaris, lid der Regering,
J. VAN DER LINDEN.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° LH.)

(35, 36, 37, 38.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Staetsblad.

Digitized by Google

N° 35. — *Arrêté qui autorise l'autorité municipale de la ville de Lokeren à lever une imposition extraordinaire de* 8000 *fl.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu la délibération de la Régence de la ville de *Lokeren*, province de la *Flandre orientale*, en date du 23 Novembre dernier, votant une imposition extraordinaire de fl. 10,000, pour subvenir aux besoins urgens de la classe indigente et ouvrière de ladite ville;

Considérant que les ressources du bureau de bienfaisance de cette ville sont insuffisantes pour faire face à ses besoins;

Sur le rapport du Comité de l'Intérieur;

ARRÊTE :

Article 1^er^. Le Conseil de régence de la ville de *Lokeren* est autorisé à lever une imposition extraordinaire de *huit mille florins* (8000), basée sur la contribution personnelle et la fortune présumée des habitans.

Art. 2. Le produit en sera appliqué aux besoins du bureau de bienfaisance de ladite ville.

Art. 3. Le rôle de cette imposition sera déposé, par l'administration locale, à l'inspection du public, pendant quinze jours, conformément à l'art. 32 du réglement d'administration pour le plat-pays.

Digitized by Google

N° 35. — *Besluyt waerby het stedelyk bestuer van Lokeren bemagtigd wordt om eene buytengewone belasting van* 8000 *gl. uytteschryven.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Gezien de beraedslaging van den Raed van bestuer der stad Lokeren, provincie Oostvlaenderen, onder dagteekening van den 23 November laetstleden, waerby eene buytengewone belasting van 10,000 guldens gestemd wordt, om in de dringende behoeften der gebreklydende en werkende volksklas te gemoet te komen;

Overwegende dat de middelen van het Armbestuer dier stad ontoereykend zyn om hare uytgaven te bestryden;

Op de voordragt van het Bewind der Binnenlandsche Zaken;

Besluyt :

Art. 1. Den Raed van bestuer der stad Lokeren, wordt bemagtigd tot de heffing eener buytengewone belasting van 8,000 guldens, gegrond op de personele belasting en het vermoedelyk vermogen der inwoners.

2. Het bedrag der belasting zal worden besteed om in de behoeften van het Armbestuer der bovengenoemde stad te voorzien.

3. De rol dier belasting zal, overeenkomstig art. 32 van het reglement op het bestuer ten platten lande, door de plaetselyke Regering, gedurende vyftien dagen, ter inzage van eenieder geleyd worden.

Digitized by Google

Art. 4. Le Comité de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 Décembre 1830.

Le secrétaire, C^te^ Félix de Mérode.
membre du Gouvernement. Jolly.
J. Van der Linden.

N° 36. — *Arrêté qui adjoint M. Kaufmann à la Commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture.*

—

Le Gouvernemet provisoire de la Belgique,

Comité central,

Revu son arrêté du 16 du courant, par lequel une Commission centrale d'agriculture, d'industrie et de commerce, est créée près le Comité de l'intérieur;

Sur la proposition du Comité de l'intérieur,

Arrête:

Monsieur *Kaufmann*, à Liége, est nommé membre de la Commission centrale d'agriculture, d'industrie et de commerce.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 Décembre 1830.

Le Secrétaire, C^te^ Félix de Mérode.
membre du Gouvernement, Jolly.
J. Van der Linden.

Digitized by Google

4. Het bewind der Binnenlandsche Zaken, wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 24 December 1830.

Den Secretaris, *lid der regering.*
J. Van der Linden.

Cte Félix de Mérode.
Jolly.

N° 36. — *Besluyt waerby de Heer Kaufmann der Hoofdcommissie voor de nyverheyd, den handel en den landbouw wordt toegevoegd.*

—

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Herzien het besluyt van den 16 dezer, waerby eene Hoof commissie voor de nyverheyd, den handel en den landbouw by het Bewind der binnenlandsche zaken ingesteld is;

Op de voordragt van het Bewind der binnenlandsche zaken,

Besluyt:

Den Heer *Kaufmann*, te Luyk, wordt benoemd tot lid der Hoofdcommissie voor de nyverheyd, den handel en den landbouw.

Het Bewind der binnenlandsche zaken wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 26 December 1830.

Den Secretaris, *lid der Regering*,
J. Van der Linden.

Cte Félix de Mérode.
Jolly.

Digitized by Google

N° 37.— *Arrêté qui accorde une marque de distinction et une augmentation de solde aux anciens militaires et aux soldats et sous-officiers des compagnies d'élite.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Considérant qu'il est juste d'accorder aux anciens militaires, qui se dévouent à la défense de la patrie, une marque de distinction et un avantage de solde; — Voulant également que les militaires moins anciens au service, mais qui, par leur bravoure, leur bonne conduite ou par récompense de quelque action d'éclat, seront appelés à faire partie des compagnies d'élite des régimens, jouissent d'un pareil avantage, une telle mesure étant propre à entretenir dans l'armée une noble et généreuse émulation;

Sur la proposition du Commissaire-général de la guerre, en date du 24 Décembre 1830, n° 61;

ARRÊTE :

Art. 1er. Tout sous-officier ou soldat, après six ans de service révolus, aura droit de porter un chevron, après dix ans deux chevrons, après quinze ans trois.

2. Il sera alloué à ces militaires un supplément de solde de deux cents et demi par jour et par chevron.

3. Seront également appelés à jouir d'un supplément de solde de deux cents et demi par jour, les sous-officiers et soldats faisant partie de la compagnie d'élite de chaque bataillon,

Digitized by Google

N° 37. — *Besluyt waerby aen de oude militairen en de soldaten en onderofficieren van de keurcompagnien een onderscheydings-teeken en eene verhooging van soldy verleend wordt.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Overwegende dat het regtmatig is aen de oude soldaten, die zich aen de verdediging van het vaderland toewyden, een onderscheydingsteeken en eene verhooging van soldy te verleenen; —Insgelyks willende, dat de militairen, min lang in dienst, die, uyt hoofde van hunne dapperheyd, hun voortreffelyk gedrag of tot belooning van eenige uytschynende daed, zullen geroepen worden om van de keurcompagnien der regimenten deel te maken, mede een zoodanig voordeel genieten; naerdien een soortgelyke maetregel by uytstek geschikt is om in het leger eenen edelen en grootmoedigen nayver te onderhouden;

Op de voordragt van den Commissaris-generael van oorlog, onder dagteekening van den 24 December 1830, n° 61;

Besluyt :

Art. 1. Allen onder-officier of soldaet zal, na eenen zesjarigen diensttyd, regt hebben om een *chevron* te dragen, na tien jaren dienst twee *chevrons*, na vyftien jaren drie.

2. Er zal aen deze militairen eene verhooging van soldy betaeld worden van twee en eenen halven cent daegs voor iederen *chevron*.

3. Zullen mede op de verhooging van soldy van twee centen en half regt hebben, de onder-officieren en soldaten deel makende van de keurcompagnie van elk bataillon, te

Digitized by Google

à dater du jour de l'organisation définitive de ces compagnies.

4. Tout militaire qui, ayant obtenu la faveur d'une haute paie, s'en rendrait indigne par l'irrégularité de sa conduite, pourra en être privé temporairement sur la proposition du chef du corps auquel il appartient, et sous l'approbation du Commissaire-général de la guerre.

5. Le Commissaire-général de la guerre et l'Intendant-général de la guerre sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera envoyée, pour information, à l'Administrateur-général des finances.

Bruxelles, le 26 Décembre 1830.

Le Secrétaire, C^te^ FÉLIX DE MÉRODE.
membre du Gouvernement, JOLLY.
J. VAN DER LINDEN.

N° 38. — *Arrêté qui ordonne la révision des anciennes pensions, gratifications annuelles, etc.*

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Sur le rapport de l'Administrateur-général des Finances;

Considérant que les charges léguées au trésor public par le régime précédent, du chef de pensions ordinaires et extraordinaires, gratifications annuelles, traitemens de non-activité ou d'attente (wachtgeld) se montent à des sommes considérables;

Et que les principes d'économie, qui doivent désormais présider à la dispensation des deniers de l'État, exigent impérieusement une révision de toutes ces charges, afin que le trésor puisse être affranchi de celles qui ne seraient

Digitized by Google

rekenen van den dag der eyndelyke inrigting dezer compagnien.

4. Alle militair die, de gunst van een soldyverhoog bekomen hebbende, zich daervan door de onregelmatigheyd zyns gedrags zal onweêrdig maken, zal daervan tydelyk kunnen worden beroofd, op de voordragt van het hoofd van het corps waertoe hy behoort, en onder de goedkeuring van den Commissaris-generael van oorlog.

5. Den Commissaris-generael van oorlog en den Intendent-generael worden elk, voor zoo veel hem betreft, belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt, waervan een afschrift aen den Administrateur-generael van s' landsmiddelen, tot berigt, zal gezonden worden.

Brussel, den 26 December 1830.

Den Secretaris, C^te^ FÉLIX DE MÉRODE.
lid der Regering, JOLLY.
J. VAN DER LINDEN.

N° 38. — *Besluyt bevelende de herziening der oude pensioenen, jaerlyksche toelagen, enz.*

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Op de voordragt van den Administrateur-generael van 's landsmiddelen;

Overwegende dat de lasten door de voorige regering aen de schatkist van België overgelaten, uyt hoofde van gewone en buytengewone jaergelden, jaerlyksche toelagen, wachtgeld, enz., tot zeer aenzienlyke sommen beloopen;

En dat de beginselen van spaerzaemheyd, die voortaen by de besteding van 's lands middelen moeten worden ten gids genomen, met grooten drang de herziening van al deze lasten vereyschen, opdat de schatkist kunne ontheven worden van

Digitized by Google

pas fondées ou sur des droits acquis, ou sur des services rendus à la patrie, ou sur des considérations de stricte équité ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La Commission instituée, sous la présidence de l'Administrateur-général des Finances, par arrêté du Gouvernement du 1er Décembre dernier, à l'effet de préparer le projet de budjet de l'État pour 1800 trente-un, est chargé de procéder, dans le plus bref délai possible, à la révision des pensions ordinaires et extraordinaires, gratifications annuelles, traitemens de non-activité ou d'attente, qui étaient payés par le trésor antérieurement au 1er Octobre mil huit cent trente.

2. La Commission présentera le résultat de son travail au Gouvernement, soit par des rapports successifs, soit par un rapport général.

Elle y proposera lessuppressions ou réductions des pensions, des gratifications annuelles et des traitemens de non-activité ou d'attente en faveur desquels ne militeraient point des droits acquis, des services rendus à la nation, ou des considérations de stricte équité, ou bien qu'elle jugerait trop élevés, pris égard aux mêmes considérations et motifs.

Elle aura spécialement soin d'y indiquer les titulaires de pensions, gratifications annuelles et traitemens de non-activité ou d'attente, qui jouiraient en outre de quelque traitement d'activité sur le trésor.

3. La Commission est autorisée, pour l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, à requérir des chefs des divers départements d'administration générale et de toutes autres autorités et fonctionnaires, par l'intermédiaire de l'Administrateur-général des Finances, tous les renseignemens qu'elle jugera pouvoir lui être utiles.

4. L'Administrateur-général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 Décembre 1830.

Le Secrétaire, C^te FÉLIX DE MÉRODE.
membre du Gouvernement, CH. ROGIER.
J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

degene die op geene verkregene regten, aen het vaderland bewezen diensten, of beweegredenen van strenge regtveerdigheyd gegrond zyn;

BESLUYT :

Art. 1. De Commissie, benoemd by besluyt der Hooge Regering van den 1 december laetstleden, om, onder de voorzitting van den Administrateur-generael van 's landsmiddelen, een ontwerp van staetsbegrooting voor 1831 te bereyden, wordt belast om, in den kortst mogelyken tyd, overtegaen tot de herziening der gewone en buytengewone pensioenen, jaerlyksche toelagen en wachtgelden, die door 's landskas betaeld wierden vóór den 1 october 1800 dertig.

2. De Commissie zal de uytkomst van hare werkingen, het zy by opvolgelyke verslagen, het zy by een algemeen verslag, aen de Hooge Regering aenbieden.

Zy zal daerby de afschaffing of vermindering voorstellen van de pensioenen, jaerlyksche toelagen, en wachtgelden, tot behoud van welke geene verkregene regten, geene aen het land bewezene diensten, of geene beweegredenen van strenge regtveerdigheyd zullen pleyten, of die zy overdreven zal achten, in aenmerking derzelfde redenen en bedenkingen.

Zy zal byzonderlyk zorg dragen daerby de titularissen van pensioenen, jaerlyksche toelagen of wachtgelden aen te wyzen, die daerenboven uyt de schatkist eenige jaerwedde van *werkelyken dienst* ontfangen.

3. De Commissie wordt bemagtigd om, ter volbrenging van de taek die haer opgedragen is, van de hoofden der verscheyde departementen van algemeen bestuer en van alle andere overheden en ambtenaren, door tusschenkomst van den Administrateur-generael van 's lands middelen, al de inlichtingen en opgaven te vragen, die zy zal oordeelen haer te kunnen nuttig zyn.

4. Den Administrateur-generael van 's lands middelen wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Brussel, den 27 December 1830.

Den Secretaris,
lid der regering,
J. VAN DER LINDEN.

Cte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° LIII.)

(39)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

N° 39. — *Décret du 28 Décembre 1830, sur la perception des impôts pendant les six premiers mois de l'année 1831.*

—

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le Congrès national décrète :

Art. 1er. Les impôts existans au 31 Décembre 1830 continueront d'être recouvrés pendant les six premiers mois de l'année 1831, d'après les lois qui en règlent l'assiette et la perception ; sauf les modifications contenues dans les art. 2, 3, 4 et 5 ci-après, et celles qui pourront être apportées aux lois sur le sel, les distilleries, le transit et autres impôts indirects.

Les 13 centimes additionnels pour la caisse d'amortissement continueront à être perçus comme en 1830.

La répartition de la contribution foncière entre les provinces et la sous-répartition entre les communes, resteront pour les six premiers mois de 1831, telles qu'elles sont établies pour 1830.

Art. 2. Les vingt-deux centièmes additionnels perçus au profit du trésor sur les patentes, les impositions indirectes et les accises, sont réduits à treize.

La contribution personnelle, ne supportera pas de centièmes additionnels.

Art. 3. Le montant des rôles des patentes, tels qu'ils seront établis pour les six premiers mois de 1831, ne sera recouvrable qu'à concurrence de la moitié des sommes auxquelles les cotes des contribuables auront été portées.

Art. 4. Les contrats de prêts à intérêt, de prêts sur gages, et de prêts sur hypothèques, faits à des personnes exerçant, à la date du présent décret, une profession industrielle ou

Digitized by Google

N° 39.—*Wet van den 28 December 1830, nopens den ontfang der belastingen gedurende het eerste half-jaer van 1831.*

—

IN NAEM VAN HET BELGISCHE VOLK,

Den Volksraed besluyt :

Art. 1. De belastingen bestaende op den 31 december 1830 zullen gedurende het eerste halfjaer van 1831 blyven ontfangen worden, overeenkomstig de wetten die daervan de grondslagen en de heffing vaststellen ; behoudens de wyzigingen vervat in de artikelen 2, 3, 4 en 5 hierna, en degene welke aen de wetten op het zout, de branderyen, den doorvoer en andere indirecte belastingen zullen kunnen gebragt worden.

De 13 opcenten voor de uytdoovingskas, zullen blyven ontfangen worden gelyk in 1830.

De verdeeling van de grondbelasting tusschen de provincien en de onderverdeeling tusschen de gemeenten, zullen, voor het eerste half-jaer van 1831, bepaeld blyven op den zelfden voet als voor 1830.

Art. 2. De 22 opcenten geheven, ten behoeve van de Schatkist, op de patenten, de indirecte belastingen en de accynsen worden tot dertien verminderd.

De personnele belasting zal geene verhooging van opcenten ondergaen.

Art. 3. Het beloop der patentrollen, gelyk zy voor het eerste halfjaer van 1831 zullen opgemaekt worden, zal alleenlyk uytvoerbaer zyn tot evenredigheid van de helft der aenslagen van de lastgelders.

Art. 4. De verdragen van leening op interest, van leening op pand, en van leening op verband van vaste goederen, gedaen aen persoonen die op de dagteekening der tegen-

Digitized by Google

commerciale qui assujétisse à patente, ne seront passibles que du droit fixe de quatre-vingts cents pour la formalité de l'enregistrement, et de pareil droit pour celle de l'inscription hypothécaire lorsque cette dernière sera requise, pourvu toutefois que le prêt ne soit pas stipulé pour un terme qui s'étende au-delà du 31 Décembre 1832, et que la radiation de l'inscription soit faite avant le 1er Avril 1833.

A défaut de cette radiation, l'Administration de l'enregistrement devra poursuivre le recouvrement des droits proportionnels établis par les lois actuellement en vigueur.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la charge de l'emprunteur.

Art. 5. Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt du personnel, la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1830, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtimens d'habitation des changemens notables qui en auraient augmenté la valeur.

A l'égard des 5e et 6e bases (les domestiques et les chevaux) le mode déterminé par l'art. 54 de la loi du 28 Juin 1822, n° 15, continuera à être observé.

Les contribuables qui demanderont l'expertise, le recensement ou le dénombrement des objets frappés par les 4 premières bases ou quelques-unes d'elles, en paieront les frais d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 Décembre 1829, inséré au Journal Officiel de cette année, n° 83.

Art. 6. La redevance proportionnelle des mines est fixée, pour les six premiers mois de l'année 1831, à 2 et demi pour cent du produit net pendant le même terme. Il en sera tenu un compte particulier au trésor public, et

Digitized by Google

woordige wet een patentpligtig beroep van nyverheyd of koophandel uytoefenen, zullen slechts onderhevig zyn aen het vaste registratieregt van tachtig centen, en aen een gelyk regt voor de inschryving ten kantoore der hypotheken, wanneer dezelve zal gevraegd worden; onder voorwaerde evenwel, dat de leening niet aengegaen zy voor een langer tydperk dan tot den 31 December 1832, en dat de inschryving vóór den 1 April 1833 vernietigd weze.

Indien deze inschryving vóór dien tyd niet vernietigd is, zal het Bestuer der Registratie de invordering der proportionnele regten by de in wezenzynde wetten vastgesteld, moeten vervolgen.

De vervolgingen zullen tegen geen ander dan den ontleener mogen ingespannen worden.

Art. 5. Aen de lastgelders onderworpen aen de personele belasting, wordt de bevoegdheyd toegekend om hunnen aenslag, voor wat betreft de vier eerste grondslagen, te weten: de huerwaerde, de deuren en vensters, de haerdsteden en het mobilair, te bepalen op den voet gelyk dezelve voor 1830 is aengenomen of vastgesteld geweest, ten ware hunne woongebouwen groote veranderingen ondergaen hadden, die daervan de weêrde zouden hebben verhoogd.

Ten aenzien der vyfde en zesde grondslagen (de dienstboden en de peêrden) zal de wyze vastgesteld by art. 54 der wet van den 28 Juny 1822, n° 15, blyven gevolgd worden.

De lastgelders die de schatting, de opneming of telling zullen vraegen, van de voorwerpen der vier eerste grondslagen, zullen daervan de kosten betalen, overeenkomstig den tarief vervat in het besluyt van den 29 December 1829, Staetsblad n° 83.

Art. 6. De proportionnele uytkeering der mynen wordt, voor het eerste halfjaer van 1831, bepaeld op twee en half ten honderd van de zuyvere opbrengst gedurende hetzelfde tydperk. — Van dezelve zal by het bestuer van 's landsmid-

Digitized by Google

le montant en sera appliqué aux dépenses de l'Administration des mines, d'après l'art. 39 de la loi du 21 Avril 1810.

Art. 7. La loi du 3 Juin 1830, qui établissait, à partir de l'exercice 1831, un impôt sur le café, et l'augmentation des accises perçues sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle, est rapportée.

Art. 8. Le présent décret sera obligatoire le 1er Janvier 1831.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 28 Décembre 1830.

Le vice-président du Congrès national,

E. C. De Gerlache.

Les Secrétaires,
membres du Congrès national.

Nothomb.
Le Vte Vilain XIIII.
Liedts.

Digitized by Google

delen eene afzonderlyke rekening worden gehouden, en het bedrag zal besteed worden voor de behoeften der administratie van de mynen, overeenkomstig art. 39 der wet van den 21 April 1810.

Art. 7. De wet van den 3 juny 1830, die, te rekenen van het dienstjaer 1831, een regt op den koffy instelde en de accynsen op het zout, de vreemde wynen, de inlandsche gedistilleerde dranken, de inlandsche bieren en azynen, de suyker en de personnele belasting verhoogde, wordt ingetrokken.

Art. 8. De tegenwoordige wet zal verbindend zyn den 1 january 1831.

Het uytvoerend Bewindt wordt belast met de uytvoering van de tegenwoordige wet.

Brussel, in het volkshuys, den 28 December 1830.

Den Ondervoorzitter van den Volksraed,

E. C. De Gerlache.

De Secretarissen,

leden van den Volksraed.

Nothomb.

Le Vicomte Vilain XIIII.

Liedts.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° LIV.)

(40, 41, 42.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

N° 40. — *Arrêté fixant la division militaire de la Belgique.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Considérant la nécessité de diviser le territoire de la Belgique en grandes divisions militaires, afin d'assurer la régularité du service dans les différens corps d'armée, et d'établir l'ordre convenable dans les relations que doivent avoir entr'elles les diverses autorités supérieures;

Sur la proposition du Commissaire-général de la Guerre, en date du 27 décembre 1830, N° 1;

Arrête :

Art. 1. Le territoire de la Belgique sera divisé en quatre grands arrondissemens territoriaux, qui prendront le nom de 1°, 2°, 3e et 4e division militaire.

2. La première comprendra les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale.

La deuxième, les provinces d'Anvers et du Brabant méridional.

La troisième les provinces de Limbourg et de Liége.

La quatrième les provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg.

3. Chaque arrondissement sera commandé par un général de division.

4. Chaque province sera commandée par un général, ou un officier supérieur ayant au moins le grade de lieutenant-colonel.

Digitized by Google

N° 40. — *Besluyt bevattende de militaire verdeeling van België.*

—

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

In achtnemende de noodzakelykheyd om het grondgebied van België in groote militaire verdeelingen te splitsen, ten eynde de regelmatigheyd van den dienst in de onderscheydene afdeelingen van het leger te verzekeren, en een behoorlyke orde te brengen in de betrekkingen die de verscheydene hoogere overheden met malkaer hebben moeten;

Op de voordragt van den Commissaris-generael van Oorlog, onder dagteekening van den 27 December 1830, n° 1;

Besluyt:

Art. 1. Het grondgebied van België zal in vier groote landelyke arrondissementen geplitst worden, onder de benaming van: eerste, tweede, derde, vierde krygsafdeeling.

2. De eerste zal zamengesteld zyn uyt de provincien Oost en West-Vlaenderen.

De tweede uyt de provincien Antwerpen en Zuyd-Braband.

De derde uyt de provincien Limburg en Luyk.

De vierde uyt de provincien Henegouwen, Namen en Luxemburg.

3. Elk arrondissement zal onder het bevel zyn van eenen afdeelings-generael.

4. Elke provincie zal onder het bevel zyn van eenen generael, of eenen hoofdofficier ten minste den graed hebbende van luitenant-kolonel.

Digitized by Google

5. Le Commissaire-général de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement,
J. Van der Linden.

Cte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
Jolly.

N° 41. — *Arrêté qui met un nouveau crédit de 500,000 fl. à la disposition de la Commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité central,

Revu son arrêté du 16 du courant, instituant près le Comité de l'intérieur une Commission centrale pour les affaires de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et par lequel une somme de fl. 500,000 est mise à la disposition de cette commission, pour subvenir aux besoins de l'industrie;

Sur la proposition du Comité de l'intérieur, du 28 du courant;

Arrête :

Art. 1. Une nouvelle somme de 500,000 florins est mise à la disposition de la commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture, pour être appliquée aux besoins des charbonnages, des fabriques et autres branches d'industrie.

2. Les Comités de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 Décembre 1830.

Le secrétaire, membre du Gouvernement,
J. Vanderlinden.

Comte Félix De Mérode.
Ch. Rogier.

Digitized by Google

5. Den Commissaris-generael van Oorlog wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 28 Decembre 1830.

Den Secretaris, *lid der Regering*, J. VAN DER LINDEN.

Cte FÉLIX DE MÉRODE. CH. ROGIER. JOLLY.

N°. 41. — *Besluyt welk een nieuw krediet van* 500,000 *guldens stelt ter beschikking van de Hoofd-Commissie voor de nyverheyd, den handel en den landbouw.*

—

De Tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Herzien haer besluyt van den 16 dezer, hetwelk by het Bewind der binnenlandsche zaken eene Hoofdcommissie voor de nyverheyd, den handel en den landbouw instelt, en ter harer beschikking een krediet van vyf mael honderd duyzend guldens opent, om in de behoeften der nyverheyd te gemoet te komen;

Op de voordragt van het Bewind der binnenlandsche zaken, van den 28 dezer,

Besluyt :

Art. 1. Een nieuw krediet van 500,000 gl. wordt gesteld ter beschikking van de Hoofdcommissie voor de nyverheyd, den handel en den landbouw, ten eynde besteed te worden ter gemoetkoming van de koolmynondernemingen, der fabryken en andere instellingen van nyverheyd.

2. De Besturen der binnenlandsche zaken en van 's lands middelen worden, elk voor zoo veel hem betreft, belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 28 December 1830.

Den Secretaris, *lid der Regering*, J. VANDERLINDEN.

Cte FÉLIX DE MÉRODE. CH. ROGIER.

Digitized by Google

N° 42. — *Arrêté qui déclare les volontaires à l'armée soumis aux dispositions de la police militaire.*

—

Le Gouvernement provisoire de la Belgique,

Comité Central,

Considérant la nécessité de prendre des dispositions à l'égards des volontaires nationaux et étrangers, qui, pendant qu'ils sont sous les armes, contreviendraient à la discipline militaire ou se rendraient coupables de quelque crime ou délit;

Sur la proposition du Commissariat-général de la guerre, en date du 27 Décembre 1830, n° 64;

Arrête :

Art. 1. Les volontaires, pendant tout le temps qu'ils seront sous les armes, sont soumis aux lois et réglemens de la discipline militaire.

Ceux d'entr'eux qui se rendraient coupables de quelque crime ou délit seront, ainsi que les troupes régulières, justiciables du conseil de guerre établi dans la province où le fait qui leur est imputé aura été commis.

2. Le Commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 Décembre 1830.

Le Secrétaire, Cte. Félix de Mérode.
membre du Gouvernement, Ch. Rogier.
J. Van der Linden.

Digitized by Google

N° 42. — *Besluyt welk de vrywilligers by het leger aen de beschikkingen der krygstugt onderworpen verklaert.*

—

De tydelyke Regering van België,

Hoofdbewind,

Overwegende dat het noodzakelyk is schikkingen te nemen, ten aenzien der Belgische of vreemde vrywilligers by het leger, die, gedurende den tyd dat zy zich onder de wapenen bevinden, de krygstugt zouden overtreden of zich van eenig misdaed of wanbedryf schuldig maken;

Op de voordragt van den Commissaris-generael van oorlog van den 27 December 1830, n° 64;

Besluyt :

Art. 1. Gedurende den geheelen tyd dat zy zich onder de wapenen bevinden, zullen de vrywilligers by het leger aen de wetten en verordeningen der krygstugt onderworpen zyn.

Degene onder hun die zich aen eenig misdaed of wanbedryf zullen pligtig maken zullen, even als de geregelde troepen, onder het regtsgebied staen van den krygsraed der provincie waer de hun opgelegde misdaed zal bedreven zyn.

2. Den Commissaris-generael van Oorlog wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 28 December 1830.

Den Secretaris, *lid der Regering*,
J. Van der Linden.

Cte. Félix de Mérode.
Ch. Rogier.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° LV.)

(43, 44.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Staetsblad.

Digitized by Google

N° 43. — *Loi contenant établissement de la Cour des comptes.*

—

Au nom du peuple Belge.

Le Congrès national,

Décrète :

Art. 1^er^. Une cour des comptes est instituée. Elle est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ils sont nommés tous les six ans, par la chambre des représentans, qui a toujours le droit de les révoquer.

La première nomination se fera par le Congrès.

Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

Le greffier n'a pas voix délibérative ; il doit avoir au moins 25 ans.

2. Les membres de la cour des comptes ne peuvent être parens ou alliés entr'eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur nomination, parens ou alliés au même dégré d'un ministre ou d'un chef d'administration générale.

Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre chambre législative, ni remplir aucun emploi salarié par le trésor, ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise ou affaire, sujette à une comptabilité envers l'état.

Ils ne peuvent délibérer sur des affaires qui les concernent personnellement ou dans lesquelles leurs parens ou alliés jusqu'au 4^me^ degré inclusivement sont intéressés.

3. Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor.

Digitized by Google

N° 43. — *Wet houdende instelling van de Reken kamer.*

—

In naem van het Belgische volk.

Den Volksraed,

Besluyt :

Art. 1. Er wordt eene Rekenkamer ingesteld, bestaende uyt eenen voorzitter, zes raden en eenen griffier.

Zy worden, alle zes jaren, benoemd, door de kamer der vertegenwoordigers, die altoos het regt behoudt om dezelve te bedanken.

De eerste benoeming zal door den Volksraed gedaen worden.

Den voorzitter en de raden moeten ten minste dertig jaren oud zyn.

Den griffier heeft geene beradende stem, dat is : hy neemt geen deel in de beraedslagingen van de kamer. Hy moet den ouderdom hebben van ten minste 25 jaren.

2. De rekenmeesters mogen tusschen hun noch bloed- noch aenverwant zyn, tot den vierden graed ingesloten; noch, tydens hunne benoeming, bloed- noch aenverwant zyn in den zelfden graed met eenen minister of hoofd van een algemeen bestuer.

Zy mogen geen lid zyn van de eene of de andere der wetgevende kamers, noch eenig door den staet bezoldigd ambt bekleeden, noch regt of onregtstreeks deel hebben in eenige onderneming of zaek, die ten aenzien van s' landskas aen rekenschap onderworpen is.

Zy zullen geen deel mogen nemen in de beraedslagingen over zaken die hun persoonlyk aengaen, of waerin hunne bloed- of aenverwanten, tot den vierden graed ingesloten, belang hebben.

3. De rekenkamer is belast met het onderzoek en de vereffening der rekeningen van het algemeen bestuer, en aller rekenpligtigen van den Staet.

Digitized by Google

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'état et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignemens et toute pièce comptable nécessaire.

La cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignemens et éclaircissemens relatifs à la recette des deniers de l'état.

4. Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor, qu'après avoir été revêtue du *visa* de la cour.

5. Le compte général de l'état est soumis à la législature avec les observations de la cour.

6. La cour des comptes correspond directement avec les diverses administrations générales. Elle correspond également avec les comptables, pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes.

7. La cour fixe les délais dans lesquels les comptes des différens comptables des deniers du trésor doivent être déposés à son greffe, sans préjudice à toutes les mesures de surveillance, que les chefs d'administration générale trouvent convenable de prescrire et auxquelles les comptables sont tenus de se conformer rigoureusement.

8. La Cour peut prononcer contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés, une amende au profit de l'Etat, qui n'excède pas la moitié de leur traitement, indépendamment de la suspension ou destitution qu'elle peut provoquer, s'il y a lieu.

9. Toute condamnation à des amendes est prononcée sur la réquisition du plus jeune des conseillers qui remplit les fonctions du ministère public.

Digitized by Google

Zy waekt dat geene kredieten der begrooting overschreden worden, en dat geenen overbreng van het eene tot het andere artikel van uytgaef plaets hebbe.

Zy sluyt de rekeningen der onderscheydene besturen van den Staet, en verzamelt te dien eynde alle noodige inlichtingen en rekenstukken.

De Rekenkamer heeft de bevoegdheyd om zich alle staten, opgaven en inlichtingen betreffende den ontfang van s' landspenningen, te doen bezorgen.

4. Alvoorens door de schatkist voldaen te worden, moeten alle bevelen tot betaling met het *visa* der Rekenkamer bekleed zyn.

5. De algemeene landsrekening wordt aon de wetgevende magt onderworpen, met de aenmerkingen van de kamer.

6. De Rekenkamer houdt regtstreeksche briefwisseling met de onderscheydene algemeene besturen; gelyk ook met de rekenpligtigen, ten aenzien van de overgave hunner rekeningen.

7. De Rekenkamer bepaelt de tydperken, binnen welke de rekeningen der onderscheydene rekenpligtigen van den Staet ter harer griffie moeten ingeleverd zyn : dit onverminderd al de maetregelen van toezigt, welke de hoofden der algemeene besturen raedzaem vinden voorteschryven, en waeraen de rekenpligtigen gehouden zyn zich stiptelyk te gedragen.

8. De Rekenkamer is bevoegd, om tegen de ingebrekblyvende rekenpligtigen, nadat dezelve zullen zyn gehoord of behoorlyk geroepen, eene boete ter behoeve van 's landskas uyttespreken, waervan het bedrag de helft hunner jaerwedde niet zal mogen te boven gaen. Zy zal daerenboven, indien daertoe stoffe is, hunne afzetting of opschorting kunnen vragen.

9. Alle beboeting zal uytgesproken worden, op het verzoek van den jongsten der raden, die het ambt van 't openbaer ministerie zal vervullen.

Digitized by Google

10. La cour règle et appure les comptes. Elle établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne la restitution des cautionnemens et, s'il y a lieu, la main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée au Ministre des Finances, pour en faire suivre l'exécution.

Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'en a été autrement statué par la cour des comptes.

11. La cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office pour erreur, omission ou double emploi, reconnu par la vérification d'autres comptes.

12. Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires.

Dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt, pour violation de formes ou de la loi, il doit se pourvoir dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, à la cour de cassation.

Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la chambre des repré-

Digitized by Google

10. De Rekenkamer regelt de rekeningen en zuyvert dezelve aen. Zy stelt, door hare eyndelyke besluyten, vast of de rekenpligtigen effen, in voorschot of in schuld zyn.

In de twee eerste gevallen, spreekt zy de eyndelyke ontlasting uyt, beveelt de teruggave van de borgtogten, en, des noods, de ligting en vernietiging der klagten en hypothekaire inschryvingen, die op hunne goederen, uyt hoofde van den aengezuyverden dienst, genomen zyn.

In het laetste geval, veroordeelt zy dezelve tot de opbetaling van hunne schuld jegens 's landskas, binnen een tydperk door haer bepaeld.

Zoo wel in het eene als in het andere geval, zal een afschrift van hare besluyten aen den minister van 's landsmiddelen worden gezonden, om daervan de uytvoering te bezorgen.

Drie jaren na de eyndiging van zynen dienst, zal den rekenpligtigen eene eyndelyke ontlasting bekomen, indien het door de Rekenkamer niet anders beschikt is.

11. De Rekenkamer kan, niettegenstaende de eyndelyke beoordeeling eener rekening, tot de herziening van dezelve overgaen, hetzy op het verzoek der rekenpligtigen, door nieuwe bewysstukken gestaefd, hetzy van ambtswege om reden van misslagen, vergetelheden of dubbele vergoeding, die door het onderzoek van andere rekeningen zouden ontdekt worden.

12. De besluyten der Rekenkamer jegens de rekenpligtigen zyn uytvoerbaer.

By geval een rekenpligtige meent redenen te hebben, om zich tegen een besluyt, wegens overtreding der regtsplegingen of der wetten, op hooger regt te beroepen, hy zal zyn beroep, ten langste binnen de drie maenden, te rekenen van de bekendmaking des besluyts, vóór het Hof van cassatie moeten inspannen.

Indien het besluyt verbroken wordt, de zaek zal verzonden worden aen eene commissie daertoe door de kamer

Digitized by Google

sentans et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies pour la cour des comptes.

13. Un double du grand-livre de la dette publique est déposé à la cour des comptes.

Elle veille à ce que les transferts, les remboursemens ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits.

Elle tient également un registre de toutes les pensions à charge de l'État, à l'effet de constater la comptabilité de ces divers objets.

14. A la cour des comptes appartient la nomination et la révocation de tous ses employés.

15. La présence de la majorité des membres de la cour est requise pour arrêter et clore les comptes.

16. Le traitement du président de la cour des comptes est fixé à 3000 fl. et celui des conseillers et du greffier à 2500 fl.

Dispositions transitoires.

17. La cour des comptes fait un réglement d'ordre, qu'elle soumet, dans le plus bref délai, à l'approbation du Congrès. Aucun changement ne peut être fait à ce réglement, sans l'assentiment de la chambre des représentans.

18. La cour vérifie également le compte des dépenses et recettes de l'État jusqu'au 1er Janvier 1831, et le soumet avec ses observations à la législature.

Elle s'assure spécialement, en ce qui concerne les dépenses, si elles ont été autorisées par des arrêtés du Gouvernement provisoire, et si les pièces, dont elles sont appuyées, sont en due forme.

Ce compte est divisé en deux parties : la première présente la situation détaillée des finances de l'État, au moment

Digitized by Google

der vertegenwoordigers in haer midden opzettelyk benoemd, die, zonder verder beroep, zal vonnissen, op de wyze die voor de Rekenkamer bepaeld is.

13. Een dubbel van het grootboek der openbare schuld is by de Rekenkamer berustende.

Zy waekt dat de overdragten, de aflossingen, gelyk de nieuwe leeningen op hetzelve naeuwkeurig ingeschreven worden.

Zy houdt mede een register van al de pensioenen ten laste van het land, ten eynde de verrekening van deze onderscheydene voorwerpen toetelichten.

14. De Rekenkamer benoemt en bedankt al hare bedienden.

15. Het byzyn van de meerderheyd der Rekenmeesters wordt vereyscht, voor de afsluyting der rekeningen.

16. De jaerwedde van den Voorzitter der Rekenkamer wordt bepaeld op 3000 gl.; degene van de Raden en den Griffier op 2500 gl.

Overgaende schikkingen.

17. De Rekenkamer maekt een onderreglement, hetwelk zy, binnen den kortsmogelyken tyd aen de goedkeuring van den Volksraed onderwerpt. Aen dit reglement zullen geene veranderingen kunnen gebragt worden zonder de toestemming van de kamer der vertegenwoordigers.

18. De Rekenkamer onderzoekt insgelyks de rekening van uitgaef en ontfang van den Staet, tot den 1 January 1831, en onderwerpt dezelve, met hare aenmerkingen, aen het wetgevend gezag.

Zy verzekert zich byzonderlyk, ten aenzien der uytgaven, of dezelve door besluyten der tydelyke Regering toegestaen zyn, en of de stukken tot staving derzelve overgelegd, in behoorlyke orde zyn.

De rekening is verdeeld in twee afdeelingen : de eerste bevat de omstandige gesteldheyd van 's landsmiddelen op

Digitized by Google

où le Gouvernement provisoire a été institué, et la seconde comprend toutes les recettes et les dépenses effectuées depuis cette époque.

19. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature pendant l'année 1832.

20. La cour des comptes sera installée, avant le 15 Janvier 1831, à la diligence du Pouvoir exécutif.

Charge le Pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

A Bruxelles, au palais de la Nation, le 30 Décembre 1830.

Le Président du Congrès national,
E. SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires,
membres du Congrès national,
Le Vte VILAIN XIIII.
LIEDTS.
NOTHOMB.

Digitized by Google

het oogenblik dat de tydelyke Regering is in dienst getreden; en de tweede bevat al de ontfangsten en uytgaven sedert dien tyd.

19. De tegenwoordige wet zal, in den loop van het jaer 1832, aen de herziening van het wetgevend gezag onderworpen worden.

20. De Rekenkamer zal, door de zorg van het Uytvoerend bewind, vóór den 15 January 1831, in de uytoefening van hare bediening worden gesteld.

Het Uitvoerend Bewind wordt belast met de uytvoering van de tegenwoordige wet.

Te Brussel, in het Volkshuys, den 30 December 1830.

Den voorzitter van den Volksraed,

De Secretarissen, E. SURLET DE CHOKIER.

leden van den Volksraed,

Le Vicomte VILAIN XIIII,

NOTHOMB,

LIEDTS.

Digitized by Google

N° 44. — *Loi qui fixe le mode de nomination de la Cour des Comptes.*

—

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le Congrès national,

Vu son décret du 30 Décembre 1830, sur l'institution de la Cour des Comptes;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le mode d'élection des membres de cette Cour;

Décrète :

Article unique. Le président, les conseillers et le greffier de la Cour des Comptes sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue, et par bulletins séparés et successifs.

Si, au second tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballotage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Digitized by Google

N° 44. — *Wet vaststellende de wyze van benoeming der Rekenkamer.*

—

IM NAEM VAN HET BELGISCHE VOLK.

Den Volksraed,

Gezien de wet van heden, houdende instelling der rekenkamer;

Overwegende dat het noodzakelyk is de wyze van benoeming van hare leden te regelen;

Besluyt :

Eenige artikel. Den Voorzitter, de Raden en den Griffier der Rekenkamer worden benoemd, by volstrekte meerderheyd, afzonderlyk, opvolgelyk en by geslotene stembriefjes.

Indien, by de tweede kiesbeurt, geene volstrekte meerderheyd bekomen wordt, er zal overgegaen worden tot eene kiezing die alleen de twee mededingers die de meeste stemmen vereenigd hebben zal begrypen.

In geval van staking der stemmen, zal den oudsten de voorkeur bekomen.

Digitized by Google

Charge le Pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, au palais de la nation, le 30 Décembre 1830.

Le Président du Congrès national,

E. SURLET DE CHOKIER.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,

VILAIN XIIII.

NOTHOMB.

LIEDTS.

Digitized by Google

Het uytvoerend Bewind wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Te Brussel, in het Volkshuys, den 30 December 1830.

Den Voorzitter van den Volksraed,

E. SURLET DE CHOKIER.

De Secretarissen,
leden van den Volksraed,
Le Vte VILAIN XIIII.
NOTHOMB.
LIEDTS.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° LVI.)

(45, 46.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

N° 45. — *Arrêté concernant les examens des étudians des Universités.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité Central,

Vu l'arrêté du 16 Décembre 1830, relatif aux Universités de Liége, de Louvain et de Gand;

Vu l'art. 9 dudit arrêté, ainsi conçu :

« Les droits d'examen et autres rétributions à payer en » 1831, par les élèves des années scholaires précédentes, se- » ront répartis sur le même pied qu'auparavant et, sauf ré- » duction, entre ceux de leurs anciens professeurs qui se « trouvent en Belgique; »

Considérant que les professeurs des Facultés supprimées résident encore, pour la plupart, dans la ville où ils exerçaient antérieurement leurs fonctions, et qu'en les autorisant à recevoir les examens des élèves ci-dessus désignés, on procurerait à ces derniers une économie de temps et de dépenses;

Sur la proposition du Comité de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les professeurs de chaque Faculté supprimée à Liége, à Gand et à Louvain qui se trouvent sur les lieux en nombre suffisant pour recevoir les examens de candidat, sont autorisés à se réunir pour examiner les étudians des années scholaires précédentes, qui auront déjà remplis les conditions requises à cet effet et leur conférer les grades de candidat.

Art. 2. Les élèves qui, par l'absence des professeurs qui ont abandonné le pays, ne pourraient se procurer les attes-

Digitized by Google

N° 45. — *Besluyt rakende de examens der studenten by de hooge scholen.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Gezien haer besluyt van den 16 Decembre 1830, aengaende de hooge scholen van Luyk, Leuven en Gend;

Gezien art. 9 van dit besluyt luydende aldus :

« De regten van onderzoek en andere uytkeeringen die » in 1831 zullen betaeld worden door de studenten van » vroegere schooljaeren, zullen, op den gewonen voet et mits » vermindering, tusschen de in België verblyvende leeraren » verdeeld worden. »

Overwegende dat de leeraren der afgeschafte scholen nog meestendeels in de stad waer zy hunne bediening uytoefenden verblyven, en dat men, by de bemagtiging aen hun verleend om tot het examen der bovengemelde studenten overtegaen, deze laetste tyd en kosten zou sparen;

Op de voordragt van het Bewind der binnenlandsche zaken;

BESLUYT :

Art. 1. De leeraren by elke afgeschafte school te Luyk, te Gend en te Leuven die zich ter plaets bevinden, ten genoegzamen getalle om de kandidaet-examens te ontfangen, worden bemagtigd om byeentekomen ten eynde de studenten de voorige schooljaeren, die daertoe reeds de vereyschte voorwaerden zullen hebben vervuld, te onderzoeken, en hun den graed van kandidaet toe te kennen.

2. De studenten die, door de afwezigheyd der leeraren die het land verlaten hebben, in de onmogelykheyd zullen

Digitized by Google

tations ou certificats d'usage pour être admis à l'examen, sont dispensés de les produire.

Art. 3. Le Comité de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 Décembre 1830.

Le Secrétaire, C^te^ FÉLIX DE MÉRODE.

membre du Gouvernement, CH. ROGIER.

J. VAN DER LINDEN.

N° 46. — *Arrêté concernant les remplacemens pour la Milice.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Sur la proposition du Commissaire-général de la Guerre, en date du 30 Décembre 1830, n° 1;

ARRÊTE :

Art. 1^er^. L'arrêté du 18 Novembre 1830, n° 331, autorisant les miliciens déjà incorporés à se faire remplacer, en se conformant aux lois et réglemens existans sur la matière, est et demeure rapporté.

2. Toute demande en autorisation de remplacement doit être adressée au Gouvernement provisoire ou au commissaire-général de la guerre, qui pourra, s'il y a lieu, accorder l'autorisation demandée.

3. Le commissaire-général de la guerre est chargé de

Digitized by Google

gesteld zyn zich de gebruyklyke getuygschriften te bezorgen, zullen tot het wetenschappelyk onderzoek worden toegelaten zonder deze stukken.

3. Het Bewind der Binnenlandsche Zaken word belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 30 December 1830.

Den Secretaris, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

lid der Regering, CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN.

N° 46. — *Besluyt nopens de plaetsvervangingen voor den dienst der Militie.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE.

Hoofdbedwind,

Op de voordragt van den Commissaris-generael van Oorlog, onder dagteekening van den 30 dezer, n° 1;

BESLUYT :

Art. 1. Het besluyt van den 18 November 1830, n° 331, hetwelk de reeds ingelyfde militiens bemagtigt om eenen plaetsvervanger te stellen, mits zich schikkende naer de wetten en reglementen dienaengaende, wordt ingetrokken.

2. Alle aenvraeg van autorisatie tot het stellen van eenen plaetsvervanger moet worden ingediend by de tydelyke Regering of by den Commissaris-generael van oorlog, die, indien er genoegzame redenen bestaen, de gevraegde vergunning zal kunnen verleenen.

3. Den Commissaris-generael van oorlog wordt belast

Digitized by Google

l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera envoyée au Comité de l'Intérieur.

Bruxelles, le 31 Décembre 1830.

Le Secrétaire, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

membre du Gouvernement, JOLLY.

J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt, waervan afschrift zal worden gezonden aen het Bewind der Binlandsche Zaken.

Brussel, den 31 December 1830.

Den Secretaris, Comte FÉLIX DE MÉRODE.

lid der Regering, JOLLY.

J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° LVII.)

(47.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Digitized by Google

N° 47. — *Loi contenant institution de la Garde civique.*

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le Congrès National,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Composition générale.

Art. 1er. La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire.

La garde civique est sédentaire ; toutefois une partie de cette garde peut être rendue mobile, conformément aux dispositions de la loi.

2. La garde civique est placée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur. En temps de guerre seulement, les portions de garde civique mobilisées seront placées dans les attributions du Ministère de la Guerre.

3. Tous les habitans de la Belgique, jouissant des droits civils, depuis l'âge de 21 ans jusqu'à celui de 50, sont appelés au service de la garde civique.

Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans et aux hommes de 50 à 60 ans de se faire inscrire sur les tableaux de la garde.

4. Les personnes atteintes d'une maladie ou d'une infirmité incurables, et qui les rendent inhabiles au service, seront définitivement exemptées de faire partie de la garde.

5. Sont exemptés temporairement du service et aussi long-temps que les mêmes causes existent :

1° Les membres du Corps Législatif, pendant la durée de la session ;

2° Les gouverneurs de province ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les étudians en théologie dans les séminaires ;

5° Les bourgmestres dans leurs communes ;

Digitized by Google

6° Les militaires en activité de service et tous les agens de la force publique ;

7° Les préposés du service des douanes, sur la frontière ;

8° Les postillons et facteurs des postes aux lettres.

6. Ne sont pas appelés à servir activement en temps de paix :

1° Les personnes préposées à l'enseignement public des écoles inférieures, moyennes et supérieures ;

2° Les domestiques employés exclusivement au service intérieur des familles ;

3° Les indigens habituellement secourus par les administrations publiques de charité ou de bienfaisance.

7. Sont exclus du service les repris de justice, les vagabonds et les gens sans aveu déclarés tels par jugement.

Sont considérés comme repris de justice : les condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes ; les condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentats aux mœurs. (Art. 330 et 334 du Code pénal.)

8. Il est ouvert, dans chaque commune, un registre d'inscription pour la garde civique.

L'inscription se fait, tous les ans, du 1er au 31 décembre, pour les individus appelés par leur âge à servir l'année suivante.

9. Tous les habitans, sans exception, sont tenus de se faire inscrire dès qu'ils réunissent les conditions exigées par l'art. 3, et chacun dans la commune de son domicile réel, sous peine de 3 florins d'amende à prononcer par le tribunal de police ; et ils seront inscrits d'office.

10. Les doubles des registres d'inscription sont transmis par les bourgmestres, avant le 15 Janvier, aux conseils cantonaux, chargés de l'examen de toutes les réclamations.

Ils accompagnent cet envoi d'un rapport, approuvé par le conseil communal, sur la situation de tous ceux qui,

Digitized by Google

ayant joui des bénéfices des articles 5 et 6, n'y auraient plus droit par un changement de position.

11. Les conseils cantonaux se composent de l'officier commandant la garde cantonale, comme président, et de deux personnes à désigner par la commission permanente du conseil provincial.

Ils siègent au chef-lieu du canton et sont assistés du secrétaire de cette commune et des officiers de santé attachés à la garde.

12. Les conseils se réunissent avant le 1er Février. Ils statuent sur toutes les réclamations, de manière à ce que les hommes dont le temps de service est expiré soient rayés des contrôles et les nouveaux appelés soient inscrits, au plus tard, le premier Mars.

13. Les séances des conseils sont publiques. Les jours et heures et le tour de rôle des communes sont publiés dans chaque canton, 10 jours d'avance, avec les noms, qualités et demeures des hommes nouvellement inscrits.

14. Le procès-verbal des opérations de chaque conseil est confié à l'officier commandant, aussi bien que le double des registres d'inscription, pour dresser les contrôles de la garde cantonale.

Extrait est délivré à chaque bourgmestre, pour ce qui concerne sa commune.

15. Tout individu qui se croirait lesé par une décision du conseil cantonal, peut s'adresser, dans le délai de dix jours, à la Commission permanente du conseil provincial. Celle-ci juge en dernier ressort et informe de sa décision l'officier commandant et le bourgmestre de la commune intéressée.

TITRE II.

Organisation.

16. Les Gardes civiques sont organisées par canton de justice de paix; cependant si une commune était divisée en deux ou plusieurs cantons, les gardes n'en seraient pas moins réunis en un seul corps.

17. Le corps cantonal prend le nom de *bataillon*, toutes

Digitized by Google

les fois qu'il ne dépasse pas 1200 hommes en service effectif; dès qu'il dépasse ce nombre il porte le nom de *légion* et se divise en bataillons de 800 hommes, autant que faire se peut.

Dans les villes où le nombre de gardes en service effectif pourra se diviser en fractions de 2400 hommes, chaque fraction de cette nature formera une légion.

Dans les villes où il y a plus d'un colonel commandant de légion, le chef de l'État désignera le colonel qui aura le commandement supérieur.

18. Le bataillon se divise en compagnies de 100 à 150 hommes chacune, sous-officiers et caporaux compris.

19. La compagnie se divise en deux pelotons; le peloton en deux sections; la section en deux escouades.

20. Autant que possible, les hommes d'une même commune sont réunis en compagnies.

Lorsqu'une commune ne fournit pas le nombre d'hommes nécessaires à la formation d'une compagnie, le commandant cantonal la joint à une ou plusieurs communes voisines, de manière à ce que les hommes de chacune d'elles demeurent réunis, soit en peloton, soit en section, soit en escouade, suivant leur nombre.

21. Il y a dans chaque compagnie :

Un capitaine commandant;
Un lieutenant;
Deux sous-lieutenans;
Un sergent-major;
Quatre sergents;
Un fourier;
Huit caporaux, et
Deux tambours.

22. Le chef de bataillon a le titre et le rang de major. Son état-major se compose de :

Un lieutenant-adjudant-major;
Un lieutenant-quartier-maître;
Un aide-chirurgien-major;

Digitized by Google

Un chirurgien sous-aide-major.

Deux adjudants sous-officiers, dont l'un fait le service de porte-drapeau ;

Un tambour-maître.

23. Le chef de légion a le titre et le rang de colonel, lorsqu'il commande au moins trois bataillons de 800 hommes en service effectif; dans le cas contraire il est lieutenant-colonel.

L'état-major de la légion se compose en outre de :

Un lieutenant-colonel lorsque le chef de légion a le titre et le rang de colonel ;

Un capitaine-adjudant-major ;

Un capitaine-quartier-maître ;

Un sous-lieutenant porte-drapeau ;

Un chirurgien-major, et

Un tambour-major.

24. Le grand état-major de la garde civique de toute la Belgique sera composé de :

Un général-en-chef inspecteur-général ;

Un officier-général sous-inspecteur-général ;

Un colonel chef-d'état-major ;

Un lieutenant-colonel ou major-sous-chef d'état-major ;

Deux aides-de-camp du général en chef, officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement ;

Deux aides-de-camp pour le sous-inspecteur-général.

On pourra joindre à l'état-major des officiers appartenant aux armes spéciales.

25. Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major dont la nomination appartient au capitaine.

Les élections commencent par le grade le plus élevé et ainsi successivement, pour finir par la nomination des caporaux.

26. Quand une compagnie est formée de la réunion des habitans de deux ou plusieurs communes, elle concourt en entier à l'élection du capitaine et du fourier ; mais se di-

Digitized by Google

vise par communes pour procéder à la nomination des autres grades, en proportion du contingent de chacune d'elles.

27. Les chefs de bataillon et leurs états-majors sont nommés par les officiers du bataillon.

Les états-majors des chefs de légion et des colonels en chef sont nommés par les officiers de la légion ou des légions.

28. Les élections se font sous la présidence des bourgmestres et à leur diligence, du 25 février au 5 mars.

Elles se renouvellent tous les cinq ans.

En cas de vacature dans une compagnie ou dans l'état-major, il en est donné connaissance au bourgmestre de la commune ou du chef-lieu du canton, pour qu'il puisse être procédé, sans délai, au remplacement du titulaire manquant.

29. Au Chef de l'État appartient la nomination du général en chef, des inspecteurs et de l'état-major général de la garde civique.

Les colonels et les lieutenans-colonels sont choisis par le Chef de l'État parmi les majors et les capitaines de légion.

30. Dans les villes où il y a deux mille quatre cents gardes en service effectif, il est loisible au conseil communal d'accorder la formation d'une compagnie d'artillerie. Sa force est proportionnée à celle du corps, de manière à ne pas dépasser le quarantième de la force totale.

31. Il est permis de créer, de la même manière, une compagnie d'artilleurs, dans toutes les villes de guerre : le nombre des canonniers peut y être porté à un quart de la force totale.

32. Les compagnies d'artillerie font, en temps de paix, le service concurremment avec les autres gardes.

33. Il peut être formé, de la manière prescrite par l'article 30, un corps de cavalerie dans les villes, et pour autant qu'il se présente au moins trente volontaires prêts à s'équiper et à se monter à leurs frais.

Le nombre des cavaliers ne peut dépasser un homme sur dix de la force totale.

Digitized by Google

34. L'artillerie et la cavalerie sont organisés sur le même pied que dans l'armée ; les titulaires des grades sont nommés conformément aux dispositions des articles 25, 27 et 29.

35. Les compagnies de pompiers et de sapeurs organisés dans les villes, peuvent, à la réquisition du conseil communal, être mises sous les ordres du commandant de la garde.

TITRE III.

Service.

36. Dans les temps ordinaires, le service de la garde civique se fait par commune.

37. Le service de la garde civique sédentaire est obligatoire et personnel ; le remplacement est interdit, excepté pour les gardes civiques du même bataillon et seulement sous l'approbation du chef de la compagnie, qui ne pourra l'accorder qu'en cas d'urgence et que pour le service commandé.

38. A la réquisition du bourgmestre de la commune, et plus particulièrement à la campagne, la garde monte les gardes et fait les patrouilles nécessaires à la conservation des propriétés et à la sûreté des habitans.

39. En cas de trouble ou d'alarme, tous les gardes du canton prennent les armes ; ils se tiennent disponibles pour, à la première réquisition du chef de bataillon ou du bourgmestre de la commune en danger, se porter où leur présence est demandée.

40. La commission permanente du conseil provincial peut seule requérir la réunion des gardes de plusieurs cantons, dans les cas d'urgente nécessité et sous sa responsabilité.

41. Hors les cas prévus par les art. 38 et 39, il ne peut y avoir, au plus, que deux réunions par an, des gardes d'un canton, soit pour l'exercice, soit pour les inspections.

42. Les officiers, sous-officiers et caporaux peuvent seuls être astreints, et sans sortir de la commune, à des exercices plus fréquens.

En aucun cas ces exercices ne peuvent se répéter, comme obligation, plus de deux fois par mois, et seule-

Digitized by Google

ment pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Septembre et Octobre.

43. En temps de guerre, la garde civique se divise en trois bans.

Le premier ban se compose des célibataires ou veufs sans enfans, qui n'avaient pas atteint leur 31ᵉ année au premier Janvier précédent.

Le deuxième ban, des célibataires ou veufs sans enfans qui, ayant atteint leur 31ᵉ année, n'avaient pas 50 ans accomplis au premier Janvier.

Le troisième ou arrière-ban comprend tous les autres gardes.

44. Le premier ban étant destiné à maintenir l'inviolabilité du territoire sera, en cas d'attaque ou de danger, organisé séparément.

Une loi déterminera cette organisation.

45. Le deuxième ban seconde l'armée dans ses opérations intérieures et dans la défense des places de guerre; il est employé de préférence dans la province à laquelle appartient le corps.

Une loi en déterminera également l'organisation.

46. Le second ban n'est appelé à servir activement que quand le premier est mobilisé. Celui-ci est toujours requis le premier, même pour faire le service attribué à celui-là par l'article précédent.

47. La législature a seule le droit de mobiliser la garde civique; l'autorisation n'a force que pour un temps déterminé.

En l'absence du corps législatif, cette mobilisation pourra avoir lieu en vertu d'un arrêté du chef de l'État, qui convoquera en même temps les chambres; elles se réuniront dans les dix jours de cette convocation; l'arrêté perdra son effet, s'il n'est confirmé par une loi dans les quinze jours de la réunion.

48. Lorsqu'un ban sera mobilisé, tout garde aura la faculté de se faire remplacer sous des conditions à déterminer par la loi.

Digitized by Google

49. L'arrière-ban est toujours sédentaire.

50. Quand les gardes sont requis pour un service militaire, ils en ont les avantages et les droits.

Ils reçoivent la solde et les prestations en nature, comme les troupes de l'armée, depuis le moment de leur mise en activité jusqu'à l'époque de leur rentrée dans les communes.

51. Dans les réunions des troupes de la garde civique et de l'armée, les gardes civiques auront le pas.

52. Les officiers de tous grades de la garde civique recevront, comme les officiers de l'armée, les honneurs dûs à leur grade, tant de la part des gardes civiques que de celle des troupes de l'armée, et réciproquement les gardes civiques rendront les honneurs aux officiers de l'armée.

TITRE IV.

Armement et équipement.

53. L'uniforme de la garde civique consiste en une blouse de toile bleue avec liseret rouge au col, aux épaulières et aux parements des manches; un schako couvert en toile cirée, surmonté d'un pompon, dont la couleur est à fixer par les chefs de corps; et une ceinture en cuir noir bouclée devant.

54. Les sous-officiers et caporaux ont les mêmes marques distinctives que ceux de l'armée.

Les officiers portent deux contre-épaulettes jaunes, des aiguillettes tricolores au bras gauche, l'épée, et la dragonne d'or.

Les distinctions des grades se font comme dans l'armée par le mélange du blanc et du jaune, avec cette différence, que les contre-épaulettes des officiers subalternes sont en laine, et celles des officiers supérieurs seulement en or et argent.

55. Les gardes s'habillent à leurs frais. Ceux qui n'ont pas les moyens de s'équiper, le sont aux frais de la commune, par décision du conseil communal.

56. Les fusils, gibernes et buffeteries nécessaires à l'ar-

Digitized by Google

mement de la garde civique et les sabres des sous-officiers, avec baudriers noirs, sont fournis par l'État.

57. Chaque garde est responsable de ses armes; il doit les tenir en bon état et les rendre telles, à l'expiration de son temps de service.

Cependant les réparations en cas d'accident et causées par le service sont à la charge de l'État.

58. Jusqu'à ce que l'État ait pourvu à l'armement de tous les gardes, ceux des communes rurales portent le fusil de chasse ou la pique.

59. Le matériel de campagne, nécessaire à l'instruction des canonniers, est fourni par l'État. dans les villes ouvertes; dans les places fortes, les canonniers sont spécialement exercés au service de l'artillerie de siége.

TITRE V.

Finances.

60. Les familles aisées, n'ayant point, dans leur sein, d'hommes appelés à faire partie active de la garde civique, sont tenues de payer, à la caisse communale, la valeur d'une journée d'ouvrier par tour de rôle de service.

Le conseil communal arrête chaque année la liste des familles assujéties à la contribution et fixe le montant de celle-ci, pour chaque jour de service.

61. La disposition précédente est applicable à toute personne aisée, faisant partie de la garde, et qui, pour cause légitime, ne fait pas le service auquel elle est appelée par tour de rôle.

62. Les deniers perçus en vertu des articles 9, 60 et 61 sont affectés pour moitié, s'il est nécessaire, à couvrir les dépenses du budjet de la garde cantonale. Le reste est, exclusivement, affecté à couvrir les frais d'équipement faits par la commune, à indemniser les gardes lésés par le service dans leurs moyens d'existence et à solder les tambours.

63. La disposition et la répartition de la dernière partie appartient aux conseils communaux.

Digitized by Google

Le budjet est fait par le conseil d'administration de la garde cantonale; il est soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil provincial.

64. Le conseil d'administration se compose du chef de corps, de deux capitaines choisis par les officiers, et du quartier-maître.

65. Le budjet des dépenses est réglé pour la garde sédentaire; il ne peut comprendre que le traitement des adjudants et des tambours-maîtres, l'achat de drapeaux et guidons, les frais de bureaux et, s'il est indispensable, des indemnités pour les officiers de santé et les quartiers-maîtres.

66. Aussitôt qu'une partie de la garde est mobilisée, elle est assimilée à l'armée, jouit de la solde et est administrée militairement.

67. Le conseil d'administration mandate toutes les dépenses sur le quartier-maître, et rend compte, tous les ans, au mois de Janvier, de sa gestion financière, à la commission permanente du conseil provincial.

68. Les budjets et comptes de chaque garde cantonale sont affichés, pendant dix jours, à la maison commune du chef-lieu de canton, avant d'être adressés au conseil provincial.

Pareille publication a lieu après la décision du conseil provincial.

TITRE VI.

Discipline.

69. Les peines qui peuvent être infligées sont :

1° La réprimande;

2° La réprimande avec mise à l'ordre de la garde;

3° Des gardes ou patrouilles extraordinaires;

4° La dégradation, et

5° La prison pour un à cinq jours.

70. Les chefs de bataillon ou ceux qui les remplacent peuvent prononcer les trois peines, savoir :

La réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, contre tout garde qui manque à un appel.

Digitized by Google

Une garde ou patrouille extraordinaire contre tout garde qui, commandé pour un service, néglige de comparaître.

71. L'officier ou le sous-officier premier en rang dans une commune peut infliger les mêmes peines, dans des cas identiques.

72. S'il y a mauvaise volonté, au lieu de négligence, la peine de garde ou de patrouille extraordinaire peut être doublée.

73. Le chef de poste peut imposer une faction ou un tour de patrouille extraordinaire à tout homme qui s'absente du poste ou se permet un acte d'insubordination.

Il peut, au besoin et en cas d'insubordination grave ou d'ivresse, faire détenir un garde, pendant la durée du service, et ce indépendamment des peines à prononcer par le conseil.

74. La peine de la réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, peut, de même, être infligée aux sous-officiers et officiers par le chef de bataillon ou celui qui le remplace.

75. Tout acte d'insubordination est soumis au conseil et passible soit d'un ou plusieurs tours de service ou patrouilles extraordinaires, soit d'un à deux jours de prison, suivant la gravité des circonstances.

La récidive peut être punie de cinq jours de prison.

76. Le conseil connaît également d'une négligence ou oubli de service répété; il inflige, suivant les circonstances, les peines prescrites par l'article précédent.

L'emprisonnement ne peut, dans ce cas, dépasser 24 heures, à moins qu'il n'y ait eu mauvaise volonté bien caractérisée.

77. Tous propos outrageans ou humilians d'un chef envers un inférieur et tout abus d'autorité sont jugés et punis de la même manière.

78. Le sous-officier et l'officier déjà punis trois fois par le conseil, sont dégradés par le fait même d'une condamnation ultérieure.

Le garde et le caporal, en pareil cas, sont astreints à un double tour de rôle de service, pendant un an.

Digitized by Google

Cependant il n'y a récidive que quand il y a moins d'une année d'intervalle entre chaque condamnation.

79. Le conseil de discipline se compose d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, tirés au sort parmi les membres de la garde et renouvelés tous les trois mois. Il sera fait un deuxième tirage pour un nombre égal de juges suppléans.

80. Le conseil de discipline est assisté du quartier-maître, en qualité de Greffier, et d'un officier-rapporteur, désigné par le chef de la garde, pour exposer les faits et requérir l'application de la loi.

81. Si le prévenu est capitaine, le conseil est présidé par le chef de bataillon, s'il est major par le chef de corps, sans que pour cela il soit en rien dérogé à l'économie des articles précédens.

82. Le conseil de discipline est saisi par le renvoi que lui fait le commandant cantonal de tous rapports ou procès-verbaux constatant les griefs qui peuvent donner lieu à un jugement.

83. Les plaintes sont envoyées à l'officier-rapporteur et enregistrées par le quartier-maître.

Le prévenu sera cité à domicile par le tambour-maître ou le tambour-major, chargés des fonctions d'huissiers. Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution. Il sera donné copie de la plainte en tête de la citation.

84. Le président convoque le conseil, à la réquisition de l'officier-rapporteur, toutes les fois que les affaires l'exigent.

Autant que possible, les assemblées sont périodiques et mensuelles.

85. Le prévenu peut comparaître en personne et assisté d'un conseil, ou se faire remplacer par un fondé de pouvoir.

86. L'instruction, les débats et le prononcé du jugement sont publics, à peine de nullité.

87. La police de l'audience appartient au président; il

Digitized by Google

peut faire expulser ou arrêter quiconque trouble l'ordre.

L'arrestation ne peut durer plus de vingt-quatre heures, à moins que le juge ordinaire n'intervienne.

88. Si le prévenu dûment assigné ne se présente pas, il est procédé par défaut.

L'opposition est recevable contre tout jugement par défaut; elle doit à peine de nullité être notifiée à l'officier-rapporteur, dans les huit jours qui suivront la signification du jugement.

89. Aucun recours autre que le pourvoi devant la cour de cassation pour incompétence, violation de la loi ou nullité ne peut être admis. Après cassation d'un jugement, la cause est renvoyée devant un conseil, composé d'autres officiers et gardes désignés par le sort comme le premier conseil. Le pourvoi est suspensif.

90. Le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être formé dans les trois jours francs de la signification du jugement, s'il est contradictoire; si le jugement est par défaut, ce délai ne commencera à courir qu'après celui de l'opposition.

91. Seront réduites au quart du tarif ordinaire, les amendes exigées par les lois et réglemens pour former et soutenir le pourvoi en cassation.

92. Les conseils de discipline suivent la même marche que les tribunaux ordinaires, dans l'instruction et les débats.

93. Les procès-verbaux, jugemens, arrêts et leurs expéditions, délivrées soit au rapporteur, soit à la partie, ainsi que tous actes de procédure et significations, faits tant à la requête du rapporteur que de la partie, seront sur papier libre. Les actes, jugemens, arrêts et expéditions sujets à l'enregistrement seront enregistrés gratis.

94. A la réquisition du rapporteur, le conseil résout les questions de fait et applique la loi en conformité des réponses.

95. Les mandats d'exécution des jugements des conseils sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Digitized by Google

Les tambours-maîtres et tambours-majors, faisant les fonctions d'huissiers, ont droit au mêmes coûts.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

96. Les gardes existantes seront organisées d'après les dispositions du présent décret.

97. M. le baron Emmanuel Vanderlinden d'Hoogvorst est nommé à vie général en chef de la garde civique de la Belgique.

98. Les officiers régulièrement élus par les corps maintenus conservent leurs emplois pendant cinq ans.

99. Le Gouvernement provisoire ayant déjà ordonné l'inscription prescrite par le titre premier, il est chargé de hâter la première organisation et autorisé à devancer les dates fixées par le même titre.

100. Pour la première fois, et en l'absence d'officiers légalement nommés, les états députés désignent les présidens des conseils cantonaux.

101. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature, avant l'expiration de l'année 1832.

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 31 Décembre 1830.

Le président du Congrès national,

E. Surlet de Chokier.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,

Nothomb.

Liedts.

Le Vte Vilain XIIII.

Digitized by Google

(N° LVIII.)

(48, 49, 50, 51.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Staetsblad.

Digitized by Google

N° 48. — *Arrêté concernant la nomination des chefs de clinique près des facultés universitaires de médecine.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité Central,

Vu l'arrêté du 16 Décembre sur la réorganisation provisoire du haut enseignement;

Considérant qu'il existe, dans la faculté de médecine de chaque université, un cours de *clinique* tant interne qu'externe;

Que, jusqu'à présent, les élèves appelés aux fonctions de *chef de clinique* ont été nommés par les collèges des sénateurs;

Que ces places, vu leur importance et les avantages qui y sont attachés, doivent être la récompense de l'application et du talent,

ARRÊTE :

Art. 1er. Dans les universités où se trouvent vacantes des places de *chef de clinique* interne ou externe, un concours sera ouvert entre les élèves de la faculté de médecine qui prétendraient à ces places, par-devant les professeurs de ladite faculté et sur toutes les matières dont ceux-ci jugeront la connaissance indispensable au candidat choisi.

2. Ce concours aura lieu, au plus tard le 10 Janvier prochain, après avoir été, à la diligence du doyen d'âge de la faculté, annoncé dans les journaux les plus répandus de la ville où elle se trouve placée.

Dans les huit jours qui suivront cet examen, le résultat en sera transmis au chef du Comité de l'Intérieur, pour qu'il

Digitized by Google

N° 48. — *Besluyt nopens de benoeming der chefs van cliniek by de faculteyten van geneeskunde in de hooge scholen.*

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Gezien haer besluyt van den 16 December ll., nopens de tydelyke herinrigting van het hooger onderwys;

Overwegende dat er by de faculteyten van geneeskunde in de hooge scholen eenen koers van inwendige en uytwendige cliniek bestaet;

Dat, tot hiertoe, de studenten geroepen tot de bediening van cliniek-chef door het kollegie der senatoren zyn benoemd geworden; en dat deze bedieningen, uyt aenmerking harer belangrykheyd en de voordeelen die aen dezelve verbonden zyn, de belooning der vlyt en der verdienste moeten wezen;

BESLUYT :

Art. 1. In de hooge scholen, waer er plaetsen van chefs der inwendige of uytwendige cliniek open staen, zal er eenen wedstryd gehouden worden, tusschen de studenten der school van geneeskunde, die naer die plaetsen zullen dingen. Den wedstryd zal plaets hebben, ten overstaen van de leeraren der evengemelde school, en zal zich tot al die stoffen en voorwerpen uytstrekken, waervan deze, in den verkozenen, de kennis onontbeerlyk zullen achten.

2. Den wedstryd zal, ten langste, plaets hebben den 10 January aenstaende, na, ter zorg van den oud'deken der faculteyt, aengekondigd geweest te zyn in de verspreydste dagbladeren der stad waer zy gevestigd is.

Binnen de acht dagen na den wedstryd, zal de uytkomst deszelven aen het hoofd van 't Bewind der Binnenlandsche

Digitized by Google

soit immédiatement procédé à la nomination de celui des concurrens qui aura le mieux rempli les conditions exigées.

3. Les *chefs de clinique* interne ou externe continueront à jouir du traitement annuel attaché à leurs fonctions.

4. Le Comité de l'Intérieur et l'Administrateur-général de l'Instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 Décembre 1830.

Le Secrétaire, C^te^ FÉLIX DE MÉRODE.
membre du Gouvernement, JOLLY.
J. VAN DER LINDEN.

N° 49. — *Arrêté concernant la nomination des prosecteurs près les facultés universitaires de médecine.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité Central,

Vu l'arrêté du 16 Décembre sur la réorganisation provisoire du haut enseignement;

Considérant que, dans chacune des facultés de Médecine des Universités de Louvain et de Liége, la place de prosecteur se trouve vacante, et qu'il importe d'y pourvoir sans délai;

Considérant que ces places doivent être la récompense de l'application et du talent;

ARRÊTE :

Art. 1. Les places de prosecteur, qui seraient ou devien-

Digitized by Google

zaken worden gekondschapt, opdat dadelyk de benoeming plaets hebbe van dengenen die het best de vereyschte voorwaerden zal hebben vervuld.

3. De chefs der inwendige of uytwendige cliniek zullen de jaerwedde blyven genieten die aen deze betrekking verbonden is.

4. Het Bewind der Binnenlandsche Zaken en den Administrateur-generael van het openbaer onderwys worden belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 29 December 1830.

Den Secretaris, *lid der Regering*,
J. Van der Linden.

Cte Félix de Mérode.
Jolly.

N° 49. — *Besluyt nopens de benoeming der prosectors (ontleders) by de faculteyten van geneeskunde in de hooge scholen.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Gezien haer besluyt van den 16 December laetstleden, aengaende de tydelyke herinrigting van het hooger onderwys;

Overwegende dat, by de faculteyten van geneeskunde in de hooge scholen van Leuven en Luyk, de plaets van prosector (ontleder) open staet, en dat in de vervulling derzelve, zonder uytstel, behoort te worden voorzien;

Overwegende dat deze plaetsen de belooning der vlyt en der verdienste moeten wezen;

Besluyt:

Art. 1. De plaetsen van prosector, die in de hooge scholen

Digitized by Google

draient vacantes dans les Universités seront mises au concours.

2. Ce concours aura lieu du 10 au 15 Janvier prochain, pour les places actuellement vacantes, de la manière déterminée dans l'arrêté du 29 Décembre 1830, relatif à la nomination des *Chefs de Clinique*, et il sera donné, dans la huitaine, connaissance du résultat au Chef du Comité de l'Intérieur.

3. Le concurrent appelé aux fonctions de Prosecteur jouira du traitement attaché à cette place dans l'Université dont il fera partie.

4. Le Comité de l'Intérieur et l'Administrateur-Général de l'Instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement, J. Van der Linden.

C^te^ Félix de Mérode, Jolly.

N°. — 50. *Arrêté concernant le nouveau bureau des hypothèques à Verviers.*

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité Central,

Sur la proposition de l'Administrateur-général des Finances;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1830 (Bulletin N°. 12), organique du tribunal de première instance de Verviers; et celui du 13 Novembre suivant (Bulletin N°. 31), établissant un

Digitized by Google

open zyn of open zullen komen, zullen, ten gevolge van eenen wedstryd of vergelykend onderzoek, begeven worden.

2. Dezen wedstryd zal gehouden worden, van den 10den tot den 15den January aenstaende, voor de plaetsen die nu open staen, op de wyze bepaeld by het besluyt van den 29 December ll., betreffende de benoeming der *clienïek chefs*; en van de uytkomst deszelven zal, binnen de acht dagen, aen het hoofd van het Binnenlandsch Bestuer kondschap worden gedaen.

3. Den mededingenden student, wien de bediening van prosector zal opgedragen zyn, zal de jaerwedde genieten die aen dezelve verbonden is.

4. Het Bewind der Binnenlandsche Zaken en den Administrateur-generael van het openbaer Onderwys worden belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 30 December 1830.

Den Secretaris, *lid der regering.*
J. Van der Linden.

Cte Félix de Mérode.
Jolly.

N° 50. — *Besluyt nopens het nieuwe kantoor van hypotheken te Verviers.*

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofbewind,

Op de voordragt van den Administrateur-generael van 's Landsmiddelen;

Gezien haer besluyt van den 16 October 1830, (Staetsblad, n° 12), houdende inrigting van de arrondissementsregtbank te Verviers; en hetgene van den 13 November

Digitized by Google

bureau de conservation des hypothèques dans la même ville ;

ARRÊTE :

Art. 1. Le bureau de la conservation des hypothèques, dont l'établissement est ordonné dans la ville de Verviers, sera ouvert au public le 10 Janvier 1831 ; à partir de cette époque, les formalités hypothécaires, relatives à des biens situés dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Verviers, seront remplies à ce bureau.

2. Il sera fait sur les registres du Bureau de Verviers une mention sommaire des inscriptions non-périmées et transcriptions existantes sur les registres du bureau de Liége et relatives à des biens situés dans l'arrondissement de Verviers.

Il sera en outre loisible aux parties intéressées de faire transférer en entier, et sans être assujéties au payement d'aucun droit, des registres de Liége sur ceux de Verviers, lesdites inscriptions et transcriptions.

3. Pour les transcriptions, le transfert s'opérera sur la présentation des grosses ou expéditions des contrats, revêtues de la relation de la formalité précédemment remplie. Pour les inscriptions, le transfert aura lieu sur la présentation du double du bordereau, sur lequel se trouve la relation de l'inscription faite au bureau de Liége, ou d'un extrait du registre du conservateur des hypothèques à Liége, et sur la remise d'un double certifié conforme, tant par le réquérant que par le conservateur des hypothèques à Verviers.

Expédition du présent arrêté sera transmise aux Admi-

Digitized by Google

daeraenvolgende, waerby een kantoor van hypotheken in dezelfde stad opgerigt wordt;

Besluyt :

Art. 1. Het kantoor der hypotheken, waervan de oprigting te Verviers bevolen is, zal den 10 January 1831 aen het publiek geopend worden;

Van dan af, zullen de hypothekaire formaliteyten, ten aenzien der vaste goederen gelegen binnen het regtsgebied der arrondissementsregtbank van Verviers, in het voormeld kantoor vervuld worden.

2. Er zal, op de registers van het hypotheken-kantoor te Verviers, eene korte aenteekening worden gedaen van de nietverjaerde inschryvingen en van de overschryvingen bestaende ten kantore van Luyk, die betrekkelyk zyn tot goederen in het arrondissement van Verviers gelegen.

Het zal daerenboven der belanghebbende partyen vrystaen, om, in haer geheel en kosteloos, de voormelde in-en-overschryvingen, van de registers te Luyk, op degene van Verviers te doen overbrengen.

3. Den overbreng der overschryvingen zal geschieden op vertoog der grossen of afschriften der contracten, bekleed met de vermelding der voorgaendelyk vervulde formaliteyt.

Den overbreng der inschryvingen zal plaets hebben op vertoog van het dubbel van het borderel waerop de, ten kantore van Luyk gedane, inschryving vermeld is, of op vertoog van een uyttreksel uyt het register van den hypotheekbewaerder te Luyk, en op overgave van een afschrift des borderels, overeenkomstig verklaerd door den eyscher zoo wel als door den hypotheekbewaerder te Verviers.

Afschrift van het tegenwoordige besluyt zal worden

Digitized by Google

nistrateurs-généraux des Finances et de la Justice, qui sont chargés de son exécution.

Bruxelles, le 31 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement, J. Van der Linden.

Cte Félix de Mérode.

Jolly.

N° 51. — *Arrêté concernant les formalités hypothécaires pour les actes de l'arrondissement de Maestricht.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Sur la proposition de l'Administrateur-général des Finances;

Le Comité de la Justice entendu;

Revu l'arrêté du 15 Novembre dernier (Bulletin, n°. 32.);

Considérant que les motifs qui ont fait porter cet arrêté continuent à subsister et apportent à l'accomplissement des formalités hypothécaires des entraves qu'il importe de faire cesser;

Arrête :

1°. Provisoirement et aussi long-temps que la ville de Maestricht sera au pouvoir des troupes hollandaises, les formalités hypothécaires concernant des biens situés dans les cantons et communes de l'arrondissement judiciaire de

Digitized by Google

gezonden aen de Administrateurs generael van 's Landsmiddelen en der Justitie, belast met de uytvoering.

Brussel, den 31 December 1830.

Den Secretaris lid der regering,
J. Van Der Linden.

C^te^ Félix De Mérode.
Jolly.

N° 51. — *Besluyt nopens de vervulling der hypothekaire formaliteyten, in het arrondissement Maestricht.*

De tydelyke Regering van Belgie,

Hoofdbewind,

Op de voordragt van den Administrateur-generael van 's Lands middelen;

Gehoort het bewind der justitie;

Herzien haer besluyt van den 15 November ll., (Staetsblad, n° 32);

Overwegende dat de redenen, die tot de uytgifte van dit besluyt bewogen, blyven bestaen, en dat de daerby beoogde zwarigheden aen de vervulling der hypothekaire formaliteyten hinderpalen stellen, die het noodig is uyt den weg te helpen;

Besluyt:

Art. 1. Tydelyk en zoo lang de vesting Maestricht in het bedwang der Hollandsche benden blyft, zullen de hypothekaire formaliteyten, ten aenzien der goederen gelegen in de kantons en gemeenten van het geregtelyke arrondisse-

Digitized by Google

Maestricht, *à la rive droite de la Meuse*, seront remplies au bureau de la conservation des hypothèques de Ruremonde; et celles concernant des biens situés dans les cantons de l'arrondissement susdit *à la rive gauche de la Meuse*, seront remplies au bureau de la conservation des hypothèques à Hasselt, en suivant pour cela la circonscription judiciaire des tribunaux de Ruremonde et de Hasselt.

2°. Les conservateurs des hypothèques à Ruremonde et à Hasselt tiendront, pour ces formalités, des registres particuliers qui seront remis à la conservation des hypothèques de Maestricht, lors de la soumission de cette place au gouvernement de la Belgique.

Les Administrateurs-généraux des Finances, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel et aura force obligatoire.

Bruxelles, 31 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement,
J. Van der Linden.

Cte Félix de Mérode.
Jolly.

Digitized by Google

ment Maestricht, op de regte zyde der Maes, vervuld worden in het kantoor der hypotheken te Roermond; en ten kantore der hypotheken te Hasselt, ten aenzien der goederen in hetzelfde arrondissement aen de linke zyde der Maes gelegen : daervoor in acht nemende de bepaling van het regtsgebied der regtbanken van Roermond en Hasselt.

2. De hypotheekbewaerders te Roermond en te Hasselt zullen, voor de bovengemelde formaliteyten, afzonderlyke registers byhouden, die ter hypotheekbewaring van Maestricht zullen ingeleverd worden, na de overgave der vesting Maestricht aen de regering van België.

De Administrateurs-generael van 's Landsmiddelen, der Justitie en der Binnenlandsche Zaken worden belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt, hetwelk in het Staetsblad zal worden gedrukt en verbindende kracht zal hebben.

Brussel, den 31 December 1831.

Den Secretaris, C^te^ FÉLIX DE MÉRODE.

lid der Regering, JOLLY.

J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° LIX.)

(52.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL

DE LA BELGIQUE,

ET DES

ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Staetsblad.

Digitized by Google

N° 52. — *Arrêté concernant les biens chargés de messes, etc., qui ont été rendus aux fabriques des Églises.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité Central,

Vu les arrêtés des 9 Thermidor an XI et 28 Frimaire an XII, ainsi que le décret du 15 Ventôse an XIII et autres dispositions sur la matière;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que les biens, rentes et fondations, chargées de messes, anniversaires et services religieux, ont été rendus aux fabriques des églises, sans distinguer si elles étaient ou non érigées en bénéfices, et que les dispositions susdites s'appliquent aux ci-devant églises collégiales, comme aux églises paroissiales;

Considérant qu'il y a urgence de faire cesser ces réclamations vexatoires du ci-devant Syndicat d'Amortissement;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les différens biens, rentes et fondations chargées de messes, anniversaires et services religieux, sans distinction de ceux qui auraient fait partie de bénéfices simples, sont compris dans les arrêtés des 9 Thermidor an XI, 28 Frimaire an XII, et 15 Ventose an XIII.

2. Les dispositions ci-dessus ne préjudicient pas aux jugemens et arrêts passés en force de chose jugée, et les biens aliénés, les rentes remboursées ou éteintes, avant la publication du présent arrêté, en sont également exceptés.

3. L'Administrateur-général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 Décembre 1830.

Le Secrétaire, membre du Gouvernement, J. VAN DER LINDEN.

Cte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
JOLLY.
F. DE COPPIN.

Digitized by Google

N° 52. — *Besluyt nopens de goederen belast met missen, enz., die aen de kerkfabryken zyn terug gegeven geworden.*

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Gezien de besluyten van 9 Thermidor XI^de^ jaer en 28 Frimaire jaer XII, gelykmede het decreet van den 15 Ventose XIII^de^ jaer, en andere beschikkingen ter zake;

Overwegende dat uyt dezelve volgt, dat de goederen, renten en stichtingen, belast met missen, jaergetyden en godsdienstige plegtigheden, aen de kerkfabryken zyn terug gegeven, zonder acht te geven, of dezelve al dan niet in beneficien waren opgeregt; en dat de hierboven aengehaelde bepalingen aen de gewezene kollegiale kerken zoo wel als aen de parochiale toepasselyk zyn;

Overwegende dat het noodig is de onbillyke en plagende vorderingen en eyschen van het voordezen bestaende Amortisatie-syndicaet te doen ophouden;

BESLUYT:

Art. 1. De onderscheydene goederen, renten en stichtingen belast met missen, jaergetyden en godsdienstige plegtigheden, zonder onderscheyding van degene die in *enkele beneficien* opgeregt geweest zyn, zyn begrepen in de bepalingen der besluyten van den 7 Thermidor XI^e^ jaer, 28 Frimaire XII^e^ jaer en 15 Ventose jaer XIII.

2. De voorenstaende schikking laet de, wettige kracht verkregen hebbende, vonnissen en arresten onverhinderd; en zy strekt zich mede niet uyt tot de goederen en renten welke, vóór de afkondiging van het tegenwoordige besluyt, verkocht, vervreemd, terugbetaeld of afgelost zyn.

3. Den Administrateur-generael van 's Landsmiddelen wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 31 December 1830.

Den Secretaris, lid der regering.
J. VAN DER LINDEN.

C^te^ FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
JOLLY.
F. DE COPPIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° LX.)

(53.)

BULLETIN
OFFICIEL
DES
DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL
DE LA BELGIQUE,
ET DES
ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

N° 53. — *Arrêté concernant la formation des bureaux pour les fonctions municipales vacantes.*

—

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Considérant que la formation des bureaux provisoire et définitif en exécution de l'arrêté du 8 Octobre 1830, relatif à la recomposition des régences, a donné lieu, dans plusieurs localités, à des difficultés qui arrêtaient la marche des élections;

Considérant que les nouvelles régences urbaines et rurales, nommées par les notables, en vertu de l'arrêté du 8 Octobre 1830, sont composées des citoyens les plus recommandables et jouissant de l'estime générale; qu'en conséquence les fonctions dévolues aux bureaux provisoire et définitif par l'arrêté susdit peuvent leur être confiées en toute sécurité;

ARRÊTE :

Art. 1. Lorsqu'il y aura à pourvoir au remplacement d'un bourgmestre ou membre de régence urbaine ou rurale, élus en vertu de l'arrêté du 8 Octobre dernier, les notables, convoqués à la diligence du bourgmestre ou du membre de la régence qui le remplace, se constitueront de prime abord et définitivement en assemblée électorale, sous la présidence du bourgmestre ou du membre de la régence qui le remplace.

2. Les échevins et, à leur défaut, les membres des conseils communaux rempliront les fonctions de scrutateurs, et le secrétaire de la commune celles de secrétaire du bureau électoral.

3. Si les membres de la régence n'étaient point en nom-

Digitized by Google

N° 35. — *Besluyt nopens de aenwyzing der hoofdmannen voor de kiezingen tot de openvallende plaetsen in de gemeentebesturen.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Overwegende dat de keuze der voorloopige en definitieve hoofdmannen, in uytvoering van het besluyt van den 8 October 1830, aengaende de zamenstelling der gemeentebesturen, in verscheyde plaetsen heeft aenleyding gegeven tot moeyelykheden die den gang der kiezingen verhinderden;

Overwegende dat de nieuwe plaetselyke besturen door de voornamen krachtens het besluyt van den 8sten October 1830 benoemd, uyt de aenbevelensweerdigste en uyt algemeen geachte burgers zamengesteld zyn; gevolgelyk dat de werkzaemheden die, door het voorschrevene besluyt, aen de provisoire en definitieve hoofdmannen waren opgedragen, veylig aen die besturen kunnen toevertrouwd worden;

BESLUYT :

Art. 1. Wanneer in de vervulling eener plaets van burgmeester of van lid eens plaetselyken bestuers, gekozen krachtens het besluyt van den 8en October ll., zal moeten voorzien worden, de kiezers, ter zorg van den burgmeester of het vervangende lid opgeroepen, zullen, van den beginne af en voor goed, zich in kiesvergadering vereenigen, onder de voorzitting van den burgmeester of van het lid des bestuers die hem vervangt.

2. De schepenen of, by hunne onstentenis, de leden der gemeenteraden, zullen zich met de werkzaemheden van stemopnemers en den secretaris der gemeente met degene van secretaris der hoofdmannen van de kiesvergadering belasten.

3. Indien de leden van het plaetselyk bestuer niet in

Digitized by Google

bre compétent pour former le bureau électoral, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 8 Octobre, il serait pourvu, préalablement, au complément du bureau électoral susdit, par scrutin secret et à la majorité des suffrages.

4. Il n'est aucunement dérogé à l'arrêté du 8 Octobre 1830, en tant que ses dispositions n'ont point été modifiées par le présent arrêté.

5. Le Comité de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 Décembre 1830.

Le Secrétaire, SYLVAIN VAN DE WEYER.

membre du Gouvernement, ALEX. GENDEBIEN.

J. VANDERLINDEN. C^te^ FÉLIX DE MÉRODE.

Digitized by Google

genoegzamen getalle zyn om het kiesbureau (de hoofdmannen) overeenkomstig het besluyt van den 8en October 1830 uytmaken, men zal vooraf, by geslotene briefjes en by meerderheyd van stemmen, overgaen tot de kiezing der ontbrekende hoofdmannen (leden van het kiesbureau).

4. Er wordt niets veranderd aen de schikkingen van het besluyt van den 8en October 1830, welke door degene van het tegenwoordige niet gewyzigd zyn.

5. Het Bewind der binnenlandsche Zaken zal voor de uytvoering dezes zorg dragen.

Brussel, den 2 December 1830.

Den Secretaris, lid der Regering,
J. Van der Linden.

Sylvain Van de Weyer.
Alex. Gendebien.
Cte Félix De Mérode.

Digitized by Google

Digitized by Google

(N° LXI.)

(54.)

BULLETIN
OFFICIEL
DES
DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL
DE LA BELGIQUE,
ET DES
ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

staetsblad.

Digitized by Google

N° 54. — *Arrêté concernant la nomination des receveurs et secrétaires communaux.*

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité Central;

Considérant que la question s'est élevée de savoir si l'arrêté du 28 Octobre 1830, relatif à la nomination des receveurs et secrétaires communaux, doit recevoir immédiatement son exécution, dans toutes les villes et communes de la Belgique, ou seulement à mesure que les places de receveurs et de secrétaires communaux deviendront vacantes, par décès ou démission des anciens titulaires;

Voulant, sur cette question, lever le doute qui, dans quelques provinces, a retardé l'exécution de l'arrêté susdit;

ARRÊTE :

Art. 1er. La nomination des receveurs et secrétaires communaux aura lieu immédiatement dans toutes les provinces, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 Octobre 1830.

2. Le Comité de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 Décembre 1830.

Le Secrétaire, CH. ROGIER.

Membre du Gouvernement, ALEX. GENDEBIEN.

J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

N° 54. — *Besluyt nopens de hernoeming der gemeente ontfangers en secretarissen.*

—

DE TYDELYKE REGERING VAN BELGIE,

Hoofdbewind,

Overwegende dat de vraeg is opgeworpen geworden, of het besluyt van den 28 October 1830, betreffende de benoeming der gemeente ontfangers en secretarissen, dadelyk in al de steden en gemeenten van België ten uytvoer moet gebragt worden, of alleenlyk naermate dat de plaetsen van gemeente ontfanger en secretaris openvallen, door overlyden of bedanking dergenen die ze bekleeden;

Den twyfel willende uyt den weg nemen die, in sommige provincien, de uytvoering van het voorschrevene besluyt vertraegd heeft;

BESLUYT :

Art. 1. De benoeming der gemeente ontfangers en secretarissen zal dadelyk' plaets hebben in al de provincien, overeenkomstig de schikkingen des besluyts van den 28 October 1830.

2. Het Bewind der Binnenlandsche Zaken wordt belast met de uytvoering van het tegenwoordige besluyt.

Brussel, den 12 December 1830.

Den Secretaris, CH. ROGIER.
lid der Regering, ALEX. GENDEBIEN.
J. VAN DER LINDEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

ET DES SOMMAIRES

Des Arrêtés et Actes du Gouvernement provisoire et des Décrets du Congrès National de la Belgique.

BULLETIN OFFICIEL, Tome II.

N° 1 à 61. Septembre à Décembre 1830.

Nota. *P. A. Premiers actes. P. O. Pièces omises. Ces deux pièces ne sont pas numérotées, mais sont comprises dans les tables et se placent en tête du volume.*

Dates. 1830.			N.s.	Pages
24	Sept.	Proclamations annonçant la formation d'une nouvelle autorité	P.A.	3
24	»	Proclamation. Hommage au courage des habitans de Bruxelles. Nouvel appel à leur patriotisme et à leur vigilance.	»	4
24	»	Proclamation. Invitation et appel aux habitans de la campagne, pour l'approvisionnement de Bruxelles.	»	5
25	»	Monument funèbre élevé place de Saint-Michel, aux mânes des citoyens morts à Bruxelles, dans les mémorables journées de septembre.	»	5
25	»	Logemens pour les citoyens qui accourent à la défense de Bruxelles	»	6
25	»	Assurances données aux habitans des campagnes qui apportent des denrées à Bruxelles.	»	7
25	»	Réunion à l'hôtel de ville de Bruxelles des citoyens armés qui viennent à sa défense.	»	7
26	»	Suspension de l'établissement du gaz à Bruxelles pendant le siége.	»	8
26	»	Prorogation de 25 jours pour les échéances des effets de commerce	»	9
26	»	Proclamation aux soldats belges : on les appelle au secours de la Patrie.	»	10

Digitized by Google

Dates.			Nos.	Pag.
26	Sept.	Formation du Gouvernement provisoire	1	3
26	»	Formation d'un hôpital à l'hôtel du Gouvernement.	»	4
27	»	Formation d'un Comité des vivres et subsistances.	»	5
27	»	Proclamation au peuple belge	P.A.	11
27	»	Achat d'armes.	»	11
27	»	Rappel de M. de Potter et autres bannis.	»	11
27	«	Entrée de M. de Potter, au Gouvernement provisoire.	»	12
28	»	Formation d'un Comité central du Gouvernement.	1	6
28	»	Formation d'une Commission centrale pour les hôpitaux et ambulances	»	6
28	»	Formation d'une Commission de Secours pour les veuves et enfans des citoyens qui ont été tués ou blessés.	»	8
28	»	Formation d'une Commission de récompenses.	»	9
30	»	Ordre à tous les Directeurs de postes aux lettres de conserver jusqu'à nouvel ordre les fonds de leurs recettes.	»	9
30	»	Mode d'après lequel la justice sera rendue.	2	3
30	»	Réglement sur la formation de la garde urbaine bruxelloise.	3	3
1er	Oct.	Perception des impôts maintenue et stimulée.	2	4
1er	»	Prorogation pour l'exécution des contrats de ventes de marchandises, à date fixe.	»	5
1er	»	Mesure prise pour les réformes et améliorations nécessaires dans l'administration de la Justice	»	6
1er	»	Aucune publication ne pourra être faite sans l'autorisation du Comité central.	»	6
1er	»	L'établissement de l'imprimerie et fonderie normale déclaré propriété de l'État.	»	7
2	»	Création d'une Commission de Pétitions	3	5
2	»	Organisation de la Cour supérieure de Justice à Bruxelles.	5	8
3	»	Réunion des maîtres des pauvres à la Commission des vivres et subsistances.	3	6
4	»	Indépendance de la Belgique.	4	3
4	»	Rétablissement des communications sur les routes et dans les rues de Bruxelles.	P.O.	1
4	»	Organisation du tribunal de 1re instance de Louvain.	6	3
5	»	Organisation de la Commission d'instruction publique.	P.O.	2
5	»	Création du Bulletin des arrêtés et actes du Gouvernement provisoire de la Belgique.	5	3
5	»	Organisation du Comité de la guerre.	»	4
5	»	Déclaration qui annulle tous actes et transactions de Belges ou autres non munis des pouvoirs du Gouvernement provisoire.	»	5

Digitized by Google

Dates.			Nos	Pag.
5	Oct.	Commission pour recueillir les preuves des ravages commis par les troupes hollandaises à Bruxelles.	5	6
5	»	Ordre aux tribunaux de Commerce de reprendre leurs fonctions.	»	7
5	»	Organisation du tribunal de 1re instance à Nivelles.	»	11
5	»	Ordre aux Justices de paix de reprendre leurs fonctions	»	12
5	»	Organisation du tribunal de 1re instance de Mons.	6	4
5	»	Organisation du tribunal de 1re instance de Charleroy.	»	6
6	»	Organisation du tribunal de 1re instance, à Bruxelles.	5	9
6	»	Création d'une Commission de Constitution.	»	12
6	»	Mesure concernant les pétitions adressées au Comité central.	»	14
6	»	Mesures relatives aux étrangers qui arrivent à Bruxelles.	»	15
7	»	Publicité de l'instruction et des débats judiciaires.	6	8
7	»	Abolition de la peine de la bastonnade dans l'armée belge.	»	10
8	»	Installation de la Cour supérieure de justice, des tribunaux de 1re instance et de commerce, à Bruxelles.	»	7
8	»	Augmentation des Conseillers formant les Cours d'assises.	»	8
8	»	Formules des arrêts et jugemens des Cours et tribunaux, ordonnances, mandats et autres actes de justice	»	9
8	»	Formation d'une Commission pour l'examen des titres des postulans d'emploi dans l'armée belge.	»	11
8	»	Nouvelles élections pour la recomposition des régences.	7	3
8	»	Organisation du tribunal de 1re instance d'Audenaerde	8	4
8	»	Commission provisoire pour le Gouvernement de la Flandre orientale.	9	4
9	»	Organisation du tribunal de 1re instance de Tournay.	8	3
9	»	Révocation de l'arrêté du 23 février 1815.	»	7
9	»	Séquestre mis sur les propriétés de la famille d'Orange Nassau.	P.O.	2
10	»	Élections au Congrès national.	7	5
10	»	Ordre à tous officiers et sous-officiers de l'infanterie belge, de rejoindre au plutôt leurs régimens.	8	5
10	»	Officiers rentrés en Belgique après la bataille de Waterloo, reprennent leur rang et grade	8	6
10	»	Organisation de l'administration des vivres	»	7
10	»	Organisation du tribunal de 1re instance, à Gand.	9	3

Digitized by Google

Dates.			Nos.	Pag.
10	Oct.	Nomination de M. Tielemans, à la place de chef du Comité de l'Intérieur, en remplacement de M. Nicolay nommé conseiller de la Cour supérieure de Bruxelles.	10	3
10	»	Nomination de M. Gendebien, au Comité central du Gouvernement.	»	4
11	»	Suppression des directions de police en Belgique.	8	8
11	»	Organisation du tribunal de 1re instance, à Ypres.	10	14
11	»	Solde allouée aux prisonniers de guerre	»	8
12	»	Époque des élections, marche des opérations et jour de l'ouverture du Congrès.	7	10
12	»	Suppression des secrétaires des parquets, près les Cours supérieures de justice	10	5
12	»	Abrogation des arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement.	»	6
12	»	Organisation de deux régimens d'infanterie, à Liége.	»	7
12	»	Nomination de la Commission administrative de la ville d'Alost.	»	8
12	»	Établissement d'une commission administrative pour la ville de Bruxelles.	10	9
12	»	Commission provisoire pour le gouvernement de la Flandre occidentale.	»	10
13	»	Suppression de la loterie dite royale.	»	11
13	»	Nomination du général commandant en chef la garde urbaine de Bruxelles.	»	18
13	»	Suppression du département des chasses et grande vénerie.	»	12
14	»	Augmentation du nombre des membres de la commission d'enquête.	»	12
14	»	Droits de timbre des papiers destinés aux journaux et affiches.	»	13
14	»	Suppression des rétributions prélevées sous le nom de leges.	11	3
14	»	Formation d'une commission de guerre.	P. O.	3
15	»	Répression contre les personnes qui prennent un titre ou portent les marques d'un grade qui ne leur appartiennent pas.	11	4
15	»	Rapports que doivent avoir entre eux les divers pouvoirs composant le gouvernement provisoire de la Belgique.	14	3
15	»	Organisation de la cour supérieure de justice à Liége.	»	6
15	»	Licenciement des officiers de santé Hollandais en activité de service en Belgique.	»	9

Digitized by Google

Dates.			Nos.	Pag.
16	Oct.	Organisation du tribunal de première instance à Diekirch.	11	5
16	»	Organisation du tribunal de première instance à Neufchâteau.	»	6
16	»	Organisation du tribunal de première instance à Marche.	»	7
16	»	Associations permises.	»	8
16	»	Dispense pour mariage (entre Pieteur Hiegaerts, et Henr.-Mar. Van Houtem.	12	3
16	»	Organisation du tribunal de première instance à Bruges.	»	3
16	»	Organisation du tribunal de 1re instance à Luxembourg.	»	4
16	»	Organisation du tribunal de 1re instance à Huy.	»	6
16	»	Organisation du tribunal de 1re instance à Dinant.	»	7
16	»	Organisation du tribunal de 1re instance à Verviers.	»	8
16	»	Nomination de M. Isid. Plaisant aux fonctions d'administrateur-général de la sûreté publique.	»	9
16	»	Remise des droits d'accises aux propriétaires de vignes.	»	10
16	»	Liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement.	»	11
16	»	Le siége des administrations publiques de la province de Luxembourg transféré provisoirement à Arlon.	»	12
16	»	Congrès National : élections : réduction du cens des campagnes.	»	14
16	»	Organisation de l'armée nationale Belge.	13	3
16	»	Nomination d'inspecteurs à la distribution des vivres et subsistances.	»	5
16	»	Organisation du tribunal de 1re instance de Liége.	14	9
16	»	Organisation du tribunal de 1re instance de St-Hubert.	»	10
16	»	Organisation du tribunal de 1re instance de Bruges.	21	3
17	»	Mise en liberté des officiers Belges détenus comme prisonniers de guerre	13	5
17	»	Emprunt de 20,000 fr. à ouvrir par la ville de Verviers.	»	7
17	»	Abrogation des arrêtés du 19 Juin 1827, et 27 Juin 1829, concernant les distilleries.	»	7
17	»	Recomposition des régences urbaines et communales.	»	10
17	»	Emprunt de 50,000 fl. en faveur de la ville de Gand.	»	11
17	»	Abolition de l'article 13 de la loi du 27 Décembre 1817 sur le serment.	14	11
18	»	Formule pour l'exécution des actes, jugemens et arrêts.	13	12
19	»	Remise des peines encourues pour désertion militaire simple.	14	12
19	»	Organisation du tribunal de 1re instance de Courtray.	21	4
19	»	Organisation du tribunal de 1re instance de Furnes.	»	5
20	»	Fixation du cens à payer pour les électeurs de la ville de Tournay	14	13

Digitized by Google

Dates.			Nos.	Pages.
21	Oct.	Proclamation sur quelques désordres qui ont eu lieu.	15	3
21	»	Prohibition de l'exportation des grains et farines de toute espèce.	»	4
21	»	Réunion des commissions des vivres, de surveillance des hôpitaux, distribution de secours et de récompenses	»	5
21	»	Entière liberté pour élever des théâtres et y faire représenter des pièces. Droits d'auteurs.	16	3
22	»	M. Maurice, ingénieur en chef de 2e classe, attaché au comité de l'intérieur.	15	7
22	»	Mode de perception du droit de péage sur la navigation de la Sambre.	»	7
22	»	Création de représentans provisoires du Gouvernement dans les provinces afin d'y activer le service public.	16	4
22	»	Ouverture des cours des athénées et collèges salariés par l'État	»	7
22	»	Suppression de la haute police et de toutes ses attributions.	»	9
22	»	Nomination des commissaires de district d'Alost et de St.-Nicolas.	17	3
22	»	Pension accordée au capitaine Sidot, frappé de cécité.	»	4
22	»	Emprunt volontaire et patriotique de 5 millions de fl.	18	3
23	»	Députés suppléans à nommer par les électeurs des députés au Congrès National.	17	4
23	»	Nouvelle prorogation des effets de change.	»	5
23	»	Destitution de M. Van Genechten, commissaire de district à Turnhout	18	4
23	»	Destitution de MM. Lieben, commissaire de district à Thielt, du baron Pellaert, commissaire de district à Bruges et de Jacquemyns, commissaire de district à Ypres.	»	5
23	»	Dispense pour le mariage de M. J. Félix Bourgeois avec Henriette Ypperseel	20	3
24	»	Révocation de M. Kerens de Wolfrath, commissaire de district à Maestricht.	18	6
24	»	Résidence des régimens de cavalerie pendant leur organisation.	19	3
25	»	Révocation de M. Tinaut, commissaire de district à Neufchâteau.	18	6
25	»	Révocation de M. Renys, commissaire de district à Hasselt.	»	7
25	»	Organisation du tribunal de 1re instance à Namur.	»	8
25	»	Organisation du tribunal de 1re instance à Termonde.	»	9

Digitized by Google

Dates.			Nos.	Pag.
25	Oct.	Révocation de M. Michiels de Verduyn, commissaire de district à Ruremonde	18	11
25	»	Conservation des traces de dévastations commises à Bruxelles par les troupes du prince Frédéric. . .	19	4
26	»	Publicité des comptes et budgets des communes. . .	18	10
26	»	Autorisation d'un emprunt de 10,000 fl. en faveur de la ville de Liége	19	5
26	»	Les communes autorisées à prendre part à l'emprunt de cinq millions	»	6
26	»	Formation d'une garde civique dans toutes les communes de la Belgique	»	7
26	»	Révocation de plusieurs membres composant la commission des prisons à Gand.	»	8
27	»	Organisation provisoire de l'armée Belge.	21	6
27	»	Formation du Comité de la guerre.	22	3
28	»	Mode de nominations des secrétaires et receveurs des régences.	20	4
28	»	Remise des routes de 1re et 2e classe, des eaux, passages d'eaux, etc., aux fonctionnaires créés à cet effet et aux autorités chargées d'y exercer la police . . .	»	5
29	»	M. Niellon nommé général de brigade en récompense des services rendus.	21	8
30	»	Solde de capitaine à M. de St. Leger, commandant la prison des Petits Carmes à Bruxelles..	»	9
30	»	M. Delescaille, commandant de place de Bruxelles, mis à la disposition du Comité de la guerre . . .	»	9
30	»	Réunion du district de Thuin à celui de Charleroy. .	22	5
30	»	Approbation de l'arrêté des états députés de la province de Liége du 31 Juillet 1830 sur les travaux publics de la province	»	6
31	»	Maintien des mesures de vérification en matière d'impôts	22	7
31	»	Formation des conseils de gardes civiques	»	9
31	»	Prorogation de termes pour l'emprunt en faveur de la ville d'Anvers	»	10
31	»	Ordre aux miliciens semestriers de rejoindre leurs corps.	23	3
31	»	Continuation de la perception des droits établis sur les diligences	»	4
31	»	Exécution des arrêtés royaux sur la remise des peines pécuniaires.	»	5
31	»	Établissement d'un bureau à Sittart pour procéder à l'élection des membres du Congrès National. . .	»	6

Digitized by Google

Dates.		Nos.	Pag.
31	Oct. Les genièvres de la Hollande soumis aux droits existans sur les boissons distillées à l'étranger.	23	7
31	» Démission de chef du Comité de la Guerre donnée par M. Jolly ; il rentre au Comité central.	»	10
1er	Nov. Abrogation des dispositions de la loi du 2 Août 1822 sur les bières.	»	9
1er	» Organisation du tribunal de 1re instance de Malines.	27	3
3	» Dissolution de la Commission de Santé de Bruges. .	24	3
3	» Nomination de 3 juges et 2 suppléans au tribunal de commerce de Bruxelles.	»	4
3	» Prorogation des échéances des lettres de change, engagemens et prêts.	»	5
4	» Rachat de chevaux, armes et objets d'équipement militaire vendus ou cachés ; poursuites contre les détenteurs après le délai de 8 jours.	25	3
4	» Audiences des chefs de Comité et d'Administration.	»	5
4	» Mesure prise pour arrêter les dévastations des bois. .	»	5
4	» Ordre aux militaires de prendre rang dans l'armée nationale jusqu'à l'expiration de leur terme d'enrôlement ou de milice.	26	3
4	» Organisation du tribunal de 1re instance à Turnhout. .	»	4
5	» Prorogation de l'ouverture du Congrès National du 8 au 10 Novembre.	25	6
5	» Organisation du tribunal de 1re instance à Anvers. . .	26	5
5	» Pension accordée au sieur Charlier pour les services rendus à la cause Belge.	»	7
5	» Solde accordée aux officiers hollandais qui sont prisonniers de guerre.	»	8
5	» Réglement d'ordre pour le Congrès National. . . .	»	9
5	» Ordre à observer dans les marchés ou halles aux grains.	27	4
5	» Organisation des Conseils de la garde civique. . . .	»	6
5	» Lettres de naturalisation accordées à M. Dumont Dumortier de Tournay.	»	7
5	» Dissolution de la Commission des pétitions	27	8
5	» Abrogation de l'arrêté royal du 26 Décembre 1825 concernant la contribution foncière sur les passages d'eau.	»	9
6	» Pensions accordées aux veuves et enfans ainsi qu'aux citoyens victimes de leur dévouement à la patrie. .	30	3
7	» Nouvelles démarcations des bureaux de douanes . .	36	»
7	» Modifications au tarif des douanes	»	8
7	» Le Commissaire général des finances est chargé de l'administration des domaines et du syndicat d'amort. .	28	3

Digitized by Google

Dates.		Nos.	Pag.
7 Nov.	La perception directe des taxes sur les boissons dont étaient chargés les receveurs des accises extraordinaires, est rendue aux villes et communes. . .	28	4
7 »	Nomination de M. Delmotte, notaire à Mons à la place de greffier des états de la province du Hainaut : il cessera ses fonctions de notaire, sa place restera vacante	29	3
9 »	Publicité donnée à toutes les affaires portées devant les conseils de guerre	»	4
9 »	Dispense accordée à M. Mathieu Jans pour épouser sa belle-sœur	»	5
9 »	Organisation du service des postes	31	3
9 »	Rétribution imposée aux familles aisées n'ayant point d'hommes appelés en activité de service dans la garde civique	32	3
10 »	Arrêté qui accorde le rang d'adjudant aux aspirans du génie.	29	6
12 »	Institution du nouveau gouvernement provisoire chargé du pouvoir exécutif	41	582
13 »	Défense de laisser passer à l'étranger les chevaux abandonnés par les militaires ou vendus par eux. . . .	30	5
13 »	Remise d'amendes encourues par des héritiers pour défaut de déclaration de succession.	»	6
13 »	Exemption de la garde civique en faveur des employés des ponts et chaussées et des eaux et forêts . . .	»	7
13 »	Amnistie pour les miliciens réfractaires.	»	8
13 »	Continuation des pensions et soldes de non activité accordées par l'ancien gouvernement aux militaires belges	»	4
13 »	Bureau de conservation d'hypothèques établi à Verviers.	»	4
13 »	Arrêté concernant le Sr J.-H. Germain, président honoraire à Marche. Sa pension liquidée aux 2/3 de ses appointemens.	32	4
14 »	Démission du notaire Hubau et nomination du sieur Delhaye à la place de notaire à Chièvres	»	6
14 »	Création d'un corps d'aspirants d'artillerie. . . .	»	6
14 »	Renvoi dans leurs foyers de tous invalides, caporaux et soldats mariés détenus comme prisonniers de guerre	»	9
14 »	Mutation du juge d'instruction près le tribunal de Namur	»	10
14 »	Aucun milicien ne peut s'engager dans les corps francs.	»	11

Digitized by Google

Dates.			Nos.	Pag.
15	Nov.	Nouvelles élections à Arlon pour le Congrès national.	32	8
15	»	Désignation des officiers supérieurs chargés de recevoir les demandes d'emplois militaires	»	12
15	»	Détermination des arrondissemens provisoires de justices de paix et d'enregistrement des communes et cantons dépendant de la ville de Maestricht. . .	»	13
15	»	Autorisation au Commissaire-général de la guerre de fournir des équipemens et des fonds aux militaires volontaires étrangers, qui veulent retourner chez eux.	»	14
16	»	Le bulletin officiel des lois restera publié en français ; les gouverneurs des provinces où le flamand et l'allemand sont plus en usage que le français, sont autorisés à le faire traduire	33	3
16	»	Les routes, canaux, passages d'eau rendus aux états députés et à l'administration des ponts et chaussées.	»	5
16	»	Exécution des arrêtés qui autorisent la loterie des objets achetés à l'exposition des produits de l'industrie nationale	»	7
16	»	Suppression de la perception des droits fixés à l'importation des grains par la loi du 24 Mai 1806 ainsi que de celle fixée par le tarif du 26 Aout 1822 sur les autres céréales	»	9
16	»	Exemption provisoire de service pour les miliciens de 1830. Congé définitif aux miliciens de 1826 . . .	34	3
16	»	Ordre aux sous-officiers et soldats des corps d'artillerie de rentrer dans leurs corps respectifs	»	4
17	»	Nouvelles élections municipales à Gand en remplacement de celles qui ont eu lieu précédemment et où des irrégularités ont été commises.	33	16
18	»	Indépendance du peuple Belge	41	584
18	»	Nomination d'un Comité diplomatique.	34	6
18	»	Faculté donnée aux miliciens de se faire remplacer . .	»	6
18	»	Pension annuelle accordée à Pierre Decoen pour blessures reçues en combattant pour la liberté. . . .	»	7
18	»	Réorganisation de la Commission administrative de la prison militaire d'Alost.	»	8
19	»	Dissolution du corps de la maréchaussée : il est remplacé par la gendarmerie nationale Belge. . . .	»	9
19	»	Lettres de naturalisation accordées au sieur Fallot, médecin à Namur	»	10
20	»	Création et organisation d'une garde pour les maisons de force de Gand, Vilvorde et St.-Bernard	35	3
20	»	Réorganisation du tribunal de commerce d'Anvers. .	»	4

Digitized by Google

Dates.			Nos.	Pag.
20	Nov.	Autorisation accordée à l'emprunt de 100.000 fl. ouvert par la régence de Gand pour venir au secours de la classe ouvrière.	35	4
20	»	Domicile requis pour les personnes portées par les élections urbaines et rurales.	»	7
21	»	Lettres de naturalisation accordées au sieur Perkins, médecin à Bruxelles.	»	8
21	»	Démission des membres du tribunal de l'arrondissement de Luxembourg. Formation d'un nouveau tribunal à Arlon et nomination de ses membres. . .	37	3
22	»	Service funèbre pour tous les braves morts pour la cause nationale	38	»
22	»	Forme du Gouvernement de la Belgique.	41	584
23	»	Tous officiers, sous-officiers et soldats prisonniers de guerre devront, avant d'être rendus à la liberté, s'engager sur l'honneur à ne pas prendre de service contre les armées belges.	37	4
23	»	Les militaires belges faits prisonniers depuis le 1er Novembre resteront détenus jusqu'à nouvelle disposition.	37	6
23	»	Les cautionnemens des comptables de l'état seront fournis en numéraire.	39	3
23	»	Nomination d'un administrateur du trésor dans la province du Luxembourg.	»	4
23	»	Nomination des contrôleurs des contributions, accises, droits d'entrée et de sortie pour la ligne des douanes établies sur les frontières de Hollande.	»	5
24	»	Lettres de naturalisation accordées à M. Adrien Schmid, demeurant à Mons.	37	7
24	»	Le sieur Vanderoorst est nommé garde pont à bascule à Hall.	38	4
24	»	Exclusion perpétuelle des membres de la famille d'Orange Nassau de tout pouvoir en Belgique. . .	41	586
25	»	Dates fixées pour l'ouverture des foires dans la commune d'Havelanges.	38	5
25	»	Approbation de la révocation des membres et greffier des états députés du Limbourg, qui n'ont pas adhéré au gouvernement provisoire.	»	5
25	»	Liste des membres du Congrès.	40	11
27	»	Formation d'un Bulletin officiel des décrets du Congrès national de la Belgique et des arrêtés du pouvoir exécutif. Mode de publication des décrets et formule de leur mandement d'exécution.	41	578

Digitized by Google

Dates.			Nos.	Pag.
29	Nov.	Arrêté du Gouv. provisoire qui proroge le terme de l'emprunt volontaire.	42	590
29	»	Arrêté du Gouv. provisoire concernant l'importation du sel brut par navires étrangers.	»	592
30	»	Arrêté du Gouv. provisoire qui transfère à Tournay le bureau de Hertai.	»	594
30	»	Arrêté du Gouv. provisoire qui établit des bureaux d'hypothèques et d'enregistrement temporaires dans l'arrondissement de Luxembourg.	»	596
1	Déc.	Arrêté du Gouv. provisoire fixant un délai pour les réclamations contre les élections municipales . .	43	602
1	»	Arrêté du Gouv. provisoire ordonnant l'achat des chevaux pour l'armée.	»	604
1	»	Arrêté du Gouv. provisoire ordonnant la restitution des consignations volontaires.	44	610
2	»	Arrêté concernant la formation des bureaux pour les fonctions municipales vacantes.	60	810
3	»	Proclamation du Gouv. provisoire à l'armée. . . .	45	614
6	»	Arrêté du Gouv. provisoire qui suspend l'exécution de son ordonnance concernant une réquisition de chevaux.	»	»
6	»	Arrêté du Gouv. provisoire concernant le traitement et l'uniforme des officiers attachés à l'état-major.	45	616
7	»	Arrêté du Gouv. provisoire concernant l'achat des chevaux pour l'armée.	46	621
10	»	Arrêté du Gouv. provisoire concernant le rang d'ancienneté relative aux officiers de l'ancienne armée.	47	632
10	»	Arrêté du Gouv. provisoire concernant le service de la gendarmerie.	»	636
11	»	Arrêté du Gouv. provisoire qui assimile les bateaux charbonniers français aux bateaux belges. . . .	»	630
11	»	Arrêté du Gouv. provisoire concernant l'établissement d'un marché et d'une foire annuelle dans la commune du Hannut.	»	638
12	»	Arrêté du Gouv. provisoire autorisant la junte d'industrie et de secours de Tournay à ouvrir une souscription et une loterie.	»	640
12	»	Arrêté du Gouv. provisoire prononçant l'incompatibilité de plusieurs fonctions municipales.	48	646
12	»	Arrêté concernant la nomination des receveurs et secrétaires communaux.	61	816
13	»	Arrêté du Gouvern. provisoire qui prolonge le délai		

Digitized by Google

Dates.		Nos.	Pag.
Déc.	pour la transcription des actes au bureau des hypothèques à Arlon	48	648
14 »	Arrêté du Gouv. provisoire concernant les grades honoraires dans l'armée.	»	650
16 »	Arrêté du Gouv. provisoire relatif à la nomination aux places vacantes dans les administrations locales.	»	652
16 »	Arrêté du Gouv. provisoire qui institue une Commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture	»	651
16 »	Arrêté du Gouv. provisoire contenant une organisation provisoire des universités.	49	662
18 »	Arrêté du Gouv. provisoire prorogeant l'époque fixée pour la révision des tarifs des taxes municipales.	50	674
22 »	Arrêté du Gouv. provisoire tendant à réprimer les exploitations illicites des mines. Suivi de l'arrêté de Liége.	51	682
22 »	Arrêté du Gouv. provisoire qui adjoint trois nouveaux membres à la Commission centrale pour l'industrie, le commerce et l'agriculture.	»	688
22 »	Arrêté du Gouv. provisoire concernant le payement de l'année sur les pensions dues aux veuves et orphelins d'anciens militaires	»	690
23 »	Arrêté du Gouv. provisoire ordonnant le payement des pensions militaires accordées aux Belges par l'ancien gouvernement.	»	692
24 »	Arrêté du Gouv. provisoire qui dissout la Commission d'instruction publique.	»	694
24 »	Arrêté du Gouv. provisoire qui autorise l'autorité municipale de la ville de Lockeren à lever une imposition extraordinaire de 8000 fl.	52	698
26 »	Arrêté du Gouv. provisoire qui adjoint M. Kaufman à la Commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture	»	700
26 »	Arrêté du Gouv. provisoire qui accorde une marque de distinction et une augmentation de solde aux anciens militaires et aux soldats et sous-officiers des compagnies d'élite.	»	702
27 »	Arrêté du Gouv. provisoire qui ordonne la révision des anciennes pensions, gratifications annuelles, etc.	»	704
28 »	Décret du 28 Décembre 1830 sur la perception des impôts pendant les 6 premiers mois de l'année 1831 .	53	714
28 »	Arrêté fixant la division militaire de la Belgique. . .	54	722
28 »	Arrêté qui met un nouveau crédit de 500,000 fr. à la		

Digitized by Google

Dates.			Nos.	Pag.
Déc.		disposition de la Commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture.	»	724
28	»	Arrêté qui déclare les volontaires à l'armée soumis aux dispositions de la police militaire.	»	726
29	»	Arrêté contenant la nomination des chefs de clinique près des facultés universitaires de médecine. . .	58	790
30	»	Loi concernant l'établissement de la Cour des comptes.	55	730
30	»	Loi qui fixe le mode de nomination de la Cour des comptes.	»	740
30	»	Arrêté concernant les examens des étudians de l'université	56	746
30	»	Arrêté concernant la nomination des prosecteurs près les facultés universitaires de médecine.	58	792
30	»	Arrêté concernant la juridiction du tribunal de Verviers.	50	676
31	»	Arrêté concernant les remplacemens pour la milice. .	56	748
31	»	Loi contenant l'institution de la garde civique . . .	57	754
31	»	Arrêté concernant le nouveau bureau des hypothèques à Verviers.	58	794
31	»	Arrêté concernant les formalités hypothécaires pour les actes de l'arrondissement de Maestricht. . .	»	798
31	»	Arrêté concernant les biens chargés de messes et qui ont été rendus aux fabriques des églises.	59	806

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Des quarante premiers numéros du Bulletin des arrêtés et Actes du Gouvernement provisoire de la Belgique.

A.

	Dates.	Nos.	Pages.
Abolition de l'art. 13 de la loi du 27 déc. 1817, sur le serment dans les déclarations de succession. . .	17 Oct.	14	11
Abrassart, de Mons, 1er lieutenant de pionniers (arme du génie), ...	5 »	5	18
Abrassart (notaire à Thulin, Fréd.), notaire à la résidence de Gourain Ramecroix.	21 Nov.	37	8
Abrogation des dispositions de la loi du 2 Août 1822, sur les bières.	1 »	23	9
Abrogation de l'arrêté du 26 déc. 1825, concernant la contribution foncière sur les passages d'eau. .	5 »	27	9
Accises (remise des droits d'), aux propriétaires des vignes, encore dûs sur les récoltes précédentes. .	16 Oct.	12	10
Achat d'armes.	27 Sept.	P. A.	11
Ackeren (Const. Van), major d'infanterie. . . .	19 Oct.	15	13
Ackere (P. J. Van), sous-lieutenant d'infanterie.	20 »	18	13
Adam (J. C. J.), maintenu commis-greffier à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	2 »	5	9
Adans, (L.), 1er lieutenant	30 Sept.	2	12
Adens, sous-lieutenant, 4e division d'infanterie. .	22 »	1	13
Adhésion (les officiers et les militaires sont tenus de donner leur), au gouvernement provisoire. . .	22 »	1	15
Administrateur (nomination d'un), du trésor dans la province de Luxembourg.	23 Nov.	39	4
Aeben (destitution de M.), commissaire de district à Thielt.	3 Oct.	3	9
Aeben (remplacement de M.), commissaire de district à Thielt, destitué.	23 »	16	9
Aelbrecht (l'avocat), juge d'instruction au tribunal de Louvain	6 Nov.	28	8
Aelbrouk (A. van), maintenu juge du tribunal de 1re instance à Gand.	10 Oct.	9	3
Aert (commis greff. van), greffier au tribunal d'Anvers.	5 Nov.	26	6
Aerts, de Bruxelles, 1er lieutenant de cavalerie, aide-de-camp du général Nypels.	8 Oct.	6	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Alberti, sous-lieutenant à la 3e division d'infanterie.	15 Oct.	11	12
Allard (Lactance), élu député au district de Tournay.	23 Nov.	40	7
Alost (nomination de la commission administrative de la ville d')	12 Oct.	10	8
Alost (nomination du commissaire de district à),	22 »	17	3
Alost (réorganisation de la commission administrative de la prison militaire d'),	19 Nov.	34	8
Alt, lieutenant.	23 Oct.	20	9
Alvin (Jos.), secrétaire de l'administrateur-général de l'instruction publique	17 Nov.	33	11
Amnistie pour les miliciens réfractaires.	13 »	30	8
Ancelon, père, maintenu greffier en chef du tribunal de 1re instance à St.-Hubert.	16 Oct.	14	11
Ancelon, fils, maintenu commis-greffier du tribunal de 1re instance à St.-Hubert.	16 »	14	11
Anciaux (M.), notaire, membre du conseil du gouvernement du Hainaut.	3 Oct.	3	9
Anciaux, inspecteur honoraire des chemins vicinaux à Soignies.	29 »	21	11
Ancion (1er lieutenant, J. D.), capitaine.	30 »	23	13
Ancot (Ad. Isid.), sous-lieutenant	17 »	14	16
André (J. B.), directeur de la poste aux lettres à Mons	20 »	15	12
Andries (curé), de Middelbourg, élu député du district d'Eecloo.	4 Nov.	25	9
Anethan (d'), capitaine.	22 Oct.	17	9
Anethan (substitut J. J. d'), juge d'instruction au tribunal de Termonde.	25 »	18	9
Anethan (juge d'instruction de Termonde, M. d') juge d'instruction au tribunal d'Anvers.	5 Nov.	26	5
Annez, notaire, membre de la commission d'enquête pour recueillir les preuves des ravages, etc.	14 Oct.	10	13
Annulation de tous actes ou transactions de belges et autres, non munis des pouvoirs du gouvernement provisoire.	5 »	5	6
Anoul (Prosper), lieutenant colonel avec rang de colonel et commandant de place de Bruxelles.	28 »	21	14
Ans (Ch. d'), lieutenant d'infanterie, attaché à l'état-major	20 »	18	13
Ansembourg (J. B. Comte d'), élu député du district de Maestricht.	23 Nov.	40	5
Ansiaux, juge-supp. au tribunal de 1re instance à Huy,	16 Oct.	12	6
Anvers (ordre du jour du colonel Van der Meere, concernant),	27 »	20	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Anvers (extrait d'une lettre de M. Ch. Rogier, concernant), ...	27 Oct.	20	13
Anvers (extrait d'une lettre de M. Chazal, concernant), ...	» »	20	14
Anvers (prorogation du terme pour l'emprunt en faveur de la ville d'), ...	31 »	22	10
Anvers (proclamation du gouverneur de la province d'), à son entrée en fonctions.	6 »	23	16
Anvers (adresse aux habitans d'), par le général Nypels et le gouverneur de la province . . .	31 »	24	7
Anvers (organisation du tribunal de 1re instance à),	5 Nov.	26	5
Anvers (copie de la convention conclue à), pour faire cesser les hostilités.	5 »	27	13
Anvers (lettre du commandant de la place d'), annonçant un arrangement fait avec le commandant de la citadelle	6 »	27	13
Anvers (réorganisation du tribunal de commerce d'),	20 »	35	4
Approbation de l'arrêté des états-députés de la province de Liége du 31 Juillet 1830, relativement aux conducteurs, et piqueurs, etc.	30 Oct.	22	6
Approbation de la révocation des membres et greffiers des états-députés du Limbourg.	25 Nov.	38	5
Aquila, major de la ci-devant garde communale. .	5 »	5	18
Arkin, 2e lieutenant de cavalerie au 1er régiment des chasseurs.	10 »	9	6
Arlon (d'), commissaire du district de Virton. . .	5 »	5	16
Arlon (transfert provisoire des administrations publiques de la province de Luxembourg à)	16 »	12	12
Arlon (nouvelles élections d'), pour le congrès national.	15 Nov.	32	8
Arlon (formation d'un nouveau tribunal à), et nomination de ses membres.	21 »	37	3
Armée nationale belge (organisation de l'), . . .	16 Oct.	13	3
Armée belge (organisation provisoire de l'), . . .	27 »	21	6
Arnaud (Thonus), propriétaire, élu député suppléant du district de Marche.	23 Nov.	40	10
Arnould (remplacement de M.), commissaire du district de Namur, destitué	2 Oct.	3	8
Arrondissemens (détermination des) provisoires de justices de paix, dépendant de la ville de Maestricht	15 Nov.	32	13
Arschot (député au congrès, comte d'), membre du comité diplomatique	18 »	34	6

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Arschot (comte d'), père, élu député du district de Bruxelles	23 Nov.	40	3
Arschot (comte d'), père, élu député du district de Hasselt	» »	»	5
Artillerie (ordre aux sous-officiers et soldats du corps d'), de rentrer dans leurs corps respectifs	16 »	34	4
Aspirants du génie (arrêté qui accorde le rang d'adjudant aux)	10 »	29	6
Aspirants d'artillerie (création d'un corps d')	14 »	32	6
Assche (J. B. van), membre de la commission administrative de la ville d'Alost	12 Oct.	10	8
Assche (d'), Serstevens, juge de paix à Vilvorde	20 »	15	11
Assche Gillyns (van), vétérinaire de 1re classe, 1er rang, au 2e régiment de chasseurs à cheval	26 »	20	10
Associations (permission illimitée de toutes) politiques, religieuses, philosophiques, etc.	16 Oct.	11	8
Assurances données aux habitans des campagnes qui apportent des denrées à Bruxelles	25 Sep.	P. A.	7
Ath (ordre donné au commandant d'), de laisser sortir des armes, etc.	3 Oct.	3	14
Audenaerde (organisation du tribunal de 1re instance à)	8 »	8	4
Audent (Albert), avocat, substitut au tribunal de 1re instance à Charleroy	5 »	6	6
Audiences des chefs de comités et d'administration.	4 Nov.	25	5
Augmentation des conseillers formant les cours d'assises	8 Oct.	6	8
Augustin (remplacement de M.), juge de paix du canton de Remich, démissionné	25 »	18	12
Autecœur (Am.), 1er lieutenant	30 Sept.	2	12
Autecœur (A.), 2e lieutenant dans le bataillon de M. Elskens dit Borremans	4 Oct.	4	7
Autecœur (L.), 1er lieutenant	30 Sept.	2	12
Autecœur (L.), 2e lieutenant dans le bataillon de M. Elskens dit Borremans	4 Oct.	4	7
Auteurs (arrêté du gouvernement sur le droit d') de compositions dramatiques	21 »	16	3
Autorisation au commissaire-général de la guerre de fournir des équipements, etc., aux militaires volontaires étrangers retournant chez eux	15 Nov.	32	14
Autorisation accordée à l'emprunt de 100,000 fl., ouvert par la régence de Gand	20 »	35	4
Autrede (remplacement de M. Van), greffier de la justice de paix de Deynze, décédé	1 Nov.	26	10

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Avis des commissions de secours et de récompenses aux blessés, aux veuves, etc.	4 Nov.	27	10

B.

Baclesse-Benigne, avocat, juge au tribunal de première instance à St.-Hubert	16 Oct.	14	11
Baeckel (P. Ant. van), juge suppléant au tribunal de Furnes	7 Nov.	29	8
Baenst (A. de), maintenu commis-greffier ad intérim au tribunal de Furnes	19 Oct.	21	6
Baillet (remplacement de M. A. de), commandant de la garde bourgeoise à Anvers	28 »	23	15
Baillet (le comte J. de), élu député du district de Nivelles	3 Nov.	25	7
Bailleux (Médard), lieutenant d'infanterie. . . .	23 Oct.	18	14
Balcke-Van de Putte (van den), commissaire de district à Thielt	23 »	16	11
Balhin (J. F.), maintenu commis-greffier au tribunal d'Anvers	5 Nov.	26	6
Ballin, procureur du Gouvernement à Gand . .	2 Oct.	2	10
Ballin, avocat, membre de la Commission de constitution	6 »	5	13
Balliu (Emm.), avocat à Gand, élu député du district d'Eecloo	3 Nov.	25	9
Baltia, commissaire du district de Luxembourg. .	28 Oct.	21	11
Baltia (remplacement de M.), commissaire de district à Grevenmacher, placé à Luxembourg . .	28 »	21	11
Banneux (ex-premier lieutenant), capitaine et commandant de la place de Huy	9 »	8	12
Barafio, confirmé dans sa place d'auditeur militaire à Gand	9 »	8	12
Barbais (remplacement de M.), secrétaire-général du gouvernement provincial à Namur, démissionnaire.	13 »	10	15
Barbanson, avocat, membre du conseil, attaché au Comité de la justice	1 »	2	9
Barbanson (J. B.), maintenu président du tribunal de première instance à Bruxelles	6 »	5	10
Barbanson, fils, avocat, élu député au district de Bruxelles	21 Nov.	40	3
Barbé (remplacement de M. J.), juge suppléant au tribunal de 1re instance à Bruxelles, révoqué . .	6 Oct.	5	10
Baron (A.), membre de la commission provisoire de l'instruction publique	30 Sept.	2	9

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Baron, professeur de rhétorique à l'Athénée de Bruxelles	25 Oct.	18	12
Baron, major d'infanterie au bataillon Borremans	23 »	21	12
Baron, secrétaire de la commission d'instruction publique	5 »	promise	2
Barré (H. du), de Comogne, commissaire du district de Huy	7 »	6	12
Barré (Édouard de), employé de seconde classe de l'administration générale des prisons	9 »	8	11
Barthélemy, avocat, élu député au district de Bruxelles	21 Nov.	40	3
Barthels (Éd.), sous-lieutenant dans le premier corps franc de Niellon	7 Oct.	6	15
Bartels (Ad.), commissaire du district de Roulers	18 »	13	16
Barthels, sous-lieutenant d'infanterie	23 »	18	14
Barthels (remplacement de M.), commissaire du district de Roulers, non acceptant	31 »	23	12
Barthels, avocat, commissaire de district, élu député suppléant au district de Thielt	3 Nov.	25	11
Bassompierre (de), membre du Comité de la guerre	27 Oct.	22	3
Bassompierre (de), directeur-général de l'administration de l'armée, sous les ordres du commissaire-général de la guerre	30 »	22	13
Basteyns (l'avocat), commis-greffier surnuméraire à la cour supérieure de Bruxelles	14 Nov.	34	11
Bastonnade (abolition de la peine de la) dans l'armée belge	7 Oct.	6	10
Baudelet (F.), bourgmestre à Gages, élu député suppléant au district d'Ath	21 Nov.	40	8
Baudoux (Nic.), major d'infanterie, à la disposition du Gouvernement	23 Oct.	18	14
Baudry (Alex.), sous-lieutenant d'état-major, attaché aux bureaux de la guerre	4 »	4	6
Baufayt (Jacques), sous-lieutenant	23 »	20	9
Baugnies (P. F. Jos.), premier lieutenant breveté	20 »	18	15
Baugniet (P.), lieutenant d'infanterie	21 »	16	12
Baugniet (Fr.), de Nil-St.-Vincent, élu député du district de Nivelles	3 Nov.	25	7
Baujoz, maintenu juge d'instruction au tribunal de Malines	1 »	27	3
Baumhauer (G. T.), maintenu avocat-général à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 Oct.	5	8

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Baumhauer (remplacement de M.), avocat-général à la cour de Bruxelles, démissionnaire	14 Nov.	34	12
Baunely, maintenu commis-greffier du tribunal de première instance à Dinant	16 Oct.	12	7
Bauwens (Englebert), second lieutenant breveté . .	20 »	19	16
Bavaux (Thomas de), élu député suppléant au district de Grevenmacher	4 Nov.	27	15
Bayet (F.), vice-président de la commission des récompenses	2 Oct.	2	10
Bayet (Beauduin), commissaire de district à Liége .	7 »	6	13
Bayet (Aug.), membre de la commission pour examiner les titres aux grades d'officiers des deux nouveaux régimens d'infanterie à Liége . . .	12 »	10	7
Bayet (l'avocat Bauduin), substitut à la cour supérieure de justice à Liége	15 »	14	7
Bayet (E.), lieutenant d'artillerie	29 »	21	11
Bayet (Ad.), élu député suppléant du district de Gand.	3 Nov.	25	10
Beanin (président de chambre), à Liége, admis à la retraite, avec jouissance de son traitement, à titre de pension	15 Oct.	14	8
Beaucare (Louis), à Eename, élu député du district d'Audenaerde	3 Nov.	25	8
Beaucarne (le comte Gustave de), élu député suppléant au district de Soignies	4 »	27	15
Beaujan (remplacement de M.), échevin à Liége, révoqué	7 Oct.	6	13
Beck (Jos.), de Courtray, élu député suppléant au district de Courtray	3 Nov.	25	10
Beckfontaine, de Mons, capitaine d'infanterie, attaché à l'état-major de M. Duval, commandant de la province du Hainaut	9 Oct.	8	12
Beekman (L.), maintenu juge du tribunal de première instance à Audenaerde	8 »	8	4
Beekmans (Prosper), second lieutenant de cavalerie.	15 »	11	11
Beelaerts (remplacement de M. A. A.), président du tribunal à Termonde, admis à faire valoir ses droits à la retraite	25 »	18	9
Beele (Nic. Vander), maintenu chirurgien-aide-major .	19 »	15	16
Beelen (Vander), élu député au district de Louvain .	21 Nov.	40	4
Beernaert (A.), juge suppléant au tribunal de Bruges.	16 Oct.	21	4
Behagle, commandant de la garde bourgeoise à Ypres.	3 »	3	11
Behr (Ch.), membre de la commission pour examiner les titres aux grades d'officiers des deux nouveaux régimens d'infanterie à Liége , .	12 »	10	7

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Behr (le conseiller N. J. de), président de chambre à la cour supérieure de justice à Liége . . .	15 »	14	7
Behr (l'avocat André de), juge suppléant du tribunal de Namur	27 »	23	11
Behr (de), président, élu député au district de Liége .	4 Nov.	27	14
Beke (P. J.), conseiller à la cour supérieure de justice de Bruxelles	2 Oct.	5	8
Belges (proclamation aux soldats), par la Commission administrative	26 Sept.	1res acts	10
Belge (proclamation au peuple), par la Commission administrative	27 »	»	11
Belghe (Nic. Jos.), lieutenant d'infanterie . . .	23 Oct.	18	14
Belkers, juge d'instruction au tribunal de première instance à Huy	16 »	12	6
Belleroche-Wienandt, commissaire du district d'Ostende	31 »	23	12
Bellinghem (remplacement de M. van), juge du tribunal de première instance à Louvain, mis à la disposition du Gouvernement	4 »	6	3
Bellinghen de Branteghem (remplacement de monsieur C. van), substitut au tribunal de Charleroy, appelé aux mêmes fonctions à Louvain	5 »	6	6
Bellinghen (ancien juge H. F. van), vice-président au tribunal de Bruxelles	20 »	15	10
Bellinghen (ancien juge à Louvain, Van), juge au tribunal de Malines	1 Nov.	27	3
Bellinghen (juge à Malines Van), juge au tribunal d'Anvers	14 »	34	12
Bemelmans (avocat Pacifique), de Bruxelles, juge au tribunal de Termonde	18 Oct.	15	10
Bemelmans (Pacifique), juge au tribunal de Termonde.	25 »	18	9
Bemelmans, quartier-maitre, avec rang de major de cavalerie	28 »	21	14
Benekers, membre de la Commission pour examiner les titres aux grades d'officiers des deux nouveaux régimens d'infanterie à Liége	12 »	10	7
Benoît, premier lieutenant breveté	20 »	18	16
Benoit (Henri), sous-lieutenant	23 »	20	9
Berens (J. A.), maintenu commis-greffier du tribunal de première instance à Audenaerde . .	8 »	8	5
Berg (van den), de Louvain, premier lieutenant des chasseurs à cheval	15 »	11	11

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Berger (remplacement de M.), juge-de-paix du canton de Luxembourg, nommé juge	16 Oct.	11	9
Berger, juge d'instruction du tribunal de première instance à Luxembourg	16 »	12	5
Berger (juge), juge d'instruction au tribunal de Luxembourg, siégeant à Arlon	21 Nov.	37	4
Bergeyck (Cte de), élu député au district de St.-Nicolas.	21 »	40	7
Bergh, maintenu juge suppléant au tribunal de première instance à Neufchâteau	16 Oct.	11	6
Berlaimont (le comte de), général honoraire, en récompense de services rendus	15 »	11	10
Berlaymont (Clément de), bourgmestre à Liége . .	7 »	6	13
Berlaymont (le comte de), membre de la Commission pour examiner les titres aux grades d'officiers des deux nouveaux régimens d'infanterie à Liége .	12 »	10	7
Berlemont, contrôleur des contributions directes, droits d'entrée, etc., à Westwezel, pour le service de la ligne	23 Nov.	39	5
Bernaert (Reynaert), de Courtray, élu député suppléant du district de Courtray	3 »	25	10
Bernard, membre de la Commission administrative provisoire à Dinant	5 Oct.	4	5
Bernard-Defauconval (Emmanuel-Jos-Ghisl.), sous-lieutenant de cavalerie	26 »	21	13
Bernier (remplacement de M.), commissaire du district de Furnes	4 »	4	4
Bernier (remplacement de M.), commissaire du district à Furnes, destitué	11 »	9	6
Bethune (remplacement de M.), bourgmestre de Tournay, révoqué	10 »	9	5
Bethune (Félix), de Courtray, élu député suppléant du district de Courtray	3 Nov.	25	10
Beucken, premier lieutenant du génie	31 Oct.	23	14
Beusmières (Stanislas), sergent-major dans le corps des sapeurs-mineurs-pionniers	20 »	16	11
Bevere (van), capitaine de la maréchaussée . . .	1 »	2	13
Beville (Justin de la), bourgmestre de Namur . .	2 »	2	10
Beyts (baron), élu député suppléant au district de Bruxelles	21 Nov.	40	4
Bidaut, aspirant-ingénieur des mines à Liége . . .	24 »	20	9
Biebuyck, avocat, juge du tribunal de première instance à Ypres	11 »	10	4
Biebuyk, juge suppléant au tribunal de Courtray .	19 »	21	5

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Biennan (J. B. de), membre de la Commission de sûreté provisoire de Waesmunster (Flandre-Orientale) .	5 Oct.	5	16
Bières (abrogation des dispositions de la loi du 2 Août 1822, sur les)	1 Nov.	23	9
Biervliet (Jos. Aug. van), chirurgien-aide-major. .	19 Oct.	15	16
Biourge (C.), maintenu juge suppléant au tribunal de première instance à Charleroy	5 »	6	6
Bisschoff (Ad.), de Courtray, élu député suppléant du district de Courtray	3 Nov.	25	10
Biver, élu député suppléant au district de Luxembourg.	4 »	27	15
Blargnies (de), avocat, membre du Comité de la justice.	29 Sept.	1	12
Blargnies (de), membre de la Commission de constitution pour le Hainaut	14 Oct.	13	14
Blargnies (de), élu député au district de Mons . . .	4 Nov.	27	14
Bleret, avocat, élu député suppléant au district de Dinant	21 »	40	9
Blessés (avis aux braves), aux veuves, orphelins, etc., des citoyens morts pour la liberté . . , . . .	4 »	27	10
Blochaus, greffier du tribunal à Namur	25 Oct.	18	9
Blockhause (J. L. F. de), capitaine d'infanterie . .	19 »	15	13
Blockhausen (de), major de gendarmerie	22 Sept.	1	13
Blomme (B. A.), maintenu juge suppléant au tribunal de Termonde	25 Oct.	18	9
Blomme (avoué), élu député au district de Termonde .	3 Nov.	25	9
Blondeau, capitaine d'artillerie de 2e classe . .	22 Sept.	1	14
Blondeau, de Mons, sous-lieutenant dans l'arme du génie	7 Oct.	6	14
Blondeau (capitaine en second N. J.), capitaine en premier	30 »	23	13
Bocqmont, officier de santé du corps formé par M. Van der Meer	30 Sept.	2	12
Bodson (de), de Liége, capitaine au 1er régiment des chasseurs à cheval	15 Oct.	11	10
Boel, sous-aide à l'hôpital, rue du Chêne	26 Sept.	1	4
Bœur (J. H. de), lieutenant d'infanterie	23 Oct.	18	14
Bogaerde (van de), maintenu greffier du tribunal de première instance à Ypres	11 »	10	5
Bogaerde (1er lieutenant P. J. van den), sous-lieutenant d'infanterie	19 »	15	14
Bogaert, juge au tribunal de 1re instance à Bruges. .	16 »	12	4
Bogaert (E. J.), maintenu juge au tribunal de Bruges.	16 »	21	3
Boissons (les genièvres de la Hollande assimilés aux) distillées à l'étranger	31 »	23	7

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Boissons (la perception directe des taxes sur les) rendue aux villes et communes	7 Nov.	28	4
Bollé (F. J. van), commis-greffier à la cour supérieure de justice de Bruxelles	8 Oct.	8	10
Bonjean, avoué, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de 1re instance à Marche .	16 »	11	7
Boom (rapport fait au Gouvernement provisoire sur l'évacuation de)	24 »	17	10
Borgnet (Ad.), juge du tribunal à Namur	25 »	18	8
Borgnet (juge), juge d'instruction au tribunal de Namur	14 Nov.	32	11
Borremans (nomination des officiers dans le bataillon de M. Elskens, dit)	4 Oct.	4	7
Borremans, lieutenant-colonel commandant du bataillon no 1	5 »	5	18
Borry (A.), maintenu juge d'instruction au tribunal de Furnes	19 »	21	5
Bosch, capitaine d'une compagnie Liégeoise . . .	1 »	2	12
Bosch (P. Pr.), major dans le corps du génie . .	5 »	4	7
Bosch (avocat), représentant provisoire du Gouvernement dans la province de Limbourg . . .	22 »	16	10
Bosch (Aug.), sous-lieutenant d'infanterie. . . .	28 »	22	13
Bosch (L. van den), élu député suppléant au district de Louvain	21 Nov.	40	4
Bosmans (J.), bourgmestre, élu député suppléant au district de Malines	21 »	40	9
Bosquet (Gustave), substitut du tribunal de première instance à Bruxelles	6 Oct.	5	10
Bosquet (L.), maintenu commis-greffier du tribunal de première instance à Bruxelles	6 »	5	10
Bosquet (remplacement de Mr G.), substitut du tribunal de première instance d'Audenaerde, appelé à d'autres fonctions.	8 »	8	5
Bosquet (Adolphe), élu député suppléant du district de Nivelles	3 Nov.	25	7
Bossche (F. J. van den), avocat, membre de la Commission administrative d'Alost	12 Oct.	10	8
Boterdael (van), avocat, élu député suppléant du district de Gand	3 Nov.	25	10
Botte (remplacement de M.), greffier du tribunal de première instance à Marche, admis à faire valoir ses droits à la retraite	16 Oct.	4	7
Bouché (T. J.), vice-président du tribunal à Namur.	25 »	18	8
Boucher (capitaine), major de la 18e division . . .	3 Oct.	3	11
Boucher (capitaine), lieut.-colonel chef de bataillon. .	3 »	3	11

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Boucher (lieutenant-colonel Isid. Jos.), chef de bataillon et d'état-major du général Nypels . . .	4 Oct.	4	6
Boucher (lieutenant-colonel Isid. Jos.), commandant de la place de Namur	9 »	8	12
Bouckaert (B.), doyen, élu député du district d'Ypres.	3 Nov.	25	11
Boucq (de), 1er lieutenant de la maréchaussée . .	1 Oct.	2	13
Boucqueau (Ph. J.), de Villeraie, chanoine honoraire, élu député au district de Malines	21 Nov.	40	9
Bougnies (Alex.), de Peruwez, 1er lieutenant-adjudant-major	4 Oct.	4	6
Boulenger (Émile), receveur des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises des communes de Dour et Élonges, province du Hainaut.	31 »	23	12
Bounam (capitaine en second P. L. F. J. A.), de Ryckholt, capitaine en premier	30 »	23	13
Bourgeois (B.), conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 »	5	8
Bourgeois, président de chambre de la cour supérieure de justice à Bruxelles	16 »	13	15
Bourgeois (dispense pour mariage accordé à M. J. Félix), à Bruxelles	23 »	20	3
Bousies (de), élu député du district de Thuin . . .	3 Nov.	25	8
Bousies (de), élu député suppléant au district de Mons.	4 »	27	15
Bousman (Aug.), lieutenant de cavalerie	28 Oct.	21	14
Boussart (A. D.), juge-de-paix du canton de Pâturage.	14 Nov.	34	11
Boutez (Jos.), inspecteur aux revues à Gand . . .	28 Oct.	21	15
Bouthain (le capitaine pensionné H.), major d'état-major du général Dewaille	15 »	11	11
Boutmy, major chef d'escadron	22 »	17	9
Boutte (J. Fr. Nic. Le), lieutenant-colonel d'infanterie.	23 »	18	14
Brabander (Jos. de), assesseur, membre de la Commission de sûreté provisoire de Waesmunster (Flandre-Orientale)	5 »	5	16
Brabant (J. B.), membre du conseil du Gouvernement du Hainaut	3 »	3	9
Brabant-Méridional (proclamation du gouverneur du) aux habitans de la province	15 Nov.	33	12
Brabant fils (J. A.), bourgmestre à Namur . . .	7 Oct.	6	12
Brabanter (le juge suppléant E. F. de), juge-de-paix du canton de Grammont	20 »	15	11
Braconnier (remplacement de M.), garde-pont à bascule à Hal, révoqué	24 Nov.	38	4
Brander (remplacement de M.), greffier des États			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
de Liége, dont la nomination est révoquée . . .	7 Nov.	29	7
Branteghem (J. de), substitut au tribunal de première instance à Louvain	4 Oct.	6	4
Branteghem (substitut J. de), chef de bureau du Comité de la justice	20 »	15	11
Branteghem (remplacement de M. de), substitut du commissaire du Gouvernement au tribunal de Louvain, appelé à d'autres fonctions	23 »	17	7
Brassinne (Dieudonné de), sous-lieutenant de cavalerie.	26 »	21	13
Braun, major chef d'escadron	22 »	17	9
Bredart (L.), maintenu greffier du tribunal de première instance à Tournay	9 »	8	3
Bredart (Léopold), greffier à Tournay, élu député au district d'Ath	21 Nov.	40	8
Bremaker (1er lieutenant de), officier dans le bataillon de M. Elskens dit Borremans	4 Oct.	4	7
Bremaeker (de), 1er lieutenant, adjudant-major . .	30 Sept.	2	12
Bresme (Demanet de), délégué provisoire des pouvoirs du gouverneur du Hainaut	3 Oct.	3	9
Breuer (Léonard Jos.), major d'infanterie, à la disposition du Gouvernement	23 «	18	14
Breyer (J. B.) fils, greffier de la justice de paix à Messancy	21 Nov.	39	7
Brèze (P. J.), avocat, juge au tribunal de première instance à Verviers	16 Oct.	12	8
Bricour (Albert), sous-lieutenant de cavalerie, attaché à l'état-major du général de cavalerie	20 »	18	13
Brienne (major de), commandant de place à Louvain, avec le titre de lieutenant-colonel	3 »	3	11
Brinck (C. Gouv. Jos.), chirurgien-aide-major . .	19 »	15	16
Brincourt, d'Arlon, capitaine, chargé de l'organisation d'une compagnie de militaires de la 12e division à Arlon	5 »	5	18
Brixhe (Aristide), commissaire du district de Charleroy	29 Sept.	1	12
Brixhe (colonel), membre du Comité de la guerre .	27 Oct.	22	3
Brixhe, élu député suppléant au district de Charleroy.	21 Nov.	40	8
Brixhe (major pensionné), membre de la Commission de guerre	14 Oct.	P. O.	4
Brocal (avocat Guill.), juge du tribunal à Namur .	25 »	18	8
Brocal (remplacement de M.), juge au tribunal de Namur, non acceptant	7 Nov.	29	8
Bronne (L., délégué à l'administration des postes.	28 Sept.	1	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Bronne (délégué près les postes, Louis), inspecteur du service des postes	9 Nov.	31	3
Broquet (Simon), 2e lieutement	5 Oct.	5	19
Broquet-Goblet (avocat), juge au tribunal à Tournay.	14 Nov.	34	12
Brouckere (de), propriétaire, membre de la Commission de constitution	6 Oct.	5	13
Brouckere (Henri de), commissaire du Gouvernement près l'arrondissement de Ruremonde, chargé, etc.	16 »	13	15
Broucker (substitut du procureur-général De), conseiller à la cour supérieure de justice à Liége	15 »	14	7
Brouckere (de), notaire. élu député suppléant du district de Roulers	3 Nov.	25	11
Brouckère (Ch. de), élu député au district de Hasselt.	21 »	40	5
Brouckère (H. de), élu député au district de Ruremonde	» »	»	»
Brouckere (Ch. de), élu député suppléant au district de Ruremonde	» »	»	6
Brouez (Prosper), de Mons, commissaire-ordonnateur pour les provinces du Hainaut, Namur, Liége et Limbourg	13 Oct.	9	7
Brouter, de Mons, sous-lieutenant dans l'arme du génie	7 »	6	14
Brouwn (J. G.), inspecteur aux revues à Bruxelles.	28 »	21	15
Bruckeit (Ch. de), commandant militaire de la province de Liége, avec grade de colonel	14 »	10	16
Bruges (organisation du tribunal de 1re instance à)	16 »	21	3
Bruges (dissolution de la Commission de sûreté de)	3 Nov.	24	3
Bruneau, avocat, membre de la Commission administrative d'Alost	12 Oct.	10	8
Brunfaut (Louis), inspecteur aux revues	25 »	20	10
Brunin (Dominique Jos.), major de place d'Audenaerde.	28 »	22	13
Bruxelles (organisation de la cour supérieure de justice à)	2 »	5	8
Bruxelles (organisation du tribunal de 1re instance à).	6 »	5	9
Bruxelles (établissement d'une Commission administrative à)	12 »	10	11
Bruxelles (nomination du général commandant en chef de la garde urbaine de)	13 »	10	11
Bruxelles (nomination de trois juges et de deux suppléans au tribunal de commerce de)	3 Nov.	24	4
Bruxelles (proclamation aux habitans de) par la Commission administrative.	24 Sept.	P. A.	4
Bruxelles (délivrance de)	25 »	»	8

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Bruxelles (rétablissement des communications sur les routes et dans les rues de)	4 Oct.	P. O.	1
Bruyne (remplacement de M. de), juge du tribunal de Furnes, démissionnaire	6 Nov.	28	8
Buck (F. J. de), maintenu juge suppléant au tribunal de première instance à Gand	10 Oct.	9	3
Bulletin (création du) des arrêtés et actes du Gouvernement provisoire	5 »	5	3
Bulletin de l'armée, par le général Nypels	27 »	20	12
Bulletin (les gouverneurs des provinces autorisés à faire traduire en flamand et allemand le) officiel des lois qui restera publié en français	16 Nov.	33	3
Bultinck (baron), maintenu chirurgien sous-aide	19 Oct.	15	16
Bureaux (nouvelles démarcations des) de douane	7 Nov.	36	3
Buren, lieutenant-colonel, chargé de la défense de Mons	22 Sept.	1	13
Burnaert (A.), juge suppléant au tribunal de première instance à Bruges	16 Oct.	12	4
Bury, 2e lieutenant	12 »	9	7
Busschere (de), maintenu greffier au tribunal de Courtray	19 »	21	5
Buylaert, élu député du district de Dixmude	3 Nov.	25	11
Buyse (Ferdinand), actuellement receveur en Hollande, receveur de l'enregistrement et des domaines à Menin	11 Oct.	9	6
Buyse Verschuere, de Courtray, élu député du district de Courtray	3 Nov.	25	10
Buyse (receveur d'enregistrement Ferd.), vérificateur de 2e classe, attaché à l'administration centrale à Bruxelles	13 »	31	6

C.

Cabaret (L. J.), sous-lieutenant d'artillerie	29 Oct.	21	15
Caimo (1er lieutenant adjudant major), capitaine de cavalerie	15 »	11	10
Caimo (sous-lieutenant Louis), 1er lieutenant	20 »	14	16
Cal (cadet-sergent G.), sous-lieutenant	» »	»	»
Calewaert, 1er lieutenant	5 »	5	19
Callewaert (de), major de la 4e division d'infanterie	22 Sept.	1	13
Callewaerts (maréchal des logis), 2e lieutenant	15 Oct.	11	11
Callaye (P. F.), lieutenant d'infanterie	23 »	18	14
Callier (Franç. Bernard), membre de la commission			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
provinciale de la Flandre-Orientale.	8 Oct.	9	4
Calmeyn (J. G.), maintenu conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 »	5	8
Caloen (Ch. van), juge au tribunal de 1re instance de Bruges	16 »	12	4
Caloen (avocat Ch. van), juge au tribunal de Bruges	» »	21	3
Calonne, capitaine de la 4e division d'infanterie. .	22 Sept.	1	13
Calonne, maintenu commis greffier du tribunal de 1re instance à Tournay	9 Oct.	8	3
Calonne (remplacement de M. de), commis greffier au tribunal de 1re instance à Tournay	15 »	11	9
Camberlyn d'Amongies (J. B. G.), maintenu juge du tribunal de 1re instance à Gand	10 »	9	3
Cambier, capitaine du génie, attaché au comité de la guerre	5 »	5	18
Cambier, aspirant du génie	14 »	10	16
Cambier (J. J.), artiste vétérinaire de 1re classe, 1er rang, aux chasseurs	15 »	11	11
Cambier (Bernard), garde du génie de 3e classe . .	23 »	17	9
Camiat (J. B. Jos.), sous-lieutenant du 1er corps franc de Niellon	5 »	6	15
Camp (avocat P. van), substitut du tribunal de 1re instance à Audenaerde	8 »	8	5
Camp (de), commissaire surveillant de l'Athénée de Bruxelles	16 »	13	15
Campagnes (proclamation de la commission administrative aux habitans des)	24 Sept.	P. A.	5
Campagnes (assurances données aux habitans des), qui apportent des denrées à Bruxelles	25 »	»	7
Canaux (remise des), passages d'eau, etc., sous la surveillance du corps des ingénieurs, etc.	28 Oct.	22	5
Cans-Huwaert (P. D.), membre de la commission administrative à Alost	12 »	10	8
Capitulation (traduction des articles de la), pour le reddition de St.-Bernard	22 »	17	11
Caplain (Charles), lieutenant quartier-maître de la 1re division, 2e bataillon	18 »	15	12
Cappaert, sous-lieutenant de la 4e div. d'infanterie.	22 Sept.	1	13
Cappaert, 1er lieutenant	30 »	2	12
Carbonel, 2e lieutenant	5 Oct	5	15
Carlier (avocat J. B.), juge-de-paix des deux cantons de Tirlemont	» »	6	13
Carpentier, sous-lieutenant d'artillerie (du train .	29 »	21	15

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Carthuyvels (Hyac.), avocat, élu député suppléant au district de Waremme.	23 Nov.	40	7
Carton (rempl. de M.), bourgmestre d'Ypres, destitué	3 Oct.	3	9
Casaquy (Mau.), élu député suppléant au district de Virton	23 Nov.	40	10
Casier (commis greffier à la cour de Liége, M.), admis à faire valoir ses droits à la retraite . . .	15 Oct.	14	8
Casier (le sergent-major P.-J.), sous-lieutenant-adjudant d'infanterie	19 »	15	13
Cassal (Félix de), capitaine de cavalerie	23 »	21	»
Cassiers (François), commissaire de district pour l'arrondissement d'Anvers	28 »	23	14
Castelyn de Coninck, négociant à Werwicq, élu député suppléant au district d'Ypres	5 Nov.	25	11
Castiaux (A.), avocat élu député suppléant au district de Tournay	23 »	40	8
Castrique (remplacement de L.), juge au tribunal de 1re instance à Ypres, révoqué	11 Oct.	10	4
Caters (remplacement de M. Guillaume de), bourgmestre de la ville d'Anvers	28 »	23	14
Cauchefer, 1er lieutenant.	30 Sept.	2	12
Cauchefer, 2me lieutenant dans le bataillon de M. Elskensdi t Borremans.	4 Oct.	4	7
Cauchier (Augustin), 2me lieutenant bréveté . .	20 »	18	15
Caudent (remplacement de M. A.), substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal à Charleroy	18 »	15	9
Cautionnements (les), des comptables de l'État à fournir en numéraire	23 Nov.	39	3
Cauvin, de Leuze, élu député suppléant au district de Tournay	» »	40	-
Cuyper (juge de), substitut du procureur-général, à Bruxelles	18 Oct.	15	10
Cuyper (remplacement de M. de), juge du tribunal à Bruxelles, nommé substitut du procureur . .	» »	»	»
Celles (le comte de), membre du Comité diplomatique	» Nov.	34	6
Celles (le comte de), élu député au district de Bruxelles	23 »	40	3
Cens (tableau du), de l'électeur	10 Oct.	7	7
Cens, électoral (réduction de la moitié du), pour le Congrès national, en faveur des campagnes . . .	16 »	12	14
Cens (fixation du), à payer par les électeurs de Tournay	20 »	14	13

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Changemens au tarif des douanes	7 Nov.	36	11
Chapelle, commis-greffier, du tribunal de 1re instance de Huy	16 Oct.	12	6
Chapelle (A), avocat, notaire à Huy	» »	13	14
Chapelle (D.), maintenu greffier du tribunal de 1re instance à Liége	» »	14	10
Charbrie (de la), maintenu greffier du tribunal de 1re instance de Dinant.	» »	12	7
Charleroy (organisation du tribunal de 1re instance à),	5 »	6	6
Charleroy (réunion du district de Thuyn à celui de),	30 »	22	5
Charles (C.), sergent-major dans le corps des sapeurs mineurs-pionniers	20 »	16	11
Charlier (F. J.), maintenu juge suppléant du tribunal de 1re instance à Nivelles	5 »	5	11
Charlier (Pension accordée au Sieur), pour les services rendus à la cause Belge	» Nov.	26	7
Charlotte (Mad.), garde malade de l'hôpital, rue du Chêne	26 Sept.	1	4
Chasselet aîné, maitre de forge, élu député suppléant au district de Dinant	23 Nov.	40	9
Chasses et grande vénerie (suppression du département des), ...	13 Oct.	10	12
Chasteler (le marquis de), général de brigade, chargé de l'organisation de la cavalerie Belge, sous les ordres du général Duvivier	5 »	4	7
Chateau (L. A.), de Charleroy, sous-lieutenant d'infanterie	9 »	8	12
Chavaris (Alex.), 2me lieutenant breveté	20 »	18	15
Chavel (Adolphe), sous-lieutenant de cavalerie . .	28 »	21	14
Chaveau (de), sous-lieutenant d'infanterie . . .	24 »	22	12
Chazal (Félix), chargé d'une mission à Mons . . .	22 Sept.	1	15
Chazal (Félix), munitionnaire général de l'armée Belge	1r Oct.	2	12
Chazal (Félix), ordonnateur en chef de l'armée Belge	18 »	9	7
Chefneux, maintenu commis-greffier du tribunal de 1re instance à Liége	16 »	14	10
Chefs (audiences des), de Comité et d'administration	4 Nov.	25	5
Cheval, notaire, membre de la commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 Oct.	5	6
Cheval, notaire (son acceptation de M.), de la nomination de la commission d'enquête par les ravages, etc.	14 »	10	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Chevaux (défense de laisser passer à l'étranger les), abandonnés par des militaires ou vendus par eux.	13 Nov.	30	5
Cholet (Aug.), sous-lieutenant d'infanterie . . .	20 Oct.	18	13
Chotin (F.), capitaine d'infanterie	24 »	22	12
Claes (P. F.) avocat, greffier en chef à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 »	5	8
Claes (J. J.), juge au tribunal de 1re instance à Liége	10 »	9	5
Claes, avocat, élu député supplé. au district d'Anvers	5 Nov.	25	7
Claes (Louis), échevin, élu député suppléant au district de Maestricht	23 »	40	5
Claes (P. J.), greffier, élu député suppléant au district de Louvain	» »	»	4
Claise (Dom.), autorisé à lever une compagnie franche dans le Grand-Duché de Luxembourg, ensemble avec MM. Pescatores et Marlet fils	1r Oct.	3	10
Claus, avocat, élu député au district de Mons . .	5 Nov.	27	14
Claus, controleur de 4me classe des contributions directes, etc., à Wiert, province de Limbourg, pour le service de la ligne	23 »	39	6
Clermont, capitaine en disponibilité	12 Oct.	9	7
Clermont (George), élu député suppléant, au district de Verviers	23 Nov.	40	6
Clety (2me lieutenant de), 1er lieutenant	1r Oct.	3	10
Cloes, maintenu juge au tribunal de 1re instance à Liége	16 »	14	»
Closset, membre de la commission pour examiner les titres aux grades d'officiers dans deux nouveaux régimens à Liége	12 »	10	7
Clump (le major), lieutenant-colonel d'infanterie .	15 »	11	11
Clymans (J. J.), de Bruxelles, sous-lieutenant de cavalerie	5 »	6	15
Cock (X. de), commis-greffier surnuméraire à la cour supérieure de justice à Bruxelles	8 »	8	10
Cock (commis-greffier surnuméraire X. de), commis-greffier à la cour de Bruxelles	23 »	17	8
Cock (remplacement de M. A. de), commis-greffier surnuméraire à la cour de Bruxelles, nommé commis-greffier	14 Nov.	34	11
Cockeril (John), à Seraing, membre de la commission de surveillance des établissements du ci-devant gouvernement à Liége	18 Oct.	15	9
Codt (F. de), maintenu juge au tribunal de 1re instance à Ypres	11 »	10	4

Digitized by Google

	Dates.	N°.	Pages.
Coecilus (avoué), juge de paix du canton de St-Hubert	20 Nov.	38	7
Coeckelberghe (lieutenant-colonel van), colonel inspecteur adjoint	27 Oct.	20	10
Coenens (capitaine Chrétien de), major d'infanterie	19 »	»	13
Coenegracht, sous-lieutenant	23 »	20	9
Coenraets (J. A.), juge suppléant au tribunal de 1re instance à Bruxelles	6 »	5	10
Coenraets (employé de 1re classe Ferd. Jos.), contrôleur de 4e classe dans l'administration des contributions directes	20 »	15	11
Cogels (H.), élu député au district d'Anvers	5 Nov.	25	7
Cogels (Alb.), élu député au district d'Anvers	» »	»	»
Coghen (J. A.), commissaire-général des finances	27 Sept.	1	11
Coghen, élu député suppléant au district de Bruxelles	23 Nov.	40	4
Colbert (J.), maintenu commis-greffier à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 Oct.	5	9
Colette, sous-aide de l'hôpital, rue du Chêne	26 Sept.	1	4
Colin (remplacement de M.), substitut du commissaire du Gouvernement au tribunal à Marches, placé à Saint-Hubert	16 Oct.	11	7
Colin (remplacement de M.), juge-de-paix du canton de Durbuy, démissionnaire	» »	»	9
Colin, actuellement substitut à Marche, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal à Saint-Hubert	» »	14	11
Colins (l'avocat), juge au tribunal d'Anvers	5 Nov.	26	6
Collarts, maintenu juge suppléant au tribunal de 1re instance de Dinant	16 Oct.	12	7
Collet fils, avoué, juge suppléant au tribunal de 1re instance de Dinant	» »	»	»
Collet, maintenu deuxième commis-greffier du tribunal de Namur	26 »	23	11
Collet (ancien commis-greffier Fred.), commis-greffier au tribunal à Namur	1r Nov.	26	10
Collet (J. F.), ancien député élu député au district de Verviers	23 »	40	6
Collette, secrétaire de la commission administrative provisoire de Dinant	5 Oct.	4	5
Collette (juge suppléant à Marche, M.), juge suppléant au tribunal à Liége	25 »	20	7
Collinet (l'avocat M. F.), juge au tribunal à Liége	» »	18	12
Collinez (Louis Henri), avocat, juge d'instruction au tribunal de 1re instance à Bruxelles	6 »	5	10

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Colpaert (le sergent-major P.-J.), sous-lieutenant d'infanterie	19 Oct.	15	15
Cols, père, avocat, élu député suppléant au district de Nivelles	5 Nov.	25	7
Colsoul, juge-de-paix ad interim du canton de Jodoigne	23 Oct.	17	8
Comité central (nomination d'un), du Gouvernement provisoire	28 Sept.	1	6
Commerce (ordre aux tribunaux de), de reprendre leurs fonctions	5 Oct.	5	7
Commerce (nomination de 3 juges et de 2 suppléans au tribunal de), de Bruxelles	3 Nov.	24	4
Commerce (réorganisation du tribunal de), d'Anvers	20 »	35	4
Commissaires de districts (destitution des), à Thielt, Bruges et Ypres	23 Oct.	18	5
Commission centrale (formation d'une), pour les hôpitaux et ambulances	28 Sept.	1	6
Commission provisoire (nomination d'une), pour le gouvernement de la Flandre-Orientale	8 Oct.	9	4
Commissions (réunion des), de vivres, de surveillance des hôpitaux, distributions de secours et de récompenses	21 »	15	5
Communes (mode d'admission d'électeurs dans les), où le nombre des notables payant le cens voulu, serait insuffisant	14 »	7	14
Communes (les), autorisées à prendre part à l'emprunt de 5 millions	26 »	19	6
Communication d'un message du prince d'Orange à deux membres du gouvernement provisoire	7 »	6	17
Communications (rétablissement des), sur les routes et dans les rues de Bruxelles	4 »	promises	1
Comptes (publicité des), et budjets des communes	26 »	18	10
Conard, maintenu, juge suppléant au tribunal d'Anvers	5 Nov.	26	6
Conducteurs (approbation de l'arrêté des États de la province de Liége, relatif aux), et piqueurs des travaux provinciaux, etc.	30 Oct.	22	6
Congé définitif aux miliciens de 1826	16 Nov.	34	3
Congrès-National (un), sera convoqué, ses attributions, etc.	4 Oct.	4	3
Congrès-National (élections, des opérations et de l'ouverture du)	12 »	7	10
Congrès-National (établissement d'un bureau à Sittard.			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
pour l'élection des membres du), ...	31 Oct.	23	6
Congrès-National (prorogation de l'ouverture du), du 8 au 10 Novembre.	5 Nov.	25	6
Congrès-National (la commission de constitution chargée de confectionner, le projet de réglement d'ordre pour le), ...	5 »	26	9
Congrès (programme de la séance d'ouverture du), national	7 »	28	6
Congrès-National (discours d'ouverture du), . . .	10 »	29	9
Congrès-National (diverses communications du), au gouvernement provisoire et vice-versâ	12 »	31	7
Congrès-National (liste alphabétique des membres composant le), ...	23 »	40	11
Coninck (Benoit de), membre de la commission administrative à Alost	12 Oct.	10	8
Coninck (le 1er lieutenant de), capitaine d'habillement, aux hussards, n° 8.	15 »	11	10
Coninck (F.de), père, avocat, élu député au district d'Ypres	5 Nov.	25	11
Conseil de santé de l'armée (la commission du service de santé militaire constituée en), ...	9 Oct.	8	11
Conseils (formation des), de garde civique . . .	31 »	22	9
Conseils (organisation des), de garde civique . . .	5 Nov.	27	6
Conservation des traces des dévastations commises à Bruxelles, par les troupes Hollandaises	25 Oct.	19	4
Considérant (L.), maintenu greffier du tribunal de 1re instance à Charleroy	5 Oct.	6	6
Considérant fils commis-greffier au tribunal de 1re instance à Charleroy	11 »	9	6
Considérant (remplacement de M.), commis-greffier au tribunal de Mons, appelé à d'autres fonctions .	23 »	17	8
Constitution (le Comité central du Gouvernement provisoire s'occupera d'un projet de), ...	4 »	4	3
Constitution (création d'une commission de), . .	6 »	5	12
Continuation de la perception des droits établis sur les diligences.	31 »	23	4
Continuation des pensions et soldes de non activité accordées par l'ancien gouvernement aux militaires Belges.	13 Nov.	31	4
Contreras (B. de), maintenu greffier du tribunal de 1re instance à Audenarde	8 Oct.	8	5
Contrôleurs (nominations des), des contributions, accises, etc, pour la ligne de douane sur la fron-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
tière de la Hollande	23 Nov.	39	5
Convention (copie de la), conclue à Anvers, pour la suspension des hostilités	5 »	27	13
Cooman (C. L. de), de Ninove, élu député suppléant au district d'Alost	» »	25	8
Copée (Julien), élu député suppléant au district de Charleroy	23 »	40	8
Coppens (Louis), membre de la commission provisoire de la Flandre-Orientale	8 Oct.	9	4
Coppens (B. Ch.), élu député au district de Gand	5 Nov.	25	9
Coppens (B. L.), élu député suppléant au district de Gand	» »	»	10
Coppens (le baron Louis), commissaire du district et de milice de Gand	7 »	29	7
Coppieters-Stokhoven, élu député au district de Bruges	5 »	25	10
Coppin (baron J. de), membre du gouvernement provisoire	26 Sept.	1	3
Coppin (G. M. de), secrétaire général du gouvernement à Namur	13 Oct.	10	15
Coppin (de), élu député suppléant au district de Dinant	23 Nov.	40	9
Coppyn, notaire, membre de la commission d'enquête pour les ravages, etc.	14 Oct.	10	13
Coppyn (F. de), secrétaire du premier gouvernement	24 Sept.	prs actes	3
Corbisier (révocation de M. B. J.) président du tribunal de première instance à Nivelles	5 Oct.	5	11
Corbussier (Ch. Ernest) sous-lieutenant d'infanterie	28 »	22	13
Corbissier (ancien juge à Namur, M. Adrien) juge au tribunal de Mons	1 Nov.	24	6
Corbisier (Fréd.) élu député suppléant au district de Mons	5 »	27	15
Cordemans, chef de la division de l'administration de la guerre	5 Oct.	5	5
Cordeman (major) chef de la division d'administration du comité de la guerre	12 »	10	16
Cordornier, garde du génie de 3e classe à Mons	14 »	»	»
Corlier, vice-président du tribunal de première instance à Liége	16 »	14	10
Cornu (garde du génie), lieutenant de sapeurs et mineurs	18 »	15	12
Cornelis, sous-lieutenant d'artillerie pour la place de Namur	14 »	10	16

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Cornelis, conseiller à la cour supérieure de justice à Liége	15 Oct.	14	7
Cornely (F.), propriétaire, élu député suppléant au district de Maestricht	23 Nov.	40	5
Cornet (comte de), de Grez, élu député au district de Bruxelles	» »	»	3
Cornu, garde du génie de 1re classe à Menin	14 Oct.	10	16
Corps francs (défenses aux miliciens de s'engager dans les)	14 Nov.	32	11
Cortin (le capitaine Ch. Alex.), major d'infanterie	5 Oct.	6	15
Corten, abbé, d'Aerschot, élu député au district de Louvain	23 Nov.	40	4
Coulon, capitaine d'infanterie	» Oct.	21	12
Coumont-Constant, élu député suppléant au district de Verviers	» Nov.	40	6
Coupienen, maintenu substitut au tribunal de 1re instance de Dinant	16 Oct.	12	7
Coupienne (Léon), bourgmestre, élu député suppléant au district de Dinant	23 Nov.	40	9
Cours (ouverture des), dans les Athénées et Collèges salariés par l'état	22 Oct.	16	7
Courtray (organisation du tribunal de 1re instance à)	19 »	21	4
Crabbé (J. P. L.), membre de la commission des récompenses	2 »	2	10
Craen (J. B. van), capitaine, attaché à l'état-major du Comité de la guerre	5 »	5	18
Crahay (l'avoué Walther Jos.), juge suppléant au tribunal à Marche	25 »	20	7
Création et organisation d'une garde pour les maisons de force de Gand, Vilvorde et St.-Bernard	20 Nov.	35	3
Cremer (Em. de), lieutenant d'infanterie	24 Oct.	22	12
Crepinet (P.), conducteur des travaux de défense sous les ordres du capitaine d'Harpigny	4 »	4	6
Croisier (Jos.), capitaine d'infanterie	23 »	18	14
Crombet, conseiller à la cour supérieure de justice à Liége	15 »	14	7
Crombrugge (De), bourgmestre de Gand	2 »	2	10
Crombrugge (Van), chanoine à Gand, élu député au district d'Alost	5 Nov.	25	8
Crossée, de Liége, capitaine avec rang de major d'infanterie	28 Oct.	21	12
Crostée (M.), président du tribunal de 1re instance de Huy	16 »	12	6

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages
Crousse, avocat, juge au tribunal de Nivelles. . .	» Oct.	13	16
Crousse (révocation de M.), inspecteur en chef des contributions, droits d'entrée de sortie et d'accises	31 »	23	12
Cruls, Auguste, distributeur en chef du Comité des subsistances	1er »	2	»
Cruts, avocat-général à la cour supérieure de justice à Liége.	15 »	14	7
Cruts, élu député suppléant au district de Maestricht	23 Nov.	40	5
Cutsem (M. J. T. Van), premier lieutenant . . .	30 Sept.	21	12
Cutsem (avocat J. Van), substitut au tribunal à Courtray	19 Oct.	21	4
Cuvelier (le procureur du roi J.), commissaire du gouvernement provisoire près du tribunal de première instance à Tournay	9 »	8	8
Cuvelier (V. J. G. De), sous-lieutenant d'infanterie.	23 »	18	14
Cuvelier, avoué au tribunal de Verviers.	14 Nov.	34	11
Cuyper (J. A. de), avocat, juge au tribunal de 1re instance à Bruxelles	6 Oct.	5	10

D.

Dacosta, capitaine quartier-maître au 2e chasseur.	28 Oct.	21	16
Daele (P. Franç. Van), sous-lieutenant d'infanterie.	19 »	15	15
Daguelly, 1er lieutenant de gendarmerie	15 »	11	11
Daldi (remplacement de M.) directeur de la poste aux lettres à Mons, révoqué.	20 »	15	12
Dam (Van), commis-greffier au tribunal de 1re instance à Bruxelles	11 »	9	5
Dam (L. Jos. Van), 1er lieutenant breveté	20 »	18	15
Dam, élu député au district de Grevenmacher . . .	5 Nov.	27	15
Damme (le juge Van), à Termonde, juge au tribunal d'Audenaerde	18 Oct.	15	10
Demonceau (remplacement de M.), juge-d'instruction du tribunal à Verviers.	25 »	18	13
Dams (remplaçant de M.), juge-de-paix du canton de Grevenmacher, placé à Remich	20 Nov.	38	7
Dams, juge-de-paix du canton de Remich et par continuation de Grevenmacher	25 Oct.	18	12
Dams (J. L.), maintenu juge suppléant au tribunal de 1re instance de Louvain.	4 »	6	3
Damseaux (Jos. D.), sous-lieutenant	23 »	20	9
Damseaux (E.), lieutenant de 1re classe du train d'art.	31 »	22	13
Dandelin (professeur à Liége), inspecteur aux re-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
vues pour l'arrondissement de Louvain et les deux Campines	12 Oct.	9	7
Dandelin (Michel), économe magasinier pour le service intérieur de la maison de détention à Gand	26 »	20	8
Dandelot, président de la commission de secours	28 Sep.	1	8
Dandrimont (avocat-général), conseiller à la cour supérieure de justice à Liége	15 Oct.	14	7
Dannot, actuellement sergent conducteur d'artillerie de 2e classe, nommé pour la place de Namur	14 »	10	16
Dans de Liége, sous-lieutenant d'infanterie	5 »	6	14
Dartevelle, secrétaire de la commission de secours	28 Sep.	1	8
Dates fixées pour l'ouverture des foires dans la commune d'Havelange	25 Nov.	38	5
Daubreby, membre de la commission pour recueillir les preuves des ravages	5 Oct.	5	6
Dautricourt (J.), élu député suppléant au district de Dixmude	4 Nov.	25	11
Dauw (remplacement de M.), juge-suppléant au tribunal de Louvain	6 Nov	28	8
Dauw (juge-suppléant L.) juge au tribunal de Louvain	6 »	»	»
David (sous-lieutenant), 1er lieutenant adjudant-major	19 Oct.	14	15
David (P.), bourgmestre, élu député au district de Verviers	21 Nov.	40	6
Davignon, élu député au district de Verviers	21 »	40	6
Davignon (Henri), capitaine breveté.	20 Oct.	18	15
Dayneux, élu député suppléant au district de Grevenmacher	5 »	27	15
Dayeneux Thomas (A.), rentier, élu député suppléant au district de Marche	21 »	40	10
Daywaille (J. François), aide-de-camp du général Daywaille	28 Oct.	22	13
Debavay (l'avocat Ch.), substitut du procureur-général à la cour de Bruxelles	1 Nov.	26	10
Debay, contrôleur de 1re classe à Louvain, attaché au comité général des finances	20 Oct.	15	11
Debbelaere, juge-suppléant du tribunal à Courtray	19 »	21	4
Debonne (F. J.), maintenu juge au tribunal de 1re instance à Bruxelles	6 »	5	10
Debruyn (Lievin Bern), avocat, juge-suppléant au tribunal de première instance de Louvain	4 Oct.	6	3
Debousies (remplacement par absence de M.), commandant à Liége	14 »	10	16
Debruyn (J. B.), juge du tribunal de Furnes.	19 »	21	5

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Decae (Jos.), avocat, président du tribunal à Courtray	19 Oct.	21	4
Decalonne (remplacement de M.), commis-greffier du tribunal de Tournay	12 »	23	11
Déclaration (communication de la) d'officiers belges à Malines	3 »	3	14
Declercq (le lieutenant quartier-maître, Félix), capitaine quartier-maître	19 »	14	15
Decocq, curé à Houtain, élu député-suppléant au district de Nivelles	4 Nov.	25	7
Decoen (pension annuelle accordée à P.), pour blessures reçues en combattant pour la liberté	18 »	34	»
Deconinck (P. Ber.), sous-lieutenant adjudant	19 Oct.	14	16
Decoster (Ph. Jacq.), chirurgien sous-aide-major	19 »	14	15
Decuyper, avocat, membre du conseil du comité de l'intérieur	28 Sept.	1	11
Deen (Van), échevin, élu député-suppléant au district d'Anvers	4 Nov.	25	7
Defacqz (avocat Fréd.), avoué près le tribunal à Mons	23 Oct.	17	8
Défense de laisser passer à l'étranger les chevaux abandonnés ou vendus par les militaires	13 Nov.	30	5
Defresne (Brice), avocat, juge-d'instruction au tribunal de première instance à Bruxelles	6 Oct.	5	10
Defrille, maintenu commis-greffier au tribunal de première instance de Nivelles	5 »	5	11
Degavre, sous-lieutenant de lanciers	23 »	18	13
Deghens (le juge-suppléant Ernest), juge au tribunal d'Ypres	21 Nov.	37	8
Deghouy, (Max.), avocat, élu député-suppléant au district d'Ath.	21 »	40	8
Dehaen, avoué, élu député-supp. au district d'Anvers	4 »	25	7
Dehaussy, avocat, élu député-suppléant au district de Charleroy	21 »	40	8
Deholloigne (sergent-major P. J. Jacq.), sous-lieutenant d'infanterie	19 Oct.	15	15
Dejardin (Ed), capitaine avec rang de major d'infante.	23 «	18	14
Dejean, lieutenant d'artillerie à la fonderie des canons à Liége	20 »	15	16
Deker (G. de), de Zele, élu député au district de Termonde	4 Nov.	25	9
Deladrière, capitaine de maréchaussée	22 Sept.	1	14
Delaet (remplacement de M.), juge au tribunal de Dinant, révoqué	16 Oct.	12	7
Delafaille, maintenu président du tribunal de Malines	1 Nov.	27	3

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Delahault (vice-président), conseiller à la cour supérieure de Bruxelles	16 Oct.	13	15
Delainée (B.), sous-lieutenant du train d'artillerie. .	2 »	21	15
Delaunay (juge à Anvers, F. T.), vice-président du tribunal de Bruxelles	1 Nov.	26	10
Delbouille (notaire à Alleur, G. J.), notaire à Liége	23 Oct.	17	7
Delbruyère (révocation de M. A.), juge-de-paix à Fontaine-l'Évêque	8 »	5	12
Delchambre, juge-suppléant au tribunal de première-instance à Huy	16 »	12	6
Delchevalerie (envoi et déclaration de M. Joseph), à Sombreffe	3 »	3	15
Delebeque (avocat), à Mons, substitut du procureur-général près la cour supérieure à Bruxelles . . .	9 »	8	10
Delecorte (Louis), 2e lieutenant	5 »	5	19
Delecourt (remplacement de M. J. J. E.), juge-d'instruction, restant à la disposition du gouvernement .	6 »	5	10
Delecourt (avocat Victor), juge-suppléant au tribunal de première instance de Mons	4 »	5	5
Delecourt (ancien juge J. J. E.), commissaire du gouvernement au tribunal de Termonde	25 »	18	9
Delecourt (avocat Victor), substitut au tribunal de Nivelles	21 Nov.	37	8
Delée, sous-lieutenant à la 3e division d'infanterie. .	15 Oct.	11	12
Dautricourt (J.), élu député-suppléant au district de Dixmude	4 Nov.	25	11
Delehaye, avocat, élu député au district de Gand. .	4 »	25	9
Delemme, premier lieutenant	12 Oct.	9	7
Deleseaille, commandant d'armes à Bruxelles . . .	22 Sept.	1	14
Delevielleuze (rappel de M.), aux fonctions de commissaire du district de Bruxelles	25 Oct.	18	12
Delevielleuze, élu député suppléant au district de Bruxelles	21 Nov.	40	4
Delfosse, secrétaire de la commission d'administration des finances	27 Sept.	2	8
Delfosse (Math. Hub.), commis-greffier au tribunal de première instance à Verviers.	16 Oct.	12	8
Delfosse, élu député suppléant au district de Liége .	5 Nov.	27	14
Delfosse (l'avocat Félix Adolphe), administrateur des postes de la Belgique	9 »	31	3
Delfosse (le commis-greffier du tribunal de Verviers), commis-greffier à la cour de Liége	14 »	34	11
Delhaye (D. J.), licencié en droit, notaire à Chièvres	14 »	32	6

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Delie, second lieutenant	12 Oct.	9	7
Délivrance de Bruxelles	25 Sept.	1rs actes	8
Dellafaille d'Huysse, élu député suppléant au district de Gand	4 Nov.	25	9
Dellercq, lieutenant de deuxième classe	30 Oct.	23	13
Delloye (L.), fabricant, élu député suppléant au district de Huy	21 Nov.	40	6
Delmotte (confirmation de la nomination du notaire), greffier des états de la province de Hainaut	7 »	29	3
Delmotte (cessation des fonctions de notaire de M.), nommé greffier	7 »	»	»
Delroy, sous-lieutenant d'infanterie	15 Oct.	11	12
Delobel, lieutenant d'artillerie, de première classe	22 Sep.	1	14
Delobel, major chef d'escadron	22 Oct.	17	9
Delobel (J. F.), sous-lieutenant de cavalerie	23 »	21	12
Delobel (L. C. G. J.), lieutenant d'artillerie de première classe	30 »	23	13
Delow (avocat), greffier du tribunal de première instance à Diekirch	16 »	11	5
Delrée, avoué au tribunal de Verviers	14 Nov.	34	11
Delvaux (avocat), juge suppléant au tribunal à Anvers	5 »	26	6
Delwarde (avocat), juge au tribunal à Termonde	25 Oct.	18	9
Delwaerde, avoué à Ninove, élu député suppléant du district d'Alost	4 Nov.	25	8
Deman (Emile), de Bruxelles, second lieutenant de génie pour la défense de Bruxelles	4 Oct.	4	6
Deman (avoué), juge au tribunal de Furnes	6 Nov.	28	8
Demanet, (Nap. Jos.), sous-lieutenant	23 »	20	9
Demarbaix (avocat), juge supp. du tribunal de Mons	1 Nov.	24	6
Démarcations (nomination d'un délégué pour établir les) dans l'arsenal à Anvers	31 Oct.	24	7
Démarcations (nouvelles) des bureaux de douanes	7 Nov.	36	3
Demelin, inspecteur des contributions, élu député suppléant au district de Nivelles	4 »	25	7
Demeurs, lieutenant aide-de-camp du général de Chasteler	22 Oct.	17	9
Démission de chef du comité de la guerre, donnée par M. Jolly, membre du comité central et acceptée par le gouvernement provisoire	30 »	23	10
Démission des membres du tribunal de Luxembourg	21 Nov.	37	3
Demol (Adrien), capitaine breveté	20 Oct.	18	15
Demonceau (avocat G.), juge au tribunal de première instance à Verviers	16 »	12	8

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Demonceau (juge d'instruction), président du tribunal à Verviers	25 Oct.	18	12
Demonge (Ch.), commissaire de district à Philippeville	2 »	2	10
Denave (le lieutenant Félix J. Gh.), capitaine	16 »	13	16
Deneff, commissaire de district à Turnhout	23 »	16	11
Denet (Ch.), juge suppléant du tribunal à Bruges	» »	21	4
Denis (l'avocat), avoué près le tribunal de Luxembourg	20 Nov.	38	8
Dens (premier lieutenant C. F. E.), capitaine aide-de-camp du général Goethals	5 Oct.	6	16
Denu, major d'infanterie	1 »	2	14
Denu (capitaine), major d'infanterie de la 3e division	1 »	3	10
Denys (M. L.), maintenu greffier au tribunal à Turnhout	4 Nov.	26	4
Depachtere (Jos), lieutenant	19 Oct.	14	15
Depage fils, membre de la commission centrale pour les hôpitaux et ambulances ; hôpital St-Jean	23 Sept.	1	7
Depoorter (J), maintenu commis-greffier du tribunal de Bruges	16 Oct.	21	4
Deprey, juge-suppléant du tribunal de première instance à Marche	15 »	11	7
Deprez, d'Aye (remplacement de M.). juge-de-paix du canton de Marche, démissionnaire	20 Nov.	38	7
Dept (J.), maintenu greffier au tribunal de première instance à Nivelles	5 Oct.	5	11
Depuydt, père, gouverneur de la province du Hainaut	29 Sep.	1	12
Derasse (remplacement de M.), président du tribunal de Nivelles	16 Oct.	13	15
Dereine (P. J.), maintenu juge d'instruction du tribunal de première instance de Tournay	9 »	8	3
Deresteau, sous-lieutenant	23 »	20	9
Deridder, chirurgien en chef de l'hôpital rue du Chêne	26 Sep.	1	4
Deridder, chirurgien en chef de l'hôpital aux Augustins	1 Oct.	2	9
Derkenne (commis greffier), greffier de première instance à Verviers	16 »	12	8
Derkenne (remplacement de M.), commis-greffier à la cour de Liége, appelé à d'autres fonctions	14 Nov.	34	11
Deroo van Wambeke (C.), juge-suppléant du tribunal à Bruges	16 Oct.	21	4
Deroo (Ch.), avocat à Bruges, élu député suppléant au district de Thielt	4 Nov.	25	11
Deroy, de Liége, sous-lieutenant de cavalerie	5 Oct.	6	14
Desan (le sergent-major), sous-lieutenant quartier-maître d'infanterie	19 »	15	14

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Desavoye (Fr. Jos), sous-lieutenant adjudant. . . .	19 Oct.	14	16
Descamps (L. Jos.), de Mons, sous-lieutenant d'infante	5 »	6	15
Descamps, à Bonne-Espérance, élu député suppléant au district de Thuin	4 Nov.	25	8
Deschamps, premier lieutenant.	12 Oct.	9	7
Descamps (l'avocat J.), conseiller à la cour de Liége .	23 »	18	12
Deschrynmackers (Gust.), sous-lieutenant de cavalerie	26 »	21	13
Deschuitenaere (le sergent J. B.), sous-lieutenant d'infanterie.	19 »	15	15
Deser (démission de M.), juge au tribunal de Luxemb.	21 Nov.	37	3
Desert, vice-président du tribunal de première instance à Luxembourg	16 Oct.	12	5
Désertion (remise de peines encourues pour) militaire simple	19 »	9	12
Désignation des officiers supérieurs chargés de recevoir les demandes d'emplois militaires	15 Nov.	32	12
Desmanet (vicomte), de Biesme, fils, élu député suppléant au district de Namur	4 »	25	12
Desmarais (Th. L.), aspirant du génie	13 Oct.	10	16
Desmarets, membre de la commission administrative de Dinant.	29 Sep.	1	12
Desmet, sous-lieutenant, 4e division d'infanterie . .	22 »	1	13
Desmet (Camille), commissaire de district à Audenaerde	30 »	2	8
Desmet (remplacement de M. H. E.), président du tribunal de première instance à Audenaerde, admis à la retraite	8 Oct.	8	4
Desmet (juge Ch.), président au tribunal à Termonde	25 »	18	9
Desmet (E. Xavier), premier lieutenant breveté . .	20 »	18	15
Desmet (révocation de M.) de ses fonctions de membre de la commission administrative des prisons à Gand	26 »	19	8
Desmet (Maurice), sous-lieutenant de cavalerie . .	26 »	21	13
Desmet, garde d'artillerie de 2e classe	30 »	23	13
Desmet (E.), commissaire de district, élu député suppléant au district d'Alost	4 Nov.	25	8
Desmet (Cam.), commissaire de district, élu député suppléant au district d'Audenaerde	4 »	15	8
Desmet (Hilaire), greffier de la justice de paix du canton de Deynze	1 »	26	10
Despot (Charles), capitaine de 2e classe dans l'arme du génie	12 Oct.	10	16
Despot, maintenu président du tribunal à Furnes. .	19 »	21	5
Despot (avocat E. B. J.), avoué au tribunal de Furnes	14 Nov.	34	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Desrumeaux, élu député suppléant à Tournay	21 Nov.	40	8
Dessau (Albert), sous-lieutenant d'infanterie	15 Oct.	11	12
Destenus (lieutenant colonel), à Ypres, rayé des contrôles de l'armée belge	5 »	6	16
Destitution des commissaires des districts à Thielt, Bruges et Ypres	23 »	18	5
Destouvelles (Ch.), avocat, élu député suppléant au district de Maestricht	21 Nov.	40	5
Destrivaux, élu député au district de Liége	5 »	27	14
Destrivaux (le député M.), membre du comité diplom.	18 »	34	6
Deswerte (P. J. J.), ainé, maintenu conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 Oct.	5	8
Deswert (L.), élu député supp. au district de Bruxelles	21 Nov.	40	4
Détermination des arrondissemens provisoires de justice de paix et d'enregistrement des communes etc., dépendant de la ville de Maestricht	15 »	33	13
Devadder, garde-magasin d'habillement et d'équipement militaire de Bruxelles	18 Oct	15	9
Devaines (Paul), avocat, élu député suppléant au district de Bruges	4 Nov.	25	10
Dévastation des bois (mesure prise pour arrêter la)	4 »	25	5
Devaux (Paul), avocat, élu député suppléant au district de Liége	5 »	27	14
Deventer, maintenu commis-greffier au tribunal de première instance de Charleroy	5 Oct.	6	6
Deverey, notaire à Sibret	21 Nov.	39	7
Devettere (sergent-major J. Em.), sous-lieutenant quartier-maître	19 Oct.	14	16
Deville (Th.), de Loupoigne, élu député au district de Nivelles	4 Nov.	25	7
Devillers (lieutenant E.), capitaine	30 Oct.	23	13
Devisser (remplacement de M.), juge-suppléant au tribunal à Anvers	5 Nov.	26	6
Devriendt (sous-lieutenant L. Albin), premier lieutenant d'infanterie	19 Oct.	15	12
Devrière (Adolphe), commissaire de district à Bruges	23 »	21	11
Dewaille (général), général de brigade et gouverneur militaire de Namur	4 »	4	7
Dewandre, juge suppléant au tribunal de première instance à Liége	16 »	14	10
Dewandre, maintenu substitut au tribunal de première instance à Liége	16 «	14	10

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Dewandre (avocat), élu député supp. au district de Liége	5 Nov.	27	14
Dewitte (J. T. J.), maintenu juge suppléant au tribunal de Termonde	25 »	18	9
Dewolf, président de la commission administrative de la ville d'Alost	12 Oct.	18	8
Dewolf de Geest, élu député supp. au district d'Alost	4 Nov.	25	8
Dewys (J. Jac.), lieutenant	22 Oct.	17	8
Dhuet (Jos. Chrétien), avocat, juge-de-paix du canton de Woluwe-St-Etienne	5 »	5	12
Didier (avoué licencié), commissaire du gouvernement près le tribunal de Diekirch.	20 Nov.	38	8
Diekirch (organisation du tribunal de prem. instance à)	16 Oct.	11	5
Diericxens (Ch.), échevin de la ville d'Anvers	28 »	23	14
Dierxens (remplacement de M.), juge au tribunal d'Anvers, nommé juge au tribunal de Malines	14 Nov.	34	12
Dievoet (A. Van), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance à Bruxelles	6 Oct.	5	18
Digneffe (remplacement de M.), commissaire de l'arrondissement de Nivelles	2 »	2	9
Diligences (continuation de la perception des droits établis sur les)	31 »	23	4
Dimartinelli (substitut), juge au tribunal de Louvain.	6 Nov.	28	8
Dinant (organisation du tribunal de prem. instance à)	16 Oct.	12	7
Diplomatique (nomination d'un comité)	18 Nov.	34	6
Dirick (lieutenant J. H. Henri), capitaine	19 »	14	15
Diriksens (juge à Malines M.), juge au trib. à Anvers.	5 Nov.	26	6
Discours d'ouverture du Congrès National	7 »	29	9
Dispaut (Jos.), sous-lieutenant de cavalerie	26 Oct.	21	13
Dispense pour mariage donné à De Pittens Hiegaerts	16 »	12	3
Dispense de mariage accordé à M. J. Félix Bourgeois à Bruxelles	23 »	20	3
Dispense accordée à M. Mathieu Jans pour épouser sa belle-sœur.	9 Nov.	29	8
Dissolution de la commission des pétitions	5 Nov.	27	8
Dissolution du corps de la maréchaussée pour être remplacé par la gendarmerie nationale belge.	19 »	34	9
Dissolution de la commission de sureté de Bruges	3 »	24	3
Distilleries (abrogation des arrêtés des 19 juin 1817 et 27 juin 1829 concernant les)	17 Oct.	13	7
Dobbelaer (Jean Charles de), major, chargé de former un bataillon à Bruges	5 »	5	19
Docher, conseiller à la cour supér. de justice à Liége	15 »	14	7
Dognon (avocat Ch.), commissaire de dist. à Tournay	23 »	16	11

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Domaines (commissaire-général des finances, chargé de l'administration des) et du syndicat d'amortissem.	7 Nov.	28	3
Domicile requis pour les personnes portées par les élections urbaines et rurales	20 »	35	7
Domis (J. P. A.), maintenu conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 Oct.	5	8
Domis (F.), élu député suppléant au district de Malines	21 Nov.	40	9
Dommer (L.), avocat, commis au comité de la justice	11 Oct.	9	6
Doncker (De), notaire, membre de la commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	4 »	5	6
Doncker (avocat Ed.), mis à la disposition du comité de la justice et y attaché en qualité de commis . . .	8 »	8	10
Doncker, commandant de place.	23 »	20	8
Dondau, de Bruges, 2e lieutenant de cavalerie . .	15 »	11	11
Donies (Louis), sous-chef de division au commissariat-général de la guerre	20 »	23	13
Donker (Ed.), avocat, membre du comité de justice .	2 »	2	10
Donker, avocat, membre de la commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 »	5	6
Donker, père, secrétaire-général du comité de l'intér.	13 »	10	15
Donnet (J. B.), échevin de la ville d'Anvers	28 »	23	14
Donnot, conducteur d'artillerie de 2e classe. . . .	30 »	23	14
Dons patriotiques en argent et divers objets. . . .	3 »	3	15
Dons patriotiques d'un grand nombre de villes et de diverses personnes, en argent	4 »	4	9
Dons patriotiques d'un grand nombre de villes et de diverses provinces en argent	5 »	6	18
Dons patriotiques d'un grand nombre de villes, etc., en argent	9 »	8	13
Dons patriotiques, etc., en argent	13 »	9	12
Dons patriotiques, etc., en argent.	15 »	11	13
Dons patriotiques, etc.	22 »	16	14
Dons patriotiques	23 »	17	13
Dons patriotiques, etc.	23 »	20	15
Dons patriotiques	31 »	22	14
Dons patriotiques etc.	1 Nov.	26	12
Dons patriotiques	5 »	27	16
Dons patriotiques.	15 »	33	14
Dons patriotiques.	21 »	39	8
Dony, maintenu juge-suppléant au tribunal de première instance à St-Hubert	16 Oct.	14	11
Doreye (avocat L. A. J.), substitut du procureur-général près la cour supérieure de justice à Liége . .	5 »	6	13

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Doreye, maintenu substitut à la cour supérieure de justice à Liége.	15 Oct.	14	7
Doreye, substitut, élu député suppléant au district de Liége.	5 »	27	14
Dorlodot (Eugène), bourgmestre d'Acoz.	29 Sep.	1	12
Dormaele (Fr. Van), notaire, bourgmest. à Tirlemont	30 »	2	8
Douanes (nouvelles démarcations des bureaux de)	7 Nov.	36	3
Douanes (modifications au tarif des)	7 »	36	8
Douanes (changemens au tarif des).	7 »	36	11
Douanes (nominations de fonctionnaires pour la ligne de), sur les frontières de la Hollande	23 »	39	5
Drèze (juge d'instruction du tribunal à Verviers	25 Oct.	18	13
Drèze (remplacement de M.), juge du tribunal à Verviers, nommé juge d'instruction	25 »	18	13
Drèze (P. J.), élu député supp. au district de Verviers	21 Nov.	40	6
Dronsart (Louis), 1er lieutenant d'infanterie.	15 Oct.	11	12
Dronsart (major), commandant de la maison de réclusion de Gand	16 Nov.	34	12
Dryver (commis-greffier De), greffier	1 »	27	4
Dubois, 2e lieutenant de la 3e division.	1 Oct.	2	13
Dubois (destitution de M.), commandant de la garde communale à Roulers	3 »	3	9
Dubois (Ch.), commissaire du district de Furnes	4 »	4	4
Dubois (C.), maintenu juge suppléant au tribunal de première instance de Louvain	4 »	6	3
Dubois (Ch.), de Tirlemont, avocat, commis au comité de la justice	11 »	9	6
Dubois (Ch.), commissaire du district à Furnes	11 »	9	6
Dubois (maréchal-de-logis A. D.), d'Ath, sous-lieutenant de cavalerie.	15 »	11	12
Dubois (Ch.), commandant de la garde bourgeoise à Anvers.	28 »	23	15
Dubois, père, élu député supp. au district d'Anvers	4 Nov.	25	7
Dubois d'Oultremont, élu député suppléant au district d'Anvers	4 »	25	7
Dubois (C.), élu député supp. au district de Louvain.	21 »	40	4
Dubois (Ed.), avocat, élu député suppléant au district de Waremme	21 »	40	7
Dubosch (officier du génie), capitaine en 1er du génie.	22 »	16	12
Dubus fils (P. J. L.), maintenu juge suppléant au tribunal de première instance de Tournay	9 Oct.	8	3
Duchêne (Ferd.), secrétaire-général du munitionnaire général	5 »	6	13

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Dubus (avocat), à Tournay, membre du comité de constitution	9 Oct.	8	11
Dubus, échevin de Tournay	10 »	9	5
Dubus (F.), aîné, avocat, élu député au district de Tournay	21 Nov.	40	8
Duchemin (avocat), juge au tribunal à Namur	25 Oct.	18	8
Duchêne (Ad.), membre de la commission des récompenses	2 »	2	10
Duchene (Ferd.), commissaire ordonnateur pour les provinces du Brabant méridional, des deux Flandres et d'Anvers	13 »	9	7
Duchesne (Ant.), secrétaire du gouvernement provincial	27 Sept.	1	7
Ducpétiaux, père, inspecteur aux vivres et aux subsistances, etc.	16 Oct.	13	6
Duesmael (admission de M.), à faire valoir ses droits à la retraite	5 Nov.	26	6
Dufour (remplacement de M.), bourgmestre de Soignies, suspendu	3 Oct.	3	8
Dufour (destitution de M.), inspecteur des contributions à Liége	5 »	9	12
Dugniol, commissaire en chef du gouvernement pour les brevets d'invention	5 »	5	16
Dugniolle (L.), employé au comité de l'intérieur, élu député suppléant au district d'Ath	21 Nov.	40	8
Dujardin (Aug.), commissaire de district à Dixmude	18 Oct.	15	9
Dulait (Ad.), sergent-major dans le corps des sapeurs mineurs-pionniers	20 »	16	11
Dumoncel (Ch.), sous-lieutenant de cavalerie	26 »	21	13
Dumont-Dumortier, bourgmestre de Tournay	10 »	9	5
Dumont-Dumortier (lettres de naturalisation accordées à M.), à Tournay	5 Nov.	27	7
Dumont (J.), élu député au district de Charleroy	21 »	40	8
Dumortier Rutteau, négociant, élu député suppléant au district de Tournay	21 »	40	8
Dumoulin (Louis), chirurgien aide-major	19 Oct.	14	15
Dun (André Van), échevin de la ville d'Anvers	28 »	23	14
Dupon (Mad. veuve), lingère de l'hôpital rue du Chêne	26 Sept.	1	4
Dupont, sous-lieutenant, 4e division d'infanterie	22 »	1	13
Dupont, 2e lieutenant de la 3e division	1 Oct.	2	13
Dupont (avocat), à Mons, conseiller à la cour supérieure à Bruxelles	16 »	13	15
Dupont, conseiller à la cour supérieure de justice à			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Liége	15 Oct.	14	7
Dupont, sous-lieutenant de cavalerie	23 »	17	9
Dupont (Bastien), sous-lieutenant de cavalerie.	28 »	21	14
Dupont (lieutenant en 1er M. L. B.), capitaine	30 »	23	13
Dupré, notaire, membre de la commission administrative de la ville de Bruxelles	12 »	10	9
Dupré, conseiller à la cour supér. de justice à Liége	15 »	14	7
Dupré (avocat Eugène), juge au tribunal de Namur	7 Nov.	29	8
Dupret (avocat Victor), substitut du commissaire du gouvernement au tribunal de Louvain	6 »	28	8
Dupuis, 2e lieutenant de la 3e division	1 Oct.	2	13
Duquesne, major d'infanterie	1 »	1	14
Duquesne (capitaine), major d'infanterie de la 3e divis.	1 »	3	10
Duquesnoy, sous-aide en chef de l'hôpital rue du Chêne	26 Sep.	1	4
Durieu (remplacement de M.), avoué près le tribunal à Mons, décédé	23 Oct.	17	8
Duroy (1er lieutenant Gustave), aide-de-camp du général de Chasteler	9 »	8	12
	9 »	8	12
Duroy (Cam.), cap. aide-de-camp du gén. de Chasteler	22 »	17	9
Dutilleul (major du génie), lieutenant-colonel de génie	18 »	15	12
Dutriaux (Alphonse), sous-lieutenant dans le premier corps franc de Niellon	5 »	6	15
Duval (comte), de Beaulieu, élu député au district de Mons.	5 Nov.	27	14
Duval Deblargnies, gouverneur militaire de la province du Hainaut, avec le grade de général de brigade	4 »	4	6
Duvignaud (remplacement de M.), substitut du procureur-général près la cour supérieure à Bruxelles, mis à la disposition du gouvernement.	9 Oct.	8	11
Duvivier (général), commandant militaire de la province de Liége	3 »	3	11
Duvivier (baron J. L.), général de division et commandant-général des provinces du Brabant méridional, Limbourg et Liége	5 »	4	7
Duvivier (V. M. C.), général de brigade	5 »	4	7
Duvivier (baron), général de division, gouverneur militaire des deux Flandres.	13 »	10	16
Duvivier (Aug.), directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises	28 »	23	15
Duvivier (avocat Léopold), juge du tribunal de Malines	1 Nov.	27	3
Duvivier (abbé), vicaire-général à Tournay, élu député suppléant au district de Soignies	5 »	27	15

Digitized by Google

E.

	Dates.	Nos.	Pages.
Eberhard (remplacement de M.) président du tribunal à Diekirch, décédé	16 Oct.	11	5
Échange des prisonniers (rapport et correspondance relativement à l').	29 Sept.	3	13
Échange des prisonniers (rapport et communication concernant l').	4 Oct.	4	8
Échéances (prorogation des) des lettres de change, engagements et prêts.	3 Nov.	24	5
Échéances (prorogation de 25 jours des) des effets de commerce.	26 Sept.	1	9
Eckert (remplacement de M.) inspecteur des contributions, destitué.	8 Oct,	6	12
Ecker (P. J.) inspecteur des droits d'entrée et de sortie, la ligne ultérieurement à déterminer. . .	4 Nov.	27	12
Eeckhoven (Ch. Fr. J. Van) chirurgien-major. . .	20 Oct.	14	15
Eelkens (admission de M.) à faire valoir ses droits à la retraite.	5 Nov.	26	6
Eenens (2e lieutenant) 1er lieutenant d'artillerie. .	4 Oct.	4	7
Effets de change (nouvelle prorogation des). . . .	23 »	17	5
Eggermont (remplacement de M.) président du tribunal de Courtray.	19 »	21	4
Eickholt (officier du génie) capitaine en premier dans l'arme du génie.	22 »	16	12
Eisen Loffel (D. Hyac.) sous-lieutenant.	23 »	20	9
Électeur (mode d'admission d') dans les communes où le nombre des notables payant le cens voulu, serait insuffisant.	14 »	7	14
Électeurs (fixation du cens à payer par les) de Tournay.	20 »	14	13
Élections (nouvelles) pour la recomposition des régences.	8 »	7	3
Élections au Congrès national.	10 »	»	5
Élections (époque des), marche des opérations etc. du Congrès national.	12 »	»	10
Élections (modification, relativement à l'époque des) pour le Congrès national.	16 »	12	14
Élection (établissement d'un bureau à Sittard pour l') des députés au Congrès.	31 »	23	10
Élections des députés et suppléans des districts de *Nivelles*, *Anvers*, *Thuin*, *Alost*, *Audenaerde*, *Termonde*, *Eecloo*, *Gand*, *Courtray*, *Bruges*, *Ostende*, *Thielt*, *Roulers*, *Dixmude*, *Furnes*, *Ypres*,			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Namur, *Philippeville* et *Arlon*.	3 Nov.	25	7
Élections (suite des) des députés et suppléans des districts de *Liège*, *Mons*, *Soignies*, *Luxembourg* et *Grevenmacher*	4 »	27	14
Élections (nouvelles) d'Arlon pour le Congrès national.	15 »	32	8
Élections municipales (nouvelles) à Gand.	17 »	33	6
Élections urbaines (domicile requis pour les personnes portées par les).	20 »	35	7
Élections (suite et fin des) des députés et suppléants des districts de *Bruxelles*, *Louvain*, *Maestricht*, *Hasselt*, *Ruremonde*, *Verviers*, *Huy*, *Waremme*, *St.-Nicolas*, *Tournay*, *Charleroy*, *Ath*, *Dinant*, *Malines*, *Turnhout*, *Bastogne*, *Diekirch*, *Marche*, *Neufchâteau* et *Virton*.	25 »	14	3-10
Elhougne (D') élu député suppléant au district de Louvain.	25 »	40	4
Elskens dit Borremans (nomination des officiers dans le bataillon de M.).	4 Oct.	4	7
Émare (Jacques), lieutenant du premier corps franc de Niellon.	8 »	6	12
Emplois militaires (désignation des officiers supérieurs chargés de recevoir les demandes d').	15 Nov.	32	8
Emprunt de fl. 20,000 à ouvrir par la ville de Verviers.	17 Oct.	13	7
Emprunt de fl 50,000 » » de Gand. .	» »	»	11
Emprunt volontaire et patriotique de fl. 5,000,000. .	22 »	18	3
Emprunt (autorisation d'un) de fl. 10,000 en faveur de la ville de Liége.	26 »	19	5
Emprunt (les communes autorisées à prendre part à l') de cinq millions.	» »	»	6
Emprunt (prorogation du terme de l') en faveur de la ville d'Anvers.	31 »	22	10
Emprunt de fl. 100,000 accordé à la régence de Gand.	20 Nov.	35	4
Engagement sur l'honneur requis de tous officiers, etc., prisonniers de guerre, à ne pas prendre de service contre les armées belges.	23 »	37	4
Engler, élu député suppléant au district de Bruxelles.	25 »	40	4
Enquête (commission d') voyez Ravages. . . .	12 Oct.	10	10
Enseignement (abrogation des arrêtés entravant la liberté de l').	» »	»	»
Enseignement (liberté de la presse, de la parole et de l').	16 »	12	11
Epine (Ed. Marie l'), sous-lieutenant de cavalerie.	23 »	28	13
Erffelinck (le sergent Ant.), sous-lieutenant d'infan-			

Digitized by Google

terie.	19 Oct.	15	15
Ernst (L. H.), 1er substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal à Namur.	25 »	18	8
Ernst jeune, élu député suppléant au district de Liége.	4 Nov.	27	14
Ernst, juge, élu député suppléant au district de Ruremonde.	25 »	40	6
Ertryk (remplacement de M. J. Th. Van), juge suppléant au tribunal de Louvain, révoqué. . . .	4 Oct.	6	3
Escoubé (capitaine), adjudant de la place de Bruxelles, sous les ordres immédiats du commandant.	» »	4	7
Espital, conseiller, membre de la commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 »	5	6
Espital (P. H. J.), maintenu conseiller à la Cour supérieure de justice à Bruxelles.	2 »	5	8
Espital (le conseiller), président de chambre à la cour de Bruxelles.	7 Nov.	29	7
États-Députés (les routes, canaux, rendus aux). .	16 »	33	5
États-Députés du Luxembourg (approbation de la révocation des membres et greffiers des) . . .	25 »	38	5
États-Provinciaux de la Flandre Occidentale (continuation des) dans leurs fonctions.	12 »	10	10
Étrangers (mesures relatives aux) qui arrivent à Bruxelles.	6 »	5	15
Étrangers (autorisation de fournir des équipements aux volontaires) qui veulent retourner chez eux.	15 Nov.	32	14
Evenepoel, notaire, membre de la commission d'enquête des ravages, etc.	14 Oct.	10	13
Evrard, membre de la commission administrative de Dinant.	29 Sept.	1	12
Evrard (Aug), élu député suppléant au district d'Ath.	25 Nov.	40	8
Examen (formation d'une commission pour l') des titres des postulants d'emploi dans l'armée belge.	8 Oct.	6	11
Exécution des arrêtés royaux sur la remise des peines pécuniaires.	31 »	23	5
Exécution des arrêtés qui autorisent la loterie des objets attachés à l'exposition des produits de l'industrie.	16 Nov.	33	9
Exemption de la garde civique en faveur des employés des ponts et chaussées et des eaux et forêts.	13 »	30	7
Exemption provisoire de service pour les miliciens de 1830, etc.	16 »	34	4
Extrait d'une lettre de M. Ch. Rogier etc., relative			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
ment au bombardement d'Anvers.	27 Oct.	20	13
Extrait d'une lettre de M. Chazal, etc., relativement au bombardement d'Anvers.	» »	»	14
Eynde (J. B. Van den), maintenu juge au tribunal de Courtray.	19 »	21	5
Eyschen (remplacement de M.), juge au tribunal à Diekirch.	16 »	11	5
Eyschen, juge d'instruction au tribunal de 1re instance à St-Hubert.	» »	14	11
Ezech (le sergent-major), sous-lieutenant d'infanterie.	19 »	15	16

F.

Fabry (le conseiller H), membre de la Commission de constitution	6 Oct.	5	13
Fabry (J. H.), président de chambre honoraire à Liége	15 »	14	7
Fabry, conseiller à la cour supérieure à Liége. . .	» »	»	»
Fabry (Démission honorable donnée à sa demande à M.), avec jouissance de son traitement à titre de pension.	15 »	»	8
Fabry, maintenu président du tribunal de première instance à Liége.	16 »	»	10
Fabry (H.), conseiller, élu député suppléant au district de Liége.	5 Nov.	27	14
Fack, inspecteur aux revues pour le grand-duché de Luxembourg, avec le rang de major	28 Oct.	21	15
Facqz (E. H. de), avocat, conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 »	5	8
Facqz (conseiller de), membre du Comité de la justice	16 »	13	15
Facqz (Eugène de), conseiller à Bruxelles, élu député au district d'Ath.	20 Nov.	40	10
Faculté donnée aux miliciens de se faire remplacer.	18 »	34	6
Faider aîné, juge au tribunal de première instance à Louvain.	4 Oct.	6	3
Faider (juge à Louvain), substitut au tribunal à Bruxelles	1 Nov.	26	10
Faider (remplacement de M. F.), juge au tribunal de Louvain, appelé à d'autres fonctions.	6 »	28	8
Fallon (l'avocat Isidore), juge suppléant du tribunal			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
de Namur.	27 Oct.	23	11
Fallon (Théop.), élu député au district de Namur .	1 Nov.	25	12
» (Isidore), » suppléant au district de Namur.	»	»	»
Fallot (lettres de naturalisation accordées au sieur), médecin à Namur.	19 »	34	10
Falmagne (Constant), capitaine d'infanterie . . .	28 Oct.	22	13
Familles aisées (rétribution imposée aux) pour le service de la garde civique	9 Nov.	32	3
Fancy (remplacement de M.), bourgmestre de la ville de Neufchâteau, décédé	5 Oct.	5	16
Farchman (remplacement de M.), receveur de contribution à Berst, démissionné	10 »	9	5
Faveaux (D.), conseiller à la cour supérieure à Liége.	15 »	14	7
Feigneaux, ingénieur aux vivres et aux subsistances.	16 »	13	6
Feigneaux (Le docteur), professeur à l'école de médecine de Bruxelles, et membre de la Commission médicale du Brabant-méridional.	15 »	13	14
Felhoen (Amand), capitaine breveté	20 »	18	16
Félix (remplacement de M.), commissaire du gouvernement près le tribunal à Audenaerde, destitué .	8 »	8	5
Felner (baron) fils, 1er lieutenant d'infanterie. .	19 »	9	6
Fendius (avocat), juge-de-paix des cantons de Luxembourg, autorisé à siéger hors la capitale. .	16 »	11	9
Fendius, élu député suppléant au district de Luxembourg	5 Nov.	27	15
Feré (J.), capitaine	12 Oct.	9	7
Fernelmont (avocat), conseiller à la cour supérieure à Bruxelles.	16 »	13	15
Ferrand (remplacement de M.), ingénieur en chef des travaux publics dans le Hainaut, ayant quitté son poste.	9 »	8	11
Ferrier (fourrier L. Ant.), sous-lieutenant d'infanterie.	19 »	15	15
Fetis, major de cavalerie, attaché à l'état-major du général Duvivier.	15 »	11	10
Feyerick (J.), sous-lieutenant d'infanterie	22 »	17	8
Feyts (l'adjudant sous-officier), sous-lieutenant d'infanterie.	19 »	15	15
Fierlant (juge d'instruction), commissaire du gouvernement près le tribunal à Turnhout.	4 Nov.	26	4
Fiers (avocat), juge suppléant au tribunal de première instance à Gand.	10 Oct.	9	4

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Fion (Frédéric), aide-major	5 Oct.	5	19
Fiquelmont (remplacement de M. de), commissaire du district de Huy, révoqué.	8 »	6	12
Fivé (Adolphe), sous-lieutenant d'infanterie.	22 »	17	8
Flabert (le propriétaire Léop. Jos.), juge-de-paix du canton de Grevenmacher.	20 Nov.	38	7
Flamand (Léonard), teneur de livres du Comité de subsistances	1 Oct.	2	12
Flamande (la traduction) des lois, autorisée dans les provinces où cet idiôme est le plus en usage.	16 Nov.	33	3
Flandre occidentale (Commission provisoire pour le gouvernement de la)	12 Oct.	10	10
Flandre orientale (Commission provisoire pour le gouvernement de la).	8 »	9	4
Fleming (sergent Edmond), sous-lieutenant	16 »	14	16
Fleussu, juge au tribunal de 1re instance à Huy.	12 »	12	6
Fleussu (remplacement de M.), juge au tribunal de Huy, démissionnaire	25 »	20	7
Fleussu, élu député au district de Waremme	20 Nov.	40	7
Florkin (A. J.), chargé de la direction des postes à Anvers.	28 Oct.	23	15
Foere (l'abbé de), élu député au district de Bruges.	1 Nov.	25	10
Foires (dates fixées pour l'ouverture des) dans la commune d'Havelange	25 »	38	5
Foncière (abrogation de l'arrêté royal sur la contribution) sur les passages d'eau	5 »	27	9
Foncin (J. B. Modeste), notaire à Virton, avec obligation de résidence.	16 Oct.	13	14
Fonon (remplacement de M.), commissaire du gouvernement près le tribunal à Diekirch, décédé.	16 »	11	5
Fonson (H. H. E.), maintenu juge au tribunal de première instance à Mons.	5 »	6	5
Fonson (Ch. J.) de Mons, major, attaché à l'état-major	8 »	6	15
Fontaine (Gustave), commis de second rang à l'administration des prisons	19 »	16	10
Fontaine (avocat Auguste), notaire à la résidence de Thuin, province du Hainaut.	1 Nov.	24	6
Fontaine (Eug.), avocat à Binche, élu député suppléant au district de Thuin (Hainaut).	»	25	8
Fontaine-Spitaels, banquier, élu député suppléant au district de Mons.	5 »	27	15
Fontny, sous-lieutenant d'artillerie pour la place de			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Namur	14 Oct.	10	16
Forgeur, 1er lieutenant	12 »	9	7
Forgeur, membre de la commission d'examen de titres pour officiers dans le 2me nouveau régiment à Liége	» »	10	»
Forgeur, maintenu commis greffier à la cour supérieure à Liége	15 »	14	7
Forgeur, avocat, élu député au district de Huy	20 Nov.	40	6
Forir, de Liége, capitaine avec le rang de major d'infanterie	28 Oct.	21	12
Formules des arrêts et jugemens des cours et tribunaux, ordonnances, mandats et autres actes de justice	8 »	6	
Formule pour l'exécution des actes, jugemens et arrêts	16 »	13	12
Fosseur (Hyacinthe), capitaine bréveté	20 »	18	16
Fosher (H.), avocat à Renaix, élu député suppléant au district d'Audenaerde	1 Nov.	25	8
Fossoul (Ch. Jos.), vétérinaire de 1re classe, 1er rang	23 Oct.	18	13
Foullé, maintenu commis-greffier au tribunal de première instance à Bruxelles	6 »	5	10
Fournier (le premier commis L. F.), contrôleur des contributions directes et indirectes, attaché à la Commission des finances	8 »	6	12
Franc, juge au tribunal de 1re instance à Louvain	4 »	6	3
Français (le bulletin officiel des lois restera publié en)	16 Nov.	33	3
Francart, major chef d'escadron	22 Oct.	18	8
François (H.), maintenu commis greffier au tribunal de 1re instance à Mons	5 »	6	6
François (Alex.), de Braine-Lalleud, 1er lieutenant de cavalerie	8 »	6	15
François, maintenu juge suppléant au tribunal à Neufchâteau	16 »	11	6
François (Louis Léandre), sous-lieutenant d'infanterie	23 »	18	14
François (J. M.), capitaine quartier-maître de cavalerie	» »	21	12
François, élu député au district de Virton	20 Nov.	40	10
Francotte (Gér. Mathieu), maintenu chirurgien-sous-aide	19 Oct.	15	16
Frankinet, conseiller à la cour supérieure à Liége	15 »	14	7
Franqué, aide-major-chirurgien, à Ath	5 »	5	19

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Fransman, avoué à Grammont, élu député au district d'Alost.	1 Nov.	25	8
Franssen, conseiller à la cour supérieure à Liége. .	15 Oct.	14	7
Fredericks (Louis), juge d'instruction au tribunal de 1re instance à Audenarde	8 »	8	4
Fredericks (J. L.), sous-lieutenant d'infanterie . .	21 »	16	12
Frederickx fils, receveur des contributions directes, etc., au bureau de Beersel.	7 Nov.	29	7
Frère (J. Jos.), sergent-major des sapeurs-mineurs-pionniers	20 Oct.	16	11
Fresart, conseiller à la cour supérieure à Liége . .	15 »	14	7
Freson, commis-greffier au tribunal de 1re instance à Huy	16 »	12	6
Friart, garde d'artillerie de 3e classe.	30 »	23	14
Frison (l'officier pensionné Édouard), 1er lieutenant d'artillerie	8 »	6	14
Frison (Émile), capitaine de 2e classe de cavalerie .	23 »	21	13
Frison (lieutenant en 1er J. B. E.), capitaine . . .	30 »	23	»
Frison (Jules), avocat, élu député suppléant au district de Charleroy	20 Nov.	40	8
Funck, commis-greffier au tribunal de 1re instance à Luxembourg	16 Oct.	12	5
Funck (notaire Jacques), suppléant du juge-de-paix du canton de Luxembourg	20 Nov.	38	7
Funck (remplacement de M.), suppléant du juge-de-paix de Betzdorf, nommé suppléant à Luxembourg	» »	»	8
Furnes (organisation du tribunal de 1re instance de).	19 Oct.	21	5

G.

Gaffé, maintenu commis-greffier au tribunal de 1re instance à Bruxelles.	6 Oct.	5	10
Gahide (L. A.), lieutenant de 2e classe d'artillerie.	31 »	22	14
Gaiffris (remplacement de M. De), juge au tribunal de Namur, démissionnaire	25 »	18	8
Gaillot, sous-lieutenant d'infanterie.	23 »	»	14
Gailly, maintenu commis-greffier au tribunal de Nivelles.	5 »	5	11
Galler (E.), maintenu commis-greffier à la cour de Bruxelles.	2 »	»	9
Gamache (François), lieutenant d'infanterie. . .	23 »	18	14
Gameren (Van), 1er lieutenant de cavalerie . .	15 »	11	11

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Gamond (mission de M. de) , pour effectuer l'échange de prisonniers , etc.	3 Oct.	3	12
Gamond (De), avoué.	12 »	10	9
Gand (organisation du tribunal de 1re instance à) .	10 »	9	3
Gand (emprunt de fl. 50,000 en faveur de la ville de) ,	17 »	13	11
Gand (révocation de plusieurs membres composant la commission des prisons à), ...	26 »	19	8
Gand (nouvelles élections municipales à), en remplacement de celles qui y ont eu lieu irrégulièrement.	17 Nov.	33	6
Gand (création et organisation d'une garde pour la maison de force de), ...	20 »	35	3
Gand , autorisation de l'emprunt de fl. 1000,000 ouvert par la régence de), ...	20 »	35	4
Ganser (l'ancien substitut) , commisaire du gouvernement près le tribunal à Louvain	21 »	37	8
Gantier (J. J.) , agent du casernement de Bruxelles et directeur des bâtimens militaires.	4 Oct.	4	6
Gantois (Charles), sous-lieutenant de cavalerie , attaché à l'état-major du général Duvivier. . .	20 »	18	4
Garcia de la Vega , juge au tribunal de Namur. .	25 »	»	8
Gardes bourgeoises (disposition concernant les), proprement dites.	30 Sept.	2	11
Garde civique (formation d'une), dans toutes les communes de la Belgique.	26 »	19	7
Garde civique (formation des conseils de), . . .	31 Oct.	22	9
Garde civique (organisation des conseils de) , . .	5 Nov.	27	6
Garde civique (exemption de la), en faveur des employés des ponts et chaussées , etc	13 »	30	7
Garde civique (rétribution imposée aux familles aisées en faveur du service de la)	9 »	32	3
Garde urbaine (réglement sur la formation de la), Bruxelloise.	30 Sept.	3	3
Garde urbaine (réglement de la) , de Bruxelles), .	9 Oct.	9	8
Garnier (A. T. J.) , maintenu conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	2 »	5	»
Garnier (remplacement de M.) , agent de la société générale , etc. , à Arlon.	15 »	13	16
Gaz (suspension de l'établissement du) , à Bruxelles pendant le siége.	26 Sept.	P. A.	3
Geerts (remplacement de M. A. G.) , juge de paix de canton de Tamise , révoqué	23 Oct.	17	7
Geelhand de la Faille (révocation de M) , vice-pré-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
sident du tribunal d'Anvers.	5 Nov.	26	6
Gehlhausen, lieutenant d'artillerie de 2me classe .	30 Oct.	23	13
Gelder (C. F. A. Van), maintenu commis-greffier à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 »	5	9
Gelders (A. P.), élu député du district de Ruremonde.	21 Nov.	40	5
Gelessen (le porte drapeau), 2e lieutenant de la 3e division.	1 Oct.	2	13
Gellé (remplacement de M.), secrétaire-général du gouvernement de la province de Luxembourg, démissionné	18 »	13	16
Gellem de Louvain, adjudant de place à Louvain, avec le titre de major	3 »	3	11
Geloës (comte de), élu député suppléant au district de Maestricht.	21 Nov.	40	5
Gembloux (Gislain de), autorisé à former un corps de volontaires, etc.	1 Oct.	3	10
Gendarmerie nationale belge (remplacement de la maréchaussée par la), ...	19 Nov.	34	9
Gende (R. Van den), aîné, membre de la commission administrative d'Alost.	12 Oct.	10	8
Gendebien, avocat, membre du gouvernement provisoire	26 Sept.	1	3
Gendebien, père, président du tribunal de 1re instance à Mons	5 Oct.	6	4
Gendebien (Alex.), membre de comité central du gouvernement provisoire . . , ...	10 »	10	4
Gendebien (A.), élu député au district de Mons. .	5 Nov.	27	14
Gendebien (père), élu député au district de Soignies.	5 »	»	15
Gendebien (Alexandre), élu député au district de Bruxelles	21 »	40	3
Gendebien (J. B.), élu député au district de Charleroy.	21 »	»	8
Gendens (L), élu député au district de Turnhout.	» »	»	9
Genechten (remplacement de M. Van), commissaire du district à Turnhout.	23 Oct.	16	11
Genechten (destitution de M. Van), commissaire de district à Turnhout.	23 »	18	4
Genechten (F. W. Van), maintenu juge-suppléant au tribunal à Turnhout	4 Nov.	26	4
Général (nomination du), commandant en chef de la garde urbaine	13 Oct.	10	11
Génie (rang d'adjudant accordé aux aspirants du),	10 Nov.	29	6
Genièvres (les), de la Hollande soumis aux droits sur les boissons distillées à l'étranger.	31 Oct.	23	7
Geradts, avocat, élu député suppléant au district de			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Ruremonde	21 Nov.	40	6
Gérard, entrepreneur, garde-magasin du matériel du génie à Gand.	14 Oct.	10	16
Gérard (Guil. Jean de), capitaine adjudant-major d'infanterie sous les ordres du colonel Tabor à Mons.	15 »	11	11
Gérard (avocat H. A.), juge suppl. au tribunal de Mons.	1 Nov.	24	6
Gérard, propriétaire, élu député suppléant au district de Neufchâteau	21 »	40	10
Gerber (C.). lieutenant d'artillerie de 1re classe. .	30 Oct.	23	13
Gerlache (le conseiller de), membre de la commission de constitution.	6 »	5	13
Gerlache (Léonard de), capitaine d'infanterie adjudant de place à Namur	15 Oct.	11	11
Gerlache (de), conseiller à la cour supérieure de justice à Liége	15 »	14	7
Gerlache (de), conseiller, élu député au district de Liége	5 Nov.	27	14
Germain, membre du comité des vivres.	27 Sept.	1	5
Germain, magasinier en chef de l'administration des vivres	10 Oct.	8	8
Germain (remplacement de M.), président du tribunal à Marche, admis à faire valoir ses droits à la retraite.	16 Oct.	11	7
Germain (arrêté concernant le S. J. H.), président honoraire à Marche.	13 »	32	4
Gerrinckx (capitaine, Fr.), major.	16 »	13	16
Gersemunter (ancien clerc, J. Jos.), avoué à la cour supérieure de Bruxelles.	23 »	17	8
Geubel, avocat, juge du tribunal de 1re instance à Marche.	16 »	11	7
Geubel (remplacement de M.), juge au tribunal de Liége, nommé juge d'instruction	25 »	18	4
Geubel (remplacement de M.), juge-suppléant au tribunal à Marche, nommé juge.	25 »	20	7
Geubel (le juge), juge d'instruction près le tribunal de Marche.	25 »	20	8
Geulton (Alb.), sous-lieutenant de cavalerie. . .	18 »	15	12
Geyen (J.), sous-lieutenant d'infanterie.	28 »	22	13
Gheert (François Van), capitaine d'infanterie . .	19 »	15	»
Gheldere (le capitaine J. B. de), major d'infanterie.	» »	»	13
Ghestel (Prosper Van), employé de seconde classe de l'administration générale des prisons	9 »	8	11

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Gheyn (Jos. Van den), sous-lieutenant dans le 1er corps franc de Niellon	2 »	6	15
Ghistelles (de), major d'artillerie	22 Sept.	1	14
Ghistelles (major de), lieut. colonel d'artillerie.	23 Oct.	17	9
Ghistelles (lieutenant colonel de), membre du comité de la guerre.	27 »	22	3
Ghust (Guil. de) membre de la commission administrative d'Alost	12 »	10	8
Giets (J. E.), juge suppléant au tribunal d'Audenaerde	20 »	15	10
Gigault, maintenu juge d'instruction du tribunal de 1re instance à Mons.	5 »	6	4
Gigault (juge d'instruction), président du tribunal à Mons	1 Nov.	24	6
Gilet, lieutenant d'artillerie de 2e classe.	30 Oct.	23	13
Gilkinet (notaire à Lattenville et Condroz, Paul), notaire à Liége	31 »	23	11
Gille (J. Honoré), sous-lieutenant instructeur de cavalerie.	23 »	21	12
Gillet, juge au tribunal de 1re instance à Liége	16 »	14	10
Gillet (juge suppléant M.), juge d'instruction au près le tribunal à Marche, nommé juge	25 »	20	8
Gillet (remplacement de M.), juge d'instruction au tribunal de Marche	» »	»	»
Gilliot (Ch.), négociant, élu député suppléant au district d'Ath.	21 Nov.	40	8
Gillman (admission de M.), juge au tribunal de Liége, admis à faire valoir ses droits à la retraite.	25 Oct.	20	»
Gilson (remplacement de M.), receveur des contributions directes du bureau de Theux, ayant quitté son poste	4 Nov.	29	7
Glein (G. De), sous-lieutenant du train d'artillerie.	29 »	21	15
Glibert, propriétaire, membre de la commission d'administration de Bruxelles	12 Oct.	10	9
Glimes, (remplacement de M. le comte de), commissaire du district de Charleroy	29 Sept.	1	12
Gobart d'Archies (C.), maintenu juge du tribunal de 1re instance à Charleroy	5 Oct.	6	6
Goblet) (A.), maintenu substitut au tribunal de 1re instance à Tournay.	9 »	8	3
Goblet, colonel directeur de l'arme du génie.	15 »	11	10
Goblet (colonel du génie), commissaire général de la guerre	30 »	22	13

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Goblet (colonel Albert), membre du comité de la guerre	14 Oct.	P. O.	4
Godenne (Giles Jos. Denis), major d'infanterie à la disposition du gouvernement	23 »	18	14
Godfraind (capitaine Ant.), commandant de la maison de détention à Gand	26 »	20	8
Godfurneau, lieutenant quartier-maître de gendarmerie	22 »	17	9
Goethals, général de division et chef du comité de la guerre	5 »	16	19
Goethals (général), chargé de l'organisation de l'infanterie	12 »	10	7
Goethals (capitaine J.), commissaire de district à Courtray	20	15	11
Goethals (général de division), membre du comité de la guerre	27 »	22	3
Goethals (J.), commissaire du district, élu député du district de Courtray	1 »	25	10
Goethals (Bisschoff), élu député suppléant au district de Courtray	» »	»	»
Goffard, entrepreneur de bâtimens, membre de la commission d'enquête pour les ravages, etc.	14 »	10	13
Goffin (remplacement de M. H.), juge de paix du canton Lennick St.-Martin, révoqué	5 »	5	12
Goffin, chirurgien aide-major à Ath	» »	»	19
Goffin, capitaine d'infanterie	10 »	9	6
Goffin (Edouard), juge suppléant au tribunal de commerce à Bruxelles	3 Nov.	24	4
Goffait (P.), élu député du district de Mons	5 »	27	14
Goldbach (remplacement de M.), 3e teneur de livres au bureau d'entrée, etc. de la ville d'Ostende	12 »	31	6
Gommaire (Stalpart), élu député du district de Malines	21 »	40	9
Goose (remplacement de M.), président du tribunal à Neufchâteau, nommé président de celui de St.-Hubert	16 Oct.	11	6
Goose, président au tribunal de 1re instance à St.-Hubert	16 »	14	11
Gosse (remplacement de M.), notaire à Sibrat, démissionnaire	21 Nov.	39	7
Goossens (J. B.), greffier de la justice de paix de Lennick St.-Martin	23 Oct.	17	8
Gorrman (remplacement de M.), greffier du gouver-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
nement provisoire de la Flandre orientale . . .	2 Oct.	2	10
Gorthals (Aug.), lieutenant d'infanterie, attaché à l'état-major.	30 »	22	14
Gosez (sergent Antoine), sous-lieutenant d'infanterie.	19 »	15	15
Gossez (Louis), 2e lieutenant breveté.	20 »	18	15
Goupy de Beauvolers, élu député suppléant du district de Bruges.	1 Nov.	25	10
Gourdin Anselme), 1er lieutenant breveté. . . .	20 Oét.	18	16
Gouvernement (organisation du premier).	24 Sept.	P. A.	3
Gouvernement provisoire (constitution d'un), . .	26 »	1	3
Gouvernement provisoire (la constitution du Congrès et la formation de son bureau annoncées par adresse au)	12 Nov.	31	7
Gouvernement provisoire (le), ayant remis son pouvoir au congrès, en est reconstitué et accepte cette mission	12 »	31	»
Govaert (sergent-major, Louis), sous-lieutenant quartier-maître d'infanterie.	19 Oct.	15	14
Grady (de), de Groenendael, capitaine-d'infanterie.	15 »	11	12
Grains (prohibition de l'exportation des), et farines de toute espèce	21 Oct.	15	4
Grains (arrêté concernant l'ordre à observer dans les marchés ou halles aux), ...	5 Nov.	27	4
Grains (suppression de la perception des droits fixés à l'importation des), ...	16 Nov.	33	6
Gran (A.), maintenu commis-greffier au tribunal 1re instance à Audenaerde.	18 Oct.	8	5
Grandgagnage, conseiller à la cour supérieure de justice à Liége	15 »	14	7
Grant-d'Affigny, capitaine-adjudant à l'état-major.	9 »	8	12
Grégoire (Ernest), président de la commission des récompenses.	28 Sept.	1	9
Grégoire (E.), président de la commission des récompenses (confirmé), ...	2 Oct.	11	10
Grégoire (Ernest), secrétaire-général du gouvernement provisoire, pour accompagner M. Félix de Mérode, chargé, etc.	14 »	10	15
Grégoire (l'avocat Hyacinthe), substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de Huy. .	25 »	20	7
Grégoire (Ernest), lieutenant-colonel honoraire. .	28 »	22	13
Greindl (lieutenant), capitaine-adjudant. . . . , .	1 »	2	14
Greindl (lieutenant), capitaine adjudant de la 3e division d'infanterie.	» »	3	10
Grellet (Jacques-Louis), juge au tribunal de com-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
merce à Bruxelles	3 Nov.	24	4
Grenier (Isidore) 2e lieutenant breveté.	20 Oct.	18	5
Grilles (Louis), élu député suppléant au district d'Anvers	1 Nov.	25	7
Groensberg (L.), de Furnes, receveur des contributions à Berst, Kegem et Vlasloo	10 Oct.	9	5
Groetaerts (J. B.), de Bruxelles, capitaine de génie.	4 »	4	6
Groetaerts, de Bruxelles, sous-lieutenant dans l'arme du génie	5 »	6	14
Groutars, lieutenant de cavalerie.	28 »	21	14
Groverman (révocation de M.), de ses fonctions de membre de la commission administrative des prisons à Gand	26 »	19	8
Guchteneere (J. B. de), maintenu président de chambre à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	2 »	5	8
Guchteneere (J. M. B.), maintenu avocat-général à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	» »	»	»
Guerre (organisation du comité de la),	5 »	»	4
Guerre (formation d'un comité de), en remplacement de la commission de guerre.	27 »	22	3
Guerre (publicité donnée à toutes les affaires portées devant les conseils de),	9 Nov.	29	4
Guerre (formation d'un commission de),	14 Oct.	P. O.	3
Gueval (François), capitaine breveté	20 »	18	15
Guiette, médecin en chef de l'hôpital, rue du Chêne.	26 Sept.	1	3
Guiette, médecin en chef de l'hôpital aux Augustins.	1 Oct.	2	9
Guilick, major de la 4e division d'infanterie	22 Sept.	1	13
Guilick (François), quartier-maître	5 Oct.	5	18
Guilick (Paul), 1er lieutenant.	» »	»	19
Guillaume (L. Alb.), major d'infanterie à la disposition du gouvernement.	23 »	18	14
Guillery, membre de la commission d'instruction publique.	5 »	5	16
Guinez (A), sous-lieutenant adjudant-major de cavalerie.	15 »	»	11

H.

Habe, aide-major chirurgien à Ath	5 Oct.	5	19
Haenen (B. N.), conseiller à la cour supérieure de justice à Liége	15 »	14	7
Haenens (avocat G. J. M. d'), juge-de-paix du canton de Tamise.	23 »	17	7

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Haenens (d') Piers, avocat, élu député au district de St.-Nicolas	21 Nov.	40	7
Haens (J. J. d'), maintenu commis-greffier du tribunal à Termonde	25 Oct.	18	9
Haerne (abbé de), élu député au district de Roulers	28 »	25	11
Hagemans (banquier) père, membre de la Commission administrative à Bruxelles	11 »	10	9
Hagemans (Jos.), élu député suppléant au district de Bruxelles	21 Nov.	40	4
Haillez (Nilc. Franç.), contrôleur des contributions directes à Westcapelle, pour le service de la ligne	23 »	39	5
Halen (Don Juan Van), commandant en chef des forces militaires du Brabant-Méridional	30 Sept.	2	11
Halen (Don Juan Van), lieutenant-général en disponibilité de service, avec 10,000 francs de traitement et 5000 francs assurés à sa veuve	5 Oct.	5	19
Hallaux, major de la 4e division d'infanterie	22 Sept.	1	13
Halles (arrêté concernant l'ordre à observer dans les) aux grains	5 Nov.	27	4
Halstein (destitution de M. van) de ses fonctions d'inspecteur des droits d'entrée, etc.	3 Oct.	3	9
Haman (L.), lieutenant, officier de ronde, attaché à l'état-major de Bruxelles	30 Sept.	2	12
Hamesse, major	1 Oct	2	14
Hamesse (capitaine), major de la 5e division d'infanterie	» »	3	10
Hamius (D.), de Moerkerke, capitaine-quartier-maître.	5 »	5	18
Hamme (remplacement de M. van), directeur des droits d'entrée, de sortie et des accises à Anvers	28 »	23	15
Hane (lieutenant-colonel d'), colonel de cavalerie, commandant le 2e régiment de chasseurs à cheval	24 »	20	9
Hanis (d') van Cannaert, élu député au district d'Anvers.	25 »	25	7
Hane Steinhuys (d'), lieutenant-colonel	22 »	17	9
Haneffe (Chestret de), commissaire de district à Waremme	10 »	9	5
Hanis (d') van Cannaert, bourgmestre de la ville d'Anvers	28 »	23	14
Hanius (d') de Moorkerke de Deurwaarder, élu député suppléant au district de Bruges	28 »	25	10
Hannay (garde du génie), lieutenant des mineurs, sapeurs et pionniers	24 »	21	13
Hannbrusen (Gaspard), 1er lieutenant breveté	20 »	18	16

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Hanotte, avoué au tribunal de Verviers	14 Nov.	34	11
Haquin, sous-lieutenant de sapeurs et mineurs . .	31 Oct.	23	14
Hardenhout (réintégration de M.), juge-de-paix à Boussu.	14 Nov.	34	11
Hardenpont (destitution du sieur), juge-de-paix du canton de Bossu	9 Oct.	8	10
Harlez (remplacement de M. Simon de), commissaire de district à Liége, révoqué	5 »	6	13
Harmignies (procureur du roi, A. J.), commissaire du Gouvernement près le tribunal à Mons .	» »	»	5
Harou (Adolphe), sous-lieutenant de cavalerie . .	26 »	21	13
Harou (Prosper), sous-lieutenant de cavalerie . .	» »	»	»
Harpignies, capitaine du génie, commandant des sapeurs	1 »	2	12
Harpignies (capitaine Maurice), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées dans l'arrondissement de Charleroy	22 »	15	12
Harris, 2e lieutenant de la maréchaussée	1 »	2	13
Harven (Hippolyte de), capitaine aide-de-camp, attaché à l'état-major du Comité de la guerre .	5 »	5	18
Harveng (l'avocat Florent de), suppléant de la justice de paix à Mons	5 Nov.	27	12
Haseleer (R.), aspirant du génie	13 Oct.	10	16
Haultepenne (le baron de), élu député suppléant au district de Namur	28 »	25	12
Hauseur (A.), conseiller à la cour supérieure de justice à Liége	15 »	14	7
Haut (remplacement de Mr J. B.), juge-de-paix à Woluwe-St.-Étienne, révoqué	5 »	5	12
Haute Police (suppression de la) et de toutes ses attributions	22 »	16	9
Havelange (dates fixées pour l'ouverture des foires dans la commune d')	25 Nov.	38	5
Havotte, garde d'artillerie de 3e classe	30 Oct.	23	14
Hebbelinck (capitaine en 1er, C. A. J.), major .	» »	»	13
Heck (van den) Dellafaille, élu député suppléant au district de Gand	28 »	25	9
Hélias d'Huddeghem (R. E. A. G.), vice-président du tribunal de première instance à Gand . . .	10 »	9	3
Hélias (R.) d'Huddeghem, élu député au district de Gand	28 »	25	9
Hélias d'Huddegem, président au tribunal de Gand .	7 Nov.	29	7
Hemptinne (de), notaire à Jauche, élu député au district de Nivelles	25 Oct.	25	7

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Henart fils, avocat, juge-de-paix du canton de Mersels.	16 Oct.	11	9
Henart père (remplacement de M.), juge-de-paix du canton de Mersels, démissionnaire	» »	»	»
Henderick (P. J. A.), maintenu président du tribunal de première instance à Ypres	11 »	10	4
Henkart (Antoine), sous-lieutenant de cavalerie. .	28 »	21	14
Hennequin, sous-délégué près de la régence de Maestricht, pour y remplir provisoirement les fonctions de bourgmestre	13 »	10	15
Hennequin (J. F.), élu député au district de Maestricht.	21 Nov.	40	4
Hennequin père, élu député suppléant au district de Hasselt	» »	40	5
Henot, maintenu juge d'instruction au tribunal de première instance à Louvain	4 Oct.	6	3
Henot (remplacement de M.), juge d'instruction du tribunal de Louvain, démissionnaire	6 Nov.	28	8
Henri, secrétaire de l'hôpital, rue du Chêne . .	26 Sept.	1	4
Henry, membre de la Commission administrative provisoire de Dinant	5 Oct.	4	5
Henry (Ign.), juge au tribunal de première instance à Dinant	16 »	12	7
Henri (avocat Charles), juge suppléant au tribunal de Furnes	9 Nov.	29	8
Henry, avocat, élu député à Dinant	21 »	40	9
Henst (remplacement de M), juge d'instruction au tribunal de Louvain, démissionnaire	6 »	28	8
Heptice, juge suppléant au tribunal de première instance à Huy	16 Oct.	12	6
Héritiers (remise d'amendes encourues par des) pour défaut de déclaration de succession	13 Nov.	30	6
Hermans, avocat, juge au tribunal d'Anvers . . .	5 »	26	6
Hernardt (remplacement de M.), juge-de-paix à Mersch, nommé juge à Diekirch	20 »	38	7
Hernardt (juge-de-paix à Mersch, M.) fils, juge au tribunal de Diekirch	» »	38	8
Hernu, maintenu commis-greffier au tribunal de première instance à Bruxelles	6 Oct.	5	10
Hernu (François), avoué au tribunal à Bruxelles .	23 »	17	7
Herpst, sous-lieutenant d'infanterie	18 »	15	12
Herrewegen (van), contrôleur de 4e classe des contributions directes, etc., à Turnhout, pour le service de la ligne	23 Nov.	39	5
Herry (vice-président du tribunal à Bruxelles), ad-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages
mis à faire valoir ses droits à la retraite . . .	6 Oct.	5	10
Hervenotte (L. A. F.), lieutenant d'artillerie de 2e classe.	30 »	23	13
Herwyn (Ch.), commissaire provincial de la Flandre-Occidentale	12 »	10	10
Heylen, avocat, élu député suppléant à Turnhout .	21 Nov.	40	9
Heyn (Michiels de), membre de la Commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 Oct.	5	6
Heyn (acceptation de la démission de M. Michiels de), membre de la Commission d'enquête pour les ravages, etc.	14 »	10	12
Heyn (de), inspecteur aux vivres et aux subsistances.	16 »	13	6
Heyvaert, négociant, membre de la Commission des secours	28 Sept.	1	8
Hicquet, sous-lieutenant de cavalerie	23 Oct.	18	13
Hintz, garde du génie de 1re classe, à Mons. . . .	14 »	10	16
Hippert (P. Phil. Napoléon), avoué près le tribunal de Luxembourg	21 Nov.	39	7
Hodister (remplacement de M.), greffier de la justice de paix à Mersch, décédé	» »	»	»
Hody (avocat A.), juge suppléant au tribunal de première instance à Bruxelles	6 Oct.	5	10
Hody (avocat), substitut du commissaire du Gouvernement à Bruxelles	7 Nov.	29	8
Hoffman, major	1 Oct.	2	14
Hoffman (capitaine), major de la 3e division d'infanterie.	» »	3	10
Hoffschmid (F. comte d'), élu député suppléant au district de Bastogne	21 Nov.	40	10
Hoffschmidt (François d'), commissaire de district à Bastogne	4 Oct.	4	4
Hollande (nomination des contrôleurs, etc., pour la ligne des douanes sur les frontières de la) . .	23 »	39	5
Holling (Jos. Godefroid van), capitaine d'infanterie .	19 »	15	13
Hoobrouk (van) père, de Mooreghem, élu député au district d'Audenaerde	28 »	25	8
Hoobrouk (Alex. van), de Fiennes, élu député suppléant au district d'Audenaerde	» »	»	»
Hooghe (Aug. d'), sous-lieutenant	15 »	14	16
Hoogten (remplacement de H. van), greffier au tribunal à Anvers, ayant demandé sa démission. .	5 Nov.	26	6
Hooghvorst (baron Jos. d'), élu député au district de Bruxelles	21 »	40	3
Hooghvorst (baron Emm. d'), élu député suppléant au district de Bruxelles	» »	»	»

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Hooghvorst (baron Emm. d'), général commandant en chef de la garde urbaine de Bruxelles	13 Oct.	10	11
Hôpital (formation d'un), à l'hôtel du Gouvernement, rue du Chêne	26 Sept.	1	4
Hôtel-de-ville (réunion à l') de Bruxelles des citoyens armés qui viennent à sa défense . . .	25 »	pr. actes.	7
Hotton (colonel), commandant de la place et de la citadelle de Tournay	2 Oct.	2	14
Hoyos (de), conseiller à la cour supérieure de justice à Liége.	15 »	14	7
Hoyoux (P. Jos.), capitaine breveté	20 »	18	16
Hoyoux (J. Jos.), 2e lieutenant breveté	» »	14	»
Huart (Édouard baron), commissaire du district de Grewenmacher	28 »	21	11
Huart (baron Éd. d'), élu député au district de Virton.	21 Nov.	40	10
Huban (démission et remplacement de M.), notaire à Brugelette, canton de Chièvres	14 »	32	6
Hubart (Félix), commissaire de district à Liége . .	10 Oct.	9	5
Hubert (Augustin), élu député suppléant au district de Tournay	21 Nov.	40	8
Huffel (remplacement de M. van), juge suppléant du tribunal de Gand, révoqué	10 Oct.	9	3
Hullaert (sergent-major), sous-lieutenant. . . .	15 »	14	16
Huriau, aspirant du génie	13 »	10	»
Huy (organisation du tribunal de première instance à).	16 »	12	6
Huybrechts (G.), maintenu greffier du tribunal de première instance à Louvain.	4 »	6	4
Huybrechts (greffier G.), président du tribunal à Louvain	6 Nov.	28	8
Huybrechts (remplacement de M.), président du tribunal de Louvain, non acceptant.	21 »	37	8
Huysman d'Annecroix, élu député au district de Bruxelles	» »	40	3
Huysman de Neufcourt, élu député suppléant au district de Bruxelles	» »	»	4
Hypothèques (établissement d'un bureau de conservation d') à Verviers	13 »	31	»

I.

Ilson (remplacement de M.), bourgmestre d'Acoz. .	29 Sep.	1	12
Importation (suppression de la perception des droits d') des grains.	16 Nov.	33	

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Impôts (arrêté sur la perception des).	1 Oct.	2	4
Impôts (maintien des mesures de vérification en matière d').	31 »	22	7
Imprimerie (l') et fonderie normale, déclarée propriété de l'état.	1 »	2	»
Indépendance de la Belgique.	4 »	4	3
Industrie nationale (exécution des arrêtés concernant la loterie des objets achetés à l'exposition des produits de l').	16 Nov.	33	7
Infanterie (organisation de deux régimens d') à Liége.	12 Oct.	10	»
Innis (H. M. Van), maintenu juge au tribunal de 1re instance à Gand.	10 »	9	3
Innis (H.), conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	16 »	13	15
Innis (remplacement de M. Van), juge au tribunal de Gand.	18 »	15	10
Innis (Van), élu député du district de Gand.	31 »	25	9
Inspecteurs (nomination d') aux vivres et subsistances.	5 »	3	5
Installation de la cour supérieure de justice et des tribunaux de 1re instance et de commerce à Bruxelles.	8 »	6	7
Instruction publique (organisation de la commission d').	5 » p. o.		2
Intérieur (le comité de l'), établi à l'hôtel du gouvernement.	27 Sept.	1	11
Invalides (renvoi dans leurs foyers de tous) caporaux, etc., détenus comme prisonniers de guerre.	14 Nov.	32	9
Ippersiel (E. J.), maintenu conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	2 Oct.	5	8
Isaac (l'avoué), juge au tribunal de 1re instance à Charleroy.	5 »	6	6
Isaac (remplacement de M.), juge au tribunal de Charleroy, démissionnaire.	16 »	13	16
Iwens (P.) de Courtray, trésorier et receveur de Weveghem.	18 »	16	10

J.

Jacobs, avocat, élu député suppléant au district d'Anvers.	31 Oct.	25	7
Jacobs (l'avocat), juge suppléant au tribunal d'Anvers.	5 Nov.	26	6

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages
Jacqmain (admission de M.), procureur du roi à Marche, à faire valoir ses droits à la retraite. . .	16 Oct.	11	7
Jacqmain (J. B. Jos.), capitaine chargé du recrutement dans le grand-duché de Luxembourg. . . .	5 »	5	18
Jacquelaert (remplacement de M. L.), substitut au tribunal de Louvain, admis à faire valoir ses droits à la retraite.	4 »	6	4
Jacquemeyns (Ed.), membre de la commission d'instruction publique.	10 »	9	5
Jacquemain (Jos.) de Badizeele, commissaire du district d'Ypres.	4 »	6	12
Jacquemyns (remplacement de M.), commissaire de district à Ypres.	22 »	16	11
Jacquemyns (destitution de M.), commissaire du district à Ypres.	23 »	18	5
Jacquemyns, commissaire de district à Roulers. . .	31 »	23	12
Jacques, commissaire de district à Marche. . . .	5 »	5	17
Jacques (J. Th. H.), commissaire de district, élu député suppléant à Marche.	21 Nov.	40	16
Jaegher (Édouard De), commissaire de district à Eecloo.	8 »	29	8
Jeanquart (le lieutenant P. Jos.), capitaine. . . .	14 Oct.	14	15
Jalhau, de Liége, capitaine d'infanterie.	18 »	15	12
Jambers (Gustave), 1er lieutenant.	30 Sept.	2	»
Jambers (Gustave), 2e lieutenant dans le bataillon de M. Elskens dit Borremans.	4 Oct.	4	7
Jambers (Et. Laurent, dit), capitaine de cavalerie.	» »	»	14
Jamine, avocat, élu député suppléant au district de Hasselt.	21 Nov.	40	5
Jamolet (Henri), capitaine breveté.	20 Oct.	18	16
Jamotte (remplacement de M.), juge-de-paix du canton de Pâturages, mis à la disposition de l'administration des finances.	14 Nov.	34	11
Jans (dispense accordée à M. Mathieu), pour épouser sa belle-sœur.	9 »	29	5
Janssens (Ant.), de Bruxelles, contrôleur-adjoint au bureau des postes de Bruxelles.	9 Oct.	8	10
Janssens (Ch.), 1er lieutenant breveté.	20 »	18	16
Janssens-Morren, contrôleur des contributions directes, etc., à Zeltzaet, pour le service de la ligne. .	23 Nov.	39	5
Janssens, docteur-médecin, élu député suppléant au district de St.-Nicolas.	21 »	40	7
Janti (A. F. J. De) maintenu juge au tribunal de			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
1re instance à Louvain.	4 Oct.	6	3
Janti (remplacement de M. de), juge au tribunal à Louvain, démissionnaire.	20 »	15	11
Jantkin, président du tribunal de 1re instance à Neufchâteau.	16 »	11	6
Jaspin (avoué Jos.), inspecteur des contributions (à Courtray.)	4 »	6	12
Jasse (De), lieutenant de maréchaussée.	1 »	2	13
Jaumotte (J. J.), membre de la commission administrative provisoire de Dinant.	5 »	4	5
Jolly, officier, membre du gouvernement provisoire.	26 Sep.	1	3
Jolly, (remplacement de M.), chef du comité de la guerre, reprenant ses fonctions de membre du gouvernement provisoire	4 Oct.	6	14
Jolly (démission de chef du comité de la guerre, donnée par M.), membre du comité central. . .	30 »	23	10
Jolly (ancien officier de génie M.), membre du 1er gouvernement.	24 Sep.	p. a.	3
Jonck, commis-greffier au tribunal de 1re instance à Luxembourg, ...	16 Oct.	12	5
Jonck (démission du sieur), commis-greffier au tribunal de Luxembourg.	21 Nov.	37	3
Jonet (T.), avocat, conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	2 Oct.	5	8
Jonet (remplacement de M.), avoué à la cour de de Bruxelles, nommé conseiller.	18 »	15	10
Jorez (J. J.), sous-lieutenant de cavalerie. . . .	15 »	11	11
Jonghe (Gustave de), élu député à Gand. . . .	31 »	25	9
Jonghe (vicomte Aug. de), d'Ardoye, élu député au district de Thielt.	31 »	25	11
Jonghe (vicomte Aug. de) d'Ardoye, élu député suppléant à Roulers.	31 »	»	»
Jood (Aug.), juge au tribunal de 1re instance à Bruges.	16 »	12	4
Jooris, juge d'instruction au tribunal de 1re instance à Bruges.	» »	»	»
Jooris (2me subsitut, juge d'instruction au tribunal de Bruges.	» »	21	3
Joos (avocat Aug.), juge au tribunal de Bruges. .	» »	»	»
Joos (J. B.), élu député suppléant au district de Malines.	21 Nov.	40	9
Jorez, lieutenant de cavalerie.	20 Oct.	16	11
Jottrand, avocat, élu député suppléant au district de Nivelles.	31 »	25	7

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Jottrand (Lucien), élu député suppléant au district de Bruxelles.	21 Nov.	40	4
Jourdan, aide-major.	30 Sep.	2	12
Jourdrigney, vétérinaire en second au 1er régiment de chasseurs à cheval.	23 Oct.	18	13
Journaux et affiches (droits de timbre des papiers destinés aux).	14 »	10	13
Journaux (dispositions relatives à l'expédition des).	20 »	20	11
Julien (avocat), membre de la commission de constitution pour la Flandre Occidentale.	14 »	13	14
Julien, commissaire de district à Neufchâteau.	18 »	15	9
Jullien, avocat, élu député au district de Bruges.	31 »	25	10
Jullien (le chev. Nic. Jos.), notaire à St.-Hubert.	21 Nov.	29	7
Juste (clerc de notaire Ch. Ad.), notaire à Houding Coisimier, avec dispense d'âge.	31 Oct.	23	12
Justice (création d'un comité de).	29 Sep.	1	12
Justice (mode d'après lequel la) sera rendue.	30 »	2	3
Justice (mesure pour les réformes et améliorations dans l'administration de la).	1 Oct.	»	6
Justice de paix (ordre aux) de reprendre leurs fonctions.	5 »	5	12

K.

Kahn, juge suppléant au tribunal de 1re instance à Luxembourg.	16 Oct.	12	5
Kahn (juge suppléant), juge au tribunal de Luxembourg, séant à Arlon.	21 Nov.	37	4
Kahn (remplacement de M.), avoué près le tribunal de Luxembourg, nommé juge.	» »	39	7
Kaiman (D. J.), juged'instruction au tribunal de 1re instance à Nivelles.	5 Oct.	5	11
Kaisin, commis-greffier du tribunal à Namur.	25 »	18	8
Kauffman (J. B.), membre de la commission de surveillance des établissemens du ci-devant gouvernement à Liége.	18 »	15	9
Kayeman (D. J.), président du tribunal de 1re instance à Nivelles.	16 »	13	15
Kayeman (remplacement de M.), juge au tribunal de 1re instance à Nivelles.	18 »	15	9
Kencker, juge d'instruction au tribunal de 1re instance à Diekirch.	16 »	11	5
Kerens de Wolfrats (révocation de M.), commissaire			

Digitized by Google

	Dates.	N°.	Pages.
de district à Maestricht.	24 Oct.	18	6
Kerkhoven (destitution de M.) d'Exaerde, commissaire de milice à Eecloo.	8 Nov.	29	8
Kerkhove (Van), curé, élu député suppléant, au district de St.-Nicolas.	21 »	40	7
Kersmaeckers, élu député suppléant, au district de Turnhout.	» »	»	9
Kessel, chirurgien, aide-major de l'hôpital, rue du Chêne.	26 Sept.	1	4
Kessels père (commandant d'artillerie), major d'artillerie.	1 Nov.	23	14
Kessels fils (sergent Herman), sous-lieutenant. .	» »	»	»
Kessels (caporal G.), sous-lieutenant.	» »	»	»
Kestermond, sous-lieutenant-quartier-maître d'infanterie.	23 Oct.	18	14
Kestermont (sous-lieutenant-quartier-maître d'infanterie), sous-lieutenant quartier-maître d'artillerie.	31 »	22	14
Keucker (démission de M.), substitut au tribunal de Luxembourg.	21 Nov.	37	3
Keucker (avoeat), juge-de-paix du canton de Messancy.	20 »	38	7
Keucker (remplacement de M.), juge d'instruction au tribunal de Diekirch, démisionné.	» »	»	8
Keutsch (avoué), juge-de-paix du canton de Bettembourg.	20 »	38	7
Keyn (De) de Bruxelles, 1er lieutenant, attaché au bureau du personnel de la guerre.	8 Oct.	6	14
Khnopff (1er substitut J.), vice-président du tribunal de Bruges.	16 »	21	3
Kieckevorst, membre de la commission centrale pour les hôpitaux (St.-Pierre)	28 Sep.	1	7
Kindt, membre de la commission provisoire d'instruction publique.	30 »	2	9
Kindt(Victor), teneur de livres du comité de subsistances.	1 Oct.	2	12
Kindt (Jules), Commissaire au bureau des brevets d'invention.	3 »	3	9
Klein (notaire Nic.), suppléant du juge-de-paix de Betzdorf.	20 Nov.	38	8
Klenoff, vice-président au tribunal de 1re instance à Bruges.	16 Oct.	12	4
Klése (Jos.), Sous-lieutenant d'infanterie. . . .	28 »	22	13

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Klinkhamer (remplacement de M.), bailli maritime du port d'Anvers.	28 Oct.	23	15
Koch (1er lieutenant G.), capitaine.	30 »	23	13
Kock (colonel d'état-major De), membre de la commission pour l'examen des titres de postulans d'emploi dans l'armée.	8 »	6	11
Kock, greffier au tribunal de 1re instance de Luxembourg	16 »	12	5
Kockaert, avocat, membre du conseil, attaché au comité de la justice.	1 »	2	9
Kockaert (avocat. J. B.), premier président de la cour supérieure de justice à Bruxelles.	16 »	13	15
Kockaert. premier président, élu député du district de Bruxelles.	21 Nov.	40	3
Koller (sergent-major François), sous-lieutenant d'infanterie.	19 Oct.	15	15
Koninck (suspension de M. De), procureur du gouvernement à Gand.	1 »	2	10
Koopman (remplacement de M.), directeur des postes à Anvers.	28 »	23	15
Korneter (Ch.), sous-lieutenant d'infanterie. . .	» »	22	13
Kremer (Jos.-Martin), major d'infanterie à la disposition du gouvernement.	23 »	18	14
L.			
Labeville (Justin de), bourgmestre de Namur. . .	2 Oct.	3	8
Labeville (Justin de), élu député au district de Namur	1 Nov.	25	12
Lacoste (G. A. Ed. de), maintenu conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	2 Oct.	5	8
Lacroix (Zéno), greffier de la justice de paix du canton d'Arlon	16 »	11	10
Lacroix (Nicolas Zenon), greffier de la justice de paix du canton d'Arlon	21 Nov.	39	7
Lacrosse (Mathieu), sous-lieutenant.	23 Oct.	20	9
Laeken (avocat Th. Jos. van), conseiller à la cour supérieure de Bruxelles	5 »	6	13
Laere (destitution de M.), bourgmestre à Roulers .	3 »	3	9
Lafond (maréchal-des-logis), 2e lieutenant de cavalerie	15 Oct.	11	11
Lagasse, maintenu juge-suppléant au tribunal de 1re instance à Nivelles	5 »	5	11
Lagnes (remplacement de M. F. G.), substitut du procureur-général près la cour supérieure à Liége,			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
révoqué	5 Oct.	6	13
Lahou, capitaine chargé de l'organisation et de l'inspection de la musique de l'armée	23 »	17	9
Laisné (L. D. J.), juge du tribunal de 1re instance de Mons	5 »	6	5
Laisné (remplacement de M. E. D. J.), juge-suppléant du tribunal de Mons, nommé juge	5 »	6	5
Laisné (juge), juge d'instruction au tribunal de Mons	1 Nov.	24	6
Lalain (le comte), membre de la commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 Oct.	5	6
Lalieu (P. J.), maintenu commis-greffier au tribunal de 1re instance à Bruxelles	6 »	5	10
Lamberts, maintenu juge au tribunal de 1re instance de Liége	16 »	14	10
Lambinet, notaire, élu député suppléant à Virton	21 Nov.	40	10
Lambino (le lieutenant N.), capitaine d'infanterie	9 Oct.	8	12
Lambrechts (le sergent Jos.), sous-lieutenant quartier-maître	16 »	14	16
Lambrechts (sergent-major H. Ant. Franç.), sous-lieutenant d'infanterie	19 »	15	15
Lambrechts, garde d'artillerie de 2e classe	30 »	23	13
Lammens, maintenu juge-suppléant au tribunal de 1re instance à Gand	10 »	9	3
Lammertyn (J. L.), lieutenant d'artillerie de 2e classe	30 »	23	13
Lampach (clerc Augustin), notaire à Senningen	21 Nov.	39	7
Landrieu (remplacement de M.), commissaire de district à Courtrai, destitué	5 Oct.	6	12
Langhe (De), ancien député élu député au district d'Ypres	1 Nov.	25	11
Lannoy (Jos.), commis de 1er rang à l'administration des prisons	19 Oct.	16	10
Lantermange (suspension de M.), avocat-général à Liége	29 Sept.	1	12
Lantermange (révocation de M.), vice-président du tribunal de Liége	5 Oct.	6	12
Lardinois (J.), commissaire de district à Verviers	19 »	16	10
Lardinois, commissaire de district élu député au district de Verviers	21 Nov.	40	6
Larmoyer, sous-lieutenant d'infanterie	23 Oct.	18	14
Lateur, capitaine de cavalerie	1 Oct.	2	13
Lattre (C. De), maintenu substitut au tribunal de			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Furnes	19 Oct.	21	6
Laurent (Henri), aide-major	5 »	5	19
Laurent (ex-capitaine Et.), dit Jambers, capitaine de cavalerie	5 »	6	14
Laurent (Noël), 2e lieutenant breveté	20 »	18	15
Lauwers (substitut J. B.), commissaire du gouvernement près le tribunal d'Anvers.	5 Nov.	26	6
Lauwers (remplacement de M. J. B.), substitut près le tribunal d'Anvers, nommé commissaire du Gouv.	5 »	26	6
Lauwereys, capitaine d'artillerie, 1re classe	22 Sept.	1	14
Lauwereyns (sergent-major P.), sous-lieutenant	16 Oct.	14	16
Lauwers, membre du comité des secours.	30 Sept.	2	9
Lauwers (commissaire du gouvernement au tribunal d'Anvers), avocat-général à la cour de Bruxelles	14 Nov.	34	12
Lauwers (remplacement de M.), commissaire du gouvernement au tribunal d'Anvers, appelé à d'autres fonctions.	14 »	34	12
Lavaux (2e lieutenant), 1er lieutenant	1 Oct.	2	14
Lavaux (2e lieutenant), 1er lieutenant de la 3e division d'infanterie.	1 »	3	10
Lebat (P. Jos.), sous-lieutenant d'infanterie	24 »	22	12
Lebeau (Joseph), avocat-général à la cour supérieure de justice à Liége	30 Sept.	2	8
Lebeau (avocat-général), membre du comité de constitution.	5 Oct.	6	13
Lebeau, premier avocat-général de la cour supérieure à Liége.	15 »	14	7
Lebeau, élu député au district de Huy	21 Nov.	40	6
Lebégue (avocat), juge d'instruction au tribunal de Gand	1 Nov.	24	6
Lebegue (P.), avocat à Gand, élu député suppléant au district d'Eecloo.	1 »	25	9
Lebegue (L.), avocat élu député suppléant au district de St.-Nicolas.	21 »	40	7
Leblanc, maintenu greffier au tribunal de 1re instance à Neufchateau	16 Oct.	11	6
Leblanc (greffier et licencié en droit), juge au tribunal de Neufchateau.	20 Nov.	38	8
Leblanc (remplacement de M.), greffier au tribunal de Neufchateau, nommé juge	20 »	38	8
Lebon (Ch. Th.), élu député au district de Turnhout.	21 »	40	9
Lebrou (lieutenant), capitaine.	1 Oct.	3	10

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Lebrun (Firmin), de Mons, employé de 1re classe de l'administration générale des prisons	9 Oct.	8	11
Lebrun (Nicolas), sous-lieutenant.	23 »	20	9
Leclerq, conseiller de la cour supérieure à Liége. .	15 »	14	7
Leclerq (Luc.), lieutenant d'infanterie	24 »	22	12
Leclerq, fils, élu député au district de Liége . . .	5 Nov.	27	14
Leclercq, avoué, élu député suppléant au district de Ruremonde	21 »	40	6
Lecock (Joseph), 1er lieutenant	30 Sept.	2	12
Lecocq, sous-lieutenant de la 4e division d'infanterie.	22 »	1	13
Lecocq, capitaine d'artillerie	22 »	1	14
Lecocq (avocat J.), substitut près le tribunal de 1re instance à Liége.	5 Oct.	6	14
Lecocq (J.), maintenu substitut au tribunal de 1re instance à Liége.	16 »	14	10
Lecocq (Ch.), conseiller de régence élu député suppléant au district de Tournay	21 Nov.	40	8
Lecomte (Napoléon), sous-lieutenant du 1er corps franc de Niellon	5 Oct.	6	15
Lecomte, sous-inspecteur aux revues	15 »	11	10
Lecomte (Antoine), 1er lieutenant de cavalerie . .	15 »	11	11
Lecomte (W.), receveur des contributions directes, etc., au bureau de Theux.	4 Nov.	29	7
Leemans, sous-aide-major	30 Sept.	2	12
Leeuw Dupont (De), élu député au district de Huy .	21 Nov.	40	6
Lefebre-Meuret, représentant provisoire du gouvernement dans la province de Hainaut	22 Oct.	16	10
Le Febure-Meuret, commissaire du gouvernement provisoire près l'arrondissement de Tournay . .	4 »	4	4
Lefebvre, sous-lieutenant de la 4e division d'infanterie	22 Sept.	1	13
Lefebvre, 1er lieutenant, adjudant-major	30 Sept.	2	12
Lefebvre, d'Alost (avocat Gh.), conseiller à la cour sup. à Bruxelles	5 Oct.	6	13
Lefebvre (Henri), vice-président de la commission administrative d'Alost	12 »	10	8
Lefebvre (Henri), élu député supp. au district d'Alost.	1 Nov.	25	8
Lefebvre (avocat), à Gand, juge au tribunal d'Anvers.	5 »	26	6
Lefebvre élu député suppléant au district de Bruxelles	21 »	40	4
Lefebvre (L), avocat, élu député suppléant au district de Bruxelles	21 »	40	4
Lefebvre (baron Léopold), élu député suppléant au district de Tournay	21 »	40	8

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Lefebvre (M. F.), lieutenant d'artillerie pour être employé comme officier d'état-major au comité de la guerre	12 Oct.	10	15
Lefebvre (A. F.) sous-lieutenant d'artillerie, pour être employé comme officier d'état-major au comité de la guerre	12 »	10	15
Lefrancq (P. A.), maintenu greffier au tribunal de première-instance à Bruxelles.	6 »	5	10
Leges (suppression des rétributions prélevées sous le nom de)	14 »	11	3
Legrand, 2e lieutenant breveté	20 »	18	16
Legrelle (G.), élu député au district d'Anvers	1 Nov.	25	7
Lehon (remplacem. de M.), échevin de Tournay, absent	10 Oct.	9	5
Lehon (Ch.), bourgmestre, élu député suppléant au district de Tournay	21 Nov.	40	7
Lehon (P. J.), notaire, élu député au district de Tournay	21 »	40	7
Lehoye (L. J. G.), juge au tribunal de première instance à Nivelles	5 Oct.	5	11
Leinvendael (J. Jos. Van), sous-lieutenant du premier corps franc de Niellon	5 »	6	15
Lejeune, commandant d'une compagnie de volontaires,	30 Sept.	2	11
Lejeune (sergent Guill.), sous-lieutenant d'infanterie	19 Oct.	15	14
Lejeune, d'Audimont, sous-lieutenant de cavalerie	5 »	6	14
Leleu (P. Ignace), capitaine breveté	20 »	18	15
Leleu (Ignace), deuxième lieutenant breveté.	» »	»	»
Lelièvre (A.), 2e substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal à Namur.	25 »	18	8
Lelorin (Ghilain), capitaine adjud. de place à Malines	23 »	21	12
Lemahieux (lieutenant-colonel), maintenu commandant de la place d'Ypres	3 »	3	11
Lemaire (commissaire A. H.), commissaire du gouvernement au tribunal à Bruxelles	20 «	15	11
Lemaire (remplacement de M. A. H.), commissaire du gouvernem. au trib. de Termonde, placé à Bruxelles	» »	»	»
Lemaire (X.), commissaire du gouvernement près le tribunal à Namur.	25 »	18	8
Lemaire (C. A.), inspecteur aux revues à Mons	28 »	21	14
Lemmens (J.), sous-lieutenant du train d'artillerie.	29 »	21	15
Lemonier (sergent-major), 2e lieutenant de la 3e divis.	1 »	2	13
Lenoir (destitution de M.), échevin à Roulers	3 »	3	9
Léon-Pierre (J.-B.), greffier de la justice-de-paix de Virton	5 Nov.	27	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Lepaige (admission de M.), à faire valoir ses droits à la retraite	5 Oct.	26	6
Lequime, commis de 1er rang à l'administration des prisons	19 »	16	10
Leroux (J. B.), maintenu juge au tribunal de 1re instance à Bruxelles	6 »	5	10
Leroux (J.), maintenu commis-greffier au tribunal de première instance à Liége	16 »	14	10
Leroux (greffier de justice-de-paix de Fleuron, Ch.), notaire à Dison, avec droit d'exercice dans le ressort du canton de Limbourg	25 »	20	7
Leroy (C.), commissaire du gouvernement près le tribunal de 1re instance à Mons	9 »	8	10
Leroy, de Mons, 2e lieutenant	12 »	9	7
Leroy (Isid.), sous-lieutenant à la 3e div. d'infanterie	15 »	11	12
Leroy, maintenu commis-greffier au tribun. de Dinant	16 »	12	7
Leroy (substitut à Mons), commissaire du gouvernement près le tribunal de Charleroy	16 »	13	16
Leroy (remplacement de M.), substitut près le tribunal de Mons	18 »	15	10
Lesaffre, père, à Moorseele, élu député suppléant au district de Courtray	1 Nov.	25	10
Lesage, entrepreneur de bâtimens, membre de la commission d'enquête pour les ravages etc.	14 Oct.	10	13
Leroy (H.), bourgmestre de Soignies	3 »	3	8
Lesbroussart, professeur, inspecteur de l'instruction publique	27 Sept.	1	11
Lesbroussart, administrateur-général de l'instruction publique	14 Oct.	11	9
Lesbroussart, président de la commission d'instruction publique	5 »	pièces omis.	2
Lescailles (M. de), commandant de place de Bruxelles, mis à la disposition du comité de la guerre	30 Oct.	21	9
Lescart, maintenu commis-greffier du tribun. de Mons	5 »	6	5
Lesseliers (L.), avocat, élu député suppléant au district de St-Nicolas	21 Nov.	40	7
Letaert (destitution de M.), secrétaire de la régence à Roulers	3 Oct.	3	9
Lestruy, bourgmestre de Neufchâteau	5 »	5	16
Letellier, élu député suppléant au district de Mons	5 Nov.	27	15
Letellier, avocat à Mons, élu député suppléant au district de Soignies	5 »	27	15
Letourneur (J. B.), sous-lieutenant d'infanterie	9 Oct.	8	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Leunekens (G.H.J.), maintenu gref. du trib. à Termonde	25 Oct.	18	9
Leurquin (sergent-major P. Ant.), sous-lieutenant adjoint d'infanterie.	19 »	15	14
Leuze (baron de), élu député au district de Thuin. .	1 Nov.	25	8
Levae, inspecteur aux vivres et subsistances. . . .	16 Oct.	13	6
Levieux, juge-d'instruction du tribunal de première instance de Charleroy	5 »	6	6
Levieux (juge d'instruction G. G.), président du tribunal à Charleroy	18 »	15	10
Levieux (remplacement de M. G. G.), juge suppléant au tribunal à Charleroy	» »	»	»
Lezaek (avocat), maintenu juge au trib. de 1re inst. de Liége	16 »	14	»
Lezaek (remplacement de M. D.), juge au tribunal de Liége, démissionnaire	25 »	20	8
Lhomand (adjudant), command. de place à Audenaerde	5 »	6	14
Libert (Félix), sous-lieutenant.	23 »	20	9
Liberté de l'enseignement (abrogation des arrêtés qui ont mis des entraves à la)	12 »	10	6
Liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement	16 »	12	11
Liberté (mise en) des officiers belges détenus comme prisonniers de guerre	17 »	13	5
Libotto, contrôleur de 2e classe des contributions directes.	20 Oct.	15	11
Licenciement des officiers hollandais en activité de service en Belgique.	15 »	14	»
Lieben (destitution de M.), commissaire de district à Thielt.	23 »	18	15
Liedts (Ch.), avocat, commissaire du gouvernement près le tribunal de 1re instance à Audenaerde. . .	8 »	8	5
Lieds, commissaire du gouvernement à Gand. . . .	1 Nov.	24	6
Lieds, commissaire du gouvernement, élu député au district d'Audenaerde.	1 »	25	8
Liedel de Welle, élu député au district de Ruremonde.	21 »	40	5
Liefmans (remplacement de M. Henri), élu commissaire de district à Audenaerde.	30 Sep.	2	8
Liefmans (ancien juge suppléant), juge suppléant au tribunal d'Audenaerde.	18 »	15	10
Liége (organisation de la cour supérieure à). . . .	15 Oct.	14	6
Liége (organisation de deux régimens d'infanterie à).	12 »	10	7
Liége (organisation du tribunal de 1re instance à). .	16 »	»	»

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Liége (autorisation d'un emprunt en faveur de la ville de).	26 »	19	5
Liennet, maintenu commis-greffier au tribunal de 1re instance à Tournay.	9 »	8	3
Lienart (remplacement de M.), commis-greffier au tribunal de Tournay	15 »	10	9
Lierde (J. O. S. Van), autorisé à lever une compagnie de 100 hommes dans le canton de Lessines.	1 »	3	10
Lietsbach (G.), sous-lieutenant du 1er corps franc de Niellon.	5 »	6	15
Limbourg (approbation de la révocation des membres et greffier des états députés du) qui n'ont pas adhéré au gouvernement provisoire	25 Nov.	38	5
Linotte de Poupéhan (remplacement de M.), bourgmestre de Bouillon, démissionné	5 Oct.	5	16
Lion Compienne, membre de la commission administrative provisoire de Dinant.	5 »	4	5
Lippens (révocation de M.), de ses fonctions de membre de la commission administrative des prisons à Gand.	26 »	19	8
Liste des officiers des corps francs venus au secours de la patrie, demandant d'être brevetés d'après l'arrêté du 15 octobre.	20 »	18	15
Liste alphabétique des membres composant le Congrès national.	21 Nov.	40	11
Listry (avoué), juge d'instruction au tribunal de 1re instance à Neufchâteau	16 Oct.	11	6
Listray (remplacement de M.), juge d'instruction au tribunal de Neufchâteau, démissionnaire	20 Nov.	38	8
Lochmans (Ed.), commandant en second de la compagnie liégoise sous les ordres de M. Rogier.	30 Sept.	2	11
Lochmans, capitaine en disponibilité	12 Oct.	9	7
Lockeren (Fr. J. Van), chirurgien sous-aide major.	16 »	14	15
Loë (baron de), à Mheer, gouverneur de la province de Limbourg, chargé de faire, etc., etc.	» »	»	15
Loë (baron de), élu député au district de Hasselt	21 Nov.	40	5
Logement (proclamation du premier gouvernement concernant les) pour les citoyens qui accoururent à la défense de Bruxelles	25 Sept.	P. A.	6
Logger (remplacement de M), économe magasinier de la maison de détention à Gand, révoqué	26 Oct.	20	8
Loix, sous-lieutenant d'infanterie	15 »	11	12
Loix (Mart.) capitaine	16 »	13	16
Lokeren (A. Van), maintenu substitut au tribunal de 1re instance à Gand.	10 Oct.	9	4

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Longrée (remplacement de M.), procureur-criminel au rbtiunal de Luxembourg	16 »	12	5
Longrée (admission de M. de), procureur-criminel à Luxembourg, à faire valoir ses droits à la retraite	15 »	14	8
Longtain (Pierre), élu député suppléant au district de Verviers	21 Nov.	40	6
Longueville (receveur P. J. A. César), contrôleur garde magasin du timbre à Mons	22 Oct.	16	10
Lontrienne, maintenu juge suppléant au tribunal de Dinant	16 »	12	7
Loo (adjudant sous-officier Ch. Fr. Van), sous-lieutenant adjudant d'infanterie	19 »	15	14
Loomans, inspecteur-génér. des postes de la Belgique	30 Sept.	2	8
Loomans (inspecteur), secrétaire de l'administration des postes	9 Nov.	31	3
Loop (J. M.), maintenu président de chambre de la cour supérieure à Liége	15 Oct.	14	7
Looy (Lieven Van den), membre de la commission administrative d'Alost	12 »	10	7
Lori, aide de lingerie de l'hôpital rue de Chêne	26 Sept.	1	4
Los (Louis-Lucien), 2e lieutenant	5 Oct.	5	19
Loterie (suppression de la). dite royale	13 »	10	11
Loterie (exécution des arrêtés qui autorisent la), des objets achetés à l'exposition des produits de l'industrie nationale	16 Nov,	33	7
Louis (ex-capitaine), major d'infanterie	12 Oct.	9	7
Louvain (organisation du tribunal de 1re instance de)	4 »	6	3
Louvat (révocation de M.), juge du tribunal de Liége	5 »	6	12
Loyaerts (remplacement de M. Henri), bourgmestre à Tirlemont	30 Sept.	2	8
Loys (E.), capitaine de gendarmerie	23 Oct.	21	12
Lucas (Alex.), capitaine de cavalerie	28 »	»	14
Lucq (Alex.), sous-lieutenant à la 3e division d'infanter.	15 Oct.	11	12
Luxembourg (organisation du tribunal de 1re inst. de)	16 »	12	4
Luxembourg (siége de l'administration provinciale de) transféré provisoirement à Arlon	16 »	12	12
Luxembourg (démission des membres du tribunal de l'arrondissement de)	21 Nov.	37	3
Luxembourg (nomination d'un administrateur du trésor dans la province de)	23 »	39	4
Lyon (remplacement de M. B. J.), commissaire du gouvernement près le tribunal de Charleroy, révoqué	5 Oct.	6	6

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
M.			
Mabile, de Huy, capitaine de la maréchaussée . .	9 Oct.	8	12
Macar (remplacement de M.), gouverneur de la province du Hainaut	29 Sept.	1	»
Maclagan (J.), père, élu député suppléant au district d'Ostende	4 Nov.	25	7
Maeck (Jacques), juge-de-paix de Lennick Saint-Martin.	5 Oct.	5	12
Melotte (Louis), sous-lieutenant	23 »	20	9
Maelsaecke (J. van), greffier au tribunal de 1re instance à Gand	10 »	9	4
Maertens (G.), maintenu juge d'instruction près le tribunal de Courtrai	19 »	21	4
Maessigny (avocat J. P.), juge au tribunal de 1re instance à Dinant	16 »	12	7
Maestricht (de), sous-lieutenant d'infanterie . . .	1[illegible] »	11	12
Maestricht (détermination des arrondissemens provisoires de justice-de-paix et d'enregistremens des communes, etc., dépendant de la ville de), . .	15 Nov.	32	13
Magnée (lieutenant), capitaine de la 3e division d'infanterie	1r Oct.	2	»
Magnée (lieutenant), capitaine de la 3e division d'Infanterie	» »	3	10
Magnet (B. J.), élu député suppléant au district de Ruremonde	21 Nov.	40	6
Magnier (Mad.), garde malade de l'hôpital, rue du Chêne	26 Sept.	1	4
Maillard (remplacement de M.), juge-de-paix du canton de Vilvorde; admis à la retraite	11 Oct.	9	6
Maillard (ancien juge P. J.), juge-de-paix à Vilvorde	20 »	15	11
Maillet (avocat), juge-de-paix du canton de Rœulx	23 »	17	7
Mailly (avocat), juge suppléant au tribunal de Charleroy	20 Oct.	15	10
Maîtres des pauvres (réunion des), à la commission des vivres et subsistances	3 »	3	6
Malaise (remplacement de M.), percepteur des contributions à Bruges, ayant abandonné son poste .	9 »	8	11
Malfait (capitaine en 1er F. J.), major	30 »	23	13
Malherbe (Henri), sous-lieutenant de cavalerie . .	28 »	21	14
Malherbe, sous-lieutenant de sapeurs et mineurs . .	31 »	23	»
Malhieu (Félix), président du tribunal à Namur. .	25 »	18	8

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Malhieu, juge-suppléant du tribunal de commerce à Bruxelles	3 Nov.	24	4
Malines (déclaration des officiers belges de cavalerie à), de ne point servir contre leurs parens et concitoyens	3 Oct.	3	14
Malines (organisation du tribunal de 1re instance de),	1r Nov.	27	3
Malon (J. B.), van den Peereboom, négociant élu député suppléant au district d'Ypres	4 »	25	11
Mame, 2me lieutenant de la 3me division d'infanterie.	1r Oct.	2	13
Man (Edmond de), à Bruxelles, élu député au district de Furnes	4 Nov.	25	11
Maneau (sergent), 2me lieutenant de la 3me division d'infanterie	1r Oct.	2	13
Marbaix (Hypolite de), commis-greffier au tribunal de Mons	23 »	17	8
Marbaix (ancien clerc J. G.), avoué à la cour de Bruxelles.	23 »	17	8
Marchand, lieutenant d'artillerie de 2e classe	30 »	23	13
Marcelis (destitution de M. P.), des fonctions de secrétaire de la régence de Louvain	18 »	15	9
Marche (Francotte la), échevin à Liége	8 »	6	13
Marche (organisation du tribunal de 1re instance à),	16 »	11	7
Marchés (arrêté concernant l'ordre à observer dans les), aux grains	5 Nov.	27	4
Marcq (Augé Pierre), maintenu à la place de commandant de la 3e compagnie des volontaires parisiens	3 Oct.	3	11
Marcq (L. A. G.), maintenu conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 »	5	8
Marcq (administrateur des hospices), membre de la commission administrative à Bruxelles	12 »	10	9
Marcq (conseiller), président de chambre à la cour supérieure de Bruxelles	7 Nov.	29	7
Maréchal (Gabriel Marie Alexandre), lieutenant de cavalerie	23 Oct.	18	13
Maréchaussée (dissolution de la), et son remplacement par la gendarmerie nationale.	19 Nov.	34	9
Mareska (J.), médecin de la maison de détention à Gand	26 Oct.	20	8
Marian (ancien clerc J. Ger.), avoué à la cour de Bruxelles	23 »	17	8
Mariaux, conducteur d'artillerie de 1re classe.	30 »	23	14
Marle (remplacement par intérim de M. van), in-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
spécteur de la garantie des matières d'or et d'argent, absent.	16 Oct.	11	9
Marlet, fils, autorisé à lever une compagnie franche dans le Grand-Duché de Luxembourg, ensemble avec MM. Claise et Pescatore	1 »	3	10
Marlet, père, membre des États élu député suppléant au district d'Arlon	4 Nov.	25	12
Marlet (J. B.), élu député au district de Neufchâteau	21 »	40	10
Marneffe, de Bruxelles, général de brigade, commandant des lanciers	23 Oct.	17	9
Marnix (Louis de), lieutenant de cavalerie	23 »	21	13
Marcq (Math. Mich. Ch. Adr. de la), capitaine d'infanterie	19 »	15	13
Marquet (J. Jos.), sous-lieutenant	23 »	20	9
Marroussi (remplacement de M.), juge suppléant du tribunal de Mons, admis à faire valoir ses droits à la retraite.	5 »	6	5
Marteau (T. E.), sous-lieutenant d'artillerie . . .	29 »	21	15
Mary (B.), élu député suppléant au district de Namur	4 Nov.	25	12
Masbourg (avocat Hub. Jos.), conseiller à la cour supérieure à Liége.	16 Oct.	14	7
Masbourg, élu député suppléant au district de Bastogne	21 Nov.	40	10
Maskens, maintenu substitut du procureur-général à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 Oct.	5	8
Maskens (substitut J. P. D.), conseiller à la cour supérieure à Bruxelles	1 Nov.	24	6
Masles (Ch.), élu député suppléant au district de Gand	4 Nov.	25	10
Massel (capitaine), major	1 Oct.	2	14
Massel (capitaine), major de la 3e division d'infanterie	1 »	3	10
Massenhove (sergent-major Phil. Jac. Van), sous-lieutenant d'infanterie.	19 »	15	15
Massui (inspecteur de travaux, etc.), ingénieur ordinaire de 2e classe au corps des ponts et chaussées, province Brabant-Méridional	29 Oct.	21	11
Massot (Balthazar), sous-lieutenant d'infanterie . .	28 »	22	13
Masson, conducteur d'artillerie de 2e classe . . .	30 »	23	14
Mateau (ex-sous-officier), 2e lieutenant de cavalerie.	10 »	9	6
Mathelin (de), membre des états, élu député suppléant au district d'Arlon.	4 Nov.	25	12
Mathelin (remplacement de M.), juge de paix à Messancy, démissionnaire	20 »	38	7

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Mathot, capitaine de gendarmerie, chargé de l'organisation d'une compagnie à Liége	12 Oct.	9	7
Maurice (ingénieur de 1re classe M.), ingénieur en chef de 2e classe, attaché au comité de l'intérieur .	22 »	15	7
Mayer (sergent-major), 2e lieutenant de la 3e division d'infanterie	1 »	2	13
Mazière (sergent-major Jos. Benoît de), 1er lieutenant d'infanterie	19 »	15	14
Méan (comte E. de), élu député suppléant au district de Huy	21 Nov.	40	6
Meenen (Van), gouverneur de la province du Brabant-Méridional	28 Sept.	8	11
Meenen (Van), membre de la commission de constitution	6 Oct.	5	13
Meenen (J. F. Van), procureur-général à la cour supérieure de Bruxelles.	16 »	13	15
Meenen (Van), élu député suppléant au district de Bruxelles	21 Nov.	40	3
Meenen (Van), élu député au district de Louvain. .	21 »	40	4
Meersch (Eug. van der), commis-greffier au tribunal d'Audenaerde	23 Oct.	17	7
Meeus (Ferd.), gouverneur de la société générale pour favoriser l'industrie nationale (banque de Bruxelles)	14 »	10	15
Meeus (Antoine), avoué au tribunal de Bruxelles. .	23 »	17	7
Meeus (Ferd.), élu député suppléant au district de Bruxelles	21 Nov.	40	4
Meir (baron de), à Moorsel, élu député au district d'Alost.	4 »	25	8
Melchior (Noël), maréchal-de-logis.	22 Oct.	17	8
Mellaert (lieutenant L. Van), capitaine quartier-maître à la disposition du général de Chasteler .	9 »	8	12
Melotte (remplacement de M.), bourgmestre à Liége, révoqué	8 »	6	13
Melsnyder (remplacement de M.), contrôleur, garde magasin du timbre à Mons, décédé	22 »	16	10
Melzberger, confirmé dans son grade de colonel .	9 »	8	12
Membrède (révocation de M.), président honoraire à la cour supérieure à Liége	16 »	14	8
Membres (liste alphabétique des), composant le congrès national	21 Nov.	40	11
Mennckens, sous-lieutenant de la 4e division d'infanterie	22 Sept.	1	13

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Mennoynck, commis-greffier au tribunal de 1re instance à Tournay	15 Oct.	11	9
Mention (Casimir), 1er lieutenant breveté.	20 »	18	15
Merch (avoué), président du tribunal de 1re instance à Marche	16 »	18	7
Mercier (Ed. Jos.), inspecteur des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et d'accises, attaché à la commission d'administration des finances	30 Sept.	2	8
Mérode (comte Félix de), membre du gouvernement provisoire	26 »	1	3
Mérode (comte Félix de), membre du Comité central du Gouvernement provisoire	28 Sept.	1	6
Mérode (Félix de), délégué du Gouvernement provisoire avec des pleins pouvoirs pour la Flandre-Occidentale	14 Oct.	10	15
Mérode (comte Félix de), élu député au district de Bruxelles	21 Nov.	40	3
Mérode (comte Félix de), élu député au district de Maestricht	» »	»	5
Mérode (comte Félix de), élu député suppléant au district de Malines	» »	»	9
Mérode (Frédéric de), inspecteur des dépôts de vivres et subsistances	3 Oct.	3	7
Mérode (Frédéric de), inspecteur de la distribution des vivres et subsistances	» »	»	9
Mérode (Frédéric de), membre de la Commission pour l'examen des titres des postulans d'emploi dans l'armée	8 »	6	11
Mérode (comte Werner de), élu député au district de Soignies	5 Nov.	27	15
Mersch (Jedesco de), greffier de la justice de paix du canton de Luxembourg	16 Oct.	11	10
Mertens (Ferd. J. Jos.), de Bruxelles, sous-lieutenant d'infanterie	28 »	21	12
Mesdach (commissaire du Gouvernement à Anvers), conseiller à la cour supérieure à Bruxelles	1 Nov.	24	6
Mesdach (remplacement de M.), commissaire du Gouvernement près le tribunal d'Anvers, appelé à d'autres fonctions	5 »	26	6
Messine (C. J.), maintenu substitut au tribunal de 1re instance à Nivelles	» Oct.	5	11
Messinne (substitut à Nivelles), juge au tribunal de Mons	21 Nov.	37	8

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Messinne (remplacement de M.), substitut au tribunal de Nivelles, appelé à d'autres fonctions . . .	» Nov.	»	8
Mestraeten (admission de M. van), à faire valoir ses droits à la retraite	5 »	26	6
Mesure prise pour arrêter la dévastation des bois . .	4 »	25	5
Metz, avocat, élu député au district de Luxembourg.	5 »	27	15
Meulenaer (procureur du roi M. de), à Bruges, gouverneur de la Flandre-Occidentale	1 Oct.	3	9
Meulenaere (F. A. de), commissaire provincial de la Flandre-Occidentale	12 »	10	10
Meulenaere (F. A. de), commissaire du Gouvernement près le tribunal à Bruges	16 »	12	4
Meulenaere (procureur J. A. de), commissaire du Gouvernement près le tribunal de Bruges. . . .	» »	21	3
Meulenaere (Félix de), élu député au district de Bruges	4 Nov.	25	10
Meulenaere (Félix de), élu député au district d'Ostende	4 »	»	»
Meulenaere (F. de), commissaire du Gouvernement élu député au district de Thielt	» »	»	11
Meunier (A. E.), capitaine.	23 Oct.	20	8
Meunyck (du), commis-greffier au tribunal de Tournay	12 »	23	11
Meuris (tambour-major Philippe), sous-lieutenant d'infanterie	19 »	15	15
Mevius (Philippe), secrétaire-général des postes de la Belgique	30 Sept.	2	8
Mevius, directeur des postes de Gand	5 Oct.	5	17
Meyer (P. J. F.), aspirant du génie.	13 »	10	16
Meyere (remplacement de M. J. C. de), greffier au tribunal de 1re instance à Gand, démissionnaire .	10 »	9	4
Meyers (sous-lieutenant Fr. Jos.), 1er lieutenant. .	16 »	14	15
Meyers (remplacement de M. Ch.), commissaire de district de l'arrondissement d'Anvers.	28 »	23	14
Michaux (Edouard), lieutenant	22 »	17	8
Michaux (Auguste), sous-lieutenant.	22 »	17	8
Michiels, négociant, membre de la commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 »	5	6
Michiels (capitaine de la 8e section de), inspecteur aux vivres, etc.	16 »	13	6
Michiels, membre de la commission de surveillance des établissements du ci-devant gouvernement à Liége	18 »	15	9

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Mignolet (1er lieutenant Ed.), capitaine attaché à l'état-major	8 Oct.	6	15
Miliciens (ordre aux semestriers de rejoindre leurs corps)	31 »	23	3
Miliciens réfractaires (amnistie pour les)	13 Nov.	30	8
Miliciens (défence aux), de s'engager dans les corps francs	14 »	32	11
Militaires (ordre aux), de prendre rang dans l'armée nationale jusqu'à l'expiration de leur terme d'enrôlement ou de milice	4 »	26	3
Militaires belges (continuation des pensions, etc., accordées par l'ancien gouvernement aux)	18 »	31	4
Militaires belges faits prisonniers depuis le 1er novembre resteront détenus jusqu'à nouvelle disposition	23 »	37	6
Minne (sergent-major J. F.), sous-lieutenant quartier-maitre	16 Oct.	14	16
Minette (révocation de M.), juge du tribunal de 1re instance à Liége	8 »	6	12
Mintart, avoué à Termonde, élu député suppléant au district de Termonde	4 Nov.	25	9
Misonne (clerc Léop. Hubert), notaire à Fleurus	7 »	29	8
Misonne (remplacement de M. Aug. Jos.), notaire à Fleurus, démissionnaire	» »	»	»
Missiant (adjudant sous-officier Eug. Jacq.), sous-lieutenant adjudant	16 Oct.	14	16
Missing (François), capitaine d'infanterie	23 »	18	14
Missing (Lucerne), lieutenant d'infanterie	» »	»	»
Mockel, cadet (avocat), conseiller à la cour supérieure à Liége	16 »	14	7
Mode d'admission d'électeurs dans les communes où le nombre de notables payant le cens voulu, serait insuffisant	14 »	7	14
Mode de nominations des secrétaires et receveurs des régences	28 »	20	4
Moerlooze (adjudant sous-officier Jos.), sous-lieutenant adjudant d'infanterie	19 Oct.	15	14
Moerlooze (révocation de M. de), de ses fonctions de membre de la commission administrative des prisons à Gand	26 »	19	8
Moerman (vicomte), d'Haslebeke, élu député suppléant au district de Gand	4 Nov.	25	9
Mohimont-Bivorst, élu député suppléant au district de Namur	» »	»	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Mollart, maintenu commis-greffier à la cour supérieure à Liége	16 Oct.	14	7
Monge (de), commissaire de district, élu député suppléant au district de Philippeville	4 Nov.	25	12
Mons (organisation du tribunal de 1re instance à) .	5 Oct.	6	4
Mons (Théodore van), avocat, juge au tribunal de 1re instance à Audenaerde.	8 »	8	4
Mons (de), 2e lieutenant.	12 »	9	7
Montaigne (J. J. de), propriétaire, élu député suppléant au district de Maestricht	21 Nov.	40	5
Montfort (remplacement de M. G.), greffier de la justice de paix de Bastogne, admis à faire valoir ses droits à la retraite	21 »	39	7
Montigny (Nic.), major chef de bataillon	30 Oct.	22	14
Monument funèbre élevé place Saint-Michel, aux manes des citoyens morts à Bruxelles, dans les mémorables journées de Septembre	25 Sep.	1e acte	5
Morael (Louis Joseph), avoué au tribunal de Furnes	5 Nov.	27	12
Moreau, directeur de l'Administration des vivres et subsistances	10 Oct.	8	8
Morel (A.), maintenu substitut au tribunal de 1re instance à Bruxelles.	6 »	5	10
Morel (L. J), maintenu juge au tribunal de 1re instance à Tournay	9 »	8	3
Morel, membre de la Commission, chargée de l'examen des titres des ayant droits, aux grades dans les régimens à organiser à Liége	12 »	10	7
Morel (substitut), vice-président au tribunal de Gand	7 Nov.	29	8
Morel (remplacement de M.), substitut du commissaire du Gouvernement à Bruxelles, appelé à d'autres fonctions.	» »	»	8
Morel Dannel, élu député au district de Dixmude. .	4 »	25	11
Moris (ci-devant notaire), greffier de la justice de paix de Grevenmacher.	21 »	39	7
Morisse (Major en retraite), commandant de la place d'Ostende.	3 Oct.	3	11
Morreau, membre du Comité des vivres.	27 Sep.	1	5
Mortier (sous-lieutenant P. François), 1er lieutenant d'infanterie	19 Oct.	15	14
Motté, maintenu juge-suppléant au tribunal de 1re instance à Neufchâteau.	16 »	11	6
Motté (J. P.), capitaine adjudant d'infanterie . . .	23 »	18	14
Mouchard, sous-lieutenant d'infanterie	» »	»	»

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Mouriau, contrôleur-général de l'administration des vivres et subsistances	10 Oct.	8	8
Mouricau, de Gand, capitaine d'infanterie.	9 »	»	12
Mourlon, sous-lieutenant de la 4e division d'infanterie	22 Sep.	1	13
Mouton (Lambert Jos.), sous-lieutenant.	23 Oct.	20	9
Moyard (major), colonel commandant le 1er régiment de cavalerie	8 »	6	15
Mulle, avocat, bourgmestre d'Ypres	3 »	3	9
Mulle (Léon), élu député au district d'Ypres.	4 Nov.	25	11
Mullendorff (François), élu député suppléant au district de Verviers.	21 »	40	6
Muller, commis-greffier surnuméraire du tribunal de 1re instance à Luxembourg	16 Oct.	12	5
Muller (commis-greffier), commis-greffier au tribunal à Arlon.	21 Nov.	37	4
Munchen (remplacement de M.), commissaire de district de Luxembourg, démissionné.	28 »	21	11
Munck (François de), fabricant, élu député au district de Bruxelles	21 Nov.	40	3
Mutation du juge d'instruction près le tribunal de Namur	14 »	32	10
Myzoten (J. P.), 2e lieutenant.	5 Oct.	5	19

N.

Naemen (Jos. Van), élu député suppléant au district de St.-Nicolas.	21 Nov.	40	7
Nagelmackers, banquier, élu député au district de Liége	5 »	27	14
Nalinne (avocat Gustave), commissaire du gouvernement près le tribunal de Charleroy.	5 Oct.	6	6
Nalinne, père (avocat), président au tribunal de 1re instance de Verviers.	16 »	12	8
Nalinne (remplacement de M. Gustave), commissaire du gouvernement près du tribunal de Charleroy, démissionnaire	16 »	13	16
Naline (remplacement de M.), président du tribunal à Verviers, démissionnaire	25 »	18	12
Nalinne (Gustave), élu député au district de Charleroy	21 Nov.	40	8
Namont (destitution de M. J.), bourgmestre à Jemappe	5 Oct.	6	12
Namur (organisation du tribunal de 1re instance à)	25 »	18	8

Digitized by Google

	Dates.	Nos	Pages.
Naturalisation (lettres de), accordées à M. Dumont Dumortier.	5 Nov.	27	7
Naturalisation (lettres de), accordées au sieur Fallot, médecin à Namur	19 »	34	10
Naturalisation (lettres de), accordées au sieur Perkins, médecin à Bruxelles	21 »	35	8
Naturalisation (lettres de), accordées à M. Adrien Schmid, demeurant à Mons	24 »	37	7
Nazet (Jos. Aug.), sous-lieutenant d'infanterie . .	23 Oct.	18	14
Neef (major de génie De), inspecteur aux revues pour l'arrondissement de Louvain et les deux Campines.	12 »	9	7
Neef (J. de), élu député suppléant au district de Louvain	21 Nov.	40	4
Nef (P. J. de), élu député au district de Turnhout .	21 »	49	9
Nenain, 2e lieutenant de la maréchaussée	1 Oct.	2	13
Neubourg-Rogy (De), membre de la commission du service de santé militaire, chargé, etc.	30 Sept.	2	11
Neubourg-Rogy (De), membre du conseil de santé de l'armée.	9 Oct.	8	11
Neufchateau (organisation du tribunal de 1re instance à).	16 »	11	6
Neufjean, avoué au tribunal de Verviers	14 Nov.	34	11
Neuhuiser (sergent-major Ern. J. Eugène De), sous-lieutenant d'infanterie	19 Oct.	15	15
Neumann, juge au tribunal de 1re instance à Diekirch	16 »	11	5
Neumann (destitution du sieur), juge au tribunal de l'arrondissement de Limbourg	21 Nov.	37	3
Neumann (remplacement de M.), juge au tribunal de Diekirch, démissionné.	20 »	38	8
Neunheuser (François), juge de paix du canton de Marche.	20 »	38	7
Nève (baron de), de Tenrode, membre de la commission d'administration provinciale de la commune de Waesmunster.	5 Oct.	5	16
Nève (baron de), à Waesmunster, élu député suppléant au district de Termonde.	31 »	25	9
Neyens (Matthias), greffier de la justice de paix du canton de Mersch	21 Nov.	39	7
Neyt (J. B.), major d'infanterie à la disposition du gouvernement	23 Oct.	18	14
Nicaise (Henri), secrétaire-général du comité de la guerre	18 »	15	9

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Nicolay (J.), avocat, secrétaire du gouvernement provisoire	18 Oct.	15	9
	26 Sept.	1	3
Nicolay (A.), professeur, inspecteur de l'instruction publique	27 »	1	11
Nicolay (J.), directeur provisoire du comité de l'intérieur, établi à l'hôtel du gouvernement	27 »	1	11
Nicolay (J.), avocat, conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 Oct.	5	8
Nicolay (remplacement de M.), chef du comité de l'intérieur, appelé à d'autres fonctions	10 »	10	3
Nicolaï (P. F.), maintenu premier président de la cour supérieure de Liége	15 »	14	7
Nicolay, commissaire de milice dans le district de Verviers	25 »	20	8
Niellon (Ch. Jos.), lieutenant-colonel du 1er corps franc	5 »	6	15
Niélon (nomination de M.), général de brigade, en récompense des services qu'il a rendus	29 »	21	8
Nieuport (vicomte de), major d'infanterie	20 »	18	13
Nieuport (vicomte de), major d'état-major attaché au général Daine	31 »	23	14
Nieuwenhuyzen (M. van), maintenu archiviste à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 »	5	9
Nique (G.), secrétaire de la commission des récompenses	2 »	2	10
Nique (G.), capitaine d'état-major, attaché au personnel de la guerre	4 »	4	7
Nique (ex-sous-officier Jos.), sous-lieutenant de cavalerie	5 »	6	15
Nivelles (organisation du tribunal de 1re instance à)	5 »	5	11
Nix (Henri-Louis), capitaine d'infanterie	23 »	18	14
Noidant (Albert de), lieutenant de cavalerie	28 »	21	14
Nollé (G. J.), maintenu président du tribunal de 1re instance à Louvain	4 »	6	3
Nollée (président du tribunal de Louvain G. J.), président du tribunal à Anvers	5 Nov.	26	5
Nollée (remplacement de M.), président du tribunal de Louvain, appelé à d'autres fonctions	6 »	28	3
Nollée (président du tribunal d'Anvers), conseiller à la cour de Bruxelles	14 »	24	12
Nopeneer, juge de paix de Wavres, élu député au district de Nivelles	31 Oct.	25	7
Nothomb (J. D.), membre du comité de constitution	5 »	6	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Nothomb (J. B.), secrétaire-général du gouvernement	5 Oct.	6	12
de la province de Luxembourg	18 »	13	16
Nothomb, secrétaire-général de la province, élu député au district d'Arlon	31 »	25	12
Nothomb, avocat à Bruxelles, élu député au district de Grevenmacher.	5 Nov.	27	15
Nothomb (député au congrès), membre du comité diplomatique	18 »	34	6
Nothomb (J. B.), avocat, élu député au district de Marche	21 »	40	10
Notesta (De), substitut au tribunal de 1re instance de Huy	16 Oct.	12	6
Notteboom (sergent P. Jac.), sous-lieutenant d'infanterie	19 »	15	15
Nuffel (remplacement de M. Van), commissaire du gouvernement près le tribunal à Turnhout, révoqué.	4 Nov.	26	4
Numéraire (les cautionnements des comptables de l'état seront fournis en).	23 »	39	3
Nypels (colonel), général de brigade, commandant provisoire en chef des troupes belges	4 Oct.	4	6
Nypels (avocat Guill.), à Maestricht, substitut près le tribunal à Mons	18 »	15	9
Nypels (général-major), membre du comité de la guerre	27 »	22	3
Nypels (général-major), membre de la commission de la guerre	14 »	P. O.	4
Nyss (contrôleur-en-chef), chargé par interim des fonctions d'inspecteur des matières d'or et d'argent pendant l'absence de M. van Marle	16 »	11	9
O.			
Oberoft, sous-lieutenant de gendarmerie	12 Oct.	9	7
Odeyn (le sergent Prosper), sous-lieutenant quartier-maître d'infanterie	19 »	15	14
Officiers (dispositions en faveur des) rentrés en Belgique après la bataille de Waterloo	10 »	8	6
Officiers de santé hollandais (licenciement des) en activité en Belgique	15 »	14	9
Officiers hollandais (solde accordée aux) qui sont prisonniers de guerre	5 Nov.	26	8
Officiers (désignation des) supérieurs chargés de recevoir les demandes d'emplois militaires	15 »	32	12
Officiers (tous), sous-officiers et soldats prisonniers de guerre, devront, avant d'être rendus à la liberté, etc.	23 Nov.	37	4

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Oldonel, lieutenant	22 Oct.	17	9
Olislagers (P.), élu député au district de Ruremonde	23 Nov.	40	5
Olivier (remplacement de M.), juge au tribunal de Charleroy, admis à faire valoir ses droits à la retraite	5 Oct.	6	6
Olivier (l'), membre de la commission d'examen des titres, etc.	12 »	10	7
Olivier d'Ath (premier lieutenant), capitaine de cavalerie	15 »	11	10
Olivier (ancien juge M.), juge au tribunal de 1re instance de Charleroy	16 »	13	16
Olivier (Henri l'), colonel d'infanterie	23 »	18	14
Olivier (commandant l'), désigné par le général Nypels pour établir les démarcations dans l'arsenal à Anvers	31 »	14	7
Omalius Thierry (D') élu député suppléant au district de Liége	5 Nov.	27	14
Omalius Thierry (D') élu député sup. au district de Huy	23 »	40	6
Ooms (L.-H.) maintenu juge suppléant au tribunal à Turnhout	4 »	26	4
Ooms (Léon), élu député au district de Turnhout	23 »	40	9
Orange-Nassau (séquestre mis sur les propriétés de la famille d')	9 Oct.	P. O.	2
Orban fils, élu député au district de Liége	5 Nov.	27	14
Ordre à tous officiers et sous-officiers de l'infanterie belge de rejoindre leurs régiments	10 Oct.	8	5
Ordre du jour du colonel Vandermeere relatif au bombardement d'Anvers	27 »	20	13
Ordre aux miliciens sémestriers de rejoindre leurs corps	31 »	23	3
Ordre aux militaires de prendre rang dans l'armée nationnale active	4 Nov.	26	3
Ordre (arrêté concernant l') à observer dans les marchés ou halles aux grains	5 »	27	4
Ordre aux sous-officiers et soldats des corps d'artillerie de rentrer dans leurs corps respectifs	16 »	34	4
Organisation de l'armée nationnale Belge	16 Oct.	13	3
Orléans (d') de la Gravière, conseiller à la cour supérieure de Liége	15 »	15	7
Osy (baron) élu député suppléant au district d'Anvers	31 »	25	7
Otages (les officiers hollandais à Mons prisonniers de guerre sont gardés comme)	14 »	1	15
Otreppe (d'), à Bovette, conseiller à la cour supérieure de Liége	15 »	14	7
Ottelet, lieutenant-adjudant de place à Bruxelles	30 Sep.	2	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Otto (C.-S.-L.) maintenu juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles	30 Sept.	11	12
	6 Oct.	5	10
Outremont (le comte d') élu député suppléant au district de Liège	5 Nov.	27	14
Ouvertures des cours dans les Athénées et Collèges salariés par l'état	22 Oct.	16	7
Overbeke (L. Van), avocat, conseiller à la cour supérieure de justice de Bruxelles	2 »	5	8

P.

Page (F. De), avocat, conseiller à la Cour supérieure de justice, à Bruxelles	2 Oct.	5	8
Paillot (Ch.), élu député au district de Tournay	23 Nov.	40	7
Palat, 1er lieutenant	12 Oct.	9	7
Palmaert (J.), gouverneur des palais	28 Sept.	1	11
Palmaert, père, membre de la Commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 Oct.	5	6
Palmaert (E. F. Éloi), sous-lieutenant d'infanterie	9 »	8	12
Pauw (Ph. de), avoué, élu député au district de Malines	23 Nov.	40	9
Palmaert père, négociant, membre de la Commission administrative, à Bruxelles	11 Oct.	10	9
Palmaert père (non acceptation de M.), de sa nomination comme membre de la Commission d'enquêtes pour les ravages, etc.	14 »	10	12
Papier (remplacement de M.), juge de paix de Neufchâteau, décédé	20 »	38	7
Paquet (Ph. D. D.), sous-lieutenant du train d'artillerie	29 »	21	15
Paquet (remplacement de M.), juge d'instruction, au tribunal à Diekirch, nommé à Luxembourg	16 »	11	6
Paquet, juge au tribunal de 1re instance à Luxembourg	16 »	12	5
Paquet (juge), vice-président au tribunal de Luxembourg, siégeant à Arlon	21 Nov.	37	4
Pardon (avocat Théodore), commis au Comité de la Justice	11 Oct.	9	6
Parent, commandant d'un corps franc, avec autorisation de l'organisation à la caserne de S. Élisabeth	30 Sept.	2	11
Parent (P. Jos.), capitaine breveté	20 Oct.	18	16
Parez (H. F.), maintenu juge au tribunal de 1re instance, à Gand	10 »	9	3
Parian (J. L.) maintenu greffier au tribunal de 1re ins-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
tance, à Mons	5 Oct.	6	5
Paris, bourgmestre de Morlanwez	29 Sept.	1	12
Paris (1er lieutenant P. A.), capitaine de maréchaussée	7 Oct.	6	15
Paris (H. F.), sous-lieutenant d'infanterie	24 »	22	12
Paris (Ad.), sous-lieutenant d'infanterie	24 »	22	12
Pariset, lieutenant d'artillerie de 2e classe	30 »	23	13
Parmentier (révocation de M.), juge du tribunal de 1re instance, à Liège	7 »	6	12
Parmentier (Ch. Aug.), capitaine d'infanterie	19 »	15	13
Partoes (architecte), membre de la Commission d'enquêtes, pour les ravages, etc.	14 »	10	13
Passages d'eau (remise des), routes, canaux, etc., sous la surveillance du corps des ingénieurs, etc	28 »	20	5
Passages d'eau (abrogation de la contribution sur les)	5 Nov.	27	9
Patin (ex-procureur du roi P. J.), commissaire du Gouvernement, près le tribunal, à Ypres	11 Oct.	10	5
Paulussen (avocat J. B.), à Bruxelles, juge de paix, à Uccle	20 »	15	11
Pauw (remplacement de M. X. De), juge suppléant du tribunal de 1re instance, à Gand, révoqué	10 »	9	3
Pauw (De), maintenu juge suppléant au tribunal de Malines	1 Nov.	27	3
Payen (architecte Aug.), membre de la Commission d'enquêtes, pour les ravages, etc.	14 Oct.	10	13
Péage (mode de perception du droit de), sur la navigation de la Sambre	22 »	15	7
Peemans (Ant.), négociant, élu député au district de Louvain	23 Nov.	40	4
Peeters (ancien professeur Michel), mis à la disposition du Comité de la Justice et y attaché comme commis	11 Oct.	8	10
Peeters (ancien clerc J.), avoué à la Cour supérieure de Bruxelles	23 »	17	7
Peeters (Bernard), élu député suppléant, au district de Gand	5 Nov.	25	10
Peeters (clerc Guill. Egid.), notaire du canton de Westerloo	21 »	37	8
Peeters (P. E.), élu député au district de Turnhout	23 »	40	9
Peines pécuniaires (exécution des arrêtés royaux sur la remise des)	31 Oct.	23	5
Pelckman (Martin), élu député suppléant au district de Gand	5 Nov.	25	9
Pélérin, sous-lieutenant de cavalerie	22 Oct.	16	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Pélichy (le baron de) de Bruges, élu député au district de Courtray.	5 Nov.	25	10
Pélichy (le baron de) van Haerne, élu député au district de Bruges.	5 »	25	10
Pellabon (ex-sous-officier de marine Ad.), 1er lieutenant d'infanterie.	15 Oct.	11	12
Pellaert (destitution de M. le baron de), commissaire de district à Bruges.	23 »	18	5
Pellaert (remplacement du baron), commissaire de district à Bruges, destitué.	23 »	21	11
Pelletier (avocat François), juge au tribunal de Namur.	25 »	18	8
Pelsener, directeur de l'hôpital, rue du chêne.	26 Sept.	1	4
Pension accordée au capitaine Sidot, frappé de cecité.	22 Oct.	17	4
Pension accordée au sieur Charlier, pour les services rendus à la cause belge.	5 Nov.	26	7
Pension annuelle accordée à P. Decoen, pour blessures reçues, etc.	18 »	34	7
Pensions accordées aux veuves et enfans, et aux citoyens, victimes de leur dévouement à la patrie.	6 »	30	3
Pensions (continuation des) et soldes de non-activité accordées par l'ancien gouvernement aux militaires belges.	13 »	31	4
Pepinster, capitaine de cavalerie.	28 Oct.	21	14
Perception (continuation de la) des droits établis sur les diligences.	31 »	23	4
Perception (la) directe des taxes sur les boissons, rendue aux villes et communes	7 »	28	4
Perceval (de), élu député suppléant au district de Malines.	23 Nov.	40	9
Perecken aîné (avocat), procureur du Gouvernement près le tribunal de 1re instance, à Liège.	7 Oct.	6	13
Percy (juge au tribunal d'Anvers P.), conseiller à la Cour supérieure de Bruxelles.	1 Nov.	24	6
Perkins (lettres de naturalisation accordées au sieur), médecin à Bruxelles.	21 »	35	8
Permission (annonce de la) aux petits vaisseaux marchands, etc., d'aborder aux quais, etc., à Anvers.	6 »	27	13
Pernot (remplacement de M.), receveur des contributions directes, etc., des communes de Dour et Élonges, démissionnaire admis à faire valoir ses droits à la pension	31 Oct.	23	12
Perrier (Casimir), 2e lieutenant breveté.	20 »	18	15

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Persoons (avocat), juge au Tribunal d'Anvers. . .	5 Nov.	26	6
Persyn, sous-lieutenant de la 4e division d'infanterie.	22 Sept.	1	13
Perwez (révocation de M.), inspecteur des contributions, à Verviers	7 Oct.	6	13
Perwez, inspecteur des contributions directes, etc., de l'arrondissement de Hasselt.	13 Nov.	31	6
Pescator (Théod.), autorisé à lever une compagnie franche, dans le grand duché de Luxembourg, ensemble avec MM. Claise et Marlet fils.	1 Oct.	3	10
Peteau, maintenu président au tribunal de 1re instance, à Charleroy.	5 »	6	6
Peteau (président du tribunal de Charleroy M.), conseiller à la Cour supérieure, à Bruxelles. . .	16 »	13	15
Petit (P. B. N.), maintenu juge au tribunal de 1re instance, à Mons.	5 »	6	5
Petit (procureur du roi M.), commissaire du gouvernement au tribunal à Neufchâteau.	16 »	11	6
Petit (remplacement de M. R.), juge de paix de Roeulx, appelé à d'autres fonctions.	23 »	17	7
Petit (remplacement de M.), juge de paix à Mons, admis à faire valoir ses droits à la retraite. . . .	14 Nov.	34	11
Pétitions (création d'une Commission de)	2 Oct.	2	5
Pétitions (mesure concernant les), adressées au Comité central	6 »	5	14
Pétitions (dissolution de la Commission des). . . .	5 Nov.	27	8
Pescatore, juge suppléant au tribunal de 1re instance, à Luxembourg.	16 Oct.	12	5
Petit-Jean (F. J. A.), avocat-général.	2 »	5	8
Pétré (Louis), chirurgien-major de cavalerie, grade de capitaine breveté	20 »	18	15
Pettens (J.-B.), avocat élu député au district de Louvain	23 Nov.	40	4
Peys, commis-greffier au tribunal de 1re instance, à Bruges.	16 Oct.	12	4
Philippart, 2e lieutenant de la maréchaussée. . . .	1 »	2	13
Philippart (Louis), commis-greffier au tribunal, à Marche.	16 »	11	7
Philippe (Louis), 1er lieutenant.	20 »	18	15
Philippeville (communication de la reddition de) . .	1 »	3	14
Picard (H. François), sous-lieutenant de cavalerie	18 »	15	12
Pierart, sous-lieutenant de la 4e division d'infanterie.	22 Sept.	1	13
Pierrart, 1er lieutenant.	30 »	2	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Pierrard, chirurgien-aide-major de l'hôpital, rue du Chêne	26 Sept.	1	4
Piers (Eug.) de Raveschoot	5 Nov.	25	9
Pierson, lieutenant d'artillerie, 1re classe	22 Sept.	1	14
Pinnoy, maintenu commis-greffier au tribunal de 1re instance, à Louvain	4 Oct.	6	4
Pinsart, garde d'artillerie de 3e classe	30 »	23	14
Piquet, élu député suppléant au district de Mons	6 Nov.	27	15
Piqueurs (approbation de l'arrêté des états-provinciaux de Liége, relatifs aux conducteurs et), au service des travaux provinciaux, etc.	30 Oct.	22	6
Piret, conseiller à la Cour supérieure de justice, à Liége	15 »	14	7
Pirlot, conducteur d'artillerie de 1re classe	30 »	23	14
Pirmez, élu député au district de Charleroy	23 Nov.	40	8
Pirmez (Sylvain), élu député suppléant au district de Charleroy	23 »	40	8
Piron, contrôleur de 2e classe des contributions directes	20 Oct.	15	11
Pirson, membre de la Commission administrative de Dinant	29 Sept.	1	12
Pirson, commissaire de district à Dinant	2 Oct.	2	10
Pirson, président de la Commission administrative provisoire de Dinant	5 »	4	5
Pirson, Evrard et Desmarets (cessation des fonctions de la Commission composée de MM.), à Dinant	5 »	4	5
Pirson, ex-député, élu député au district de Dinant	23 Nov.	40	9
Pirsont (G. A.), juge d'instruction au tribunal de Namur	25 Oct.	28	8
Pirsoul (remplacement du juge), dans ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de Namur, sur sa demande	14 Nov.	32	10
Pitet (Lambert André Jos.), juge d'instruction du tribunal de 1re instance, à Liége	10 Oct.	9	5
Pitteurs-Hiegaerts (dispense de mariage accordée au sieur De)	16 »	12	3
Pitteurs (De), conseiller à la Cour supérieure de justice, à Liége	15 »	14	7
Plaisant (M.), chargé de la surveillance de l'imprimerie et fonderie normale	1 »	2	7
Plaisant (Isidore), avocat-général à la Cour supérieure de justice, à Bruxelles	30 Sept.	2	8
Plaisant, chef de la sûreté intérieure, chargé de veil-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
ler à la réorganisation et au paiement du corps des sapeurs, à Bruxelles	1 Oct.	3	8
Plaisant (J.), avocat-général à la Cour supérieure de Justice, à Bruxelles	2 »	5	8
Plaisant (nomination de M. Isidore), aux fonctions d'administrateur-général de la sûreté publique.	16 Oct.	12	9
Plaisant, chargé en chef de la sûreté intérieure.	4 »	P. O,	1
Plétain (remplacement de M. Ch. Henri), notaire à Soignies, ayant demandé sa démission.	7 Nov.	29	8
Pletinckx, lieutenant d'artillerie, 2e classe.	22 Sept.	1	14
Pletinckx, colonel effectif des lanciers, à la disposition du Comité de la guerre	18 Oct.	15	13
Pletinckx (J. A.), sous-inspecteur aux revues, à Bruxelles.	28 »	21	15
Plunnus (admission du procureur criminel à Namur M.), à sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.	15 Oct.	14	8
Pointis, membre du Comité des vivres	27 Sept.	1	5
Pointis, distributeur en chef de l'administration des vivres, etc	10 Oct.	8	8
Poisson (remplacement de M.), greffier au tribunal de 1re instance, à Luxembourg, admis à faire valoir ses droits à la retraite	16 »	12	5
Polchet, maintenu juge suppléant au tribunal de 1re instance, à Charleroy	5 »	6	6
Polesta (le substitut L. M. R. de), juge au tribunal de Huy	25 »	20	7
Polet (avocat Théodore), juge au tribunal de Namur.	25 »	18	8
Polezet (le juge suppléant A.), juge au tribunal à Charleroy	20 »	15	10
Police (suppression des directions de), en Belgique.	11 »	8	8
Police (suppression de la haute) et de toutes ses attributions	22 »	16	9
Polis (capitaine), major.	16 »	13	16
Pollet (docteur en médecine J.), chirurgien-aide-major	15 »	14	16
Pollin, curé à Wervicq, élu député suppléant au district d'Ypres.	5 Nov.	25	11
Pommereur, capitaine d'habillement.	12 Oct.	9	7
Pommier (Ch. de), autorisé à former un corps de volontaires, etc.	1 »	3	10
Ponceclet (J. Jos.), sous-lieutenant d'infanterie.	24 »	22	12
Poncin (avocat Ferd.), greffier au tribunal de Neufchâteau	20 »	38	8

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Ponts et chaussées (exemption de la garde civique en faveur des employés des), etc.	13 Nov.	30	7
Pontus (Fr. Jos.), sous-lieutenant au 1er corps franc de Nielon	7 Oct.	6	15
Poorter (De), commis-greffier au tribunal de 1re instance, à Bruges.	16 »	12	4
Poplimont (le lieutenant-colonel) d'Ath, commandant de la place de Gand.	18 »	15	13
Poppe (J. François), sous-lieutenant aux lanciers.	26 »	21	13
Porrez (Alex.), à Solre sur-Sambre, élu député suppléant au district de Thuin	5 Nov.	25	8
Poste (ordre du Comité de l'intérieur aux directeurs de), relativement aux fonds et recettes, etc.	30 Sept.	1	11
Postes (arrêté du délégué du gouvernement provisoire, près les) relatif aux journaux	25 Oct.	20	11
Postes (organisation du service des).	9 Nov.	31	3
Poswyck, maintenu greffier en chef, à la Cour supérieure de Justice à Liége.	15 Oct.	14	
Poswyk, maintenu greffier en chef à la cour supérieure de justice à Liége	15 Oct.	14	7
Potdevin, sous-lieutenant d'infanterie.	23 »	18	14
Potter (De), membre du comité central du gouvernement provisoire	28 Sept.	1	6
Potter (rappel de M. De) et autres bannis.	27 »	P. A.	11
Potter (entrée de M. De), au gouvernement provisoire	28 »	»	12
Pottier, 2e lieutenant	5 Oct.	5	19
Poupart (sous-lieutenant Fr. Domin.), 1er lieutenant-d'infanterie	19 »	15	14
Poursuites contre les détenteurs de chevaux, armes, etc., vendus ou rachetés.	4 Nov.	25	3
Poutrain (Gustave), sous-lieutenant au premier corps franc de Niellon..	7 Oct.	6	15
Pouvoir exécutif, continué au gouvernement provisoire par le congrès	12 Nov.	31	8
Praet (M. A. Van), greffier au tribunal de première instance à Bruges	16 Oct.	12	4
Prat, sous-lieutenant de la 4e division d'infanterie	22 Sept.	1	13
Presse (liberté de la), de la parole et de l'enseignem.	16 Oct.	12	11
Presse (Al- H. Jh.), commissaire ordonnateur aux revues pour les provinces de Namur, Liége et Hainaut	28 »	21	14
Pret (Emmanuel Du), capitaine breveté	20 »	18	15
Preud'homme, sous-lieutenant d'infanterie	28 »	22	13
Prick (notaire J. Louis), greffier de la justice de paix			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
du canton de Fléron.	25 Oct.	20	7
Prins (sergent Jean), sous-lieutenant d'infanterie . .	19 »	15	14
Prisonniers de guerre (solde allouée aux).	11 »	10	8
Prisonniers de guerre (mise en liberté des officiers belges détenus comme)	17 »	13	5
Prisonniers de guerre (solde accordée aux officiers hollandais faits)	5 Nov.	26	8
Prisonniers de guerre (renvoi dans leurs foyers de tous invalides, etc., détenus comme).	14 »	32	9
Prisonniers de guerre (obligation des officiers, etc.), de s'engager avant d'être rendu à la liberté, à ne plus servir contre la Belgique.	23 »	37	4
Prisonniers (militaires belges faits) depuis le 1er novembre resteront détenus jusqu'à nouvelle disposition	23 »	37	6
Prisons (organisation du personnel de l'administration générale des)	9 Oct.	8	11
Prison militaire d'Alost (réorganisation de la commiss. administrative de la).	18 Nov.	34	8
Prisse (Alb. Flor. Jos.), inspecteur aux revues, avec le grade de lieutenant-colonel.	22 Oct.	16	12
Probst (remplacement de M.), administrateur du trésor dans la province de Luxembourg	23 Nov.	39	4
Proclamation du gouvernement provisoire pour prévenir la discorde et le désordre.	21 Oct.	15	3
Proclamation du gouverneur aux habitans de la province d'Anvers	6 »	23	16
Proclamation aux habitans d'Anvers et aux étrangers qui y résident.	31 »	24	7
Proclamation du gouvernement aux habitans du Brabant méridional	15 Nov.	33	12
Proclamation sur l'établissement du 1er gouvernement	24 Sept.	P. A.	3
Proclamation aux habit. de Bruxelles, contre le pillage	» »	»	4
Proclamation aux habitans des campagnes sur l'approvisionnement de la ville. , ...	» »	»	5
Proclamation aux habitans de Bruxelles, sur le logement des citoyens accourus à la défense de la ville.	25 »	»	6
Proclamation aux soldats belges	26 »	»	10
Proclamation au peuple belge	27 »	»	11
Programme de la séance d'ouverture du congrès nation.	7 Nov.	28	6
Propriétés (séquestre mis sur les) de la famille d'Orange Nassau	9 Oct.	P. O.	9
Prorogation (arrêté sur la), à l'exécution des contrats de			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
de ventes, etc., au 15 octobre.	1 Oct.	2	5
Prorogation (nouvelle) des effets de change	23 »	17	5
Prorogation du terme pour l'emprunt en faveur de la ville d'Anvers.	31 »	22	10
Prorogation des échéances des lettres de change, engagemens et prêts	3 Nov.	24	5
Prorogation de l'ouverture du congrès national du 8 au 10 novembre	5 »	25	6
Prorogation de 25 jours des échances des effets de com.	26 Sept.	P. A.	9
Prosper, juge suppléant au tribunal de première instance de Huy	16 Oct.	12	6
Protestation du gouvernement provisoire, en réponse à une proclamation du prince d'Orange	18 »	16	13
Prove (Fr.), capitaine d'infanterie	12 »	9	7
Provoyeur (clerc Ed. Ch.), notaire à la résidence de Soignies	7 Nov.	29	8
Proyart, maintenu commis-greffier de la cour supérieure à Liége.	15 Oct.	14	7
Publication (décision qu'aucune) ne pourra être faite sans l'autorisation du comité central.	1 »	2	6
Publicité de l'instruction et des débats judiciaires . .	7 »	6	8
Publicité des comptes et budgets des communes. . .	26 »	18	10
Publicité donnée à toutes les affaires portées devant les conseils de guerre	9 Nov.	29	4
Puydt (Ed. Remy de), ingénieur en chef des travaux publics dans le Hainaut.	9 Oct.	8	11

Q.

Quabeeck (Goupy de), officier de santé du corps formé par M. Van der Meer.	30 Sept.	2	12
Quarré (comte de), élu député au district de Namur.	23 Oct.	25	7
Quebedo (1er lieutenant, Joseph de), capitaine-major de place à Ath.	5 »	5	18
Quirini (l'avocat J. J. A.), junior, substitut du commissaire du gouvernement au tribunal de Louvain.	23 17	»	7

R.

Rachat de chevaux, armes et objets d'équipement militaires vendus ou cachés, etc.	4 Nov.	25	3
Raikem, procureur-général à la cour supérieure de jus-			

Digitized by Google

	Dates.	N°.	Pages.
tice à Liége	15 Oct.	14	7
Raikem (Antoin) , sous-lieutenant d'infanterie	20 »	18	13
Raikem, procureur-général , élu député au district de Liége	24 »	27	14
Raimon (G.) , notaire , élu député suppléant au district de Neufchâteau	21 Nov.	40	10
Raivaux (Thomas de) , juge de paix du canton de Durbuy.	16 Oct.	11	9
Ramoux (distitution de M.) , bourgmestre à Jemmape.	8 »	8	10
Ranji , contrôleur de 2e classe des contributions directes	20 Oct.	15	11
Ransonet (remplacement de M.) , juge de paix de Grevenmacher , admis à faire valoir ses droits à la retraite	21 Nov.	39	7
Ranwet père, directeur de l'hôpital , rue du Chêne.	26 Sept.	1	4
Ranwet fils , garde - magasin de l'hôpital , rue du Chêne.	» »	1	»
Ranwet père , membre de la commission centrale pour les hôpitaux , rue de Chêne	28 »	1	3
Ranwet (avocat, Louis) , juge au tribunal de 1re instance à Bruxelles.	6 Oct.	5	10
Raout (Victor) , commissaire de district à Ath	9 »	8	»
Raout (remplacement de M.) , commis-greffier au tribunal à Tournay.	15 »	11	9
Raoux (remplacement de M.) , commis-greffier au tribunal de Tournay.	12 »	23	11
Rappel de M. De Potter et autres bannis	27 Sept.	P. A.	2
Rapports que doivent avoir entre eux les divers pouvoirs composant le gouvernement provisoire de la Belgique	15 Oct.	14	3
Rapport au gouvernement provisoire sur l'évacuation de Boom et sur la reddition de St.-Bernard.	24 »	17	10
Rapsaet (R.) , de Gand , élu député suppléant au district de Termonde	4 Nov.	25	9
Rasse (D. G. J. D.) , président du tribunal de 1re instance à Nivelles.	6 Oct.	5	11
Rasse (remplacement de M. D. G. J. De) , vice-président du tribunal à Mons , nommé président de Nivelles.	5 »	6	4
Ravages (création d'une commission pour recueillir les preuves des) , commis par les troupes hollandaises à Bruxelles	5 «	5	6

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Ravages (avis de la commission d'enquête chargée de constater les), etc.	11 Oct.	9	15
Ravages (augmentation du nombre des membres de la commission d'enquête pour constater les), etc.	14 »	10	12
Raye (Norbert-Benoit Van de), juge au tribunal de commerce à Bruxelles	3 Nov.	24	4
Raymaeker (H. J. D.), sous-lieutenant d'infanterie.	5 Oct.	6	15
Raymon, bourgmestre de la ville de Bouillon	5 »	5	16
Receveurs des régences (mode de nominations des secrétaires et)	28 »	20	4
Récompenses (formation d'une commission de)	» Sept.	1	9
Récompense (organisation de la commission de)	2 Oct.	2	10
Régences (nouvelles élections pour la récomposition des)	8 «	7	3
Régences (récomposition des), urbaines et communales	17 »	13	10
Réglement d'ordre pour le congrès national (confection du projet de)	5 Nov.	26	9
Reigner, sous-lieutenant.	23 Oct.	20	9
Rejoindre (ordre aux officiers et sous-officiers de l'infanterie de), au plutôt leurs régiments.	10 »	8	5
Remacle (avocat), l'ainé, juge de paix du canton de Neufchâteau	20 Nov.	38	5
Rembry-Dumortier, de Menin, élu député suppléant au district de Courtray	4 »	25	10
Remises de peines encourues pour désertion militaire simple	19 Oct.	14	12
Remise des routes, canaux, passages d'eau, etc., sous la surveillance du corps des ingénieurs, etc.	28 »	20	5
Remise des peines pécuniaires (exécution des arrêtés royaux sur la)	31 »	23	5
Remise d'amendes encourues par des héritiers pour défaut de déclaration de succession.	13 Nov.	30	6
Remise par le gouvernement provisoire de son pouvoir au congrès.	12 »	31	7
Remoorter (Panis Van), com. de district à Marche.	5 Oct.	5	17
Remplacer (faculté donnée aux miliciens de se faire),	18 Nov.	34	6
Renard (ex-cadet, Henri), de Liége, sous-lieutenant à la 3e division d'infanterie	15 Oct.	11	12
Renard, Eugène, sous-lieutenant de cavalerie.	28 »	21	14
Renard (Br.), de Tournay, capitaine d'état-major d'infanterie.	27 »	22	12
Renardy, maintenu commis-greffier au tribunal de 1re instance à Liége	16 »	14	10

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Renaud, 2e lieutenant de la 3e division.	1 Oct.	2	13
Renault (capitaine), major d'artillerie	22 »	16	12
Renesse (Max. de), nommé commissaire de district à Maestricht	24 »	18	12
Renesse (comte de), Rindbach, élu député au district de Maestricht.	21 Nov.	40	4
Renesse (comte de), élu député suppléant au district de Maestricht.	» »	»	5
Renker, substitut au tribunal de 1re instance à Luxembourg	16 Oct.	12	5
Renoz (Prosper), 1er lieutenant aide-de-camp, attaché à l'état-major	5 »	6	15
Renoz (1er clerc de notaire, attaché au comité de l'intérieur M), notaire à Liége.	31 Oct.	23	11
Renter, président du tribunal de 1re instance . . .	16 »	11	5
Rentier (Charles), 1er lieutenant de cavalerie. . .	15 »	11	11
Renvoi dans leurs foyers de tous les invalides, etc., détenus comme prisonniers de guerre..	14 Nov.	32	9
Renworter Paris (Van), commissaire de district à	5 Oct.	5	17
Renys (révocation de M.), commissaire de district à Hasselt	25 »	18	7
Réorganisation de la commission administrative de la prison militaire d'Alost.	18 Nov.	34	8
Réorganisation du tribunal de commerce d'Anvers. .	20 »	35	4
Représentants provisoires (création des), du gouvernement dans les provinces afin d'y activer le service public	22 Oct.	16	4
Résibois (avocat), juge de paix du canton de Bettenbourg	16 »	11	9
Résibois (juge de paix), juge au tribunal de l'arrondissement de Luxembourg, siégant à Arlon . . .	21 Nov.	37	4
Résibois (remplacement de M.), juge de paix du canton de Bettenbourg, nommé juge	20 »	38	7
Résidence des régimens de cavalerie pendant leur organisation	24 Oct.	19	3
Rétablissement des communications sur les routes et dans les rues de Bruxelles.	4 Oct.	P. O.	1
Rétribution imposée aux familles aisées pour le service de la garde civique	9 Nov.	32	3
Réunion des commissions de vivres, de surveillance des hôpitaux, distributions des secours et de récompenses	21 Oct.	15	5
Réunion à l'hôtel de ville de Bruxelles des citoyens			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
armés qui viennent à la défense.	25 Sept.	P. A.	3
Révocation de l'arrêté de 23 Février 1815, comme attentatoire à la liberté individuelle.	9 Oct.	8	7
Révocation de plusieurs membres composant la commission des prisons à Gand	26 Oct.	19	8
Révocation (approbation de la), des membres et greffier des états-députés du Limbourg	25 Nov.	38	6
Reyarts, sous-inspecteurs aux revues	28 Oct	21	15
Reyns (Louis-Guillaum-Marie), capitaine-d'infanterie	23 »	18	14
Reyter (ancien officier), capitaine quartier-maitre de gendarmerie	15 Oct.	11	11
Ribeaucourt (comte de), à Laerne, élu député suppléant au district de Termonde	4 Nov.	25	9
Rigelle, major de la 4e division d'infanterie. . . .	22 Sept.	1	13
Robaux (Alex. de), avocat, élu député au district de Philippeville	4 Nov.	25	12
Robaux (Louis de), de Soumoy, élu député suppléant au district de Philippeville	» »	»	»
Robelt, maintenu commis-greffier du tribunal de 1re instance à Mons.	5 Oct.	6	5
Robert, de Liége, sous lieutenant de cavalerie. . .	» »	6	14
Robiano (comte François), gouverneur de la province d'Anvers	4 »	4	4
Robiano (Ch.-Franç. de), gouverneur d'Anvers, élu député au district de Malines.	21 Nov.	40	9
Rode (Van), de Schellibrock, remplacé commandant de Menin, et admis à faire valoir ses droits à la retraite.	3 Oct.	3	11
Rode (Ch.-Jos.-Adèle-Rosalie Van), capitaine d'infanterie.	19 »	15	13
Rodenbach, commissaire, chargé de l'inspection de la remonte de la cavalerie	5 »	6	16
Rodenbach (Ferd.), commissaire de district à Ypres.	22 »	16	10
Rodenbach (Alex.), élu député au district de Roulers.	4 Nov.	25	11
Rodenbach (Const.), professeur de médecine, élu député au district de Roulers.	» »	15	»
Rodes (marquis de), élu député au district de Gand.	4 »	»	9
Rodman, avocat, greffier du gouvernement provincial de la Flandre orientale.	2 Oct.	2	10
Rodriguez (De), Evora Yvega, élu député au district de Soignies.	24 »	27	15
Roels (P.), membre de la commission administrative d'Alost.	12 Oct.	10	8

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Roels (juge d'instruction à Bruges M.), conseiller à la cour supérieure à Bruxelles	16 »	13	15
Roels (O.), greffier des états, élu député suppléant au district à Furnes.	4 Nov.	25	11
Roesbroeck (Van), aspirant du génie	14 Oct.	10	16
Roeser, agent de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Arlon.	15 »	13	14
Roeser, élu député suppléant au district de Luxembourg.	24 »	27	15
Roeser (J. B.), administrateur du trésor dans la province de Luxembourg	23 Nov.	39	4
Roger, architecte de la ville, membre de la commission pour recueillir les preuves des ravages, etc. . .	5 Oct.	5	6
Roger (chef des travaux de la ville, M.), chargé du rétablissement des communications, etc. . . .	4 »	P. O.	1
Roger (ancien élève de l'école polytechnique, Nic.), ingénieur en chef de la 2e classe au corps des ponts et chaussées dans le Brabant méridional.	22 »	15	12
Rogier (Ch.), avocat, membre du gouvernement provisoire	26 Sept.	1	3
Rogier (Ch.), membre du comité central du gouvernement provisoire.	28 »	1	6
Rogier (Charles), élu député au district de Liége.	24 Oct.	27	14
Rogier (Ch.), avocat à Liége, membre du 1er gouvernement.	24 Sept.	P. A.	3
Roland (F.), sous-lieutenant d'infanterie.	24 Oct.	22	12
Rooman (H.), juge suppléant au tribunal de 1re instance à Gand.	10 »	9	3
Rooman (H.), élu député suppléant au district de Gand	4 Oct.	25	9
Roselt (Ch.), directeur des travaux de la maison de détention militaire d'Alost.	30 »	23	13
Rosseeuw (J.), maintenu juge au tribunal de Courtray.	19 »	21	5
Rosseeuw, avocat de Courtray, élu député suppléant au district de Courtray.	4 Nov.	25	10
Rouillez (Ed. de), bourgmestre, élu député au district d'Ath.	21 »	40	8
Roulet (Ant.), sous-inspecteur aux revues . .	28 Oct.	21	15
Rouppe, bourgmestre de la ville de Bruxelles . .	4 »	4	4
Rouppe (bourgmestre de Bruxelles), élu député suppléant au district de Bruxelles.	21 Nov.	40	4
Roussel (ad.), avocat com. de dist. de l'arrondissement de Louvain	3 Oct.	3	9
Roussel aîné, commissaire de district à Malines. . .	24 »	26	10

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Routes (les), canaux, passages d'eau rendus aux états-députés, etc.	16 Nov.	33	5
Rouveroy (vicomte de), de Sebille, élu député au district de Thuin	4 »	25	8
Roval, capitaine adjudant de place de 1re classe à Termonde.	23 Oct.	21	12
Rullen (Ed. Van), élu député suppléant au district de Gand	4 Nov.	25	9
Rupert Petit (C. J.), juge du tribunal de 1re instance à Mons.	5 Oct.	6	5
Ruymbeeke (lieutenant en 1er, J. F.), capitaine.	30 »	23	13
Ryckaseys, sous-lieutenant de Gendarmerie	26 »	21	13
Ryckere (De), gouverneur de la Flandre orientale	13 »	10	15
Ryckere (De), gouverneur, élu député au district de Gand.	4 Nov.	25	9
Ryckhold, capitaine d'artillerie, 2e classe	22 Sept.	1	14
Ryckman, maintenu greffier intérimaire au tribunal de Furnes.	19 Oct.	21	6

S.

Sacré, 1er lieutenant de la maréchaussée.	1 Oct.	21	13
Sagermans (Louis), maintenu major et provisoirement nommé commandant de Ménin.	3	11	11
Saint-Bernard (rapport sur la reddition et capitulation de.	24 »	17	10
Saint-Bernard (création d'une garde pour la maison de force de).	20 Nov.	35	3
St.-Genois de Quebedo, capitaine de la 4e division d'infanterie.	22 Sep.	1	13
Saint-Hubert (organisation du tribunal de 1re instance à).	16 Oct.	14	10
Saint-Léger (avocat Gilet de), juge d'instruction au tribunal à Marche.	» »	11	7
Saint-Léger (de), maintenu commis-greffier à la cour supérieure à Liége.	15 »	14	7
Saint-Léger (solde de capitaine accordée à M. de), commandant la prison des Petits-Carmes à Bruxelles.	30 »	21	9
Saint-Nicolas (nomination d'un commissaire de district de).	22 »	17	3
Saint-Roch (de), fils, sous-lieutenant de cavalerie.	15 »	11	11
Salzher, contrôleur de 2e classe des contributions directes.	20 »	15	11

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Sambre (mode de perception du droit de péage sur la navigation de la).	22 Oct.	15	7
Sancy (Ch.), juge du tribunal de 1re instance de Bruges.	16 »	12	4
Saney (avocat Ch.), juge au tribunal à Bruges.	» »	21	3
Saney (remplacement de M. Ch.), juge suppléant au tribunal de Bruges, nommé juge.	» »	»	4
Santé militaire (institution d'une commission de service de), chargé de l'organisation de ce service pour l'armée	30 Sept.	11	11
Santen (J. Van), membre de la commission administrative d'Alost.	12 Oct.	10	8
Santkin (remplacement de M.), juge d'instruction au tribunal à Marche, nom. présid. à Neufchâteau.	16 »	11	7
Sapeurs (réorganisation du corps des) à Bruxelles	1 »	3	8
Sapin, sous-lieutenant à la 3e division d'infanterie.	15 »	11	12
Sarazin (M. N.), lieutenant de 2e classe d'artillerie.	31 »	22	14
Saublin (Louis), 2e lieutenant breveté.	20 »	18	15
Sauvage (Étienne de), gouverneur de la province de Liége.	2 »	11	10
Sauvage (ancien officier d'habillement no 7,) commandant de matériel à Huy, avec rang de capitaine.	14 »	10	16
Saumier, maintenu juge suppléant au tribunal d'Anvers.	5 Nov.	26	6
Savart, maintenu juge suppléant du tribunal de 1re instance à Tournay.	9 Oct.	8	3
Scauflaire, maintenu commis-greffier au tribunal à Mons.	5 »	6	5
Scauflaire (E.), juge-de-paix à Mons.	14 Nov.	34	11
Schavye, aide de lingerie, de l'hôpital, rue du Chêne.	26 Sept.	1	4
Scheffer (adjudant sous-officier François), sous-lieutenant d'infanterie.	19 Oct.	15	15
Scheppers (remplacement de M. De), substitut au tribunal à Bruxelles, mis à la disposition du gouvernement.	6 »	5	10
Scheppers (l'ancien substitut De), commissaire du gouvernement à Courtray.	14 Nov.	34	12
Schévre (avocat Xavier), juge suppléant au tribunal à Namur.	27 Oct.	23	11
Schiellemans (F.), architecte adjoint à M. Suys.	8 »	6	13
Schierveld (De), de Rothem élu député suppléant au			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
district de Hasselt.	21 Nov.	40	5
Schierveld (L. De), élu député suppléant au district de Ruremonde.	» »	»	»
Schiutjes (remplacement de M.), juge-de-paix du canton de Bettenbourg, démissionné.	16 Oct.	11	9
Schlim (remplacement de M.), greffier de la justice de paix du canton d'Arlon, décédé.	» »	»	10
Schlim (remplacement de M.), greffier de la justice de paix d'Arlon, démissionné avec droit à la moitié du traitement, à titre de retraite.	21 Nov.	39	7
Schloesser (avocat), avoué près le tribunal de Luxembourg.	» »	38	8
Schmid (lettres de naturalisation accordées à M. André), demeurant à Mons.	24 »	37	7
Schorpion (J. Henri), maintenu chirurgien aide-major.	19 Oct.	15	16
Schuermans (suspension de M.), procureur du roi à Bruxelles.	29 Sept.	1	12
Sclobas (Alfred), sous-lieutenant d'infanterie. . .	28 Oct.	22	13
Scolaert, aspirant du génie.	14 »	10	16
Secours (formation d'une commission de), pour les veuves et enfans, etc., etc.	28 Sept.	1	8
Secrétaires (suppression des), des parquets, près les cours supérieures de justice.	12 Oct.	10	5
Secrétaires des régences (mode de nominations des) et des receveurs.	28 »	20	4
Sécus (baron de), père, élu député au district de Mons.	5 Nov.	27	14
Sécus (Frédéric de), élu député au district de Soignies.	» »	»	15
Sécus (baron F. de), élu député au district à Ath.	21 »	40	8
Selys (De) de Longchamps, élu député au district de Waremme.	» »	»	7
Sémestriers (ordre aux miliciens), de rejoindre leurs corps.	31 Oct.	23	3
Sequestre mis sur les propriétés de la famille d'Orange-Nassau.	9 »	ps oms.	2
Sergogne, courtier, membre de la commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 »	5	6
Serint (Ch. De), capitaine d'artillerie, 1re classe.	22 Sep.	1	14
Serlippens (remplacement de M. J. J.), juge au tribunal de 1re instance à Gand, admis à faire valoir			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
ses droits à la retraite.	10 Oct.	9	3
Serment (suppression de la formalité du) dans les déclarations de successions.	17 »	14	11
Seron, bourgmestre, élu député suppléant au district de Philippeville.	3 Nov.	25	12
Serruys (P.), élu député suppléant au district d'Anvers.	» »	»	7
Serruys (J. B. H.), élu député suppléant au district d'Ostende.	» »	»	10
Serstevens (avocat), juge-de-paix du canton de Vilvorde.	11 Oct.	9	6
Serstevens (d'Assche), juge-de-paix à Vilvorde. .	20 »	15	11
Servaes (1er lieutenant P. Nic.), capitaine quartier-maitre d'infanterie.	19 »	»	14
Servais (l'ancien capitaine), major chef de bataillon.)	4 »	4	6
Servais (remplacement de M.), juge-de-paix du canton de Luxembourg, décédé.	16 »	11	10
Servais (Em. J. Ant.), juge-de-paix du canton de Mersch.	20 Nov.	38	7
Service funèbre pour tous les braves morts pour la cause nationale.	22 »	»	3
Seutin (le chevalier), membre de la commission de service de santé militaire.	30 Sep.	11	11
Seutin, membre du conseil de santé de l'armée. .	18 Oct.	15	9
Sewrin, commissaire du district de Namur. . . .	2 »	3	8
Sidot (pension accordée au capitaine), frappé de cécité.	22 »	17	4
Sillebeke (Aimé de), élu député suppléant au district de St.-Nicolas.	21 Nov.	40	7
Silveryser, sous-lieutenant quartier-maitre d'infanfanterie.	20 Oct.	16	11
Similion (l'entrepreneur de bâtimens M.), membre de la commission d'enquête, etc.	14 »	10	13
Simon (Gaspard), bourgmestre de Perwelz. . . .	9 »	8	11
Simon (E.), commis-greffier au tribunal d'Audenaerde.	20 »	15	10
Simon (Auguste), notaire, élu député suppléant au district de Tournay.	21 Nov.	40	8
Simonis, maintenu commisaire du district de Dickirch.	5 Oct.	5	16
Simons, président du tribunal de 1re instance de Bruges.	16 »	12	4

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Simons, élu député suppléant au district de Diekirch.	21 Nov.	40	10
Simony (le receveur d'enregistrement M. De), à Verviers, chargé en même temps de la conservation des hypothèques.	16 »	33	9
Simpel (P. J. De), maintenu juge d'instruction au tribunal à Ypres.	11 Oct.	10	5
Sinave (suspension de M. Ant.), membre de la députation des états-provinciaux de la Flandre occidentale.	12 »	»	15
Sirault (remplacement de M.), juge suppléant au tribunal à Mons, révoqué.	5 »	6	5
Sittard (établissement d'un bureau à) pour les élections des députés au Congrès.	31 »	23	6
Sloedens, maintenu commis-greffier au tribunal de 1re instance à Gand.	10 »	9	4
Smal (André), notaire à Andenne, avec droit d'exercer dans le ressort du canton de Herve.	25 »	20	7
Smedt (remplacement de M. L. De), vice-président du tribunal à Gand, révoqué.	10 »	9	3
Smet (l'abbé J. de), élu député suppléant au district de Gand.	3 Nov.	25	9
Smet (baron de), à Bruges, élu député suppléant au district de Furnes.	» »	»	11
Smits, secrétaire de la régence d'Anvers.	28 Oct.	23	18
Snel, capitaine garde-magasin de 1re classe.	12 »	10	16
Snick (avocat François Van), juge au tribunal à Mons.	7 Nov.	29	8
Snoeck (Ch. Alex.), capitaine bréveté.	20 Oct.	18	16
Snollaerts (remplacement de M.), échevin de la ville d'Anvers.	28 »	23	14
Soenen (destitution de M.), bourgmestre à Hoeglede.	3 »	3	9
Soldats Belges (Proclamation aux).	26 Sept.	p. a.	10
Solde accordée aux officiers hollandais, qui sont prisonniers de guerre.	5 Nov	27	8
Solvyns (Ch. Balth.), aspirant du génie.	12 Oct.	10	16
Sotteau (P. Ant.), capitaine.	16 »	13	»
Sotteau (sous-lieutenant Jos. Ant.), 1er lieutenant.	17 »	14	15
Soudain, lieutenant d'artillerie, 2e classe.	22 Sept.	1	14
Soudain de Niederwerth (Ch.), administrateur général des prisons.	27 »	11	8
Soudain de Niederwerth, autorisé à maintenir l'administration de la maison de détention à Vil-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
vorde, etc.	1 Oct.	11	9
Soudain de Niederwerth, administrateur des prisons et maisons de bienfaisance.	19 »	16	10
Soudain de Niederwerth (A.), lieutenant d'artillerie de 1re classe.	30 »	23	13
Soyez, membre de la commission de surveillance des établissemens de l'ancien gouvernement à Liége.	18 »	15	9
Spanoghe (juge) à Termonde, juge au tribunal de Gand.	18 »	»	10
Spanoghe (E.), maintenu commis-greffier du tribunal de Termonde.	25 »	18	9
Speeckaert (H. J.), avoué à la cour supérieure à Bruxelles.	18 »	15	10
Speelman (F.) Rooman, élu député suppléant au district de Gand.	3 Nov.	27	9
Spilthooren (Ch. Louis), commissaire du gouvernement provisoire de la Flandre orientale.	8 Oct.	9	4
Spruyt (destitution de M.), avocat-général à la cour supérieure de Bruxelles.	30 Sept.	3	8
Spruyt (révocation de M.), président au tribunal d'Anvers.	5 Nov.	26	6
Stas (ancien clerc François), avoué à la cour de Bruxelles.	23 Oct.	17	8
Stasse (clerc de notaire Mart. Jos.), notaire à la résidence d'Alleur.	» »	»	»
Stassart (le baron de), gouverneur de la province de Namur.	2 »	11	10
Stassart (De), président du comité de l'intérieur.	1 »	3	8
Stassart (le baron de), gouverneur, élu député au district de Namur.	3 Nov.	25	12
Steins (J.), de Liége, sous-lieutenant de cavalerie.	15 Oct.	11	11
Stems (lieutenant-colonel) à Ypres, maintenu et chargé de réorganiser la division.	3 »	3	11
Stephenson (remplacement de M.), commandant de la maison de détention à Gand, révoqué.	26 »	20	8
Steur (l'avocat C.), juge au tribunal de 1re instance à Gand.	10 »	9	3
Stevart de Blochaus (E. H. G. J.), greffier du tribunal de Namur.	25 »	18	8
Steven (le major J. B.), membre de la commission pour l'examen des titres des postulans d'emploi dans l'armée.	8 »	6	11
Steven (le major J. B.), lieutenant-colonel d'état-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
major.	18 Oct.	16	11
Stevens (Ed.), avocat, secrétaire du comité de l'intérieur.	26 Sept.	1	11
Stevens, sous-chef de la division du personnel du comité de la guerre.	5 Oct.	5	5
Stevens (Édouard), maintenu provisoirement dans les fonctions de secrétaire-général. du Comité de l'Intérieur	13 »	10	15
Stieger (De). capitaine major de place.	23 »	20	8
Stiellemans (*H.*), architecte, membre de la commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 »	5	6
Stilmans, capitaine adjudant-major au bataillon n° 1.	» »	»	18
Stockhausen (Aug. Chrysostome), capitaine d'infanterie.	19 »	15	13
Stokhem (baron de) Méan, élu député au district de Liége.	5 Nov.	27	14
Stoop (suspension de M. De), avocat-général de la cour supérieure de justice à Bruxelles.	29 Sept.	1	12
Storm (cadet sergent J.), sous-lieutenant d'infanterie.	19 Oct.	15	15
Stoyen (avocat Edmond L.), avoué au tribunal de Bruxelles.	23 »	17	7
Straele (G. Van), sous-lieutenant.	17 »	14	16
Stroch (major J. P.), lieutenant-colonel. . . .	15 »	13	»
Stroykens (1er lieutenant), capitaine adjudant-major d'infanterie.	15 »	11	11
Struge Provoost, élu député suppléant au district d'Ypres.	3 Nov.	25	»
Succession (remises d'amendes pour défaut de déclarations, etc.	13 Nov.	30	6
Suppléans (députés à nommer pour les élections des députés au Congrès national.	23 Oct.	17	4
Suppression du district de Thuyn et sa réunion à celui de Charleroy.	30 »	22	5
Suppression des droits d'importation des grains, etc.	13 Nov.	33	9
Suremont (De), bourgmestre a Lichterveld. . . .	3 Oct.	3	»
Sûreté publique (nomination de M. Isid. Plaisant, administrateur général de la).	16 »	12	»
Sûreté (dissolution de la commission de) de Bruges.	3 Nov.	24	3
Surlet de Chokier, élu député au district de Hasselt.	21 »	40	5
Surmont de Volsberghe, élu député au district de			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Gand.	31 »	25	9
Suspension de l'établissement du gaz à Bruxelles pendant le siége.	26 Sept.	p. a.	8
Sutter (De), aumônier de l'hôpital, rue du Chêne.	» »	1	4
Suys (T. F.), maintenu architecte des palais et bâtimens de l'état.	8 Oct.	6	13
Sybille, capitaine de cavalerie.	1 »	11	13
Syndicat d'amortissement (le commissaire général des finances, chargé de l'administration des domaines et du).	7 Nov.	28	3

T.

Tabor (de), colonel d'infanterie.	22 Sept.	1	13
Tack (H.), maintenu substitut au tribunal de première instance à Ypres	11 Oct.	10	5
Taeck (Hyppolite), membre de la Commission administrative à Alost	12 »	»	8
Taelman (Jos. Léopold), maintenu chirurgien-major .	19 »	15	16
Taintenier (C. P. B.), maintenu juge au tribunal de première instance à Mons	5 »	6	5
Taintenier, ancien député, élu député suppléant au district de Mons	5 Nov.	27	15
Tallebaut (invitation de M.) à réunir des volontaires pour arrêter la dévastation des bois domaniaux, etc.	4 »	25	5
Tarif des douanes (changemens au), etc.	7 »	36	11
Tarlé (Fort.), de Paris, 1er lieutenant de la cavalerie légère	5 Oct.	6	14
Tarlhyvels (avocat), substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal à Verviers . . .	25 »	18	13
Tarte, substitut au tribunal de première instance à Neufchâteau	16 »	11	6
Tasscher, de Falthenstein (ex-adjudant sous-officier), sous-lieutenant d'infanterie	15 »	11	12
Tassin (Nicol.), maintenu juge d'instruction au tribunal de première instance de Dinant.	16 »	12	7
Techman (ingénieur en chef), inspecteur-général des ponts et chaussées, chargé de l'organisation de cette administration	9 »	8	11
Tedesco (remplacement de M.), greffier de la justice de paix du canton de Mersch, appelé à d'autres fonctions	21 Nov.	39	7
Télégraphique (formation d'une ligne) sur les routes			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
de Liége, Mons et Tournay	1 Oct.	3	8
Termonde (organisation du tribunal de 1re instance à).	25 »	18	9
Teuwens (P. G.), élu député au district de Hasselt .	21 Nov.	40	5
Théâtres (entière liberté pour élever des) et y faire représenter des pièces.	21 Oct.	16	3
Themont (J.), de Mons, sous-lieutenant de cavalerie	20 »	16	11
Themont (Augustin), premier lieutenant breveté. .	» »	18	15
Theux (de), de Meyland, élu député suppléant au district de Hasselt	21 Nov.	40	5
Thibault (Alb. J. de), aspirant du génie	13 Oct.	10	16
Thiebauld (J. Jos.), 1er lieutenant breveté	20 »	18	15
Thiebauld (Séraphin), 2e lieutenant breveté . . .	» »	»	»
Thiefry, maintenu juge suppléant du tribunal de première instance à Tournay	9 »	8	3
Thielen (admission du 2e substitut au tribunal à Luxembourg M.), à faire valoir ses droits à la retraite. .	16 »	12	5
Thienpont (juge J. J.), président du tribunal de première instance à Audenaerde	8 »	8	4
Thienpont (remplacement de Mr J. J.), juge au tribunal de première instance à Audenaerde, nommé président	» »	»	»
Thienpont (J. J.), président, élu député au district d'Audenaerde	4 »	25	8
Thienpont (Ch.), à Etichove, élu député suppléant au district d'Audenaerde	» »	»	»
Thier (remplacement de Mr A. de), substitut près le tribunal à Liége, révoqué	5 »	6	14
Thier (Hyacinthe de), lieutenant d'infanterie. . .	23 »	18	»
Thier (de), avocat à Theux, élu député au district de Verviers	21 Nov.	40	6
Thierry (remplacement de Mr P. J.), procureur du Gouvernement près le tribunal à Liége, révoqué .	5 Oct.	6	14
Thiers (avoué H. de) Grégoire, greffier au tribunal à Marche	16 »	11	7
Thiery (Eugène de), lieutenant-colonel de cavalerie .	23 »	21	13
Thiron, commissaire du Gouvernement près le tribunal à Huy	16 »	12	6
Thiry, capitaine de cavalerie	4 »	4	6
Thiry, maintenu commis-greffier au tribunal de première instance à Neufchâteau	16 »	11	6
Thiry (bachelier J. B.), greffier de la justice de paix du canton de Bastogne	21 Nov.	39	7

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages
Thomas (Louis Alex.) capitaine breveté	20 Oct.	18	15
Thonnor, maintenu commis-greffier au tribunal de première instance à Liége	16 »	14	10
Thonon (remplacement de M.), juge-de-paix à St-Hubert, appelé à d'autres fonctions	20 Nov.	38	7
Thonon (juge-de-paix), juge d'instruction au tribunal de Neufchâteau	» »	»	8
Thonus (substitut), juge au tribunal de première instance à Liége	16 Oct.	14	10
Thoris (Dom.), percepteur des contributions à Bruges.	9 »	8	11
Thorn (avocat), membre de la Commission de constitution	6 »	5	13
Thorn (avocat), gouverneur de la province de Luxembourg	16 »	12	13
Thorn, gouverneur, élu député au district de Luxembourg	5 Nov.	27	15
Thuyn (suppression du district de) et sa réunion à celui de Charleroy	30 Oct.	22	5
Thyberchamp (remplacement de M. Charles de), juge du tribunal de Namur, admis à faire valoir ses droits à la retraite.	25 »	18	8
Thyrion (avocat H. V. J.), procureur-général du Gouvernement à Liége	5 »	6	13
Thyrion, sous-lieutenant d'infanterie	23 »	18	14
Thys (Jean), garde-magasin et distributeur du Comité de subsistances	1 »	2	12
Thys (J. J.), concierge du Comité de subsistances .	» »	»	13
Thys, maintenu président au tribunal de première instance de Dinant	16 »	12	7
Tiecken (de), de Terhove, élu député au district de Maestricht	21 Nov.	40	5
Tiecken (général de), de Terhove, élu député suppléant au district de Maestricht	» »	»	»
Tielemans (avocat), membre de la Commission de constitution	6 Oct.	5	13
Tielemans (nomination de M.), chef du Comité de l'intérieur	10 »	10	3
Tillard, juge suppléant au tribunal de première instance à Luxembourg	16 »	12	5
Tilleul (du), major du génie	22 Sept.	1	13
Tilly (Jul. de), lieutenant adjudant-major d'infanterie .	24 Oct.	22	12
Tilmont (Clément Jos.), capitaine, major de place, à la disposition du général gouverneur militaire			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
de la province de Namur	23 Oct.	21	12
Timbre (droits de) des papiers destinés aux journaux et affiches	14 »	10	13
Timmermans (J. B.), membre de la Commission administrative à Alost	12 »	»	8
Timmermans (lieutenant), capitaine d'artillerie . .	28 »	21	15
Timmermans (avocat), juge au tribunal de première instance à Anvers	5 Nov.	36	6
Tinant, maintenu commissaire de district à Neufchâteau	5 Oct.	5	16
Tinant (remplacement de M.), commissaire de district à Neufchâteau, démissionné	18 »	15	9
Tinant (révocation de M.), commissaire de district à Neufchâteau	25 »	18	6
Tinant, ancien député, élu député au district d'Arlon.	4 »	25	12
Tinant, ancien député, élu député au district de Luxembourg	5 Nov.	27	15
Titre (répression contre les personnes qui prennent un) et portent les marques d'un grade qui ne leur appartient pas	15 Oct.	11	4
Tixhon, conducteur d'artillerie de 2e classe . . .	30 »	23	14
Tocbat (capitaine Franç. Jacq.), major d'infanterie .	19 »	15	13
Tondreau (remplacement de Mr Ch. Aug.), bourgmestre de Perwelz, destitué	9 »	8	11
Tonnelier, 2e lieutenant.	5 »	5	19
Torschen (Charles), 2e lieutenant	» »	»	»
Touchard, garde-magasin de l'hôpital, rue du Chêne.	26 Sept.	1	4
Touchard (Mme), garde malade de l'hôpital, rue du Chêne	2 »	»	»
Tournay (organisation du tribunal de 1re instance à) .	9 Oct.	8	3
Tournay (fixation du cens à payer par les électeurs de la ville de)	20 »	14	13
Toussaint (J. F.), commis-greffier au tribunal de première instance à Anvers	5 Nov.	26	6
Traces (conservation des) des dévastations commises à Bruxelles par les troupes hollandaises	25 Oct.	19	4
Trazegnies (marquis de), élu député au district de Bruxelles	21 Nov.	40	3
Trazegnies (marquis de), élu député au district de Charleroy	» »	»	8
Trenteseaux (juge au tribunal de Tournay, E. J.), conseiller à la cour à Bruxelles	1 »	24	6
Trentesaux (P.), juge, ex-député, élu député au			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
district de Tournay	21 Nov.	40	7
Trésor (nomination d'un admiuistrateur du) dans la province de Luxembourg	23 »	39	4
Trioen (avocat), d'Anvers, mis à la disposition du Comité de la justice, et y attaché comme commis .	8 Oct.	8	10
Troie (remise à faire par le commissaire du district de Thuyn, M.) des archives, documens, etc., entre les mains de M. Brixhe, etc.	30 »	22	5
Trumper (Jos.), capitaine, attaché à l'état-major. .	5 »	6	14
Trumper (chef de bataillon), major aide-de-camp du général Van Halen	10 »	9	6
Trumper, aspirant du génie	13 »	10	16
Tschoffen (procureur), commissaire du Gouvernement près le tribunal à Diekirch	16 »	11	5
Tschoffen (procureur du roi à St.-Hubert, M.), commissaire du Gouvernement près le tribunal à Diekirch .	16 »	14	11
Tschoffen (commissaire du Gouvernement), juge du tribunal de Luxembourg, prov. à Arlon	21 Nov.	37	4
Tschoffen (remplacement de M.), commissaire du Gouvernement à Diekirch, appelé à d'autres fonctions	20 »	38	8
Turnhout (organisation du tribunal de 1re instance à) .	4 »	26	4

U.

Ulman, sous-lieutenant d'infanterie	15 Oct.	11	12
Urbaux (Hypolite, Latour), major de place . . .	28 »	22	13
Ursel (duc d'), élu député suppléant au district de Malines	» »	40	9

V.

Van Cutsem (V. P.), 2e lieutenant dans le bataillon de M. Elskens, dit Borremans.	4 Oct.	4	7
Vandekerkhove, curé à Rupelmonde, élu député suppléant au district d'Alost.	31 »	15	8
Van den Bosch, maintenu juge suppléant du tribunal de Malines	1 Nov.	27	3
Van den Broek (baron), de Terbecq, élu député au district de Termonde.	31 Oct.	15	9
Van den Corput, membre de la commission du service de santé militaire.	30 Sept.	2	11
Van den Corput (H. J.), membre du conseil de santé			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
de l'armée	9 Oct.	8	11
Van den Eynde, avoué, élu député suppléant au district d'Alost	31 »	25	8
Van den Eynde, élu député suppléant au district de Turnhout.	23 Nov.	40	9
Van den Heuvel (avocat P. P.) de Pamele, juge suppléant au tribunal de Termonde.	14 »	34	12
Van den Hove (avocat), juge d'instruction du tribunal à Turnhout.	4 »	26	4
Van den Hove, ancien député, élu député au district de Louvain.	23 »	40	4
Van den Kerkoven, major, chef d'escadron.	22 Oct.	17	9
Van der Plassche, maintenu juge du tribunal à Turnhout	4 Nov.	26	4
Van den Venne d'Ophem (baron P. M. J. B.) remplacé comme juge d'instruction	6 Oct.	5	10
Van de Putte (remplacement de M.), juge-de-paix des deux cantons de Tirlemont, décédé.	8 »	6	13
Van der Beken (remplacement de M.), échevin de la ville d'Anvers.	28 »	23	14
Van der Belen (J. L. J.) maintenu conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	2 »	5	8
Van der Belen (destitution de M.), juge-de-paix à Louvain.	20 »	»	11
Van der Boyen (suspension de M. Bauwens), 1er commis à la direction des contributions directes à Bruxelles	30 Sept.	2	9
Van der Burch (Albert), sous-lieutenant de cavalerie.	28 Oct.	21	14
Van der Haegen (Raout), maintenu commis-greffier au tribunal à Tournay.	9 »	8	3
Van der Haeghen, commis-greffier au tribunal de 1re instance à Tournay	15 »	11	9
Van der Haghen, commis-greffier près le tribunal de Tournay	12 »	23	11
Van der Haghen (L. H.), lieutenant d'artillerie de 1re classe	30 »	»	13
Vanderheyden, cons. à la cour supér. de just. à Liége.	15 »	14	7
Van der Kelen (capitaine), major, chef d'escadron.	15 »	11	10
Van der Linden (baron), membre du Gouvernement provisoire.	26 Sept.	1	3
Van der Linden (J.), trésorier du Gouvern. prov.	» »	»	»
Van der Linden d'Hooghvorst (général), inspecteur de toutes les gardes civiques et urbaines de la Bel-			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
gique.	27 Oct.	20	10
Van der Linden (abbé), élu député au district de Louvain.	23 Nov.	40	4
Van der Linden (baron Emmanuel) d'Hooghvorst, membre du 1er Gouvernement	24 Sep.	p. a.	3
Van der Linden (J.), secrétaire du 1er Gouvernement.	»	»	»
Van der Linden (notaire J.), séquestre des biens appartenant à la famille d'Orange-Nassau.	9 Oct.	p. o.	»
Van der Loey (Liev.) d'Alost, élu député au district d'Alost.	31 »	25	6
Van der Meere (comte), chef de la division du personnel du Comité de la guerre	5 »	5	5
Van der Maezen (avocat A. L. C.), commissaire du gouvernement au tribunal de 1re instance à Verviers.	16 »	12	8
Van der Mersch, aîné, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles	2 »	2	9
Van der Meulen, à Deuterghem, élu député suppléant au district de Thielt.	31 »	25	11
Van der Oost (P. Jos.) garde-pont à bascule à Hal. .	24 Nov.	36	4
Van der Planken, de Bruges, 2e lieutenant du génie, pour la défense de Bruxelles.	4 Oct.	4	6
Van der Schaege, sous-lieutenant de cavalerie. . .	26 »	21	13
Van der Smissen, commandant de la forteresse d'Ath.	30 Sept.	2	11
Van der Smissen, capitaine de cavalerie.	10 Oct.	9	6
Van der Smissen (colonel de cavalerie), général de brigade, gouverneur militaire de la province. . .	18 Oct.	15	13
Van der Smissen (Théodore), sous-lieutenant de cavalerie	20 »	16	11
Van der Smissen (général baron), gouverneur militaire de la province d'Anvers.	29 »	21	15
Van der Smissen (baron), délégué par le général Nypels pour établir la démarcation dans l'arsenal d'Anvers	31 »	24	7
Van der Stikele de Maubus (remplacement de M.), commissaire du district d'Ypres.	8 »	6	12
Van der Stoeken (remplacement de M. C. H.), juge au tribunal de 1re instance à Mons	5 »	6	5
Van der Stocken (remplacement de M.), commissaire du district de Soignies	9 »	8	11
Van der Straeten, fils, receveur des contributions directes, etc., au bureau de Hasselt	4 Nov.	29	7
Van der Veeken (avocat), juge suppléant au tribunal de Louvain	6 »	28	8

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Van der Veken (procureur P. J.), commissaire du gouvernement près le tribunal de Louvain . . .	4 Oct.	6	3
Van der Veken (commissaire du gouvernement), président du tribunal de Louvain	21 Nov.	37	8
Van der Veken (remplacement de M.), commissaire du Gouvernement au tribunal de Louvain, nommé président	» »	»	»
Van der Vreken, conseiller à la cour supérieure de justice de Liége	15 Oct.	14	7
Van de Vehle (juge d'instruction P.), juge du tribunal de 1re instance à Gand.	10 »	9	3
Van de Velde (remplacement de M. J.), juge d'instruction du tribunal de 1re instance à Gand, nommé juge	» »	»	»
Van de Walle (destitution de M.), commissaire du district à Roulers.	3 »	3	9
Van de Walle (remplacement de M.), commissaire du district à Roulers.	16 »	13	16
Van de Walle (avocat Auguste), juge au tribunal de Bruges.	» »	21	8
Van de Walle (J.), juge suppléant au tribunal de Bruges	» »	»	4
Van de Walle, fils (J.) avocat à Bruges, élu député suppléant au district de Furnes	31 »	25	11
Van de Weyer (Sylvain), avocat, membre du Gouvernement provisoire	26 Sept.	1	3
Van de Weyer (Sylvain), membre du Comité central du Gouvernement provisoire	28 »	»	6
Van de Weyer (Sylvain), président du Comité diplomatique.	18 Nov.	34	»
Van de Weyer (Sylvain), élu député au district de Bruxelles	23 »	40	3
Van de Weyer (Sylvain), élu député suppléant au district de Louvain	» »	»	4
Vandievoet-Wittouck (J. L.), secrétaire du parquet à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 Oct.	5	8
Van Dormael (J. H. Ch.), capitaine de cavalerie . .	28 »	21	14
Van Dorpe (Léonard), de Courtray, élu député au district de Courtray.	31 »	25	10
Van Herberghen (Edouard Jean), de Roulers, sous-lieutenant d'infanterie	28 »	22	13
Van Heule, maintenu commis-greffier du tribunal de 1re instance à Ypres.	11 »	10	5

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Van Hoegaerden (P.), avocat, conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	2 Oct.	5	8
Van Hooghten (J. G.), maintenu président de chambre à la cour supérieure de justice à Bruxelles.	» »	»	»
Van Hove (Ch.), à Renaix, élu député suppléant au district d'Audenaerde	31 »	25	»
Van Hove (clerc d'avoué Alph.), avoué près le tribunal de Gand	7 Nov.	29	»
Van Mons (docteur Ch.), médecin de la prison des petits-carmes.	16 Oct.	13	15
Van Mons (juge Théodore), à Audenaerde, juge au tribunal de Bruxelles	18 »	15	10
Van Mons (remplacement de M. Théodore), juge au tribunal d'Audenaerde, placé à Bruxelles.	» »	»	»
Van Mons (docteur), médecin de la prison des petits-carmes	20 »	»	12
Van Sevendouck, membre de la commission du service de santé militaire	30 Sept.	2	11
Van Sevendonck, memb. du cons. de santé du l'armée.	9 Oct.	8	11
Van Severen (Ch.), juge au tribunal de 1re instance à Bruges	16 »	12	4
Van Severen (Ch.), maintenu juge au tribunal de Bruges	» »	21	3
Van Snick (remplacement de M.), juge au tribunal de Mons, non acceptant	21 Nov.	37	8
Van Snick (P.), avoc. à Mons, élu dép. du dist. d'Ath.	23 »	40	3
Vanvelsem (remplacement de M.), commis-greffier au district de Malines, destitué.	24 Oct.	26	10
Van Volxem, fils, avocat, élu député suppléant au district de Nivelles.	31 Oct.	25	7
Varenberg (F. A.), maintenu président du tribunal de 1re instance à Gand.	10 »	9	3
Varenberg (remplacement de M. F. A.), président du tribunal de Gand, mis à la retraite avec le titre de président honoraire.	7 Nov.	29	7
Vauthier, professeur à l'Athénée, membre de la Commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 Oct.	5	6
Vaux (avoué de), membre de la Commission de constitution	6 »	»	13
Vejaer (avocat A.), juge d'instruction au tribunal de 1re instance à Verviers.	16 »	12	8
Verbacle (avocat et juge Jos.), commissaire de district à Courtray.	8 »	6	12

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Verbaer (avocat), vice-président du tribunal d'Anvers.	5 Nov.	26	5
Verbaere (remplacement de l'avocat), commissaire du district à Courtray	20 Oct.	15	11
Verbaere, juge suppléant au tribunal de Courtray.	19 »	21	5
Verbecke, rentier à Lockeren, élu député suppléant au district de St-Nicolas.	23 Nov.	40	7
Verbeke, prêtre de Courtray, élu député au district de Courtray	31 Oct.	25	10
Verbiest, élu député suppléant au district de Turnhout.	23 Nov.	40	9
Verboeckhoven (Eug.), directeur-général du Musée à Bruxelles.	5 Oct.	4	4
Verbrugge (Fr.), 2e lieutenant breveté.	20 »	18	16
Vercken, membre de la Commission d'examen, des titres des ayant-droits aux grades d'officiers dans les 2 nouveaux régimens à Liége.	12 »	10	7
Vercken, commissaire du gouvernement près le tribunal de 1re instance à Liége.	16 »	14	10
Vercruysse-Brunal, de Courtray, élu député suppléant au district de Courtray.	31 »	25	»
Verbois (avocat Louis), substitut au tribunal de 1re instance à Verviers.	16 »	12	8
Verbois (substitut), juge au tribunal de Verviers.	25 »	18	13
Verbois (remplacement de M.), substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de Verviers, nommé juge.	» »	»	»
Verdussen (ancien échevin Fr.), échevin de la ville d'Anvers.	28 »	23	14
Verdussen, élu député suppléant au district d'Anvers.	31 »	25	7
Verduyn (révocation de M. Michiels de), commissaire de district à Ruremonde.	25 »	18	11
Verduyn, professeur au séminaire, élu député au district de St.-Nicolas.	23 Nov.	40	7
Verdyen (J. B.), capitaine quartier-maître d'infanterie.	» Oct.	18	14
Vergauwen (Fr.), de Gand, élu député suppléant au district d'Eecloo.	31 »	25	9
Vergauwen-Goethals, élu député au district de Gand.	» »	»	»
Verger, garde d'artillerie de 2e classe.	30 »	23	13
Verhaegen, aîné, élu député suppléant au district de Bruxelles.	23 Nov.	40	4
Verheyen marchand de vins, membre de la Commission pour recueillir les preuves des ravages, etc.	5 Oct.	5	6

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Verheyen (avocat Napoléon), substitut du tribunal d'Anvers	5 Nov.	26	6
Verhulst, directeur de l'hôpital, rue du Chêne	26 Sept.	1	4
Verhulst (Martin), juge suppléant du tribunal de commerce à Bruxelles	3 Nov.	24	»
Vérification (maintien des mesures de) en matière d'impôts	31 Oct.	22	7
Vermeersch (procureur du roi M.), commissaire du Gouvernement près le tribunal à Furnes	19 »	21	6
Vermeire (Bernard), avocat, élu député suppléant au district de Bruges	31 »	25	10
Vermeulen, membre de la Commission pour l'examen des titres des postulants d'emplois dans l'armée	8 »	6	11
Vermeulen-Oger (avocat), d'Anvers, conseiller à la cour supérieure à Bruxelles	1 Nov	24	6
Vermeulen (remplacement de M.), juge d'instruction du tribunal d'Anvers	5 »	26	»
Vermeylen, capitaine dans le corps du génie	3 Oct	3	11
Vermeylen, (2e lieutenant), capitaine	4 »	4	7
Vermeylen, (officier du génie, capitaine en premier du génie	29 »	16	12
Verminck, maintenu commissaire du gouvernement au tribunal de 1re instance à Dinant	16 »	12	7
Verplanck (avocat J.), 2e substitut au tribunal de Bruges	» »	21	3
Verplancke (J.), 2e substitut au tribunal de 1re instance à Bruges	16 Oct.	12	4
Verren (Louis van), d'Audenaerde, élu député suppléant au district d'Audenaerde	31 »	25	8
Versteylen, maintenu président du tribunal à Turnhout	4 Nov.	26	4
Verstraelen (Victor), membre de l'administration provisoire de la commune de Waesmunster	5 Oct.	5	16
Verstraeten (contrôleur), inspecteur des contributions directes, etc., à Menin, pour le service de la ligne	23 Nov.	39	5
Verviers (organisation du tribunal de 1re instance à)	16 Oct.	12	8
Verviers (emprunt de 20,000 fls. à ouvrir pour la ville de)	17 »	13	7
Verviers (établissement d'un bureau de conservation d'hypothèques à)	13 Nov.	31	4
Vervloet (substitut), commissaire du gouvernement au tribunal de Malines	1 »	27	»

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Verwelghen, négociant, élu député au district de St.-Nicolas.	23 Nov.	40	7
Verwilghen (B.), élu député suppléant au district de Dixmude	31 Oct.	25	11
Veuves et enfans (pensions accordées aux), et aux citoyens victimes de leur dévouement, etc. . . .	6 Nov.	30	3
Veys (J.), maintenu commis-greffier au tribunal de Bruges	16 Oct.	21	4
Viat, juge au tribunal de 1re instance à Huy. . . .	» »	12	6
Vignes (remise des droits d'accises aux propriétaires de).	» »	»	10
Vilain XIIII (comte Hypolite), gouverneur de la Flandre Orientale.	8 »	3	9
Vilain XIIII (Hyp.), de Wetteren, élu député au district de Termonde	31 »	25	»
Vilain XIIII (comte), de Leuth, élu député au district de Maestricht.	23 Nov.	40	5
Vilain XIIII (comte), de Baseele, élu député au district de St.-Nicolas	» »	»	7
Villers-Masbourg, (remplacement de M.), commissaire du district à Bastogne	4 Oct.	4	4
Villers (E.), maintenu juge du tribunal d'Anvers. .	5 Nov.	26	6
Vilsaert (D.), commis-greffier au tribunal d'Audenaerde	20 Oct.	15	10
Vilvorde (création et organisation d'une garde pour la maison de force de), etc.	» Nov.	35	3
Vincent (procureur du roi F. L.), commissaire du gouvernement au tribunal de Nivelles.	5 Oct.	5	11
Vinchent (J. H. D.), maintenu substitut au tribunal de 1re instance à Mons.	» »	6	5
Vindicien de la Hault (juge J.), ~~vice-président du tribunal~~ de 1re instance à Mons.	» »	»	4
Viron, fils, élu député au district de Bruxelles. . .	23 Nov.	40	3
Vispoel (F.), maintenu juge du tribunal de 1re instance à Gand.	10 Oct.	9	»
Vispoel (avocat B.), juge d'instruction du tribunal de 1re instance à Gand.	» »	»	»
Vispoel (remplacement de M.), avoué près le tribunal de Gand, décédé.	7 Nov.	29	8
Visscher, juge suppléant au tribunal de 1re instance à Liége.	16 Oct.	14	10
Visser, (remplacement de M. de), échevin de la ville d'Anvers.	28 »	23	14
Vivres et subsistances (formation d'un comité de). .	27 Sept.	1	5

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Vivres (organisation de l'administration des) . . .	10 Oct.	8	7
Vivres et Subsistances (nomination d'inspecteur aux).	16 »	13	5
Vleminckx (docteur), médecin en chef des hôpitaux.	28 Sept.	1	7
Vleminckx (docteur), inspecteur-général du service de santé militaire.	30 »	2	11
Vleminckx (docteur), membre de la commission du service de santé militaire	» »	»	»
Vleminckx, membre du conseil de santé de l'armée.	9 Oct.	8	»
Vliegher (Ch. F. de), capitaine.	16 »	13	16
Volden (baron van) de Lombeck, élu député suppléant au district de Bruxelles.	23 Nov.	40	3
Vonvelzen (remplacement de M.), commissaire du district à Malines, destitué.	24 Oct.	26	10
Vriere (baron de), élu député suppléant au district de Bruges.	31 »	25	10
Vuglsteke, 1er substitut au tribunal de 1re instance à Bruges	16 »	12	4
Vuglsteke (avocat), 1er substitut au tribunal de Bruges	» »	21	3
Vuyst (Séb. de), notaire à Borsbecke, élu député suppléant au district d'Alost.	31 »	25	8

W.

Wacken (révocation de M.) président de chambre à la cour supérieure de justice à Liége . . .	15 Oct.	14	8
Waels (François), 3e teneur de livres au bureau des droits d'entrée d'Ostende	12 Nov.	31	6
Waes-Vermoelen (de), élu député au district d'Anvers	28 Oct.	25	7
Waefelaer (Gérard), secrétaire adjoint de la ville de Bruxelles, chargé spécialement de l'état-civil et de la direction des bureaux de l'administration . . .	4 »	4	4
Wafelaer (avocat), à Malines, juge au tribunal à Louvain	20 »	15	11
Wafelaer (juge à Louvain), substitut au tribunal d'Anvers	5 Nov	26	6
Wafelaer (remplacement de M.), juge au tribunal de Louvain, appelé à d'autres fonctions	6 »	28	8
Wagenaere (adjudant sous-officier), sous-lieutenant quartier-maître d'infanterie	19 Oct.	15	14
Waha (De) Grisard, élu député suppléant au district de Liége	5 Nov.	27	14
Wallaert, curé de Beveren, élu député au district de			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Thielt	28 Oct.	25	11
Wallaert, curé, élu député-sup. au district de Roulers	28 »	25	11
Walle (Auguste Van de) juge au tribunal de première instance de Bruges	16 »	12	4
Walle (Z. Van de), juge-suppléant au tribunal de première intance de Bruges	16 »	12	4
Wambeeke (Deroo Van), suppléant au tribunal de première instance de Bruges	16 »	12	4
Wambeke (Remplacement de M. F. Van), commissaire du gouvernement près le tribunal de Courtray	19 »	21	5
Wampoch père (remplacement de M.), greffier au tribunal de Diekirch, décédé	16 »	11	5
Wampoch fils, maintenu commis-greffier au tribunal de Diekirch	16 »	11	5
Wannaert, avocat, élu député au district de Gand	28 »	25	9
Wargny (remplacement de M. De), juge au tribunal première instance de Bruxelles, révoqué	6 »	5	10
Warocquée (remplacement de M.), bourgmestre de Morlanwez	29 Sep.	1	12
Warogner (Célestin), 2e lieutenant breveté	20 Oct.	18	16
Warzée (révocation du baron) d'Hermalle, avocat-général de la cour supérieure de Liége	5 »	6	13
Warzée le licencié Nicolas), greffier des états de la province de Liège	7 Nov.	29	7
Wasseige (De), capitaine	10 Oct.	9	7
Wasseige-Novent, notaire, à Liége	16 »	13	14
Watelet, commissaire du gouvernement et procureur-criminel au tribunal de 1re instance à Luxembourg	» »	12	5
Watelet, député au district de Diekirch	21 Nov.	40	10
Wattier (notaire à Gauvards, Antoine-Constant Joseph), notaire à Boussu	21 »	37	8
Wauteler (remplacement de M.), substitut au tribunal d'Anvers, démissionné	5 »	26	6
Wauthier (remplacement du baron), commissaire du district de Virton	5 Oct.	5	16
Wautier, professeur, inspecteur de l'instruct. publique	27 Sep.	1	11
Wavrée, maintenu commis-greffier au tribunal de première instance à Liége	16 Oct.	14	10
Ways-Ruart (remplacement de M. Cornet), commissaire de l'arrondissement de Bruxelles	2 »	2	9
Weber (Pierre) sous-lieutenant de cavalerie	23 »	21	12
Welle, lieutenant de cavalerie	10 »	9	7
Wellekens (remplacement de M.), aspirant ingénieur			

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
des mines, à Liége, nommé ingénieur	24 Oct.	20	9
Wellens (remplacement de M.), secrétaire de la régence d'Anvers	28 »	23	15
Wellenstein, juge au tribunal de première instance de Luxembourg	16 »	12	5
Wellenstein (avocat), juge suppléant au tribunal de première instance à Liége	16 »	14	10
Wellenstein (démission de M.), juge au tribunal de l'arrondissement de Luxembourg	21 Nov.	37	3
Wenger (remplacement de M. Venceslas), notaire, à Lemingen, démissionné	21 »	39	7
Werbrouck-Pieters, bailli-maritime d'Anvers . . .	28 Oct.	23	15
Werbrouk-Pieters, élu député au district d'Anvers . .	28 »	25	7
Wezel (Van), maintenu commmis-greffier près le tribunal de Courtray	19 »	21	5
Wibier (remplacement de M.), juge d'instruction au tribunal de première instance à Neufchâteau, décédé	16 »	11	6
Wielandt (Auguste), commissaire du district d'Ostende	18 »	15	9
Wielandt (remplacement de M. Auguste), commissaire du district d'Ostende	31 »	23	12
Wielandt (Auguste) père, élu député-suppléant au district d'Ostende	28 »	25	10
Wielherdt (J.-C.), maintenu substitut au tribunal de première instance à Gand	10 »	9	4
Willaert, curé, membre de la commission de secours	28 Sep.	1	8
Willaumé (avocat Léopold), substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de Charleroy	18 Oct.	15	9
Willemaert, président au tribunal de première instance à Luxembourg	16 »	12	5
Willemaers, vérificateur de première classe de l'enregistrement attaché à l'administration centrale du commissariat-général des finances	16 »	13	14
Willmaer (démission de M.), gouverneur de la province du Luxembourg	16 »	12	13
Willemaer (ingénieur en chef des ponts et chaussées F.-P.), lieutenant-colonel du génie, avec conservation de son emploi.	18 »	15	12
Willems (J.-B.), maintenu conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles	2 »	5	8
Willems (J.), maintenu commis-greffier à la cour supérieure de justice de Bruxelles	2 »	5	9
Willems (commis-greffier), conseiller à la cour supérieure de justice de Bruxelles	16 »	13	15

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Willems (élève de l'école militaire), lieutenant . .	16 »	14	16
Willems (remplacement de M.). commis-greffier à la cour de Bruxelles, appelé à d'autres fonctions . .	23 Oct.	17	8
Willer (remplacement de M.), directeur des travaux de la maison de détention militaire d'Alost révoqué	30 »	18	13
Williaumé (l'avocat Léopold), commis au comité de la justice	11 »	9	6
Willmar (démission de M. J. J. M.), juge au tribunal de l'arrondissement de Luxembourg	21 Nov.	37	3
Wilson (remplacement de M.), médecin de la maison de détention de Gand, révoqué	26 Oct.	20	8
Winand (Joseph), capitaine d'infanterie	19 »	15	13
Winckel (démission de M.), juge au tribunal de l'arrondissement de Luxembourg	21 Nov.	37	3
Winkel, juge d'instruction au tribunal de première instance de Luxembourg	16 Oct.	12	5
Wins (l'avocat C.), juge suppléant au tribunal de première instance de Mons	5 »	6	5
Woelmont (Alphonse de) d'Opleems, élu député suppléant au district de Hasselt	21 Nov.	40	5
Wolfcarius (remplacement de M. J.-X.), juge d'instruction au tribunal d'Audenaerde, mis à la disposition du gouvernement	8 Oct.	8	4
Wolff (avocat), juge au tribunal de l'arrondissement de Luxembourg	21 Nov.	37	4
Wollevebeer (Charles-Auguste-Guillaume), capitaine	16 Oct.	14	15
Wurth-Paquet, maintenu juge au tribunal de première instance de Neufchâteau	16 »	11	6
Wurth, juge au tribunal de 1re instance de Luxembourg	16 »	12	5
Wurth, maintenu juge au tribunal de l'arrondissement de Luxembourg	21 Nov.	37	4
Wurt (remplacement de M.), suppléant du juge-de-paix de Luxembourg. nommé président	20 »	38	8
Wurth-Paquet (remplacement de M.), juge au tribunal de Neufchâteau, appelé à d'autres fonctions . .	20 »	38	8
Wurth-Paquet (juge au tribunal de Neufchâteau), juge d'instruction à Diekirch	20 »	38	8
Wurth (remplacement de M.), avoué près le tribunal de Luxembourg, nommé président	20 »	38	8
Wuylack (Henri), membre de l'administration provinciale de Waesmunster	5 Oct.	5	16
Wuyts (P.-J.), maintenu commis-greffier au tribunal de Turnhout	4 Nov.	26	5

Digitized by Google

	Dates.	Nos.	Pages.
Wykmans (premier lieutenant), capitaine d'infanterie	20 Oct.	15	16
Wyns (F.-J.), juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles	6 »	5	10
Wyvekens, avocat, commissaire de l'arrondissement de Nivelles	2 »	2	
Wyvekens, commissaire de district, élu député au district de Nivelles	28 »	25	7

X.

Xhenemont (Ed. de), 2e lieutenant de cavalerie.	15 Oct.	11	11
Xhenemont (Adolphe de), 2e lieutenant de cavalerie	» »	»	»
Xhenemont (Ch. de), capitaine	23 »	17	9

Y.

Ypres (organisation du tribunal de 1re instance à).	11 Oct.	10	4
Yves (marquis d'), de Bavay, élu député suppléant au district de Soignies	11 »	27	15

Z.

Zangrée (avocat Franç.), juge suppléant au tribunal de 1re instance à Louvain	4 »	6	3
Zanna (Ch.), juge au tribun. de commerce de Bruxelles	3 Nov.	24	4
Zegers-Coens (entrepreneur de bâtimens), membre de la commission d'enquête, etc.	14 Oct.	10	13
Zoude (Ch.), membre du conseil du gouvernement de Namur.	3 »	3	9
Zoude (Ch.), membre de la commission de constitution	6 »	5	13
Zoude (De), juge suppléant au tribunal de 1re instance à Liége.	16 »	14	10
Zoude (avocat Ch.), juge suppléant du tribunal de Namur	27 »	23	11
Zoude (Ch.), avocat, élu député suppléant au district de Namur	3 Nov.	25	11
Zoude (Léop.), maître des forges, élu député au district de Neufchâteau.	14 »	40	10
Zullien (Isidore), commissaire provincial de la Flandre occidentale.	12 Oct.	10	10
Zuylen Van Nyevelt (substitut baron Van), commissaire du gouvernement près le tribunal de Courtray.	19 »	21	5
Zuylen van Nyevelt (Van), commissaire du gouvernement au tribunal d'Anvers.	14 Nov.	34	12

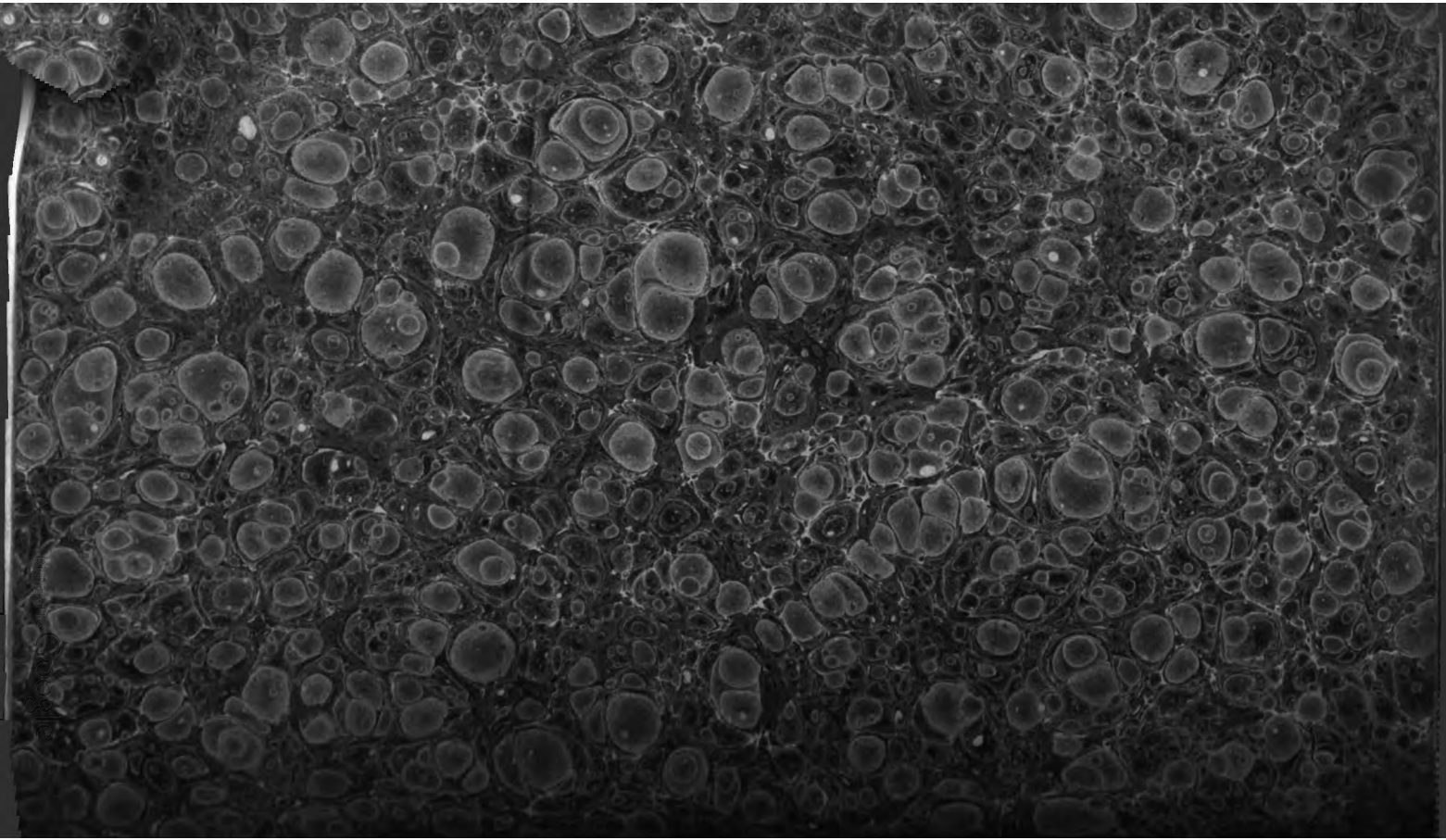
FIN DE LA TABLE.

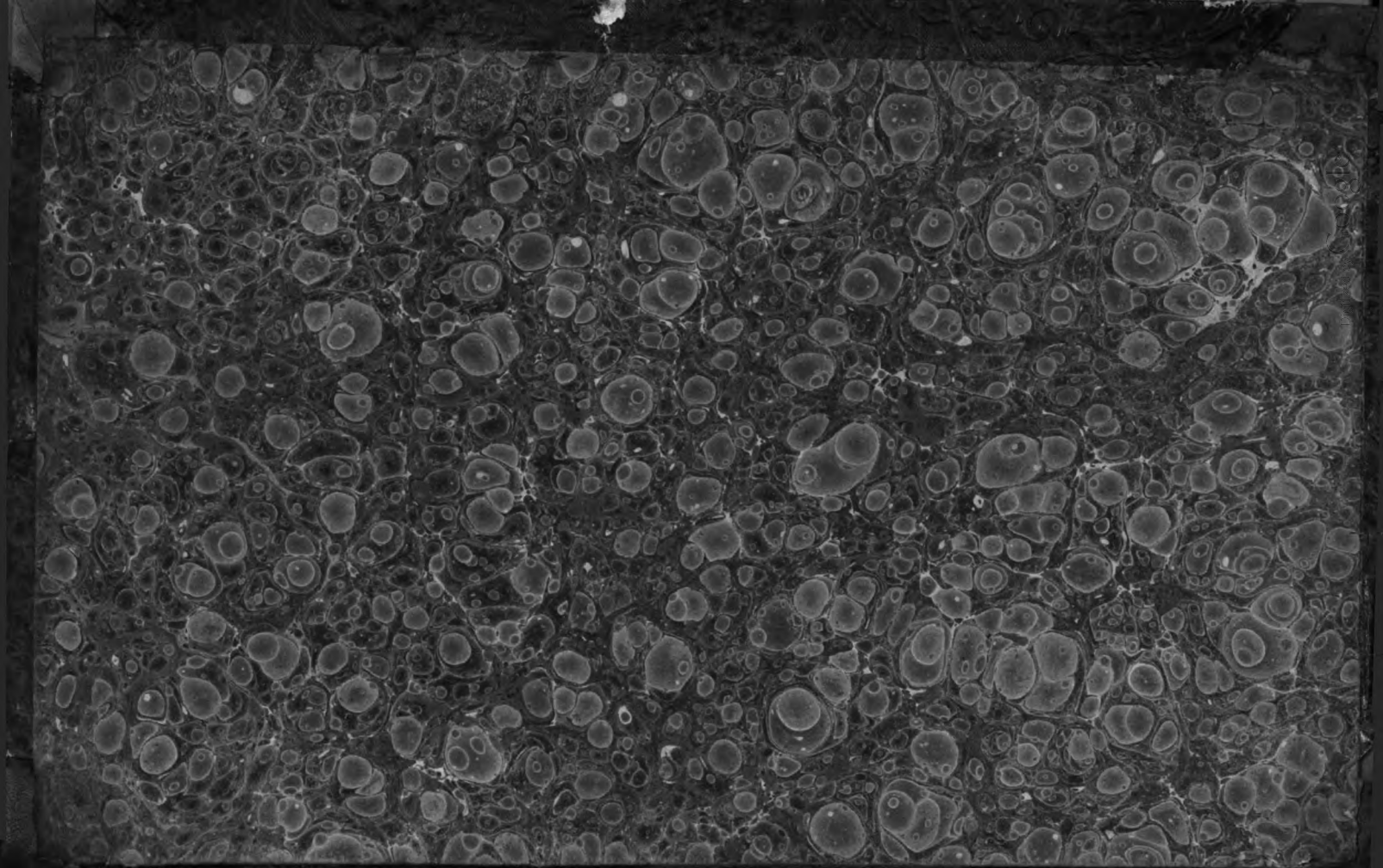
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Österreichische Nationalbibliothek
+Z201339407
Digitized by Google





Digitized by Google